ISSN 1725-2431

Journal officiel

de l'Union européenne

C 68 E

47e année

18 mars 2004

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information | Sommaire | Page

I *(Communications)*

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 2003 – 2004

Séances du 2 au 5 juin 2003

Lundi, 2 juin 2003

(2004/C 68 E/01) PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE 1

1. Reprise de la session 1
2. Communications de la Présidence 1
3. Approbation du procès-verbal de la séance précédente 2
4. Composition des commissions 2
5. Composition des groupes politiques 2
6. Composition du Parlement 2
7. Vérification des pouvoirs 2
8. Calendrier des périodes de sessions pour 2004 2
9. Pétitions 3
10. Dépôt de documents 4
11. Suites données aux positions et résolutions du Parlement 11
12. Déclarations écrites (article 51 du règlement) 11
13. Ordre des travaux 11
14. Interventions d'une minute sur des questions politiques importantes 12

(Suite à la page suivante)

15. Statut des députés au Parlement européen (débat) . . . 12

16. Politique de concurrence sur les Fonds de démantèlement — Marché intérieur de l'électricité ***II — Marché intérieur du gaz naturel ***II — Échanges transfrontaliers d'électricité ***II — Réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie ***II (débat) . . . 13

17. Pétroliers à simple coque ***I (débat) . . . 14

18. Zones régionales de libre-échange (débat) . . . 14

19. Assistance macrofinancière aux pays tiers (débat) . . . 15

20. MEDA (2000) (débat) . . . 15

21. Ordre du jour de la prochaine séance . . . 15

22. Levée de la séance . . . 15

LISTE DE PRÉSENCE . . . 16

Mardi, 3 juin 2003

(2004/C 68 E/02) PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE . . . 18

1. Ouverture de la séance . . . 18

2. Débat sur des cas de violation des Droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit (annonce des propositions de résolution déposées) . . . 18

3. Politiques de l'emploi des États membres * (débat) . . . 19

4. Accord UE-USA (coopération judiciaire pénale et extradition) (débat) . . . 20

5. Entrée et séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'études, de formation professionnelle ou de volontariat * (débat) . . . 20

HEURE DES VOTES

6. Prolongation de la période d'application des mesures transitoires (EST) ***I (article 110 bis du règlement) (vote) . . . 21

7. Accord de coopération scientifique et technologique CE/Chili * (article 110 bis du règlement) (vote) . . . 21

8. Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine: hygiène et règles sanitaires (article 110 bis du règlement) ***I (vote) . . . 21

9. Modification du statut de la Cour de justice * (article 110 bis du règlement) (vote) . . . 22

10. Éloignement des ressortissants de pays tiers (compensation des déséquilibres financiers) * (article 110 bis du règlement) (vote) . . . 22

11. Application du droit communautaire (2000 et 2001) (article 110 bis du règlement) (vote) . . . 22

12. Dispositifs médicaux (article 110 bis du règlement) (vote) . . . 23

13. Assistance macrofinancière aux pays tiers (article 110 bis du règlement) (vote) . . . 23

14. Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres * (vote) . . . 23

15. Entrée et séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'études, de formation professionnelle ou de volontariat * (vote) . . . 24

16. Adoption du statut des députés au Parlement européen (vote) . . . 24

17. Zones régionales de libre-échange (vote) . . . 25

18. MEDA (2000) (vote) . . . 25

19. Accords UE-USA en matière de coopération judiciaire pénale et extradition (vote) . . . 25

FIN DE L'HEURE DES VOTES

20. Approbation du procès-verbal de la séance précédente . . . 27

(Suite à la page suivante)

21. Régimes de soutien * — Soutien au développement rural par le FEOGA * — OCM des céréales * — OCM des fourrages séchés * — OCM du riz * — Lait et produits laitiers (prélèvement) * — Lait et produits laitiers (OCM) * — Multifonctionnalité et réforme de la PAC (débat) 27

22. Heure des questions (questions à la Commission) 29

23. Mouvements transfrontières des OGM's ***II (débat) 30

24. Teneur en soufre des combustibles marins ***I (débat) 30

25. Protection des juvéniles d'organismes marins * — Gestion de l'effort de pêche * — Conséquences de la restructuration du secteur de la pêche (débat) 31

26. Ordre du jour de la prochaine séance 31

27. Levée de la séance 31

LISTE DE PRÉSENCE 32

ANNEXE I

RÉSULTATS DES VOTES 34

1. Prolongation de la période d'application des mesures transitoires (EST) ***I 34

2. Accord de coopération scientifique et technologique CE/Chili * 34

3. Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine: hygiène et règles sanitaires ***I 35

4. Modification du statut de la Cour de justice * 35

5. Éloignement des ressortissants de pays tiers (compensation des équilibres financiers) * 35

6. Application du droit communautaire (2000 et 2001) 35

7. Dispositifs médicaux 35

8. Assistance macrofinancière aux pays tiers 36

9. Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres * 36

10. Entrée et séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'études, de formation professionnelle ou de volontariat * 38

11. Adoption du statut des députés au Parlement européen 38

12. Zones régionales de libre-échange 40

13. MEDA (2000) 40

14. Accord UE/USA en matière de coopération judiciaire pénale et extradition 41

ANNEXE II

RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL 42

1. Rapport Schnellhardt A5-0149/2003 — Résolution 42

2. Rapport Wallis A5-0147/2003 — Résolution 43

3. Rapport Schmid A5-0187/2003 — Amendement 45 44

4. Rapport Schmid A5-0187/2003 — Amendement 66, 1re partie 46

5. Rapport Schmid A5-0187/2003 — Amendement 66, 2e partie 47

6. Rapport Schmid A5-0187/2003 — Amendement 62 48

7. Rapport Schmid A5-0187/2003 — Amendement 64 50

8. Rapport Rothley A5-0193/2003 — Amendement 8 51

9. Rapport Rothley A5-0193/2003 — Article 16 53

10. Rapport Rothley A5-0193/2003 — Amendement 30 54

11. Rapport Rothley A5-0193/2003 — Article 18 56

12. Rapport Rothley A5-0193/2003 — Amendement 32 57

13. Rapport Mann A5-0115/2003 — Amendement 6 59

14. Rapport Mann A5-0115/2003 — Amendement 7 60

15. Rapport Mann A5-0115/2003 — Amendement 19 62

(Suite à la page suivante)

16. Rapport Mann A5-0115/2003 — Amendement 8 63

17. Rapport Mann A5-0115/2003 — Amendement 13 64

18. Rapport Mann A5-0115/2003 — Amendement 9 66

19. Rapport Mann A5-0115/2003 — Amendement 10 67

20. Rapport Mann A5-0115/2003 — Amendement 12 69

21. Rapport Mann A5-0115/2003 — Paragraphe 21 70

22. Rapport Pietrasanta A5-0114/2003 — Amendement 6 71

23. Rapport Hernández Mollar A5-0172/2003 — Recommandation 73

TEXTES ADOPTÉS

P5_TA(2003)0226

Prolongation de la période d'application des mesures transitoires (EST) ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 999/2001 en ce qui concerne la prolongation de la période d'application des mesures transitoires (COM(2003) 103 — C5-0068/2003 — 2003/0046 (COD)) 75

P5_TA(2003)0227

Accord de coopération scientifique et technologique CE/Chili *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République du Chili (COM(2003) 82 — C5-0067/2003 — 2003/0035(CNS)) 75

P5_TA(2003)0228

Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine: hygiène et règles sanitaires ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, et modifiant les directives 89/662/CEE et 91/67/CEE (COM(2000) 438 — C5-0379/2000 — 2000/0182(COD)) 76

P5_TC1-COD(2000)0182

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 3 juin 2003 en vue de l'adoption de la directive 2003/…/CE du Parlement européen et du Conseil abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, et modifiant les directives 89/662/CEE et 91/67/CEE 77

P5_TA(2003)0229

Modification du statut de la Cour de justice *

Résolution législative du Parlement européen sur le projet de décision du Conseil modifiant le Statut de la Cour de justice (6282/2003 — C5-0056/2003 — 2003/0804(CNS)) 81

P5_TA(2003)0230

Éloignement des ressortissants de pays tiers (compensation des déséquilibres financiers) *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil définissant les critères et modalités pratiques de la compensation des déséquilibres financiers résultant de l'application de la directive 2001/40/CE du Conseil relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers (COM(2003) 49 — C5-0050/2003 — 2003/0019(CNS)) 81

(Suite à la page suivante)

P5_TA(2003)0231

Application du droit communautaire (2000 et 2001)

Résolution du Parlement européen sur le dix-huitième rapport annuel de la Commission sur le contrôle de l'application du droit communautaire (2000) (COM(2001) 309 — C5-0506/2001 — 2001/2197(COS)), et sur le dix-neuvième rapport annuel de la Commission sur le contrôle de l'application du droit communautaire (2001) (COM(2002) 324 — C5-0483/2002 — 2001/2197(COS)) 82

P5_TA(2003)0232

Dispositifs médicaux

Résolution du Parlement européen sur les implications sanitaires de la directive 93/42/CEE du Conseil relative aux dispositifs médicaux (2001/2270(INI)) 85

P5_TA(2003)0233

Assistance macrofinancière aux pays tiers

Résolution du Parlement européen sur la mise en œuvre de l'assistance macrofinancière aux pays tiers (2002/2265(INI)) 86

P5_TA(2003)0234

Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à des lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (COM(2003) 176 — C5-0180/2003 — 2003/0068(CNS)) 90

P5_TA(2003)0235

Entrée et séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'études, de formation professionnelle ou de volontariat *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'études, de formation professionnelle ou de volontariat (COM(2002) 548 — C5-0502/2002 — 2002/0242(CNS)) 107

P5_TA(2003)0236

Adoption du statut des députés au Parlement européen

Décision du Parlement européen portant adoption du statut des députés au Parlement européen (2003/2004) 115

P5_TA(2003)0237

Zones régionales de libre-échange

Résolution du Parlement européen sur les zones régionales de libre-échange et la stratégie commerciale de l'Union européenne (2002/2044(INI)) 126

P5_TA(2003)0238

MEDA (2000)

Résolution du Parlement européen sur le rapport annuel du programme MEDA 2000 (COM(2001) 806 — C5-0524/2002 — 2002/2235(INI)) 134

P5_TA(2003)0239

Accord UE-USA en matière de coopération judiciaire pénale et extradition

Recommandation du Parlement européen au Conseil sur les accords UE-USA en matière de coopération judiciaire pénale et d'extradition (2003/2003(INI)) 140

(Suite à la page suivante)

Mercredi, 4 juin 2003

(2004/C 68 E/03)

PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE . . . 144

1. Ouverture de la séance . . . 144
2. Souhaits de bienvenue . . . 144
3. Virements de crédits . . . 144
4. Préparation du Conseil européen de Thessalonique des 20 et 21 juin 2003 — Réunion de la Troïka et des pays participant au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est (déclarations suivies d'un débat) . . . 145
5. Demande de défense d'immunité parlementaire . . . 146
6. Transport d'animaux vivants (déclaration écrite) . . . 146

HEURE DES VOTES

7. Conséquences de la restructuration du secteur de la pêche (article 110 bis du règlement) (vote) . 147
8. Calendrier du Parlement européen — 2004 (vote) . . . 147
9. Adoption du statut des députés au Parlement européen (vote) . . . 147
10. Marché intérieur de l'électricité ***II (vote) . . . 148
11. Marché intérieur du gaz naturel ***II (vote) . . . 148
12. Échanges transfrontaliers d'électricité ***II (vote) . . . 148
13. Réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie ***II (vote) . . . 149
14. Mouvements transfrontières des OGM's ***II (vote) . . . 149
15. Pétroliers à simple coque ***I (vote) . . . 149
16. Teneur en soufre des combustibles marins ***I (vote) . . . 150
17. Protection des juvéniles d'organismes marins * (vote) . . . 150
18. Gestion de l'effort de pêche * (vote) . . . 150

FIN DE L'HEURE DES VOTES

19. Approbation du procès-verbal de la séance précédente . . . 152
20. Demande d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne (débat) . . . 152
21. Partenariat transatlantique (débat) . . . 152
22. Élections au Nigeria (déclaration suivie d'un débat) . . . 153
23. Heure des questions (questions au Conseil) . . . 153
24. Composition du Parlement . . . 155
25. Emploi et affaires sociales: méthode ouverte de coordination et perspectives du futur — Application de la méthode ouverte de coordination (débat) . . . 155
26. Participation financière des salariés (débat) . . . 156
27. Femmes et sport (débat) . . . 156
28. Ordre du jour de la prochaine séance . . . 156
29. Levée de la séance . . . 156

LISTE DE PRÉSENCE . . . 157

ANNEXE I

RÉSULTATS DES VOTES . . . 159

1. Conséquences de la restructuration du secteur de la pêche . . . 159
2. Calendrier du Parlement européen — 2004 . . . 159
3. Adoption du statut des députés au Parlement européen . . . 160
4. Marché intérieur de l'électricité ***II . . . 160

FR

(Suite à la page suivante)

Sommaire *(suite)*

Page

5. Marché intérieur du gaz naturel ***II 160
6. Échanges transfrontaliers d'électricité ***II 161
7. Réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie ***II 161
8. Mouvements transfrontaliers des OGM ***II 161
9. Pétroliers à simple coque ***II 162
10. Teneur en soufre des combustibles marins ***I 163
11. Protection des juvéniles d'organismes marins * 164
12. Gestion de l'effort de pêche * 165

ANNEXE II

RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL 166
1. Calendrier des sessions 2004 — Amendement 1 166
2. Rapport Rothley A5-0193/2003 — Amendement 7 167
3. Rapport Rothley A5-0193/2003 — Résolution 169
4. Recommandation Turmes A5-0136/2003 — Amendements 53 + 59 170
5. Recommandation Turmes A5-0136/2003 — Bloc 1 172
6. Recommandation Turmes A5-0136/2003 — Amendement 57 173
7. Recommandation Turmes A5-0136/2003 — Amendement 58 175
8. Recommandationt Rapkay A5-0135/2003 — Amendements 36 + 37 176
9. Recommandation Rapkay A5-0135/2003 — Bloc 1 178
10. Recommandation Mombaur A5-0134/2003 — Bloc 1 179
11. Rapport Piecyk A5-0144/2003 — Amendement 28 180
12. Rapport Piecyk A5-0144/2003 — Amendement 29 182
13. Rapport Piecyk A5-0144/2003 — Amendement 30 183
14. Rapport Piecyk A5-0144/2003 — Amendement 32 185
15. Rapport Piecyk A5-0144/2003 — Amendement 7 186
16. Rapport Piecyk A5-0144/2003 — Résolution 187
17. Rapport De Roo A5-0151/2003 — Amendement 41 189
18. Rapport De Roo A5-0151/2003 — Amendement 42 190
19. Rapport De Roo A5-0151/2003 — Amendement 43 191
20. Rapport De Roo A5-0151/2003 — Proposition Commission 193
21. Rapport De Roo A5-0151/2003 — Résolution 194
22. Rapport Hudghton A5-0168/2003 — Amendement 6 195
23. Rapport Hudghton A5-0168/2003 — Amendement 7 197
24. Rapport Hudghton A5-0168/2003 — Amendement 8 198
25. Rapport Hudghton A5-0168/2003 — Amendement 9 199
26. Rapport Hudghton A5-0168/2003 — Amendement 10 201
27. Rapport Hudghton A5-0168/2003 — Amendement 5 202
28. Rapport Hudghton A5-0168/2003 — Résolution 204
29. Rapport Stevenson A5-0165/2003 — Amendement 20 205

(Suite à la page suivante)

TEXTES ADOPTÉS

P5_TA(2003)0240

Conséquences de la restructuration du secteur de la pêche de l'Union

Résolution du Parlement européen sur le plan d'action pour pallier les conséquences sociales, économiques et régionales de la restructuration du secteur de la pêche de l'UE ((COM(2002) 600)-2003/2039(INI)) 207

P5_TA(2003)0241

Adoption du statut des députés au Parlement européen

Résolution du Parlement européen portant adoption du statut des députés au Parlement européen (2003/2004(INI)) 210

P5_TA(2003)0242

Marché intérieur de l'électricité ***II

Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE (15528/2/2002 – C5-0034/2003 – 2001/0077(COD)) 211

P5_TC2-COD(2001)0077

Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 4 juin 2003 en vue de l'adoption de la directive 2003/…/CE du Parlement européen et du conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE 211

ANNEXE A

MESURES RELATIVES À LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS 232

ANNEXE B 234

P5_TA(2003)0243

Marché intérieur du gaz naturel ***II

Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE (15531/2/2002 – C5-0035/2003 – 2001/0077A(COD)) 235

P5_TC2-COD(2001)0077A

Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 4 juin 2003 en vue de l'adoption de la directive 2003/…/CE du Parlement européen et du conseil concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE 235

ANNEXE A

MESURES RELATIVES À LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS 259

ANNEXE B 261

P5_TA(2003)0244

Échanges transfrontaliers d'électricité ***II

Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (15527/2/2002 – C5-0036/2003 – 2001/0078(COD)) 262

(Suite à la page suivante)

P5_TC2-COD(2001)0078

Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 4 juin 2003 en vue de l'adoption du règlement (CE) nº …/2003 du Parlement européen et du conseil sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité 262

ANNEXE

ORIENTATIONS POUR LA GESTION ET L'ATTRIBUTION DE LA CAPACITÉ DE TRANSFERT DISPONIBLE DES INTERCONNEXIONS ENTRE RÉSEAUX NATIONAUX 273

P5_TA(2003)0245

Réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie ***II

Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie et abrogeant la décision nº 1254/96/CE (15767/2/2002 – C5-0033/2003 – 2001/0311(COD)) 275

P5_TC2-COD(2001)0311

Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 4 juin 2003 en vue de l'adoption de la décision nº …/2003/CE du Parlement européen et du conseil établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie, et abrogeant la décision nº 1254/96/CE 275

ANNEXE I

RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS D'ÉNERGIE – AXES POUR LES PROJETS PRIORITAIRES DÉFINIS À L'ARTICLE 7 281

ANNEXE II

RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS D'ÉNERGIE – CRITÈRES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES PROJETS D'INTÉRÊT COMMUN 282

ANNEXE III

RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS D'ÉNERGIE– PROJETS D'INTÉRÊT COMMUN ET LEURS SPÉCIFICATIONS, ACTUELLEMENT DÉFINIS EN FONCTION DES CRITÈRES ÉNONCÉS À L'ANNEXE II . . . 285

P5_TA(2003)0246

Mouvements transfrontaliers des OGM ***II

Résolution législative du Parlement européen sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mouvements transfrontaliers des organismes génétiquement modifiés (15546/1/2002 – C5-0081/2003 – 2002/0046(COD)) . . . 292

P5_TC2-COD(2002)0046

Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 4 juin 2003 en vue de l'adoption du règlement (CE) nº …/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés 292

ANNEXE I

INFORMATIONS À FOURNIR EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 304

ANNEXE II

INFORMATIONS À FOURNIR EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9 305

ANNEXE III

INFORMATIONS À FOURNIR EN APPLICATION DE L'ARTICLE 14 305

(Suite à la page suivante)

P5_TA(2003)0247

Pétroliers à simple coque ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 417/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque, et abrogeant le règlement (CE) nº 2978/94 du Conseil (COM(2002) 780 — C5-0629/2002 — 2002/0310(COD)) 306

P5_TC1-COD(2002)0310

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 4 juin 2003 en vue de l'adoption du règlement (CE) nº …/2003 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 417/2002 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque, et abrogeant le règlement (CE) nº 2978/94 du Conseil 306

P5_TA(2003)0248

Teneur en soufre des combustibles marins ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles à usage maritime (COM(2002) 595– C5-0558/2002 — 2002/0259(COD)) 311

P5_TC1-COD(2002)0259

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 4 juin 2003 en vue de l'adoption de la directive 2003/…/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles pour la marine 311

P5_TA(2003)0249

Protection des juvéniles d'organismes marins *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (COM(2002) 672 — C5-0026/2003 — 2002/0275(CNS)) 321

P5_TA(2003)0250

Gestion de l'effort de pêche *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires et portant modification du règlement (CEE) nº 2847/93 (COM(2002) 739 — C5-0030/2003 — 2002/0295(CNS)) 323

P5_TA(2003)0251

Transport d'animaux vivants en provenance des États membres et des pays candidats de l'Union européenne

Déclaration du Parlement européen sur le transport d'animaux vivants en provenance des États membres et des pays candidats de l'Union européenne 324

ANNEXE

NOMS DES SIGNATAIRES 325

Jeudi, 5 juin 2003

(2004/C 68 E/04)

PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE 326

1. Ouverture de la séance 326

2. Demande de levée d'immunité parlementaire 326

3. Composition des commissions et des délégations 327

(Suite à la page suivante)

Sommaire *(suite)*

Page

4. Communication des positions communes du Conseil 327
5. Dépôt de documents 327
6. Cancer du sein (débat) 328
7. Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine: contrôles officiels ***I (débat) . 328
8. Ordre du jour 328
9. Ordre du jour de la séance du 18 juin 329

HEURE DES VOTES

10. Substances appauvrissant la couche d'ozone ***I (article 110 bis du règlement) (vote) 330
11. Participation financière des salariés (article 110 bis du règlement) (vote) 330
12. Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine: contrôles officiels ***I (vote) . 330
13. Arômes de fumée alimentaires ***I (vote) 330
14. Régimes de soutien * (vote) 331
15. Soutien au développement rural par le FEOGA * (vote) 331
16. OCM des céréales * (vote) 332
17. OCM des fourrages séchés * (vote) 332
18. OCM du riz * (vote) 332
19. Lait et produits laitiers (prélèvement) * (vote) 333
20. Lait et produits laitiers (OCM) * (vote) 333
21. Multifonctionnalité agraire et réforme de la PAC (vote) 333
22. Réunion de la Troïka et des pays participant au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est (vote) 333
23. Demande d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne (vote) 334
24. Élections au Nigéria (vote) 334
25. Emploi et affaires sociales: méthode ouverte de coordination et perspectives du futur (vote) . . . 334
26. Méthode ouverte de coordination (vote) 335
27. Femmes et sport (vote) 335
28. Cancer du sein (vote) 335

FIN DE L'HEURE DES VOTES

29. Approbation du procès-verbal de la séance précédente 338
30. Infractions au droit communautaire (Relations avec le plaignant) (débat) 338

DÉBAT SUR DES CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME, DE LA DÉMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT

31. Situation en Indonésie, notamment dans la province de Aceh (débat) 338
32. Birmanie (débat) 339
33. Zimbabwe (débat) 339

FIN DU DÉBAT SUR DES CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME, DE LA DÉMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT

HEURE DES VOTES

34. Situation en Indonésie, notamment dans la province de Aceh (vote) 339
35. Birmanie (vote) 340
36. Zimbabwe (vote) 340
37. Relations avec le plaignant en matière d'infractions au droit communautaire (article 110 bis du règlement) (vote) 341
38. Autorisation d'établir des rapports d'initiative — Coopération renforcée entre les commissions parlementaires — Modification de titre de rapports 341
39. Composition du Parlement 343

FR

(Suite à la page suivante)

Sommaire *(suite)*

Page

40. Communication de l'avis de la Commission sur le statut des députés 343
41. Lutte contre le piratage et la contrefaçon (déclaration écrite) 343
42. Déclarations inscrites au registre (article 51 du règlement) 344
43. Transmission des textes adoptés au cours de la présente séance 344
44. Calendrier des prochaines séances 344
45. Interruption de la session 344

LISTE DE PRESENCE 345

ANNEXE I

RÉSULTATS DES VOTES 347
1. Substances appauvrissant la couche d'ozone ***I 347
2. Participation financière des salariés 347
3. Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine: contrôles officiels ***I 348
4. Arômes de fumée alimentaires ***I 349
5. Régimes de soutien * 350
6. Soutien au développement rural par le FEOGA * 355
7. OCM des céréales * 357
8. OCM des fourrages séchés (2004/05 à 2007/08) * 358
9. OCM du riz * 359
10. Lait et produits laitiers (prélèvement) * 359
11. Lait et produits laitiers (OCM) * 360
12. Multifonctionnalité agraire et réforme de la PAC 361
13. Réunion de la Troïka et des pays participant au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est . . . 361
14. Demande d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne 362
15. Élections au Nigéria 363
16. Emploi et affaires sociales: méthode ouverte de coordination et perspective du futur 363
17. Méthode ouverte de coordination 363
18. Femmes et sport 364
19. Cancer du sein 365
20. Situation en Indonésie, notamment dans la province d'Aceh 366
21. Situation en Birmanie 367
22. Zimbabwe 367
23. Relations avec le plaignant en matière d'infraction au droit communautaire 368

ANNEXE II

RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL 369
1. Rapport Schnellhardt A5-0156/2003 – Amendement 85 369
2. Rapport Schnellhardt A5-0156/2003 – Amendements 135 + 139 370
3. Rapport Malliori A5-0122/2003 – Résolution 371
4. Rapport Cunha A5-0197/2003 – Amendements 115+119/rév. 372
5. Rapport Cunha A5-0197/2003 – Amendement 127 374
6. Rapport Cunha A5-0197/2003 – Amendement 108 375
7. Rapport Cunha A5-0197/2003 – Amendement 109 376
8. Rapport Cunha A5-0197/2003 – Amendement 146 378
9. Rapport Cunha A5-0197/2003 – Amendements 44 + 148 379

(Suite à la page suivante)

10. Rapport Cunha A5-0197/2003 — Amendements 44 + 148 (1bis) 380
11. Rapport Cunha A5-0197/2003 — Amendement 148 382
12. Rapport Cunha A5-0197/2003 — Amendement 126 383
13. Rapport Cunha A5-0197/2003 — Amendement 131 384
14. Rapport Cunha A5-0197/2003 — Amendement 139 385
15. Rapport Cunha A5-0197/2003 — Amendement 132 387
16. Rapport Cunha A5-0197/2003 — Amendement 133 388
17. Rapport Cunha A5-0197/2003 — Amendement 121 389
18. Rapport Cunha A5-0197/2003 — Amendement 122 391
19. Rapport Cunha A5-0197/2003 — Proposition Commission 392
20. Rapport Cunha A5-0197/2003 — Amendement 120/rév. 393
21. Rapport Cunha A5-0197/2003 — Amendement 116 395
22. Rapport Cunha A5-0197/2003 — Résolution 396
23. Rapport Olsson A5-0182/2003 — Amendement 25 397
24. Rapport Olsson A5-0182/2003 — Amendement 33 399
25. Rapport Olsson A5-0182/2003 — Amendement 7 400
26. Rapport Olsson A5-0182/2003 — Proposition Commission 401
27. Rapport Olsson A5-0182/2003 — Résolution 402
28. Rapport Souchet A5-0174/2003 — Amendement 1 403
29. Rapport Souchet A5-0174/2003 — Amendement 4 405
30. Rapport Souchet A5-0174/2003 — Amendement 16 406
31. Rapport Souchet A5-0174/2003 — Résolution 407
32. Rapport Souchet A5-0175/2003 — Résolution 408
33. Rapport Bautista Ojeda A5-0183/2003 — Résolution 409
34. Rapport Jeggle A5-0177/2003 — Amendement 8 411
35. Rapport Jeggle A5-0177/2003 — Amendement 9 412
36. Rapport Jeggle A5-0177/2003 — Amendement 15 413
37. Rapport Jeggle A5-0177/2003 — Amendement 20 414
38. Rapport Jeggle A5-0177/2003 — Amendement 25 415
39. Rapport Jeggle A5-0177/2003 — Résolution 417
40. Rapport Jeggle A5-0181/2003 — Amendement 5 418
41. Rapport Jeggle A5-0181/2003 — Amendement 11 419
42. Rapport Jeggle A5-0181/2003 — Résolution 420
43. Rapport Smet A5-0143/2003 — Amendement 6 421
44. B5-0287/2003 Résolution commune — Zimbabwe — Résolution 422
45. Rapport Fourtou A5-0157/2003 — Résolution 423

TEXTES ADOPTÉS

P5_TA(2003)0252

Substances appauvrissant la couche d'ozone ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 2037/2000 en ce qui concerne le contrôle des halons exportés à des fins d'utilisations critiques, les exportations de produits et d'équipements contenant des chlorofluorocarbures et la réglementation du bromochlorométhane (COM(2002) 642 — C5-0554/2002 — 2002/0268(COD)) 424

FR

(Suite à la page suivante)

P5_TC1-COD(2002)0268

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 5 juin 2003 en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du conseil modifiant le règlement (CE) nº 2037/2000 en ce qui concerne le contrôle des halons exportés à des fins d'utilisations critiques, les exportations de produits et d'équipements contenant des chlorofluorocarbures et la réglementation du bromochlorométhane . 424

P5_TA(2003)0253

Participation financière des salariés

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des Régions — Cadre pour la promotion de la participation financière des salariés (COM(2002) 364 — 2002/2243(INI)) 429

P5_TA(2003)0254

Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine: contrôles officiels ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (COM(2002) 377 — C5-0340/2002 — 2002/0141(COD)) 435

P5_TC1-COD(2002)0141

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 5 juin 2003 en vue de l'adoption du règlement (CE) nº .../2003 du Parlement européen et du conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine 435

ANNEXE I

VIANDES FRAÎCHES 446

ANNEXE II

MOLLUSQUES BIVALVES VIVANTS 472

ANNEXE III

PRODUITS DE LA PÊCHE 474

ANNEXE IV

LAIT ET PRODUITS LAITIERS 476

P5_TA(2003)0255

Arômes de fumée alimentaires ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires (COM(2002) 400 — C5-0348/2002 — 2002/0163(COD)) 477

P5_TC1-COD(2002)0163

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 5 juin 2003 en vue de l'adoption du règlement (CE) nº .../2003 du Parlement européen et du conseil relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires 477

ANNEXE I

CONDITIONS DE PRODUCTION DES PRODUITS PRIMAIRES 488

ANNEXE II

INFORMATIONS NÉCESSAIRES À L'ÉVALUATION SCIENTIFIQUE DES PRODUITS PRIMAIRES . . . 489

(Suite à la page suivante)

P5_TA(2003)0256

Régimes de soutien *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant des régimes de soutien aux producteurs de certaines cultures (COM(2003) 23 — C5-0040/2003 — 2003/0006(CNS)) 489

P5_TA(2003)0257

Soutien au développement rural par le FEOGA *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et abrogeant le règlement (CE) nº 2826/2000 (COM(2003) 23 — C5-0041/2003 — 2003/0007(CNS)) 531

P5_TA(2003)0258

OSM des céréales

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (COM(2003) 23 — C5-0042/2003 — 2003/0008(CNS) 549

P5_TA(2003)0259

OCM des fourrages séchés (2004/05 à 2007/08) *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés pour les campagnes de commercialisation 2004/05 à 2007/08 (COM(2003) 23 — C5-0044/2003 — 2003/0010(CNS)) . . . 557

P5_TA(2003)0260

OCM du riz *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune du marché du riz (COM(2003) 23 — C5-0043/2003 — 2003/0009(CNS)) . . 563

P5_TA(2003)0261

Lait et produits laitiers (prélèvement) *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers (COM(2003) 23 — C5-0046/2003 — 2003/0012(CNS)) 577

P5_TA(2003)0262

Lait et produits laitiers (OCM) *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (COM(2003) 23 — C5-0045/2003 — 2003/0011(CNS)) 581

P5_TA(2003)0263

Multifonctionnalité agraire et réforme de la PAC

Résolution du Parlement européen sur la multifonctionnalité agraire et la réforme de la PAC (2003/2048(INI)) 585

P5_TA(2003)0264

Réunion de la Troïka et des pays participant au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est

Résolution du Parlement européen sur la réunion de la Troïka et des pays participant au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est 588

(Suite à la page suivante)

P5_TA(2003)0265

Demande d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne

Résolution du Parlement européen sur la demande d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne (COM(2002) 700 — C5-0104/2003 — 2000/2014(COS)) 592

P5_TA(2003)0266

Élections au Nigeria

Résolution du Parlement européen sur le Nigeria 599

P5_TA(2003)0267

Emploi et affaires sociales: méthode ouverte de coordination et perspectives de futur

Résolution du Parlement européen sur l'analyse de la méthode ouverte de coordination dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales et les perspectives de futur (2002/2223(INI)) 601

P5_TA(2003)0268

Méthode ouverte de coordination

Résolution du Parlement européen sur l'application de la méthode ouverte de coordination 604

P5_TA(2003)0269

Femmes et sport

Résolution du Parlement européen sur «Femmes et sport» (2002/2280(INI)) 605

P5_TA(2003)0270

Cancer du sein

Résolution du Parlement européen sur le cancer du sein (2002/2279(INI)) 611

P5_TA(2003)0271

Situation en Indonésie, notamment dans les provinces d'Aceh et de Papouasie

Résolution du Parlement européen sur la situation en Indonésie, notamment dans les provinces d'Aceh et de Papouasie 617

P5_TA(2003)0272

Birmanie

Résolution du Parlement européen sur l'arrestation d'Aung San Suu Kyi en Birmanie 620

P5_TA(2003)0273

Zimbabwe

Résolution du Parlement européen sur le Zimbabwe 622

P5_TA(2003)0274

Relations avec le plaignant en matière d'infractions au droit communautaire

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Parlement européen et au Médiateur européen concernant les relations avec le plaignant en matière d'infractions au droit communautaire (COM(2002) 141 — C5-0288/2002 — 2002/2148(COS)) 623

P5_TA(2003)0275

Piratage et contrefaçon dans l'UE élargie

Déclaration du Parlement européen sur le piratage et la contrefaçon dans l'UE élargie 625

ANNEXE

NOMS DES SIGNATAIRES 625

Légende des signes utilisés

*	procédure de consultation
** I	procédure de coopération, première lecture
** II	procédure de coopération, deuxième lecture
***	avis conforme
*** I	procédure de codécision, première lecture
*** II	procédure de codécision, deuxième lecture
*** III	procédure de codécision, troisième lecture

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission)

Indications concernant l'heure des votes

Sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements.

Significations des abréviations des commissions

AFET	commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense
BUDG	commission des budgets
CONT	commission du contrôle budgétaire
LIBE	commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures
ECON	commission économique et monétaire
JURI	commission juridique et du marché intérieur
ITRE	commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie
EMPL	commission de l'emploi et des affaires sociales
ENVI	commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs
AGRI	commission de l'agriculture et du développement rural
PECH	commission de la pêche
RETT	commission de la politique régionale, des transports et du tourisme
CULT	commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports
DEVE	commission du développement et de la coopération
AFCO	commission des affaires constitutionnelles
FEMM	commission des droits de la femme et de l'égalité des chances
PETI	commission des pétitions

Significations des abréviations des groupes politiques

PPE-DE	groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens) et des Démocrates européens
PSE	groupe du Parti des socialistes européens
ELDR	groupe du Parti européen des libéraux, démocrates et réformateurs
Verts/ALE	groupe des Verts/Alliance libre européenne
GUE/NGL	groupe confédéral de la Gauche unitaire européenne/Gauche verte nordique
UEN	groupe Union pour l'Europe des Nations
EDD	groupe pour l'Europe des démocraties et des différences
NI	non-inscrits

Lundi, 2 juin 2003

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 2003 – 2004

Séances du 2 au 5 juin 2003

STRASBOURG

(2004/C 68 E/01)

PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

PRÉSIDENCE: Pat COX

Président

1. Reprise de la session

La séance est ouverte à 17 h 05.

2. Communications de la Présidence

M. le Président fait des communications sur:

– les deux violents tremblements de terre qui ont détruit, ces deux dernières semaines, des régions entières de l'Algérie et fait des milliers de victimes et blessés. Il signale qu'il a déjà fait part de sa sympathie et transmis ses condoléances aux familles des victimes et aux autorités algériennes par le biais d'une lettre adressée au Président Bouteflika. Il ajoute qu'il demandera au Parlement demain, au début de la séance solennelle à l'occasion de la visite de M. Bouteflika, d'observer une minute de silence à la mémoire des victimes de ces séismes;

– un accident d'avion en Turquie qui a fait soixante-deux victimes membres des forces armées espagnoles et treize membres d'équipage ukrainiens, alors qu'ils revenaient en Espagne après quatre mois de mission humanitaire en Afghanistan. Il dit avoir adressé, au nom du Parlement, un message de sympathie au Président du gouvernement espagnol M. Aznar ainsi que ses condoléances aux familles des victimes.

  Le Parlement observe une minute de silence à la mémoire des victimes;

– la mise en détention d'Aung San Suu Kyi, lauréate du prix Sakharov en 1990. Il signale avoir reçu, la semaine dernière, une lettre de la part de celle-ci dans laquelle elle exprimait l'espoir de pouvoir accepter l'invitation à se rendre au Parlement européen. M. le Président, au nom du Parlement, invite les autorités birmanes à procéder immédiatement à sa libération et à respecter les Droits de l'homme et les droits politiques du peuple birman;

Lundi, 2 juin 2003

— un attentat dont ont été victimes, le 30 mai, deux membres de la police espagnole en Navarre. Il dit avoir déjà, au nom du Parlement, adressé ses condoléances aux membres de leurs familles et exprimé sa solidarité avec le gouvernement espagnol.

Le Parlement observe une minute de silence à la mémoire des victimes.

3. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

4. Composition des commissions

À la demande des groupes PSE et ELDR, le Parlement ratifie les nominations suivantes:

— commission AFET: Richard Howitt à la place de Linda McAvan;

— commission RETT: Enrique Monsonís Domingo;

— commission DEVE: Linda McAvan à la place de Richard Howitt;

— commission FEMM: Johanna L.A. Boogerd-Quaak.

Le Parlement est informé de la nomination suivante en tant qu'observateur:

— commission ECON: Jacek Protasiewicz.

5. Composition des groupes politiques

Elizabeth Montfort a adhéré au groupe PPE-DE à compter du 2 juin 2003.

6. Composition du Parlement

Karla M.H. Peijs a été nommée ministre des transports du gouvernement néerlandais. M. le Président la félicite de sa nomination et constate, conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement, la fin de son mandat de député au Parlement européen et la vacance du siège, à compter du 27 mai 2003.

7. Vérification des pouvoirs

Sur proposition de sa commission JURI, le Parlement décide de valider les mandats des députés Uma Aaltonen, Johanna L.A. Boogerd-Quaak et Enrique Monsonís Domingo.

8. Calendrier des périodes de sessions pour 2004

M. le Président communique avoir reçu, concernant le calendrier des périodes de session pour 2004, une proposition de la Conférence des présidents de tenir une onzième période de session du lundi 3 au jeudi 6 mai 2004.

Le délai de dépôt d'amendements est fixé à mardi 16 heures.

Vote: *point 8 du PV du 4.6.2003*.

Interviennent les députés:

— Christopher Heaton-Harris qui demande si une séance aura bien lieu le 1er mai à Bruxelles ou à Strasbourg (M. le Président lui répond qu'à ce jour la Conférence des présidents n'a pas proposé de séance pour cette date);

— Klaus-Heiner Lehne qui, eu égard au nombre de députés fixé par le traité de Nice, s'interroge sur la majorité qualifiée qui sera retenue à cette occasion (M. le Président indique que la Conférence des présidents, consciente du problème, est convenue, s'agissant d'une période de campagne électorale, d'inscrire à l'ordre du jour des dossiers politiques plutôt que législatifs).

9. Pétitions

Les pétitions ci-après, qui ont été inscrites sur le rôle général aux dates indiquées ci-dessous, ont été renvoyées, conformément à l'article 174, paragraphe 5, du règlement, à la commission compétente:

Le 19 mai 2003

de M^me^ Elke Schieben (n° 449/2003);
de M. Gerhard Östreich (n° 450/2003);
de M^me^ Martina Ulrich (n° 451/2003);
de M. Karl Nagel (n° 452/2003);
de M. Fabio Baccari (n° 453/2003);
de M. Harald Richter (n° 454/2003);
de M^me^ Friederike Fless (n° 455/2003);
de M. David Petrie (The Association of Foreign Lecturers in Italy) (n° 456/2003);
de M. Brian Havard (British Australian Pensioners Association Inc.) (n° 457/2003);
de M. Gerald Moloney (G J Moloney Solicitors) (n° 458/2003);
de M. Peter Janssen (n° 459/2003);
de M. Peter Martin (n° 460/2003);
de M^me^ Salme Laukkanen (n° 461/2003);
de M. Tapani Sundberg (n° 462/2003);
de M. Constant Verbraeken (n° 463/2003);
de M. Constant Verbraeken (n° 464/2003);
de M. Christos Dasioudis (n° 465/2003);
de M. Stylianos Simeonidis (n° 466/2003);
de M. Enrique Cambra (n° 467/2003);
de M. Facundo Pérez Rubio (Universidad Politécnica de Catagena) (n° 468/2003);
de M. Jaime Oleart Boada (n° 469/2003);
de M. Juan Antonio Díaz García (n° 470/2003);
de M^me^ Esther Alarcón Rojas (n° 471/2003);
de M. Agustín Otsoa Eribeko Landa (n° 472/2003);
de M^me^ Purificación Marino (n° 473/2003);
de M^me^ Monique Rongieres (Groupe Polyhandicap France) (n° 474/2003);
de M. Rauf Haceni (n° 475/2003);
de M^me^ Brigitte Poirson (n° 476/2003);
de M. Suleyman Maden (n° 477/2003);
de M. Gérard Peru (n° 478/2003);
de M^me^ Flavia Ferro (n° 479/2003);
de M. Generoso Zigarella (n° 480/2003);
de M. Mario Sisti (n° 481/2003);
de M. Furio Masi (n° 482/2003);
de M. Joerg Luther (n° 483/2003);
de M. Nicola Selva (Fraternity insieme edifichiamo il tempo) (n° 484/2003);
de M. Giuseppe De Gennaro (n° 485/2003);
de M. Aureliano Del Fabbro (n° 486/2003);
de M. Marcello Menna (n° 487/2003);
de M. Diego Fiumarella (n° 488/2003);
de M. Guido Emanuele Galasso (n° 489/2003);
de M. Fernando Augusto de Almeida Ribeiro e Castro (APFN — Associaçao Portuguesa de Familias Numerosas) (n° 490/2003);

Lundi, 2 juin 2003

Le 22 mai 2003

de M^me^ Athanasia Razopoulou (n° 491/2003);

de M^me^ María del Pilar Bernardo Renilla (Colectico de ciudadanos-as de Vitigudino y camarca por una comarca limpia) (n° 492/2003);

de M^me^ María Isabel González Gil (Anti Bullfighting Committee Belgium) (n° 493/2003);

de M. José Antonio Garciá Diaz (Establecimiento Penitenciario De Villabona (Asturias)) (n° 494/2003);

de M. José Ángel de Miguel Briz (n° 495/2003);

de M. Pierre Pensivy (n° 496/2003);

de M. Hervé Tanguy (n° 497/2003);

de M^me^ Sonia Pradine (Rangzen) (n° 498/2003);

de M. Arkadiy Vasilevskiy (Ilga Europe) (n° 499/2003);

de M. Jean Rapin (n° 500/2003);

de M^me^ Thérèse Leroy (n° 501/2003);

de M. Matteo Lazzerini (n° 502/2003);

de M. Agostino Birgillito (n° 503/2003);

de M. Filippo Fedele (n° 504/2003);

de M. Florian Becht (n° 505/2003);

de M. Gernot Weyrich (Interessengemeinschaft gegen das Schornsteinfegermonopol) (n° 506/2003);

de M. Christoph Schwemmlein (Gebrüder Klöcker GmbH) (n° 507/2003);

de Jürgen et Ingeborg Braun (n° 508/2003);

de M. Willi Schmelig (Wählerinitiative BFB) (n° 509/2003);

de M. Michael Hoffmeier (KV Eichfeld Bündnis 90/Die Grünen) (n° 510/2003);

de Edith et Cornelia Breuer (n° 511/2003);

de M. Peter Lohe (Schutzgemeinschaft Bergbaubetroffener (SGB) Rheinberg e.V.) (avec 2 signatures) (n° 512/2003);

de M^me^ Stela Velichi (n° 513/2003);

de M. Wilfried Ludwig Weh (n° 514/2003);

de M^me^ Shiva Sánchez Laizola (plus 43 signatures) (n° 515/2003);

de M^me^ Arlette Willems (Association de Vecinos «Planer») (plus 40 signatures) (n° 516/2003);

de M. Constant Verbraeken (n° 517/2003).

10. Dépôt de documents

Les documents suivants ont été déposés:

1) par le Conseil et la Commission:

- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (COM(2003) 229 — C5-0218/2003 — 2003/0089(COD))

  renvoyé fond: RETT
  avis LIBE, ITRE

  base juridique: Article 80, paragraphe 2 TCE

- Avis de la Commission conformément à l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c) du traité CE, sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants ou d'autres carburants renouvelables dans les transports (COM(2003) 193 — C5-0234/2003 — 2001/0265(COD))

  renvoyé fond: ITRE
  avis: ECON, ENVI, AGRI, RETT

  base juridique Article 175 TCE

— Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/35/CE concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (COM(2003) 277 — C5-0235/2003 — 2002/0152(COD))

renvoyé fond: ENVI

base juridique: Article 95 TCE

— Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de Maurice concernant la pêche dans les eaux mauriciennes, pour la période allant du 3 décembre 2002 au 2 décembre 2003 (COM(2003) 202 — C5-0236/2003 — 2003/0074(CNS))

renvoyé fond: PECH
avis: BUDG, DEVE

base juridique Article 37 TCE, Article 300, paragraphe 2 TCE, Article 300, paragraphe 3 TCE

— Proposition de règlement du Conseil instituant des mesures de reconstitution des stocks de cabillaud (COM(2003) 237 — C5-0237/2003 — 2003/0090(CNS))

renvoyé fond: PECH
avis: ENVI

base juridique Article 37 TCE

— Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord visant à renouveler l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine (COM(2003) 231 — C5-0242/2003 — 2003/0087(CNS)

renvoyé fond: ITRE
avis: AFET

base juridique: Article 170, paragraphe 2 TCE

— Proposition de règlement du Conseil relatif à la gestion des flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques (COM(2003) 175 — C5-0243/2003 — 2003/0062(CNS))

renvoyé fond: PECH
avis: ENVI, RETT

base juridique: Article 37 TCE

— Proposition de décision-cadre du Conseil visant le renforcement du cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires (COM(2003) 227 — C5-0244/2003 — 2003/0088(CNS))

renvoyé fond: LIBE
avis: ENVI, RETT

base juridique: Article 29 TCE, Article 31 TCE, Article 34, paragraphe 2 TCE

— Proposition de virement de crédits 12/2003 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie A — du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003 (SEC(2003) 623 — C5-0245/2003 — 2003/2110(GBD))

renvoyé fond: BUDG

— Proposition de virement de crédits 13/2003 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003 (SEC(2003) 639 — C5-0246/2003 — 2003/2111(GBD))

renvoyé fond: BUDG

— Proposition de règlement du Conseil portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (version codifiée) (COM(2003) 243 — C5-0247/2003 — 2003/0096(CNS))

renvoyé fond: JURI
avis: AGRI

base juridique: Article 36 TCE, Article 37 TCE

— Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues (COM(2003) 304 — C5-0250/2003 — 2002/0217(COD))

renvoyé fond: LIBE
avis: ENVI

base juridique: Article 95 TCE

Lundi, 2 juin 2003

2) par les commissions parlementaires:

2.1) rapports:

— ***I Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (COM(2002) 377 — C5-0340/2002 — 2002/0141(COD)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.
Rapporteur: M. Schnellhardt (A5-0156/2003).

— Rapport sur la communication de la Commission au Parlement européen et au Médiateur européen concernant les relations avec le plaignant en matière d'infractions au droit communautaire (COM(2002) 141 — C5-0288/2002 — 2002/2148(COS)) — commission des pétitions.
Rapporteur: M^me^ Fourtou (A5-0157/2003).

— Rapport sur la communication de la Commission intitulée «Vers une stratégie pour la protection et la conservation du milieu marin» (COM(2002) 539 — C5-0155/2003 — 2003/2065(INI)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.
Rapporteur: M^me^ González Álvarez (A5-0158/2003).

— Rapport sur le cancer du sein dans l'Union européenne (2002/2279(INI)) — commission des droits de la femme et de l'égalité des chances.
Rapporteur: M^me^ Jöns (A5-0159/2003).

— Rapport sur la demande d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne (COM(1999) 513 — C5-0036/2000 — 2000/2014(COS)) — commission des affaires étrangères, des Droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense.
Rapporteur: M. Oostlander (A5-0160/2003).

— * Rapport sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République du Chili (COM(2003) 82 — C5-0067/2003 — 2003/0035(CNS)) (Procédure simplifiée — article 158, paragraphe 1, du règlement) — commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie.
Rapporteur: M. Westendorp y Cabeza (A5-0161/2003).

— Rapport sur la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative au plan d'action pour pallier les conséquences sociales, économiques et régionales de la restructuration du secteur de la pêche de l'UE (COM(2002) 600 — C5-0073/2003 — 2003/2039(INI)) — commission de la pêche.
Rapporteur: M. Fava (A5-0162/2003).

— Rapport sur un plan d'action communautaire visant à réduire les rejets en mer (COM(2002) 656 — C5-0072/2003 — 2003/2036(INI)) — commission de la pêche.
Rapporteur: M. Busk (A5-0163/2003).

— Rapport sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative au cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes (Règlement n° 856/1999 du Conseil) — Rapport biennal de la Commission 2002 (COM(2002) 763 — C5-0204/2003 — 2003/2091(INI)) — commission du développement et de la coopération.
Rapporteur: M. Fernández Martìn (A5-0164/2003).

— * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires et portant modification du règlement (CEE) n° 2847/93 (COM(2002) 739 — C5-0030/2003 — 2002/0295(CNS)) — commission de la pêche.
Rapporteur: M. Stevenson (A5-0165/2003).

— * Rapport sur la proposition de décision du Conseil définissant les critères de modalités pratiques de la compensation des déséquilibres financiers résultant de l'application de la directive 2001/40/CE du Conseil relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers (COM(2003) 49 — C5-0050/2003 — 2003/0019(CNS)) — commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures.
Rapporteur: M. Oreja (A5-0166/2003).

— Rapport sur «Femmes et sport» (2002/2280(INI)) — commission des droits de la femme et de l'égalité des chances.
Rapporteur: M^me^ Fraisse (A5-0167/2003).

— * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (COM(2002) 672 — C5-0026/2003 — 2002/0275(CNS)) — commission de la pêche.
Rapporteur: M. Hudghton (A5-0168/2003).

— Rapport sur le rôle international de la zone euro et le premier bilan de l'introduction des billets de banque et des pièces de monnaie (COM(2002) 747 — 2002/2259(INI)) — commission économique et monétaire.
Rapporteur: M. Gasòliba i Böhm (A5-0169/2003).

— ***I Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens (COM(2003) 77 — C5-0059/2003 — 2003/0039(COD)) — commission des affaires constitutionnelles.
Rapporteur: M. Leinen (A5-0170/2003).

— Rapport sur un plan d'action communautaire pour la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée dans le cadre de la politique commune de la pêche (COM(2002) 535 — C5-0623/2002 — 2002/2281(INI)) — commission de la pêche.
Rapporteur: M. Lisi (A5-0171/2003).

— Rapport contenant une proposition de recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil sur les accords UE-USA en matière de coopération judiciaire pénale et extradition (2003/2003(INI)) — commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures.
Rapporteur: M. Hernández Mollar (A5-0172/2003).

— Rapport sur le projet de budget rectificatif n° 1/2003 de l'Union européenne pour l'exercice 2003 (2003/2031(BUD)) — commission des budgets.
Rapporteur: M. Färm (A5-0173/2003).

— * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés des céréales (COM(2003) 23 — C5-0042/2003 — 2003/0008(CNS)) — commission de l'agriculture et du développement rural.
Rapporteur: M. Souchet (A5-0174/2003).

— * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune du marché des fourrages séchés pour les campagnes de commercialisation de 2004/05 à 2007/08 (COM(2003) 23 — C5-0044/2003 — 2003/0010(CNS)) — commission de l'agriculture et du développement rural.
Rapporteur: M. Souchet (A5-0175/2003).

— * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers (COM(2003) 23 — C5-0046/2003 — 2003/0012(CNS)) — commission de l'agriculture et du développement rural.
Rapporteur: M^me^ Jeggle (A5-0177/2003).

— ***I Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n 999/2001 en ce qui concerne la prolongation de la période d'application des mesures transitoires (COM(2003) 103 — C5-0068/2003 — 2003/0046(COD)) (Procédure simplifiée — article 158, paragraphe 1, du règlement) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.
Rapporteur: M^me^ Jackson (A5-0178/2003).

Lundi, 2 juin 2003

— ***I Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en ce qui concerne les utilisations critiques et les exportations de halons, les exportations de produits et d'équipements contenant des chlorofluorocarbures et la réglementation du bromochlorométhane (COM(2002) 642 — C5-0554/2002 — 2002/0268(COD)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.
Rapporteur: Mme Jackson (A5-0179/2003).

— Rapport sur les bases juridiques et le respect du droit communautaire (2001/2151(INI)) — commission juridique et du marché intérieur.
Rapporteur: M. Koukiadis (A5-0180/2003).

— * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) 1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (COM(2003) 23 — C5-0045/2003 — 2003/0011(CNS)) — commission de l'agriculture et du développement rural.
Rapporteur: Mme Jeggle (A5-0181/2003).

— * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et abrogeant le règlement (CE) 2826/2000 (COM(2003) 23 — C5-0041/2003 — 2003/0007(CNS)) — commission de l'agriculture et du développement rural.
Rapporteur: M. Olsson (A5-0182/2003).

— * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune du marché du riz (COM(2003) 23 — C5-0043/2003 — 2003/0009(CNS)) — commission de l'agriculture et du développement rural.
Rapporteur: M. Bautista Ojeda (A5-0183/2003).

— Rapport sur le rapport annuel de la Commission sur le Fonds de cohésion (2001) (COM(2002) 557 — C5-0024/2003 — 2003/2020(INI)) — commission de la politique régionale, des transports et du tourisme.
Rapporteur: Mme Scallon (A5-0184/2003).

— Rapport sur le 13e rapport annuel de la Commission sur les Fonds structurels (2001) (COM(2002) 591 — C5-0023/2003 — 2003/2019(INI)) — commission de la politique régionale, des transports et du tourisme.
Rapporteur: M. Markov (A5-0186/2003).

— * Rapport sur la proposition de décision du Conseil relative à des lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (COM(2003) 176 — C5-0180/2003 — 2003/0068(CNS)) — commission de l'emploi et des affaires sociales.
Rapporteur: M. Schmid (A5-0187/2003).

— Rapport sur la multifonctionnalité agraire et la réforme de la PAC (2003/2048(INI)) — commission de l'agriculture et du développement rural.
Rapporteur: Mme Rodriguez Ramos (A5-0189/2003).

— Rapport sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée «Le déliement: renforcer l'efficacité de l'aide» (COM(2002) 639 — C5-0626/2002 — 2002/2284(INI)) — commission du développement et de la coopération.
Rapporteur: M. Fernández Martìn (A5-0190/2003).

— Rapport sur la mise en œuvre de l'assistance macrofinancière aux pays tiers (2002/2265(INI)) — commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie.
Rapporteur: M. Belder (A5-0192/2003).

— Rapport sur l'adoption du statut des députés au Parlement européen (2003/2004(INI)) — Commission juridique et du marché intérieur:
Rapporteur: M. Rothley (A5-0193/2003).

— Rapport sur la communication de la Commission sur la coopération énergétique avec les pays en développement (COM(2002) 408 — C5-0537/2002 — 2002/2244(INI)) — commission du développement et de la coopération.
Rapporteur: M. Wijkman (A5-0196/2003).

— * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant des régimes de soutien aux producteurs de certaines cultures (COM(2003) 23 — C5-0040/2003 — 2003/0006(CNS)) — commission de l'agriculture et du développement rural.
Rapporteur: M. Cunha (A5-0197/2003).

— Rapport sur le rapport annuel de la Commission concernant l'instrument structurel de préadhésion (ISPA) 2001 (COM(2002) 596 — C5-0025/2003 — 2003/2021(INI)) — commission de la politique régionale, des transports et du tourisme.
Rapporteur: M^me^ Poli Bortone (A5-0199/2003).

2.2) recommandations pour la deuxième lecture:

— ***II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux (15776/2/2002 — C5-0132/2003 — 2002/0073(COD)) — commission de l'agriculture et du développement rural.
Rapporteur: M^me^ Hedwig Keppelhoff-Wiechert (A5-0176/2003).

— ***II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 86/609/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (5240/1/2003 — C5-0134/2003 — 2001/0277(COD)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.
Rapporteur: M^me^ Caroline F. Jackson (A5-0185/2003).

— ***II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/13/CE en ce qui concerne l'indication des ingrédients présents dans les denrées alimentaires (15514/2/2002 — C5-0080/2003 — 2001/0199(COD)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.
Rapporteur: M^me^ Christa Klaß (A5-0191/2003).

— ***II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de directive du Parlement européen et du Conseil sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil (14856/1/2002 — C5-0084/2003 — 2001/0176(COD)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.
Rapporteur: M^me^ Marit Paulsen (A5-0194/2003).

— ***II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques présents dans la chaîne alimentaire (14857/1/2002 — C5-0083/2003 — 2001/0177(COD)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.
Rapporteur: M^me^ Marit Paulsen (A5-0195/2003).

— ***II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (14054/1/2002 — C5-0085/2003 — 2001/0257(COD)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.
Rapporteur: M. Giorgio Lisi (A5-0198/2003).

Lundi, 2 juin 2003

— ***II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages (14843/1/2002 — C5-0082/2003 — 2001/0291(COD)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.
Rapporteur: Mme Dorette Corbey (A5-0200/2003).

— ***II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/22/CE du Conseil concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances B-agonistes dans les spéculations animales (14502/1/2002 — C5-0079/2003 — 2000/0132(COD)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.
Rapporteur: M. Karl Erik Olsson (A5-0201/2003).

— ***II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (5204/3/2003 — C5-0133/2003 — 2001/0173(COD)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.
Rapporteur: Mme Karin Scheele (A5-0202/2003).

3) par les députés:

3.1) questions orales (article 42 du règlement):

— Elmar Brok, au nom de la commission AFET, au Conseil, sur un partenariat transatlantique renouvelé pour le troisième millénaire (B5-0094/2003);

— Elmar Brok, au nom de la commission AFET, à la Commission, sur un partenariat transatlantique renouvelé pour le troisième millénaire (B5-0095/2003);

— Michel Rocard, au nom de la commission CULT, à la Commission, sur l'application de la méthode ouverte de coordination (B5-0096/2003).

3.2) questions orales en vue de l'heure des questions (article 43 du règlement):

— Ludford Sarah, Alavanos Alexandros, Posselt Bernd, Marinos Ioannis, Casaca Paulo, Sacrédeus Lennart, Moraes Claude, De Rossa Proinsias, Howitt Richard, Dupuis Olivier, Dell'Alba Gianfranco, Turco Maurizio, Cappato Marco, Kratsa-Tsagaropoulou Rodi, Fitzsimons James (Jim), Hyland Liam, Andrews Niall, Meijer Erik, Crowley Brian, Cushnahan John Walls-Xarchakos Stavros, Sacrédeus Lennart, De Rossa Proinsias, Beysen Ward, Posselt Bernd, Vallvé Joan, Zabell Theresa, Alavanos Alexandros, Rübig Paul, Ebner Michl, Perry Roy, Howitt Richard, Alyssandrakis Konstantinos, Kratsa-Tsagaropoulou Rodi, Isler Béguin Marie Anne, Lage Carlos, Nogueira Román Camilo, Maes Nelly, Grönfeldt Bergman Lisbeth, Andersson Jan, Izquierdo Rojo María, Mastorakis Emmanouil, García-Margallo y Marfil José Manuel, Hatzidakis Konstantinos, Korakas Efstratios, Patakis Ioannis, Moraes Claude, Fitzsimons James (Jim), Hyland Liam, Andrews Niall, Meijer Erik, Crowley Brian, Cushnahan John Walls, Riis-Jørgensen Karin;

3.3) propositions de résolution (article 48 du règlement):

— Ilka Schröder contre la justification, la légalisation ou la réhabilitation de la torture en Allemagne (B5-0191/2003).

renvoyée fond: LIBE

— Jorge Salvador Hernández Mollar sur l'indemnisation des pertes subies dans le secteur de la fraise de Huelva (B5-0269/2003).

renvoyée fond: AGRI
avis: EMPL, RETT

— Salvador Garriga Polledo sur les garanties de paiement en Amérique latine (B5-0270/2003).

renvoyée fond: LIBE

3.4) propositions de recommandation (article 49 du règlement):

— Carlos Coelho sur le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (B5-0268/2003).

renvoyée fond: LIBE

3.5) déclarations écrites pour inscription au registre (article 51 du règlement):

— Kathalijne Maria Buitenweg, Andrew Nicholas Duff, Christopher Heaton-Harris, Michiel van Hulten et Helle Thorning-Schmidt sur le droit du Parlement européen de déterminer le lieu de son siège (9/2003).

11. Suites données aux positions et résolutions du Parlement

La communication de la Commission sur les suites données aux positions et résolutions adoptées par le Parlement au cours de la période de session de mars I et II 2003 a été distribuée.

12. Déclarations écrites (article 51 du règlement)

La déclaration écrite nº 3/2003 n'ayant pas recueilli le nombre de signatures nécessaires est, en vertu des dispositions de l'article 51, paragraphe 5, du règlement, devenue caduque.

13. Ordre des travaux

L'ordre du jour appelle la fixation de l'ordre des travaux.

Le projet d'ordre du jour définitif des séances plénières de juin I 2003 et juin II 2003 (PE 331.504/PDOJ) a été distribué, auquel les modifications suivantes ont été proposées (article 111 du règlement):

Séances du 2 juin 2003 au 5 juin 2003

— *Lundi 2*

— pas de modification proposée.

— *Mardi 3*

— pas de modification proposée.

— *Mercredi 4*

M. le Président propose, à propos des questions orales au Conseil et à la Commission sur le partenariat transatlantique (point 46 du PDOJ), de proroger les délais de dépôt comme suit:

— propositions de résolution: jeudi 12 juin à 12 heures;

— amendements et propositions de résolution commune: mardi 17 juin à 12 heures.

Intervient Enrique Barón Crespo qui déplore le refus du Conseil de participer au débat sur les élections au Nigeria (M. le Président lui répond qu'il réitérera sa demande au Conseil).

— *Jeudi 5*

Débat sur des cas de violation des Droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit (article 50):

— le groupe ELDR demande que le point «Népal» soit remplacé par le point «Situation en Birmanie».

Le Parlement approuve la demande.

— les groupes PPE-DE, PSE et ELDR demandent que le point «Guinée-Bissau» soit remplacé par le point «Zimbabwe».

Le Parlement approuve la demande.

Lundi, 2 juin 2003

Séances des 18 juin 2003 et 19 juin 2003

— concernant la déclaration du Haut-représentant pour la PESC (point 66 du PDOJ) sur le Moyen-Orient, le groupe PSE souhaite que la Commission fasse également une déclaration sur ce sujet.

M. le Président, constatant qu'il n'y a pas d'opposition, indique qu'il présentera une invitation à la Commission dans ce sens.

Interviennent Hans-Gert Poettering qui demande, au nom du groupe PPE-DE, que la Commission fasse une déclaration, mercredi ou jeudi, sur les cas de fraude à Eurostat (M. le Président indique qu'il transmettra cette demande à la Conférence des présidents cette semaine) et Enrique Barón Crespo qui souhaite que la commission CONT soit associée à ce débat (M. le Président indique qu'il soumettra cette proposition également à la Conférence des présidents).

— le groupe Verts/ALE a demandé l'inscription, conformément à l'article 111 bis du règlement, d'un débat extraordinaire le 18 juin sur la Convention européenne.

Interviennent Monica Frassoni qui, au nom du groupe Verts/ALE, motive la demande, Hans-Gert Poettering, au nom du groupe PPE-DE, Enrique Barón Crespo, qui, au nom du groupe PSE, suggère que la question soit mise à l'ordre du jour de la prochaine Conférence des présidents, Graham R. Watson, au nom du groupe ELDR, qui s'associe à cette suggestion, Gerardo Galeote Quecedo, celui-ci sur l'intervention d'Enrique Barón Crespo, et Enrique Barón Crespo.

M. le Président, après avoir précisé que le Président de la Convention ne serait sans doute pas disponible avant la conclusion des travaux de celle-ci, demande à Monica Frassoni si elle souhaite suivre la suggestion d'Enrique Barón Crespo ou si elle préfère procéder à un vote à ce stade.

Interviennent Monica Frassoni qui se déclare plutôt disposée à soumettre la question à la Conférence des présidents, Hans-Gert Poettering et Nuala Ahern, ces deux derniers sur le refus du Président de la Convention de se présenter actuellement devant le Parlement.

M. le Président décide, en conséquence, de se rallier à la suggestion d'Enrique Barón Crespo de soumettre la question à la Conférence des présidents.

*

* *

L'ordre des travaux est ainsi fixé.

14. Interventions d'une minute sur des questions politiques importantes

Interviennent, au titre de l'article 121 bis du règlement, pour des interventions d'une minute, les députés suivants, qui souhaitent attirer l'attention du Parlement notamment sur des questions politiques importantes:

Mary Elizabeth Banotti, Nelly Maes, Glenys Kinnock, Geoffrey Van Orden, Christopher Heaton-Harris, Konstantinos Alyssandrakis, Neil MacCormick, Carlo Fatuzzo, Olivier Dupuis, Carlos Bautista Ojeda, Arlette Laguiller, Jan Dhaene, Agnes Schierhuber, Ioannis Patakis, Camilo Nogueira Román, José Ribeiro e Castro, Koldo Gorostiaga Atxalandabaso, Marcelino Oreja Arburúa et Nuala Ahern.

15. Statut des députés au Parlement européen (débat)

Rapport sur le statut des députés au Parlement européen [2003/2004(INI)] — Commission juridique et du marché intérieur. Rapporteur: Willi Rothley (A5-0193/2003).

Willi Rothley présente son rapport.

Intervient Loyola de Palacio (vice-présidente de la Commission).

Interviennent Göran Färm (suppléant le rapporteur pour avis de la commission BUDG), Klaus-Heiner Lehne, au nom du groupe PPE-DE, Manuel Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Diana Wallis, au nom du groupe ELDR, Ole Krarup, au nom du groupe GUE/NGL, Neil MacCormick, au nom du groupe Verts/ALE, Rijk van Dam, au nom du groupe EDD, Gianfranco Dell'Alba, non-inscrit, Giuseppe Gargani, Bill Miller, Astrid Thors, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Kathalijne Maria Buitenweg, Othmar Karas, Luis Berenguer Fuster, Inglewood, Michiel van Hulten, Hans Karlsson et Catherine Guy-Quint.

Le débat est clos.

Vote sur le projet de décision: *point 16 du PV du 3.6.2003*

Vote sur la proposition de résolution: *point 9 du PV du 4.6.2003*

PRÉSIDENCE: Alonso José PUERTA

Vice-président

16. Politique de concurrence sur les Fonds de démantèlement — Marché intérieur de l'électricité ***II — Marché intérieur du gaz naturel ***II — Échanges transfrontaliers d'électricité ***II — Réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie ***II (débat)

Déclaration de la Commission: Politique de concurrence sur les Fonds de démantèlement.

Recommandation pour la 2e lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE [15528/2/2002 — C5-0034/2003 — 2001/0077(COD)] — Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie.
Rapporteur: Claude Turmes (A5-0136/2003).

Recommandation pour la 2e lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE [15531/2/2002 — C5-0035/2003 — 2001/0077(COD)] — Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie.
Rapporteur: Bernhard Rapkay (A5-0135/2003).

Recommandation pour la 2e lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité [15527/2/2002 — C5-0036/2003 — 2001/0078(COD)] — Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie.
Rapporteur: Peter Michael Mombaur (A5-0134/2003).

Recommandation pour la 2e lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie et abrogeant la décision 1254/96/CE [15767/2/2002 — C5-0033/2003 — 2001/0311(COD)] — Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie.
Rapporteur: Nicholas Clegg (A5-0132/2003).

Loyola de Palacio (vice-présidente de la Commission), fait la déclaration.

Claude Turmes présente la recommandation pour la deuxième lecture (A5-0136/2003).

Bernhard Rapkay présente la recommandation pour la deuxième lecture (A5-0135/2003).

Intervient Peter Michael Mombaur d'abord sur les amendements déposés et ensuite pour présenter la recommandation pour la deuxième lecture (A5-0134/2003).

Interviennent Hans Kronberger (rapporteur pour avis de la commission ENVI), W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE, Harlem Désir, au nom du groupe PSE, Bill Newton Dunn, au nom du groupe ELDR, qui supplée également Nicholas Clegg (rapporteur), Esko Olavi Seppänen, au nom du groupe GUE/NGL, Nuala Ahern, au nom du groupe Verts/ALE, Seán Ó Neachtain, au nom du groupe UEN, Yves Butel, au nom du groupe EDD, Ward Beysen, non-inscrit, Marjo Matikainen-Kallström, Rolf Linkohr, Konstantinos Alyssandrakis, Giles Bryan Chichester et Eryl Margaret McNally.

Lundi, 2 juin 2003

PRÉSIDENCE: José PACHECO PEREIRA

Vice-président

Interviennent Roseline Vachetta, Paul Rübig, Olga Zrihen, Gérard Caudron, Francesco Fiori, Philippe A.R. Herzog et Othmar Karas et Loyola de Palacio.

Le débat est clos.

Vote: *points 10 à 13 du PV du 4.6.2003*

17. Pétroliers à simple coque***I (débat)

Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) 417/2002 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque, et abrogeant le règlement (CE) 2978/94 du Conseil [COM(2002) 780 — C5-0629/2002 — 2002/0310(COD)] — Commission de la politique régionale, des transports et du tourisme.
Rapporteur: Wilhelm Ernst Piecyk (A5-0144/2003).

Intervient Loyola de Palacio (vice-présidente de la Commission).

Wilhelm Ernst Piecyk présente le rapport.

Interviennent John Purvis (rapporteur pour avis de la commission ITRE), Astrid Thors (rapporteur pour avis de la commission ENVI), Gilles Savary, Herman Vermeer, Camilo Nogueira Román, Rosa Miguélez Ramos, Jan Dhaene, Loyola de Palacio et Astrid Thors qui pose une question à la Commission à laquelle Loyola de Palacio répond.

Le débat est clos.

Vote: *point 15 du PV du 4.6.2003*.

PRÉSIDENCE: David W. MARTIN

Vice-président

18. Zones régionales de libre-échange (débat)

Rapport sur les zones régionales de libre-échange et la stratégie commerciale de l'Union européenne [2002/2044(INI)] — Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie.
Rapporteur: Erika Mann (A5-0115/2003).

Erika Mann présente le rapport.

Intervient Pascal Lamy (membre de la Commission).

Interviennent Concepció Ferrer (rapporteur pour avis de la commission DEVE), Konrad K. Schwaiger, au nom du groupe PPE-DE, Willy C.E.H. De Clercq, au nom du groupe ELDR, Georges Berthu, non-inscrit, Pascal Lamy et Georges Berthu, celui-ci sur l'intervention de la Commission.

Le débat est clos.

Vote: *point 17 du PV du 3.6.2003*.

19. Assistance macrofinancière aux pays tiers (débat)

Rapport sur la mise en œuvre de l'assistance macrofinancière aux pays tiers [2002/2265(INI)] — Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie.
Rapporteur: Bastiaan Belder (A5-0192/2003).

Bastiaan Belder présente le rapport.

Intervient Pascal Lamy (membre de la Commission).

Interviennent Lennart Sacrédeus (rapporteur pour avis de la commission AFET), Esko Olavi Seppänen (rapporteur pour avis de la commission BUDG), Eryl Margaret McNally, au nom du groupe PSE, Hans-Peter Martin et Bastiaan Belder (rapporteur).

Le débat est clos.

Vote: *point 13 du PV du 3.6.2003*.

20. MEDA (2000) (débat)

Rapport sur le rapport annuel du programme Meda 2000 [COM(2001) 806 — C5-0524/2002 — 2002/2235(INI)] — Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie.
Rapporteur: Yves Piétrasanta (A5-0114/2003).

Yves Piétrasanta présente le rapport.

Intervient Pascal Lamy (membre de la Commission).

Interviennent Véronique De Keyser (rapporteur pour avis de la commission AFET), Francesco Fiori, au nom du groupe PPE-DE, Olga Zrihen, au nom du groupe PSE, et Cristina Gutiérrez-Cortines.

Le débat est clos.

Vote: *point 18 du PV du 3.6.2003*.

21. Ordre du jour de la prochaine séance

L'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé (document «Ordre du jour» PE 331.504/OJMA).

22. Levée de la séance

La séance est levée à 22 h 20.

Julian Priestley	José Pacheco Pereira
Secrétaire général	*Vice-président*

Lundi, 2 juin 2003

LISTE DE PRÉSENCE

Ont signé:

Aaltonen, Abitbol, Ahern, Ainardi, Alyssandrakis, Andersen, Andersson, Andreasen, Andrews, Aparicio Sánchez, Arvidsson, Atkins, Attwooll, Auroi, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bakopoulos, Balfe, Baltas, Banotti, Barón Crespo, Bartolozzi, Bastos, Bautista Ojeda, Bayona de Perogordo, Bébéar, Belder, Berend, Berenguer Fuster, Berger, Bernié, Berthu, Bertinotti, Beysen, Bigliardo, Blak, Blokland, Böge, Bösch, Bonde, Boogerd-Quaak, Bordes, van den Bos, Boselli, Boudjenah, Boumediene-Thiery, Bourlanges, Bouwman, Bowe, Bowis, Bradbourn, Breyer, Brie, Brienza, Brok, Buitenweg, Bullmann, Bushill-Matthews, Busk, Butel, Callanan, Camisón Asensio, Campos, Camre, Cappato, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Cederschiöld, Celli, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Chichester, Coelho, Collins, Corbey, Cornillet, Corrie, Paolo Costa, Coûteaux, Cox, Crowley, Cunha, van Dam, Darras, Dary, Daul, Davies, De Clercq, Decourrière, De Keyser, Dell'Alba, Della Vedova, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Désir, De Veyrac, Dhaene, Díez González, Di Lello Finuoli, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dupuis, Dybkjær, Ebner, Echerer, Elles, Eriksson, Esclopé, Jillian Evans, Jonathan Evans, Robert J.E. Evans, Färm, Fatuzzo, Fava, Fernández Martín, Ferrer, Fiebiger, Figueiredo, Fiori, Fitzsimons, Flemming, Florenz, Folias, Ford, Formentini, Foster, Fourtou, Frahm, Fraisse, Frassoni, Friedrich, Gahler, Gahrton, Galeote Quecedo, Garaud, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garot, Garriga Polledo, Gawronski, Gebhardt, Gemelli, Ghilardotti, Gill, Gillig, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goebbels, Goepel, Görlach, Gollnisch, Gomolka, González Álvarez, Goodwill, Gorostiaga Atxalandabaso, Graefe zu Baringdorf, Graça Moura, Gröner, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Guy-Quint, Hager, Harbour, Haug, Hazan, Heaton-Harris, Hedkvist Petersen, Helmer, Hermange, Herranz García, Herzog, Hieronymi, Honeyball, Hortefeux, Hudghton, Hughes, van Hulten, Hume, Hyland, Iivari, Ilgenfritz, Imbeni, Inglewood, Isler Béguin, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Jeggle, Jensen, Jöns, Jonckheer, Jové Peres, Junker, Karamanou, Karas, Karlsson, Kaufmann, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Keßler, Kindermann, Glenys Kinnock, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korakas, Korhola, Koukiadis, Koulourianos, Krarup, Kreissl-Dörfler, Kronberger, Kuhne, Kuntz, Lagendijk, Laguiller, Lalumière, Lamassoure, Lambert, Lang, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, de La Perriere, Lavarra, Lehne, Linkohr, Lisi, Lombardo, Ludford, Lulling, Lund, Lynne, Maat, Maaten, McCarthy, McCartin, MacCormick, McKenna, McMillan-Scott, McNally, Maes, Malliori, Manders, Manisco, Erika Mann, Thomas Mann, Marchiani, Marinho, Marini, Marinos, Markov, Marques, Marset Campos, Martens, David W. Martin, Hans-Peter Martin, Hugues Martin, Martinez, Martínez Martínez, Mastella, Mastorakis, Mathieu, Matikainen-Kallström, Hans-Peter Mayer, Xaver Mayer, Mayol i Raynal, Medina Ortega, Meijer, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Menrad, Miguélez Ramos, Miller, Mombaur, Monsonís Domingo, Moraes, Moreira Da Silva, Morgantini, Morillon, Rosemarie Müller, Mulder, Murphy, Mussa, Myller, Naïr, Napoletano, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Niebler, Nobilia, Nogueira Román, Nordmann, Obiols i Germà, Ojeda Sanz, Ó Neachtain, Onesta, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Paasilinna, Pacheco Pereira, Pack, Pannella, Papayannakis, Pasqua, Pastorelli, Patakis, Patrie, Paulsen, Pérez Álvarez, Pérez Royo, Roy Perry, Pesälä, Piecyk, Piétrasanta, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pohjamo, Pomés Ruiz, Poos, Posselt, Prets, Procacci, Pronk, Provan, Puerta, Purvis, Queiró, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Randzio-Plath, Rapkay, Raschhofer, Raymond, Read, Ribeiro e Castro, Ries, Riis-Jørgensen, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rodríguez Ramos, de Roo, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Rovsing, Rübig, Rühle, Sacconi, Sacrédeus, Saint-Josse, Sakellariou, Sandberg-Fries, Sandbæk, Sanders-ten Holte, Santini, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Schaffner, Scheele, Schierhuber, Schleicher, Gerhard Schmid, Herman Schmid, Olle Schmidt, Schmitt, Schnellhardt, Schörling, Ilka Schröder, Jürgen Schröder, Schulz, Schwaiger, Segni, Seppänen, Sichrovsky, Simpson, Skinner, Smet, Soares, Sörensen, Sornosa Martínez, Souchet, Souladakis, Speroni, Staes, Stenmarck, Sterckx, Stevenson, Stihler, Stirbois, Stockmann, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Swiebel, Swoboda, Sørensen, Tajani, Tannock, Terrón i Cusí, Theato, Thors, Thyssen, Titley, Torres Marques, Trakatellis, Trentin, Turchi, Turco, Turmes, Uca, Vachetta, Väyrynen, Vairinhos, Valdivielso de Cué, Valenciano Martínez-Orozco, Vallvé, Van Brempt, Van Orden, Varaut, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Vattimo, van Velzen, Vermeer, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vinci, Virrankoski, Voggenhuber, Volcic, Wachtmeister, Wallis, Walter, Watson, Watts, Weiler, Wenzel-Perillo, Whitehead, Wieland, Wiersma, Wijkman, von Wogau, Wuori, Wurtz, Wyn, Wynn, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zimeray, Zimmerling, Zissener, Zorba, Zrihen,

Observateurs

Bastys Mindaugas, Bekasovs Martijans, Beňová Monika, Berg Eiki, Bonnici Josef, Christodoulidis Doros, Chronowski Andrzej, Chrzanowski Zbigniew, Cilevičs Boriss, Cybulski Zygmunt, Demetriou Panayiotis, Didžiokas Gintaras, Ékes József, Falbr Richard, Filipek Krzysztof, Gałażewski Andrzej, Gawłowski Andrzej, Germič Ljubo, Grabowska Genowefa, Grzebisz-Nowicka Zofia, Ilves Toomas Hendrik, Kamiński Michał Tomasz, Kelemen András, Kiršteins Aleksandrs, Kłopotek Eugeniusz, Klukowski Wacław, Kolář Robert, Kreitzberg Peeter, Krišči ūnas Kęstutis, Kroupa Daniel, Kušķis Aldis, Kuzmickas Kęstutis,

Kvietkauskas Vytautas, Litwiniec Bogusław, Lydeka Arminas, Łyżwiński Stanisław, Maldeikis Eugenijus, Mallotová Helena, Masácová Petra, Matsakis Marios, Mavrou Eleni, Palečková Alena, Pasternak Agnieszka, Pieniążek Jerzy, Plokšto Artur, Podgórski Bogdan, Podobnik Janez, Pospíšil Jiří, Protasiewicz Jacek, Reiljan Janno, Sefzig Luděk, Svoboda Pavel, Szczygło Aleksander, Vaculík Josef, Valys Antanas, Vareikis Egidijus, Vella George, Vėsaitė Birutė, Widuch Marek, Wikiński Marek, Wiśniowska Genowefa,

Mardi, 3 juin 2003

(2004/C 68 E/02)

PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

PRÉSIDENCE: Ingo FRIEDRICH

Vice-président

1. Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 9 heures.

Interviennent sur les critères de recevabilité ou d'irrecevabilité des questions posées par les députés pour l'heure des questions, les députés:

— María Izquierdo Rojo qui s'élève contre le fait qu'une question qu'elle a posée au Conseil sur les victimes de la guerre en Iraq a été déclarée irrecevable, au prétexte qu'elle visait à obtenir des informations statistiques; elle conteste cette décision, en faisant remarquer que sa question ne concerne nullement les statistiques, et demande qu'il soit remédié à cette erreur avant demain après-midi (heure des questions au Conseil) et que l'on examine pourquoi ce critère a été appliqué en l'espèce (M. le Président lui répond que la question sera examinée);

— Camilo Nogueira Román qui signale que les questions qu'il a posées récemment sur le conflit en Iraq, comme une question qu'il a posée pour l'heure des questions au Conseil de demain, ont été jugées irrecevables en raison des évaluations qu'elles contenaient; il indique qu'il soulèvera le problème également à cette occasion, pour protester contre ce qu'il considère comme une forme de censure (M. le Président rappelle que le Président du Parlement est juge de la recevabilité des questions et répond qu'il lui transmettra cette protestation).

Intervient Glenys Kinnock, qui, se référant à l'inscription, décidée hier par l'Assemblée, d'un point sur la situation en Birmanie dans le débat sur des cas de violation des Droits de l'homme prévu pour jeudi, s'élève contre le fait que dans le titre de la proposition de résolution concernée, le terme «Birmanie» a été remplacé, par les services du Parlement, par «Myanmar» (qui est le terme, souligne-t-elle, employé uniquement par le régime militaire du pays); elle demande qu'il soit remédié à cette erreur (M. le Président lui répond qu'il agira dans ce sens).

2. **Débat sur des cas de violation des Droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit** (annonce des propositions de résolution déposées)

Les députés ou groupes politiques suivants ont présenté des demandes d'organisation d'un tel débat, déposées conformément à l'article 50 du règlement, pour les propositions de résolution suivantes:

SITUATION EN INDONÉSIE, NOTAMMENT DANS LA PROVINCE DE ACEH

— Hartmut Nassauer et Bernd Posselt, au nom du groupe PPE-DE: sur la situation en Indonésie, en particulier à Aceh (B5-0293/2003);

— Luigi Vinci, au nom du groupe GUE/NGL: sur la situation en Indonésie, plus particulièrement en Papouasie et en Aceh (B5-0298/2003);

— Bastiaan Belder, au nom du groupe EDD: sur la situation en Indonésie, et en particulier à Aceh (B5-0301/2003);

— Proinsias De Rossa, Martin Schulz, Christa Randzio-Plath et Margrietus J. van den Berg, au nom du groupe PSE: sur la situation dans la province indonésienne d'Aceh (B5-0302/2003);

— Bob van den Bos, au nom du groupe ELDR: sur la situation en Indonésie, plus particulièrement en Papouasie et en Ace (B5-0307/2003);

— Matti Wuori, Patricia McKenna et Nelly Maes, au nom du groupe Verts/ALE: sur la situation dans les provinces d'Aceh et de Papouasie, en Indonésie (B5-0311/2003).

BIRMANIE

— Marianne Eriksson, Fausto Bertinotti, Yasmine Boudjenah et Luisa Morgantini, au nom du groupe GUE/NGL: sur l'arrestation d'Aung San Suu Kyi en Birmanie/Myanmar (B5-0297/2003);

— Walter Veltroni, Glenys Kinnock, Margrietus J. van den Berg et Martin Schulz, au nom du groupe PSE: sur l'arrestation d'Aung San Suu Kyi (Birmanie)(B5-0303/2003);

— Geoffrey Van Orden, Nirj Deva, Thomas Mann, Hanja Maij-Weggen et Lennart Sacrédeus, au nom du groupe PPE-DE: sur la Birmanie (Myanmar) (B5-0305/2003);

— Bob van den Bos, au nom du groupe ELDR: sur la Birmanie (B5-0306/2003);

— Patricia McKenna et Marie Anne Isler Béguin, au nom du groupe Verts/ALE: sur la Birmanie (B5-0310/2003).

ZIMBABWE

— Geoffrey Van Orden, John Alexander Corrie, Nirj Deva, Jacqueline Foster, Neil Parish, Charles Tannock, Mary Elizabeth Banotti, Michael Gahler, Eija-Riitta Anneli Korhola, Klaus-Heiner Lehne, Hanja Maij-Weggen et Lennart Sacrédeus, au nom du groupe PPE-DE: sur le Zimbabwe (B5-0287/2003);

— Luigi Vinci, Joaquim Miranda et Luisa Morgantini, au nom du groupe GUE/NGL: sur le Zimbabwe (B5-0299/2003);

— Bastiaan Belder, au nom du groupe EDD: sur la situation au Zimbabwe (B5-0300/2003);

— Glenys Kinnock et Martin Schulz, au nom du groupe PSE: sur les Droits de l'homme au Zimbabwe (B5-0304/2003);

— Bob van den Bos et Jan Mulder, au nom du groupe ELDR: sur les Droits de l'homme au Zimbabwe (B5-0308/2003);

— Nelly Maes, Didier Rod, Paul A.A.J.G. Lannoye, Inger Schörling et Marie Anne Isler Béguin, au nom du groupe Verts/ALE: sur le Zimbabwe (B5-0309/2003).

Le temps de parole sera réparti conformément à l'article 120 du règlement.

3. Politiques de l'emploi des États membres * (débat)

Rapport sur la proposition de décision du Conseil relative à des lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres [COM(2003) 176 — C5-0180/2003 — 2003/0068(CNS)] — Commission de l'emploi et des affaires sociales.
Rapporteur: Herman Schmid (A5-0187/2003)

Intervient António Vitorino (membre de la Commission).

Herman Schmid présente le rapport.

Interviennent Thomas Mann, au nom du groupe PPE-DE, Jan Andersson, au nom du groupe PSE, Elspeth Attwooll, au nom du groupe ELDR, Ilda Figueiredo, au nom du groupe GUE/NGL, Jean Lambert, au nom du groupe Verts/ALE, Georges Berthu, non-inscrit, Philip Bushill-Matthews, Stephen Hughes, Anne Elisabet Jensen, Theodorus J.J. Bouwman, Benedetto Della Vedova, Regina Bastos, Fiorella Ghilardotti, Lisbeth Grönfeldt Bergman, Brian Crowley, Barbara Weiler, Ioannis Koukiadis, Manuel Pérez Álvarez, Giacomo Santini et Lennart Sacrédeus.

Le débat est clos.

Vote: *point 14*.

Mardi, 3 juin 2003

4. Accord UE-USA (coopération judiciaire pénale et extradition) (débat)

Rapport contenant une proposition de recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil sur les Accord UE-USA en matière de coopération judiciaire pénale et extradition [2003/2003(INI)] — Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures.
Rapporteur: Jorge Salvador Hernández Mollar (A5-0172/2003)

Jorge Salvador Hernández Mollar présente le rapport.

Intervient António Vitorino (membre de la Commission).

PRÉSIDENCE: Gerhard SCHMID

Vice-président

Interviennent Carlos Coelho, au nom du groupe PPE-DE, Anna Terrón i Cusí, au nom du groupe PSE, Sarah Ludford, au nom du groupe ELDR, Kathalijne Maria Buitenweg, au nom du groupe Verts/ALE, Paul Coûteaux, au nom du groupe EDD, Giacomo Santini, Robert J.E. Evans, Johanna L.A. Boogerd-Quaak, Ole Krarup, Nelly Maes, Johannes (Hans) Blokland, Joke Swiebel, Alima Boumediene-Thiery, Ulla Margrethe Sandbæk, Alexandros Alavanos, au nom du groupe GUE/NGL, et António Vitorino

Le débat est clos.

Vote: *point 19*.

5. Entrée et séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'études, de formation professionnelle ou de volontariat * (débat)

Rapport sur la proposition de la Commission en vue de l'adoption d'une directive du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'études, de formation professionnelle ou de volontariat [COM(2002) 548 — C5-0502/2002 — 2002/0242(CNS)] — Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures.
Rapporteur: Martine Roure (A5-0137/2003)

Intervient António Vitorino (membre de la Commission).

Martine Roure présente le rapport.

Interviennent Marcelino Oreja Arburúa (rapporteur pour avis de la commission JURI), Carlos Coelho, au nom du groupe PPE-DE, Anna Terrón i Cusí, au nom du groupe PSE, Marie-France Stirbois, non-inscrite, Robert J.E. Evans, Olga Zrihen et António Vitorino.

Le débat est clos.

Vote: *point 15*.

PRÉSIDENCE: James L.C. PROVAN

Vice-président

Interviennent

— John Hume qui dénonce les difficultés rencontrées par les députés irlandais et britanniques pour se rendre à Strasbourg depuis la suppression par Air France des liaisons directes avec le Royaume-Uni; il demande leur rétablissement (M. le Président, tout en appuyant ces propos, souligne que les autorités strasbourgeoises sont conscientes du problème et s'efforcent d'y remédier);

— Jonathan Evans qui se demande si la légitimité démocratique du Parlement européen n'est pas remise en question lorsque des grèves qui touchent la France empêchent des députés d'être présents pour les

votes; il demande qu'une enquête soit menée sur l'incidence de ce genre de grève sur la présence en plénière des députés (M. le Président lui répond qu'il fera passer le message au Président et espère que le Bureau pourra examiner la question);

— Francis Wurtz qui s'indigne de cette intervention, qui, à son avis, met en cause le droit de grève.

HEURE DES VOTES

Les résultats détaillés des votes (amendements, votes séparés, votes par division, …) figurent en annexe 1, jointe au procès-verbal.

6. Prolongation de la période d'application des mesures transitoires (EST) ***I (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 999/2001 en ce qui concerne la prolongation de la période d'application des mesures transitoires (encéphalopathies spongiformes transmissibles — EST) [COM(2003) 103 — C5-0068/2003 — 2003/0046(COD)] — Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.
Rapporteur: Caroline F. Jackson (A5-0178/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 1)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté par vote unique*(P5_TA(2003)0226)*

7. Accord de coopération scientifique et technologique CE/Chili * (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République du Chili [COM(2003) 82 — C5-0067/03 — 2003/0035(CNS)] — Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie.
Rapporteur: Carlos Westendorp y Cabeza (A5-0161/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 2)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté par vote unique *(P5_TA(2003)0227)*

8. Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine: hygiène et règles sanitaires (article 110 bis du règlement) ***I (vote)

Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, et modifiant les directives 89/662/CEE et 91/67/CEE [COM(2000) 438 — C5-0379/2000 — 2000/0182(COD)] — Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.
Rapporteur: Horst Schnellhardt (A5-0149/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 3)

PROPOSITION DE LA COMMISSION, AMENDEMENT et PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté par vote unique *(P5_TA(2003)0228)*

Mardi, 3 juin 2003

9. Modification du statut de la Cour de justice * (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport sur le projet de décision du Conseil concernant la modification de l'article 23 du Statut de la Cour visant à y introduire les modifications adoptées par la décision nº 2002/653/CE du Conseil du 12 juillet 2002 visant à permettre la participation d'États tiers à la procédure préjudicielle [6282/2003 – C5-0056/2003 – 2003/0804(CNS)] – Commission juridique et du marché intérieur.
Rapporteur: José María Gil-Robles Gil-Delgado (A5-0148/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 4)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté par vote unique *(P5_TA(2003)0229)*

10. Éloignement des ressortissants de pays tiers (compensation des déséquilibres financiers) * (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport sur la proposition de décision du Conseil définissant les critères et modalités pratiques de la compensation des déséquilibres financiers résultant de l'application de la directive 2001/40/CE du Conseil relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers [COM(2003) 49 – C5-0050/2003 – 2003/0019(CNS)] – Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures.
Rapporteur: Marcelino Oreja Arburúa (A5-0166/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 5)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Rejeté par vote unique

Interventions sur le vote:

– le rapporteur.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté par vote unique *(P5_TA(2003)0230)*

11. Application du droit communautaire (2000 et 2001) (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport sur le dix-huitième rapport annuel de la Commission sur le contrôle de l'application du droit communautaire (2000) COM(2001) 309 – C5-0506/2001 – 2001/2197(COS) et sur le dix-neuvième rapport annuel de la Commission sur le contrôle de l'application du droit communautaire (2001) [COM(2002) 324 – C5-0483/2002 – 2001/2197(COS)] – Commission juridique et du marché intérieur.
Rapporteur: Diana Wallis (A5-0147/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 6)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté par vote unique *(P5_TA(2003)0231)*

12. **Dispositifs médicaux** (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport sur les implications sanitaires de la directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux [2001/2270(INI)] — Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.
Rapporteur: Minerva Melpomeni Malliori (A5-0125/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 7)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté par vote unique *(P5_TA(2003)0232)*

13. **Assistance macrofinancière aux pays tiers** (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport sur la mise en œuvre de l'assistance macrofinancière aux pays tiers [2002/2265(INI)] — Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie.
Rapporteur: Bastiaan Belder (A5-0192/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 8)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté par vote unique *(P5_TA(2003)0233)*

14. **Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres *** (vote)

Rapport sur la proposition de décision du Conseil relative à des lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres [COM(2003) 176 — C5-0180/2003 — 2003/0068(CNS)] — Commission de l'emploi et des affaires sociales.
Rapporteur: Herman Schmid (A5-0187/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 9)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé *(P5_TA(2003)0234)*

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté *(P5_TA(2003)0234)*

Interventions sur le vote:

Le rapporteur a proposé deux amendements oraux (à l'amendement 45 et à l'amendement 64). Aucun député ne s'étant opposé à la prise en considération de ces amendements oraux, ceux-ci ont été retenus.

*

* *

(De 12 h 10 à 12 h 55, le Parlement, sous la présidence de Pat Cox, se réunit en séance solennelle à l'occasion de la visite de M. Bouteflika, Président de la République algérienne démocratique et populaire.)

(À l'ouverture de la séance solennelle, sur proposition du Président, le Parlement a observé une minute de silence à la mémoire des victimes des récents tremblements de terre en Algérie.)

*

* *

Intervient Reinhard Rack sur le mauvais fonctionnement du système de conditionnement d'air dans les bureaux et l'hémicycle (M. le Président indique qu'il saisira les questeurs de ce problème).

Mardi, 3 juin 2003

15. Entrée et séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'études, de formation professionnelle ou de volontariat * (vote)

Rapport sur la proposition de la Commission en vue de l'adoption d'une directive du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'études, de formation professionnelle ou de volontariat [COM(2002) 548 — C5-0502/2002 — 2002/0242(CNS)] — Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures.
Rapporteur: Martine Roure (A5-0137/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 10)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé *(P5_TA(2003)0235)*

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté *(P5_TA(2003)0235)*

Interventions sur le vote:

— le rapporteur sur les amendements 21 et 26.

16. Adoption du statut des députés au Parlement européen (vote)

Rapport sur l'adoption du statut des députés au Parlement européen [2003/2004(INI)] — Commission juridique et du marché intérieur.
Rapporteur: Willi Rothley (A5-0193/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 11)

PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

Adopté *(P5_TA(2003)0236)*

Interventions sur le vote:

— le rapporteur a apporté une correction de nature linguistique à l'article 12;

— le rapporteur a fait observer que, du fait de l'adoption de l'amendement 6, les articles 33, paragraphe 1, et 34, paragraphe 1, devaient être adaptés (M. le Président lui a donné l'assurance que les services linguistiques et juridiques y veilleraient);

— Bill Miller a indiqué que, contrairement à ce qui figurait sur l'amendement, il n'était pas signataire de l'amendement 23.

M. le Président, se référant à l'article 190, paragraphe 5, TCE, indique qu'il adressera le texte de la proposition de décision pour avis à la Commission et que le vote sur la proposition de résolution aura lieu normalement demain, après réception de l'avis de la Commission.

Intervient Pat Cox (Président) qui souhaite que le Parlement adopte la résolution à la plus large majorité possible, afin de renforcer la position du Parlement dans ses négociations avec les autres institutions.

17. Zones régionales de libre-échange (vote)

Rapport sur les zones régionales de libre-échange et la stratégie commerciale de l'Union européenne [2002/2044(INI)] — Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie.
Rapporteur: Erika Mann (A5-0115/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 12)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté *(P5_TA(2003)0237)*

18. MEDA (2000) (vote)

Rapport sur le rapport annuel du programme Meda 2000 [COM(2001) 806 — C5-0524/2002 — 2002/2235(INI)] — Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie.
Rapporteur: Yves Piétrasanta (A5-0114/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 13)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté *(P5_TA(2003)0238)*

19. Accords UE-USA en matière de coopération judiciaire pénale et extradition (vote)

Rapport contenant une proposition de recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil sur les accords UE-USA en matière de coopération judiciaire pénale et extradition [2003/2003(INI)] — Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures.
Rapporteur: Jorge Salvador Hernández Mollar (A5-0172/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 14)

PROPOSITION DE RECOMMANDATION

Adopté *(P5_TA(2003)0239)*

*

* *

Explications de votes par écrit:

Les explications de vote données par écrit, au sens de l'article 137, paragraphe 3, du règlement, figurent au compte rendu in extenso de la présente séance.

Explications de votes orales:

Rapport Belder — A5-0192/2003; Carlo Fatuzzo

Rapport Herman Schmid — A5-0187/2003; Carlo Fatuzzo

Rapport Rothley — A5-0193/2003; François Zimeray, au nom des membres français du groupe PSE, Carlo Fatuzzo, Hiltrud Breyer et Diana Wallis, au nom du groupe ELDR

Rapport Erika Mann — A5-0115/2003: Carlo Fatuzzo

Mardi, 3 juin 2003

Corrections de vote:

Rapport Schnellhardt — A5-0149/2003

— vote unique
pour: Claude Turmes, Georges Berthu, Brice Hortefeux

Rapport Wallis — A5-0147/2003

— vote unique
pour: Claude Turmes, Brice Hortefeux

Rapport Herman Schmid — A5-0187/2003

— amendement 45
pour: Claude Turmes, Brice Hortefeux

— amendement 62
contre: Eurig Wyn

— amendement 66

  — 1re partie:
  pour: Anne Ferreira
  contre: María Sornosa Martínez
  abstention: Jean-Claude Fruteau, Adeline Hazan

  — 2e partie:
  pour: Dirk Sterckx, Frédérique Ries, Willy C.E.H. De Clercq
  contre: Anne Ferreira
  abstention: Jean-Claude Fruteau, Adeline Hazan

Rapport Rothley — A5-0193/2003

— amendement 8
pour: Patricia McKenna, Inger Schörling, Gérard Onesta, Eija-Riitta Anneli Korhola, Hiltrud Breyer, Michel J.M. Dary, Sami Naïr, Adeline Hazan, Gilles Savary, Béatrice Patrie
contre: Marie-Thérèse Hermange, Caroline F. Jackson
abstention: Johanna L.A. Boogerd-Quaak

— article 16
pour: Godelieve Quisthoudt-Rowohl, María Sornosa Martínez, Eija-Riitta Anneli Korhola, Marie Anne Isler Béguin
contre: Patricia McKenna, Inger Schörling, Gilles Savary

— amendement 30
pour: Patricia McKenna, Inger Schörling, Eija-Riitta Anneli Korhola, Miet Smet, Marianne L.P. Thyssen

— article 18
contre: Patricia McKenna, Inger Schörling, Eija-Riitta Anneli Korhola, Gilles Savary

— amendement 32
pour: Eija-Riitta Anneli Korhola
contre: José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra

— proposition de décision
contre: Lone Dybkjær

Rapport Erika Mann — A5-0115/2003

— amendements 3, 4, 5, 8, 9, 10, 12 et 13
pour: Marie-Arlette Carlotti

— amendement 8, amendement 13, amendement 9,
pour: Adeline Hazan

— amendement 10
pour: Claude Turmes, Adeline Hazan

— amendement 12
pour: Adeline Hazan

Rapport Piétrasanta — A5-0114/2003

— amendement 6
pour: Arlene McCarthy

Rapport Hernández Mollar — A5-0172/2003

— recommandation
pour: Joan Vallvé
contre: Alexandros Alavanos, Gérard Onesta, Marie Anne Isler Béguin

FIN DE L'HEURE DES VOTES

(La séance, suspendue à 13 h 30, est reprise à 15 h 05.)

PRÉSIDENCE: José PACHECO PEREIRA

Vice-président

20. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

21. Régimes de soutien * — Soutien au développement rural par le FEOGA * — OCM des céréales * — OCM des fourrages séchés * — OCM du riz * — Lait et produits laitiers (prélèvement) * — Lait et produits laitiers (OCM) * — Multifonctionnalité et réforme de la PAC (débat)

— Rapport sur la proposition de règlement du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant des régimes de soutien aux producteurs de certaines cultures [COM(2003) 23 — C5-0040/2003 — 2003/0006(CNS)] — Commission de l'agriculture et du développement rural.
Rapporteur: Arlindo Cunha (A5-0197/2003)

— Rapport sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et abrogeant le règlement (CE) nº 2826/2000 [COM(2003) 23 — C5-0041/2003 — 2003/0007(CNS)] — Commission de l'agriculture et du développement rural.
Rapporteur: Karl Erik Olsson (A5-0182/2003)

— Rapport sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune du marché des céréales [COM(2003) 23 — C5-0042/2003 — 2003/0008(CNS)] — Commission de l'agriculture et du développement rural.
Rapporteur: Dominique F.C. Souchet (A5-0174/2003)

— Rapport sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune du marché des fourrages séchés pour les campagnes de commercialisation de 2004/05 à 2007/08 [COM(2003) 23 — C5-0044/2003 — 2003/0010(CNS)] — Commission de l'agriculture et du développement rural.
Rapporteur: Dominique F.C. Souchet (A5-0175/2003)

— Rapport sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune du marché du riz [COM(2003) 23 — C5-0043/2003 — 2003/0009(CNS)] — Commission de l'agriculture et du développement rural.
Rapporteur: Carlos Bautista Ojeda (A5-0183/2003)

Mardi, 3 juin 2003

— Rapport sur la proposition de règlement du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers [COM(2003) 23 — C5-0046/2003 — 2003/0012(CNS)] — Commission de l'agriculture et du développement rural.
Rapporteur: Elisabeth Jeggle (A5-0177/2003)

— Rapport sur la proposition de règlement du Conseil relative à la modification du règlement (CE) nº 1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [COM(2003) 23 — C5-0045/2003 — 2003/0011(CNS)] — Commission de l'agriculture et du développement rural.
Rapporteur: Elisabeth Jeggle (A5-0181/2003)

— Rapport sur la multifonctionnalité agraire et la réforme de la politique agricole commune [2003/2048(INI)] — Commission de l'agriculture et du développement rural.
Rapporteur: María Rodríguez Ramos (A5-0189/2003)

Arlindo Cunha présente son rapport A5-0197/2003.

Karl Erik Olsson présente son rapport A5-0182/2003.

Dominique F.C. Souchet présente ses rapports A5-0174 et 0175/2003.

Carlos Bautista Ojeda présente son rapport A5-0183/2003.

Elisabeth Jeggle présente ses rapports A5-0177 et 0181/2003.

María Rodríguez Ramos présente son rapport A5-0189/2003.

Interviennent Georgios Drys (Président en exercice du Conseil) (Président en exercice du Conseil) et Franz Fischler (membre de la Commission).

PRÉSIDENCE: Renzo IMBENI

Vice-président

Interviennent María Esther Herranz García (rapporteur pour avis de la commission BUDG), Francesco Fiori (rapporteur pour avis de la commission ITRE), Lutz Goepel, au nom du groupe PPE-DE, Georges Garot, au nom du groupe PSE, Karl Erik Olsson, au nom du groupe ELDR, Salvador Jové Peres, au nom du groupe GUE/NGL, Danielle Auroi, au nom du groupe Verts/ALE, Sergio Berlato, au nom du groupe UEN, Véronique Mathieu, au nom du groupe EDD, Jean-Claude Martinez, non-inscrit, Georgios Drys (Président en exercice du Conseil), Agnes Schierhuber, Heinz Kindermann, Mikko Pesälä et Christel Fiebiger.

PRÉSIDENCE: David W. MARTIN

Vice-président

Interviennent Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf, Liam Hyland, Bent Hindrup Andersen, Benedetto Della Vedova, Xaver Mayer, Vincenzo Lavarra, Jan Mulder, Ioannis Patakis, Eurig Wyn, Rijk van Dam, Dominique F.C. Souchet, María del Pilar Ayuso González, Glenys Kinnock, Giovanni Procacci, Ilda Figueiredo, Camilo Nogueira Román, Joseph Daul (président de la commission AGRI), António Campos, Reimer Böge, Jean-Claude Fruteau, Robert William Sturdy, María Izquierdo Rojo, Giacomo Santini, Wolfgang Kreissl-Dörfler, Albert Jan Maat et Christos Folias.

PRÉSIDENCE: Alonso José PUERTA

Vice-président

Interviennent Avril Doyle, Hedwig Keppelhoff-Wiechert, Neil Parish et Franz Fischler.

Le débat est clos.

Vote: *points 14 à 21 du PV du 5.6.2003.*

Mardi, 3 juin 2003

22. Heure des questions (questions à la Commission)

Le Parlement examine une série de questions à la Commission (B5-0097/2003).

Première partie

Question 22 de Stavros Xarchakos: Mesures contre le virus mortel du «SARS».

David Byrne (membre de la Commission) répond à la question.

Intervient Christos Folias.

Question 23 de Lennart Sacrédeus: Violation des Droits de l'homme à Cuba.

David Byrne répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de Lennart Sacrédeus et Konstantinos Alyssandrakis.

La question 24 est caduque, son auteur étant absent.

Deuxième partie

Question 25 de Ward Beysen: Commerce parallèle.

Mario Monti (membre de la Commission) répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de Ward Beysen et Paul Rübig.

Question 26 de Bernd Posselt: Langues minoritaires.

Viviane Reding (membre de la Commission) répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de Bernd Posselt, Robert J.E. Evans et Michl Ebner.

Question 27 de Joan Vallvé: Violence sur les stades de football.

Viviane Reding répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de Joan Vallvé et Claude Moraes.

Intervient Miquel Mayol i Raynal

Question 28 de Theresa Zabell: Article sur le sport dans le futur traité.

Viviane Reding répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de Theresa Zabell, Michl Ebner et Marialiese Flemming.

Question 29 de Alexandros Alavanos: Application de la directive 1999/70/CE du Conseil par la Grèce.

Anna Diamantopoulou (membre de la Commission) répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de Alexandros Alavanos.

Question 30 de Paul Rübig: Carte d'identité européenne pour les séniors.

Anna Diamantopoulou répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de Paul Rübig et Marialiese Flemming.

Question 31 de Michl Ebner: Chômage des jeunes.

Anna Diamantopoulou répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de Michl Ebner, Philip Bushill-Matthews et Carlos Lage.

Question 32 de Roy Perry: Application incorrecte de la directive sur les droits acquis des travailleurs en ce qui concerne les chargés d'enseignement britanniques.

Anna Diamantopoulou répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de Roy Perry et Richard Howitt.

Les questions qui, faute de temps, n'ont pas reçu de réponse recevront des réponses écrites.

L'heure des questions réservée à la Commission est close.

(La séance, suspendue à 19 h 50, est reprise à 21 heures.)

PRÉSIDENCE: Guido PODESTÀ

Vice-président

23. Mouvements transfrontières des OGM's ***II (débat)

Recommandation pour la 2e lecture relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés [15546/1/2002 — C5-0081/2003 — 2002/0046(COD)] — Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.
Rapporteur: Jonas Sjöstedt (A5-0154/2003).

Jonas Sjöstedt présente la recommandation pour la 2e lecture.

Intervient Margot Wallström (membre de la Commission).

Interviennent Renate Sommer, au nom du groupe PPE-DE, Torben Lund, au nom du groupe PSE, Jillian Evans, au nom du groupe Verts/ALE, Marialiese Flemming, David Robert Bowe, Hiltrud Breyer et Karin Scheele.

Le débat est clos.

Vote: *point 14 du PV du 4.6.2003*.

24. Teneur en soufre des combustibles marins ***I (débat)

Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins [COM(2002) 595 — C5-0558/2002 — 2002/0259(COD)] — Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.
Rapporteur: Alexander de Roo (A5-0151/2003).

Intervient Margot Wallström (membre de la Commission).

Alexander de Roo présente le rapport.

Interviennent Bernd Lange (rapporteur pour avis de la commission ITRE), Robert Goodwill, au nom du groupe PPE-DE, Astrid Thors, au nom du groupe ELDR, Jorge Moreira Da Silva et Margot Wallström.

Le débat est clos.

Vote: *point 16 du PV du 4.6.2003*.

25. Protection des juvéniles d'organismes marins * — Gestion de l'effort de pêche * — Conséquences de la restructuration du secteur de la pêche (débat)

Rapport sur la proposition de règlement du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins [COM(2002) 672 — C5-0026/2003 — 2002/0275(CNS)] — Commission de la pêche.
Rapporteur: Ian Stewart Hudghton (A5-0168/2003)

Rapport sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires et portant modification du règlement (CEE) nº 2847/93 [COM(2002) 739 — C5-0030/2003 — 2002/0295(CNS)] — Commission de la pêche.
Rapporteur: Struan Stevenson (A5-0165/2003)

Rapport sur la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative au plan d'action pour pallier les conséquences sociales, économiques et régionales de la restructuration du secteur de la pêche de l'UE [COM(2002) 600 — C5-0073/2003 — 2003/2039(INI)] — Commission de la pêche.
Rapporteur: Giovanni Claudio Fava (A5-0162/2003)

Ian Stewart Hudghton présente son rapport A5-0168/2003.

Struan Stevenson présente son rapport A5-0165/2003.

Giovanni Claudio Fava présente son rapport A5-0162/2003.

Intervient Franz Fischler (membre de la Commission).

Interviennent Bárbara Dührkop Dührkop (rapporteur pour avis de la commission BUDG), Rosa Miguélez Ramos, au nom du groupe PSE, Herman Vermeer, au nom du groupe ELDR, Ilda Figueiredo, au nom du groupe GUE/NGL, Patricia McKenna, au nom du groupe Verts/ALE, Seán Ó Neachtain, au nom du groupe UEN, Ian R.K. Paisley, non-inscrit, Daniel Varela Suanzes-Carpegna, Catherine Stihler, Elspeth Attwooll, Koldo Gorostiaga Atxalandabaso, Arlindo Cunha, Paulo Casaca, Giorgio Lisi, Manuel Pérez Álvarez, Avril Doyle, Franz Fischler, Ian Stewart Hudghton (rapporteur) et Paulo Casaca, ces deux derniers pour poser des questions à la Commission auxquelles Franz Fischler répond.

Le débat est clos.

Vote: *points 7, 17 et 18 du PV du 4.6.2003*.

26. Ordre du jour de la prochaine séance

L'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé (document «Ordre du jour» PE 331.504/OJME).

27. Levée de la séance

La séance est levée à 23 h 20.

Julian Priestley
Secrétaire général

Giorgos Dimitrakopoulos
Vice-président

Mardi, 3 juin 2003

LISTE DE PRÉSENCE

Ont signé:

Aaltonen, Abitbol, Ahern, Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Andersen, Andersson, Andreasen, Andrews, Aparicio Sánchez, Arvidsson, Atkins, Attwooll, Auroi, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bakopoulos, Balfe, Baltas, Banotti, Barón Crespo, Bartolozzi, Bastos, Bautista Ojeda, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Belder, Berend, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berlato, Bernié, Berthu, Bertinotti, Bethell, Beysen, Bigliardo, Blak, Blokland, Bodrato, Böge, Bösch, von Boetticher, Bonde, Boogerd-Quaak, Booth, Borghezio, van den Bos, Boselli, Boudjenah, Boumediene-Thiery, Bourlanges, Bouwman, Bowe, Bowis, Bradbourn, Breyer, Brie, Brienza, Brok, Brunetta, Buitenweg, Bullmann, van den Burg, Bushill-Matthews, Busk, Butel, Callanan, Camisón Asensio, Campos, Camre, Cappato, Carlotti, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Cederschiöld, Celli, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cohn-Bendit, Collins, Corbey, Cornillet, Corrie, Raffaele Costa, Coûteaux, Cox, Crowley, Cunha, van Dam, Darras, Dary, Daul, Davies, De Clercq, Decourrière, Dehousse, De Keyser, Dell'Alba, Della Vedova, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dhaene, Díez González, Di Lello Finuoli, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Dupuis, Dybkjær, Ebner, Echerer, Elles, Eriksson, Esclopé, Ettl, Jillian Evans, Jonathan Evans, Robert J.E. Evans, Färm, Fatuzzo, Fava, Ferber, Fernández Martín, Ferreira, Ferrer, Fiebiger, Figueiredo, Fiori, Fitzsimons, Flautre, Flemming, Flesch, Florenz, Folias, Ford, Formentini, Foster, Fourtou, Frahm, Fraisse, Frassoni, Friedrich, Fruteau, Gahler, Gahrton, Galeote Quecedo, Garaud, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garot, Garriga Polledo, Gasòliba i Böhm, Gawronski, Gebhardt, Gemelli, Ghilardotti, Gill, Gillig, Gil-Robles Gil-Delgado, Glante, Glase, Goebbels, Goepel, Görlach, Gollnisch, Gomolka, González Álvarez, Goodwill, Gorostiaga Atxalandabaso, Graefe zu Baringdorf, Graça Moura, Gröner, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Guy-Quint, Hager, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Haug, Hazan, Heaton-Harris, Hedkvist Petersen, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Herzog, Hieronymi, Honeyball, Hortefeux, Howitt, Hudghton, Hughes, Huhne, van Hulten, Hume, Hyland, Iivari, Ilgenfritz, Imbeni, Inglewood, Isler Béguin, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Jensen, Jöns, Jonckheer, Jové Peres, Junker, Karamanou, Karas, Karlsson, Katiforis, Kaufmann, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Keßler, Khanbhai, Kindermann, Glenys Kinnock, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korakas, Korhola, Koukiadis, Koulourianos, Krarup, Kreissl-Dörfler, Kronberger, Kuckelkorn, Kuhne, Kuntz, Lage, Lagendijk, Lalumière, Lambert, Lang, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, de La Perriere, Laschet, Lavarra, Lechner, Lehne, Liese, Linkohr, Lipietz, Lisi, Lombardo, Lucas, Ludford, Lulling, Lund, Lynne, Maat, Maaten, McCarthy, McCartin, MacCormick, McKenna, McMillan-Scott, McNally, Maes, Malliori, Manders, Manisco, Erika Mann, Thomas Mann, Marchiani, Marinho, Marini, Marinos, Markov, Marques, Marset Campos, Martens, David W. Martin, Hans-Peter Martin, Hugues Martin, Martinez, Martínez Martínez, Mastella, Mastorakis, Mathieu, Matikainen-Kallström, Mauro, Hans-Peter Mayer, Xaver Mayer, Mayol i Raynal, Medina Ortega, Meijer, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Mennea, Menrad, Messner, Miguélez Ramos, Miller, Miranda, Modrow, Mombaur, Monsonís Domingo, Moraes, Moreira Da Silva, Morgantini, Morillon, Emilia Franziska Müller, Rosemarie Müller, Mulder, Murphy, Muscardini, Musotto, Mussa, Musumeci, Myller, Naïr, Napoletano, Napolitano, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Nicholson of Winterbourne, Niebler, Nisticò, Nobilia, Nogueira Román, Nordmann, Obiols i Germà, Ojeda Sanz, Olsson, Ó Neachtain, Onesta, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Paasilinna, Pacheco Pereira, Pack, Paisley, Pannella, Papayannakis, Parish, Pasqua, Pastorelli, Patakis, Patrie, Paulsen, Pérez Álvarez, Pérez Royo, Roy Perry, Pesälä, Piecyk, Piétrasanta, Pirker, Piscarreta, Pittella, Plooij-van Gorsel, Podestà, Poettering, Pohjamo, Poignant, Pomés Ruiz, Poos, Posselt, Prets, Procacci, Pronk, Provan, Puerta, Purvis, Queiró, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Randzio-Plath, Rapkay, Raschhofer, Raymond, Read, Redondo Jiménez, Ribeiro e Castro, Ries, Riis-Jørgensen, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rocard, Rod, Rodríguez Ramos, de Roo, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Rovsing, Rübig, Rühle, Ruffolo, Sacconi, Sacrédeus, Saint-Josse, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Sandberg-Fries, Sandbæk, Sanders-ten Holte, Santer, Santini, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Schaffner, Scheele, Schierhuber, Schleicher, Gerhard Schmid, Herman Schmid, Olle Schmidt, Schmitt, Schnellhardt, Schörling, Ilka Schröder, Jürgen Schröder, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Segni, Seppänen, Sichrovsky, Simpson, Sjöstedt, Skinner, Smet, Soares, Sörensen, Sommer, Sornosa Martínez, Souchet, Souladakis, Sousa Pinto, Speroni, Staes, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sterckx, Stevenson, Stihler, Stirbois, Stockmann, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Swiebel, Swoboda, Sørensen, Tajani, Tannock, Terrón i Cusí, Theato, Thomas-Mauro, Thors, Thyssen, Titley, Torres Marques, Trakatellis, Trentin, Tsatsos, Turchi, Turco, Turmes, Uca, Vachetta, Väyrynen, Vairinhos, Valdivielso de Cué, Valenciano Martínez-Orozco, Vallvé, Van Brempt, Van Orden, Varaut, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Vattimo, van Velzen, Vermeer, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vinci, Virrankoski, Voggenhuber, Volcic, Wachtmeister, Wallis, Walter, Watson, Watts, Weiler, Wenzel-Perillo, Whitehead, Wieland, Wiersma, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Wuori, Wurtz, Wyn, Wynn, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimeray, Zimmerling, Zissener, Zorba, Zrihen,

Observateurs

A. Nagy László, Bagó Zoltán, Balla Mihály, Balsai István, Bastys Mindaugas, Bekasovs Martijans, Beneš Miroslav, Beňová Monika, Berg Eiki, Bobelis Kazys Jaunutis, Bonnici Josef, Brejc Mihael, Christodoulidis Doros, Chronowski Andrzej, Chrzanowski Zbigniew, Cilevičs Boriss, Cybulski Zygmunt, Demetriou Panayiotis, Didžiokas Gintaras, Dobelis Juris, Ékes József, Fajmon Hynek, Falbr Richard, Filipek Krzysztof, Gałażewski Andrzej, Gawłowski Andrzej, Germič Ljubo, Grabowska Genowefa, Grzebisz-Nowicka Zofia, Grzyb Andrzej, Gyürk András, Hegyi Gyula, Ilves Toomas Hendrik, Jakič Roman, Jaskiernia Jerzy, Kacin Jelko, Kamiński Michał Tomasz, Kelemen András, Kiršteins Aleksandrs, Klich Bogdan, Kłopotek Eugeniusz, Klukowski Wacław, Kolář Robert, Kozlík Sergej, Kreitzberg Peeter, Kriščiūnas Kęstutis, Kroupa Daniel, Kubovič Pavol, Kušķis Aldis, Kuzmickas Kęstutis, Kvietkauskas Vytautas, Lisak Janusz, Litwiniec Bogusław, Lydeka Arminas, Łyżwiński Stanisław, Maldeikis Eugenijus, Mallotová Helena, Manninger Jenő, Masácová Petra, Matsakis Marios, Mavrou Eleni, Őry Csaba, Ouzký Miroslav, Palečková Alena, Pasternak Agnieszka, Pęczak Andrzej, Peterle Alojz, Pieniążek Jerzy, Plokšto Artur, Podgórski Bogdan, Podobnik Janez, Pospíšil Jiří, Protasiewicz Jacek, Reiljan Janno, Rouček Libor, Rutkowski Krzysztof, Sefzig Luděk, Ševc Jozef, Šulák Petr, Surján László, Svoboda Pavel, Szczygło Aleksander, Vaculík Josef, Valys Antanas, Vareikis Egidijus, Vella George, Vėsaitė Birutė, Widuch Marek, Wikiński Marek, Wiśniowska Genowefa, Wojciechowski Janusz, Żenkiewicz Marian, Žiak Rudolf,

Mardi, 3 juin 2003

ANNEXE I

RÉSULTATS DES VOTES

Signification des abréviations et symboles

+	adopté
-	rejeté
↓	caduc
R	retiré
AN (…, …, …)	vote par appel nominal (voix pour, voix contre, abstentions)
VE (…, …, …)	vote électronique (voix pour, voix contre, abstentions)
div	vote par division
vs	vote séparé
am	amendement
AC	amendement de compromis
PC	partie correspondante
S	amendement suppressif
=	amendements identiques
§	paragraphe
art	article
cons	considérant
PR	proposition de résolution
PRC	proposition de résolution commune
SEC	vote secret

1. Prolongation de la période d'application des mesures transitoires (EST) ***I

Rapport: JACKSON (A5-0178/2003)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote unique		+	

2. Accord de coopération scientifique et technologique CE/Chili *

Rapport: WESTENDORP Y CABEZA (A5-0161/2003)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote unique		+	

3. Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine: hygiène et règles sanitaires ***I

Rapport: SCHNELLHARDT (A5-0149/2003)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote unique	AN	+	439, 1, 10

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: vote final

4. Modification du statut de la Cour de justice *

Rapport: GIL-ROBLES GIL-DELGADO (A5-0148/2003)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote unique		+	

5. Éloignement des ressortissants de pays tiers (compensation des équilibres financiers) *

Rapport: OREJA ARBURUA (A5-0166/2003)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
Vote unique sur la proposition de la Commission		-	
Vote unique sur le projet de résolution législative		+	

6. Application du droit communautaire (2000 et 2001)

Rapport: WALLIS (A5-0147/2003)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote unique	AN	+	443, 17, 18

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: vote final

7. Dispositifs médicaux

Rapport: MALLIORI (A5-0125/2003)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote unique		+	

Mardi, 3 juin 2003

8. Assistance macrofinancière aux pays tiers

Rapport: BELDER (A5-0192/2003)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote unique		+	

9. Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres *

Rapport: Herman SCHMID (A5-0187/2003)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
amendements de la commission compétente – vote en bloc	1-6 8 10-13 15-22 24-26 28-33 35 37-39 41 44 46 49-54 56	***commission***		+	
amendements de la commission compétente – votes séparés	7	***commission***	div		
			1	+	
			2/VE		255, 214, 6
	23	***commission***	vs/VE	+	241, 236, 12
	27	***commission***	vs/VE	+	266, 217, 3
	40	***commission***	vs	+	
	43	***commission***	div		
			1	+	
			2/VE	-	238, 242, 5
	45	***commission***	AN	+	***modifié oralement*** 470, 14, 9
Annexe, partie B, point 2	34	***commission***		+	
	66	PPE-DE	div/AN		
			1	+	369, 23, 112
			2	+	205, 108, 187
	61	PPE-DE	div		
			1/VE	-	234, 261, 1
			2	-	
Annexe, partie B, point 3	36	***commission***		-	
	57	ELDR	VE	-	224, 265, 15

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
Annexe, partie B, point 5	42	***commission***	div		
			1	+	
			2	+	
	62	PPE-DE	AN	-	234, 269, 2
Annexe, partie B, point 8	47	***commission***		+	
	58	ELDR		-	
Annexe, partie B, point 9	48	***commission***	VE	+	284, 208, 8
	63	PPE-DE	VE	+	264, 223, 8
Annexe, partie C, section 4	55	***commission***		-	
	64	PPE-DE	AN	+	***modifié oralement*** 247, 69, 195
cons 11	60	PPE-DE		+	
cons 18	9	***commission***		+	
	65	PPE-DE		-	
cons 22	59	GUE/NGL		-	
	14	***commission***		+	
vote: proposition modifiée				**+**	
vote: résolution législative				+	

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: ams 45, 64, 66
GUE/NGL: am 62

Demandes de vote par division

PPE-DE

am 7
1re partie: ensemble du texte à l'exception des termes «néanmoins, ce dernier objectif … dans ce domaine»
2e partie: ces termes

am 43
1re partie: jusqu'à «responsabilités familiales»
2e partie: reste

ELDR

am 42
1re partie: ensemble du texte à l'exception des termes «une possibilité à cet égard… Fonds structurels»
2e partie: ces termes

am 61
1re partie: ensemble du texte à l'exception des termes «sur une durée d'au moins 15 ans»
2e partie: ces termes

am 66
1re partie: ensemble du texte à l'exception des termes «et réduiront … demande intérieure»
2e partie: ces termes

Mardi, 3 juin 2003

Demandes de vote séparé

PPE-DE: ams 23, 27, 36
ELDR: ams 23, 40, 43

Divers

Le rapporteur a proposé deux amendements oraux ainsi libellés

am 45: tiret 2 — une réduction ***importante*** dans chaque État membre
tiret 4 — une réduction ***importante*** dans chaque État membre

am 64: «et du pacte de stabilité ***dans les pays de la zone euro***»

10. Entrée et séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'études, de formation professionnelle ou de volontariat *

Rapport: ROURE (A5-0137/2003)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
amendements de la commission compétente — vote en bloc	1-20 22-25 27-35	***commission***		+	
art 11	21	***commission***	VE	-	151, 323, 0
	36	PPE-DE		+	
art 18	26	***commission***		-	
	37	PPE-DE		+	
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative				+	

11. Adoption du statut des députés au Parlement européen

Rapport: ROTHLEY (A5-0193/2003)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
proposition de décision					
art 3	24	ELDR, GUE/NGL, Verts/ALE ea	VE	-	207, 275, 14
art 4	25	ELDR, GUE/NGL, Verts/ALE ea	VE	-	215, 261, 18
art 5	26	ELDR, GUE/NGL, Verts/ALE ea		-	
art 6	27 S	ELDR, GUE/NGL, Verts/ALE ea		-	
art 7	28	ELDR, GUE/NGL, Verts/ALE ea		-	
art 8	29 S	ELDR, GUE/NGL, Verts/ALE ea		-	
art 12	4	PSE		+	
art 16	8	BERÈS ea	AN	-	76, 429, 19
	§	***texte original***	AN	+	360, 137, 21

Mardi, 3 juin 2003

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
art 18	30	ELDR, Verts/ALE ea	AN	-	235, 259, 28
	§	***texte original***	AN	+	368, 133, 16
art 20	31	ELDR, Verts/ALE ea		-	
art 27	32	ELDR, GUE/NGL, Verts/ALE ea	AN	-	239, 274, 15
art 33	1	EDD		-	
après l'art 36	5	PSE	VE	+	349, 140, 13
art 37	9	NASSAUER ea		-	
	33	Verts/ALE		-	
	6	PSE	VE	+	282, 191, 18
cons 14	10 S	ELDR, GUE/NGL, Verts/ALE ea	VE	-	219, 278, 13
cons 15	11 S	ELDR, GUE/NGL, Verts/ALE ea		-	
cons 16	12 S	ELDR, GUE/NGL, Verts/ALE ea		-	
cons 17	13 S	ELDR, GUE/NGL, Verts/ALE ea	VE	-	217, 275, 16
cons 18	14 S	ELDR, GUE/NGL, Verts/ALE ea		-	
cons 19	15 S	ELDR, GUE/NGL, Verts/ALE ea		-	
cons 20	16 S	ELDR, GUE/NGL, Verts/ALE ea		-	
cons 21	17 S	ELDR, GUE/NGL, Verts/ALE ea		-	
cons 28	2 S	PSE		+	
cons 30	18 S	ELDR, GUE/NGL, Verts/ALE ea		-	
cons 31	19 S	ELDR, GUE/NGL, Verts/ALE ea		-	
cons 32	20 S	ELDR, GUE/NGL, Verts/ALE ea		-	
cons 33	21 S	ELDR, GUE/NGL, Verts/ALE ea		-	
cons 34	22 S	ELDR, GUE/NGL, Verts/ALE ea		-	
cons 49	23	ELDR, GUE/NGL, Verts/ALE ea		-	
après le cons 50	3	PSE		+	
vote: proposition de décision (ensemble)			VE	+	294, 171, 59

N.B.: Le vote sur la proposition de résolution est prévu pour le 4 juin 2003.

Le groupe GUE/NGL n'est pas signataire des amendements 30 et 31

Demandes de vote par appel nominal

PSE: art 16, am 8, art 18, am 30
ELDR: am 30
GUE/NGL: ams 8, 32, art 16
Verts/ALE: ams 30, 32

Mardi, 3 juin 2003

12. Zones régionales de libre-échange

Rapport: Erika MANN (A5-0115/2003)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
avant le § 1	18	Verts/ALE	VE	-	98, 373, 3
§ 1	6	GUE/NGL + DESIR	AN	+	282, 208, 10
§ 2	7	GUE/NGL + DESIR	AN	+	311, 204, 5
	1	PPE-DE		↓	
§ 3	2	PPE-DE		+	
après le § 3	19	Verts/ALE	AN	+	251, 245, 23
§ 5	8	GUE/NGL + DESIR	AN	-	127, 374, 12
après le § 8	13	GUE/NGL + DESIR	AN	-	138, 366, 6
§ 9	9	GUE/NGL + DESIR	AN	-	106, 390, 6
§ 13	10	GUE/NGL + DESIR	AN	-	127, 376, 7
§ 15	11	GUE/NGL + DESIR		+	
§ 21	12	GUE/NGL + DESIR	AN	-	157, 347, 12
	§	***texte original***	AN	+	391, 113, 9
après le § 26	20	Verts/ALE		-	
cons F	3	GUE/NGL + DESIR		-	
après le cons F	14	Verts/ALE		-	
après le cons N	15	Verts/ALE		-	
après le cons P	16	Verts/ALE		-	
cons S	4	GUE/NGL + DESIR		-	
cons T	5	GUE/NGL + DESIR		-	
	17	Verts/ALE		+	
vote: résolution (ensemble)				+	

Demandes de vote par appel nominal

GUE/NGL: ams 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 19, § 21

13. MEDA (2000)

Rapport: PIÉTRASANTA (A5-0114/2003)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
§ 6	2 S	Verts/ALE + PSE		+	
§ 10	3	Verts/ALE + PSE		-	

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
§ 14	4	Verts/ALE + PSE		-	
§ 30	5	Verts/ALE		-	
§ 31	6 S	Verts/ALE	AN	-	218, 256, 0
§ 39	7	Verts/ALE + PSE		+	
§ 47	8	Verts/ALE + PSE		-	
cons N	1	Verts/ALE + PSE		-	
vote: résolution (ensemble)				+	

Demandes de vote par appel nominal

UEN: am 6

14. Accord UE/USA en matière de coopération judiciaire pénale et extradition

Rapport: HERNÁNDEZ MOLLAR (A5-0172/2003)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
avant le § 1	3	GUE/NGL		-	
	4	GUE/NGL		-	
§ 12		***texte original***	vs/VE	+	243, 174, 26
après le cons A	1	GUE/NGL		+	
	2	GUE/NGL		-	
vote: recommandation (ensemble)			AN	+	356, 63, 35

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: vote final

Demandes de vote séparé

PPE-DE: § 12

Mardi, 3 juin 2003

ANNEXE II

RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL

1. Rapport Schnellhardt A5-0149/2003
Résolution

Pour: 439

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Raymond, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, De Clercq, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Ries, Riis-Jørgensen, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Vachetta, Wurtz

NI: Beysen, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Stirbois, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Cunha, Daul, Decourrière, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hansenne, Harbour, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Langen, Laschet, Lechner, Lehne, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marini, Marinos, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Villiers, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Junker, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lange, Lavarra, Linkohr, Lund, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Skinner, Soares, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Titley, Torres Marques, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Camre, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lambert, Lannoye, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 1

EDD: Booth

Abstention: 10

EDD: Abitbol, Kuntz

NI: Berthu, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Garaud, Paisley, Pannella, Turco

2. Rapport Wallis A5-0147/2003
Résolution

Pour: 443

EDD: Andersen, Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Ries, Riis-Jørgensen, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Naïr, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Vachetta, Wurtz

NI: Beysen, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, Raschhofer, Sichrovsky

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Cunha, Daul, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hansenne, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Wenzel-Perillo, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Ghilardotti, Gill, Gillig, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler,

Mardi, 3 juin 2003

Kuckelkorn, Kuhne, Lange, Lavarra, Linkohr, Lund, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Segni, Turchi

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 17

EDD: Abitbol, Booth, Coûteaux, Kuntz

NI: Berthu, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Martinez, Souchet, Stirbois, Vanhecke, Varaut

UEN: Marchiani, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro

Abstention: 18

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Raymond, Saint-Josse

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Krarup, Patakis

NI: Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Paisley, Pannella, Turco

UEN: Camre

3. Rapport Schmid A5-0187/2003
Amendement 45

Pour: 470

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Monsonís Domingo, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Beysen, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, Paisley, Raschhofer, Sichrovsky, Speroni, Turco

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Cunha, Daul, Decourrière, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hansenne, Harbour, Heaton-Harris, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi,

Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marini, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Wenzel-Perillo, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Goebbels, Görlach, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lange, Lavarra, Linkohr, Lund, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Mussa, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 14

EDD: Abitbol, Coûteaux, Kuntz

ELDR: Mulder, Sanders-ten Holte

NI: Gollnisch, Lang, de La Perriere, Martinez, Souchet, Stirbois, Varaut

PPE-DE: Helmer

UEN: Pasqua

Abstention: 9

EDD: Booth

ELDR: Manders

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas

NI: Berthu, Dupuis, Pannella, Vanhecke

PPE-DE: Wachtmeister

Mardi, 3 juin 2003

4. Rapport Schmid A5-0187/2003
Amendement 66, 1re partie

Pour: 369

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Uca, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Beysen, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Pannella, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Speroni, Stirbois, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Cunha, Daul, Decourrière, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hansenne, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Berenguer Fuster, Carraro, Ceyhun, Ford, Görlach, Haug, Hazan, Junker, Karlsson, Keßler, Kuckelkorn, Malliori, Marinho, Poignant, Sornosa Martínez

UEN: Andrews, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 23

EDD: Andersen, Bonde, Sandbæk

NI: Paisley

PSE: Duhamel, Ferreira, Fruteau, Ghilardotti, Goebbels, Imbeni, Lavarra, Lund, Myller, Napoletano, Ruffolo, Sacconi, Soares, Vattimo, Volcic, Weiler, Wiersma

Verts/ALE: Jonckheer, Turmes

Abstention: 112

EDD: Coûteaux

GUE/NGL: Vachetta

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, Bösch, Bowe, van den Burg, Campos, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Darras, Dehousse, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Garot, Gebhardt, Gill, Gillig, Guy-Quint, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lange, Linkohr, McCarthy, McNally, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Walter, Watts, Whitehead, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Camre

5. Rapport Schmid A5-0187/2003
Amendement 66, 2e partie

Pour: 205

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam, Kuntz

ELDR: Paulsen, Procacci, Schmidt

NI: Berthu, Beysen, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Gollnisch, Hager, Lang, de La Perriere, Martinez, Pannella, Sichrovsky, Souchet, Stirbois, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brienza, Camisón Asensio, Cederschiöld, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Cunha, Daul, Decourrière, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hansenne, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Ceyhun, Haug, Hazan, Karlsson, Keßler, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Linkohr

UEN: Andrews, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro, Turchi

Mardi, 3 juin 2003

Contre: 108

EDD: Andersen, Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Boogerd-Quaak

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Speroni

PPE-DE: Atkins, Balfe, Beazley, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Dover, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Khanbhai, McMillan-Scott, Nicholson, Parish, Perry, Purvis, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sumberg, Tannock, Van Orden, Villiers

PSE: Carraro, Dehousse, Ghilardotti, Goebbels, Imbeni, Lavarra, Lund, Myller, Napoletano, Paasilinna, Rodríguez Ramos, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Scheele, Soares, Sornosa Martínez, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Volcic, Weiler, Wiersma

UEN: Segni

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 187

ELDR: Andreasen, Attwooll, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Kronberger, Raschhofer

PSE: Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bowe, van den Burg, Campos, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Darras, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Gill, Gillig, Görlach, Guy-Quint, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kuhne, Lange, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Obiols i Germà, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sakellariou, Sandberg-Fries, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Van Brempt, Walter, Watts, Whitehead, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Camre

6. Rapport Schmid A5-0187/2003
Amendement 62

Pour: 234

EDD: Abitbol, Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Booth, Butel, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Boogerd-Quaak, Riis-Jørgensen

NI: Berthu, Beysen, Garaud, Gollnisch, Hager, Lang, de La Perriere, Martinez, Paisley, Sichrovsky, Souchet, Speroni, Stirbois, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Daul, Decourrière, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Wenzel-Perillo, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Dehousse

UEN: Andrews, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro, Turchi

Contre: 269

ELDR: Andreasen, Attwooll, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sandersten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Kronberger, Pannella, Raschhofer, Turco

PPE-DE: Arvidsson, Cederschiöld, Grönfeldt Bergman, Stenmarck, Wachtmeister, Wijkman

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Darras, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lange, Lavarra, Linkohr, Lund, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Paasilinna, Patrie, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

Mardi, 3 juin 2003

UEN: Segni

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori

Abstention: 2

ELDR: Nordmann

UEN: Berlato

7. Rapport Schmid A5-0187/2003
Amendement 64

Pour: 247

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Fiebiger, Frahm

NI: Beysen, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, Kronberger, Paisley, Pannella, Raschhofer, Sichrovsky, Turco

PPE-DE: Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brienza, Camisón Asensio, Cederschiöld, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Cunha, Daul, Decourrière, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Ceyhun, Corbey, Duin, Gill, Görlach, Haug, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Lange, Lund, Müller Rosemarie, Myller

UEN: Andrews, Bigliardo, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Contre: 69

EDD: Abitbol, Andersen, Bernié, Bonde, Booth, Butel, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Alyssandrakis, Figueiredo, Korakas

NI: Garaud, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, de La Perriere, Martinez, Stirbois, Vanhecke, Varaut

PSE: Dehousse, Goebbels, dos Santos, Soares

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 195

EDD: Coûteaux

ELDR: Paulsen

GUE/NGL: Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Souchet, Speroni

PPE-DE: Atkins, Balfe, Beazley, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Dover, Elles, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Khanbhai, McMillan-Scott, Nicholson, Parish, Perry, Purvis, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sumberg, Tannock, Van Orden, Villiers

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Darras, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Guy-Quint, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kuhne, Lavarra, Linkohr, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Murphy, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Pasqua

8. Rapport Rothley A5-0193/2003
Amendement 8

Pour: 76

EDD: Abitbol, Andersen, Bonde, Kuntz, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Korakas, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Paisley, Speroni

PPE-DE: Grosch, Korhola, Sacrédeus, Schleicher

PSE: Berès, Carlotti, Corbey, Darras, De Keyser, Duhamel, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gillig, Guy-Quint, Lalumière, Lund, Poignant, Rocard, Roure, Zimeray, Zrihen

Mardi, 3 juin 2003

UEN: Camre, Marchiani, Nobilia, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Auroi, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Jonckheer, Lannoye, Lipietz, Lucas, Rühle, Schörling

Contre: 429

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Cox, Davies, De Clercq, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Jové Peres

NI: Berthu, Beysen, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, Kronberger, de La Perriere, Pannella, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Daul, Decourrière, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Gawronski, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Dehousse, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Evans Robert J.E., Färm, Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Linkohr, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Musumeci, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, MacCormick, McKenna, Mayol i Raynal, Onesta, de Roo, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 19

EDD: Booth, Coûteaux

GUE/NGL: Blak, Fiebiger, González Álvarez, Kaufmann, Marset Campos, Puerta

NI: Garaud, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Martinez, Stirbois

PPE-DE: Gil-Robles Gil-Delgado, Smet, Thyssen

Verts/ALE: Piétrasanta, Rod

9. Rapport Rothley A5-0193/2003
Article 16

Pour: 360

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Cox, Davies, De Clercq, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Jové Peres, Marset Campos, Puerta, Schröder Ilka, Vachetta

NI: Beysen, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, Kronberger, Paisley, Pannella, Raschhofer, Sichrovsky, Speroni, Turco

PPE-DE: Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brienza, Brunetta, Camisón Asensio, Cederschiöld, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Daul, Decourrière, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hansenne, Hatzidakis, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Dehousse, Díez González, Dührkop Dührkop, Fava, Gebhardt, Ghilardotti, Goebbels, Görlach, Gröner, Haug, van Hulten, Hume, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Koukiadis, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lavarra, Linkohr, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Soares, Souladakis, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Vattimo, Volcic, Walter, Wiersma, Zorba

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Mardi, 3 juin 2003

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, MacCormick, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 137

EDD: Andersen, Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Paulsen, Schmidt

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Boudjenah, Brie, Caudron, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Korakas, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, de La Perriere, Souchet, Varaut

PPE-DE: Atkins, Beazley, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Dover, Elles, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Khanbhai, McMillan-Scott, Nicholson, Parish, Perry, Purvis, Sacrédeus, Stevenson, Sturdy, Sumberg, Tannock, Van Orden, Villiers

PSE: Berès, Bowe, Carlotti, Casaca, Cashman, Corbey, Darras, De Keyser, Duhamel, Evans Robert J.E., Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gill, Gillig, Guy-Quint, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, Kinnock, Kreissl-Dörfler, Lalumière, Lund, McCarthy, McNally, Martin David W., Miller, Moraes, Murphy, Paasilinna, Patrie, Poignant, Read, Roure, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Stihler, Titley, Watts, Weiler, Whitehead, Wynn, Zimeray, Zrihen

UEN: Camre, Marchiani, Pasqua, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Gahrton, Jonckheer, Lambert, Lucas, Maes

Abstention: 21

EDD: Booth, Coûteaux

GUE/NGL: Blak, Kaufmann, Uca

NI: Garaud, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Martinez, Stirbois, Vanhecke

PPE-DE: Gil-Robles Gil-Delgado

PSE: Andersson, Carrilho, Färm, Iivari, Karlsson, Sandberg-Fries, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt

10. Rapport Rothley A5-0193/2003
Amendement 30

Pour: 235

EDD: Abitbol, Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Kuntz, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Cox, Davies, De Clercq, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Alavanos, Bertinotti, Boudjenah, Brie, Caudron, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Figueiredo, Frahm, Koulourianos, Krarup, Meijer, Miranda, Morgantini, Naïr, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Vachetta

NI: Berthu, Kronberger, de La Perriere, Paisley, Raschhofer, Souchet, Varaut

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Balfe, Beazley, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Doorn, Dover, Elles, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Grosch, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Kauppi, Khanbhai, Korhola, Maat, McMillan-Scott, Martens, Matikainen-Kallström, Nicholson, Oomen-Ruijten, Parish, Perry, Pronk, Purvis, Rovsing, Sacrédeus, Stenmarck, Stevenson, Sumberg, Tannock, Van Orden, Vatanen, van Velzen, Villiers, Wachtmeister, Wijkman

PSE: Andersson, Berès, van den Berg, Bowe, van den Burg, Carlotti, Corbey, Darras, De Keyser, Duhamel, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gill, Gillig, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Karlsson, Kinnock, Lage, Lalumière, Linkohr, Lund, McCarthy, McNally, Martin David W., Martin Hans-Peter, Miller, Moraes, Murphy, Myller, Paasilinna, Patrie, Pittella, Poignant, Read, Rocard, Roure, Sandberg-Fries, Savary, Simpson, Skinner, Stihler, Swiebel, Titley, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zrihen

UEN: Camre, Crowley, Hyland, Marchiani, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 259

ELDR: Procacci

GUE/NGL: González Álvarez, Jové Peres, Manisco, Markov, Marset Campos, Puerta

NI: Beysen, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, Pannella, Sichrovsky, Speroni, Turco

PPE-DE: Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brienza, Brunetta, Camisón Asensio, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Daul, Decourrière, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doyle, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martin Hugues, Mastella, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vidal-Quadras Roca, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Bösch, Bullmann, Campos, Carraro, Casaca, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Dehousse, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Fava, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Haug, Hume, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lange, Lavarra, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Müller Rosemarie, Napoletano, Napolitano, Pérez Royo, Piecyk, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Stockmann, Swoboda, Terrón i Cusí, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Zorba

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Collins, Fitzsimons, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Segni, Turchi

Verts/ALE: Frassoni, Rühle

Mardi, 3 juin 2003

Abstention: 28

EDD: Booth, Coûteaux

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Fiebiger, Fraisse, Herzog, Kaufmann, Korakas, Modrow, Patakis, Uca, Vinci, Wurtz

NI: Garaud, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Martinez, Stirbois, Vanhecke

PPE-DE: Gil-Robles Gil-Delgado, Oostlander

PSE: Carrilho, Mendiluce Pereiro

Verts/ALE: Breyer

11. Rapport Rothley A5-0193/2003
Article 18

Pour: 368

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, Busk, Costa Paolo, Cox, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Boudjenah, Brie, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Markov, Marset Campos, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schröder Ilka, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Beysen, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, Kronberger, Paisley, Pannella, Raschhofer, Sichrovsky, Speroni, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brienza, Brunetta, Camisón Asensio, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Cunha, Daul, Decourrière, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Vidal-Quadras Roca, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Bösch, Bullmann, Campos, Carraro, Casaca, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Dehousse, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Fava, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Haug, Hume, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Linkohr, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Müller Rosemarie, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Stockmann, Swoboda, Terrón i Cusí, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Zorba

UEN: Andrews, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Sörensen, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 133

EDD: Abitbol, Andersen, Bernié, Bonde, Butel, Coûteaux, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Paulsen, Schmidt, Thors

GUE/NGL: Eriksson, Frahm, Korakas, Krarup, Manisco, Meijer, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt

NI: Berthu, Garaud, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Martinez, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Beazley, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Dover, Elles, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Kauppi, Khanbhai, Maat, McMillan-Scott, Matikainen-Kallström, Nicholson, Parish, Perry, Pronk, Purvis, Sacrédeus, Stenmarck, Stevenson, Tannock, van Velzen, Villiers, Wachtmeister, Wijkman

PSE: Andersson, Berès, van den Berg, Bowe, van den Burg, Carlotti, Cashman, Corbey, Darras, De Keyser, Duhamel, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gill, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Karlsson, Kinnock, Lalumière, Lund, McCarthy, McNally, Martin David W., Martin Hans-Peter, Miller, Moraes, Murphy, Myller, Paasilinna, Patrie, Poignant, Read, Rocard, Roure, Sandberg-Fries, Simpson, Skinner, Stihler, Swiebel, Titley, Van Brempt, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zrihen

UEN: Camre, Marchiani, Pasqua, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Gahrton, Lucas, Staes

Abstention: 16

EDD: Booth

ELDR: van den Bos, Dybkjær, Huhne

GUE/NGL: Blak, Miranda

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Gil-Robles Gil-Delgado, Grosch

PSE: Carrilho

UEN: Berlato, Bigliardo, Mussa, Musumeci, Nobilia

Verts/ALE: Jonckheer

12. Rapport Rothley A5-0193/2003
Amendement 32

Pour: 239

EDD: Abitbol, Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Cox, Davies, De Clercq, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

Mardi, 3 juin 2003

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Boudjenah, Brie, Caudron, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Meijer, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Garaud, Kronberger, de La Perriere, Paisley, Raschhofer, Souchet, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Atkins, Balfe, Beazley, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cornillet, Corrie, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Doorn, Dover, Elles, Evans Jonathan, Ferrer, Foster, Goodwill, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Inglewood, Jackson, Kauppi, Khanbhai, Maat, McMillan-Scott, Martens, Matikainen-Kallström, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Parish, Perry, Pronk, Purvis, Rovsing, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Smet, Stevenson, Sturdy, Tannock, Thyssen, Van Orden, van Velzen, Villiers, Wijkman

PSE: Andersson, van den Berg, Bowe, van den Burg, Casaca, Cashman, Corbey, Evans Robert J.E., Färm, Ford, Gill, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Karlsson, Kinnock, Linkohr, Lund, McCarthy, McNally, Martin David W., Martin Hans-Peter, Miller, Moraes, Murphy, Myller, Paasilinna, Piecyk, Read, Sandberg-Fries, Simpson, Skinner, Stihler, Swiebel, Titley, Van Brempt, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn

UEN: Marchiani, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 274

ELDR: Procacci

GUE/NGL: Jové Peres, Korakas, Marset Campos, Patakis, Puerta

NI: Beysen, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, Pannella, Sichrovsky, Speroni, Turco

PPE-DE: Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Brienza, Brunetta, Camisón Asensio, Cederschiöld, Cocilovo, Coelho, Cunha, Daul, Decourrière, Dell'Utri, Dimitrakopoulos, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Gutiérrez-Cortines, Hatzidakis, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martin Hugues, Mastella, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rübig, Santer, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Vidal-Quadras Roca, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Bösch, Bullmann, Campos, Carlotti, Carraro, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Darras, Dehousse, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hume, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Müller Rosemarie, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Patrie, Pérez Royo, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Stockmann, Swoboda, Terrón i Cusí, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 15

EDD: Booth

ELDR: Costa Paolo

GUE/NGL: Alyssandrakis, Blak, Fiebiger, González Álvarez

NI: Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Martinez, Stirbois

PPE-DE: Gil-Robles Gil-Delgado

PSE: Carrilho, Mendiluce Pereiro

UEN: Camre

13. Rapport Mann A5-0115/2003
Amendement 6

Pour: 282

EDD: Abitbol, Andersen, Bernié, Bonde, Butel, Coûteaux, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Wurtz

NI: Berthu, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, de La Perriere, Paisley, Souchet, Varaut

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carraro, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Linkohr, Lund, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Collins, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Musumeci, Ó Neachtain, Pasqua, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Mardi, 3 juin 2003

Contre: 208

EDD: Belder, Blokland, van Dam

NI: Beysen, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, Kronberger, Pannella, Raschhofer, Sichrovsky, Speroni, Turco

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Cunha, Daul, Decourrière, Dell'Utri, De Mita, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Villiers, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Berlato, Bigliardo, Camre, Mussa, Nobilia, Queiró, Segni, Turchi

Abstention: 10

EDD: Booth

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis

NI: Gollnisch, Lang, Martinez, Stirbois, Vanhecke

UEN: Ribeiro e Castro

14. Rapport Mann A5-0115/2003
Amendement 7

Pour: 311

EDD: Abitbol, Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Wurtz

NI: Berthu, Garaud, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, de La Perriere, Martinez, Paisley, Souchet, Stirbois, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Böge, Schröder Jürgen

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, Campos, Carlotti, Carraro, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Darras, Dehousse, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Linkohr, Lund, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 204

NI: Beysen, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, Kronberger, Pannella, Raschhofer, Sichrovsky, Turco

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Daul, Decourrière, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Camre

Abstention: 5

EDD: Booth

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis

NI: Speroni

Mardi, 3 juin 2003

15. Rapport Mann A5-0115/2003
Amendement 19

Pour: 251

EDD: Andersen, Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Thors, Väyrynen

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Wurtz

NI: Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Martinez, Paisley, Stirbois, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Friedrich, Sacrédeus, Wijkman

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carraro, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Linkohr, Lund, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 245

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Watson

NI: Beysen, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, Kronberger, Pannella, Raschhofer, Sichrovsky, Turco

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Daul, Decourrière, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch,

Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Evans Robert J.E.

UEN: Camre, Queiró, Segni

Abstention: 23

EDD: Abitbol, Booth, Coûteaux, Kuntz

NI: Berthu, Garaud, de La Perriere, Souchet, Speroni

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro, Turchi

16. Rapport Mann A5-0115/2003
Amendement 8

Pour: 127

EDD: Abitbol, Andersen, Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Wurtz

NI: Berthu, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, de La Perriere, Paisley, Souchet, Varaut

PPE-DE: Ferber

PSE: Dehousse, De Keyser, Ferreira, Ford, Hume, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Lund, Martin Hans-Peter, Pérez Royo, Prets, Roure, Scheele, Souladakis, Valenciano Martínez-Orozco, Zrihen

UEN: Andrews, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 374

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Watson

Mardi, 3 juin 2003

NI: Beysen, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Kronberger, Pannella, Raschhofer, Speroni, Turco

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Cunha, Daul, Decourrière, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bowe, Campos, Carlotti, Carraro, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Corbey, Darras, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Linkohr, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba

UEN: Berlato, Bigliardo, Camre, Mussa, Musumeci, Nobilia

Abstention: 12

EDD: Booth, Coûteaux

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis

NI: Gollnisch, Lang, Martinez, Stirbois, Vanhecke

PSE: Duin, Paasilinna

17. Rapport Mann A5-0115/2003
Amendement 13

Pour: 138

EDD: Abitbol, Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Wurtz

NI: Berthu, Garaud, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Martinez, Paisley, Souchet, Stirbois, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Gutiérrez-Cortines

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Dehousse, Ferreira, Ford, Haug, Keßler, Kreissl-Dörfler, Lange, Lund, Martin Hans-Peter, Read, Roure, Scheele, Valenciano Martínez-Orozco, Zrihen

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Crowley, Hyland, Marchiani, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 366

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Herzog

NI: Beysen, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, Kronberger, Pannella, Raschhofer, Sichrovsky, Speroni, Turco

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Daul, Decourrière, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bowe, Campos, Carlotti, Carraro, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Darras, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lavarra, Linkohr, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napolitano, Obiols i Germà, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rocard, Rodríguez Ramos,

Mardi, 3 juin 2003

Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba

UEN: Camre, Mussa

Abstention: 6

EDD: Booth, Coûteaux

PSE: Bösch, Duin, Fruteau, Mendiluce Pereiro

18. Rapport Mann A5-0115/2003
Amendement 9

Pour: 106

EDD: Andersen, Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Wurtz

NI: Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Martinez, Paisley, Stirbois, Vanhecke

PSE: Baltas, Dehousse, Ferreira, Ford, Koukiadis, Lund, Martin Hans-Peter, Roure, Scheele, Souladakis, Zrihen

UEN: Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 390

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam, Kuntz

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Dary

NI: Beysen, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Hager, Kronberger, de La Perriere, Pannella, Raschhofer, Sichrovsky, Speroni, Turco, Varaut

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Daul, Decourrière, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola,

Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Villiers, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bowe, Campos, Carlotti, Carraro, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Darras, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Linkohr, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Soares, Sornosa Martínez, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Camre, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 6

EDD: Booth

NI: Berthu, Souchet

PSE: Bösch, Fruteau, Mendiluce Pereiro

19. Rapport Mann A5-0115/2003
Amendement 10

Pour: 127

EDD: Abitbol, Andersen, Bernié, Bonde, Butel, Coûteaux, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Wurtz

NI: Berthu, Garaud, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, de La Perriere, Martinez, Paisley, Souchet, Stirbois, Vanhecke

PSE: Dehousse, De Keyser, Ferreira, Ford, Goebbels, Koukiadis, Lund, Martin Hans-Peter, Paasilinna, Rothley, Roure, Scheele, Souladakis, Vairinhos, Van Brempt, Zrihen

UEN: Berlato, Bigliardo, Crowley, Fitzsimons, Marchiani, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Mardi, 3 juin 2003

Contre: 376

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Dary

NI: Beysen, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, Kronberger, Pannella, Raschhofer, Sichrovsky, Turco

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Daul, Decourrière, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bowe, Campos, Carlotti, Carraro, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Darras, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Linkohr, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba

UEN: Camre, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni

Abstention: 7

EDD: Booth

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis

PSE: Bösch, Fruteau, Mendiluce Pereiro

Mardi, 3 juin 2003

20. Rapport Mann A5-0115/2003
Amendement 12

Pour: 157

EDD: Abitbol, Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Dybkjær

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Wurtz

NI: Berthu, Garaud, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Paisley, Raschhofer, Souchet, Stirbois, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Atkins, Balfe, Beazley, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Elles, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, McMillan-Scott, Nicholson, Parish, Purvis, Stevenson, Sturdy, Sumberg, Tannock, Van Orden

PSE: Carraro, De Keyser, Ferreira, Ford, Koukiadis, Lund, Roure, Scheele, Souladakis, Vairinhos, Van Brempt, Zrihen

UEN: Andrews, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 347

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Dary, González Álvarez

NI: Beysen, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, Pannella, Sichrovsky, Turco

PPE-DE: Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brienza, Brunetta, Camisón Asensio, Cederschiöld, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Cunha, Daul, Decourrière, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

Mardi, 3 juin 2003

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bowe, Campos, Carlotti, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Darras, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Linkohr, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba

UEN: Camre

Abstention: 12

EDD: Booth

PSE: Bösch, Dehousse, Fruteau, Mendiluce Pereiro

UEN: Berlato, Bigliardo, Mussa, Musumeci, Nobilia, Segni, Turchi

21. Rapport Mann A5-0115/2003
Paragraphe 21

Pour: 391

EDD: Andersen, Bonde, Raymond, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Alavanos, Dary, Herzog, Jové Peres, Naïr

NI: Beysen, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, Kronberger, Paisley, Pannella, Raschhofer, Sichrovsky, Turco

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Bushill-Matthews, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Daul, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Koch, Konrad, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bowe, van den Burg, Campos, Carlotti, Carraro, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Darras, De Keyser, Díez González, Duhamel, Duin, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Linkohr, Lund, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Marchiani, Segni, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Gahrton, Mayol i Raynal

Contre: 113

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Kaufmann, Korakas, Krarup, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Wurtz

NI: Berthu, Garaud, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Martinez, Souchet, Stirbois, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Ebner, Kauppi, Knolle, Lombardo, Stauner

PSE: Dehousse, Dührkop Dührkop, Marinho, Van Brempt

UEN: Andrews, Camre, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 9

EDD: Booth

GUE/NGL: Koulourianos

PSE: Roure

UEN: Berlato, Bigliardo, Mussa, Musumeci, Nobilia, Turchi

22. Rapport Pietrasanta A5-0114/2003
Amendement 6

Pour: 218

EDD: Andersen, Bonde, Booth, Sandbæk

ELDR: Lynne

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Patakis, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Wurtz

Mardi, 3 juin 2003

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Paisley

PPE-DE: Wijkman

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carraro, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Linkohr, Lund, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Lucas, MacCormick, Maes, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 256

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Berthu, Beysen, Cappato, Garaud, Gollnisch, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Raschhofer, Souchet, Stirbois, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Brienza, Brunetta, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Cornillet, Corrie, Daul, Decourrière, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Langenhagen, Laschet, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Berlato, Camre, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Mussa, Musumeci, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Mardi, 3 juin 2003

23. Rapport Hernández Mollar A5-0172/2003
Recommandation

Pour: 356

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Berthu, Cappato, de La Perriere, Paisley, Raschhofer, Souchet

PPE-DE: Arvidsson, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, von Boetticher, Bourlanges, Brienza, Brunetta, Camisón Asensio, Cederschiöld, Cocilovo, Cornillet, Daul, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Evans Jonathan, Fatuzzo, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Gomolka, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Jackson, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Langenhagen, Laschet, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pastorelli, Pérez Álvarez, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Bösch, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carraro, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Darras, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lavarra, Linkohr, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Pittella, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Crowley

Verts/ALE: Aaltonen, Auroi, Bautista Ojeda, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lambert, Lipietz, MacCormick, Maes, Onesta, de Roo, Rühle, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 63

EDD: Abitbol, Andersen, Bernié, Bonde, Booth, Butel, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Patakis, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Wurtz

Mardi, 3 juin 2003

NI: Garaud, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Martinez, Stirbois

PSE: Lund, Vattimo

UEN: Marchiani, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Boumediene-Thiery, Gahrton, Lucas, McKenna, Piétrasanta, Rod, Schörling

Abstention: 35

GUE/NGL: Alavanos

NI: Beysen, Vanhecke

PPE-DE: Atkins, Balfe, Beazley, Bowis, Callanan, Chichester, Corrie, Dover, Elles, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Inglewood, Khanbhai, McMillan-Scott, Nicholson, Parish, Perry, Stevenson, Tannock, Van Orden, Villiers

PSE: Dehousse

UEN: Berlato, Camre, Fitzsimons, Mussa, Musumeci, Nobilia, Segni, Turchi

TEXTES ADOPTÉS

P5_TA(2003)0226

Prolongation de la période d'application des mesures transitoires (EST) ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 999/2001 en ce qui concerne la prolongation de la période d'application des mesures transitoires (COM(2003) 103 — C5-0068/2003 — 2003/0046 (COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2003) 103) ([1]),

— vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 152, paragraphe 4, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0068/2003),

— vu les articles 67 et 158, paragraphe 1, de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0178/2003);

1. approuve la proposition de la Commission;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

([1]) Non encore publiée au JO.

P5_TA(2003)0227

Accord de coopération scientifique et technologique CE/Chili *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République du Chili (COM(2003) 82 — C5-0067/2003 — 2003/0035(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de décision du Conseil (COM(2003) 82) ([1]),

— vu l'article 170 et l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, du traité CE,

— vu l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0067/2003),

([1]) Non encore publiée au JO.

Mardi, 3 juin 2003

— vu l'article 67, l'article 97, paragraphe 7, et l'article 158, paragraphe 1, de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0161/2003);

1. approuve la conclusion de l'accord;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République du Chili.

P5_TA(2003)0228

Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine: hygiène et règles sanitaires ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, et modifiant les directives 89/662/CEE et 91/67/CEE (COM(2000) 438 — C5-0379/2000 — 2000/0182(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2000) 438) ([1]),

— vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0379/2000),

— vu l'article 67 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs et les avis de la commission de l'agriculture et du développement rural, de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie ainsi que de la commission de la pêche (A5-0149/2003);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

([1]) JO C 365 E du 19.12.2000, p. 132.

P5_TC1-COD(2000)0182

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 3 juin 2003 en vue de l'adoption de la directive *2003/…/CE* du Parlement européen et du Conseil abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, et modifiant les directives 89/662/CEE et 91/67/CEE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 37 et 95 et son article 152, paragraphe 4, point b),

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

vu l'avis du Comité des régions [3],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [4],

considérant ce qui suit:

(1) La directive 93/43/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires [5] établit les règles générales visant à assurer la sûreté des denrées alimentaires produites.

(2) Les conditions sanitaires et de police sanitaire applicables à la production et à la mise sur le marché des produits d'origine animale sont fixées par un certain nombre de directives du Conseil.

(3) Ces conditions s'appliquent en particulier à des produits tels que les viandes fraîches, les viandes de volaille, les produits à base de viande, les ovoproduits, les mollusques bivalves vivants, les produits de la pêche, les viandes de lapin et de gibier, le lait et les produits laitiers, les viandes hachées, ainsi qu'à certains autres produits destinés à la consommation humaine.

(4) Les règles établies par lesdites directives ont été refondues et adoptées dans le cadre:

— du règlement *(CE) nº …/2003* du Parlement européen et du Conseil *du … [*relatif à l'hygiène des denrées alimentaires*]* [6],

— du règlement *(CE) nº …/2003* du Parlement européen et du Conseil *du … [*fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale*]* [7],

— *de la directive 2002/99/CE du Conseil, du 16 décembre 2002, fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine* [8].

(5) Il convient par conséquent d'abroger les directives concernées.

(6) La refonte nécessite également la modification de la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché *intérieur* [9], *ainsi* que de la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits *d'aquaculture* [10],

---

([1]) *JO C 365 E du 19.12.2000, p. 132.*
([2]) *JO C 155 du 29.5.2001, p. 39.*
([3]) JO C …
([4]) *Position du Parlement européen du 3 juin 2003.*
([5]) JO L 157 du 19.7.1993, p. 1.
([6]) JO L …
([7]) JO L …
([8]) *JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.*
([9]) JO L 395 du 30.12.1989, p. 13. *Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).*
([10]) JO L 46 du 19.2.1991, p. 1. *Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 806/2003.*

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article 1

Les directives énumérées ci-après sont abrogées:

1. directive 64/433/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des viandes *fraîches* ([1]);

2. directive 71/118/CEE du Conseil du 15 février 1971 relative aux problèmes sanitaires concernant la production et la mise sur le marché des viandes fraîches de *volaille* ([2]);

3. directive 72/461/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes *fraîches* ([3]);

4. directive 77/96/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 relative à la recherche de trichines (Trichinella spiralis) lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce *porcine* ([4]);

5. directive 77/99/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 relative à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de produits à base de viande et de certains autres produits d'origine *animale* ([5]);

6. directive 80/215/CEE du Conseil du 22 janvier 1980 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de *viande* ([6]);

7. directive 89/362/CEE *de la Commission* du 26 mai 1989 concernant les conditions générales d'hygiène des exploitations de production de lait ([7]);

8. directive 89/437/CEE du Conseil du 20 juin 1989 concernant les problèmes d'ordre hygiénique et sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché des *ovoproduits* ([8]);

9. directive 91/492/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves *vivants* ([9]);

10. directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la *pêche* ([10]);

11. directive 91/494/CEE du Conseil du 26 juin 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance de pays tiers de viandes fraîches de *volaille* ([11]);

12. directive 91/495/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché de viandes de lapin et de viandes de gibier *d'élevage* ([12]);

13. directive 92/45/CEE du Conseil du 16 juin 1992 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la mise à mort du gibier sauvage et à la mise sur le marché de viandes de gibier *sauvage* ([13]);

([1]) JO 121 du 29.7.1964, *p. 2012. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/23/CE (JO L 243 du 11.10.1995, p. 7).*
([2]) JO L 55 du 8.3.1971, p. 23. *Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).*
([3]) JO L 302 du 31.12.1972, p. 24. *Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 807/2003.*
([4]) JO L 26 du 31.1.1977, p. 67. *Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 807/2003.*
([5]) JO L 26 du 31.1.1977, p. 85. *Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 807/2003.*
([6]) JO L 47 du 21.2.1980, p. 4. *Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 807/2003.*
([7]) JO L 156 du 8.6.1989, p. 30.
([8]) JO L 212 du 22.7.1989, p. 87. *Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 806/2003.*
([9]) JO L *268* du 24.9.1991, p. 1. *Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 806/2003.*
([10]) JO L 268 du 24.9.1991, p. 15. *Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 806/2003.*
([11]) JO L 268 du 24.9.1991, p. 35. *Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/89/CE (JO L 300 du 23.11.1999, p. 17).*
([12]) JO L 268 du 24.9.1991, p. 41. *Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 806/2003.*
([13]) JO L 268 du 14.9.1992, p. 35. *Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 806/2003.*

14. directive 92/46/CEE du Conseil du 16 juin 1992 arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de *lait* ([1]);

15. directive 92/48/CEE du Conseil du 16 juin 1992 fixant les règles minimales d'hygiène applicables aux produits de la pêche obtenus à bord de certains navires conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a), sous i), de la directive 91/493/CEE ([2]);

16. directive *93/43/CEE;*

17. directive 94/65/CE du Conseil du 14 décembre 1994 établissant les exigences applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées et de préparations de viandes ([3]).

Article 2

L'annexe II de la directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre *1992* définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre I, de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive *90/425/CEE* ([4]), *est* abrogée.

Article 3

Sans préjudice de l'article premier:

1. Jusqu'à ce que les prescriptions en matière de température pour l'entreposage et le transport des produits d'origine animale aient été fixées et que les normes microbiologiques applicables à ces produits aient été établies conformément à la procédure prévue à l'article 6 du règlement *(CE) n° …/2003* du Parlement européen et du Conseil *[*relatif à l'hygiène des denrées alimentaires*]*, les prescriptions et normes fixées par les directives visées aux articles 1er et 2, ou leurs règles d'application, demeurent applicables.

2. Les modalités d'application adoptées en vertu des directives visées aux articles 1er et 2 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par des règles adoptées au même effet en vertu:
   - du règlement *(CE) n° …/2003* du Parlement européen et du Conseil *[*relatif à l'hygiène des denrées alimentaires*]*,
   - du règlement *(CE) n° …/2003* du Parlement européen et du Conseil *[*fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale*]*,
   - *directive 2002/99/CE.*

3. Dans les cas où la marque de salubrité imposée par les directives visées à l'article 1er est différente de celle prescrite par le règlement *(CE) n° …/2003* du Parlement européen et du Conseil *[*fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale*]*, les États membres veillent à ce que la première marque de salubrité citée soit remplacée par la deuxième au plus tard dans les cinq jours suivant l'entrée en vigueur dudit règlement.

Article 4

L'annexe A de la directive 89/662/CEE du Conseil est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE A

CHAPITRE I

- *Directive 2002/99/CE du Conseil, du 16 décembre 2002, fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (*).*

([1]) JO L 268 du 14.9.1992, p. 1. *Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003.*
([2]) JO L 187 du 7.7.1992, p. 41.
([3]) JO L 368 du 31.12.1994, p. 10. *Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003.*
([4]) JO L 62 du 15.3.1993, p. 49. *Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2003/42/CE de la Commission (JO L 13 du 18.1.2003, p. 24).*

— Produits d'origine animale visés par le règlement *(CE) nº …/2003* du Parlement européen et du Conseil du … *[*relatif à l'hygiène des denrées alimentaires*]* (**).

CHAPITRE II

Directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre Ier, de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE (***) (à l'exception des pathogènes).

———

(*) *JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.*

(**) *JO L …*

(***) *JO L 62 du 15.3.1993, p. 49. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2003/42/CE de la Commission (JO L 13 du 18.1.2003, p. 24).*»

Article 5

L'article 9 de la directive 91/67/CEE est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

La mise sur le marché en vue de la consommation humaine, dans une zone agréée, de produits d'aquaculture et de mollusques provenant d'une zone non agréée est soumise aux conditions pertinentes établies par *la directive 2002/99/CE du Conseil, du 16 décembre 2002, fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (*).*

———

(*) *JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.*»

Article 6

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive ***le … (*)***. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, elles contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 7

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel *de l'Union européenne.*

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à …, le …

Par le Parlement européen	Par le Conseil
Le Président	*Le Président*

(*) Un an après l'entrée en vigueur de la présente directive.

P5_TA(2003)0229

Modification du statut de la Cour de justice *

Résolution législative du Parlement européen sur le projet de décision du Conseil modifiant le Statut de la Cour de justice (6282/2003 — C5-0056/2003 — 2003/0804(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu le projet de décision du Conseil (6282/2003) [1],

— vu l'article 245, deuxième alinéa, du traité CE et l'article 160, deuxième alinéa, du traité CEEA, conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C5-0056/2003),

— vu l'article 67 de son règlement,

— vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0148/2003);

1. approuve le projet de décision du Conseil;

2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle le projet de décision;

4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

[1] Non encore publié au JO.

P5_TA(2003)0230

Éloignement des ressortissants de pays tiers (compensation des déséquilibres financiers) *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil définissant les critères et modalités pratiques de la compensation des déséquilibres financiers résultant de l'application de la directive 2001/40/CE du Conseil relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers (COM(2003) 49 — C5-0050/2003 — 2003/0019(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2003) 49) [1],

— vu l'article 63, paragraphe 3, du traité CE,

— vu l'article 67 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0050/2003),

— vu l'article 67 de son règlement,

[1] Non encore publiée au JO.

— vu l'avis de la commission juridique et du marché intérieur sur la base juridique de la proposition,

— vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0166/2003);

1. rejette la proposition de la Commission;

2. demande à la Commission de retirer sa proposition et de lui en soumettre une nouvelle;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

P5_TA(2003)0231

Application du droit communautaire (2000 et 2001)

Résolution du Parlement européen sur le dix-huitième rapport annuel de la Commission sur le contrôle de l'application du droit communautaire (2000) (COM(2001) 309 — C5-0506/2001 — 2001/2197(COS)), et sur le dix-neuvième rapport annuel de la Commission sur le contrôle de l'application du droit communautaire (2001) (COM(2002) 324 — C5-0483/2002 — 2001/2197(COS))

Le Parlement européen,

— vu le dix-huitième rapport annuel de la Commission sur le contrôle de l'application du droit communautaire (2000) (COM(2001) 309 — C5-0506/2001),

— vu le dix-neuvième rapport annuel de la Commission sur le contrôle de l'application du droit communautaire (2001) (COM(2002) 324 — C5-0483/2002),

— vu le document de travail des services de la Commission (SEC(2002) 157),

— vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,

— vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur et l'avis de la commission des pétitions (A5-0147/2003),

A. considérant que les rapports annuels de la Commission dressent le bilan de la transposition des directives par les États membres,

B. considérant qu'un contrôle adéquat de l'application du droit communautaire ne se limite pas à l'évaluation d'un taux de transposition, mais englobe une évaluation de la qualité de la transposition et des méthodes suivies en vue de l'application effective du droit,

C. considérant que la qualité de la législation existante et envisagée constitue un élément fondamental en vue de la bonne application du droit communautaire,

D. considérant que le nombre de plaintes relatives à des infractions au droit communautaire montre que les citoyens européens jouent un rôle primordial dans l'application de ce droit,

E. considérant que le nombre de renvois préjudiciels est un résultat de la qualité de la législation communautaire,

F. considérant qu'une protection juridique efficace et l'uniformité d'application et d'interprétation sont des éléments essentiels du droit communautaire,

G. considérant qu'un système efficace de contrôle juridictionnel et d'interprétation uniforme du droit n'est pas possible dès lors que la Cour de justice a une compétence limitée en matière de justice et d'affaires intérieures,

H. considérant que les institutions communautaires ont le devoir de veiller à ce que les citoyens de l'Europe puissent pleinement exercer leurs droits au sein de l'Union, notamment en ce qui concerne l'accès à la justice;

1. se félicite des améliorations annoncées par la Commission quant à ses procédures administratives concernant les infractions au droit communautaire ([1]);

2. demande à la Commission de tenir les plaignants entièrement informés des suites réservées à leurs plaintes et de leur transmettre une copie de toutes les lettres qu'elle échange avec les États membres en traitant ces plaintes;

3. se félicite de l'intention de la Commission de donner la priorité aux procédures d'infraction fondées sur l'article 228 du traité et de renforcer les moyens dont elle dispose pour mener à bien sa tâche de contrôle de l'application du droit communautaire;

4. demande à la Commission de tout mettre en œuvre pour réduire la durée, relativement longue, du traitement des plaintes et pétitions;

5. demande à la Commission de prévoir des laps de temps sûrs et brefs pour la phase précontentieuse de la procédure d'infraction dont la conclusion doit intervenir dans un délai préalablement défini fixé au moment de l'ouverture de la procédure;

6. rappelle que les pétitions adressées par les particuliers à la Commission, au Médiateur et aux commissions compétentes du Parlement permettent à l'Union européenne de juger de la manière dont le droit communautaire est mis en œuvre au niveau national et sur le plan européen;

7. se dit une fois de plus convaincu qu'il est essentiel, s'agissant d'assurer une intervention efficace dans tous les cas où un pétitionnaire se plaint à juste titre d'une infraction au droit communautaire, que la Commission, le Conseil, le Médiateur et les commissions compétentes du Parlement coopèrent étroitement et s'entendent sur les modalités de contrôle;

8. demande une nouvelle fois à la Commission d'inclure à l'avenir dans ses rapports annuels sur le contrôle de l'application du droit communautaire un chapitre consacré aux pétitions qui lui ont été transmises par les commissions compétentes du Parlement;

9. réaffirme qu'il faut faciliter l'observation effective du droit communautaire par le respect des principes de transparence, d'obligation de rendre compte et de cohérence; estime qu'une telle démarche permettra non seulement d'améliorer et de simplifier l'environnement réglementaire, mais aussi d'accroître la sécurité juridique;

10. appelle à une coopération accrue entre les parlements nationaux et le Parlement européen et entre leurs députés respectifs, en une démarche concourant à renforcer le suivi efficace des questions européennes au niveau national; considère que les parlements ont un rôle très utile à jouer dans le contrôle de l'application du droit communautaire, contribuant ainsi à affermir la légitimité démocratique de l'Union et à rapprocher cette dernière des citoyens;

11. estime, en règle générale, que l'échéance du délai de transposition des directives devrait être clairement établie et ne pas excéder deux ans;

12. invite instamment la Commission à adresser ses rapports annuels sur le contrôle de l'application du droit communautaire aux parlements nationaux, afin que ces derniers soient en mesure de mieux contrôler les modalités de cette application par les autorités nationales;

13. demande à la Commission de collaborer étroitement avec les autorités nationales en leur fournissant d'emblée l'assistance et les conseils nécessaires pour garantir une transposition efficace des directives;

14. demande une nouvelle fois à la Commission de dresser une liste de tous les rapports concernant l'application du droit communautaire, à caractère général ou sectoriel, par les autorités nationales des États membres de l'Espace économique européen;

15. se félicite de l'intention de la Commission de contrôler à la lumière des principes du droit communautaire la situation en matière de liberté, de sécurité et de justice; réitère l'appel lancé à la Commission pour qu'elle établisse dans l'avenir un rapport sur l'application du droit de l'Union européenne incluant les questions liées aux deuxième et troisième piliers;

([1]) JO C 244 du 10.10.2002, p. 5.

Mardi, 3 juin 2003

16. relève que les tribunaux de certains États membres ne sollicitent presque jamais les décisions préjudicielles prévues à l'article 234 du traité et demande à la Commission d'en rechercher les raisons;

17. constate avec inquiétude que la connaissance insuffisante du droit communautaire de la part des magistrats et des avocats travaillant au niveau national entrave gravement l'application pleine et entière du droit communautaire;

18. prend acte des efforts que la Commission a accomplis dans le domaine de la formation des membres des professions juridiques au droit communautaire pour faire mieux connaître et mieux percevoir le droit communautaire, mais souligne que ces efforts ne sont toujours pas suffisants pour garantir l'application uniforme du droit communautaire dans tous les États membres;

19. est conscient de l'ampleur des défis que le législateur européen devra relever au lendemain de l'élargissement; souligne qu'il n'en sera que plus important d'établir des priorités et objectifs politiques clairs et de simplifier la législation autant que possible, peut-être en recourant davantage à des directives-cadres, ce qui facilitera à son tour le processus de mise en œuvre;

20. se félicite des initiatives visant à faciliter le règlement des différends sans procédure judiciaire, telles que la mise en place du réseau extrajudiciaire européen (réseau EJE) et du réseau pour la résolution extrajudiciaire des litiges dans le secteur des services financiers (réseau FIN-NET); demande à la Commission de suivre de près l'évolution de ces réseaux et de lui faire rapport à ce sujet, car ce processus représentera un indicateur utile supplémentaire de l'application du droit communautaire et de l'accès à la justice;

21. considère que, si elles sont soumises à des conditions clairement définies, la corégulation et l'autorégulation auront un rôle important à jouer dans la conduite de certains secteurs de l'économie; fait observer qu'elles réduisent le droit au contrôle juridictionnel; souligne le risque de voir ainsi apparaître des règles floues, moins contraignantes et moins sûres susceptibles de conduire à une approximation artificielle et à une transposition aléatoire dans la législation nationale;

22. estime que toute mesure de corégulation, lorsqu'elle sera jugée utile en tant que mesure complémentaire, doit reposer sur un acte législatif arrêté conjointement par le Conseil et le Parlement sur proposition de la Commission et prévoyant un droit de «call-back» afin de pleinement respecter les prérogatives du législateur démocratique;

23. estime que l'acte législatif de base devra fixer les objectifs et les domaines d'action de la corégulation et prévoir l'intervention de la Commission en cas de violation des accords par les sujets concernés; estime qu'il convient en outre de garantir la représentativité des organisations qui participent à la corégulation et à l'autorégulation;

24. estime que la Commission doit reconnaître une pratique d'autorégulation ou recommander aux parties concernées de conclure entre elles un accord à cette fin uniquement lorsque l'autorité législative compétente, statuant dans les conditions prévues par le traité, estime qu'il est opportun d'avoir recours à un tel mécanisme;

25. constate avec inquiétude que la jurisprudence récente sur le droit des particuliers de saisir la Cour de justice ne va pas dans le sens de l'uniformité de l'interprétation et de l'application du droit communautaire;

26. demande l'accélération des travaux de codification et de consolidation des textes législatifs communautaires, y compris des traités, de façon à rendre les lois plus claires pour le grand public;

27. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice et au Médiateur, ainsi qu'aux parlements des États membres.

Mardi, 3 juin 2003

P5_TA(2003)0232

Dispositifs médicaux

Résolution du Parlement européen sur les implications sanitaires de la directive 93/42/CEE du Conseil relative aux dispositifs médicaux (2001/2270(INI))

Le Parlement européen,

— vu la directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux [1],

— vu l'article 152 du traité CE,

— vu l'article 163 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0125/2003),

A. considérant que la directive relative aux dispositifs médicaux constitue un cadre juridique approprié pour la sécurité et l'évolution technologique,

B. considérant que de nouvelles perspectives se sont fait jour quant à la sécurité de ces produits,

C. considérant que des améliorations sont possibles dans plusieurs domaines;

1. conclut que certains dispositifs médicaux doivent être reclassifiés et que l'article 13 de la directive 93/42/CEE constitue la disposition appropriée pour ce faire;

2. souligne qu'il convient de faire une distinction entre les dispositifs médicaux exerçant une action pharmacologique, et les autres, les dispositifs médicaux exerçant une action pharmacologique étant soumis à la directive 2001/83/CE [2];

3. souligne que les données cliniques doivent être disponibles et pertinentes pour le dispositif médical en question, notamment pour les dispositifs des classes IIa, IIb et III;

4. invite la Commission à préciser par écrit si les dispositifs médicaux en PVC souple sont conformes aux exigences essentielles définies dans la directive 93/42/CEE;

5. souligne que la surveillance postérieure à la commercialisation et la collecte des informations qui s'y rapportent doivent être améliorées, que cette surveillance doit refléter les risques que présente le dispositif et qu'un système de suivi des dispositifs à haut risque doit être mis en place; souligne également qu'il convient d'améliorer la formation et que des orientations doivent être définies sur ce point;

6. souligne la nécessité de doter les dispositifs médicaux d'un étiquetage informatif adapté ainsi que d'une notice reprenant le mode d'emploi et exposant les incidences connexes éventuelles de leur utilisation;

7. prie instamment les États membres de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les dispositifs destinés à ne servir qu'une seule fois ne soient pas réutilisés, étant donné qu'une telle réutilisation constitue un risque pour les patients et le personnel hospitalier; demande le lancement d'une action destinée à encourager les études et la recherche dans ce domaine;

8. préconise vivement l'application et le suivi des conclusions et des résultats du groupe de travail sur les organismes notifiés (NBOG), constitué par les autorités compétentes en juillet 2000;

9. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

[1] JO L 169 du 12.7.1993, p. 1.
[2] JO L 311 du 28.11.2001, p. 67.

Mardi, 3 juin 2003

P5_TA(2003)0233

Assistance macrofinancière aux pays tiers

Résolution du Parlement européen sur la mise en œuvre de l'assistance macrofinancière aux pays tiers (2002/2265(INI))

Le Parlement européen,

— vu le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de l'assistance macrofinancière aux pays tiers en 2001 (COM(2002) 352),

— vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la capacité de prêt et de garantie CE/Euratom pour les actions extérieures (COM(2002) 20),

— vu le rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur les activités liées aux emprunts et aux prêts de la Communauté en 2001 (COM(2002) 685),

— vu le rapport de la Commission «Le processus de stabilisation et d'association en faveur de l'Europe du Sud-Est — Deuxième rapport annuel» (COM(2003) 139),

— vu le rapport spécial n° 1/2002 de la Cour des comptes sur l'assistance macrofinancière (AMF) aux pays tiers et les facilités d'ajustement structurel (FAS) dans les pays méditerranéens, accompagné de la réponse de la Commission [1],

— vu l'article 163 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie et les avis de la commission des affaires étrangères, des Droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense ainsi que de la commission des budgets (A5-0192/2003),

A. considérant qu'après plus de douze ans de mise en œuvre ad hoc de l'assistance macrofinancière aux pays tiers (AMF), sans disposer d'une base juridique solide ni d'un cadre bien défini, il est temps désormais de revoir le statut actuel en vue de proposer des modifications à cet instrument communautaire dans une Union européenne élargie (UE),

B. considérant que jusqu'à présent, l'AMF a été une aide à la balance des paiements non liée et générale, octroyée par la Communauté européenne (CE), habituellement sous la forme de prêts à moyen ou long terme, associés le cas échéant à des dons; notant avec intérêt que l'AMF totale octroyée aux pays tiers de 1990 à 2002 s'est élevée, d'après la Commission, à 5 313 millions d'euros, et que sur ce montant, 4 134,5 millions d'euros ont été décaissés, 1 048,5 millions d'euros n'ont pas été décaissés, 2 211 millions d'euros ont été remboursés et 1 457 millions d'euros n'ont pas encore été remboursés,

C. considérant que jusqu'à présent, l'AMF a été octroyée par la Communauté au cas par cas à un nombre sélectionné de pays tiers avec lesquels l'Union européenne a maintenu des liens politiques, économiques et commerciaux étroits, tout en tenant compte de leur proximité géographique, et qu'elle a aidé les pays bénéficiaires à entreprendre des réformes économiques et des changements structurels en conformité avec l'approche du FMI et de la Banque mondiale,

D. faisant observer que la Communauté est désireuse de contribuer à la stabilité des régions situées à proximité de l'Union européenne, pour laquelle l'AMF est devenue un instrument de secours important; notant que les opérations de prêts aux pays tiers peuvent être un instrument efficace avec une incidence limitée sur le budget général de la Communauté et que le nombre de défaillances a été relativement bas en comparaison avec la capacité de prêt globale, alors que les chiffres prévisionnels pour l'ajustement technique des perspectives financières prévoient un plafond de 217 millions d'euros, en prix actuel,

[1] JO C 121 du 23.5.2002, p. 1.

E. observant que l'Union européenne ne dispose pas d'un cadre uniforme, mais d'un large éventail de cadres pour l'assistance financière, à savoir le soutien macrofinancier (pour les Balkans et l'Europe de l'Est), le soutien aux ajustements structurels (pays tiers méditerranéens), l'aide financière générale (pays en développement d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique — ACP), le soutien au budget de l'Autorité palestinienne, qui est un cas d'espèce, et bientôt également un nouveau cadre pour l'Asie et l'Amérique latine [1], selon la proposition de nouveau règlement pour la coopération de l'Union européenne avec les pays d'Asie et d'Amérique latine actuellement devant le Conseil et le Parlement; rappelant, à cet égard, que le Parlement, dans sa résolution du 15 novembre 2001 [2], demande la ventilation du cadre de coopération avec ces deux régions sur deux règlements distincts,

F. considérant que l'article 308 du TCE a constitué la base juridique de cet instrument, impliquant des décisions unanimes ad hoc du Conseil sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen,

G. rappelant que le mécanisme du Fonds de garantie a rempli avec bonheur son rôle de protection du budget général de la Communauté vis-à-vis des risques liés à d'éventuelles défaillances; estimant qu'il demeure impératif de veiller au maintien de la capacité de protection du Fonds de garantie,

H. soulignant que les décisions unilatérales du Conseil concernant l'utilisation du Fonds de garantie sont inacceptables et que le Parlement doit se voir reconnaître le droit d'exercer un contrôle,

I. considérant qu'une conjonction de facteurs, à savoir le choix de la base juridique, la participation active du Comité économique et financier dans la conception de l'AMF, la sélection des pays bénéficiaires et l'assistance privée à la Commission pour la mise en œuvre de l'AMF, aboutit à retarder passablement ces décisions (entre la date marquant le début de l'AMF et le premier versement, ce sont en règle générale six mois qui s'écoulent, et jusqu'au versement final, éventuellement deux ans),

J. considérant que les efforts du Conseil, dès la première AMF en 1990, visant à soumettre l'aide à des critères d'éligibilité et de conditionnalité, méritent d'être soulignés; que les principes dits de Genval ne tiennent pas compte de la nature évolutive de l'Union européenne, en particulier de ses nouvelles frontières après l'élargissement, de ce qu'implique une Union de 25 membres devant statuer à l'unanimité et des travaux en cours réalisés par la Convention dans le domaine des relations économiques internationales,

K. considérant que le Parlement européen a accueilli le traité de Nice avec prudence, notamment son article 181 A sur les mesures communautaires de coopération économique, financière et technique avec les pays tiers, pour des raisons bien connues des chefs d'État et de gouvernement, à savoir qu'un vote à la majorité qualifiée au Conseil devrait être assorti d'une procédure de codécision avec le Parlement européen et non pas de la consultation, comme stipulé à l'article 181 A,

L. considérant que le projet d'article 13, et en particulier son paragraphe 4, du traité constitutionnel proposé à la Convention européenne (CONV 724/03) recommande une «compétence partagée» exercée par l'Union et les États membres dans les domaines de la coopération au développement et de l'aide humanitaire,

M. estimant que l'assistance financière de l'Union européenne à des pays tiers peut remplir une fonction importante dans certaines circonstances, en premier lieu pour les efforts de stabilisation dans des régions auparavant frappées par des conflits et pour la promotion de processus de transition économique et politique, lorsqu'il semble possible de faciliter les avancées par un apport de ressources,

N. estimant regrettable que la Conférence intergouvernementale ait décidé de joindre la déclaration n° 10 au traité de Nice, nonobstant son statut juridique, laquelle exclut l'AMF pour difficultés de balance des paiements de la procédure décisionnelle relevant de l'article 181 A du traité CE, maintenant l'AMF essentiellement dans le champ d'application de l'article 308 du traité CE,

O. considérant que les projets d'articles 216 et 217, partie III, du projet de traité (CONV 725/03) constitueraient une nouvelle base juridique pour les mesures de coopération économique, financière et technique et pour l'aide financière d'urgence, si le traité constitutionnel devait être adopté par la prochaine conférence intergouvernementale et ratifié par les États membres,

---

[1] JO C 331 E du 31.12.2002, p. 12.
[2] JO C 140 E du 13.6.2002, p. 569.

Mardi, 3 juin 2003

P. soulignant que l'assistance financière est un des nombreux instruments que l'Union européenne peut utiliser pour atteindre les objectifs mentionnés au considérant M; soulignant que le choix de tel ou tel instrument doit toujours être bien réfléchi et qu'il convient de coordonner l'assistance financière avec l'assistance et le dialogue politique avec les pays concernés ainsi que de l'assortir de conditions strictes pour obtenir un maximum d'effet,

Q. considérant que l'assistance macrofinancière de la Communauté aux pays tiers a évolué de telle façon, sur le plan des modalités de préparation, de la mise en œuvre des décisions, du contrôle de l'assistance et de la responsabilité, qu'elle s'est apparentée à des pratiques de soutien budgétaire plutôt qu'à une aide à la balance des paiements,

R. considérant que sur la base du traité constitutionnel, l'assistance macrofinancière de l'Union aux pays tiers, telle qu'elle a été mise en œuvre par l'Union européenne, relèverait de l'article 216 concernant les mesures de coopération économique, financière et technique visant à faire face à des crises économiques, financières ou sociales,

S. soulignant l'importance d'une répartition rationnelle des tâches entre le Fonds monétaire international, l'Union européenne et les États membres de celle-ci en ce qui concerne l'assistance macrofinancière aux pays tiers,

T. considérant que la nécessité d'évaluer l'aide à la balance des paiements diffère de la nécessité d'évaluer le soutien budgétaire; l'aide à la balance des paiements ne couvre que les déficits existants, souvent causés par des facteurs externes, alors que le soutien budgétaire couvre les dépenses qui restent à effectuer et qui doivent par conséquent être surveillées de près et évaluées soigneusement;

1. estime que le système juridique actuel concernant la conception, les modalités de préparation, la mise en œuvre, la transparence et le contrôle de l'assistance macrofinancière (AMF) aux pays tiers est inefficace du fait de la longueur de la procédure de décision au sein du Conseil, inopérant — le versement des crédits pouvant prendre jusqu'à deux ans — et dénué de base juridique solide — en raison de l'insistance que le Conseil met à prendre pour base juridique l'article 308 du traité CE;

2. appelle la Commission, en tant qu'institution investie du droit de proposer l'instrument juridique approprié dans le domaine de l'AMF, à réfléchir à la présentation d'une proposition législative tenant compte des suggestions faites dans la présente résolution;

3. souligne que chaque choix en faveur d'un instrument doit être soigneusement examiné et que l'assistance macrofinancière doit être coordonnée avec le reste de l'aide communautaire dans le contexte d'un dialogue politique avec les pays concernés afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles;

4. est conscient du fait que les difficultés de balance des paiements sont un indicateur important et un critère indispensable en matière d'octroi de l'AMF communautaire; estime cependant que l'objectif dépasse la sphère macrofinancière et doit stimuler la stabilité économique et politique du pays bénéficiaire;

5. est par conséquent d'avis que l'AMF et les autres instruments communautaires opérationnels dans le pays bénéficiaire devraient contribuer, chacun de façon individuelle, à la stabilité économique et politique du pays concerné; estime par ailleurs que, constituant une aide supplémentaire par rapport aux ressources fournies par le FMI et d'autres donateurs multilatéraux, l'instrument que représente l'AMF vise à offrir une aide aux pays en crise très proches de l'Union européenne, et devrait par conséquent être considéré comme un complément des instruments communautaires d'aide structurelle et de prévention des crises économique, financière et sociale;

6. convient avec le Conseil Écofin qu'il est nécessaire de définir clairement les critères à respecter avant le lancement de l'AMF; en conséquence, les critères d'éligibilité dits de Genval devraient être dûment modifiés afin de tenir compte des recommandations du rapport spécial n° 1/2002 de la Cour des comptes, permettant au Parlement européen et aux parlements nationaux de procéder à un contrôle efficace et opérant;

7. stipule que l'AMF ne doit pas avoir pour effet pernicieux de financer la politique désastreuse du pays bénéficiaire;

8. considère que les conclusions du Conseil du 8 octobre 2002 sur l'AMF sont utiles et correctes et estime que ces conclusions pourraient être incorporées en tant que critères d'octroi de l'AMF aux pays tiers dans le futur instrument juridique demandé dans la présente résolution, étant entendu qu'il convient de tenir compte des modifications suivantes:

a) le critère du caractère exceptionnel est à définir par référence à l'objectif de l'AMF consistant à offrir aux pays en crise un dernier recours, en complément des instruments communautaires d'aide structurelle et de prévention des crises économique, financière et sociale; la clause de discontinuité devrait être maintenue,

b) le critère des conditions préalables d'ordre politique doit être le même que celui utilisé par l'UE pour conclure des accords internationaux, et être assorti d'une clause clairement définie sur la proximité géographique,

c) le critère de complémentarité appelle trois commentaires: premièrement, une évaluation quantitative indépendante devrait être effectuée par la Commission; deuxièmement, l'AMF devrait être dûment coordonnée avec les autres instruments communautaires; troisièmement, l'AMF devrait être octroyée en complément des ressources fournies par le FMI et les autres institutions multilatérales,

d) compte tenu de l'ampleur du débat international sur la nature de la conditionnalité appliquée par le FMI et la Banque mondiale, la référence aux arrangements conclus avec le FMI, telle qu'elle figure dans les conclusions du Conseil, ne devrait pas être comprise comme portant atteinte ou empêchant l'adoption, par l'Union européenne, de sa propre position sur les réformes structurelles qui doivent être entreprises dans le pays bénéficiaire; le critère de conditionnalité devrait tenir dûment compte de l'interdépendance entre l'économie du pays bénéficiaire et l'UE, ainsi que du respect de critères macro-économiques mesurables et d'indices quantitatifs sur le programme de réforme du pays bénéficiaire,

e) le critère de discipline financière devrait figurer dans le budget annuel de la Communauté et non pas être un critère séparé;

9. est d'avis que l'AMF, telle qu'elle a évolué au cours des douze dernières années et qu'elle a été mise en œuvre par les institutions de l'Union européenne, relève du champ d'application du projet d'article 216 concernant la coopération économique, financière et technique entre l'Union européenne et les pays tiers du traité constitutionnel proposé à la Convention européenne; reconnaît toutefois que dans l'attente de l'achèvement de la procédure de ratification du traité constitutionnel par les États membres, il conviendrait de trouver une solution à l'arrangement ad hoc actuel; invite, partant, la Commission à présenter une proposition comportant une double base juridique prenant en compte les deux critères suivants:

a) l'AMF devrait être considérée comme une assistance à des pays tiers confrontés à une crise trouvant son origine dans la situation économique, financière ou sociale,

b) la décision devrait être prise sur la base de la procédure de codécision;

estime que cet instrument juridique régissant l'AMF ne devrait s'appliquer que pendant une période transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur du traité constitutionnel;

10. invite sa commission compétente pour le budget — eu égard notamment à l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ([1]) — à envisager la possibilité de reporter toute approbation de crédits budgétaires en rapport avec l'AMF jusqu'à la présentation au Conseil et au Parlement européen d'une proposition appropriée, telle qu'elle est demandée dans les paragraphes qui précèdent, et ce d'ici à la fin d'octobre 2003;

11. rappelle au Conseil et à la Commission les dispositions du traité relatives à l'article 192 du TCE; rappelle que le Parlement pourrait invoquer l'article 59 du règlement dans une résolution ultérieure au cas où la Commission ne jugerait pas nécessaire d'élaborer une proposition appropriée dans le domaine de l'AMF;

12. demeure convaincu qu'une réduction du taux de provisionnement, de 9 % à 8 %, ne réduirait pas la capacité de protection du Fonds de garantie et augmenterait la capacité de prêt sans nécessité de modifier le plafond des perspectives financières; est également favorable à une réduction de la garantie globale donnée à la Banque européenne d'investissement, de 65 % à 50 %; souligne qu'une réduction de la garantie globale n'aurait pas de répercussions défavorables sur la BEI, étant donné qu'en pratique, la totalité de chaque prêt est garantie jusqu'à concurrence de 65 % du portefeuille total;

([1]) JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

Mardi, 3 juin 2003

13. constate, et s'en préoccupe, que seul un montant de 170,4 millions d'euros a été utilisé pour provisionner le Fonds de garantie en 2002 et que, en conséquence, un montant de 42,51 millions d'euros est demeuré inutilisé; rappelle qu'une utilisation bien plus ambitieuse de la capacité de prêt était toujours envisagée pour 2002 à la fin de l'exercice 2001; regrette que la BEI ait adopté une programmation plus limitée pour 2002, ce qui a encore reporté à une date ultérieure la mise en œuvre de certaines facilités;

14. invite dès lors la Commission à soumettre une proposition en bonne et due forme incluant des paramètres révisés pour l'utilisation du Fonds de garantie qui, d'une part, ne réduisent pas la capacité de protection du Fonds pour le budget communautaire, mais, d'autre part, accroissent la capacité de prêt de la Communauté;

15. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements des États membres.

P5_TA(2003)0234

Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à des lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (COM(2003) 176 – C5-0180/2003 – 2003/0068(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2003) 176) [1],

– vu l'article 128, paragraphe 2 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0180/2003),

– vu l'article 67 de son règlement,

– vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A5-0187/2003);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Amendement 1	
Considérant 3	
(3) Le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 a fixé un nouvel objectif stratégique pour l'Union européenne,	(3) Le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 a fixé un nouvel objectif stratégique pour l'Union européenne,

[1] Non encore publiée au JO.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
à savoir devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale. À cette fin, le Conseil a arrêté pour 2010 des objectifs généraux pour l'emploi et plus spécifiques pour l'emploi des femmes, qui ont été complétés lors du Conseil européen de Stockholm des 23 et 24 mars 2001 avec des objectifs intermédiaires d'ici à janvier 2005 et un nouvel objectif pour l'horizon 2010, qui concerne le taux d'emploi des travailleurs âgés, hommes et femmes confondus.	à savoir devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale. À cette fin, le Conseil a arrêté pour 2010 des objectifs généraux pour l'emploi et plus spécifiques pour l'emploi des femmes, qui ont été complétés lors du Conseil européen de Stockholm des 23 et 24 mars 2001***, où le défi démographique a été établi comme relevant des priorités de l'Union européenne pour l'avenir,*** avec des objectifs intermédiaires d'ici à janvier 2005 et un nouvel objectif pour l'horizon 2010, qui concerne le taux d'emploi des travailleurs âgés, hommes et femmes confondus.

Amendement 2

Considérant 5

(5) Le Conseil européen de Barcelone, des 15 et 16 mars 2002, a appelé un renforcement de la stratégie européenne pour l'emploi grâce à un processus consolidé, simplifié et mieux géré, à un calendrier qui tienne compte de la date butoir de 2010, et qui intègre les objectifs de la stratégie de Lisbonne. Le Conseil européen de Barcelone a également demandé que les processus de coordination des politiques soient rationalisés et dotés de calendriers synchronisés pour l'adoption des grandes orientations des politiques économiques et des lignes directrices pour l'emploi.	(5) Le Conseil européen de Barcelone, des 15 et 16 mars 2002, a appelé un renforcement de la stratégie européenne pour l'emploi grâce à un processus consolidé, simplifié et mieux géré, à un calendrier qui tienne compte de la date butoir de 2010, et qui intègre les objectifs de la stratégie de Lisbonne. Le Conseil européen de Barcelone a également demandé que les processus de coordination des politiques soient rationalisés et dotés de calendriers synchronisés pour l'adoption des grandes orientations des politiques économiques et des lignes directrices pour l'emploi. ***En outre, des mesures doivent être introduites qui permettent, quant au contenu, d'établir un véritable lien entre les objectifs des politiques économique et de l'emploi.***

Amendement 3

Considérant 6 bis (nouveau)

	(6 bis) La méthode ouverte de coordination a été mise au point dans le cadre de la politique européenne de l'emploi. Elle devrait être encore développée et améliorée afin de pouvoir mieux comparer et coordonner les mesures nationales adoptées par 25 États membres en matière de politique de l'emploi. En outre, elle pourrait également être appliquée et adaptée aux politiques de l'emploi au sein des États membres, de manière à ouvrir et réformer les hiérarchies traditionnelles de l'administration du marché du travail.

Amendement 4

Considérant 10

(10) Des politiques actives et préventives devraient contribuer à la réalisation des objectifs de plein emploi et d'insertion sociale, en veillant à ce que les ***chômeurs et les personnes inactives désireuses de travailler*** soient en mesure ***d'être compétitifs et*** d'intégrer le marché du travail.	(10) Des politiques actives et préventives devraient contribuer à la réalisation des objectifs de plein emploi et d'insertion sociale, en veillant à ce que les ***demandeurs d'emploi*** soient en mesure d'intégrer ***durablement*** le marché du travail. ***Il convient tout autant de prendre également des mesures préventives pour ceux qui, tout en disposant encore d'un emploi, sont menacés par le chômage structurel.***

Mardi, 3 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Amendement 60	
Considérant 11	
(11) Il convient d'encourager l'esprit d'entreprise et l'innovation afin de mieux exploiter le potentiel des entreprises à créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité. Les États membres s'attachent à mettre en œuvre la Charte européenne des petites entreprises et ils sont engagés dans un processus d'étalonnage de la politique d'entreprise.	(11) Il convient d'encourager l'esprit d'entreprise et l'innovation afin de mieux exploiter le potentiel des entreprises à créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité. ***En particulier, il y a lieu de prendre en considération la situation des entreprises familiales et des petites entreprises et de faciliter le renouvellement des générations.*** Les États membres s'attachent à mettre en œuvre la Charte européenne des petites entreprises et ils sont engagés dans un processus d'étalonnage de la politique d'entreprise.
Amendement 5	
Considérant 12	
(12) L'instauration d'un juste équilibre entre flexibilité et sécurité contribuera à soutenir la compétitivité des entreprises, à augmenter la qualité et la productivité du travail et à faciliter l'adaptation des entreprises et des travailleurs aux changements économiques. Les niveaux des normes de santé et de sécurité au travail doivent être rehaussés, conformément à la nouvelle stratégie communautaire pour 2002-2006. Les secteurs de la pêche, de l'agriculture, de la construction et des services sanitaires et sociaux présentent des niveaux particulièrement élevés de risques d'accidents du travail. L'accès des travailleurs à ***la*** formation est une composante essentielle de l'équilibre entre flexibilité et sécurité et la participation de tous les travailleurs devrait être encouragée grâce à la définition d'objectifs appropriés, tenant compte des rendements des investissements pour les travailleurs, les employeurs et la société dans son ensemble.	(12) L'instauration d'un juste équilibre entre flexibilité et sécurité contribuera à soutenir la compétitivité des entreprises, à augmenter la qualité et la productivité du travail et à faciliter l'adaptation des entreprises et des travailleurs aux changements économiques. Les niveaux des normes de santé et de sécurité au travail doivent être rehaussés, conformément à la nouvelle stratégie communautaire pour 2002-2006. Les secteurs de la pêche, de l'agriculture, de la construction et des services sanitaires et sociaux présentent des niveaux particulièrement élevés de risques d'accidents du travail. L'accès des travailleurs à ***des mesures de*** formation ***appropriées pour eux*** est une composante essentielle de l'équilibre entre flexibilité et sécurité et la participation de tous les travailleurs devrait être encouragée grâce à la définition d'objectifs appropriés, tenant compte des rendements des investissements pour les travailleurs, les employeurs et la société dans son ensemble.
Amendement 6	
Considérant 13	
(13) La mise en œuvre de stratégies cohérentes et globales d'éducation et de formation tout au long de la vie est essentielle pour parvenir au plein emploi et à une amélioration de la qualité et de la productivité du travail ainsi que de la cohésion sociale. Le Conseil européen de Barcelone a accueilli avec satisfaction la communication de la Commission intitulée «Réaliser un espace européen de l'éducation et de la formation tout au long de la vie», qui définissait les composantes fondamentales des stratégies d'éducation et de formation tout au long de la vie, à savoir travailler en partenariat, mieux connaître les besoins en éducation et en formation, fournir les ressources financières nécessaires, faciliter l'accès aux possibilités d'apprentissage, créer une culture de l'apprentissage et rechercher l'excellence. Le Conseil européen de Lisbonne a demandé un accroissement substantiel de l'investissement par tête dans les ressources humaines. Pour ce faire, il convient de prévoir des mesures d'incitation suffisantes pour les employeurs et les individus ainsi qu'une réorientation du financement public vers des investissements plus efficaces dans les ressources humaines, dans tous les domaines de l'éducation et de la formation.	(13) La mise en œuvre de stratégies cohérentes et globales d'éducation et de formation tout au long de la vie est essentielle pour parvenir au plein emploi et à une amélioration de la qualité et de la productivité du travail ainsi que de la cohésion sociale. Le Conseil européen de Barcelone a accueilli avec satisfaction la communication de la Commission intitulée «Réaliser un espace européen de l'éducation et de la formation tout au long de la vie», qui définissait les composantes fondamentales des stratégies d'éducation et de formation tout au long de la vie, à savoir travailler en partenariat, mieux connaître les besoins en éducation et en formation, fournir les ressources financières nécessaires, faciliter l'accès aux possibilités d'apprentissage, créer une culture de l'apprentissage et rechercher l'excellence ***ainsi que la satisfaction***. Le Conseil européen de Lisbonne a demandé un accroissement substantiel de l'investissement par tête dans les ressources humaines. Pour ce faire, il convient de prévoir des mesures d'incitation suffisantes pour les employeurs et les individus ainsi qu'une réorientation du financement public vers des investissements plus efficaces dans les ressources humaines, dans tous les domaines de l'éducation et de la formation.

Mardi, 3 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 7

Considérant 15

(15) Les disparités hommes-femmes sur le marché du travail doivent être ***progressivement*** éliminées pour que l'UE puisse atteindre le plein emploi, améliorer la qualité du travail et promouvoir l'insertion sociale et la cohésion. Pour y parvenir, il faut à la fois intégrer la dimension hommes-femmes et mettre en œuvre des actions spécifiques, afin de créer les conditions permettant aux femmes et aux hommes d'entrer sur le marché du travail, de le réintégrer ou d'y demeurer. Le Conseil européen de Barcelone a reconnu que les États membres doivent mettre en place, d'ici 2010, des structures d'accueil pour 90 % au moins des enfants ayant entre trois ans et l'âge de la scolarité obligatoire et pour au moins 33 % des enfants âgés de moins de trois ans. Les facteurs qui sous-tendent les disparités hommes-femmes en matière de chômage et de rémunérations doivent être traités de manière à les réduire, sans pour autant remettre en question le principe de différenciation des salaires en fonction de la productivité et de la situation du marché du travail.	(15) Les disparités hommes-femmes sur le marché du travail doivent être ***le plus rapidement possible*** éliminées pour que l'UE puisse atteindre le plein emploi, améliorer la qualité du travail et promouvoir l'insertion sociale et la cohésion. Pour y parvenir, il faut à la fois intégrer la dimension hommes-femmes et mettre en œuvre des actions spécifiques, afin de créer les conditions permettant aux femmes et aux hommes d'entrer sur le marché du travail, de le réintégrer ou d'y demeurer. Le Conseil européen de Barcelone a reconnu que les États membres doivent mettre en place, d'ici 2010, des structures d'accueil pour 90 % au moins des enfants ayant entre trois ans et l'âge de la scolarité obligatoire et pour au moins 33 % des enfants âgés de moins de trois ans. ***Néanmoins, ce dernier objectif devrait être réexaminé, dans la mesure où il ne répond pas aux exigences en matière de participation des femmes au marché du travail; en outre, des mesures concrètes supplémentaires devraient être proposées dans ce domaine.*** Les facteurs qui sous-tendent les disparités hommes-femmes en matière de chômage et de rémunérations doivent être traités de manière à les réduire, sans pour autant remettre en question le principe de différenciation des salaires en fonction de la productivité et de la situation du marché du travail. ***L'intégration de la dimension hommes-femmes doit être davantage prise en compte dans les États membres; aussi les nouvelles statistiques communautaires (SILC) devraient-elles être présentées, en particulier pour ce qui concerne la sous-rémunération, la pauvreté ainsi que l'égalité de participation et de représentation.***

Amendement 8

Considérant 15 bis (nouveau)

	(15 bis) Afin de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes sur le marché du travail, il est essentiel de recourir à une approche intégrée fondée sur les besoins des femmes de manière à aborder la question du chômage chez celles-ci, de leurs conditions de travail, de leur participation accrue au marché du travail et de la répartition équitable des tâches familiales et domestiques non rémunérées.

Amendement 9

Considérant 18

(18) Par travail non déclaré, on entend «toute activité rémunérée de nature légale, mais non déclarée aux pouvoirs publics». D'après les études réalisées, l'ampleur de l'économie informelle se situe en moyenne entre 7 % et 16 % du PIB de l'UE. Il conviendrait de transformer le travail non déclaré en emploi régulier afin d'améliorer l'environnement des entreprises en général, la qualité du travail des personnes concernées, la cohésion sociale ainsi que la pérennité des finances publiques et des systèmes de protection sociale. Il convient de s'attacher en priorité à améliorer les connaissances statistiques sur l'étendue du travail non déclaré dans les États membres et dans l'UE.	(18) Par travail non déclaré, on entend «toute activité rémunérée de nature légale, mais non déclarée aux pouvoirs publics». D'après les études réalisées, l'ampleur de l'économie informelle se situe en moyenne entre 7 % et 16 % du PIB de l'UE. Il conviendrait de transformer le travail non déclaré en emploi régulier afin d'améliorer l'environnement des entreprises en général ***et la morale fiscale, de mettre en place des conditions équitables de concurrence***, ***de renforcer*** la qualité du travail des personnes concernées, la cohésion sociale ainsi que la pérennité des finances publiques et des systèmes de protection sociale. Il convient de s'attacher en priorité à améliorer les connaissances statistiques sur l'étendue du travail non déclaré dans les États membres et dans l'UE***, ce afin de renforcer la coopération dans la lutte contre le travail au noir***.

Mardi, 3 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 10

Considérant 18 bis (nouveau)

	(18 bis) Une importance particulière devrait être accordée aux stratégies de développement locales et régionales. Tous les emplois sont, dans un sens, de nature locale et nombre d'entre eux fournissent des biens et des services aux marchés locaux et régionaux, lesquels ont tendance à être moins sensibles aux cycles conjoncturels et aux fluctuations d'ordre macro-économique. Des stratégies de développement en faveur de l'innovation, de l'esprit d'entreprise et de la création d'emplois dans des régions caractérisées par un taux de chômage élevé devraient être encouragées en vue de mobiliser les ressources existantes et de les combiner au sein de réseaux de partenariat pour un soutien mutuel et une coopération.

Amendement 11

Considérant 19 bis (nouveau)

	(19 bis) L'efficacité de toute stratégie en faveur de l'emploi tient également à l'identification de la tendance future en matière d'emploi et des exigences en matière de qualifications y afférentes. Il importe que la stratégie pour l'emploi tienne compte de cet élément, et notamment des possibilités mises en évidence par la recherche et le développement.

Amendement 12

Considérant 20

(20) L'évaluation des cinq premières années de mise en œuvre de la stratégie pour l'emploi a souligné l'importance d'améliorer la gouvernance pour garantir l'efficacité future de la stratégie. La réussite de la mise en œuvre des politiques de l'emploi dépend de la création de partenariats à tous les niveaux, de l'intervention de plusieurs services opérationnels et de l'offre de dispositions financières adéquates pour soutenir la mise en œuvre des lignes directrices. Les États membres sont responsables de cette dernière opération, notamment en assurant l'équilibre de ce processus aux niveaux régional et local.	(20) L'évaluation des cinq premières années de mise en œuvre de la stratégie pour l'emploi a souligné l'importance d'améliorer la gouvernance pour garantir l'efficacité future de la stratégie. La réussite de la mise en œuvre des politiques de l'emploi dépend de la création de partenariats à tous les niveaux, de l'intervention de plusieurs services opérationnels et de l'offre de dispositions financières adéquates pour soutenir la mise en œuvre des lignes directrices. Les États membres sont responsables de cette dernière opération, notamment en assurant l'équilibre de ce processus aux niveaux régional et local. ***En outre, une évaluation plus efficace et plus stricte de la mise en œuvre est nécessaire au plan européen.***

Amendement 13

Considérant 21

(21) La mise en œuvre effective des lignes directrices pour l'emploi requiert la participation active des partenaires sociaux à toutes les étapes, depuis la conception des politiques jusqu'à leur application. Lors du sommet social du 13 décembre 2001, les partenaires sociaux ont exprimé la nécessité de développer et d'améliorer la coordination de la consultation tripartite. Il a également été décidé d'organiser un sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi, avant chaque Conseil européen de printemps.	(21) La mise en œuvre effective des lignes directrices pour l'emploi requiert la participation active des partenaires sociaux ***aux plans local, régional, national et européen*** à toutes les étapes, depuis la conception des politiques jusqu'à leur ***évaluation, en passant par leur*** application. Lors du sommet social du 13 décembre 2001, les partenaires sociaux ont exprimé la nécessité de développer et d'améliorer la coordination de la consultation tripartite. Il a également été décidé d'organiser un sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi, avant chaque Conseil européen de printemps.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 14

Considérant 22

(22) Outre les présentes lignes directrices pour l'emploi, les États membres doivent pleinement mettre en œuvre les grandes orientations des politiques économiques et veiller à ce que les actions soient parfaitement cohérentes avec le maintien de finances publiques saines et de la stabilité macro-économique.	(22) Outre ***le soutien aux*** présentes lignes directrices pour l'emploi, les États membres doivent pleinement mettre en œuvre les grandes orientations des politiques économiques et veiller à ce que les actions soient parfaitement cohérentes avec le maintien de finances publiques saines et de la stabilité macro-économique. ***Les objectifs et les priorités soulignés dans les lignes directrices pour l'emploi seront dûment pris en compte dans les grandes orientations des politiques économiques (GOPE). Après avoir évalué cette coordination, la Commission analysera les possibilités de coordonner également la stratégie d'inclusion sociale, la stratégie pour des pensions sûres et viables et la stratégie européenne de développement durable avec les lignes directrices pour l'emploi et les GOPE, de manière à assurer un soutien et un renforcement mutuels.***

Amendement 15

Considérant 22 bis (nouveau)

	(22 bis) Eu égard également à l'UE élargie, les lignes directrices pour les politiques de l'emploi doivent être établies de manière à coordonner entre elles — dans le respect du principe de subsidiarité — les mesures nationales, régionales et locales pour l'emploi, les objectifs de la stratégie pour un développement durable de Lisbonne et de Göteborg pouvant ainsi être pris en compte. Il y a lieu de souligner que les lignes directrices présentées sont déjà conçues pour l'Union élargie et que tous les aspects de l'élargissement doivent de ce fait être dûment pris en compte.

Amendement 16

Article 1

Les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres, telles qu'elles figurent en annexe, sont adoptées.	Les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres, telles qu'elles figurent en annexe, sont adoptées ***et mises en œuvre.***

Amendement 17

Article 2

Tous les aspects des lignes directrices sont pris en compte par les politiques de l'emploi des États membres, de manière globale et intégrée, et ils font l'objet d'un rapport dans les plans d'action nationaux soumis le 1er octobre de chaque année.	Tous les aspects des lignes directrices sont ***par conséquent*** pris en compte par les politiques de l'emploi des États membres, de manière globale et intégrée, et ils font l'objet d'un rapport dans les plans d'action nationaux soumis le 1er octobre de chaque année.

Amendement 18

Annexe, titre «Les lignes directrices pour l'emploi», sous-titre «Une stratégie européenne pour le plein emploi et des emplois de meilleure qualité pour tous», alinéa 1 bis (nouveau)

	La stratégie doit également anticiper la tendance en matière d'emploi et les exigences en matière de qualifications y afférentes, et notamment les possibilités mises en évidence par la recherche et le développement.

Mardi, 3 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 19

Annexe, titre «Les lignes directrices pour l'emploi», sous-titre «Une stratégie européenne pour le plein emploi et des emplois de meilleure qualité pour tous», alinéa 2

Outre les présentes lignes directrices pour l'emploi et les recommandations pour l'emploi qui y sont associées, les États membres doivent pleinement mettre en œuvre les grandes orientations des politiques économiques et veiller à ce que ces ***deux*** instruments fonctionnent de manière cohérente.	Outre les présentes lignes directrices pour l'emploi et les recommandations pour l'emploi qui y sont associées, les États membres doivent pleinement mettre en œuvre les grandes orientations des politiques économiques***, la stratégie d'inclusion sociale et la stratégie européenne de développement durable*** et veiller à ce que ces instruments fonctionnent de manière cohérente ***assurant un soutien mutuel.***

Amendement 20

Annexe, partie A, «Les objectifs principaux», alinéa 1

Conformément à l'agenda de Lisbonne, les politiques de l'emploi des États membres assurent la promotion des trois objectifs que sont le plein emploi, la qualité et la productivité du travail et la cohésion sociale et l'insertion.	Conformément à l'agenda de Lisbonne, les politiques de l'emploi des États membres assurent la promotion des trois objectifs ***suivants*** que sont le plein emploi, la qualité et la productivité du travail et la cohésion sociale et l'insertion.

Amendement 21

Annexe, partie A, «Les objectifs principaux», alinéa 2

Ces objectifs doivent être poursuivis de manière équilibrée, en tenant compte de leur égale importance dans la réalisation des ambitions de l'Union. Les synergies doivent être pleinement exploitées, à partir de l'interaction positive qui existe entre les ***trois*** objectifs.	Ces objectifs doivent être poursuivis de manière équilibrée, en tenant compte de leur égale importance dans la réalisation des ambitions de l'Union. Les synergies doivent être pleinement exploitées, à partir de l'interaction positive qui existe entre les objectifs. ***Tous les acteurs concernés seront associés à la mise en œuvre de la stratégie pour l'emploi.***

Amendement 22

Annexe, partie A, «Plein emploi», alinéa 3

Les États membres ***fixent*** des objectifs nationaux correspondants, ***en phase avec*** les résultats souhaités au niveau communautaire.	Les États membres ***arrêtent*** des objectifs nationaux ***quantifiables*** correspondants (***et qui devront se matérialiser dans le Premier plan national pour l'emploi qu'ils mettront en place conformément aux présentes lignes directrices) qui contribuent à atteindre*** les résultats souhaités au niveau communautaire.

Amendement 23

Annexe, partie A, «Plein emploi», alinéa 3 bis (nouveau)

	Les États membres investissent dans les services publics pour répondre aux besoins de la famille et de la société en matière de structures d'accueil de façon à promouvoir concrètement l'égalité des chances entre femmes et hommes. Des mesures spécifiques doivent être prises afin de venir en aide aux familles monoparentales.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 24

Annexe, partie A, «Plein emploi», alinéa 3 ter (nouveau)

	Outre les objectifs de Lisbonne et de Stockholm, il est nécessaire de fixer un objectif relatif au chômage:
	— une réduction considérable du chômage d'ici 2010;

Amendement 25

Annexe, partie A, «Améliorer la qualité et la productivité du travail», alinéa 1

L'amélioration de la qualité du travail est étroitement liée à l'évolution vers une économie compétitive et fondée sur la connaissance; elle requiert des efforts concertés entre tous les acteurs, notamment par l'intermédiaire du dialogue social. La qualité est un concept pluridimensionnel qui s'applique à la fois aux caractéristiques de l'emploi et au contexte plus large du marché du travail. Elle recouvre la qualité intrinsèque des emplois, les qualifications, l'éducation et la formation tout au long de la vie, la progression de la carrière, l'égalité entre les hommes et les femmes, la santé et la sécurité au travail, la flexibilité et la sécurité, l'insertion et l'accès au marché du travail, l'organisation du travail et l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée, le dialogue social et la participation des travailleurs, la diversité et la non-discrimination, ainsi que les performances économiques de l'emploi.	L'amélioration de la qualité du travail est étroitement liée à l'évolution vers une économie compétitive et fondée sur la connaissance; elle requiert des efforts concertés entre tous les acteurs, notamment par l'intermédiaire du dialogue social. La qualité est un concept pluridimensionnel qui s'applique à la fois aux caractéristiques de l'emploi et au contexte plus large du marché du travail. Elle recouvre la qualité intrinsèque des emplois, les qualifications, l'éducation et la formation tout au long de la vie, la progression de la carrière ***— les méthodes d'éducation et de formation devant, dans ce contexte, être établies en fonction des capacités individuelles des intéressés —*** l'égalité entre les hommes et les femmes, la santé et la sécurité au travail, la flexibilité et la sécurité, l'insertion et l'accès au marché du travail, l'organisation du travail et l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée, le dialogue social et la participation des travailleurs, la diversité et la non-discrimination, ainsi que les performances économiques de l'emploi.

Amendement 26

Annexe, partie A, «Améliorer la qualité et la productivité du travail», alinéa 2

L'augmentation des taux d'emploi doit s'accompagner d'une hausse de la croissance générale de la productivité du travail. La qualité du travail peut contribuer à augmenter la productivité du travail et les synergies qui existent entre elles doivent être pleinement exploitées. Il s'agit là d'un défi ***spécifique*** pour le dialogue social.	L'augmentation des taux d'emploi doit s'accompagner d'une hausse ***efficace du niveau des investissements et*** de la croissance générale de la productivité du travail. La qualité du travail peut contribuer à augmenter la productivité du travail et les synergies qui existent entre elles doivent être pleinement exploitées. Il s'agit là d'un défi pour le dialogue social ***notamment***.

Amendement 27

Annexe, partie A, «Améliorer la qualité et la productivité du travail», alinéa 2 bis (nouveau)

	Des objectifs chiffrés seront fixés tant au niveau communautaire qu'au niveau national.

Amendement 28

Annexe, partie A, «Renforcer la cohésion sociale et l'insertion», titre et alinéa 1

Renforcer la cohésion sociale et l'insertion	Renforcer la cohésion sociale et l'insertion ***dans le marché du travail***

Mardi, 3 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	Renforcer les facteurs fondamentaux de cohésion sociale dans le secteur de l'emploi qui sont:
	a) la relation de dialogue entre les partenaires sociaux,
	b) l'égalité entre les femmes et les hommes et leur possibilité de concilier vie professionnelle et vie familiale,
	c) la solidarité entre les différentes zones territoriales.
Les politiques de l'emploi doivent favoriser l'insertion sociale en facilitant la participation à l'emploi, grâce à: la promotion de l'accès à des emplois stables et de qualité pour l'ensemble des femmes et des hommes qui sont capables de travailler; la lutte contre la discrimination sur le marché du travail; et la prévention de l'exclusion de personnes du monde du travail	***En se fondant sur ces relations de cohésion sociale, les*** politiques de l'emploi doivent favoriser l'insertion sociale en facilitant la participation à l'emploi, grâce à: la promotion de l'accès à des emplois stables et de qualité pour l'ensemble des femmes et des hommes qui sont capables de travailler; la lutte contre la discrimination sur le marché du travail; et la prévention de l'exclusion de personnes du monde du travail.

Amendement 29

Annexe, partie A, «Renforcer la cohésion sociale et l'insertion», alinéa 2

Pour promouvoir la cohésion économique et sociale, il convient de réduire les disparités régionales en termes d'emploi et de chômage, de s'attaquer aux problèmes que rencontrent les zones défavorisées de l'UE dans le domaine de l'emploi et de soutenir positivement la reconversion économique et sociale.	***Supprimé.***

Amendement 32

Annexe, partie A, «Renforcer la cohésion sociale et l'insertion», alinéa 3

Les politiques doivent notamment participer à la réalisation d'une réduction substantielle d'ici 2010 de la proportion de travailleurs pauvres dans tous les États membres.	***Supprimé.***

Amendement 30

Annexe, partie A, «Égalité des sexes» (nouveau)

	Égalité des sexes
	En vue de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes sur le marché du travail, il est indispensable de mettre en place une stratégie intégrée qui prenne en considération les besoins spécifiques des femmes en vue de combler les écarts entre les sexes sur les plans du chômage, des conditions de travail, de la participation au marché du travail et d'une répartition égale des responsabilités familiales.
	Les États membres doivent définir une série d'actions visant à offrir des services d'assistance pour les enfants et autres membres de la famille à charge, ainsi que des politiques visant à améliorer les conditions de travail et à combler les écarts entre les sexes (inégalité des rémunérations, taux élevé de chômage de longue durée, division du marché du travail et répartition inégale des responsabilités familiales).

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 31

Annexe, partie B, titre 1, introduction et tirets, alinéa 1

Les États membres endigueront les flux d'entrée dans le chômage de longue durée et encourageront la réintégration durable dans l'emploi tant des chômeurs que des inactifs désireux de travailler. Ils devront:	***En y associant largement les partenaires sociaux, les*** États membres endigueront les flux d'entrée dans le chômage de longue durée et encourageront la réintégration durable dans l'emploi tant des chômeurs que des inactifs désireux de travailler. Ils devront:
	— ***se concentrer sur les transitions telles que les jeunes passant de l'école à un emploi régulier, les femmes passant du travail familial à un emploi rémunéré, les personnes âgées passant de l'emploi à la retraite,***
— veiller à ce que les besoins des demandeurs d'emplois soient rapidement identifiés et à ce que ces personnes bénéficient de conseils, d'orientation, d'une aide à la recherche d'emploi et d'un plan d'action personnalisé, à une étape précoce de leur période de chômage; d'ici 2005, ces services doivent être offerts à tous les chômeurs avant le début de leur 4e mois de chômage;	— veiller à ce que les besoins des demandeurs d'emplois soient rapidement identifiés et à ce que ces personnes bénéficient de conseils, d'orientation, d'une aide à la recherche d'emploi et d'un plan d'action personnalisé, à une étape précoce de leur période de chômage, ***et que la coopération avec les entreprises soit améliorée pour établir les besoins***; d'ici 2005, ces services doivent être offerts à tous les chômeurs avant le début de leur 4e mois de chômage;

Amendement 33

Annexe, partie B, titre 1, tiret 2, alinéa 2

— d'ici 2005, tous les chômeurs se voient offrir un nouveau départ sous la forme d'une expérience ou d'une formation professionnelle (accompagnée le cas échéant d'une aide à la recherche d'un emploi), avant le 6e mois de chômage pour les jeunes les plus exposés au chômage de longue durée, et avant le 12e mois dans les autres cas;	— d'ici 2005, tous les chômeurs se voient offrir un nouveau départ sous la forme d'une expérience ou d'une formation professionnelle (accompagnée le cas échéant d'une aide à la recherche d'un emploi), avant le 6e mois de chômage pour les jeunes ***et les femmes, qui sont*** les plus exposés au chômage de longue durée, et avant le 12e mois dans les autres cas;

Amendements 34 et 66

Annexe, partie B, point 2

Les États membres encourageront la création d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité en favorisant l'esprit d'entreprise et l'innovation au sein d'un environnement favorable aux entreprises. Une attention particulière sera accordée à l'exploitation du potentiel qu'offrent les nouvelles entreprises***, le*** secteur des services et ***celui*** de la recherche et du développement. Les initiatives politiques soutenues par des objectifs nationaux quantifiés s'attacheront à:	Les États membres encourageront la création d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité en favorisant l'esprit d'entreprise et l'innovation ***ainsi que la capacité d'investissement*** au sein d'un environnement favorable aux entreprises ***et réduiront la charge fiscale d'ensemble des citoyens et des entreprises de manière à relancer la demande intérieure. Une stratégie globale pour la création d'emplois doit comporter des mesures destinées tant aux PME orientées vers la croissance qu'aux grandes entreprises industrielles et aux organisations du secteur public.*** Une attention particulière sera accordée à l'exploitation du potentiel qu'offrent les nouvelles entreprises ***ainsi que les PME du*** secteur des services et ***(suppression)*** de la recherche et du développement. Les initiatives politiques soutenues par des objectifs nationaux quantifiés s'attacheront à:
	— ***identifier et soutenir les entrepreneurs présentant des compétences et des ambitions de croissance, qui sont susceptibles de fournir des emplois durables et de qualité à un nombre croissant de personnes,***

Mardi, 3 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
— promouvoir l'éducation et la formation axées sur les compétences en matière de direction et de gestion d'entreprise et fournir un soutien, notamment par la formation, visant à faire de l'activité entrepreneuriale une option ***de carrière*** pour tous, particulièrement pour les femmes, les chômeurs ***et les inactifs*** désireux de travailler,	— promouvoir l'éducation et la formation axées sur les compétences en matière de direction et de gestion d'entreprise et fournir un soutien, notamment par la formation, visant à faire de l'activité entrepreneuriale ***une option plus accessible*** pour tous, particulièrement pour les femmes ***et*** les chômeurs désireux de travailler,
	— ***améliorer l'environnement des entreprises dans le contexte de la création de petites et moyennes entreprises et du soutien des PME existantes, en particulier celles qui présentent un potentiel élevé de création d'emplois, dans le secteur des technologies de l'information et des communications notamment, ou bien les secteurs de services connexes,***
— simplifier ***et limiter*** les charges administratives et réglementaires pour la création d'entreprises et l'embauche de travailleurs; faciliter l'accès aux microcrédits et au capital-risque pour les nouvelles entreprises et pour ***celles*** qui ont un potentiel de croissance élevé (se référer également aux GOPE, ligne directrice 11).	— simplifier les charges administratives et réglementaires pour la création d'entreprises ***et pour les PME*** et l'embauche de travailleurs; faciliter l'accès aux microcrédits et au capital-risque pour les nouvelles entreprises***, pour les PME*** et pour ***les entreprises*** qui ont un potentiel de croissance élevé (se référer également aux GOPE, ligne directrice 11),
	— ***soutenir des dispositifs visant à améliorer la productivité grâce à des programmes de formation en entreprise, notamment au sein des grandes structures organisationnelles et mettre au point des programmes de modernisation visant à améliorer la productivité et la qualité de l'emploi dans le secteur public,***
	— ***mettre au point des instruments pour une certification sociale des entreprises prenant en considération la qualité de l'emploi et du travail;***

Amendement 35

Partie B, point 3, alinéa 1, introduction

Les États membres faciliteront la capacité d'adaptation des travailleurs et des entreprises aux changements, en tenant compte de la nécessité de disposer à la fois de flexibilité et de sécurité. ***Ils*** moderniseront la législation du travail ***en assouplissant les conditions trop restrictives qui affectent*** la dynamique du marché du travail et l'emploi des groupes confrontés à des difficultés pour accéder à ce marché; en outre, ils développeront le dialogue social, ils favoriseront la responsabilité sociale des entreprises et ils mettront en œuvre d'autres mesures appropriées en vue de promouvoir:	Les États membres faciliteront la capacité d'adaptation des travailleurs et des entreprises aux changements, en tenant compte de la nécessité de disposer à la fois de flexibilité et de sécurité. ***Après consultation des partenaires sociaux, ils*** moderniseront la législation du travail ***de manière à améliorer*** la dynamique du marché du travail et l'emploi des groupes confrontés à des difficultés pour accéder à ce marché; en outre, ils développeront le dialogue social, ils favoriseront la responsabilité sociale des entreprises et***, en accord avec les partenaires sociaux,*** ils mettront en œuvre d'autres mesures appropriées en vue de promouvoir:

Amendement 37

Annexe, partie B, point 3, tiret 2, alinéa 1

— une réduction globale de 15 % du taux d'incidence des accidents du travail ainsi qu'une baisse de 25 % pour les secteurs à hauts risques, dans chaque État membre;	— une réduction globale de 15 % du taux d'incidence des accidents du travail ainsi qu'une baisse de 25 % pour les secteurs à hauts risques, dans chaque État membre***, d'ici 2010***;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 38

Annexe, partie B, point 3, tiret 3

— la mise au point et la diffusion de nouvelles formes d'organisation du travail, novatrices et durables;	— la mise au point et la diffusion de nouvelles formes d'organisation du travail, novatrices et durables***, afin de concilier les besoins des entreprises en termes de flexibilité et de sécurité, l'éducation et la formation tout au long de la vie, une meilleure conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale et une amélioration de la qualité de vie des travailleurs, ce afin de contribuer aussi à une hausse de la productivité*; ***d'ici 2010, 50 % des grandes entreprises et 50 % des moyennes entreprises devront s'employer à moderniser leur organisation du travail;***

Amendement 39

Annexe, partie B, point 3, tiret 4

— la gestion ***positive*** du changement et des restructurations économiques.	— la gestion ***active et socialement responsable*** du changement et des restructurations économiques, ***y compris sous l'angle de leurs conséquences pour l'emploi et la qualité au travail***.

Amendement 40

Annexe, partie B, point 3, tiret 4 bis (nouveau)

	— ***l'investissement et l'utilisation des services et deniers publics, qui permettront de concilier vie professionnelle et vie privée et de gérer les changements et restructurations dans la vie familiale, notamment à travers un soutien aux familles monoparentales.***

Amendement 41

Annexe, partie B, point 4, alinéas 1 à 3

Les États membres mettront en œuvre des stratégies d'éducation et de formation tout au long de la vie, notamment en améliorant la qualité et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation, afin de permettre à tous les individus d'acquérir les compétences qui sont requises d'une main-d'œuvre moderne, au sein d'une société de la connaissance, de rendre possible le développement de leurs carrières et de limiter le déséquilibre des qualifications et les goulets d'étranglement sur le marché du travail.	Les États membres mettront en œuvre des stratégies d'éducation et de formation tout au long de la vie ***répondant aux besoins et aux capacités des intéressés***, notamment en améliorant la qualité et l'efficacité des systèmes d'éducation ***(notamment primaires et secondaires*** et de formation, afin de permettre à tous les individus d'acquérir les compétences qui sont requises d'une main-d'œuvre moderne, au sein d'une société de la connaissance, de rendre possible le développement de leurs carrières et de limiter le déséquilibre des qualifications et les goulets d'étranglement sur le marché du travail.
Les politiques auront en particulier pour objectif d'obtenir, d'ici 2010:	Les politiques auront en particulier pour objectif d'obtenir, d'ici 2010:
— que les États membres ***garantissent*** qu'au moins 80 % des personnes âgées de 25 à 64 ans dans l'UE aient atteint au moins le niveau de qualification ***de l'enseignement secondaire supérieur***,	— que les États membres ***fassent en sorte*** qu'au moins 80 % des personnes âgées de 25 à 64 ans dans l'UE aient atteint au moins le niveau de qualification ***du collège sans que le niveau des exigences soit réduit et que les diplômes de fin d'études des différents États membres soient comparables***,

Mardi, 3 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
— que le taux de participation des adultes à l'éducation et à la formation passe à 15 % dans l'UE, les taux de participation devant être supérieurs à 10 % dans tous les États membres.	— que le taux de participation des adultes à l'éducation et à la formation passe à 15 % dans l'UE, les taux de participation devant être supérieurs à 10 % dans tous les États membres,
	— ***que s'offrent, grâce à une amélioration du cadre du droit du travail, davantage de possibilités de qualification tout au long de la vie, durant la vie active aussi bien que pendant l'ensemble de la vie, notamment par l'intermédiaire de congés de formation,***
	— ***que soit promu l'accès des femmes à la formation continue et aux opportunités de formation, notamment aux nouvelles technologies, en comblant les écarts entre les sexes pour ce qui est de l'accès à celles-ci et en promouvant des opportunités d'emploi pour les femmes dans les secteurs clés de l'information,***
Les investissements efficaces dans les ressources humaines fournis par les employeurs et les individus seront facilités, ***par exemple*** grâce à un traitement fiscal approprié des dépenses consacrées à l'éducation et à la formation professionnelle, et le financement public sera réorienté vers des investissements dans les ressources humaines, conformément à l'engagement budgétaire global.	Les investissements efficaces ***et tournés vers l'avenir*** dans les ressources humaines fournis par les employeurs et les individus seront facilités, ***y compris*** grâce à un traitement fiscal approprié des dépenses consacrées à l'éducation et à la formation professionnelle, et le financement public sera réorienté vers des investissements dans les ressources humaines, conformément à l'engagement budgétaire global ***et à la suppression des aides aux branches sans avenir.***

Amendement 42

Annexe, partie B, point 5, tirets

— augmenter la participation au marché du travail en exploitant le potentiel offert par tous les groupes de la population, au moyen d'une approche globale couvrant notamment la disponibilité et l'attrait des emplois, le caractère avantageux du travail, l'approfondissement des compétences et la mise à disposition de mesures de soutien adéquates,	— augmenter la participation au marché du travail en exploitant le potentiel offert par tous les groupes de la population, ***en particulier les catégories qui sont sous-employées, telles que les femmes, les immigrants, les personnes âgées et les personnes handicapées,*** au moyen d'une approche globale couvrant notamment la disponibilité et l'attrait ***et la qualité*** des emplois, le caractère avantageux du travail, ***la progression du niveau d'éducation et de formation,*** l'approfondissement des compétences et la mise à disposition de mesures de soutien adéquates ***et ciblées, notamment des actions visant à la réinsertion sur le marché du travail, en particulier pour aider les femmes dans ce contexte,***
— promouvoir le vieillissement actif, notamment en encourageant les conditions de travail débouchant sur le maintien au travail, comme l'accès à la formation professionnelle et les formes ***flexibles*** d'organisation du travail***, et en éliminant les incitations à un départ prématuré du marché du travail, notamment en réformant les systèmes de retraite anticipée et en veillant à ce qu'il soit financièrement avantageux de rester actif sur le marché du travail,***	— promouvoir le vieillissement actif ***en adoptant une approche différenciée hommes-femmes dans l'évaluation des conséquences du vieillissement***, notamment en encourageant les conditions débouchant sur le maintien au travail, comme l'accès à la formation professionnelle et les formes ***novatrices*** d'organisation du travail ***et l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail,***
	— ***les programmes en faveur de l'emploi doivent également être destinés aux travailleurs âgés afin qu'il reste intéressant pour l'employeur de maintenir ceux-ci dans leur emploi. Une possibilité à cet égard consiste à cofinancer ces projets au moyen des Fonds structurels,***

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Les politiques auront en particulier pour objectif d'obtenir, d'ici 2010, une augmentation de 5 ans, au niveau communautaire, de l'âge effectif moyen de départ en retraite (estimé à 59,9 ans en 2001). À cet égard, les États membres fixent des objectifs nationaux qui correspondent aux résultats souhaités aux niveau communautaire.	Les politiques auront en particulier pour objectif d'obtenir, d'ici 2010, une augmentation de 5 ans, au niveau communautaire, de l'âge effectif moyen de départ en retraite (estimé à 59,9 ans en 2001). À cet égard, les États membres fixent des objectifs nationaux qui correspondent aux résultats souhaités aux niveau communautaire.
— avoir recours à la main-d'œuvre supplémentaire qu'offre l'immigration, conformément à la politique communautaire en matière d'immigration et de manière à soutenir les objectifs de développement à long terme des pays d'origine.	— avoir recours à la main-d'œuvre supplémentaire qu'offre l'immigration, conformément à la politique communautaire en matière d'immigration et de manière à soutenir les objectifs de développement à long terme des pays d'origine,
	— ***promouvoir des programmes de maintien au travail pour les personnes qui ont été frappées d'un handicap dans le courant de leur carrière;***

Amendement 43

Annexe, partie B, point 6, alinéa 2

Une attention particulière sera accordée à la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, notamment grâce à l'offre de services de garde des enfants et des autres personnes à charge. Les politiques auront pour objectif d'obtenir, d'ici 2010, une offre de structures d'accueil dans chaque État membre pour ***33 % des enfants âgés de moins de 3 ans et*** 90 % des enfants ***entre 3 ans et l'âge de la scolarité obligatoire***.	Une attention particulière sera accordée à la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, notamment grâce à l'offre de services de garde des enfants et des autres personnes à charge. ***Il conviendra de s'attacher à promouvoir la réinsertion, sur le marché du travail, des femmes aussi bien que des hommes, à l'issue d'une période d'arrêt de travail pour cause de maternité/paternité ou d'assistance à des personnes à charge. Par l'intermédiaire de politiques qui viseront à offrir des services publics tendant à couvrir les nécessités d'assistance des familles, l'objectif concret sera*** d'obtenir, d'ici 2010, une offre de structures d'accueil dans chaque État membre pour 90 % des enfants. ***En règle générale, il conviendra de s'attacher à promouvoir des politiques visant à créer des mesures d'incitation axées sur un partage des responsabilités familiales.***

Amendement 44

Annexe, partie B, point 7, alinéa 1

Les États membres favoriseront l'intégration des personnes confrontées à des difficultés spécifiques sur le marché du travail, comme les jeunes qui quittent prématurément l'école, les personnes handicapées, les immigrants et les minorités ethniques, en développant leur capacité d'insertion professionnelle, en multipliant les possibilités d'emploi et en luttant contre toutes les formes de discrimination.	Les États membres favoriseront***, grâce à l'intégration de la dimension hommes-femmes et à des mesures spécifiques,*** l'intégration des personnes confrontées à des difficultés spécifiques sur le marché du travail, comme les jeunes qui quittent prématurément l'école, les personnes handicapées, les immigrants et les minorités ethniques, en développant leur capacité d'insertion professionnelle, en multipliant les possibilités d'emploi et en luttant contre toutes les formes de discrimination.

Amendement 45

Annexe, partie B, point 7, alinéa 2, tirets

— une diminution de moitié des taux d'échec scolaire dans chaque État membre, afin qu'ils soient globalement réduits à 10 % dans l'UE,	— une diminution de moitié des taux d'échec scolaire dans chaque État membre, afin qu'ils soient globalement réduits à 10 % dans l'UE***, grâce à une offre accrue de possibilités de formation correspondant aux capacités individuelles des intéressés,***

Mardi, 3 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
— une réduction ***de moitié*** dans chaque État membre des écarts en termes de taux de chômage pour les personnes défavorisées***, conformément aux définitions nationales,***	— une réduction ***importante*** dans chaque État membre des écarts en termes de taux de chômage pour les personnes défavorisées***, notamment grâce à la mise en place de toutes les mesures nécessaires pour favoriser l'emploi des personnes handicapées,***
— une diminution de moitié dans chaque État membre des disparités en matière de chômage entre les ressortissants de pays tiers et les ressortissants d'États membres.	— une diminution de moitié dans chaque État membre des disparités en matière de chômage entre les ressortissants de pays tiers et les ressortissants d'États membres,
	— ***une réduction importante dans chaque État membre des écarts en termes de taux de chômage entre les personnes handicapées et les personnes valides.***

Amendement 46

Annexe, partie B, point 7, alinéa 2 bis (nouveau)

	Étant donné que l'année 2003 est l'Année européenne des personnes handicapées et que bon nombre de celles-ci n'ont pas accès à l'emploi, une attention particulière et un soutien spécifique devraient être accordés à des programmes novateurs pour la formation des personnes handicapées, de manière à doter celles-ci des qualifications nécessaires pour avoir pleinement accès à l'emploi.

Amendement 47

Annexe, partie B, point 8

	Les États membres et les partenaires sociaux renforceront la création d'emplois et soutiendront une politique salariale visant à contrebalancer les gains de productivité et l'inflation, s'attaqueront aux écarts de rémunération d'ordre structurel et au problème des «travailleurs pauvres», de manière à rendre l'emploi financièrement plus attrayant et, ainsi, à améliorer la demande intérieure et l'emploi.
Les États membres réformeront les incitations financières afin de rendre l'emploi financièrement plus attrayant et d'encourager les individus à rechercher, occuper et conserver un emploi. Ils réformeront les systèmes d'imposition et d'indemnisation ainsi que leur interaction, afin d'éliminer les pièges du chômage, de la pauvreté et de l'inactivité et d'encourager la participation au monde professionnel des femmes, des travailleurs peu qualifiés, des travailleurs âgés et des personnes extrêmement marginalisées.	Les États membres réformeront les incitations financières afin de rendre l'emploi financièrement plus attrayant et d'encourager les individus à rechercher, occuper et conserver un emploi. Ils réformeront les systèmes d'imposition et d'indemnisation ainsi que leur interaction, afin d'éliminer les pièges du chômage, de la pauvreté et de l'inactivité et d'encourager la participation au monde professionnel des femmes, des travailleurs peu qualifiés, des travailleurs âgés***, des personnes handicapées*** et des personnes extrêmement marginalisées. ***Par ailleurs, les États membres réduiront les coûts non salariaux de la main d'œuvre et allégeront, le cas échéant, la charge fiscale qui pèse sur les bas salaires.***
	Toutefois, les systèmes d'indemnisation ne devraient pas être réduits, dans la mesure où ils demeurent un élément essentiel de la stratégie visant à lutter contre l'exclusion sociale.
Tout en préservant un niveau adéquat de protection sociale, ils doivent en particulier examiner les taux de remplacement et la durée des prestations; garantir une gestion efficace des prestations, notamment en lien avec une recherche d'emploi effective, en tenant compte des situations individuelles; le cas échéant, envisager le versement aux travailleurs de prestations complémentaires; réduire les taux marginaux d'imposition effectifs, qui sont élevés, afin d'éliminer les pièges de l'inactivité; et alléger la charge fiscale qui pèse sur les bas salaires.	Tout en préservant un niveau adéquat de protection sociale, ils doivent en particulier examiner les taux de remplacement et la durée des prestations; garantir une gestion efficace des prestations, notamment en lien avec une recherche d'emploi effective, en tenant compte des situations individuelles; le cas échéant, envisager le versement aux travailleurs de prestations complémentaires; réduire les taux marginaux d'imposition effectifs, qui sont élevés, afin d'éliminer les pièges de l'inactivité; et alléger la charge fiscale qui pèse sur les bas salaires.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Les politiques auront en particulier pour objectif d'obtenir, d'ici 2010, une réduction significative de la charge fiscale pesant sur les bas salaires, conformément à des objectifs nationaux.	Les politiques auront en particulier pour objectif d'obtenir***, le cas échéant***, d'ici 2010, une réduction significative de la charge fiscale pesant sur les bas salaires, conformément à des objectifs nationaux. ***Les politiques doivent également contribuer à réduire de moitié, d'ici 2010, la proportion de travailleurs pauvres dans l'ensemble des États membres.***

Amendements 48 et 63

Annexe, partie B, point 9, alinéa 1

Les États membres mettront au point et appliqueront une vaste combinaison de mesures afin d'éliminer le travail non déclaré, en associant une simplification de l'environnement professionnel à la suppression des effets dissuasifs et à l'offre d'incitations appropriées dans les systèmes d'imposition et d'indemnisation, à une meilleure capacité à faire respecter la législation et à l'application de sanctions. Ils investiront dans le développement de la base statistique aux niveaux national et communautaire, pour mesurer l'étendue du problème et des progrès accomplis au niveau national.	***Afin de lutter contre le travail non rémunéré, les États membres renforceront leur coopération et offriront aux autorités nationales compétentes la possibilité de mieux se prêter mutuellement assistance au plan européen. Ils sont invités, grâce à des incitations légales à l'emploi, à rendre le travail plus attirant pour les travailleurs aussi bien que pour les employeurs, de manière à ce que la charge fiscale pesant sur le travail soit sensiblement réduite, que la création d'emplois soit moins onéreuse et que le revenu net augmente.*** Les États membres mettront au point et appliqueront une vaste combinaison de mesures afin d'éliminer le travail non déclaré, en associant une simplification de l'environnement professionnel à la suppression des effets dissuasifs et***, en prenant en compte le maintien des systèmes de sécurité sociale,*** à l'offre d'incitations appropriées dans les systèmes d'imposition et d'indemnisation, ***à la mise en place d'un statut spécifique pour les activités qui peuvent difficilement être intégrées dans le circuit régulier en place, telles que le travail ménager,*** à une meilleure capacité à faire respecter la législation et à l'application de sanctions. Ils investiront dans le développement de la base statistique aux niveaux national et communautaire, pour mesurer l'étendue du problème et des progrès accomplis au niveau national.

Amendement 49

Annexe, partie B, point 9, alinéa 2

Les politiques auront pour objectif d'obtenir, d'ici 2010, une réduction substantielle du travail non déclaré ***dans chaque État membre, à évaluer grâce à l'amélioration de la base statistique***.	Les politiques auront pour objectif d'obtenir, d'ici 2010, une réduction substantielle du travail non déclaré***, une attention particulière étant accordée aux secteurs dans lesquels le travail non déclaré des femmes est particulièrement important, tels que l'agriculture ou le travail domestique. Une attention particulière doit également être accordée aux conditions de travail des femmes immigrées***.

Amendement 50

Annexe, partie B, point 10, titre et alinéa 1

10) ***Promouvoir la mobilité professionnelle et géographique et améliorer le placement***	10) ***Mobiliser les ressources de main-d'œuvre*** ***Afin de réduire les disparités locales et régionales en matière d'emploi, les États membres donneront la priorité à la mobilisation de politiques en faveur de l'innovation du bas vers le haut et de la création d'emplois dans les***

Mardi, 3 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	zones territoriales peu performantes. Pour ce faire, il est possible de soutenir de larges partenariats pour le développement et des réseaux communs d'entreprises pour le développement ainsi que d'établir des plans d'action locaux et régionaux pour l'emploi. Les États membres tiendront compte du rôle actif joué par l'économie sociale et le secteur tertiaire pour ce qui est des marchés locaux du travail et de la mise en place d'une dynamique locale en ce qui concerne l'inclusion sociale, l'esprit d'entreprise et l'activité économique (en particulier dans le secteur des services).
Les États membres s'attaqueront aux pénuries de main-d'œuvre, aux goulets d'étranglement et aux ***disparités régionales en termes d'emploi et de chômage*** en assurant la promotion de la mobilité professionnelle et en éliminant les obstacles qui s'opposent à la mobilité géographique, notamment grâce à la mise en œuvre du plan d'action en matière de compétences et de mobilité, à la meilleure reconnaissance et à la transparence accrue des qualifications et des compétences, à la transférabilité des prestations de sécurité sociale et des droits de pension, à l'offre d'incitations appropriées dans les systèmes d'imposition et d'indemnisation et à la mobilisation du potentiel que représente l'immigration.	Les États membres s'attaqueront***, le cas échéant,*** aux pénuries de main-d'œuvre, aux goulets d'étranglement et aux ***autres entraves à l'emploi*** en assurant la promotion de la mobilité professionnelle et en éliminant les obstacles qui s'opposent à la mobilité géographique, notamment grâce à la mise en œuvre du plan d'action en matière de compétences et de mobilité, à la meilleure reconnaissance et à la transparence accrue des qualifications et des compétences, à la transférabilité des prestations de sécurité sociale et des droits de pension, à l'offre d'incitations appropriées dans les systèmes d'imposition et d'indemnisation et à la mobilisation du potentiel que représente l'immigration.

Amendement 51

Annexe, partie B, point 10, alinéa 2 bis (nouveau)

	Les politiques viseront à réduire les disparités régionales en matière d'emploi de 10 % par an jusqu'en 2010.

Amendement 52

Annexe, partie C, alinéa 1

Les États membres assurent la mise en œuvre effective des lignes directrices pour l'emploi, y compris aux niveaux régional et local.	Les États membres assurent la mise en œuvre effective des lignes directrices pour l'emploi, y compris aux niveaux régional et local ***et veillent à l'intégration de la dimension hommes-femmes***. ***Afin d'améliorer la légitimité et la mise en œuvre, chaque État membre doit présenter son plan d'action national pour l'emploi, à des fins d'examen et d'adoption, à l'assemblée ou aux assemblées parlementaires qui, dans l'État membre concerné, sont compétentes en matière d'emploi.***

Amendement 53

Annexe, partie C, sous-titre «la mobilisation de tous les acteur concernés», alinéa 1

Tout en respectant les différentes traditions et pratiques nationales, ***il conviendrait de veiller à l'implication étroite des parlements concernés dans la mise en œuvre des lignes directrices. En outre,*** tous les principaux intervenants, notamment la société civile, doivent pleinement jouer leur rôle dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi.	Tout en respectant les différentes traditions et pratiques nationales, tous les principaux intervenants, notamment la société civile, doivent pleinement jouer leur rôle dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi. ***Par ailleurs, tous les gouvernements nationaux doivent mettre en place des comités spécifiques en matière de stratégie européenne pour l'emploi au sein desquels les partenaires sociaux soient représentés.***

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 54

Annexe, partie C, sous-titre 3, «Des services de mise en œuvre effectifs et efficaces», alinéa 1

Les États membres garantissent la capacité des services opérationnels à appliquer les objectifs et priorités de la politique de l'emploi de manière efficace et effective. Cela requiert en particulier un système moderne de services de l'emploi, travaillant en étroite coopération avec les services de réinsertion sociale; la disponibilité de services de qualité pour soutenir l'éducation et la formation tout au long de la vie; et la promotion par les inspections du travail de meilleures conditions de travail.	Les États membres garantissent la capacité des services opérationnels à appliquer les objectifs et priorités de la politique de l'emploi de manière efficace et effective. Cela requiert en particulier un système moderne ***et efficace*** de services de l'emploi, travaillant en étroite coopération avec les services de réinsertion sociale ***et professionnelle***; la disponibilité de services de qualité pour soutenir l'éducation et la formation tout au long de la vie; et la promotion par les inspections du travail de meilleures conditions de travail.

Amendement 64

Partie C. Promouvoir une amélioration de la gouvernance, du partenariat et de la mise en œuvre, intertitre 4: Des financements appropriés, alinéa 1

Les États membres veilleront à ce que des ressources financières adéquates soient consacrées à la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi, tout en respectant la nécessité de disposer de finances publiques saines, au titre des grandes orientations des politiques économiques.	Les États membres veilleront à ce que des ressources financières adéquates soient consacrées à la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi, tout en respectant la nécessité de disposer de finances publiques saines, au titre des grandes orientations des politiques économiques ***et du pacte de stabilité dans les pays de la zone euro***.

Amendement 56

Annexe, partie C, Statistiques et indicateurs pour mesurer les progrès (nouveau)

	Statistiques et indicateurs pour mesurer les progrès
	Les États membres veilleront à ce que des indicateurs statistiques soient établis pour les différentes priorités d'action afin de garantir la fixation d'objectifs précis et l'existence de moyens efficaces pour contrôler la réalisation de ceux-ci.

P5_TA(2003)0235

Entrée et séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'études, de formation professionnelle ou de volontariat *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'études, de formation professionnelle ou de volontariat (COM(2002) 548 – C5-0502/2002 – 2002/0242(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission (COM(2002) 548) [1],

– vu l'article 63 du traité CE,

– vu l'article 67 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0502/2002),

[1] JO C 45 E du 25.2.2003, p. 18.

Mardi, 3 juin 2003

— vu l'article 67 de son règlement,

— vu l'avis du Comité économique et social,

— vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission juridique et du marché intérieur, de la commission de l'emploi et des affaires sociales ainsi que de la commission des pétitions (A5-0137/2003);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Amendement 1	
Considérant 4	
(4) L'un des objectifs de la Communauté européenne dans le domaine de l'éducation et des relations extérieures est de promouvoir l'Europe dans son ensemble en tant que centre mondial d'excellence pour l'enseignement et de mieux partager le savoir dans le monde, ce qui contribue à la diffusion des valeurs de Droits de l'homme, de démocratie et d'état de droit auxquelles elle est attachée. Favoriser l'admission et la mobilité au sein de la Communauté européenne des ressortissants de pays tiers aux fins d'études est un élément clé de cette stratégie. Le rapprochement des législations nationales des États membres en matière de conditions d'entrée et de séjour en fait partie.	(4) L'un des objectifs de la Communauté européenne dans le domaine de l'éducation et des relations extérieures est de promouvoir l'Europe dans son ensemble en tant que centre mondial d'excellence pour l'enseignement et de mieux partager le savoir dans le monde, ce qui contribue à la diffusion des valeurs de Droits de l'homme, de démocratie et d'état de droit auxquelles elle est attachée. Favoriser l'admission et la mobilité au sein de la Communauté européenne des ressortissants de pays tiers aux fins d'études***, de recherches non rémunérées*** est un élément clé de cette stratégie. Le rapprochement des législations nationales des États membres en matière de conditions d'entrée et de séjour, ***de travail et de protection sociale*** en fait partie.
Amendement 2	
Considérant 5	
(5) Les migrations à des fins d'études, de formation professionnelle ou de volontariat, temporaires par principe et indépendantes de l'état du marché du travail, s'inscrivent dans un contexte d'enrichissement réciproque pour les personnes qui en bénéficient, leur État d'origine et l'État qui les accueille tout en contribuant de manière générale à une meilleure compréhension entre les cultures.	(5) Les migrations à des fins d'études, de formation professionnelle ou de volontariat, temporaires par principe et indépendantes de l'état du marché du travail, s'inscrivent dans un contexte d'enrichissement réciproque pour les personnes qui en bénéficient, leur État d'origine et l'État qui les accueille tout en contribuant de manière générale à une meilleure compréhension entre les cultures. ***À cette fin, les États membres doivent prendre toutes les mesures appropriées pour décourager la fuite des compétences au détriment des pays moins développés.***

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 3

Considérant 6

(6) Les nouvelles règles communautaires sont basées sur des définitions des notions d'étudiant, de stagiaire, d'établissement d'enseignement, d'organisme de formation professionnelle et de volontariat qui ont déjà été utilisées au niveau européen, en particulier dans différents programmes communautaires (Leonardo da Vinci, Socrates, Service volontaire européen pour les jeunes, …) visant à favoriser la mobilité des personnes concernées.	(6) Les nouvelles règles communautaires sont basées sur des définitions des notions d'étudiant, de stagiaire, ***de chercheurs non rémunérés,*** d'établissement d'enseignement, d'organisme de formation professionnelle et de volontariat qui ont déjà été utilisées au niveau européen, en particulier dans différents programmes communautaires (Leonardo da Vinci, Socrates, Service volontaire européen pour les jeunes, …) visant à favoriser la mobilité des personnes concernées.

Amendement 4

Considérant 7

(7) La mobilité des étudiants ressortissants de pays tiers poursuivant leurs études dans plusieurs États membres doit être facilitée, de même que l'admission des ressortissants de pays tiers participant à des programmes communautaires visant à favoriser la mobilité au sein de ou à destination de la Communauté européenne en matière d'enseignement, de formation professionnelle ou de volontariat.	(7) La mobilité des étudiants ressortissants de pays tiers poursuivant leurs études dans plusieurs États membres doit être facilitée, de même que l'admission des ressortissants de pays tiers participant à des programmes communautaires visant à favoriser la mobilité au sein de ou à destination de la Communauté européenne en matière d'enseignement, ***de recherche non rémunérée,*** de formation professionnelle ou de volontariat.

Amendement 5

Considérant 12

(12) Les objectifs de l'action envisagée, à savoir l'établissement d'un cadre juridique harmonisé au niveau de la Communauté en ce qui concerne les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire des États membres, pour une durée supérieure à trois mois, des ressortissants de pays tiers aux fins d'études, de formation professionnelle ou de volontariat, ainsi qu'en ce qui concerne les procédures de délivrance par les États membres des titres de séjour leur permettant d'entrer et de séjourner à ces fins, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent être mieux réalisés au niveau communautaire en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, conformément au principe de subsidiarité tel qu'énoncé à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.	(12) Les objectifs de l'action envisagée, à savoir l'établissement d'un cadre juridique harmonisé au niveau de la Communauté en ce qui concerne les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire des États membres, pour une durée supérieure à trois mois, des ressortissants de pays tiers aux fins d'études, ***de recherche non rémunérée,*** de formation professionnelle ou de volontariat, ainsi qu'en ce qui concerne les procédures de délivrance par les États membres des titres de séjour leur permettant d'entrer et de séjourner à ces fins, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent être mieux réalisés au niveau communautaire en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, conformément au principe de subsidiarité tel qu'énoncé à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Amendement 6

Article 1, point a

a) les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres, pour une durée supérieure à trois mois, aux fins d'études, de formation professionnelle ou de volontariat;	a) les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres, pour une durée supérieure à trois mois, aux fins d'études, ***de recherche non rémunérée,*** de formation professionnelle ou de volontariat;

Mardi, 3 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 7

Article 2, point b bis (nouveau)

	b bis) «chercheur non rémunéré», un ressortissant de pays tiers admis au séjour sur le territoire d'un État membre pour participer, sans rémunération, à un programme de recherche ou à un programme d'échanges et de coopération scientifique auprès d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un institut de recherche;

Amendement 8

Article 3, paragraphe 2

2. La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables pour les personnes auxquelles elle est applicable.	2. La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables pour les personnes auxquelles elle est applicable. ***Cette directive ne peut conduire à la modification de la réglementation plus favorable existante.***

Amendement 9

Article 5, paragraphe 2

2. Les États membres facilitent la délivrance des titres de séjour et, le cas échéant, des visas qu'ils exigent, au profit des ressortissants de pays tiers visés aux articles 6 à 10 qui participent à des programmes communautaires favorisant la mobilité à destination ou au sein de l'Union européenne.	2. Les États membres facilitent la délivrance des titres de séjour et, le cas échéant, des visas qu'ils exigent, au profit des ressortissants de pays tiers visés aux articles 6 à 10 qui participent à des programmes communautaires favorisant la mobilité à destination ou au sein de l'Union européenne***, afin de ne pas entraver le démarrage des activités de formation envisagées***.

Amendement 10

Article 6, point a

a) être admis dans un établissement d'enseignement supérieur ou professionnel pour y suivre un programme d'études. L'étudiant prouve qu'il remplit cette condition en produisant notamment soit une lettre d'admission ferme ou un certificat d'inscription, soit la preuve qu'il est admis sous réserve de l'obtention d'une décision d'équivalence de son diplôme étranger ou de réussite d'un concours d'admission;	a) être admis dans un établissement d'enseignement supérieur ou professionnel ***légalement reconnu*** pour y suivre un programme d'études. L'étudiant prouve qu'il remplit cette condition en produisant notamment soit une lettre d'admission ferme ou un certificat d'inscription, soit la preuve qu'il est admis sous réserve de l'obtention d'une décision d'équivalence de son diplôme étranger ou de réussite d'un concours d'admission;

Amendement 11

Article 6, point b

b) établir par tout mode de preuve qu'il pourra disposer au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour. Les États membres rendent public le montant minimum de ressources mensuelles qu'ils exigent au regard des ressources dont une personne suivant des études sur leur territoire doit en principe disposer, sans préjudice de l'examen individuel de la situation de chaque cas;	b) établir par tout mode de preuve qu'il pourra disposer au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour. Les États membres rendent public le montant minimum de ressources mensuelles qu'ils exigent au regard des ressources dont une personne suivant des études sur leur territoire doit en principe disposer, sans préjudice de l'examen individuel de la situation de chaque cas***. La vérification de cette condition n'a pas lieu d'être si l'étudiant bénéficie d'une bourse, a obtenu l'engagement d'être pris en charge par une famille d'accueil ou une proposition ferme de travail à temps partiel***;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	Amendement 12
	Article 6, point c
c) si l'État membre le demande, disposer d'une connaissance suffisante de la langue du programme d'études suivi par l'étudiant;	c) si l'État membre ***ou l'établissement d'accueil*** le demande, disposer d'une connaissance suffisante de la langue du programme d'études suivi par l'étudiant ***ou l'inscription dans une école reconnue dans un État membre pour l'apprentissage obligatoire de la langue;***
	Amendement 13
	Article 6, point d
d) si l'État membre le demande, présenter la preuve du paiement des droits d'inscription exigés par l'établissement.	d) si l'État membre le demande, ***et à condition qu'il s'engage à accorder le titre de séjour une fois cette ultime condition remplie par l'étudiant,*** présenter la preuve du paiement des droits d'inscription exigés par l'établissement.
	Amendement 14
	Article 6 bis (nouveau)
	Article 6 bis
	Conditions spécifiques aux chercheurs non rémunérés
	Les États membres ne peuvent délivrer un titre de séjour «chercheur non rémunéré» à un ressortissant de pays tiers que si celui-ci remplit, outre les conditions générales exigées à l'article 5, les conditions suivantes:
	a) avoir signé une convention de recherche ou de perfectionnement, le cas échéant, agréée par l'autorité compétente de l'État membre concerné au sens de sa réglementation ou de sa pratique administrative, pour participer à un programme de recherche ou à un programme d'échange et de coopération scientifique auprès d'un institut de recherche, public ou privé, agréé ou financé par un État membre au sens de sa réglementation ou de sa pratique administrative,
	b) établir par tout mode de preuve qu'il pourra disposer au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance et de retour.
	Amendement 15
	Article 7, titre
Mobilité des étudiants	Mobilité des étudiants ***et des chercheurs non rémunérés***
	Amendement 16
	Article 7, alinéa introductif
Un ressortissant de pays tiers titulaire d'un titre de séjour «étudiant» délivré par un État membre et qui souhaite soit suivre une partie du programme d'études dans lequel il est engagé, soit compléter un programme d'études accompli par un autre programme d'études, dans un autre État membre, obtient de ce dernier, sans préjudice de l'article 11, paragraphe 2, points c) et d), et des articles 15, 16 et 20, paragraphe 2, dans un délai de 30 jours à partir de l'introduction de sa demande, un titre de séjour «étudiant»:	Un ressortissant de pays tiers titulaire d'un titre de séjour «étudiant»***, ou «chercheur non rémunéré»,*** délivré par un État membre et qui souhaite soit suivre une partie du programme d'études dans lequel il est engagé, soit compléter un programme d'études accompli par un autre programme d'études, ***soit collaborer à un programme de recherche*** dans un autre État membre, obtient de ce dernier, sans préjudice de l'article 11, paragraphe 2, points c) et d), et des articles 15, 16 et 20, paragraphe 2, dans un délai de 30 jours à partir de l'introduction de sa demande, un titre de séjour «étudiant» ***ou «chercheur non rémunéré»***:

Mardi, 3 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	Amendement 17
	Article 8, point e
e) être accueilli pendant toute la durée de son séjour dans une famille répondant aux conditions fixées par l'État membre concerné et sélectionnée conformément aux règles du programme d'échange d'élèves auquel il participe.	e) être accueilli pendant toute la durée de son séjour dans une ***structure encadrante telle une*** famille répondant aux conditions fixées par l'État membre concerné et sélectionnée conformément aux règles du programme d'échange d'élèves auquel il participe.
	Amendement 18
	Article 9, point a
a) avoir signé une convention de formation, le cas échéant, agréée par l'autorité compétente de l'État membre concerné au sens de sa réglementation ou de sa pratique administrative, en vue d'un stage non rémunéré dans une entreprise du secteur privé ou public ou un organisme de formation professionnelle public ou privé, agréé ou financé par un État membre au sens de sa réglementation ou de sa pratique administrative;	a) avoir signé une convention de formation, le cas échéant, agréée par l'autorité compétente de l'État membre concerné au sens de sa réglementation ou de sa pratique administrative, en vue d'un stage non rémunéré dans une entreprise du secteur privé ou public ou un organisme de formation professionnelle public ou privé, agréé ou financé par un État membre au sens de sa réglementation ou de sa pratique administrative. ***L'entreprise ou l'organisme d'accueil doit certifier qu'elle ou il dispose des moyens permettant d'assurer le stage et que l'activité correspond à la formation de base du stagiaire.***
	Amendement 19
	Article 10, point a
a) avoir l'âge minimum ***et ne pas dépasser l'âge maximum fixés*** par l'État membre concerné;	a) avoir l'âge minimum ***fixé*** par l'État membre concerné;
	Amendement 20
	Article 10, point d
d) suivre une initiation à la langue, ***à l'histoire et aux structures politiques et sociales de l'État membre*** d'accueil.	d) suivre une initiation à la langue ***du pays*** d'accueil.
	Amendement 36
	Article 11, paragraphe 1
1. Sauf dans les cas où l'étudiant est admis sous réserve de l'obtention d'une décision d'équivalence de son diplôme étranger ou sous réserve de réussite d'un concours d'admission, un titre de séjour «étudiant» est délivré pour une durée égale ou supérieure à un an et renouvelé d'année en année si son titulaire continue à satisfaire aux conditions exigées aux articles 5 et 6. ***Si la durée du programme d'études suivi est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période d'études.***	1. Sauf dans les cas où l'étudiant est admis sous réserve de l'obtention d'une décision d'équivalence de son diplôme étranger ou sous réserve de réussite d'un concours d'admission, un titre de séjour «étudiant» est délivré pour une durée égale ou supérieure à un an et renouvelé d'année en année si son titulaire continue à satisfaire aux conditions exigées aux articles 5 et 6. ***Si la durée du programme d'études suivi est de neuf mois, le titre de séjour couvre, au plus, l'année.***
	Amendement 22
	Article 12
Un titre de séjour «échange d'élèves» ***n'est*** délivré ***que*** pour une durée maximale d'un an ***non renouvelable***.	Un titre de séjour «échange d'élèves» ***est*** délivré pour une durée maximale d'un an***, renouvelable si le titulaire continue à satisfaire aux conditions énoncées aux articles 5 et 8***.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 23

Article 14

Un titre de séjour «volontaire »n'est délivré que pour une durée maximale d'un an ***non renouvelable***.	Un titre de séjour «volontaire »n'est délivré que pour une durée maximale d'un an.

Amendement 24

Article 15, paragraphe 2

2. Les États membres peuvent retirer les titres de séjour ou les visas pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Les raisons d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné. La survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du titre de séjour ne peut justifier ***à elle seule*** le refus de renouvellement du titre de séjour, son retrait ou l'éloignement du territoire par l'autorité compétente de l'État membre concerné.	2. Les États membres peuvent retirer les titres de séjour ou les visas pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Les raisons d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné ***dans le respect du principe de non-discrimination***. La survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du titre de séjour ne peut justifier le refus de renouvellement du titre de séjour, son retrait ou l'éloignement du territoire par l'autorité compétente de l'État membre concerné.

Amendement 25

Article 15, paragraphe 2 bis (nouveau)

	2 bis. La décision de retrait des titres de séjour ou des visas doit être faite par écrit et motivée. Elle doit parvenir dans un bref délai au ressortissant de pays tiers concerné.

Amendement 37

Article 18, alinéa 2

Les États membres peuvent ***ne pas octroyer ce droit durant la première année de séjour et le retirer*** au cas où l'étudiant progresse insuffisamment dans ses études.	Les États membres peuvent ***réduire les heures de travail autorisées après la deuxième année*** au cas où l'étudiant progresse insuffisamment dans ses études ***d'après l'évaluation effectuée par l'établissement***.

Amendement 27

Article 18, alinéa 3

Les ***États membres peuvent autoriser les*** stagiaires non rémunérés ***à*** travailler dans les mêmes limites que celles imposées aux étudiants, sans qu'ils puissent être employés, directement ou indirectement, par l'entreprise avec laquelle ils ont signé une convention de formation conformément à l'article 9, point a).	Les stagiaires non rémunérés ***peuvent*** travailler dans les mêmes limites que celles imposées aux étudiants, sans qu'ils puissent être employés, directement ou indirectement, par l'entreprise avec laquelle ils ont signé une convention de formation conformément à l'article 9, point a).

Amendement 28

Article 18, alinéa 4

Les États membres peuvent exiger que les étudiants et stagiaires non rémunérés déclarent, éventuellement à titre préalable, l'exercice d'une activité salariée ou indépendante auprès de l'autorité qu'ils désignent. Une obligation de déclaration, éventuellement à titre préalable, peut également être imposée à leurs employeurs.	Les États membres peuvent exiger que les étudiants et stagiaires non rémunérés déclarent, éventuellement à titre préalable, l'exercice d'une activité salariée ou indépendante auprès de l'autorité qu'ils désignent. Une obligation de déclaration, éventuellement à titre préalable, peut également être imposée à leurs employeurs. ***Les représentants syndicaux sont informés par l'employeur de la présence de stagiaires non rémunérés et du contenu des stages proposés.***

Mardi, 3 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Amendement 29	
Article 18 bis (nouveau)	
	Article 18 bis
	Accueil des ressortissants de pays tiers aux fins d'études ou de recherche non rémunérée
	Les institutions compétentes des États membres prennent les mesures qui s'imposent, dans le cadre de leur législation nationale, pour permettre l'accueil des ressortissants de pays tiers aux mêmes conditions que pour les étudiants européens.
Amendement 30	
Article 20, paragraphe 1	
1. Sans préjudice de l'article 7, les décisions sur les demandes d'admission ou de renouvellement sont adoptées et communiquées au demandeur au plus tard dans un délai de ***90 jours*** à compter de la date du dépôt de sa demande.	1. Sans préjudice de l'article 7, les décisions sur les demandes d'admission ou de renouvellement sont adoptées et communiquées au demandeur au plus tard dans un délai de ***60 jours*** à compter de la date du dépôt de sa demande.
Amendement 31	
Article 20, paragraphe 3	
3. Un ressortissant de pays tiers a le droit de saisir les juridictions de l'État membre concerné contre toute décision de refuser, modifier, ne pas renouveler ou retirer un titre de séjour ou un visa. Cette décision doit contenir une motivation fondée sur des critères objectifs et vérifiables et indiquer les voies et délais de recours.	3. Un ressortissant de pays tiers a le droit de saisir les juridictions de l'État membre concerné contre toute décision de refuser, modifier, ne pas renouveler ou retirer un titre de séjour ou un visa. Cette décision doit contenir une motivation fondée sur des critères objectifs et vérifiables et indiquer les voies et délais de recours. ***Ces recours sont suspensifs.***
Amendement 32	
Article 21, alinéa 1	
Une convention portant sur la mise en place d'une procédure d'admission accélérée dans le cadre de laquelle les titres de séjour ou visas seront délivrés au nom du ressortissant de pays tiers concerné, peut être conclue entre l'autorité d'un État membre compétente pour l'entrée et le séjour des étudiants ou élèves ressortissants de pays tiers d'une part, un établissement d'enseignement supérieur ou professionnel ou une organisation mettant en œuvre des programmes d'échange ***d'élèves*** agréée à cet effet par l'État membre concerné, au sens de sa réglementation ou de sa pratique administrative, d'autre part.	Une convention portant sur la mise en place d'une procédure d'admission accélérée dans le cadre de laquelle les titres de séjour ou visas seront délivrés au nom du ressortissant de pays tiers concerné, peut être conclue entre l'autorité d'un État membre compétente pour l'entrée et le séjour des étudiants ou élèves ressortissants de pays tiers d'une part, un établissement d'enseignement supérieur ou professionnel ou une organisation mettant en œuvre des programmes d'échange agréée ***ou reconnue*** à cet effet par l'État membre concerné, au sens de sa réglementation ou de sa pratique administrative, d'autre part.
Amendement 33	
Article 24	
Les États membres mettent en œuvre les dispositions de la présente directive sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ***ou*** l'orientation sexuelle.	Les États membres mettent en œuvre les dispositions de la présente directive sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge***,*** l'orientation sexuelle ***ou tout autre circonstance ou situation personnelle ou condition sociale.***

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	Amendement 34 *Article 26*
Périodiquement, et pour la première fois au plus tard trois ans après l'expiration du délai fixé à l'article 27, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires.	Périodiquement, et pour la première fois au plus tard trois ans après l'expiration du délai fixé à l'article 27, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires. ***Ce rapport évalue, sur la base de statistiques précises de la part des États membres, tant les effets positifs que, le cas échéant, les effets négatifs de l'application de la présente directive, notamment en ce qui concerne la maîtrise du phénomène de fuite des compétences des pays tiers moins développés.***
	Amendement 35 *Article 26, alinéa 1 bis (nouveau)*
	Les États membres transmettent annuellement à la Commission les statistiques, ventilées par sexe et par pays d'origine, des étudiants, des volontaires, des stagiaires non rémunérés, des élèves et des chercheurs non rémunérés.

P5_TA(2003)0236

Adoption du statut des députés au Parlement européen

Décision du Parlement européen portant adoption du statut des députés au Parlement européen (2003/2004)

Le Parlement européen,

— vu les traités instituant les Communautés européennes, notamment l'article 190, paragraphe 5, du traité instituant la Communauté européenne [1] et l'article 108, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique [2],

après avis de la Commission,

considérant ce qui suit:

A. Considérations générales

(1) L'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du 20 septembre 1976 a permis en 1979 la première élection des députés au Parlement européen au suffrage direct.

(2) Cet acte ne contient aucune disposition relative à une procédure électorale uniforme ou à un statut des députés.

(3) Les 25 juin et 23 septembre 2002, le Conseil, conformément à l'article 190, paragraphe 4, du traité CE, qui avait été introduit par le traité d'Amsterdam a adopté la décision 2002/772/CE, Euratom [3], prévoyant une procédure électorale uniforme et modifiant l'Acte de 1976.

(4) Plus de vingt ans après la première élection du Parlement européen au suffrage direct, il n'existe toujours pas de statut uniforme des députés.

(5) La solution provisoire consiste à appliquer aux députés, d'une façon générale, les mêmes règles qu'aux parlementaires nationaux en ce qui concerne leur indemnité de base, leur indemnité transitoire, leur régime de pension, l'assistance aux ayants droit survivants et les autres conditions d'exercice du mandat (aux Pays-Bas, l'indemnité des membres du Parlement européen est, depuis 1996, inférieure à celle des députés nationaux).

[1] Ci-après: «Traité CE».
[2] Dans la suite du texte du présent statut, seuls les articles du traité CE sont mentionnés.
[3] JO L 283 du 21.10.2002, p. 1.

(6) Ces régimes sont très différents d'un État membre à l'autre.

(7) Des dispositions afférentes figurent également aux articles 8, 9 et 10 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965 (ci-après le Protocole) et à l'article 4, paragraphes 1 et 2, de l'Acte de 1976 (dans la version de la décision modifiant l'Acte de 1976).

(8) Ces dispositions sont complétées par la réglementation du Parlement européen relative au remboursement des frais (voyage, séjour, frais généraux), aux collaborateurs (indemnité de secrétariat) et aux prestations sociales (article 199, alinéa 1, du traité CE).

(9) Ce système fut élaboré pour les délégués à l'ancienne Assemblée parlementaire et est perçu aujourd'hui comme insatisfaisant dans la mesure où il entraîne une inégalité de traitement entre députés.

(10) Il s'agit d'un vestige qu'il convient de remplacer par des règles conformes à l'importance grandissante du Parlement européen élu au suffrage direct.

(11) Depuis sa première élection au suffrage direct, le Parlement européen s'est efforcé d'élaborer un statut uniforme. Tous ces efforts ont échoué faute de base juridique.

(12) Le traité d'Amsterdam, modifié par celui de Nice, a créé la base juridique d'un statut: l'article 190, paragraphe 5, du traité CE. Le présent statut est fondé sur cet article.

(13) Le statut entre par conséquent dans le champ d'application du traité CE et relève donc du principe de non-discrimination inscrit à l'article 12 du traité CE.

(14) L'article 190, paragraphe 5, du traité CE est un texte à caractère général (statut et conditions générales d'exercice des fonctions). Cette disposition ne limite pas la compétence réglementaire du Parlement européen de telle sorte que celui-ci ne pourrait par exemple que réglementer les conditions financières d'exercice des fonctions, ou un «résidu» qui ne serait pas régi par le droit primaire.

(15) La compétence réglementaire du Parlement européen s'étend donc aux privilèges et immunités visés aux articles 8, 9 et 10 du Protocole et à ceux qui, comme le droit de refuser de témoigner, par exemple, ne sont pas encore réglementés, ainsi qu'aux dispositions de l'article 4 de l'Acte de 1976.

(16) Les dispositions du statut contraires à celles du droit primaire ne peuvent entrer en vigueur qu'une fois que la suppression des articles correspondants du droit primaire aura été décidée par une conférence intergouvernementale et ratifiée par les États membres (principe de la hiérarchie des normes).

(17) Pour des raisons de clarté juridique, il devrait être procédé de la même manière pour des dispositions nouvelles qui répètent littéralement, ou reprennent quant au fond, des articles du droit primaire.

(18) Les dispositions arrêtées par le Parlement européen ne sont pas, en tant que droit dérivé, soumises à ratification.

(19) Le critère de l'exercice du mandat doit également permettre de délimiter la portée de l'article 190, paragraphe 5, par rapport à celle de l'article 190, paragraphe 4. Les dispositions afférentes à l'élection (éligibilité, système électoral, etc.) de même qu'au début et à la fin du mandat, à la vérification des pouvoirs et à la déchéance, au pourvoi d'une vacance et aux incompatibilités doivent être définies dans l'Acte de 1976 étant donné qu'elles ne concernent pas l'exercice du mandat.

(20) L'article 10 du Protocole régit l'immunité des députés. Certes, l'immunité est un privilège du Parlement européen, mais elle garantit au député, pour la durée de son mandat, une protection à l'égard de poursuites pénales ou de toute autre ingérence de l'État dans sa liberté personnelle. En cas de levée de l'immunité, l'exercice du mandat n'est plus possible ou ne l'est que dans certaines limites. L'immunité des députés est, par conséquent, une modalité de l'exercice du mandat, et entre donc bien dans le domaine réglementé par le statut.

(21) Les domaines qui, jusqu'alors, n'étaient pas couverts par le droit primaire, comme par exemple le droit de refuser de témoigner, peuvent être régis par le statut.

(22) Le statut ne contient aucune disposition détaillée relative au remboursement des frais (voyage, séjour, frais généraux), aux collaborateurs (indemnité de secrétariat) ni aux prestations sociales (article 199, premier alinéa, du traité CE). Le Parlement européen peut, en vertu de l'article 199, premier alinéa, du traité CE, prendre une décision autonome en la matière ([1]).

(23) Il n'y a aucune raison de remettre en cause cette autonomie. L'article 190, paragraphe 5, du traité CE a pour but d'élargir, et non de restreindre, la compétence réglementaire du Parlement européen dans les affaires le concernant.

(24) Aux termes de l'article 189, alinéa 1, premier membre de phrase, le Parlement européen est «composé de représentants des peuples des États réunis dans la Communauté». Ces représentants sont, d'après l'article 190, paragraphe 1, du traité CE, les «représentants des peuples des États réunis dans la Communauté». Ce vocabulaire est également utilisé à l'article 190, paragraphe 2 («nombre des représentants élus dans chaque État membre») et paragraphe 3 («les représentants sont élus pour une période de cinq ans»).

(25) Ces dispositions, qui font des députés les représentants constitutionnels des peuples, ont rang constitutionnel.

(26) Elles justifient l'emploi dans le statut de la dénomination «député».

(27) Le droit du Parlement européen de régler ses affaires internes (adoption de son règlement intérieur), conformément à l'article 199, alinéa 1, du traité CE, n'est pas affecté par le statut.

B. Commentaire sur chaque disposition

(28) L'article 1 reprend la notion de député, en précisant qu'il ne s'agit pas de réglementer ses droits et obligations, mais, de façon plus générale, de fixer le statut et les conditions générales d'exercice de ses fonctions.

(29) La liberté et l'indépendance du député, consacrées à l'article 2, doivent être réglementées. Elles ne figurent dans aucun texte du droit primaire. Les déclarations par lesquelles des députés s'engagent à se démettre de leur mandat à un moment donné, ou les actes en blanc au sujet de la démission, qui peuvent être utilisés à loisir par tel ou tel parti, sont incompatibles avec la liberté et l'indépendance du député, et n'ont par conséquent aucune force juridique contraignante.

(30) L'intérêt public élémentaire veut que l'on protège la liberté de vote et de parole. L'article 4, paragraphe 1, exclut de ce fait toute poursuite, à caractère pénal ou autre, à l'encontre d'un député en raison de propos tenus dans l'exercice de son mandat. Aux termes du paragraphe 2, le Parlement européen peut décider si le propos a été tenu dans l'exercice du mandat. Dans ce cas, le Parlement est instance jurisprudentielle, tout comme lors de la vérification des pouvoirs selon les dispositions de l'Acte de 1976. Dans ses décisions en matière d'immunité, tout à fait comparables entre elles, le Parlement européen a fait preuve de mesure et de réalisme.

(31) L'immunité prévue à l'article 5 protège les députés contre toute poursuite abusive (fumus persecutionis) et contre toute entrave de l'exécutif. Comme le montrent les nombreux cas tranchés par le Parlement européen, on ne saurait considérer que ces questions perdent aujourd'hui en importance et en actualité. Mais l'immunité concerne les questions d'égalité, de séparation des pouvoirs et d'État de droit. L'autre objectif de l'immunité est de garantir le bon fonctionnement du Parlement européen. Ces considérations conduisent à la solution suivante: une procédure d'enquête ou une action pénale peut à tout moment être ouverte à l'encontre d'un député. Point n'est besoin pour cela de lever son immunité. Le droit en vigueur ne sert ni le Parlement européen ni le député car même de simples délits comme une infraction au code de la route doivent pouvoir être débattus publiquement. Toute restriction de la liberté individuelle d'un député doit cependant être subordonnée à l'approbation du Parlement européen (capacité du Parlement à fonctionner). En cas de fumus persecutionis, procédures d'enquêtes et poursuites pénales doivent pouvoir être suspendues si le Parlement en fait la demande. Ces garanties sont consacrées au paragraphe 2.

([1]) CJCE, arrêt du 15.9.1981 dans l'affaire 208/80 (Lord Bruce), recueil 1981, p. 2205.

(32) Le droit de refuser de témoigner, dont il est question à l'article 6, n'était pas, jusqu'ici, prévu par le droit primaire. Ce droit protège la liberté d'information du député ainsi que la relation de confiance entre celui-ci et la personne qui lui communique des informations. Il s'agit d'un droit subjectif, applicable dans toutes les procédures prévoyant l'obligation de témoigner. Le Parlement européen ne peut en disposer. Ce droit est protégé par l'interdiction de saisie, de perquisition et d'exploitation. Il serait en effet inacceptable que des journalistes bénéficient du droit de refuser de témoigner, mais que ce même droit ne soit pas reconnu à des députés.

(33) L'article 7 consacre le droit, évident au fond, des députés de circuler librement. Il acquiert une importance accrue car on a vu récemment, à l'occasion de manifestations, ce droit limité par les pouvoirs publics.

(34) L'article 9 garantit que des notes, manuscrits, brouillons, lettres ou toute autre correspondance des députés soient dispensés de toute obligation de publicité.

(35) Le droit d'initiative, prévu à l'article 10, est le droit cardinal d'un Parlement et de tout député. Cet article précise que ce droit de tout député ne peut être restreint par le règlement du Parlement européen.

(36) Le droit de consulter des dossiers, régi par l'article 11, était déjà prévu dans le règlement du Parlement européen. Il concerne un aspect essentiel de l'exercice du mandat et doit de ce fait figurer au statut.

(37) L'article 12 a pour but de garantir le maintien effectif de la diversité linguistique, en dépit d'affirmations contraires. Toute discrimination de l'une quelconque des langues officielles doit être exclue. Ce principe devra continuer à s'appliquer après tout élargissement de l'Union européenne.

(38) Conformément aux articles 15 et 16, le député perçoit une indemnité pour compenser l'abandon d'une carrière professionnelle privée afin de servir — temporairement — l'Union européenne, son pays et la démocratie en Europe. En ce qui concerne le montant de cette indemnité, un groupe d'experts mandaté par le Parlement européen a remis ses conclusions en mai 2000. Une indemnité correspondant à 50 % des émoluments d'un juge à la Cour de justice se situe dans les limites de ce que les experts considèrent comme «approprié».

(39) L'article 15, paragraphe 3, est nécessaire parce que les partis politiques escomptent dans bien des cas qu'une partie des prestations visées à l'article 15, paragraphes 1 et 2, seront utilisées à leur profit. Or, cette forme de financement des partis politiques est illégale.

(40) L'indemnité transitoire prévue à l'article 15, paragraphe 2, et à l'article 19 est destinée à combler le laps de temps qui s'écoule entre la fin du mandat et la reprise d'une activité professionnelle. Cet objectif n'est plus rempli si le député est investi d'un nouveau mandat ou s'il accepte un emploi de la fonction publique.

(41) S'agissant de la pension d'ancienneté régie à l'article 20, la question de savoir à partir de quel âge son versement arrive à échéance a fait l'objet d'une controverse. Le groupe d'experts propose 65 ans ou — avec coefficient réducteur actuariel – 60 ans. Selon le projet, la pension est exigible à partir de 60 ans accomplis. Un député qui, après une formation et une expérience professionnelle de plusieurs années, est élu pour la première fois à 35 ou 40 ans et exerce son mandat pendant 20 ans, part en retraite à l'âge de 55 ou 60 ans. Une nouvelle vie professionnelle est envisageable à 55 ans. Elle ne l'est plus guère à 60. Des calculs effectués par l'administration du Parlement européen ont montré qu'une réduction actuarielle serait si importante que cette solution ne peut être envisagée.

(42) Les dispositions relatives à l'assistance aux ayants droit survivants s'alignent pour l'essentiel sur le droit en vigueur dans la Communauté européenne. Les droits du conjoint survivant qui se remarie se fondent sur l'idée moderne que ces droits concernent une prestation autonome et ne visent pas seulement à «venir en aide». Ces droits ne sont pas exclus, même dans le cas où la «subsistance» du conjoint survivant est assurée grâce à des revenus ou un patrimoine personnels.

(43) L'article 24, paragraphes 1 et 2, a pour but d'alléger durablement le budget de l'Union européenne. Dans la pratique, le fonctionnement des fonds a fait ses preuves. Le groupe d'experts propose un cofinancement par le Parlement européen (deux tiers) et par les députés (un tiers).

(44) La disposition de l'article 25 était indispensable parce qu'avec le statut, les prestations nationales comme le remboursement des frais de maladie, l'aide ou les subventions pour cotisations d'assurance maladie, deviennent caduques. La plupart du temps, ces prestations sont octroyées même lorsque le mandat a cessé.

(45) Les dispositions relatives au remboursement des frais doivent être conformes aux principes définis par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'arrêt Lord Bruce ([1]).

(46) La Cour a précisé qu"il appartient au Parlement de décider quelles sont les activités et les déplacements nécessaires ou utiles d'un membre du Parlement dans l'exercice de ses fonctions et quelles sont les dépenses nécessaires ou utiles y relatives. L'autonomie reconnue à cet égard au Parlement, dans l'intérêt de son bon fonctionnement, implique également la compétence d'effectuer le remboursement des frais de voyage et de séjour de ses membres non pas sur présentation des pièces justificatives pour chaque dépense, mais sur la base d'un système forfaitaire. Le choix de ce système résulte (…) du souci de réduire les dépenses et les charges administratives inhérentes à un système comportant la vérification de chaque dépense individuelle, et relève donc d'une bonne administration ([2]).

(47) La Cour ajoute qu"il convient toutefois de constater que les indemnités ainsi fixées ne doivent pas dépasser les limites raisonnables inhérentes à un remboursement des frais de voyage et de séjour. Le montant forfaitaire des indemnités ne peut être excessif, ni constituer une rémunération déguisée ([3]).

(48) Il convient que les États membres assurent le maintien des régimes en vertu desquels les députés au Parlement européen, dans l'exercice de leur mandat dans leur État membre, sont assimilés aux parlementaires nationaux (par exemple, remboursement des billets d'avion, gratuité du billet de chemin de fer, etc.). Compte tenu de la multiplicité et de la disparité extrêmes des réglementations nationales dans ce domaine, il n'est pas possible d'apporter une solution européenne à ce problème. Faute de cette disposition, il serait beaucoup plus difficile, voire impossible, pour les députés au Parlement européen, d'exercer leur mandat dans l'État membre où ils ont été élus. Il est également dans l'intérêt des États membres que le mandat puisse s'exercer de manière effective.

(49) L'article 33, paragraphe 1, était nécessaire parce que les réglementations nationales extrêmement disparates dont relevaient jusqu'alors les députés rendent impossible toute solution européenne des problèmes que pose le passage de l'ancien système à un nouveau système européen. Le droit de choisir, laissé aux députés, exclut qu'ils soient lésés dans leurs droits ou qu'ils subissent des handicaps économiques lors de cette transition. Les paragraphes 2 et 3 sont les conséquences de la liberté de décision ouverte par le paragraphe 1.

(50) Les différences économiques considérables entre les États membres actuels et les nouveaux États membres ne pourront être surmontées que progressivement après l'adhésion de ces derniers. Il apparaît donc opportun de permettre à chaque nouvel État membre d'appliquer une réglementation distincte, pendant une période de transition, en matière d'indemnité, d'indemnité transitoire, et de pension d'ancienneté, d'invalidité et de survie.

DÉCIDE:

A. Dispositions et conditions générales d'exercice des fonctions des députés au Parlement européen

Article 1

Le présent statut définit les dispositions et les conditions générales d'exercice des fonctions des députés au Parlement européen.

([1]) Voir note 1 afférente au considérant 22.
([2]) Paragraphe 17.
([3]) Paragraphe 21.

Article 2

1. Les députés sont libres et indépendants.

2. Les accords relatifs à une démission du mandat avant l'expiration ou à la fin d'une législature sont nuls et non avenus.

Article 3

1. Les députés ne peuvent être liés par des instructions ni recevoir de mandat impératif (*).

2. Ils votent individuellement et personnellement.

3. Les accords relatifs aux modalités d'exercice du mandat sont nuls et non avenus.

Article 4 (*)

1. Un député ne peut à aucun moment faire l'objet de poursuites judiciaires, ni être mis en cause d'une autre façon à titre extrajudiciaire en raison de toute initiative qu'il a prise, de tout vote qu'il a émis, ou de toute déclaration qu'il a faite, dans l'exercice de son mandat.

2. Le Parlement décide, à la demande du député, si une déclaration a été faite dans l'exercice du mandat.

3. Le Parlement arrête dans son Règlement des dispositions pour la mise en œuvre du présent article.

Article 5 (*)

1. Toute limitation apportée à la liberté personnelle d'un député n'est admissible qu'avec l'accord du Parlement, à moins que le député soit appréhendé en flagrant délit.

2. La confiscation de documents ou d'enregistrements électroniques d'un député, la fouille de sa personne ou la perquisition de son bureau ou de son logement, de même que la surveillance de sa correspondance et de ses communications téléphoniques, ne peuvent être ordonnées qu'avec l'accord du Parlement.

3. Une procédure d'enquête ou une procédure pénale intentée contre un député est suspendue dès lors que le Parlement en formule la demande.

4. L'accord visé au paragraphe 2 ne peut être demandé que par les autorités compétentes en droit national.

5. L'accord visé au paragraphe 2 ou la suspension visée au paragraphe 3 peuvent être conditionnels, à durée déterminée ou partiels.

6. L'article 4, paragraphe 3, s'applique mutatis mutandis.

Article 6

1. Un député a le droit, à tout moment, de refuser son témoignage au sujet de personnes qui lui ont confié, ou auxquelles il a confié des faits dans l'exercice de son mandat, ainsi qu'au sujet de ces faits eux-mêmes.

2. Ni les mesures visées à l'article 5, paragraphe 2, ni l'exploitation de documents déjà confisqués ne sont admissibles.

(*) Voir article 37, paragraphe 2.

Article 7 (*)

1. Les députés ont le droit de se déplacer librement sur tout le territoire de l'Union européenne.

2. Ce droit ne peut être restreint par la loi ou par une injonction d'une autorité ou d'une juridiction.

Article 8

Les privilèges et immunités dont les députés jouissent en vertu des articles précédents ne peuvent être restreints par d'autres dispositions du droit dérivé de la Communauté européenne.

Article 9

Les documents et les enregistrements électroniques qu'un député a reçus, rédigés ou envoyés et qui ne portent pas de numéro de document officiel ne sont pas des documents du Parlement européen.

Article 10

1. Tout député a le droit de présenter, dans le cadre du droit d'initiative du Parlement européen, une proposition d'acte communautaire.

2. L'article 4, paragraphe 3, s'applique mutatis mutandis.

Article 11

1. Les députés ont le droit de consulter tous les dossiers que détient le Parlement européen.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas des actes personnels ou des décomptes.

3. Les dispositions énoncées au paragraphe 1 s'appliquent sans préjudice des actes de l'Union européenne et des accords conclus par les institutions au sujet de l'accès aux documents.

4. Le Parlement européen arrête les dispositions pour la mise en œuvre du présent article.

Article 12

1. Les documents du Parlement européen sont traduits dans toutes les langues officielles.

2. Les interventions orales font l'objet d'interprétations simultanées dans toutes les autres langues officielles.

Article 13

1. Les députés peuvent s'organiser en groupes politiques.

2. L'article 4, paragraphe 3, s'applique mutatis mutandis.

Article 14

1. Les groupes politiques font partie du Parlement européen.

2. Ils ont le droit d'ester en justice.

(*) Voir article 37, paragraphe 2.

Article 15

1. Les députés ont droit à une indemnité appropriée qui assure leur indépendance.

2. À l'issue de leur mandat, ils ont droit à une indemnité transitoire et à une pension.

3. Les accords relatifs à l'utilisation de l'indemnité parlementaire, de l'indemnité transitoire et de la pension à des fins autres que privées sont nuls et non avenus.

4. Les ayants droit des députés ou des anciens députés décédés ont droit à une pension de survie.

Article 16

L'indemnité est égale à 50 % du traitement de base d'un juge de la Cour de justice des Communautés européennes.

Article 17

L'indemnité qu'un député perçoit au titre de l'exercice d'un mandat dans un autre parlement est défalquée de l'indemnité.

Article 18

1. L'indemnité est soumise à l'impôt communautaire aux mêmes conditions que celles qui ont été fixées, sur la base de l'article 13 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés, pour les fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.

2. Les États membres ont le droit de prendre l'indemnité en considération pour la fixation du taux d'imposition appliqué à d'autres revenus.

Article 19

1. À l'issue de leur mandat, les députés ont droit à une indemnité transitoire équivalente à l'indemnité visée à l'article 16.

2. Ce droit correspond à un mois par année d'exercice du mandat, avec cependant un minimum de six mois et un maximum de vingt-quatre mois.

3. Ce droit n'existe pas dans le cas où le député est investi d'un mandat dans un autre parlement ou d'une fonction publique.

4. En cas de décès, l'indemnité transitoire est versée pour la dernière fois dans le mois au cours duquel l'ancien député est décédé.

5. L'article 18 s'applique mutatis mutandis.

Article 20

1. À l'âge de 60 ans révolus, les anciens députés ont droit à une pension d'ancienneté.

2. La pension d'ancienneté s'élève pour chaque année complète d'exercice du mandat à 3,5 % de l'indemnité visée à l'article 16 et pour chaque mois complet supplémentaire à un douzième, sans toutefois dépasser au total 70 %.

3. Le droit à la pension d'ancienneté existe indépendamment de toute autre pension.

4. Les articles 17 et 18 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 21

1. En cas d'invalidité survenant en cours de mandat, les députés ont droit à une pension.

2. L'article 20, paragraphe 2, s'applique mutatis mutandis. Le montant de la pension s'élève cependant à au moins 35 % de l'indemnité visée à l'article 16.

3. Ce droit à pension prend naissance avec la cessation du mandat.

4. L'article 11, paragraphe 4, et les articles 17 et 18 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 22

Lorsqu'il a droit simultanément au versement de l'indemnité transitoire visée à l'article 19 et au versement de la pension visée à l'article 20 ou à l'article 21, l'ancien député se voit appliquer le régime pour lequel il se décide.

Article 23

1. En cas de décès d'un député en cours de mandat ou d'un ancien député qui avait droit, lors de son décès, à une pension visée à l'article 20 ou à l'article 21, le conjoint et les enfants à charge ont droit à une pension.

2. Le montant total de la pension ne peut pas être supérieur à la pension d'ancienneté à laquelle le député aurait eu droit à la fin de la législature ou à laquelle l'ancien député avait droit.

3. Le conjoint survivant perçoit 60 % du montant mentionné au paragraphe 2, mais au moins 30 % de l'indemnité parlementaire. Ce droit n'est pas affecté en cas de remariage.

4. Un enfant à charge perçoit 20 % de ce montant.

5. Le cas échéant, le montant maximal de la pension à verser est partagé entre le conjoint et les enfants à raison des pourcentages prévus aux paragraphes 2 et 3.

6. La pension est versée à partir du premier jour du mois suivant le décès.

7. En cas de décès du conjoint, le droit de celui-ci s'éteint à la fin du mois au cours duquel le décès a eu lieu.

8. Le droit d'un enfant s'éteint à la fin du mois au cours duquel celui-ci atteint sa vingt et unième année. Il est cependant maintenu pour la durée de la formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint sa vingt-cinquième année. Il persiste tant que l'enfant est incapable, pour cause de maladie ou d'infirmité, de subvenir à ses besoins.

9. Les partenaires liés par une communauté de vie reconnue dans les États membres sont assimilés à des époux.

10. L'article 11, paragraphe 4, et l'article 18 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 24

1. En vue du financement des pensions, y inclus les pensions de survie, il est institué un fonds qui constitue des réserves pour le versement des pensions.

2. Les réserves sont constituées par des cotisations mensuelles du Parlement, à raison de deux tiers, et des députés, à raison d'un tiers, ainsi que par les intérêts servis sur les sommes collectées.

3. Le montant des cotisations requises est fixé chaque année par le Parlement européen.

4. Les cotisations visées au paragraphe 2 ne sont soumises à aucun impôt.

5. La Cour des comptes des Communautés européennes est chargée de la vérification des comptes.

Article 25

1. Les députés et les anciens députés qui perçoivent une pension, ainsi que les ayants droit auxquels est due une pension de survie, ont droit au remboursement des frais de maladie, des frais liés à la grossesse ou des frais liés à la naissance d'un enfant.

2. En vue du financement de ces frais, il est constitué un fonds au financement duquel participent aussi les anciens députés.

3. L'article 11, paragraphe 4, et l'article 24 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 26

1. Les députés ont droit à une couverture d'assurance destinée à couvrir les risques liés à l'exercice de leur mandat.

2. L'article 11, paragraphe 4, s'applique mutatis mutandis.

Article 27

1. Les députés ont droit au remboursement des frais encourus dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

2. Le Parlement détermine dans quels cas le remboursement peut s'opérer au moyen d'un forfait.

3. L'article 11, paragraphe 4, et l'article 15, paragraphe 3, s'appliquent mutatis mutandis.

Article 28

1. Les députés ont droit à l'assistance de collaborateurs personnels qu'ils ont librement choisis.

2. L'article 11, paragraphe 4, s'applique mutatis mutandis.

Article 29

1. Les députés ont le droit d'utiliser les équipements de bureau et de communication ainsi que les véhicules officiels du Parlement.

2. L'article 11, paragraphe 4, s'applique mutatis mutandis.

Article 30

Tous les paiements sont à la charge du budget de l'Union européenne et des fonds à instituer en application des articles 24 et 25.

Article 31

Les prestations servies par le Parlement européen conformément aux articles 24 et 25 ne sont soumises à aucun impôt.

Article 32

Les décisions relatives à la mise en œuvre du présent statut sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

B. Dispositions transitoires

Article 33

1. Les députés qui siégeaient déjà au Parlement au début de la législature où entre en vigueur du présent statut et qui ont été réélus peuvent opter, s'agissant de l'indemnité parlementaire, de l'indemnité transitoire, de la pension d'ancienneté et de la pension de survie, pour toute la durée de leur activité, en faveur du système national actuel.

2. Ces versements sont à la charge du budget de l'État membre et sont soumis exclusivement à l'impôt national.

3. Les députés ne versent aucune cotisation au fonds visé à l'article 24.

Article 34

1. Les députés qui souhaitent continuer, en vertu de l'article 33, paragraphe 1, à adhérer au régime national actuel communiquent cette décision par écrit au Président du Parlement européen dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur du présent satut.

2. Cette décision est définitive et irrévocable.

3. Si cette communication n'a pas été faite dans le délai imparti, les dispositions du présent statut sont d'application.

Article 35

1. Le fonds de pension volontaire institué par le Parlement européen est maintenu après l'entrée en vigueur du présent statut pour les députés ou les anciens députés qui ont déjà acquis ou sont en train d'acquérir des droits dans ce fonds ou optent, en vertu de l'article 33, paragraphe 1, en faveur du régime national actuel.

2. Les droits acquis ou en cours de formation sont entièrement maintenus.

3. Les cotisations à ce fonds ne sont soumises à aucun impôt.

4. Les députés qui versent des cotisations au fonds de pension visé à l'article 24 ne peuvent plus acquérir de nouveaux droits dans le fonds de pension volontaire.

5. Les députés élus pour la première fois au Parlement lors de l'entrée en vigueur du présent statut ne peuvent pas adhérer au fonds.

6. L'article 15, paragraphe 3, l'article 18 et l'article 20, paragraphe 3, s'appliquent mutatis mutandis.

Article 36

1. Tout droit à pension qu'un député a acquis en vertu des régimes nationaux au jour de l'application du présent statut est entièrement maintenu.

2. Les périodes d'exercice d'un mandat au Parlement européen ou dans un parlement national qui, en vertu des régimes nationaux, n'ouvrent pas droit à pension sont prises en compte dans le calcul de la pension au titre du présent statut.

Article 37

1. Pendant une période de transition, chaque nouvel État membre peut, pour les députés qui sont élus en son sein, arrêter une réglementation dérogatoire aux dispositions du présent statut en matière d'indemnité, d'indemnité transitoire, de pension d'ancienneté, d'invalidité et de survie.

2. Cette réglementation place les députés au moins à égalité avec les députés des parlements nationaux respectifs.

3. Les divers paiements sont à la charge du budget des États membres respectifs.

4. La période de transition commence à la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion et se termine au plus tard à la fin de la deuxième législature complète du Parlement européen suivant cette date.

5. Les droits des députés au titre des articles 25 à 29 du présent statut ne sont pas affectés par une telle réglementation.

C. Entrée en vigueur

Article 38

1. Le présent statut entre en vigueur après approbation du Conseil et en même temps que les modifications des traités décidées sur la base des travaux de la convention européenne.

2. Sans préjudice du paragraphe 1,

— les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 entrent en vigueur au moment de l'abrogation du paragraphe 1 de l'article 4 de l'Acte de 1976;

— l'article 4 entre en vigueur au moment de l'abrogation de l'article 9 du Protocole;

— l'article 5 entre en vigueur au moment de l'abrogation de l'article 10 du Protocole.

— l'article 7 entre en vigueur au moment de l'abrogation de l'article 8 du Protocole.

3. Après approbation du Conseil, le présent statut est signé par le Président du Parlement européen et publié au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

P5_TA(2003)0237

Zones régionales de libre-échange

Résolution du Parlement européen sur les zones régionales de libre-échange et la stratégie commerciale de l'Union européenne (2002/2044(INI))

Le Parlement européen,

— vu l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (tel que précisé par le mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994), la «clause d'habilitation» (c'est-à-dire la décision de 1979 sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement) et l'article V de l'Accord général sur le commerce des services,

— vu la déclaration, de novembre 2001, de la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Doha (Qatar), qui reconnaît que «les accords commerciaux régionaux peuvent jouer un rôle important pour ce qui est de promouvoir la libéralisation et l'expansion des échanges et de favoriser le développement» et qui convient «de négociations visant à clarifier et à améliorer les disciplines et procédures prévues par les dispositions existantes de l'OMC qui s'appliquent aux accords commerciaux régionaux …» en tenant «compte des aspects … relatifs au développement»,

— vu la communication sur les accords commerciaux régionaux présentée, en juillet 2002, par la Communauté européenne et ses États membres au groupe de négociation sur les règles de l'OMC,

— vu les accords conclus par l'UE, qui prévoient soit des négociations sur l'instauration d'une zone de libre-échange (ZLE), soit l'établissement d'une ZLE au cours d'une période transitoire, à savoir:

  — les accords euro-méditerranéens de la nouvelle génération signés avec l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, l'Autorité palestinienne et la Tunisie,

  — l'accord complet conclu avec le Mexique,

  — l'accord d'association conclu avec le Chili,

  — l'accord de commerce, de développement et de coopération signé avec l'Afrique du Sud,

  — les accords de stabilisation et d'association avec la Croatie et l'ARYM,

  — et les accords de partenariat et de coopération conclus avec la Russie, l'Ukraine et la Moldavie,

— vu les différents accords de l'UE, en cours de négociation, qui prévoient la mise en place éventuelle d'une zone de libre-échange, et notamment les négociations conduites avec la Syrie, le Conseil de coopération du Golfe (CCG), les pays ACP et le Mercosur,

— vu ses résolutions des:

  — 25 octobre 2001 ([1]) et 13 décembre 2001 ([2]) sur la quatrième conférence ministérielle de l'OMC,

  — 18 novembre 1999 ([3]) et 15 décembre 1999 ([4]) sur le cycle du millénaire de l'OMC,

  — 5 septembre 2002 sur la communication de la Commission sur un cadre stratégique pour renforcer les relations de partenariat Europe-Asie ([5]),

— et sa recommandation au Conseil, du 1er mars 2001, sur le mandat de négociation d'un accord d'association avec le Chili ([6]),

— vu l'accord de partenariat ([7]) signé à Cotonou le 23 juin 2000 entre les pays du groupe ACP, la Communauté européenne et ses États membres, et en particulier son chapitre 2 relatif aux nouveaux accords commerciaux, vu le lancement des négociations pour les accords de partenariat économique le 27 septembre à Bruxelles et vu que ces négociations se feront en deux phases, une phase «tous ACP» et ensuite une phase au niveau régional,

— vu les communications de la Commission des:

  — 8 mars 1995 sur une évaluation des zones de libre-échange (SEC(1995) 322),

  — 14 février 1996 sur le défi global du commerce international: une stratégie d'accès aux marchés pour l'Union européenne (COM(1996) 53),

  — 16 janvier 1997 sur les accords commerciaux préférentiels de l'Union européenne avec les pays tiers et les règles de l'OMC (SEC(1996) 2168),

  — 18 septembre 2002, intitulée «Commerce et développement — comment aider les pays en développement à tirer parti du commerce» (COM(2002) 513),

  — 8 juillet 1999 sur l'approche de l'Union européenne en vue du cycle du millénaire (COM(1999) 331),

  — 4 septembre 2001 sur un cadre stratégique pour renforcer les relations de partenariat Europe-Asie (COM(2001) 469),

([1]) JO C 112 E du 9.5.2002, p. 321.
([2]) JO C 177 E du 25.7.2002, p. 290.
([3]) JO C 189 du 7.7.2000, p. 213.
([4]) JO C 296 du 18.10.2000, p. 121.
([5]) P5_TA(2002)0408.
([6]) JO C 277 du 1.10.2001, p. 142.
([7]) JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

Mardi, 3 juin 2003

— vu l'initiative «Tout sauf les armes» au profit des pays les moins avancés et la résolution dans laquelle il affirme que cette initiative «n'est qu'un premier pas qui doit être complété par d'autres mesures de soutien»,

— vu les recommandations adoptées par le Conseil, le 17 juin 2002, autorisant la Commission à négocier des accords de partenariat économique avec les régions et les États ACP,

— vu les conclusions du Conseil, du 25 octobre 1999, relatives à la préparation de la troisième conférence ministérielle de l'OMC,

— vu le rapport du Conseil «Affaires générales», du 29 avril 1997, sur le développement de la politique commerciale et les accords commerciaux préférentiels de la Communauté, et vu les conclusions du Conseil européen d'Amsterdam des 16 et 17 juin 1997,

— vu les conclusions du Conseil des 9 et 10 décembre 1994 sur un futur partenariat euro-méditerranéen,

— vu le mandat donné en octobre 2001, par le sommet UE-Russie, au groupe de haut niveau chargé d'élaborer le concept d'espace économique européen commun (EEEC), qui prévoit la présentation, au plus tard en octobre 2003, de recommandations visant à instaurer des relations économiques plus étroites,

— vu l"Inventaire des questions relatives aux accords commerciaux régionaux, du 1er août 2002, établi par le groupe de négociation sur les règles de l'OMC,

— vu l'étude du Comité des échanges de l'Organisation de coopération et de développement économiques, du 19 octobre 2001, intitulée «Intégration régionale: effets commerciaux et autres effets économiques observés»,

— vu le rapport 2002 sur le commerce et le développement de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement,

— vu la tendance au régionalisme et la formation d'initiatives commerciales régionales et transrégionales, qui sont telles que si tous les ACR prévus deviennent effectifs, la part du commerce mondial prise par les accords commerciaux régionaux préférentiels devrait passer de 43 % à 55 % en 2005, avec:

  — la mise en place de l'Autorité pour la promotion du commerce et le lancement de l'initiative «Entreprise pour l'ANASE» aux États-Unis,

  — la conclusion de différents accords de libre-échange impliquant des degrés divers d'intégration par la Ligue des États arabes, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), le Marché commun des Caraïbes (CARICOM), la Communauté des États indépendants (CEI), le Marché commun de l'Est et du Sud de l'Afrique (COMESA), le Marché commun du Sud (Mercosur), la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC), l'infra-groupe Union douanière d'Afrique australe (SACU), l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), l'Accord commercial des pays insulaires du Pacifique (PICTA), et l'accord économique Japon-Singapour pour le partenariat d'un nouvel âge,

  — et le lancement de négociations relatives à l'établissement d'une zone de libre-échange des Amériques et à la conclusion d'un pacte trilatéral de libre-échange entre le Chili, la Nouvelle-Zélande et Singapour, et l'Accord de libre échange nord-américain (ALENA) qui existe déjà,

— vu l'article 163 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie et l'avis de la commission du développement et de la coopération (A5-0115/2003),

A. soulignant que les accords commerciaux traitent tous de questions qui vont au-delà des aspects commerciaux et économiques, qu'ils sont également motivés par le désir de promouvoir la stabilité politique et que le commerce fait donc partie intégrante de la politique extérieure; que la politique commerciale de l'UE constitue un «instrument contractuel» potentiel pour la mise en œuvre de politiques non commerciales et qu'elle doit tenir compte de la manière différente dont l'UE perçoit les intérêts stratégiques, les objectifs de la politique de développement et les menaces que présentent diverses régions géographiques,

B. considérant que l'objectif de tout accord commercial doit inclure la réduction et l'élimination des inégalités économiques entre les partenaires commerciaux concernés et le droit au progrès durable et pacifique, dans la justice sociale, pour l'ensemble des populations,

C. considérant que les ZLE, et notamment celles qui associent plus de deux parties au sein d'une région géographique (les États membres de l'UE constituant collectivement une seule et unique partie aux négociations) et deux groupements régionaux ou plus (ZLE de région à région), servent essentiellement à l'intégration des marchés régionaux, mais visent également à renforcer la stabilité politique régionale, à instaurer de bonnes relations et la confiance entre voisins et à regrouper des pays dont le niveau de développement, les structures institutionnelles et les capacités présentent des différences, lesquelles peuvent être aplanies à long terme,

D. considérant que les ZLE bilatérales, c'est-à-dire les ZLE associant deux parties (l'UE étant définie comme une seule et unique entité), peuvent être considérées comme de possibles «précurseurs» servant de jalons pour la libéralisation commerciale au niveau régional et qu'elles peuvent même donner une impulsion à l'intégration régionale dès lors que le contenu de ces accords peut être transposé à d'autres pays de la région,

E. considérant que le désir de créer des économies et des sociétés très spécifiques a conduit certains pays, dont la structure géographique des échanges diffère, à chercher à mettre en place une combinaison de ZLE régionales et bilatérales, tout en continuant à soutenir l'intégration régionale et la libéralisation multilatérale des échanges,

F. considérant que, bien que les accords commerciaux préférentiels ne puissent en aucun cas se substituer à des règles multilatérales cohérentes et à une libéralisation multilatérale progressive, les ZLE et la libéralisation multilatérale du commerce ne sont pas des options qui s'excluent mutuellement et que des zones de libre-échange respectant les règles de l'OMC peuvent apporter et apportent de fait des contributions positives aux négociations de l'OMC, dès lors qu'elles ont une portée véritablement globale et qu'elles se traduisent par une réelle libéralisation des échanges, et considérant que, même si la participation à des ZLE n'est sous-tendue par aucune motivation particulière, les ZLE sont traditionnellement axées, en premier lieu, sur l'élimination des droits de douane,

G. considérant que, malgré l'absence d'exclusive et la portée globale qui caractérisent le programme de Doha pour le développement, la contrainte liée à la nécessité de réaliser un consensus entre les membres de l'OMC complique et ralentit les négociations multilatérales et que, par conséquent, en évoluant plus rapidement que le système commercial mondial tout en partageant ses objectifs, des ZLE qui se conforment aux règles de l'OMC et vont plus loin que celles-ci peuvent servir de catalyseurs pour induire des changements et des améliorations,

H. considérant qu'un comité des accords commerciaux régionaux contrôle le respect des règles par les ZLE, que la formulation imprécise des règles de l'OMC donne lieu à des interprétations divergentes des concepts et des définitions contenus dans ces règles, s'agissant par exemple des notions de couverture de «l'essentiel des échanges» et d'«accords provisoires», et que, d'un processus de négociation relatif à une ZLE à l'autre, les règles peuvent être clarifiées et des critères de référence peuvent être fixés,

I. considérant qu'il est essentiel que les négociations sur les ACR actuellement menées dans le contexte du programme de Doha pour le développement clarifient les souplesses déjà prévues dans le cadre de l'OMC et le rapport existant entre l'article XXIV du GATT et la «clause d'habilitation», étudient dans quelle mesure les règles de l'OMC tiennent déjà compte des écarts entre les niveaux de développement des parties aux ACR ainsi que les dispositions applicables aux pays en développement durant la phase de transition ou de mise en œuvre des ACR, et soutenant dès lors la communication sur les accords commerciaux régionaux présentée, en juillet 2002, par la Communauté européenne et ses États membres au groupe de négociation sur les règles de l'OMC,

J. considérant que l'UE a servi de modèle initial pour les efforts ultérieurs d'intégration régionale et pour la mise en place progressive de zones de libre-échange, que les modèles se diversifient actuellement, en ce sens que les accords de libre-échange évoluent pour aller au-delà de l'élimination traditionnelle des droits de douane et couvrir, entre autres, le commerce des services, les marchés publics, l'élimination des barrières non tarifaires et les questions non commerciales, et conscient du fait que la portée et l'ambition, en termes de libéralisation et de réglementation, des accords de libre-échange conclus par l'UE évoluent constamment,

K. considérant que la nature des ZLE devient de plus en plus complexe (sachant, entre autres, que les participations simultanées à diverses ZLE peuvent engendrer une complexité croissante) et que l'adhésion à l'OMC d'autres pays en développement, y compris la Chine, risque de compliquer les négociations multilatérales dans la mesure où le processus de négociation tend à refléter et à prendre en compte les intérêts divergents des parties aux négociations,

L. prenant acte des problèmes auxquels les pays en développement et les pays les moins avancés se trouvent confrontés du fait de leur participation simultanée aux négociations de l'OMC et à des zones de libre-échange de plus en plus complexes, ce qui se traduit par la nécessité d'un renforcement des capacités de négociation et d'une protection des intérêts nationaux à tous les niveaux (en particulier dans le cas d'accords mettant en jeu des géants économiques et politiques comme l'UE et les États-Unis), et prenant note également de la fusion nécessaire des objectifs commerciaux et des politiques de développement,

M. considérant qu'il importe de veiller à ce que la politique de suppression des barrières commerciales des pays pauvres profite en premier lieu à la population, se félicitant de l'engagement de la Commission d'évaluer les incidences des accords commerciaux en termes de durabilité et soulignant que ces accords commerciaux doivent venir à propos et être judicieux et mutuellement bénéfiques, utilisation étant faite de mécanismes de participation qui offrent de véritables choix politiques aux parties concernées,

N. considérant que le droit d'accès, même non réciproque, pour les pays les plus pauvres, aux marchés des pays développés est amplement insuffisant pour assurer un développement réel des flux commerciaux si, par ailleurs, on ne renforce pas leurs capacités de développement industriel et agricole, de respect de la certification et de la normalisation en vigueur dans les pays d'importation — en particulier en ce qui concerne les réglementations sanitaires et phytosanitaires — et de connaissance des circuits de commercialisation,

O. considérant que si les échanges Sud-Sud ont progressé, ils restent régis par la clause d'habilitation du GATT qui permet des échanges préférentiels de marchandises entre pays en développement, en soustrayant ainsi d'éventuels accords commerciaux régionaux entre ces pays à la surveillance multilatérale exercée par le comité des accords commerciaux régionaux (CACR) de l'OMC,

P. considérant que si les accords relatifs à l'établissement de ZLE Sud-Sud peuvent favoriser la création de marchés régionaux, les problèmes liés à l'émergence d'entraves non tarifaires et au risque, en résultant, d'une limitation de fait de la libéralisation commerciale ne sauraient cependant être négligés,

Q. considérant que les droits de douane constituent une des principales ressources budgétaires des pays en développement (jusqu'à 70 % dans certains pays du Pacifique) et que ces derniers sont pour cette raison réticents à conclure des accords de libre-échange avec leurs voisins en l'absence de ressources alternatives (fiscales notamment),

R. considérant que la politique «Nord-Sud-Sud» de l'UE envisage intrinsèquement l'intégration régionale comme un préalable à des initiatives entre régions et qu'elle tend à consolider les aspects positifs des initiatives Nord-Sud et Sud-Sud (par exemple en matière d'accès, de convergence réglementaire et de marchés régionaux),

S. rappelant l'objectif contenu dans la Déclaration de Barcelone, consistant à mettre en place d'ici à 2010 une ZLE euro-méditerranéenne, se félicitant, en ce qui concerne cette future ZLE, de la conclusion d'accords d'association entre l'UE et dix pays méditerranéens et soulignant l'importance d'un engagement de l'UE dans cette région, afin de créer un pôle de dynamisme économique et de stabilité politique avec ces pays limitrophes de l'UE,

T. considérant que l'UE conduit des évaluations d'impact sur la durabilité avant de décider de lancer des négociations afin d'informer les négociateurs des conséquences sociales, environnementales et économiques éventuelles, mais que ces évaluations doivent encore être sensiblement améliorées afin de garantir la participation des secteurs correspondants des pays concernés, un contrôle par les parlements des deux ou de tous les pays partenaires et un suivi après l'entrée en vigueur des accords,

U. reconnaissant que l'UE s'emploie à promouvoir activement des réformes politiques par le biais de sa politique commerciale et qu'elle mène actuellement un large éventail de négociations en vue de la mise en place de ZLE avec les régions d'Amérique latine, d'Afrique, des Caraïbes, du Pacifique et de la Méditerranée,

V. considérant que, bien que l'Asie soit le troisième partenaire commercial de l'Europe, l'UE n'a conclu aucun accord commercial dans la région et qu'il convient de prendre plus activement en considération l'importance géopolitique et économique d'un engagement en Asie,

W. considérant que le quatrième sommet Asie-Europe tenu à Copenhague les 23 et 24 septembre 2002 a souligné la nécessité de poursuivre la libéralisation commerciale et de renforcer et développer les règles de l'OMC pour favoriser des évolutions saines au sein des sociétés concernées, l'objectif étant de créer un cadre propre à promouvoir des développements économiques positifs,

X. prenant acte, en ce qui concerne l'ANASE, du lancement de négociations avec la Chine et l'Inde, des études de faisabilité concernant de possibles négociations, conduites par le Japon et la Corée, et de la conclusion effective, entre les États-Unis d'Amérique et Singapour, d'un accord établissant une zone de libre-échange qui pourrait être reproduit et étendu à d'autres membres;

1. estime que le régionalisme, y compris les ZLE, ne devrait pas être envisagé seulement comme un instrument d'élimination des droits de douane mais devrait être conçu davantage comme un instrument d'intégration régionale et de développement sur les plans économique, social, culturel et environnemental;

2. souligne que les règles de l'OMC relatives à la libéralisation du commerce régional doivent constituer un cadre général et souple pour le développement des ZLE, qui permette de tenir davantage compte de la complexité et de la spécificité des problèmes à résoudre dans les différentes régions, notamment en matière de développement et d'environnement;

3. souligne qu'il faut assurer la cohérence entre les règles de l'OMC relatives à la libéralisation des échanges régionaux et à l'évolution des ZLE, en ce compris la prolifération d'accords entre pays et régions ayant des niveaux de développement très différents;

4. estime nécessaire de modifier l'article XXIV du GATT ainsi que l'article V de l'AGCS qui disposent que, dans le cadre d'une ZLE, les droits de douane et entraves aux échanges applicables à un nombre substantiel de secteurs doivent être supprimés, et ce en introduisant une clause d'exception prévoyant la protection des secteurs vulnérables, notamment entre partenaires commerciaux inégaux;

5. relève que l'efficacité de la surveillance multilatérale exercée par le CACR dépend des aspects liés à la transparence et au calendrier de ses mandats, de sa capacité à obtenir des informations suffisantes et précises concernant les accords relatifs à l'instauration de ZLE, y compris la mise en place d'une base crédible et bien gérée d'informations statistiques, et de sa capacité à suivre le rythme de l'évolution que connaissent les ZLE;

6. approuve l'approche de la Commission, privilégiant le multilatéralisme, et soutient les efforts qu'elle déploie pour inclure le programme multilatéral dans les ZLE bilatérales et régionales;

7. partage la conception de la Commission, selon laquelle le régionalisme et le multilatéralisme se soutiennent mutuellement et, en outre, les accords régionaux peuvent permettre d'identifier des intérêts politiques et économiques régionaux spécifiques de nature à stimuler les efforts d'intégration profonde, notamment dans les domaines qui vont au-delà de la simple élimination des droits de douane et incluent des initiatives réglementaires ainsi que l'élimination d'obstacles non tarifaires, soulignant que l'intégration profonde, qui a d'emblée caractérisé l'UE, favorise l'intégration réussie de pays qui présentent des niveaux de développement économique différents;

8. souligne que le régionalisme a été un moyen d'harmoniser les politiques intérieures et extérieures des économies complémentaires de l'Europe, l'aspect commercial de l'intégration régionale constituant un élément essentiel de cette union politique et économique, et soutient dès lors les efforts déployés par la Commission afin de réaliser la convergence des régimes réglementaires et d'inclure des éléments d'intégration profonde et des questions non commerciales ainsi que des considérations sociales, comme les normes en matière de travail, l'environnement et les Droits de l'homme, et invite la Commission à présenter des rapports périodiques sur sa politique concernant l'inclusion de ces questions dans les accords commerciaux régionaux et bilatéraux;

9. relève que les programmes de libéralisation asymétrique ne sont peut-être pas à même de réduire de manière effective les disparités en termes de compétences de négociation, de technologie, de financement et de qualité de l'infrastructure, disparités qui sont autant d'obstacles à la conclusion de tout accord, et demande à l'UE d'explorer les moyens de fournir une aide plus étendue en vue d'améliorer la capacité des pays en développement et des PMA de participer pleinement aux négociations commerciales et d'introduire plus de souplesse dans l'organisation de ces négociations pour tenir compte du rythme différent du progrès technologique dans les différents pays;

10. souligne que les ZLE peuvent aussi être des instruments de développement et offrir des résultats directs plus tangibles que le processus de négociations en cours au sein de l'OMC, dès lors que ces initiatives font partie d'un ensemble global de réformes politiques, et que cet objectif trouve son expression dans l'infléchissement opéré par l'UE en faveur d'arrangements préférentiels réciproques avec les pays ACP, tout en soulignant la nécessité de respecter la diversité des développements intervenant dans les différents pays ACP;

11. sachant que des accords commerciaux régionaux peuvent faciliter l'accroissement des échanges Sud-Sud, souligne la nécessité d'une position solide de l'UE concernant les échanges entre pays en développement, tenant compte:

— des contributions que ces accords apportent à la libéralisation multilatérale,

— de l'efficacité de ces accords,

— de la nécessité de surmonter les inconvénients liés aux entraves non tarifaires et à la portée limitée qui caractérisent ces accords,

— des conditions dans lesquelles il convient d'encourager de tels accords,

— tout en prenant en considération la nécessité de fixer des objectifs concrets et tangibles afin d'accroître la contribution des pays en développement au commerce mondial;

12. souligne les effets positifs de l'intégration régionale même s'il est conscient que, compte tenu de la disparité des systèmes et des économies au sein d'une région ainsi que de la complexité de l'adhésion aux diverses organisations, il est plus difficile de réaliser des ZLE entre régions qu'au niveau bilatéral; estime que, par ses politiques, l'Union européenne doit veiller à soutenir les tendances qui se dessinent en matière de coopération régionale et privilégier l'intégration régionale par rapport à la conclusion d'accords relatifs à l'établissement de ZLE;

13. relève que, dans la mesure où les droits de douane constituent l'une des principales ressources pour les budgets nationaux, notamment dans les pays en développement, la réduction ou l'élimination des droits de douane entraîne des pertes significatives pour ces budgets et demande à la Commission de présenter des propositions stratégiques quant à la manière de combler ces déficits budgétaires dans les pays en développement;

14. souligne la nécessité d'une politique commerciale et de développement plus intégrée et invite le Conseil et la Commission à clarifier la position de l'UE sur les zones de libre-échange; soutient que la réalisation d'une ZLE euro-méditerranéenne, d'ici à 2010, conformément aux engagements contenus dans la Déclaration de Barcelone, est un objectif important de la stratégie commerciale de l'UE et réaffirme la nécessité, pour l'UE, d'élaborer une stratégie à long terme tendant à mettre en place avec souplesse une combinaison d'accords bilatéraux et régionaux qui respectent les règles de l'OMC et aillent au-delà de celles-ci, sachant que de telles initiatives peuvent contribuer utilement à prévenir l'isolement politique et économique;

15. reconnaît qu'il est nécessaire d'établir un équilibre entre le souci de garantir l'absence d'exclusive et la transparence et l'obligation de maintenir l'intégrité et l'efficacité des négociations relatives à l'établissement de ZLE; suggère que les conclusions de chaque série de négociations couronnée de succès soient diffusées tout au long du processus et souligne que la création de commissions parlementaires mixtes dans le cadre des accords conclus par l'UE constitue un pas positif dans ce sens;

16. relève l'absence d'études ex post concernant les conséquences sociales, économiques environnementales et culturelles des différents accords conclus par l'UE et invite la Commission à mener de telles études de manière à améliorer la compréhension des effets réels de ces accords à mesure qu'ils sont mis en œuvre;

17. se félicite de la création, dans le cadre de l'accord d'association UE-Chili, d'une procédure unique de règlement des différends qui s'inspire de la procédure mise en place par l'OMC et qui est complétée par deux annexes définissant des règles de procédure types et le code de conduite à l'intention des membres des groupes d'arbitrage, et espère que ce mécanisme important servira à l'avenir de modèle pour les conflits commerciaux bilatéraux avec d'autres partenaires commerciaux de l'UE; souhaite être tenu informé des progrès réalisés dans ce domaine et demande l'organisation, en 2003 à Bruxelles, d'un séminaire de travail sur les relations critiques existant entre les procédures bilatérales et multilatérales de règlement des différends;

18. se déclare profondément déçu du fait qu'une fois de plus, même si l'accord d'association UE-Chili est par définition un accord international qui établit de nouveaux droits et de nouvelles obligations pour tous les pays concernés et si les dispositions commerciales de cet accord n'entreront en vigueur qu'après sa ratification par le congrès chilien, il n'a pas été sollicité pour donner son avis conforme sur ces dispositions;

19. approuve les conclusions du Conseil «Affaires générales» du 18 novembre 2002 concernant l'initiative «Nouveaux voisins» visant à renforcer les relations de l'UE avec ses voisins de l'Europe orientale, à savoir l'Ukraine, la Moldavie et la Biélorussie, qui repose sur une approche différenciée tenant compte de la situation, des potentialités et des objectifs de chaque pays en matière politique et économique, et où le développement des relations dépend de la mise en œuvre de réformes et du respect des engagements internationaux et des valeurs communes dans le domaine de la démocratie, de l'État de droit et des Droits de l'homme; souligne cependant qu'il est également nécessaire de tenir compte des voisins de l'UE dans la région du Caucase; demande à la Commission et au Haut représentant d'élaborer une proposition détaillée, en consultation avec les nouveaux États membres, sur la manière de faire avancer cette initiative; invite les États membres et la Commission à envisager de doter les ZLE, dont la mise en place est prévue dans les accords de partenariat et de coopération signés avec ces pays, de caractéristiques analogues à l'EEE en place, une fois que ces pays auront adhéré à l'OMC;

20. demande que des précisions soient apportées sur le point de savoir si l'espace économique européen commun (EEEC) avec la Russie se transformera finalement en une ZLE (une fois que la Russie aura adhéré à l'OMC), sur la question de savoir comment un véritable espace économique européen commun peut être créé s'il diffère des accords passés avec d'autres pays voisins et s'il ne serait pas logique de créer plutôt un seul EEEC/une seule ZLE pour tous les pays qui ne sont pas parties au processus d'élargissement;

21. souligne qu'il est opportun d'examiner la nature des relations existant entre le multilatéralisme et le régionalisme et qu'il serait intéressant d'étudier dans quelle mesure les ZLE vont au-delà des règles commerciales multilatérales existant dans le cadre de l'OMC, dans quelle mesure ces accords suivent des approches cohérentes, notamment dans les domaines où les règles de l'OMC ne sont pas encore suffisamment développées ou clarifiées, et quels sont les effets de ces accords sur les non-signataires, et demande à la Commission de lancer ou de soutenir de telles études dans le cadre de l'OMC;

22. se rallie à l'avis émis le 16 décembre 2002 dans le rapport final du groupe de travail VII — Action extérieure de la Convention, présidé par le vice-président Jean-Luc Dehaene, qui souligne que l'UE doit être un acteur international fort et crédible non seulement en termes économiques, mais aussi politiques, qu'elle doit tendre vers une approche plus intégrée sur la scène mondiale pour «encourager l'intégration de tous les pays dans l'économie mondiale, y compris par la suppression progressive des obstacles au commerce international», et réaffirme sa position sur la répartition des pouvoirs entre les États membres, le Parlement et la Commission dans le domaine de la politique commerciale:

— compétence exclusive de la CE/UE pour tous les domaines du commerce,

— application du vote à la majorité qualifiée et de la codécision pour toutes les questions commerciales,

— avis conforme du Parlement avant la conclusion de tout accord commercial international;

23. souligne la nécessité d'examiner la possibilité d'améliorer les relations économiques et commerciales dans la région Asie-Pacifique mais relève que, compte tenu de la diversité des économies dans cette région et de l'absence, hormis l'ANASE, de groupements régionaux politiques/économiques, il n'est peut-être pas pertinent de considérer l'Asie comme un tout, et qu'il pourrait être plus judicieux de suivre d'autres démarches, consistant par exemple à commencer par mettre en place des ZLE bilatérales à titre exploratoire, et demande que des négociations soient engagées dans les meilleurs délais avec Singapour en vue de la création d'une ZLE;

24. soutient les objectifs convenus, consistant à renforcer la coopération de région à région, à conclure des partenariats économiques entre l'Asie et l'Europe et à créer une Task force spéciale concernant le commerce, l'investissement et la finance; suggère que les questions examinées englobent la création d'un marché des euro-obligations en Asie et l'utilisation de l'euro en tant que devise internationale, et demande à être informé du rapport intérimaire qui sera soumis en 2003 aux ministres des Affaires étrangères, de l'Économie et des Finances;

25. se félicite de la disposition des États du Pacifique à négocier un accord de libre-échange avec l'UE parallèlement à l'accord préférentiel dont ils bénéficient depuis 1980 avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande dans le cadre de l'Accord régional de commerce et de coopération économique pour le Pacifique Sud (SPARTECA);

26. prend note des approches différentes suivies dans la «nouvelle génération» d'accords de libre-échange bilatéraux et régionaux en ce qui concerne les «questions de Singapour» relatives à l'investissement et à la concurrence (s'agissant par exemple de l'UE, de l'ALENA, du Mercosur et de la Communauté andine) et souligne la nécessité formelle de renforcer la consultation, la coopération, l'application des règles, la transparence et l'harmonisation tout en veillant à ce que les approches différentes mises en œuvre n'aient pas pour effet de marginaliser les pays en développement et les PMA;

27. attend avec intérêt une évolution politique et économique plus claire et plus favorable en Amérique latine et souhaite vivement que les négociations entre l'UE et le Mercosur soient relancées;

28. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

P5_TA(2003)0238

MEDA (2000)

Résolution du Parlement européen sur le rapport annuel du programme MEDA 2000 (COM(2001) 806 − C5-0524/2002 − 2002/2235(INI))

Le Parlement européen,

− vu le rapport de la Commission (COM(2001) 806 − C5-0524/2002),

− vu le rapport de la Commission au Conseil sur une nouvelle banque euro-méditerranéenne (SEC(2002) 218),

− vu le rapport annuel 2001 de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la politique du développement de la CE et la mise en œuvre de l'aide extérieure (COM(2002) 490),

− vu le rapport d'évaluation effectué par l'EVA-EU Association, en mai 2001, sur l'assistance financière aux pays méditerranéens couverts par le programme MEDA, prenant la forme soit de capitaux à risques accordés et gérés par la BEI soit de bonifications d'intérêt pour les prêts octroyés par la BEI,

− vu le rapport spécial n° 1/2002 de la Cour des comptes sur l'assistance macrofinancière (AMF) aux pays tiers et les facilités d'ajustement structurel (FAS) dans les pays méditerranéens, accompagné des réponses de la Commission [1],

− vu les conclusions du Conseil européen de Göteborg des 15 et 16 juin 2001, concernant l'accent mis sur une stratégie en vue d'intégrer la protection de l'environnement et le développement durable dans la politique de développement de la CE,

---

[1] JO C 121 du 23.5.2002, p. 1.

— vu l'article 47, paragraphe 2, et l'article 163 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie et les avis de la commission des affaires étrangères, des Droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances (A5-0114/2003),

A. considérant ses résolutions des 5 et 6 septembre 2000 sur le programme MEDA I [1], en ce qui concerne en particulier la mise en œuvre de ce programme pendant la période 1995-1999, ainsi que ses propositions conçues pour améliorer la gestion du programme et rééquilibrer les priorités,

B. notant que, pendant la période d'application de MEDA I, le ratio des paiements sur les engagements pour la partie des aides non-remboursables était très faible et que, selon le rapport annuel MEDA 2000, les causes principales en étaient: la longueur des négociations, le caractère pluriannuel de certaines opérations, la capacité administrative limitée des pays-MEDA et la complexité des procédures du programme,

C. notant aussi que, depuis le 15 décembre 2000, le programme MEDA II a été engagé après modification du règlement de base (CE) nº 1488/96 [2] par le règlement (CE) nº 2698/2000 [3], que les modifications principales, sans altérer la mission du programme, ont eu comme but de rationaliser les procédures décisionnelles, d'augmenter l'efficacité des facilités d'ajustement structurel (FAS) et de faire face aux causes de la faible absorption des crédits,

D. considérant avec satisfaction qu'un guide méthodologique pour la programmation et la mise en œuvre des appuis budgétaires dans les pays tiers a été publié en mars 2002, et souhaitant que ce guide contribue à corriger dans MEDA II les problèmes concernant la bureaucratie et l'accessibilité des fonds qui ont alourdi l'exécution du programme MEDA I,

E. rappelant que pour, la période 2000-2006, MEDA II est doté d'un montant de référence financière de 5 350 millions d'euros, qu'à cette dotation il faut ajouter le mandat donné à la BEI de prêter jusqu'à 6 400 millions d'euros, ainsi qu'une contribution supplémentaire de 1 000 millions d'euros sur les ressources propres de la BEI, pour des projets transnationaux,

F. constatant que la coopération bilatérale avec neuf pays MEDA, basée sur des accords bilatéraux, a représenté en 2000 environ 82 % des sommes engagées par le programme MEDA (sur un montant des crédits engagés au titre de la ligne budgétaire B7-410 atteignant 879 millions d'euros); constatant aussi que la même tendance s'est manifestée pour les paiements en 2001, d'un montant total de 403,7 millions d'euros, dont 84,5 % des sommes payées ont été à la coopération bilatérale et le reste, 14,5 %, aux projets régionaux,

G. constatant que la Cour des comptes, dans son rapport spécial nº 1/2002 mentionné ci-dessus, observe que:

   a) concernant les FAS, «la Commission ne fournit pas la documentation sur laquelle elle fonde ses décisions relatives au montant global du programme, à l'échelonnement ou au montant des tranches» (point 20),

   b) concernant les conditions mises à un appui au titre des FAS, «les accords de financement n'indiquent pas clairement quelles sont les conditions communes avec les institutions de Bretton Woods et les conditions propres à la Commission» (point 25),

   c) «aucune évaluation indépendante systématique des différentes FAS en tant que programmes complets n'a été réalisée» (point 62),

H. soulignant que l'EVA-EU Association dans son évaluation des fonds gérés par la BEI (capitaux à risque et bonifications d'intérêts) a présenté des recommandations qui sont encore valables pour MEDA II, concernant notamment l'augmentation de la potentialité de ces fonds, le rôle de la BEI dans la sélection des secteurs ciblés et leurs bénéficiaires, la coordination et la complémentarité des fonds et activités de l'UE dans les pays MEDA, ainsi que les indices quantitatifs pour la sélection des projets,

---

[1] JO C 135 du 7.5.2001, p. 62 et 171.
[2] JO L 189 du 30.7.1996, p. 1.
[3] JO L 311 du 12.12.2000, p. 1.

I. demandant à ce que, de façon générale, il soit procédé à une évaluation systématique de l'incidence des projets de coopération sur les Droits de l'homme, y compris dans le rapport annuel de la Commission sur les programmes MEDA, et que des conditions similaires à celles contenues dans les accords d'association soient incluses dans les instruments bilatéraux de mise en œuvre des aides financières MEDA; demandant à la Commission, au Conseil et aux pays partenaires de considérer ces questions comme prioritaires et de mettre en œuvre leur engagement en faveur des Droits de l'homme de façon cohérente, consistante et efficace,

J. soulignant le rôle essentiel des sociétés civiles et réitérant son soutien au Forum civil Euromed, qui favorise pleinement le dialogue informel avec la société civile, et encourageant les initiatives en cours en faveur d'une meilleure structure des réunions du Forum,

K. rappelant qu'une zone de libre-échange ne peut fonctionner et apporter la prospérité que si les capacités économiques, productives et technologiques des pays concernés se trouvent à des niveaux similaires; rappelant aussi que les inégalités et la précarité du tissu social, menant à l'exclusion et à la pauvreté, sont les principaux facteurs à cibler dans le programme MEDA,

L. invitant la Commission à élaborer le premier programme régional pour la participation des femmes à la vie et au développement économiques et sociaux (programme dont l'instauration avait déjà été décidée sous la présidence belge — Forum régional de Bruxelles, le 14 juillet 2001) afin de permettre le plus rapidement possible les manifestations d'intérêt et la diffusion ultérieure des bonnes pratiques,

M. saluant la réforme de rationalisation et de déconcentration, et notamment l'amélioration du ratio paiements/engagements, mais demandant à ce que soit développée davantage la dimension régionale des programmes; réitérant son soutien à l'initiative sous-régionale du processus d'Agadir,

N. soulignant la nécessité de renforcer le processus de Barcelone pour faire face, conjointement, aux principaux défis auxquels est confronté l'espace euro-méditerranéen: la lutte contre le terrorisme, le crime organisé et la corruption; la gestion des flux migratoires et la lutte conjointe contre l'immigration illégale en appliquant le principe de responsabilité partagée entre l'UE, les États membres, les pays tiers d'origine et de transit, parallèlement à l'instauration de politiques d'intégration visant à faciliter la migration légale et la circulation des personnes ainsi qu'à garantir que les droits et la dignité des individus soient respectés conformément aux dispositions du droit international, et ce dans le respect des dispositions de la résolution sur les migrations adoptée lors du IVème Forum parlementaire euro-méditerranéen de Bari; le respect et l'application des accords dans le domaine des Droits de l'homme; les disparités socio-économiques et la nécessité de créer des emplois; la défense et la protection des ressources environnementales et la sécurité maritime; soulignant la nécessité de sensibiliser le public au processus de Barcelone,

O. considérant que la Commission et la BEI, dans leur rapport d'évaluation à mi-parcours exigé par l'article 15 du règlement (CE) nº 2698/2000, doivent prendre en considération le projet de traité constitutionnel proposé par la Convention européenne, en particulier l'article 12, paragraphe 6, qui se réfère aux domaines de la coopération au développement et de l'aide humanitaire;

1. réaffirme son soutien au partenariat euro-méditerranéen, notamment à son instrument financier, le programme MEDA; considère que le développement économique, social et démocratique des pays du bassin méditerranéen constitue un enjeux capital pour le futur de l'Union Européenne elle-même;

2. se félicite des nouvelles dispositions concernant MEDA II, lesquelles visent à poursuivre les principales missions du programme MEDA I, notamment la réforme des structures économiques et sociales des pays partenaires, l'amélioration des conditions de vie des catégories sociales défavorisées et l'atténuation des conséquences résultant du développement économique et de l'intégration des pays MEDA dans une zone de libre-échange sur le plan social, culturel et de l'environnent;

3. souhaite la réalisation de programmes sociaux d'aide aux handicapés et l'établissement de lignes de coopération régionale consacrées à la protection de l'enfant;

4. est conscient du fait que le programme MEDA II coïncide avec la réforme fondamentale en 2001 de la gestion de l'aide extérieure de la CE, et souhaite qu'elle vise à améliorer la rapidité, la qualité, l'impact, la transparence et le contrôle démocratique des projets et programmes communautaires;

5. note avec intérêt que la création de l'office de coopération Europe Aid, organisation unique rassemblant la responsabilité de gestion des différentes phases des projets, aurait eu un impact positif sur l'apurement du poids du passé en particulier les engagements dormants depuis 1995;

6. demande à être informé régulièrement sur la composition du comité de gestion de MEDA II, les dates et les agendas de ses réunions, ainsi que sur les documents pertinents;

7. demande à ce que les fonctionnaires en charge de l'aide extérieure de l'Union européenne suivent régulièrement une formation aux Droits de l'homme, afin que cet aspect de leur tâche devienne une pratique habituelle et qu'ils puissent veiller à l'application stricte du «mainstreaming» en matière de Droits de l'homme;

8. souligne que l'amélioration du programme MEDA n'implique pas uniquement l'augmentation du rythme et du taux d'exécution des crédits d'engagement, mais aussi de mieux cibler les véritables enjeux pour établir un partenariat réel en créant les conditions d'un développement écologiquement et socialement durable, en s'appuyant sur des objectifs proches des réalités économiques et sociales de terrain;

9. attend de la Commission qu'elle définisse de manière plus claire et plus précise les actions à financer prioritairement, en accord avec les pays bénéficiaires, afin d'accroître l'efficacité de l'aide octroyée et de permettre un contrôle approprié; invite la Commission à accorder une attention particulière à la définition de la taille optimale des projets, de manière à éviter la fragmentation des interventions entre un nombre très important de micro-projets qui sont difficiles à contrôler, tout en assurant la durabilité des résultats des réformes;

10. souligne aussi que le concept de déconcentration impliquant le transfert des responsabilités du siège vers les délégations mérite un examen approfondi ainsi qu'un monitoring constant;

11. considère que les progrès accomplis depuis le lancement de MEDA II sur le plan de l'exécution budgétaire doivent être examinés dans le contexte de la mission principale du programme MEDA II, à savoir faire face aux cinq défis: démographique, de l'emploi et de la migration, de la globalisation, de la raréfaction des ressources et le défi environnemental;

12. insiste sur la nécessité de favoriser les investissements destinés à la création d'emplois et au développement socialement durable, facteurs indispensables du développement économique, en se réclamant de l'expérience et de l'assistance financière du programme MEDA; une assistance technique doit pouvoir être accordée par la Commission aux investisseurs potentiels et les orientations qui leur sont destinées doivent être mises à jour en collaboration avec les chambres de commerce des États membres de l'UE;

13. juge nécessaire d'inviter les pays partenaires à mettre en œuvre des politiques de convergence avec l'euro et des politiques d'harmonisation législative intraméditerranéenne;

14. estime qu'il convient de tirer parti de l'expérience acquise avec le développement du marché unique européen pour instaurer un cadre normatif homogène concernant les zones de libre-échange euro-méditerranéen, une importance particulière étant donnée, dans les accords de libre-échange, aux normes d'origine de production qui sont identiques;

15. est persuadé de la nécessité d'affronter les causes qui produisent les cinq défis mentionnés ci-dessus; une telle approche demanderait le réexamen des défis structurels des pays MEDA tels que les flux commerciaux, les disparités régionales, les disparités de revenus entre pays MEDA et entre classes sociales dans les pays partenaires, le cadre légal et institutionnel favorable au développement des initiatives non gouvernementales, le sous-développement du secteur financier intermédiaire, la politique budgétaire caractérisée par des dépenses non maîtrisées, etc; juge par conséquent nécessaire le lancement rapide de la Fondation euro-méditerranéenne pour le dialogue entre les cultures et les civilisations ainsi que de l'Observatoire sur les migrations;

16. invite la Commission à accorder toute l'attention nécessaire aux projets/actions concernant les réformes dans le secteur institutionnel, compte tenu de la constatation faite par la Commission elle-même concernant un manque d'efficacité des projets dû à l'insuffisance des progrès dans les réformes dans ce secteur; invite la Commission à lui soumettre un rapport sur les progrès enregistrés dans les pays bénéficiaires en matière de réformes institutionnelles avant la première lecture du budget 2004 par le Parlement;

Mardi, 3 juin 2003

17. réitère ses propositions contenues dans sa résolution sur le rapport annuel MEDA 1998, concernant notamment l'augmentation des fonds destinés à des programmes et projets régionaux ayant une dimension Sud-Sud, le respect des principes démocratiques et des Droits de l'homme cités dans tous les programmes et projets, la définition du concept de participation civile, la participation des ONG et de la société civile aux projets, le respect par les pays partenaires des accords internationaux en matière d'environnement, l'accès de tous aux fonds de manière équitable, sans distinction de croyance, de genre ou d'appartenance politique;

18. propose à la Commission qui gère et adopte le plan de financement régional de rééquilibrer progressivement le montant des fonds destinés aux projets régionaux en faveur des Fonds régionaux, concernant les sommes engagées et payées pour le reste de la période couverte par MEDA II;

19. demande l'application effective de toutes les dispositions instaurées par la déclaration de Barcelone en ce qui concerne la démocratisation et le respect des Droits de l'homme ainsi que l'intégration horizontale et formelle de la «dimension de genre» dans les trois piliers du partenariat et, en conséquence, l'intégration du respect et de la promotion des droits des femmes dans le processus de Barcelone;

20. regrette la part infime des financements alloués aux pays méditerranéens dans le cadre des programmes transversaux de l'Initiative européenne pour la démocratie et les Droits de l'homme (IEDDH) qui, depuis l'application de MEDA II, prend le relais des programmes «MEDA Démocratie» et demande une sélection plus large et diversifiée des pays cibles bénéficiaires; exprime sa profonde inquiétude face au choix de la Commission de ne pas faire figurer des pays où la société civile est active, mais encore fragile, parmi les bénéficiaires de ces programmes; demande à ce qu'à l'avenir le Parlement européen soit dûment consulté sur le choix de ces pays cibles;

21. regrette que, dans les NFPs (National Financing Plans) conclus entre l'UE et les pays du Sud méditerranéen, les programmes destinés aux Droits de l'homme, à l'environnement et aux services sociaux sont pratiquement inexistants; demande à la CE d'insister davantage sur leur inclusion et de canaliser des fonds substantiels à travers des programmes indépendants avec des ONG;

22. considère que l'épanouissement d'une société civile indépendante et dynamique est centrale dans le développement social et politique des pays MEDA; demande par conséquent à la Commission d'appliquer une politique active de soutien aux organisations, associations et syndicats indépendants;

23. regrette profondément l'absence d'un règlement du conflit au Proche-Orient, qui limite considérablement les progrès du projet de Charte euro-méditerranéenne pour la paix et la stabilité, ainsi que l'exécution des programmes financés par MEDA dans cette région; regrette qu'à ce jour les processus d'identification des projets et de programmation aient été suspendus en Israël et en Palestine et souhaite qu'ils soient revitalisés au plus vite dans cette région martyre soumise à une escalade de la violence sans précédent et en proie au terrorisme aveugle, contre lequel MEDA doit continuer à lutter;

24. rappelle les critiques faites par la Cour des Comptes dans son rapport spécial n° 1/2002, en particulier, le fait que «toutes les dispositions relatives à l'audit des dépenses au titre des FAS ont disparu des accords de financement » (point 47), et que «un degré élevé de transparence et de contrôle externe dans la gestion des ressources publiques ainsi que le respect de l'obligation de rendre compte sont vitaux pour assurer une bonne gouvernance et pour faciliter la lutte contre les fraudes et la corruption» (point 47);

25. invite la Commission à donner les suites qui s'imposent aux observations de la Cour des Comptes au sujet des FAS dans les pays méditerranéens; insiste en particulier sur le besoin d'assurer de manière appropriée le suivi des actions, l'audit et l'évaluation des actions/ projets;

26. souhaite que dans le secteur des services de base, l'approvisionnement en eau potable notamment, les prêts de la BEI ne soient qu'additionnels à des programmes financés par la CE, vu leur caractère non lucratif;

27. se félicite des progrès obtenus en négociant ou concluant neuf accords euro-méditerranéens d'association, mais rappelle que le critère fondamental d'éligibilité pour l'obtention des fonds MEDA, ou de leur suspension, est le respect par les pays MEDA des Droits de l'homme;

28. demande à la Commission de fournir des informations en ce qui concerne la mise en œuvre et l'exécution concrète des engagements financiers pris dans le cadre de MEDA I et MEDA II (phase actuelle) pour soutenir la participation active des femmes à la vie économique et sociale et pour financer des actions préparatoires et des projets pilotes relatifs à l'information et à la formation en matière d'égalité entre les sexes;

29. réaffirme l'importance que revêt l'établissement en Méditerranée d'une zone de stabilité et d'un partenariat euro-méditerranéen consolidé, tant économique que géopolitique; se félicite de la récente conclusion d'un accord d'association avec l'Égypte, l'Algérie puis avec le Liban, et des nouvelles dispositions dans le domaine de la justice et des affaires intérieures et de la lutte contre le terrorisme qui accompagnent ces accords, et encourage la ratification et la mise en œuvre rapide de ces accords couvrant tous les aspects de nos relations tant économiques que politiques, sociales, culturelles et humanitaires; insiste sur le fait que les accords d'association ne sauraient nullement se limiter à l'instauration progressive d'une zone de libre-échange; incite les parties à conclure rapidement les négociations en vue d'un accord Syrie/UE afin de compléter le réseau des accords d'association euro-méditerranéens;

30. encourage la poursuite des rencontres et dialogues ad hoc sur des thématiques comme la lutte contre le terrorisme, le crime organisé, le trafic de drogue ou d'êtres humains, les Droits de l'homme et la justice, l'immigration, l'intégration sociale des migrants, ainsi que la réadmission des personnes dans leur pays, le tout dans le respect des instruments internationaux en matière de Droits de l'homme et des réfugiés, et soutient à cet effet les programmes MEDA de développement dans les régions sensibles; salue la création d'ateliers pour faciliter l'application des accords d'association par les gouvernements respectifs et rappelle que les programmes visant à promouvoir la démocratie et les Droits de l'homme sont indissociables de la mise en œuvre de ces accords;

31. regrette que le volet financier destiné à la coopération régionale soit absolument insuffisant et rappelle la nécessité d'équilibrer la coopération bilatérale et régionale; souligne que dans ce domaine, des projets concernant l'eau potable et l'irrigation, la sécurité maritime, les énergies renouvelables, les nouvelles technologies (équipement et formation) et le développement sont d'une importance primordiale;

32. suggère d'utiliser le sixième programme-cadre pour faire des recherches dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture destinée à assurer la souveraineté alimentaire, et en particulier de la gestion de l'eau, afin de trouver des solutions adaptées aux écosystèmes souvent extrêmement fragiles de ces régions et pour garantir l'accès à des biens et services de qualité pour tous;

33. suggère de mettre davantage l'accent sur les énergies renouvelables, regrette le manque de coopération dans ce domaine jusqu'alors et souhaite être informé annuellement sur l'évolution de projets;

34. rappelle que le bassin méditerranéen possède la majorité des variétés de spécimens agraires et de semences de toutes les zones tempérées qui doit être préservée; demande plus d'attention à l'agrodiversité par l'exécution de projets destinés aux paysans eux-mêmes, aux commerçants, aux consommateurs et dans des milieux politiques;

35. demande la mise en œuvre d'actions ciblées en vue de développer la société de l'information et l'utilisation d'internet ainsi que tous les nouveaux systèmes de communication électronique, en invitant les partenaires à investir dans la formation et dans l'éducation au sein des établissements d'enseignement;

36. demande à la Commission de proposer des programmes de coopération régionale dans le cadre de la formation et de la reconversion professionnelles, en stimulant l'échange d'expériences et de personnel dans le cadre de la réforme et en modernisant les systèmes d'éducation et de formation;

37. recommande à la Commission et aux États membres de poursuivre les objectifs de développement technologique et de recherche scientifique dans les pays situés sur la rive méridionale du bassin méditerranéen; à cet égard, souhaite la création de synergies, d'échanges entre les universités, en promouvant la mise en place de centres d'excellence dans ces pays et en associant ces derniers aux actions de recherche européenne et de participation au sixième programme-cadre de recherche;

38. réaffirme son soutien à l'institution formelle d'une assemblée parlementaire euro-méditerranéenne, qui devient l'une des institutions du processus de Barcelone, en établissant un principe d'assistance réciproque entre les organes ministériels et parlementaires du processus, et en dotant l'assemblée de la faculté d'adresser des recommandations aux organes ministériels;

39. demande d'envisager la création d'un visa spécifique destiné à simplifier la circulation des hommes et des femmes d'affaires, des universitaires, des chercheurs, des étudiants, des journalistes et des interlocuteurs sociaux participant au partenariat euro-méditerranéen;

40. suggère à la Commission de créer une base de données concernant les activités des entreprises d'origine européenne établies dans ou faisant commerce avec les pays du sud de la Méditerranée en accord avec ses principes et sa politique de responsabilité des entreprises;

41. demande à la Commission, dans ses rapports annuels, d'inclure des statistiques sur la répartition des projets et les montants par catégories d'opérateurs et leurs adaptations aux critères de genre «mainstreaming»;

42. considère que promouvoir le développement du secteur privé, notamment les PME, et le financement de l'infrastructure nécessaire est une des conditions pour le développement d'un maillage économique intensif et opérationnel dans les pays MEDA;

43. salue la création du Groupe des sages sur le dialogue entre peuples et cultures; invite instamment le Conseil et la Commission à mettre rapidement en place la Fondation euro-méditerranéenne pour le dialogue entre les cultures et les civilisations, approuvée par le plan d'action de Valence, ainsi que l'Observatoire des migrations;

44. soutient la décision du Conseil européen de Barcelone de créer, au sein de la BEI, une facilité euro-méditerranéenne d'investissement et de partenariat destinée à accroître à 2 milliard d'euros par an le volume des prêts de la Banque dans les pays MEDA en mettant l'accent sur le développement du secteur privé, souhaitant que les prêts soient utilisés conformément aux critères de développement durable; estime que la conclusion du Conseil européen de Laeken invitant la Commission à examiner la création d'une Banque euro-méditerranéenne est utile et mérite d'être précisée;

45. réaffirme que, une fois achevé le processus d'élargissement vers l'Est, la Méditerranée apparaît comme la frontière stratégique la plus proche pour l'Union et invite donc les partenaires euro-méditerranéens à mettre rapidement en pratique le plan d'action adopté lors de la V^{e} Conférence ministérielle à Valence;

46. demande à la Commission de définir des projets correspondant à la situation particulière de chaque pays, et que cette évaluation différenciée soit assortie de programmes d'accompagnement à vocation incitative, en vue de permettre également un développement endogène destiné à créer un tissu social dynamique et productif, dans un esprit de collaboration constructive avec les gouvernements partenaires; rappelle la complémentarité entre l'élargissement et le processus de Barcelone et insiste sur la nécessité de rappeler aux États membres actuels et futurs les engagements méditerranéens de l'UE; demande la participation des pays balkaniques au dialogue parlementaire et l'instauration d'un programme de coopération CARDS/MEDA; rappelle à la Commission qu'il est nécessaire de sous-tendre la politique de l'Union européenne à l'égard des nouveaux pays voisins par une politique systématique et cohérente de promotion des Droits de l'homme;

47. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes, à la Banque européenne d'investissement, aux parlements des États membres, ainsi qu'aux gouvernements et parlements des partenaires méditerranéens.

P5_TA(2003)0239

Accord UE-USA en matière de coopération judiciaire pénale et extradition

Recommandation du Parlement européen au Conseil sur les accords UE-USA en matière de coopération judiciaire pénale et d'extradition (2003/2003(INI))

Le Parlement européen,

— vu la proposition de recommandation à l'intention du Conseil déposée par Kathalijne Maria Buitenweg au nom du groupe Verts/ALE (B5-0540/2002),

— vu l'article 49, paragraphe 3 et l'article 107 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0172/2003),

A. ayant pris connaissance des projets d'accords entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'extradition et d'entraide judiciaire débattus au Conseil «Justice et affaires intérieures» du 8 mai 2003 ([1]),

B. considérant que le Conseil a déclassifié le texte des deux projets d'accords seulement un mois avant leur signature, ne permettant pas ainsi au Parlement européen d'en débattre suffisamment,

C. considérant que ces accords étant les premiers accords d'extradition et de coopération judiciaire entre l'UE dans son ensemble et un État tiers, ils se doivent d'être exemplaires dans la perspective de la négociation d'éventuels accords avec d'autres pays tiers,

D. fermement convaincu que la coopération entre l'Union européenne et les États-Unis devrait être véritablement mutuelle et que les États-Unis devraient coopérer en transmettant les preuves permettant de juger dans leur propre pays des citoyens européens dont le délit a été commis (en partie) sur le territoire européen, plutôt que de les extrader vers les États-Unis,

E. considérant que le système judiciaire de certains États des États-Unis n'offre pas le même niveau de garanties que celui que les mesures de la Cour européenne des Droits de l'Homme et de l'UE visent à apporter pour les États membres de l'Union européenne,

F. considérant qu'il est contradictoire de sceller un accord avec les États-Unis, alors que plusieurs citoyens de l'Union européenne sont toujours détenus sur la base militaire américaine de Guantanamo, en dehors de toute légalité, en vertu aussi bien du droit américain que du droit international et sans la moindre garantie en matière de procès équitable,

G. rappelant sa résolution du 13 décembre 2001 sur la coopération judiciaire entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique dans le domaine de la lutte anti-terroriste ([2]), qui avait indiqué les principes à suivre pour les négociations en matière de coopération judiciaire entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique et notamment:

   a) le plein respect de la Convention européenne des Droits de l'homme et, partant, des garanties minimales en matière de procédure quant à un jugement équitable, telles qu'elles ont été confirmées par la Cour européenne des Droits de l'Homme, et qui sont communes à tous les États membres, quel que soit leur système juridique,

   b) le fait que l'extradition, depuis les États membres de l'Union européenne vers les États-Unis, de personnes qui doivent être jugées devant des tribunaux militaires ne saurait être autorisée,

   c) le fait que l'extradition ne doit pas être possible si l'accusé risque la peine de mort,

   d) la nécessité de veiller à ce que les dispositions affectant la protection des données soient proportionnées, efficaces et d'une durée limitée et de n'autoriser aucune disposition imposant la conservation de données qui porterait atteinte à un droit et une garantie, quels qu'ils soient;

H. ayant pris bonne note des informations fournies par la Présidence du Conseil en commission parlementaire des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, le 17 février 2003, et en plénière, le 14 mai 2003, quant au déroulement des négociations,

I. appréciant la décision du Conseil de déclassifier le texte des deux projets d'accords avant leur signature de manière à permettre au Parlement européen et aux parlements nationaux d'en débattre;

en ce qui concerne la portée politique des accords

1. considère que, s'ils sont ratifiés et tiennent compte des préoccupations exprimées dans la présente recommandation, ces premiers accords en matière de coopération judiciaire pénale et d'extradition marqueront une importante avancée politique, au moins à trois égards:

— l'efficacité de la lutte contre le crime international, puisqu'ils couvriraient deux régions importantes du monde, l'Europe et les États-Unis, et ouvriraient par conséquent la voie à d'autre accords de même nature avec d'autre pays comme la Russie, et renforceraient aussi indirectement la mise en œuvre de la Convention des Nations unies contre la criminalité internationale,

([1]) Doc. ST 8295/1/03.
([2]) JO C 177 E du 25.7.2002, p. 288.

— le renforcement de l'espace judiciaire européen, puisque la mise en œuvre de l'accord obligera les États membres, et bientôt les États candidats, à resserrer leurs liens et à intensifier leur coopération en mettant en œuvre, d'abord entre eux, les conventions européennes signées mais pas encore ratifiées et qui sont prises comme textes de base pour les accords avec les États-Unis. D'ailleurs l'obligation de respecter des obligations internationales devrait inciter une fois pour toutes les États membres à réglementer de façon moins chaotique et moins aléatoire les dispositions en matière de protection des données;

– le renforcement des garanties des accusés, puisque ces accords confirment les garanties qui figurent déjà dans les accords bilatéraux des États membres avec les États-Unis en y ajoutant les garanties découlant de la législation européenne;

en ce qui concerne les aspects juridiques et institutionnels

2. recommande que les accords fassent explicitement référence à l'article 6 du traité sur l'Union européenne (TUE) ainsi qu'à la Charte européenne des droits fondamentaux de façon que leurs dispositions soient contraignantes: d'une part parce que l'Union ne pourrait pas négocier légitimement au-delà des pouvoirs et contraintes qui lui sont imposées par son traité constitutif, d'autre part pour des raisons de bonne foi envers les États-Unis qui, n'étant pas partie à la Convention européenne des Droits de l'homme ni aux mécanismes de contrôle, ne doivent pas être surpris par les contraintes qui en découlent pour l'Union. Une référence explicite à la Charte des droits fondamentaux (le cas échéant dans les notes explicatives des accords) serait aussi plus qu'opportune eu égard au fait qu'elle a été solennellement proclamée au Conseil européen de Nice, le 7 décembre 2000;

3. recommande que les accords excluent explicitement toute forme de coopération judiciaire avec des tribunaux américains d'exception et/ou militaires et que toute discrimination entre citoyens européens et citoyens américains soit abolie, notamment les discriminations découlant de l'application du *Patriot Act* et du *Homeland Security Act*;

4. considère que l'article 13 du projet d'accord sur l'extradition doit spécifier de façon explicite l'interdiction d'extrader une personne vers les États-Unis lorsque cette personne risque soit la condamnation à, soit l'exécution d'une peine de mort;

5. réitère sa préoccupation quant au régime qui sera d'application en matière de protection des données; estime que le fait que l'accord en matière d'entraide judiciaire s'inspire de l'article 23 de la Convention du 29 mai 2000, établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne [1], n'est pas satisfaisant dans la mesure où les États-Unis ne sont pas partie ni à cette Convention ni à celle du Conseil de l'Europe sur le Cybercrime (Budapest 23 novembre 2001) et qu'il n'y a donc pas de principes communs dont s'inspirer quant à l'utilisation loyale des données, leur intégrité et les droits du titulaire d'obtenir des corrections et des suppression si les données ne sont pas correctes; estime par ailleurs que, la législation des États-Unis n'étant pas soumise à la vérification du respect du principe de proportionnalité requis pour la législation européenne, une vérification attentive de l'impact possible de la législation américaine telle que le *Homeland security Act* devrait être effectuée avant la ratification de l'accord en question; recommande que les accords prévoient, en matière de protection des données, des garanties au moins équivalentes aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel;

6. considère que, eu égard à leur portée et au fait qu'ils touchent les droits et libertés des personnes, ces premiers accords doivent être considérés par le Conseil comme des «choix fondamentaux» pour l'Union tant au titre de la politique étrangère que de la coopération judiciaire et que par conséquent la consultation du Parlement s'impose conformément aux articles 21, 34, paragraphe 2, point c) et 39, paragraphe 1, du TUE; considère en outre que la simple information du Parlement lors de la phase de ratification, comme évoqué par le Conseil en plénière, ne saurait être considérée comme satisfaisante, tant du point de vue politique que constitutionnel; demande instamment au Conseil de consulter formellement le Parlement européen au même titre que les autorités américaines consultent le Congrès des États-Unis;

7. rappelle au Conseil, pour ce qui est de la procédure, que sa pratique d'exclure lors de la conclusion d'accords fondés sur l'article 24 du TUE tant les parlements nationaux que le Parlement européen est en violation flagrante du principe démocratique sur lequel l'Union se déclare fondée (article 6, paragraphe 1, du TUE);

---

[1] JO C 197 du 12.7.2000, p. 3.

8. considère essentiel que ces accords deviennent aussi le cadre transparent de collaboration Europe-États-Unis aussi pour les agences européennes comme Europol, Eurojust et OLAF, et demande que des commissions mixtes de suivi, y compris au niveau parlementaire, soient instituées afin de prévenir tout conflit d'interprétation et problème de mise en œuvre;

9. recommande, en ce qui concerne les dispositions spécifiques du projet d'accord portant sur l'extradition, que:

a) toute demande d'extradition en provenance d'un pays tiers ne puisse pas avoir la priorité sur une demande de remise émanant d'un État membre en exécution d'un mandat d'arrêt européen,

b) les États membres, lorsqu'ils sont confrontés à plusieurs demandes d'extradition concurrentes, veillent à respecter leurs obligations en vertu du statut de Rome concernant la remise à la Cour pénale internationale,

c) les États candidats à l'adhésion à l'UE et les États associés s'alignent sur la position commune de l'UE concernant la Cour pénale internationale et le traitement des demandes de signature d'accords d'immunité émanant des États-Unis;

10. recommande, en ce qui concerne les dispositions spécifiques du projet d'accord portant sur l'entraide pénale, que les accords prévoient des dispositions adaptées en matière d'assistance juridique et linguistique;

11. demande instamment que, dans les accords ainsi que dans la décision autorisant leur signature, soit prévue l'instauration d'une commission interparlementaire de suivi des accords en question;

12. recommande instamment aux autorités européennes de conditionner la signature de ces accords à l'obtention d'une solution équitable au problème de la situation des personnes retenues sur la base de Guantanamo, en particulier les Européens;

*

* *

13. charge son Président de transmettre la présente recommandation au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et parlements des États membres et des États candidats, ainsi qu'au Congrès et au gouvernement des États-Unis.

Mercredi, 4 juin 2003

(2004/C 68 E/03)

PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

PRÉSIDENCE: Pat COX

Président

1. Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 9 h 10.

M. le Président présente ses excuses pour le retard avec lequel il a ouvert la séance, retard dû à une réunion extraordinaire de la Conférence des présidents qui a débordé l'horaire prévu.

*

* *

Intervient Antonio Tajani qui signale que, devant participer cet après-midi à une réunion de la Convention européenne à Bruxelles, il va devoir quitter l'hémicycle sous peu et ne pourra pas de ce fait participer aux votes (M. le Président communique à tous les députés qui sont dans la même situation que, eu égard à l'importance de certains votes de ce midi, ils pourront transmettre aux services compétents une déclaration d'intention de vote, qui ne peut évidemment pas remplacer un vote exprimé, mais qui sera inscrite au procès-verbal).

2. Souhaits de bienvenue

M. le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue à Paavo Lipponen, Président du Parlement finlandais, qui a pris place dans la tribune officielle.

3. Virements de crédits

La commission des budgets a examiné la proposition de virement de crédits n° 10 (C5-0184/2003 — SEC(2003) 493).

Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil elle a autorisé le virement conformément aux articles 24 (3) et 181 (1) du Règlement Financier du 25 juin 2002, selon la répartition suivante:

ORIGINE DES CRÉDITS:

Chapitre B7-96 — Réserves pour dépenses administratives

— Article B7-960 — Réserves pour dépenses administratives	CE	– 77 800 EUR
	CP	– 174 556 EUR

DESTINATION DES CRÉDITS:

Chapitre B7-66 — Actions spécifiques avec des pays tiers

— Article B7-665A — Coopération avec les pays tiers industrialisés — Dépenses pour la gestion administrative	CE	77 800 EUR
	CP	174 556 EUR

*

* *

La commission des budgets a examiné la proposition de virement de crédits nº 11 (C5-0185/2003 – SEC(2003) 494).

Elle a autorisé le virement conformément aux articles 24(3) et 181(1) du règlement financier du 25 juin 2002, selon la répartition suivante:

ORIGINE DES CRÉDITS:

Chapitre B0-40 – Crédits provisionnels

– Poste B7-6600 – Actions extérieures de coopération — CE – 1 600 000 EUR; CP – 1 600 000 EUR

DESTINATION DES CRÉDITS:

Chapitre B7-66 – Actions spécifiques avec des pays tiers

– Article B7-660 – Actions extérieures de coopération

– Poste B7-6600 – Actions extérieures de coopération — CE 1 600 000 EUR; CP 1 600 000 EUR

*

* *

4. Préparation du Conseil européen de Thessalonique des 20 et 21 juin 2003 – Réunion de la Troïka et des pays participant au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est (déclarations suivies d'un débat)

Déclarations du Conseil et de la Commission: préparation du Conseil européen de Thessalonique du 20/21 juin 2003 et réunion de la Troïka et des pays participant au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est.

Anastasios Giannitsis (Président en exercice du Conseil) et Romano Prodi (Président de la Commission) font les déclarations.

Interviennent Hans-Gert Poettering, au nom du groupe PPE-DE, Enrique Barón Crespo, au nom du groupe PSE, Graham R. Watson, au nom du groupe ELDR, Francis Wurtz, au nom du groupe GUE/NGL, Monica Frassoni, au nom du groupe Verts/ALE, Gerard Collins, au nom du groupe UEN, Jens-Peter Bonde, au nom du groupe EDD, Marco Pannella, non-inscrit, et Jonathan Evans.

PRÉSIDENCE: Giorgos DIMITRAKOPOULOS

Vice-président

Interviennent Giorgio Napolitano, Joan Vallvé, Alexandros Alavanos, Camilo Nogueira Román, Antonio Mussa, Georges Berthu, Antonios Trakatellis, Ioannis Souladakis, Sarah Ludford, Konstantinos Alyssandrakis, Joost Lagendijk, Doris Pack, Johannes (Hannes) Swoboda, Gérard Caudron, Stockton, Margrietus J. van den Berg, Ursula Stenzel, Robert Goebbels, Karl von Wogau, Anna Terrón i Cusí, Per Stenmarck, Riitta Myller, Anna Karamanou, Anastasios Giannitsis et Romano Prodi.

Propositions de résolution déposées, sur la base de l'article 37, paragraphe 2, du règlement, en conclusion du débat:

– Joost Lagendijk et Daniel Marc Cohn-Bendit, au nom du groupe Verts/ALE, sur la réunion de la Troïka et des pays participants au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est (B5-0283/2003);

– Johannes (Hannes) Swoboda, au nom du groupe PSE, sur la réunion de la Troïka et des pays participant au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est (B5-0288/2003);

– Joan Vallvé et Sarah Ludford, au nom du groupe ELDR, sur la réunion de la Troïka et des pays participant au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est (B5-0289/2003);

— Gerard Collins, Cristiana Muscardini et Adriana Poli Bortone, au nom du groupe UEN, sur la réunion de la Troïka et des pays participant au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est (B5-0290/2003);

— Doris Pack, au nom du groupe PPE-DE, sur la réunion de la Troïka et des pays participant au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est (B5-0291/2003);

— Pedro Marset Campos et André Brie, au nom du groupe GUE/NGL, sur les recommandations destinées au sommet entre l'Union européenne et l'Europe du Sud-Est qui se tiendra le 21 juin 2003 à Thessalonique (processus de Zagreb II) (B5-0294/2003).

Le débat est clos.

Vote: *point 22 du PV du 5.6.2003*.

PRÉSIDENCE: Pat COX

Président

Intervient Miguel Angel Martínez Martínez qui annonce qu'un terrible accident de chemin de fer qui a fait de nombreuses victimes s'est produit en Espagne dans la région de Castilla-La Mancha. Il demande au Président de transmettre, au nom du Parlement, ses condoléances aux familles des victimes et au gouvernement régional (M. le Président s'y engage).

5. Demande de défense d'immunité parlementaire

Maurizio Turco a transmis le 3 juin 2003 à la Présidence une lettre demandant l'intervention du Parlement en défense de l'immunité parlementaire de Marco Pannella faisant suite à sa condamnation à la réclusion, commuée en liberté contrôlée, pour des faits qui se sont déroulés en Italie.

Conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement, cette demande a été renvoyée à la commission compétente, à savoir la commission JURI.

Intervient Bruno Gollnisch sur cette communication pour évoquer la levée d'immunité de Jean-Marie Le Pen.

6. **Transport d'animaux vivants** (déclaration écrite)

La déclaration écrite 4/2003 déposée par les députés Charles Tannock, Theresa Villiers, Roger Helmer, Patricia McKenna et Alexander de Roo sur le transport d'animaux vivants en provenance des États membres et des pays candidats de l'Union européenne, a recueilli le 3 juin 2003 les signatures de la majorité des membres qui composent le Parlement et sera, par conséquent, conformément à l'article 51, paragraphe 4, du règlement, transmise à ses destinataires et publiée avec indication des noms des signataires, dans les Textes adoptés de la présente séance (P5_TA(2003)0251).

Intervient Charles Tannock qui se félicite de l'issue favorable donnée à cette déclaration écrite et invite la Commission, en particulier, David Byrne, à faire, en séance plénière, une déclaration sur cette question.

HEURE DES VOTES

Les résultats détaillés des votes (amendements, votes séparés, votes par division, …) figurent en annexe 1, jointe au procès-verbal.

7. **Conséquences de la restructuration du secteur de la pêche** (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport sur la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative au plan d'action pour pallier les conséquences sociales, économiques et régionales de la restructuration du secteur de la pêche de l'UE [COM(2002) 600 − C5-0073/2003 − 2003/2039(INI)] − Commission de la pêche.
Rapporteur: Giovanni Claudio Fava (A5-0162/2003).
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté par vote unique *(P5_TA(2003)0240)*

8. **Calendrier du Parlement européen − 2004** (vote)

Proposition de la Conférence des présidents complétant la décision prise par le Parlement européen le 9 avril 2003: ajout d'une onzième période de session du lundi 3 au jeudi 6 mai 2004.
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 2)

L'ajout de la onzième période de session (du lundi 3 au jeudi 6 mai 2004) est proclamé approuvé, après le rejet de l'amendement 1.

9. **Adoption du statut des députés au Parlement européen** (vote)

Rapport sur l'adoption du statut des députés au Parlement européen [2003/2004(INI)] − Commission juridique et du marché intérieur.
Rapporteur: Willi Rothley (A5-0193/2003)
(Vote sur la proposition de décision: *point 16 du PV du 3.6.2003)*
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 3)

Intervient Daniel Marc Cohn-Bendit qui, après avoir évoqué l'avis de la Commission sur la proposition de décision du Parlement, demande, sur la base de l'article 144 du règlement, le renvoi en commission du rapport.

Intervient sur la demande Klaus-Heiner Lehne.

Le Parlement rejette cette demande.

Interviennent Christopher Patten (membre de la Commission), qui commente l'avis rendu par la Commission, et Willi Rothley (rapporteur), notamment pour expliquer les raisons du dépôt par le groupe PSE de l'amendement 7 au paragraphe 5 de la proposition de résolution.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté*(P5_TA(2003)0241)*

Interventions sur le vote:

− Ole Krarup, avant le vote sur l'amendement 7, a proposé un amendement oral tendant à modifier le libellé du paragraphe 5. L'amendement 7 (de suppression) ayant été adopté, l'amendement oral est devenu sans objet.

Mercredi, 4 juin 2003

10. Marché intérieur de l'électricité ***II (vote)

Recommandation pour la 2e lecture relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE [15528/2/2002 – C5-0034/2003 – 2001/0077(COD)] – Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie.
Rapporteur: Claude Turmes (A5-0136/2003).
(Majorité qualifiée requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 4)

Intervient Peter Michael Mombaur, vice-président de la commission ITRE, qui fait une communication sur les trois recommandations pour la 2e lecture A5-0136, 0135 et 0134/2003 sur le marché intérieur de l'énergie et donne ensuite lecture de la déclaration interinstitutionnelle suivante: Le Parlement européen, le Conseil et la Commission soulignent la nécessité qu'il y a pour les États membres de garantir que des ressources financières suffisantes pour les opérations de déclassement et de gestion des déchets, qui sont contrôlées dans les États membres, sont effectivement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été créées et sont gérées dans la transparence pour éviter ainsi la création d'obstacles à une concurrence loyale sur le marché de l'énergie. Il demande au Président de signer cette déclaration au nom du Parlement et de la publier au Journal Officiel (M. le Président s'y engage).

Interviennent Claude Turmes (rapporteur) qui rappelle à la Commission sa promesse de présenter deux directives connexes et fait observer que la deuxième concernant les services d'efficacité d'énergie n'a toujours pas été présentée, et Christopher Patten (membre de la Commission) qui répond que cette directive sera proposée par la Commission plus tard dans le courant de cette année.

POSITION COMMUNE DU CONSEIL

Proclamé approuvé tel qu'amendé *(P5_TA(2003)0242)*

Interventions sur le vote:

– Claude Turmes, avant le vote sur l'amendement 52, a retiré cet amendement, au nom du groupe Verts/ALE

11. Marché intérieur du gaz naturel ***II (vote)

Recommandation pour la 2e lecture relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE [15531/2/2002 – C5-0035/2003 – 2001/0077(COD)] – Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie.
Rapporteur: Bernhard Rapkay (A5-0135/2003).
(Majorité qualifiée requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 5)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL

Proclamé approuvé tel qu'amendé *(P5_TA(2003)0243)*

12. Échanges transfrontaliers d'électricité ***II (vote)

Recommandation pour la 2e lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité [15527/2/2002 – C5-0036/2003 – 2001/0078(COD)] – Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie.
Rapporteur: Peter Michael Mombaur (A5-0134/2003).
(Majorité qualifiée requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 6)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL

Proclamé approuvé tel qu'amendé *(P5_TA(2003)0244)*

13. Réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie ***II (vote)

Recommandation pour la 2e lecture relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie et abrogeant la décision no 1254/96/CE [15767/2/2002 − C5-0033/2003 − 2001/0311(COD)] − Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie.
Rapporteur: Nicholas Clegg (A5-0132/2003).
(Majorité qualifiée requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 7)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL

Proclamé approuvé tel qu'amendé *(P5_TA(2003)0245)*

14. Mouvements transfrontières des OGM's ***II (vote)

Recommandation pour la 2e lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés [15546/1/2002 − C5-0081/2003 − 2002/0046(COD)] − Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.
Rapporteur: Jonas Sjöstedt (A5-0154/2003)
(Majorité qualifiée requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 8)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL

Proclamé approuvé tel qu'amendé *(P5_TA(2003)0246)*

Interventions sur le vote:

− le rapporteur, avant le vote, est intervenu pour recommander à l'Assemblée, à la lumière de l'accord politique intervenu, de retirer les blocs d'amendements 2 et 3.

15. Pétroliers à simple coque ***I (vote)

Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) 417/2002 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque, et abrogeant le règlement (CE) 2978/94 du Conseil [COM(2002) 780 − C5-0629/2002 − 2002/0310(COD)] − Commission de la politique régionale, des transports et du tourisme.
Rapporteur: Wilhelm Ernst Piecyk (A5-0144/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 9)

Intervient le rapporteur qui invite l'Assemblée, à la lumière de l'accord intervenu avec le Conseil et la Commission, à ne voter que pour les amendements de la commission RETT. Il indique, par ailleurs, que les amendements 33 et 34 du groupe ELDR ont été retirés, ce que Herman Vermeer, au nom de ce groupe, confirme.

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé *(P5_TA(2003)0247)*

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté *(P5_TA(2003)0247)*

Mercredi, 4 juin 2003

16. Teneur en soufre des combustibles marins ***I (vote)

Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins [COM(2002) 595 — C5-0558/2002 — 2002/0259(COD)] — Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.
Rapporteur: Alexander de Roo (A5-0151/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 10)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé *(P5_TA(2003)0248)*

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté *(P5_TA(2003)0248)*

17. Protection des juvéniles d'organismes marins * (vote)

Rapport sur la proposition de règlement du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins [COM(2002) 672 — C5-0026/2003 — 2002/0275(CNS)] — Commission de la pêche.
Rapporteur: Ian Stewart Hudghton (A5-0168/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 11)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé *(P5_TA(2003)0249)*

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté *(P5_TA(2003)0249)*

18. Gestion de l'effort de pêche * (vote)

Rapport sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires et portant modification du règlement (CEE) nº 2847/93 [COM(2002) 739 — C5-0030/2003 — 2002/0295(CNS)] — Commission de la pêche.
Rapporteur: Struan Stevenson (A5-0165/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 12)

Interviennent le rapporteur sur la version portugaise de l'amendement 20, Daniel Varela Suanzes-Carpegna qui, après s'être référé à l'article 140, paragraphe 1, points b et c du règlement, considère que l'amendement 20, dont l'adoption rendrait caducs tous les autres amendements ainsi que, dit-il, la proposition de la Commission, est irrecevable, le rapporteur et José Ribeiro e Castro qui s'inscrivent tous deux en faux contre ces propos.

M. le Président décide de considérer l'amendement 20 comme recevable, cet amendement, s'il a pour effet de supprimer certaines parties du texte, ne visant pas à le supprimer dans son ensemble.

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé *(P5_TA(2003)0250)*

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté *(P5_TA(2003)0250)*

*

* *

Explications de vote par écrit:

Les explications de vote données par écrit, au sens de l'article 137, paragraphe 3, du règlement, figurent au compte rendu in extenso de la présente séance.

Explications de vote orales:

Rapport Rothley — A5-0193/2003: Hiltrud Breyer, Patricia McKenna

Recommandation pour la 2e lecture Claude Turmes — A5-0136/2003: Hiltrud Breyer

Rapport Hudghton — A5-0168/2003: Catherine Stihler

Rapport Stevenson — A5-0165/2003: Catherine Stihler, Patricia McKenna, celle-ci au nom du groupe Verts/ALE, Camilo Nogueira Román

Corrections de vote:

Ajout au calendrier Parlement 2004:

— amendement 1
contre: Sylviane H. Ainardi, Marie-Françoise Garaud, Francis Wurtz

Rapport Rothley — A5-0193/2003

— Proposition de résolution
contre: Robert William Sturdy, David Robert Bowe

Recommandation pour la 2e lecture Claude Turmes — A5-0136/2003

— Bloc no 1
pour: Paul A.A.J.G. Lannoye
contre: Eurig Wyn

— amendement 57
contre: Eurig Wyn

— amendement 58
contre: Eurig Wyn

Recommandation pour la 2e lecture Bernhard Rapkay — A5-0135/2003

— Bloc no 1
pour: Brian Crowley

Rapport Piecyk — A5-0144/2003

— amendement 28
contre: Catherine Lalumière

Rapport Hudghton – A5-0168/2003:

– amendement 8
pour: Othmar Karas, Dominique Vlasto, Marie-Thérèse Hermange

– amendement 9
abstention: Efstratios Korakas

– amendement 10
pour: Dominique Vlasto, Marie-Thérèse Hermange
abstention: Efstratios Korakas

FIN DE L'HEURE DES VOTES

(La séance, suspendue à 13 h 15, est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENCE: Giorgos DIMITRAKOPOULOS
Vice-président

19. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

20. Demande d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne (débat)

Rapport sur la demande d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne [COM(2002) 700 – C5-0104/2003 – 2000/2014(COS)] – Commission des affaires étrangères, des Droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense.
Rapporteur: Arie M. Oostlander (A5-0160/2003)

Arie M. Oostlander présente son rapport.

Interviennent Anastasios Giannitsis (Président en exercice du Conseil) et Günther Verheugen (membre de la Commission).

Interviennent Geoffrey Van Orden, au nom du groupe PPE-DE, Johannes (Hannes) Swoboda, au nom du groupe PSE, Bob van den Bos, au nom du groupe ELDR, Feleknas Uca, au nom du groupe GUE/NGL, Joost Lagendijk, au nom du groupe Verts/ALE, Bastiaan Belder, au nom du groupe EDD, Mario Borghezio, non-inscrit, Christos Zacharakis, Alexandros Baltas, Jean-Thomas Nordmann, Nelly Maes, Werner Langen, Ozan Ceyhun, Per-Arne Arvidsson, Michael Cashman, Gianfranco Dell'Alba, Jas Gawronski, Véronique De Keyser et Renate Sommer.

PRÉSIDENCE: Charlotte CEDERSCHIÖLD
Vice-présidente

Intervient Vitaliano Gemelli.

Le débat est clos.

Vote: *point 23 du PV du 5.6.2003*.

21. Partenariat transatlantique (débat)

Question orale posée par Elmar Brok, au nom de la commission des affaires étrangères, des Droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, au Conseil, sur un partenariat transatlantique renouvelé pour le troisième millénaire (B5-0094/2003).

Question orale posée par Elmar Brok, au nom de la commission des affaires étrangères, des Droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, à la Commission, sur un partenariat transatlantique renouvelé pour le troisième millénaire(B5-0095/2003).

Nicholson of Winterbourne (suppléant l'auteur) développe les questions orales.

Anastasios Giannitsis (Président en exercice du Conseil) et Christopher Patten (membre de la Commission) répondent aux questions.

Interviennent James E.M. Elles, au nom du groupe PPE-DE, Raimon Obiols i Germà, au nom du groupe PSE, Bob van den Bos, au nom du groupe ELDR, Pedro Marset Campos, au nom du groupe GUE/NGL, Daniel Marc Cohn-Bendit, au nom du groupe Verts/ALE, Gerard Collins, au nom du groupe UEN, Bastiaan Belder, au nom du groupe EDD, Ilkka Suominen, Jan Marinus Wiersma, Yasmine Boudjenah, Franz Turchi, James Nicholson, Harlem Désir et Geoffrey Van Orden.

Le débat est clos.

Vote: *point 21 du PV du 19.6.2003*.

22. **Élections au Nigeria** (déclaration suivie d'un débat)

Déclaration de la Commission: élections au Nigeria

Christopher Patten (membre de la Commission) fait la déclaration.

Interviennent John Alexander Corrie, au nom du groupe PPE-DE, et Margrietus J. van den Berg, au nom du groupe PSE.

Propositions de résolution déposées, sur la base de l'article 37, paragraphe 2, du règlement, en conclusion du débat:

- Nelly Maes, Caroline Lucas, Didier Rod et Paul A.A.J.G. Lannoye, au nom du groupe Verts/ALE, sur le Nigeria (B5-0285/2003);
- John Alexander Corrie et Charles Tannock, au nom du groupe PPE-DE, sur les élections au Nigeria (B5-0286/2003);
- Margrietus J. van den Berg et Martin Schulz, au nom du groupe PSE, sur les élections au Nigeria (B5-0292/2003);
- Luisa Morgantini, au nom du groupe GUE/NGL, sur les élections au Nigeria (B5-0295/2003);
- Maria Johanna (Marieke) Sanders-ten Holte, au nom du groupe ELDR, sur les élections au Nigeria (B5-0296/2003).

Le débat est clos.

Vote: *point 24 du PV du 5.6.2003*.

PRÉSIDENCE: Alonso José PUERTA

Vice-président

23. **Heure des questions** (questions au Conseil)

Le Parlement examine une série de questions au Conseil (B5-0097/2003).

Intervient Josu Ortuondo Larreaqui, après s'être référé aux articles 6 et 7 du traité UE et avoir indiqué qu'il avait posé deux questions au Conseil qui, selon lui, visaient des cas de violation des Droits de l'homme par M. Aznar et le gouvernement espagnol, s'élève contre le fait que le Président du Parlement a jugé ces questions irrecevables. (M. le Président lui répond que le Président du Parlement a pris sa décision en pleine

conformité avec le règlement).Josu Ortuondo Larreaestime, pour sa part, avoir respecté les dispositions du règlement en ne faisant que poser des questions sur des problèmes concernant les Droits de l'homme, qui, sur la base des articles 6 et 7 du traité, sont de la compétence aussi bien du Conseil que du Parlement.

Question 1 de Sarah Ludford: Traite des personnes.

Anastasios Giannitsis (Président en exercice du Conseil) répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de Sarah Ludford et Claude Moraes.

Intervient Camilo Nogueira Románqui signale qu'une question de M. Sacredeus sur les Droits de l'homme à Cuba a été retenue, alors que la sienne portant sur l'Irak a été jugée irrecevable. Il demande la raison de cette discrimination et de ce qu'il considère comme une censure à l'égard de l'Irak (M. le Président lui suggère de prendre contact avec le Président pour des informations complémentaires). Camilo Nogueira Romándemande que l'intégralité de ses propos soient transmis au Président du Parlement (M. le Président lui répond que le Président en prendra connaissance dans le compte rendu in extenso des séances).

Question 2 de Alexandros Alavanos: Réseau de surveillance épidémiologique.

Anastasios Giannitsis répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de Alexandros Alavanos.

Question 3 de Bernd Posselt: UE-Ukraine.

Anastasios Giannitsis répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de Bernd Posselt et Lennart Sacrédeus.

Intervient Paul Rübig qui pose encore une question complémentaire à Anastasios Giannitsis lequel invite l'orateur à poser cette question à la Commission.

Question 4 de Ioannis Marinos: Problèmes de financement du programme Galileo.

Anastasios Giannitsis répond à la question.

Intervient Ioannis Marinos qui pose une question complémentaire à Anastasios Giannitsis lequel invite l'orateur à poser cette question à la Commission.

Alexander Radwan pose encore une question complémentaire à Anastasios Giannitsis qui répond.

Question 5 de Paulo Casaca: Liste d'organisations terroristes.

Anastasios Giannitsis répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de Paulo Casaca, Olivier Dupuis, Maurizio Turco.

Question 6 de Lennart Sacrédeus: Violation des Droits de l'homme à Cuba.

Anastasios Giannitsis répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de Lennart Sacrédeus, José Ribeiro e Castro, Efstratios Korakas.

Intervient Efstratios Korakas pour un fait personnel à la suite de la réponse d'Anastasios Giannitsis.

Question 7 de Claude Moraes: Conseil européen de Thessalonique.

Anastasios Giannitsis répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de Claude Moraes, Paul Rübig.

La question 8 est caduque, son auteur étant absent.

Question 9 de Richard Howitt: Proposition d'agence de l'UE pour le développement et l'acquisition de capacités de défense.

Anastasios Giannitsis répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de Richard Howitt.

Question 10 de Olivier Dupuis: Programme d'armes nucléaires du régime iranien.

Anastasios Giannitsis répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de Olivier Dupuis, Paulo Casaca.

Question 11 de Gianfranco Dell'Alba: Déstabilisation du Moyen-orient par l'Iran.

Anastasios Giannitsis répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de Gianfranco Dell'Alba.

Question 12 de Maurizio Turco: Programme de production d'anthrax du régime iranien.

Anastasios Giannitsis répond à la question.

Intervient Maurizio Turco

Question 13 de Marco Cappato: Démocratie et Droits de l'homme en Iran.

Anastasios Giannitsis répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de Marco Cappato.

Les questions qui, faute de temps, n'ont pas reçu de réponse recevront des réponses écrites.

L'heure des questions réservée au Conseil est close.

24. Composition du Parlement

Karel C.C. Dillen et Frank Vanhecke ont fait part par écrit de leur démission en tant que membres du Parlement, avec effet à compter respectivement du 31 mai 2003 et du 5 juin 2003.

Conformément à l'article 8 de son règlement et à l'article 12, paragraphe 2, 2e alinéa, de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, le Parlement constate ces vacances et en informe l'État membre intéressé.

(La séance, suspendue à 19 h 15, est reprise à 21 h 05.)

PRÉSIDENCE: Catherine LALUMIÈRE

Vice-présidente

25. Emploi et affaires sociales: méthode ouverte de coordination et perspectives du futur − Application de la méthode ouverte de coordination (débat)

Rapport sur l'analyse de la méthode ouverte de coordination dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales et les perspectives de futur [2002/2223(INI)] − Commission de l'emploi et des affaires sociales. Rapporteur: Miet Smet (A5-0143/2003).

Question orale posée par Michel Rocard, au nom de la commission CULT, à la Commission, sur l'application de la méthode ouvert de coordination (B5-0096/2003).

Miet Smet présente son rapport.

Ulpu Iivari (suppléant l'auteur) développe la question orale.

Intervient Anna Diamandopoulou (membre de la Commission) qui répond notamment à la question.

Interviennent Doris Pack, au nom du groupe PPE-DE, Gianni Vattimo, au nom du groupe PSE, Johanna L.A. Boogerd-Quaak, au nom du groupe ELDR, Herman Schmid, au nom du groupe GUE/NGL, Jean Lambert, au nom du groupe Verts/ALE, Brian Crowley, au nom du groupe UEN, Bartho Pronk, Alejandro Cercas, Raina A. Mercedes Echerer, Thomas Mann, Vasco Graça Moura, Ruth Hieronymi et Gabriele Stauner.

Propositions de résolution déposées, sur la base de l'article 42, paragraphe 5, du règlement, en conclusion du débat:

— Michel Rocard, au nom de la Commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports, sur l'application de la méthode ouverte de coordination (B5-0282/2003).

Le débat est clos.

Vote: *point 25 du PV du 5.6.2003*.

26. Participation financière des salariés (débat)

Rapport sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des Régions — Cadre pour la promotion de la participation financière des salariés [COM(2002) 364 — C5-0527/2002 — 2002/2243(INI)] — Commission de l'emploi et des affaires sociales.
Rapporteur: Winfried Menrad (A5-0150/2003).

Winfried Menrad présente son rapport.

Intervient Anna Diamandopoulou (membre de la Commission).

Interviennent Philip Bushill-Matthews, au nom du groupe PPE-DE, Barbara Weiler, au nom du groupe PSE, Ilda Figueiredo, au nom du groupe GUE/NGL, Lisbeth Grönfeldt Bergman et Harald Ettl.

Le débat est clos.

Vote: *point 11 du PV du 5.6.2003*.

27. Femmes et sport (débat)

Rapport sur «Femmes et sport» [2002/2280(INI)] — Commission des droits de la femme et de l'égalité des chances.
Rapporteur: Geneviève Fraisse (A5-0167/2003).

Geneviève Fraisse présente son rapport.

Intervient Anna Diamandopoulou (membre de la Commission).

Interviennent Sabine Zissener, au nom du groupe PPE-DE, Olga Zrihen, au nom du groupe PSE, Ilda Figueiredo, au nom du groupe GUE/NGL, Uma Aaltonen, au nom du groupe Verts/ALE, Theresa Zabell, Anna Karamanou, Thomas Mann, Christa Prets et Hans Karlsson.

Le débat est clos.

Vote: *point 27 du PV du 5.6.2003*.

28. Ordre du jour de la prochaine séance

L'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé (document «Ordre du jour» PE 331 504 PDOJ/JE).

29. Levée de la séance

La séance est levée à 23 h 15.

Julian Priestley	Renzo Imbeni
Secrétaire général	*Vice-président*

Mercredi, 4 juin 2003

LISTE DE PRÉSENCE

Ont signé:

Aaltonen, Ahern, Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Andersen, Andersson, Andreasen, Andrews, Aparicio Sánchez, Arvidsson, Atkins, Attwooll, Auroi, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bakopoulos, Balfe, Baltas, Banotti, Barón Crespo, Bartolozzi, Bastos, Bautista Ojeda, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Belder, Berend, Berenguer Fuster, van den Berg, Berlato, Bernié, Berthu, Bethell, Beysen, Bigliardo, Blak, Blokland, Bodrato, Böge, Bösch, von Boetticher, Bonde, Bonino, Boogerd-Quaak, Booth, Borghezio, van den Bos, Boudjenah, Boumediene-Thiery, Bourlanges, Bouwman, Bowe, Bowis, Bradbourn, Breyer, Brie, Brienza, Brunetta, Buitenweg, Bullmann, van den Burg, Bushill-Matthews, Busk, Butel, Callanan, Camisón Asensio, Campos, Camre, Cappato, Carlotti, Carraro, Casaca, Cashman, Caudron, Cederschiöld, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cohn-Bendit, Collins, Corbey, Cornillet, Corrie, Paolo Costa, Raffaele Costa, Coûteaux, Cox, Crowley, Cunha, van Dam, Darras, Daul, Davies, De Clercq, Dehousse, De Keyser, Dell'Alba, Della Vedova, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Désir, De Veyrac, Dhaene, Díez González, Di Lello Finuoli, Dimitrakopoulos, Di Pietro, Doorn, Dover, Doyle, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Dupuis, Ebner, Echerer, Elles, Eriksson, Esclopé, Ettl, Jillian Evans, Jonathan Evans, Robert J.E. Evans, Färm, Fatuzzo, Fava, Ferber, Fernández Martín, Ferreira, Ferrer, Ferri, Fiebiger, Figueiredo, Fiori, Fitzsimons, Flautre, Flemming, Flesch, Florenz, Folias, Ford, Formentini, Foster, Fourtou, Frahm, Fraisse, Frassoni, Friedrich, Fruteau, Gahler, Gahrton, Galeote Quecedo, Garaud, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garot, Garriga Polledo, Gasòliba i Böhm, Gawronski, Gebhardt, Gemelli, Ghilardotti, Gill, Gillig, Gil-Robles Gil-Delgado, Glante, Glase, Goebbels, Görlach, Gollnisch, Gomolka, González Álvarez, Goodwill, Gorostiaga Atxalandabaso, Graefe zu Baringdorf, Graça Moura, Gröner, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Guy-Quint, Hager, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Haug, Hazan, Heaton-Harris, Hedkvist Petersen, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Herzog, Hieronymi, Hoff, Honeyball, Howitt, Hudghton, Hughes, Huhne, van Hulten, Hume, Hyland, Iivari, Ilgenfritz, Imbeni, Inglewood, Isler Béguin, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Jensen, Jöns, Jonckheer, Jové Peres, Junker, Karamanou, Karas, Karlsson, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Keßler, Khanbhai, Kindermann, Glenys Kinnock, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Konrad, Korakas, Korhola, Koukiadis, Koulourianos, Krarup, Kratsa-Tsagaropoulou, Kreissl-Dörfler, Kronberger, Kuckelkorn, Kuhne, Kuntz, Lage, Lagendijk, Lalumière, Lambert, Lang, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, de La Perriere, Laschet, Lavarra, Lechner, Lehne, Leinen, Liese, Linkohr, Lipietz, Lisi, Lombardo, Lucas, Ludford, Lulling, Lund, Lynne, Maat, Maaten, McCarthy, McCartin, MacCormick, McKenna, McMillan-Scott, McNally, Maes, Malliori, Manders, Manisco, Erika Mann, Thomas Mann, Marini, Marinos, Markov, Marset Campos, David W. Martin, Hans-Peter Martin, Hugues Martin, Martinez, Martínez Martínez, Mastella, Mastorakis, Mathieu, Matikainen-Kallström, Mauro, Hans-Peter Mayer, Xaver Mayer, Mayol i Raynal, Medina Ortega, Meijer, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Mennea, Mennitti, Menrad, Messner, Miguélez Ramos, Miller, Miranda, Modrow, Mombaur, Monsonís Domingo, Montfort, Moraes, Moreira Da Silva, Morgantini, Morillon, Emilia Franziska Müller, Rosemarie Müller, Mulder, Muscardini, Musotto, Mussa, Myller, Naïr, Napoletano, Napolitano, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Nicholson of Winterbourne, Niebler, Nisticò, Nobilia, Nogueira Román, Nordmann, Obiols i Germà, Ojeda Sanz, Olsson, Ó Neachtain, Onesta, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Ortuondo Larrea, Paasilinna, Pacheco Pereira, Pack, Paisley, Pannella, Papayannakis, Parish, Pasqua, Pastorelli, Patakis, Patrie, Paulsen, Pérez Álvarez, Pérez Royo, Roy Perry, Pesälä, Piecyk, Piétrasanta, Pirker, Piscarreta, Pittella, Plooij-van Gorsel, Podestà, Poettering, Pohjamo, Poignant, Pomés Ruiz, Poos, Posselt, Prets, Procacci, Pronk, Provan, Purvis, Queiró, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Randzio-Plath, Rapkay, Raschhofer, Raymond, Read, Redondo Jiménez, Ribeiro e Castro, Ries, Riis-Jørgensen, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rocard, Rod, Rodríguez Ramos, de Roo, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Rovsing, Rübig, Rühle, Ruffolo, Sacconi, Sacrédeus, Saint-Josse, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Sandbæk, Sanders-ten Holte, Santer, Santini, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Schaffner, Scheele, Schierhuber, Schleicher, Gerhard Schmid, Herman Schmid, Olle Schmidt, Schmitt, Schnellhardt, Schörling, Ilka Schröder, Jürgen Schröder, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Segni, Seppänen, Sichrovsky, Simpson, Sjöstedt, Smet, Soares, Sommer, Sornosa Martínez, Souchet, Souladakis, Sousa Pinto, Speroni, Staes, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sterckx, Stevenson, Stihler, Stirbois, Stockmann, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Swiebel, Swoboda, Sørensen, Tajani, Tannock, Terrón i Cusí, Theato, Thomas-Mauro, Thors, Thyssen, Titley, Torres Marques, Trakatellis, Trentin, Tsatsos, Turchi, Turco, Turmes, Uca, Vachetta, Väyrynen, Vairinhos, Valdivielso de Cué, Valenciano Martínez-Orozco, Vallvé, Van Brempt, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Vattimo, van Velzen, Vermeer, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vinci, Virrankoski, Vlasto, Volcic, Wachtmeister, Wallis, Walter, Watson, Watts, Weiler, Wenzel-Perillo, Whitehead, Wieland, Wiersma, Wijkman, von Wogau, Wuori, Wurtz, Wyn, Wynn, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zimeray, Zimmerling, Zissener, Zorba, Zrihen,

Mercredi, 4 juin 2003

Observateurs

A. Nagy László, Bagó Zoltán, Balla Mihály, Balsai István, Bastys Mindaugas, Bekasovs Martijans, Beneš Miroslav, Beňová Monika, Béreš Imrich, Berg Eiki, Bielan Adam, Bobelis Kazys Jaunutis, Bonnici Josef, Christodoulidis Doros, Chronowski Andrzej, Chrzanowski Zbigniew, Cilevičs Boriss, Cybulski Zygmunt, Czinege Imre, Didžiokas Gintaras, Ékes József, Fajmon Hynek, Falbr Richard, Filipek Krzysztof, Gałażewski Andrzej, Gawłowski Andrzej, Grabowska Genowefa, Gruber Attila, Grzebisz-Nowicka Zofia, Grzyb Andrzej, Gurmai Zita, Gyürk András, Hegyi Gyula, Ilves Toomas Hendrik, Jakič Roman, Kamiński Michał Tomasz, Kelemen András, Kiršteins Aleksandrs, Klich Bogdan, Kłopotek Eugeniusz, Klukowski Wacław, Kolář Robert, Kozlík Sergej, Kreitzberg Peeter, Kriščiūnas Kęstutis, Kroupa Daniel, Kubovič Pavol, Kušķis Aldis, Kuzmickas Kęstutis, Kvietkauskas Vytautas, Lisak Janusz, Litwiniec Bogusław, Lydeka Arminas, Łyżwiński Stanisław, Maldeikis Eugenijus, Mallotová Helena, Manninger Jenő, Matsakis Marios, Mavrou Eleni, Őry Csaba, Ouzký Miroslav, Palečková Alena, Pasternak Agnieszka, Pęczak Andrzej, Pieniążek Jerzy, Plokšto Artur, Podgórski Bogdan, Podobnik Janez, Pospíšil Jiří, Protasiewicz Jacek, Reiljan Janno, Rouček Libor, Rutkowski Krzysztof, Sefzig Luděk, Ševc Jozef, Smorawiński Jerzy, Šulák Petr, Surján László, Syllouris Dimitrios, Szabó Zoltán, Szczygło Aleksander, Tabajdi Csaba, Vaculík Josef, Vadai Ágnes, Valys Antanas, Vareikis Egidijus, Vári Gyula, Vella George, Vėsaitė Birutė, Widuch Marek, Wikiński Marek, Wiśniowska Genowefa, Wojciechowski Janusz, Záborská Anna, Żenkiewicz Marian, Žiak Rudolf,

Mercredi, 4 juin 2003

ANNEXE I

RÉSULTATS DES VOTES

Signification des abréviations et symboles

+	adopté
-	rejeté
↓	caduc
R	retiré
AN (…, …, …)	vote par appel nominal (voix pour, voix contre, abstentions)
VE (…, …, …)	vote électronique (voix pour, voix contre, abstentions)
div	vote par division
vs	vote séparé
am	amendement
AC	amendement de compromis
PC	partie correspondante
S	amendement suppressif
=	amendements identiques
§	paragraphe
art	article
cons	considérant
PR	proposition de résolution
PRC	proposition de résolution commune
SEC	vote secret

1. Conséquences de la restructuration du secteur de la pêche

Rapport: FAVA (A5-0162/2003)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
vote unique			+

2. Calendrier du Parlement européen — 2004

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
semaine 19	1 (*)	VAN HULTEN ea	AN	-	176, 323, 12

(*) *am 1 = session de 3 jours (lundi 3 au mercredi 5 mai 2004).*

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: am 1

Mercredi, 4 juin 2003

3. Adoption du statut des députés au Parlement européen

Rapport: ROTHLEY (A5-0193/2003)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
proposition de résolution					
§ 5	7 S	PSE	AN	+	365, 137, 22
vote: résolution (ensemble)			AN	+	323, 167, 36

Demandes de vote par appel nominal

Verts/ALE: vote final
EDD: am 7, vote final

4. Marché intérieur de l'électricité ***II

Recommandation pour la 2e lecture: TURMES (A5-0136/2003)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
proposition de rejet de la position commune	53 = 59 =	GUE/NGL ea EDD	AN	-	102, 412, 10
ensemble du texte	bloc nº 1	***commission***	AN	+	423, 94, 4
art 9, point c)	56	GUE/NGL+Désir		-	
art 26, § 1	57	GUE/NGL ea	AN	-	99, 420, 2
annexe A	58	WURTZ ea	AN	-	93, 423, 2
cons 2	54	GUE/NGL ea		↓	
cons 4	55	GUE/NGL ea		-	
après le cons 29	52	Verts/ALE		R	

Les amendements 1 à 25 inclus de la commission de l'industrie ont été retirés

Bloc nº 1 = amendements 26-51

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: bloc nº 1
GUE/NGL: ams 53, 58
UEN: am 57
EDD: am 53

5. Marché intérieur du gaz naturel ***II

Recommandation pour la 2e lecture: RAPKAY (A5-0135/2003)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
proposition de rejet de la position commune	36 = 37 =	EDD GUE/NGL ea	AN	-	103, 411, 5
ensemble du texte	bloc nº 1	***commission***	AN	+	417, 93, 4

Les amendements 1 à 20 inclus de la commission de l'industrie ont été retirés

Bloc nº 1 = amendements 21-35, 38-42

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: bloc nº 1
GUE/NGL: am 37
EDD: am 36

6. Échanges transfrontaliers d'électricité ***II

Recommandation pour la 2e lecture: MOMBAUR (A5-0134/2003)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
ensemble du texte	Bloc nº 1	***commission***	AN	+	436, 84, 1
art 6	6*	FIORI ea		***irrecevable***	***article 140, 3***

Les amendements 1 à 5 inclus de la commission de l'industrie ont été retirés

Bloc nº 1 = amendements 7 à 10

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: bloc nº 1

7. Réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie ***II

Recommandation pour la 2e lecture: CLEGG (A5-0132/2003)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
amendements de la commission compétente – vote en bloc	9-13	***commission***		+	

Les amendements 1 à 8 inclus de la commission de l'industrie ont été retirés

8. Mouvements transfrontaliers des OGM ***II

Recommandation pour la 2e lecture: SJÖSTEDT (A5-0154/2003)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
ensemble du texte	bloc nº 1	GUE/NGL + PPE-DE + PSE + ELDR + Verts/ALE + EDD		+	
	bloc nº 2	***commission***		↓	
ensemble du texte	bloc nº 3	***commission***		-	

bloc nº 1 = 19-26
bloc nº 2 = 2-4, 6, 7, 9, 16, 17
bloc nº 3 = 1, 5, 8, 10-15, 18

Mercredi, 4 juin 2003

9. Pétroliers à simple coque ***II

Recommandation pour la 2e lecture: PIECYK (A5-0144/2003)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
amendements de la commission compétente — vote en bloc	1 3-6 9-17 19 21 23-25	***commission***		+	
amendements de la commission compétente — vote séparé	20	***commission***		+	
art 2, § 1	27	Verts/ALE		-	
	8	***commission***		+	
art 3	28	Verts/ALE	AN	-	107, 401, 11
art 4, § 1	29	Verts/ALE	AN	-	102, 406, 8
art 4, § 2	30	Verts/ALE	AN	-	119, 392, 6
	18	***commission***		+	
art 5, § 1	31	Verts/ALE		-	
	22	***commission***		+	
après l'art 7	32	Verts/ALE	AN	-	96, 407, 18
après le cons 4	26	Verts/ALE		-	
après le cons 5	33	ELDR		R	
	2	***commission***		+	
après le cons 7	34	ELDR		R	
	7	***commission***	AN	+	471, 43, 7
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative			AN	+	501, 5, 14

Demandes de vote par appel nominal

PSE: vote final
ELDR: am 7
Verts/ALE: ams 28, 29, 30, 32

Demandes de vote séparé

Verts/ALE am 20

Mercredi, 4 juin 2003

10. Teneur en soufre des combustibles marins ***I

Rapport: DE ROO (A5-0151/2003)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
amendements de la commission compétente – vote en bloc	2-3 5-8 15-18 22 24-27 29-31 33 37	***commission***		+	
amendements de la commission compétente – votes séparés	1	***commission***	vs/VE	+	301, 200, 4
	4	***commission***	vs	+	
	10	***commission***	vs	+	
	20	***commission***	vs/VE	-	235, 270, 8
	21	***commission***	vs	+	
	23	***commission***	vs	+	
	28	***commission***	vs	+	
	32	***commission***	vs	+	
art 2	38	PPE-DE		+	
	39	PPE-DE		+	
art 4 bis	41	Verts/ALE + PPE-DE + PSE + ELDR	AN	+	508, 1, 8
	11	***commission***		↓	
	12	***commission***		↓	
	19 pc	***commission***		↓	
	13	***commission***	div.		
			1	+	
			2	-	
	14	***commission***	div		
			1	+	
			2	-	
après l'art 4 bis	42	Verts/ALE + PPE-DE + PSE + ELDR	AN	+	505, 2, 8
	19 pc	***commission***		↓	
après l'art 4 ter	43	Verts/ALE + PPE-DE + PSE + ELDR	AN	+	504, 1, 8
	19 pc	***commission***		↓	
après l'art 7	44	Verts/ALE + PPE-DE + PSE + ELDR		+	
	34+35+36	***commission***		↓	

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
après le cons 8	40	PPE-DE		+	
	9	***commission***		↓	
vote: proposition modifiée			AN	+	504, 1, 10
vote: résolution législative			AN	+	498, 1, 10

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: am 43
PSE: proposition modifiée, vote final
Verts/ALE: ams 41, 42, vote final

Demandes de vote par division

Verts/ALE

am 13
1re partie: «Les États membres … à partir du (…)» (date)
3e partie: «les combustibles … pavillon» (pourcentage)

am 14
1re partie: «Les États membres … à partir du […]*, des combustibles marins» (date)
3e partie: «dont la teneur … les ports de la Communauté» (pourcentage)

Demandes de vote séparé

PPE-DE: ams 1, 4, 10, 20, 28, 32
ELDR: ams 20, 21
Verts/ALE: am 23

11. Protection des juvéniles d'organismes marins *

Rapport: HUDGHTON (A5-0168/2003)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
amendements de la commission compétente – vote en bloc	1-4	***commission***		+	
art 1	6	Verts/ALE	AN	-	192, 299, 16
après l'art 38	7	Verts/ALE	AN	-	210, 285, 7
art 39	8	Verts/ALE	AN	+	266, 204, 35
art 40	9	Verts/ALE	AN	-	204, 275, 22
	10	Verts/ALE	AN	+	283, 192, 28
après le cons 8	5	Verts/ALE	AN	+	339, 145, 16
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative			AN	+	470, 26, 8

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: vote final
Verts/ALE: ams 5, 6, 7, 8, 9, 10

12. Gestion de l'effort de pêche *

Rapport: STEVENSON (A5-0165/2003)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
avant l'art 1	20	UEN ea	AN	+	334, 108, 48
amendements de la commission compétente — vote en bloc	1-3 5-9 11-19	***commission***		↓	
amendements de la commission compétente — votes séparés	4	***commission***		↓	
	10	***commission***		↓	
art 3	21	UEN ea		↓	
	22	UEN ea		↓	
art 7, § 1	23	UEN ea		↓	
art 12, points 2 à 6	24	UEN ea		↓	
	25	UEN ea		↓	
	26	UEN ea		↓	
	27	UEN ea		↓	
	28	UEN ea		↓	
annexe 1	29	UEN ea		↓	
après le cons 1	30	Verts/ALE	AN	↓	
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative				+	

Demandes de vote par appel nominal

UEN: am 20

Mercredi, 4 juin 2003

ANNEXE II

RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL

1. Calendrier des sessions 2004
Amendement 1

Pour: 176

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Blak, Eriksson, Frahm, Meijer, Schmid Herman, Sjöstedt, Wurtz

NI: Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, Kronberger, Paisley, Pannella, Raschhofer, Turco

PPE-DE: Atkins, Beazley, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Dover, Elles, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Graça Moura, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Khanbhai, Kirkhope, Korhola, Maat, McMillan-Scott, Matikainen-Kallström, Nicholson, Parish, Pastorelli, Perry, Provan, Purvis, Stevenson, Sturdy, Sumberg, Tannock, Van Orden, Villiers

PSE: Andersson, van den Berg, Bowe, van den Burg, Campos, Cashman, Ceyhun, Corbey, Dehousse, Duin, Evans Robert J.E., Färm, Ford, Gill, Glante, Görlach, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Karlsson, Kinnock, Lange, Leinen, Lund, McCarthy, McNally, Martin David W., Miller, Moraes, Read, Roth-Behrendt, Sandberg-Fries, Schmid Gerhard, Simpson, Skinner, Stihler, Stockmann, Swiebel, Titley, Van Brempt, Vattimo, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn

UEN: Camre, Segni

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Evans Jillian, Frassoni, Hudghton, Lagendijk, Lambert, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Messner, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Wuori, Wyn

Contre: 323

EDD: Bernié, Butel, Coûteaux, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Flesch, Nordmann

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bakopoulos, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Marset Campos, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Uca

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Gollnisch, Hager, Lang, de La Perriere, Montfort, Souchet, Speroni, Stirbois, Vanhecke

PPE-DE: Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brienza, Brunetta, Camisón Asensio, Cederschiöld, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Cunha, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, Mann Thomas, Marini, Marinos, Martens, Martin Hugues, Mastella, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa,

Pacheco Pereira, Pack, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sudre, Suominen, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Bösch, Bullmann, Carlotti, Carraro, Carrilho, Cercas, Cerdeira Morterero, Darras, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Ettl, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Goebbels, Gröner, Guy-Quint, Hazan, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Lage, Lalumière, Lavarra, Linkohr, Malliori, Mann Erika, Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rodríguez Ramos, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Swoboda, Terrón i Cusí, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Collins, Crowley, Hyland, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Auroi, Breyer, Flautre, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lannoye, Lipietz, McKenna, Onesta, Piétrasanta, Rod

Abstention: 12

EDD: Andersen, Booth, Sandbæk

GUE/NGL: Alavanos, Schröder Ilka, Vachetta

PSE: Kuhne, Sakellariou, Volcic, Walter

Verts/ALE: Jonckheer, Turmes

2. Rapport Rothley A5-0193/2003
Amendement 7

Pour: 365

EDD: Coûteaux, Kuntz

ELDR: Attwooll, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Ducarme, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Ludford, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sanders-ten Holte, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Beysen, Borghezio, Hager, Montfort, Paisley, Sichrovsky, Speroni

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Daul, De Mita, De Sarnez, Descamps, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker,

Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Bösch, Bowe, Bullmann, Campos, Carlotti, Carraro, Carrilho, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Darras, Dehousse, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Turchi

Contre: 137

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Busk, Di Pietro, Jensen, Lynne, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Riis-Jørgensen, Schmidt, Sørensen, Thors

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Boudjenah, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Korakas, Krarup, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schröder Ilka, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Pannella, Raschhofer, Souchet, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Bourlanges, Deprez, De Veyrac, Grosch, Maat, Mauro, Pronk, Sacrédeus, Smet, Thyssen

PSE: Andersson, van den Berg, van den Burg, Casaca, Corbey, Färm, Hedkvist Petersen, van Hulten, Karlsson, Lund, Martin Hans-Peter, Sandberg-Fries, Swiebel, Van Brempt, Wiersma

UEN: Muscardini, Pasqua, Segni, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Abstention: 22

EDD: Booth

ELDR: Boogerd-Quaak, van den Bos

GUE/NGL: Bakopoulos, Blak, Brie, Koulourianos

NI: Gollnisch, Lang, Martinez, Stirbois

PPE-DE: Ebner, Fatuzzo, Gil-Robles Gil-Delgado, Rovsing, Stockton

PSE: Garot, Lalumière, Mendiluce Pereiro

UEN: Camre

Verts/ALE: Aaltonen, Bautista Ojeda

3. Rapport Rothley A5-0193/2003
Résolution

Pour: 323

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Boogerd-Quaak, van den Bos, Costa Paolo, Cox, De Clercq, Ducarme, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Nordmann, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sanders-ten Holte, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Vermeer

GUE/NGL: Alavanos, Bakopoulos, Brie, Caudron, Fiebiger, Jové Peres, Koulourianos, Markov, Marset Campos, Modrow, Naïr, Puerta, Uca

NI: Beysen, Bonino, Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, Paisley, Pannella, Sichrovsky, Speroni, Turco

PPE-DE: Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brienza, Brunetta, Camisón Asensio, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Cunha, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doyle, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenzel, Sudre, Suominen, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Bösch, Bowe, Bullmann, Campos, Carraro, Carrilho, Casaca, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Darras, Dehousse, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Fava, Fruteau, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Malliori, Mann Erika, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Pittella, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Soares, Sornosa Martínez, Sousa Pinto, Stockmann, Swoboda, Terrón i Cusí, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Segni, Turchi

Verts/ALE: Graefe zu Baringdorf, Rühle, Schroedter

Contre: 167

EDD: Andersen, Bernié, Booth, Butel, Coûteaux, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Busk, Davies, Di Pietro, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Riis-Jørgensen, Schmidt, Sørensen, Thors, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Alyssandrakis, Eriksson, Figueiredo, Frahm, Korakas, Krarup, Meijer, Miranda, Patakis, Sjöstedt

NI: Berthu, Gollnisch, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Raschhofer, Souchet, Stirbois, Vanhecke

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Beazley, Bethell, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Dover, Elles, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Khanbhai, Kirkhope, McMillan-Scott, Mauro, Nicholson, Parish, Pastorelli, Perry, Purvis, Rovsing, Sacrédeus, Stenmarck, Stevenson, Sumberg, Tannock, Van Orden, Villiers, Wachtmeister

PSE: Andersson, van den Berg, van den Burg, Cashman, Corbey, Evans Robert J.E., Färm, Ford, Gill, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Karlsson, Kinnock, Lund, McCarthy, McNally, Martin David W., Martin Hans-Peter, Miller, Moraes, Read, Sandberg-Fries, Simpson, Skinner, Stihler, Swiebel, Titley, Van Brempt, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn

UEN: Camre, Pasqua, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Abstention: 36

GUE/NGL: Ainardi, Blak, Boudjenah, Di Lello Finuoli, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Manisco, Morgantini, Papayannakis, Schröder Ilka, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Doorn, Ebner, Gil-Robles Gil-Delgado, Grosch, Maat, Pronk, Provan, Stockton

PSE: Carlotti, Ferreira, Garot, Hazan, Mendiluce Pereiro, Piecyk, Poignant, Souladakis

UEN: Muscardini

Verts/ALE: Aaltonen, Bautista Ojeda, Onesta

4. Recommandation Turmes A5-0136/2003
Amendements 53 + 59

Pour: 102

EDD: Bernié, Booth, Butel, Coûteaux, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Procacci

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Garaud, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Martinez, Stirbois

PPE-DE: Bartolozzi, Bodrato, Brunetta, Cocilovo, De Mita, Ebner, Fatuzzo, Fiori, Gargani, Gawronski, Gemelli, Lisi, Lombardo, Mauro, Mennea, Musotto, Nisticò, Pastorelli, Podestà, Santini

PSE: Carlotti, Darras, Dehousse, De Keyser, Ferreira, Fruteau, Garot, Gillig, Guy-Quint, Hazan, Karlsson, Lalumière, Patrie, Poignant, Roure, Savary, Weiler, Zrihen

UEN: Berlato, Bigliardo, Collins, Muscardini, Nobilia, Pasqua, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Flautre

Contre: 412

EDD: Andersen, Belder, Blokland, van Dam, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Berthu, Beysen, Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Paisley, Pannella, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Görlach, Gröner, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba

UEN: Andrews, Camre, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Bautista Ojeda, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Maes, Messner, Nogueira Román, Onesta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Mercredi, 4 juin 2003

Abstention: 10

NI: Borghezio, Speroni

Verts/ALE: Auroi, Boumediene-Thiery, Isler Béguin, Lucas, McKenna, Mayol i Raynal, Piétrasanta, Rod

5. Recommandation Turmes A5-0136/2003
Bloc 1

Pour: 423

EDD: Andersen, Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam, Kuntz, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Berthu, Beysen, Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Paisley, Pannella, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba

UEN: Andrews, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori

Contre: 94

EDD: Bernié, Booth, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Procacci

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Martinez, Stirbois

PPE-DE: Bartolozzi, Bodrato, Brienza, Brunetta, Cocilovo, Ebner, Fatuzzo, Fiori, Gargani, Gawronski, Gemelli, Hansenne, Lisi, Lombardo, Mastella, Mauro, Mennea, Musotto, Nisticò, Pastorelli, Podestà, Santini

PSE: Carlotti, Dehousse, De Keyser, Ferreira, Fruteau, Garot, Gillig, Hazan, Lalumière, Patrie, Poignant, Roure, Savary, Zrihen

UEN: Bigliardo, Muscardini, Nobilia, Turchi

Verts/ALE: Boumediene-Thiery, Lannoye, Mayol i Raynal

Abstention: 4

NI: Borghezio, Garaud, Speroni

UEN: Berlato

6. Recommandation Turmes A5-0136/2003
Amendement 57

Pour: 99

EDD: Bernié, Butel, Coûteaux, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Souchet, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Fiori

PSE: van den Berg, van den Burg, Campos, Carlotti, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Ferreira, Fruteau, Garot, Gillig, Goebbels, Guy-Quint, Hazan, van Hulten, Lalumière, Patrie, Poignant, Roure, Savary, Zrihen

UEN: Andrews, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain, Pasqua, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Auroi, Boumediene-Thiery, Flautre, Gahrton, Lipietz, Mayol i Raynal, Piétrasanta, Rod, Schörling

Mercredi, 4 juin 2003

Contre: 420

EDD: Andersen, Belder, Blokland, van Dam, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Beysen, Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Paisley, Pannella, Raschhofer, Sichrovsky, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Bösch, Bowe, Bullmann, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Görlach, Gröner, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba

UEN: Berlato, Bigliardo, Camre, Muscardini, Mussa, Nobilia, Turchi

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Bautista Ojeda, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, McKenna, Maes, Messner, Nogueira Román, Onesta, de Roo, Rühle, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori

Abstention: 2

EDD: Booth

GUE/NGL: Frahm

Mercredi, 4 juin 2003

7. Recommandation Turmes A5-0136/2003
Amendement 58

Pour: 93

EDD: Andersen, Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Bonino, Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Martinez, Pannella, Speroni, Stirbois, Turco

PPE-DE: Fiori

PSE: van den Berg, van den Burg, Carlotti, Corbey, Darras, De Keyser, Ferreira, Fruteau, Garot, Gillig, Goebbels, Guy-Quint, Hazan, van Hulten, Lalumière, Patrie, Poignant, Roure, Savary, Zrihen

UEN: Segni

Verts/ALE: Auroi, Boumediene-Thiery, Flautre, Gahrton, Isler Béguin, Lipietz, Mayol i Raynal, Piétrasanta, Rod, Schörling, Staes

Contre: 423

EDD: Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam, Kuntz

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Berthu, Beysen, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Paisley, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Vanhecke

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

Mercredi, 4 juin 2003

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Bösch, Bowe, Bullmann, Campos, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Görlach, Gröner, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Bautista Ojeda, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Maes, Messner, Nogueira Román, Onesta, de Roo, Rühle, Schroedter, Turmes, Wuori

Abstention: 2

EDD: Booth

GUE/NGL: Frahm

8. Recommandationt Rapkay A5-0135/2003
Amendements 36 + 37

Pour: 103

EDD: Bernié, Booth, Butel, Coûteaux, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Procacci

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Martinez, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Bartolozzi, Brienza, Brunetta, Cocilovo, Cunha, Ebner, Fatuzzo, Fiori, Gargani, Gawronski, Gemelli, Lisi, Lombardo, Mastella, Mauro, Mennea, Musotto, Nisticò, Pastorelli, Podestà, Santini, Valdivielso de Cué

PSE: Carlotti, Darras, Dehousse, De Keyser, Ferreira, Fruteau, Garot, Gillig, Guy-Quint, Hazan, Lalumière, Patrie, Poignant, Roure, Savary, Zrihen

UEN: Berlato, Bigliardo, Muscardini, Mussa, Nobilia, Pasqua, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Auroi, Boumediene-Thiery, Flautre, Mayol i Raynal

Contre: 411

EDD: Andersen, Belder, Blokland, van Dam, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Berthu, Beysen, Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Paisley, Pannella, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba

UEN: Andrews, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Segni

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Bautista Ojeda, Bouwman, Breyer, Cohn-Bendit, Dhaene, Evans Jillian, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lambert, Lannoye, McKenna, Maes, Messner, Nogueira Román, Onesta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Abstention: 5

GUE/NGL: Frahm

NI: Borghezio

Verts/ALE: Gahrton, Piétrasanta, Rod

Mercredi, 4 juin 2003

9. Recommandation Rapkay A5-0135/2003
Bloc 1

Pour: 417

EDD: Andersen, Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam, Kuntz, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, Di Pietro, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Berthu, Beysen, Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Pannella, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba

UEN: Andrews, Camre, Collins, Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain, Pasqua, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 93

EDD: Bernié, Booth, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Monsonís Domingo

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Martinez, Paisley, Stirbois

PPE-DE: Bartolozzi, Brienza, Brunetta, Ebner, Fatuzzo, Fiori, Gargani, Gawronski, Gemelli, Lisi, Lombardo, Mastella, Mauro, Mennea, Musotto, Nisticò, Pastorelli, Podestà, Santini

PSE: Carlotti, Darras, Dehousse, De Keyser, Ferreira, Fruteau, Garot, Gillig, Guy-Quint, Hazan, Lalumière, Patrie, Poignant, Roure, Savary, Zrihen

UEN: Berlato, Bigliardo, Crowley, Muscardini, Mussa, Nobilia, Turchi

Abstention: 4

GUE/NGL: Frahm

NI: Borghezio, Speroni

Verts/ALE: Mayol i Raynal

10. Recommandation Mombaur A5-0134/2003
Bloc 1

Pour: 436

EDD: Andersen, Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam, Kuntz, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Herzog

NI: Berthu, Beysen, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Vanhecke

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson,

Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Darras, De Keyser, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain, Pasqua, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 84

EDD: Bernié, Booth, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Procacci

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, González Álvarez, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Bonino, Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Martinez, Pannella, Speroni, Stirbois, Turco

PPE-DE: Bartolozzi, Brienza, Brunetta, Ebner, Fatuzzo, Fiori, Gargani, Gawronski, Gemelli, Lisi, Lombardo, Mastella, Mauro, Mennea, Musotto, Nisticò, Pastorelli, Podestà, Santini

UEN: Berlato, Bigliardo, Muscardini, Mussa, Nobilia, Turchi

Verts/ALE: Mayol i Raynal

Abstention: 1

GUE/NGL: Frahm

11. Rapport Piecyk A5-0144/2003
Amendement 28

Pour: 107

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: van den Bos

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Korakas, Krarup, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Borghezio, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, Martinez, Raschhofer, Speroni, Stirbois, Vanhecke

PPE-DE: Averoff, Bourlanges, Deprez, De Veyrac, Hermange, Martin Hugues, Schaffner, de Veyrinas, Vlasto

PSE: Aparicio Sánchez, Lalumière, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Paasilinna, Pérez Royo

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 401

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Andreasen, Boogerd-Quaak, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Berthu, Beysen, Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, de La Perriere, Montfort, Paisley, Pannella, Sichrovsky, Souchet, Turco

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Daul, De Mita, De Sarnez, Descamps, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez,

Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Bigliardo, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 11

EDD: Andersen, Booth, Coûteaux, Kuntz, Sandbæk

ELDR: Thors

GUE/NGL: Bakopoulos, Koulourianos

PPE-DE: Varela Suanzes-Carpegna

PSE: Van Brempt

UEN: Berlato

12. Rapport Piecyk A5-0144/2003
Amendement 29

Pour: 102

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Korakas, Krarup, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Borghezio, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, Martinez, Raschhofer, Speroni, Stirbois, Vanhecke

PPE-DE: Bourlanges, Deprez, De Veyrac, Hermange, Martin Hugues, Schaffner, de Veyrinas, Vlasto

PSE: Mendiluce Pereiro, Paasilinna

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 406

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Andreasen, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Berthu, Beysen, Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, de La Perriere, Montfort, Paisley, Pannella, Sichrovsky, Souchet, Turco

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, De Mita, De Sarnez, Descamps, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka,

Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Sumberg, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Darras, Dehousse, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 8

EDD: Andersen, Booth, Coûteaux, Sandbæk

GUE/NGL: Bakopoulos, Koulourianos

PPE-DE: Korhola, Varela Suanzes-Carpegna

13. Rapport Piecyk A5-0144/2003
Amendement 30

Pour: 119

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Krarup, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Borghezio, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, Martinez, Raschhofer, Speroni, Stirbois, Vanhecke

PPE-DE: Bourlanges, Deprez, De Veyrac, Hermange, Korhola, Martin Hugues, Schaffner, de Veyrinas, Vlasto

PSE: Aparicio Sánchez, Berenguer Fuster, Cercas, Cerdeira Morterero, Díez González, Dührkop Dührkop, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Lund, Martínez Martínez, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Obiols i Germà, Paasilinna, Pérez Royo, Rodríguez Ramos, Sauquillo Pérez del Arco, Terrón i Cusí, Valenciano Martínez-Orozco

Mercredi, 4 juin 2003

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 392

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Andreasen, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Beysen, Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, de La Perriere, Montfort, Paisley, Pannella, Sichrovsky, Souchet, Turco

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, De Mita, De Sarnez, Descamps, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Ceyhun, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Mastorakis, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Bigliardo, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 6

EDD: Andersen, Booth, Sandbæk

GUE/NGL: Bakopoulos, Koulourianos

NI: Berthu

Mercredi, 4 juin 2003

14. Rapport Piecyk A5-0144/2003
Amendement 32

Pour: 96

ELDR: van den Bos, Olsson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Korakas, Krarup, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Borghezio, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, Martinez, Raschhofer, Speroni, Stirbois

PPE-DE: Bourlanges, Deprez, De Veyrac, Niebler, Schaffner

PSE: Lund, Mendiluce Pereiro, Paasilinna, Pérez Royo, Valenciano Martínez-Orozco

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 407

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Andreasen, Boogerd-Quaak, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Flesch, Formentini, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Beysen, Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, de La Perriere, Montfort, Paisley, Pannella, Sichrovsky, Souchet, Turco

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, De Mita, De Sarnez, Descamps, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann,

Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Bigliardo, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 18

EDD: Andersen, Bernié, Booth, Butel, Coûteaux, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Thors

GUE/NGL: Bakopoulos, Koulourianos

NI: Berthu, Vanhecke

PPE-DE: Korhola

UEN: Berlato

15. Rapport Piecyk A5-0144/2003
Amendement 7

Pour: 471

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Di Pietro

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Korakas, Krarup, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjöstedt, Uca, Vinci, Wurtz

NI: Beysen, Bonino, Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, Martinez, Montfort, Paisley, Pannella, Raschhofer, Sichrovsky, Speroni, Stirbois, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre,

Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 43

ELDR: Andreasen, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

PPE-DE: Arvidsson, Cederschiöld, Stenmarck, Wachtmeister

PSE: Kuckelkorn

Abstention: 7

EDD: Booth

GUE/NGL: Bakopoulos, Koulourianos, Vachetta

NI: Berthu, de La Perriere, Souchet

16. Rapport Piecyk A5-0144/2003
Résolution

Pour: 501

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

Mercredi, 4 juin 2003

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Korakas, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Beysen, Bonino, Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Pannella, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Speroni, Stirbois, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Arvidsson, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Zabell, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 5

EDD: Booth

PPE-DE: Böge

PSE: Ford, Kuckelkorn, McCarthy

Abstention: 14

ELDR: Di Pietro

GUE/NGL: Bakopoulos, Koulourianos, Krarup

NI: Paisley

PPE-DE: Averoff, Dimitrakopoulos, Folias, Hatzidakis, Kratsa-Tsagaropoulou, Marinos, Trakatellis, Xarchakos, Zacharakis

17. Rapport De Roo A5-0151/2003
Amendement 41

Pour: 508

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Paisley, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Stirbois, Vanhecke

PPE-DE: Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez,

Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Bigliardo, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 1

PPE-DE: Costa Raffaele

Abstention: 8

EDD: Booth

NI: Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Pannella, Turco

UEN: Berlato

18. Rapport De Roo A5-0151/2003
Amendement 42

Pour: 505

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, De Clercq, Di Pietro, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti,

Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 2

ELDR: Davies

NI: Paisley

Abstention: 8

EDD: Booth

GUE/NGL: Krarup

NI: Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Pannella, Turco

19. Rapport De Roo A5-0151/2003
Amendement 43

Pour: 504

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

Mercredi, 4 juin 2003

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Beysen, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Stirbois, Vanhecke

PPE-DE: Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McCarthy, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 1

NI: Paisley

Abstention: 8

EDD: Booth

NI: Bonino, Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Pannella, Turco

20. Rapport De Roo A5-0151/2003
Proposition Commission

Pour: 504

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Beysen, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Stirbois, Vanhecke

PPE-DE: Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Darras, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler,

Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Mussa, Ó Neachtain, Pasqua, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 1

EDD: Booth

Abstention: 10

GUE/NGL: Bakopoulos

NI: Bonino, Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Paisley, Pannella, Turco

UEN: Nobilia

21. Rapport De Roo A5-0151/2003
Résolution

Pour: 498

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Korakas, Krarup, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet, Stirbois, Vanhecke

PPE-DE: Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus,

Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Dehousse, Díez González, Duin, Ettl, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Camre, Collins, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Mussa, Ó Neachtain, Pasqua, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 1

EDD: Booth

Abstention: 10

GUE/NGL: Bakopoulos, Koulourianos

NI: Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Paisley, Pannella, Turco

UEN: Nobilia

22. Rapport Hudghton A5-0168/2003
Amendement 6

Pour: 192

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Blak, Eriksson, Frahm, Fraisse, Manisco, Meijer, Schmid Herman, Sjöstedt

NI: Berthu, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Paisley, Souchet

PPE-DE: Balfe, Beazley, Bethell, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Costa Raffaele, Dover, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Foster, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Jackson, Khanbhai, Kirkhope, Langenhagen, Maat, McMillan-Scott, Mastella, Nicholson, Parish, Perry, Provan, Purvis, Radwan, Stevenson, Stockton, Sturdy, Tannock, Van Orden, Vatanen, Villiers

PSE: Andersson, van den Berg, Bowe, Bullmann, Cashman, Corbey, Evans Robert J.E., Färm, Ford, Gill, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Karlsson, Kinnock, McCarthy, McNally, Martin David W., Mendiluce Pereiro, Miller, Moraes, Sandberg-Fries, Simpson, Stihler, Titley, Watts, Whitehead, Wynn

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Messner, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 299

EDD: Booth

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Herzog, Jové Peres, Koulourianos, Markov, Marset Campos, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Puerta, Schröder Ilka, Uca, Wurtz

NI: Beysen, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Sichrovsky

PPE-DE: Arvidsson, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brienza, Camisón Asensio, Cederschiöld, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Cunha, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hansenne, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Suominen, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Bösch, van den Burg, Campos, Carlotti, Carraro, Carrilho, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Darras, Dehousse, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, Malliori, Mann Erika, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Wiersma, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Bautista Ojeda, Mayol i Raynal, Nogueira Román

Abstention: 16

GUE/NGL: Alyssandrakis, González Álvarez, Korakas, Krarup, Patakis, Vachetta, Vinci

NI: Borghezio, Cappato, Gollnisch, Lang, Martinez, Stirbois, Vanhecke

PSE: Casaca, Martin Hans-Peter

Mercredi, 4 juin 2003

23. Rapport Hudghton A5-0168/2003
Amendement 7

Pour: 210

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Blak, Eriksson, Frahm, Fraisse, Manisco, Meijer, Morgantini, Schmid Herman, Sjöstedt, Vachetta

NI: Berthu, Borghezio, Della Vedova, Gollnisch, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Paisley, Raschhofer, Souchet

PPE-DE: Balfe, Banotti, Beazley, Bébéar, Bethell, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Costa Raffaele, Deprez, Dover, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hieronymi, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Langenhagen, Maat, McMillan-Scott, Martens, Mastella, Nicholson, Parish, Perry, Provan, Purvis, Stevenson, Stockton, Sturdy, Tannock, Van Orden, Vatanen, Villiers

PSE: Andersson, van den Berg, Bowe, Cashman, Corbey, Evans Robert J.E., Färm, Ford, Gill, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Karlsson, Kinnock, Lund, McCarthy, McNally, Martin David W., Martin Hans-Peter, Mendiluce Pereiro, Miller, Moraes, Paasilinna, Read, Sandberg-Fries, Scheele, Simpson, Skinner, Stihler, Titley, Watts, Whitehead, Wynn

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Messner, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 285

EDD: Booth

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Herzog, Koulourianos, Markov, Marset Campos, Miranda, Modrow, Naïr, Puerta, Uca, Wurtz

NI: Beysen, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Lang, Martinez, Stirbois, Vanhecke

PPE-DE: Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Brienza, Camisón Asensio, Cederschiöld, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Cunha, Daul, De Mita, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hansenne, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

Mercredi, 4 juin 2003

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Bösch, van den Burg, Campos, Carlotti, Carraro, Carrilho, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Darras, Dehousse, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Malliori, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Patrie, Pérez Royo, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Schmid Gerhard, Schulz, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Wiersma, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Bautista Ojeda, Mayol i Raynal, Nogueira Román

Abstention: 7

GUE/NGL: Alyssandrakis, González Álvarez, Korakas, Krarup, Patakis, Vinci

PSE: Casaca

24. Rapport Hudghton A5-0168/2003
Amendement 8

Pour: 266

EDD: Andersen, Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam, Kuntz, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Blak, Eriksson, Frahm, Fraisse, Manisco, Meijer, Morgantini, Schmid Herman, Sjöstedt

NI: Della Vedova, Ilgenfritz, Paisley

PPE-DE: Balfe, Banotti, Beazley, Bébéar, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Costa Raffaele, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hieronymi, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Nassauer, Nicholson, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Perry, Pirker, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schröder Jürgen, Sommer, Stauner, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Trakatellis, Van Orden, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Villiers, Wenzel-Perillo, Wieland, Zappalà

PSE: Andersson, van den Berg, Bowe, Campos, Cashman, Corbey, Evans Robert J.E., Färm, Ford, Gill, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Karlsson, Kinnock, Lund, McCarthy, McNally, Martin David W., Mendiluce Pereiro, Miller, Moraes, Read, Sandberg-Fries, Simpson, Skinner, Stihler, Titley, Watts, Whitehead, Wynn

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 204

EDD: Booth

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Koulourianos, Markov, Marset Campos, Miranda, Modrow, Naïr, Puerta, Uca, Wurtz

NI: Beysen, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, de La Perriere, Montfort, Sichrovsky, Souchet

PPE-DE: Arvidsson, Avilés Perea, Ayuso González, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Camisón Asensio, Cederschiöld, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Cunha, De Mita, Ebner, Fatuzzo, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Hatzidakis, Hernández Mollar, Herranz García, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Konrad, Langen, Lisi, Lombardo, Marinos, Mauro, Mennea, Mennitti, Musotto, Naranjo Escobar, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pastorelli, Pérez Álvarez, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schwaiger, Smet, Stenmarck, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, von Wogau, Zabell

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Burg, Carlotti, Carraro, Carrilho, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Darras, Dehousse, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Malliori, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stockmann, Swoboda, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Wiersma, Zorba, Zrihen

Abstention: 35

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Krarup, Patakis, Vachetta, Vinci

NI: Berthu, Borghezio, Gollnisch, Kronberger, Lang, Martinez, Raschhofer, Stirbois

PPE-DE: Averoff, Brienza, De Veyrac, Folias, Glase, Schierhuber, Schnellhardt, Thyssen, Xarchakos, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Bösch, Casaca, Martin Hans-Peter

25. Rapport Hudghton A5-0168/2003
Amendement 9

Pour: 204

EDD: Andersen, Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam, Kuntz, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Blak, Eriksson, Frahm, Fraisse, Manisco, Meijer, Morgantini, Sjöstedt

NI: Della Vedova, Ilgenfritz, Kronberger, Paisley, Raschhofer

Mercredi, 4 juin 2003

PPE-DE: Balfe, Banotti, Beazley, Bethell, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Costa Raffaele, Deprez, Doorn, Dover, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Foster, Fourtou, Gahler, Goepel, Goodwill, Grosch, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hieronymi, Jackson, Jarzembowski, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Korhola, Langen, Langenhagen, Maat, McMillan-Scott, Nicholson, Parish, Perry, Provan, Purvis, Radwan, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sumberg, Tannock, Van Orden, Vatanen, Villiers

PSE: Andersson, Bowe, Cashman, Corbey, Evans Robert J.E., Färm, Ford, Gill, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Karlsson, McCarthy, McNally, Martin David W., Mendiluce Pereiro, Miller, Read, Sandberg-Fries, Simpson, Skinner, Stihler, Titley, Watts, Whitehead, Wynn

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 275

EDD: Booth

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Herzog, Jové Peres, Koulourianos, Markov, Marset Campos, Miranda, Modrow, Naïr, Puerta, Uca, Wurtz

NI: Beysen, Hager, de La Perriere, Montfort, Sichrovsky, Souchet

PPE-DE: Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bodrato, Brienza, Camisón Asensio, Cederschiöld, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Cunha, Daul, De Mita, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Friedrich, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Gomolka, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Hansenne, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Burg, Campos, Carlotti, Carraro, Carrilho, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Darras, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, Malliori, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stockmann, Swoboda, Terrón i Cusí, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Wiersma, Zorba, Zrihen

Abstention: 22

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

GUE/NGL: Alyssandrakis, González Álvarez, Korakas, Krarup, Patakis, Vachetta, Vinci

NI: Berthu, Borghezio, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Vanhecke

PSE: Bösch, Casaca, Dehousse, Martin Hans-Peter

26. Rapport Hudghton A5-0168/2003
Amendement 10

Pour: 283

EDD: Andersen, Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam, Kuntz, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Blak, Eriksson, Frahm, Fraisse, Manisco, Meijer, Morgantini, Schmid Herman, Sjöstedt

NI: Della Vedova, Ilgenfritz, Kronberger, Paisley, Raschhofer

PPE-DE: Balfe, Banotti, Beazley, Bébéar, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hieronymi, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Nassauer, Nicholson, Niebler, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Perry, Pirker, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Van Orden, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Villiers, Wenzel-Perillo, Wieland, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Bowe, Cashman, Corbey, Evans Robert J.E., Färm, Ford, Gill, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Karlsson, Kinnock, McCarthy, McNally, Martin David W., Mendiluce Pereiro, Miller, Moraes, Read, Sandberg-Fries, Simpson, Skinner, Stihler, Titley, Watts, Whitehead, Wynn

UEN: Andrews, Bigliardo, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 192

EDD: Booth

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Boudjenah, Brie, Caudron, Fiebiger, Figueiredo, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Koulourianos, Markov, Marset Campos, Miranda, Modrow, Naïr, Puerta, Uca, Wurtz

NI: Beysen, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, de La Perriere, Montfort, Sichrovsky, Souchet

PPE-DE: Arvidsson, Avilés Perea, Ayuso González, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Brienza, Camisón Asensio, Cederschiöld, Cunha, Ebner, Fatuzzo, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Hatzidakis, Hernández Mollar, Herranz García, Lisi, Lombardo, Mauro, Mennea, Musotto, Naranjo Escobar, Nisticò, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pastorelli, Pérez Álvarez, Piscarreta, Podestà, Pomés Ruiz, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Stenmarck, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, von Wogau, Zabell

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, van den Burg, Carlotti, Carraro, Carrilho, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Darras, Dehousse, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, Malliori, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Wiersma, Zorba, Zrihen

Abstention: 28

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis, Vachetta, Vinci

NI: Berthu, Borghezio, Gollnisch, Lang, Martinez, Stirbois, Vanhecke

PPE-DE: Averoff, Cocilovo, Folias, Schierhuber, Xarchakos, Zacharakis

PSE: Bösch, Campos, Casaca, Martin Hans-Peter

27. Rapport Hudghton A5-0168/2003
Amendement 5

Pour: 339

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Blak, Eriksson, Frahm, Fraisse, Manisco, Meijer, Morgantini, Schmid Herman, Sjöstedt

NI: Berthu, Beysen, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Paisley, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet

PPE-DE: Arvidsson, Averoff, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Gargani, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou,

Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Bowe, Cashman, Corbey, Dehousse, Evans Robert J.E., Färm, Ford, Gill, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Karlsson, Kinnock, McCarthy, McNally, Martin David W., Mendiluce Pereiro, Miller, Moraes, Read, Sandberg-Fries, Scheele, Schmid Gerhard, Simpson, Skinner, Stihler, Titley, Watts, Whitehead, Wynn

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 145

EDD: Booth

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Markov, Marset Campos, Miranda, Modrow, Naïr, Puerta, Uca, Wurtz

PPE-DE: Avilés Perea, Ayuso González, Bastos, Camisón Asensio, Cunha, Ferrer, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Herranz García, Naranjo Escobar, Oreja Arburúa, Pomés Ruiz, Ripoll y Martínez de Bedoya, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Valdivielso de Cué, Zabell, Zappalà

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, van den Burg, Carlotti, Carraro, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Darras, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, Malliori, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Schulz, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Wiersma, Zorba, Zrihen

Abstention: 16

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis, Vachetta, Vinci

NI: Borghezio, Gollnisch, Lang, Martinez, Stirbois, Vanhecke

PPE-DE: Schwaiger

PSE: Bösch, Campos, Casaca, Martin Hans-Peter

Mercredi, 4 juin 2003

28. Rapport Hudghton A5-0168/2003
Résolution

Pour: 470

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Beysen, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Paisley, Raschhofer, Sichrovsky, Souchet

PPE-DE: Arvidsson, Averoff, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Gargani, Gawronski, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hieronymi, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Van Orden, van Velzen, de Veyrinas, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 26

EDD: Booth

GUE/NGL: Alavanos

PPE-DE: Avilés Perea, Ayuso González, Bayona de Perogordo, Camisón Asensio, Fernández Martín, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Hernández Mollar, Herranz García, Musotto, Naranjo Escobar, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pérez Álvarez, Pomés Ruiz, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Salafranca Sánchez-Neyra, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vidal-Quadras Roca, Zabell

Abstention: 8

NI: Borghezio, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Martinez, Stirbois, Vanhecke

PSE: Lund

29. Rapport Stevenson A5-0165/2003
Amendement 20

Pour: 334

EDD: Andersen, Booth, Butel, Coûteaux, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Cox, Davies, De Clercq, Di Pietro, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Alavanos, Alyssandrakis, Boudjenah, Figueiredo, Fraisse, Korakas, Manisco, Miranda, Patakis, Vinci

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Hager, Ilgenfritz, de La Perriere, Montfort, Paisley, Raschhofer, Souchet

PPE-DE: Arvidsson, Balfe, Banotti, Bastos, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Gargani, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hieronymi, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Morillon, Müller Emilia Franziska, Nassauer, Nicholson, Niebler, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Perry, Pirker, Piscarreta, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Van Orden, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cashman, Ceyhun, Corbey, Darras, De Keyser, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Imbeni, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Lage, Lalumière, Lange, Leinen, Linkohr, Lund, McCarthy, McNally, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Patrie, Piecyk, Poignant, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Roure, Sandberg-Fries, dos Santos, Savary, Scheele, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swoboda, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn

UEN: Andrews, Berlato, Bigliardo, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Aaltonen, Evans Jillian, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Maes, Wyn

Contre: 108

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Gasòliba i Böhm, Monsonís Domingo, Vallvé

GUE/NGL: Bakopoulos, Brie, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Frahm, González Álvarez, Jové Peres, Marset Campos, Meijer, Naïr, Puerta, Sjöstedt

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Camisón Asensio, Costa Raffaele, Ferrer, Fiori, Folias, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Hatzidakis, Hernández Mollar, Herranz García, Kratsa-Tsagaropoulou, Lisi, Marinos, Moreira Da Silva, Musotto, Naranjo Escobar, Nisticò, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pastorelli, Pérez Álvarez, Pomés Ruiz, Redondo Jiménez, Ripoll y Martínez de Bedoya, Salafranca Sánchez-Neyra, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vidal-Quadras Roca, Zabell, Zacharakis

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Carraro, Cercas, Cerdeira Morterero, Dehousse, Díez González, Dührkop Dührkop, Fava, Ghilardotti, Goebbels, Gröner, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Koukiadis, Lavarra, Malliori, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Pérez Royo, Pittella, Poos, Prets, Rodríguez Ramos, Rothe, Sacconi, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Schmid Gerhard, Sornosa Martínez, Souladakis, Terrón i Cusí, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Volcic, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Bautista Ojeda, Nogueira Román

Abstention: 48

GUE/NGL: Ainardi, Herzog, Koulourianos, Modrow, Schmid Herman, Wurtz

NI: Gollnisch, Kronberger, Lang, Martinez, Stirbois, Vanhecke

PPE-DE: Dimitrakopoulos, Podestà

PSE: Swiebel, Van Brempt

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Flautre, Frassoni, Gahrton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Mayol i Raynal, Messner, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori

TEXTES ADOPTÉS

P5_TA(2003)0240

Conséquences de la restructuration du secteur de la pêche de l'Union

Résolution du Parlement européen sur le plan d'action pour pallier les conséquences sociales, économiques et régionales de la restructuration du secteur de la pêche de l'UE ((COM(2002) 600)-2003/2039(INI))

Le Parlement européen,

– vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le plan d'action pour pallier les conséquences sociales, économiques et régionales de la restructuration du secteur de la pêche de l'UE (COM(2002) 600),

– vu sa résolution du 6 novembre 1997 sur la politique commune de la pêche après l'an 2002 ([1]),

– vu sa résolution du 5 juillet 2001 sur la proposition de recommandation du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en œuvre d'une stratégie d'aménagement intégré des zones côtières en Europe ([2]),

– vu sa résolution du 17 janvier 2002 sur le Livre vert de la Commission sur l'avenir de la politique commune de la pêche ([3]),

– vu sa résolution du 20 novembre 2002 sur la communication de la Commission relative à la réforme de la politique commune de la pêche (calendrier de mise en œuvre) ([4]),

– vu sa résolution du 5 décembre 2002 sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ([5]),

– vu sa résolution du 5 décembre 2002 sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 2792/1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche ([6]),

– vu sa résolution du 12 mars 2003 sur la crise socio-économique dans le secteur du poisson blanc ([7]),

– vu l'article 47, paragraphe 2, et l'article 163 de son règlement,

– vu le rapport de la commission de la pêche et l'avis de la commission des budgets (A5-0162/2003),

A. considérant qu'une partie extrêmement importante de la politique commune de la pêche consiste à allier la promotion d'un secteur économique viable, d'une importance stratégique pour l'Union européenne, à la cohésion socio-économique dans les zones côtières de l'Union européenne dépendantes de la pêche,

B. considérant que le point de départ de la réforme de la politique commune de la pêche devrait être, dans le cadre d'une approche d'aménagement intégré des zones côtières, une vision claire, à moyen et à long terme, du secteur de la pêche dans l'Union européenne,

([1]) JO C 358 du 24.11.1997, p. 43.
([2]) JO C 65 E du 14.3.2002, p. 301.
([3]) JO C 271 E du 7.11.2002, p. 401.
([4]) P5_TA(2002)0555.
([5]) P5_TA(2002)0586.
([6]) P5_TA(2002)0587.
([7]) P5_TA(2003)0088.

C. considérant que les propositions de la Commission visant à pallier les conséquences socio-économiques de la réforme sont très théoriques et reposent sur des postulats qui ont été en partie dépassés par des décisions prises par les ministres de l'agriculture et de la pêche lors du Conseil des ministres de décembre 2002; considérant que le plan d'action ne prend pas en considération ni les effets dévastateurs sur l'emploi découlant du plan de reconstitution des stocks de cabillaud ni l'impact sur les industries situées en amont et en aval,

D. considérant que la marge de manœuvre budgétaire fondée sur l'idée de reprogrammation des crédits disponibles au titre de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) a disparu en raison des amendements du Conseil aux propositions initiales de réforme de la Commission; considérant que les crédits disponibles au titre de l'IFOP sont insuffisants pour apporter une compensation aux collectivités touchées par la réforme de la politique commune de la pêche (PCP) et par les plans de reconstitution des stocks,

E. considérant que, d'une part, à la suite des décisions prises par le Conseil «Pêche» en décembre 2002, les effets négatifs sur le secteur de la pêche sont peut-être moins graves que ce qui avait été prévu à l'origine, mais que, d'autre part, la disponibilité de crédits pour des mesures socio-économiques en est réduite du fait que les possibilités de reprogrammation des crédits disponibles au titre de l'IFOP sont repoussées à une période ultérieure à 2004,

F. considérant que l'élargissement de l'Union européenne causera probablement des difficultés supplémentaires dans ce secteur,

G. considérant que la petite pêche mérite une attention particulière, étant donné qu'elle représente 75 % du nombre total des bateaux de pêche communautaires et emploie 44 % des personnes travaillant dans ce secteur,

H. considérant que, si les femmes occupent environ 22 % des emplois du secteur de la pêche, leur rôle formel et informel reste généralement sous-estimé,

I. considérant que la perte de 28 000 emplois en mer conduit à une désertification sociale, culturelle et économique des zones côtières, lesquelles font partie de l'héritage de l'Union, sont fortement tributaires de la pêche et ont souvent peu de possibilités de diversification en dehors de la pêche,

J. considérant que la procédure de consultation des États membres pour l'élaboration des projets de propositions n'a pas été une réussite extraordinaire, en raison de leur réticence, compréhensible à ce stade, à anticiper les pertes d'emploi massives prévues par la Commission,

K. considérant que, contre toute attente, le rapport de la Commission ne cite pas les rapports relatifs au secteur de la pêche sur le plan d'action pour compenser les conséquences sociales, économiques et régionales de le restructuration du secteur de la pêche de l'Union européenne,

L. considérant qu'il est important de commencer à réfléchir sérieusement aux conséquences socio-économiques qui attendent le secteur de la pêche après 2006, lorsque les accords existant actuellement dans le cadre des Fonds structurels auront expiré, alors que le secteur de la pêche continuera à avoir besoin d'être soutenu;

1. réaffirme le rôle social, culturel et économique de l'industrie de la pêche, en particulier de la petite pêche dans les régions dépendantes de ce secteur, et demande à la Commission de veiller à ce que les mesures économiques et sociales nécessaires soient prises pour garantir la cohésion économique et sociale dans les régions dépendantes de la pêche, y compris les régions ultrapériphériques, afin qu'elle devienne financièrement autonome;

2. demande à la Commission, dans le cadre de la réforme de la politique commune de la pêche en 2002, de tenir particulièrement compte des possibilités d'aménagement intégré des zones côtières pour tracer les perspectives futures des régions tributaires de la pêche;

3. se félicite des efforts de la Commission pour évaluer les incidences socio-économiques de la réforme de la politique commune de la pêche (PCP) et du débat qui a suivi sur les possibilités d'atténuer les conséquences sociales, économiques et régionales de la restructuration de l'industrie européenne de la pêche;

4. souligne que les modifications apportées par le Conseil «Pêche», au cours de sa réunion du 16 au 20 décembre 2002 au paquet de la Commission sur la réforme de la PCP sont susceptibles de faciliter la mise en œuvre de cette réforme ainsi que la reprogrammation prévue de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP);

5. demande instamment à la Commission de fournir au Parlement une version actualisée du plan d'action qui prenne en considération les conséquences des décisions prises par le Conseil «Pêche» en décembre 2002;

6. rappelle à l'autorité budgétaire les ressources financières disponibles à la rubrique 2 de la perspective financière pour le secteur de la pêche et les zones dépendantes de la pêche qui, pour la période 2000-2006, peuvent être estimées à 28 milliards d'euros (3,7 milliards d'euros au titre de l'IFOP, 19,2 milliards d'euros au titre du FEDER et 5,17 milliards d'euros au titre du FSE);

7. demande un financement spécial supplémentaire, n'affectant pas les crédits déjà alloués au secteur pour des ajustements structurels (IFOP), afin de lutter contre toute conséquence socio-économique négative résultant de mesures de restructuration du secteur, y compris les plans de reconstitution des stocks, pour faire en sorte qu'il devienne financièrement autonome;

8. rappelle que des crédits européens supplémentaires destinés à des mesures visant à compenser les pertes éventuelles subies par les pêcheurs ou les communautés côtières à la suite de mesures de conservation ne peuvent être alloués que si un tel financement est compatible avec le plafond fixé à la rubrique 2 de la perspective financière ou par un recours à l'instrument de flexibilité défini à l'article 24 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire [1]; demande à la Commission d'en évaluer l'impact négatif potentiel sur les pêcheurs ou les communautés côtières et, le cas échéant, de soumettre une proposition à l'autorité budgétaire en faveur de tels crédits additionnels;

9. demande, conformément à sa résolution du 12 mars 2003 précitée, à l'autorité budgétaire de l'UE et à la Commission, conjointement avec les États membres concernés, d'élaborer un plan de compensation des pertes encourues par les collectivités côtières à la suite des mesures de conservation des stocks de cabillaud et d'allouer jusqu'à 150 millions d'euros de financement communautaire supplémentaire, en reconnaissant les contributions apportées par les États membres pour lutter contre la crise;

10. demande instamment à la Commission d'affecter des ressources suffisantes pour faire face aux difficultés rencontrées par le secteur de la pêche du fait de l'élargissement de l'Union européenne;

11. demande à la Commission de considérer la qualité de l'emploi et les conditions de santé et de sécurité sur le lieu de travail comme l'un des objectifs de la politique commune de la pêche, ce qui devrait englober l'amélioration de la sécurité et des conditions de travail;

12. accueille favorablement les options à long terme proposées par la Commission, telles que la reconnaissance de la nécessité d'améliorer l'image du secteur, le renforcement du dialogue social et la promotion du rôle des femmes dans ce secteur;

13. demande à la Commission d'effectuer un sérieux travail de consultation des États membres et du secteur de la pêche dans la phase de préparation des mesures socio-économiques à mettre en place pour assurer le suivi de ce plan d'action et demande instamment à la Commission d'élargir le champ d'action des conseils consultatifs, tel qu'il a été défini dans le cadre de la réforme de la PCP, afin d'obtenir un engagement plus important de la part des parties concernées;

14. souligne qu'il est important de commencer à réfléchir sur la situation socio-économique du secteur de la pêche au cours de la prochaine période de programmation (2007-2014), lorsque les accords qui régissent actuellement les Fonds structurels seront arrivés à expiration;

15. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

---

[1] JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

Mercredi, 4 juin 2003

P5_TA(2003)0241

Adoption du statut des députés au Parlement européen

Résolution du Parlement européen portant adoption du statut des députés au Parlement européen (2003/2004(INI))

Le Parlement européen,

— vu l'article 190, paragraphe 5, du traité instituant la Communauté européenne et l'article 108, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

— vu l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976, et notamment ses articles premier à 6, et la décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil, du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002 modifiant cet acte [1],

— vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment ses articles 8, 9 et 10,

— vu l'avis de la Commission,

— vu l'article 163 de son règlement,

— vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur et l'avis de la commission des budgets (A5-0193/2003);

1. adopte la décision du Parlement européen portant adoption du statut des députés au Parlement européen [2];

2. considère que l'incidence budgétaire de la décision susmentionnée est compatible avec le plafond de la rubrique 5 («Administration») des perspectives financières, sans porter atteinte aux politiques existantes;

3. invite la Commission à soumettre, conformément à l'article 48 du traité UE, un projet d'abrogation des articles 8, 9 et 10 du protocole sur les privilèges et immunités et de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de l'Acte de 1976;

4. invite le Conseil à donner son approbation;

5. charge son Président de signer le statut des députés et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L) dès que le Conseil aura donné son approbation;

6. charge son Président de transmettre la décision portant adoption du statut des députés au Parlement européen, conjointement avec la présente résolution, au Conseil et à la Commission.

---

[1] JO L 283 du 21.10.2002, p. 1.
[2] P5_TA(2003)0236.

P5_TA(2003)0242

Marché intérieur de l'électricité ***II

Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE (15528/2/2002 – C5-0034/2003 – 2001/0077(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

– vu la position commune du Conseil (15528/2/2002 – C5-0034/2003) [1],

– vu sa position en première lecture [2] sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2001) 125) [3],

– vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2002) 304) [4],

– vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,

– vu l'article 80 de son règlement,

– vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0136/2003);

1. modifie comme suit la position commune;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

[1] JO C 50 E du 4.3.2003, p. 15.
[2] JO C 47 E du 27.2.2003, p. 350.
[3] JO C 240 E du 28.8.2001, p. 60.
[4] JO C 227 E du 24.9.2002, p. 393.

P5_TC2-COD(2001)0077

Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 4 juin 2003 en vue de l'adoption de la directive 2003/…/CE du Parlement européen et du conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, son article 55 et son article 95,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social européen [2],

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [3],

[1] JO C 240 E du 28.8.2001, p. 60 et JO C 227 E du 24.9.2002, p. 393.
[2] JO C 36 du 8.2.2002, p. 10.
[3] Position du Parlement européen du 13 mars 2002 (JO C 47 E du 27.2.2003, p. 350), position commune du Conseil du 3 février 2003 (JO C 50 E du 4.3.2003, p. 15) et position du Parlement européen du 4 juin 2003.

considérant ce qui suit:

(1) La directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité [1] a apporté d'importantes contributions à la création d'un marché intérieur de l'électricité.

(2) L'expérience acquise avec la mise en œuvre de ladite directive montre les avantages considérables qui peuvent découler du marché intérieur de l'électricité, en termes de gains d'efficacité, de baisses de prix, d'amélioration de la qualité du service et d'accroissement de la compétitivité. Cependant, d'importantes lacunes subsistent et il reste possible d'améliorer le fonctionnement de ce marché; des dispositions concrètes sont notamment nécessaires pour garantir des conditions de concurrence équitables au niveau de la production et réduire le risque de domination du marché et de comportement prédateur, en garantissant des tarifs de transport et de distribution non discriminatoires par l'accès au réseau sur la base de tarifs publiés avant leur entrée en vigueur, et en garantissant la protection des droits des petits consommateurs vulnérables et la divulgation des informations sur les sources d'énergie pour la production d'électricité, ainsi que la référence aux sources, le cas échéant, en donnant l'information sur leur impact sur l'environnement.

(3) Le Conseil européen, réuni à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000, a demandé que des actions destinées à achever le marché intérieur dans le secteur de l'électricité comme dans celui du gaz soient rapidement entreprises et que la libéralisation dans ces secteurs soit accélérée afin d'établir un marché intérieur pleinement opérationnel. Dans sa résolution du 6 juillet 2000 sur le deuxième rapport de la Commission sur l'état de la libéralisation des marchés de l'énergie, le Parlement européen a invité la Commission à adopter un calendrier détaillé pour la réalisation d'objectifs rigoureusement définis, en vue de parvenir progressivement à une libéralisation totale du marché de l'énergie.

(4) Les libertés que le traité garantit aux citoyens européens — libre circulation des marchandises, libre prestation de services et liberté d'établissement — ne peuvent être effectives que dans un marché entièrement ouvert qui permet à tous les consommateurs de choisir librement leur fournisseur et à tous les fournisseurs de délivrer librement leurs produits à leurs clients.

(5) Les principaux obstacles à l'achèvement d'un marché intérieur tout à fait opérationnel et compétitif sont liés, entre autres, à des questions d'accès au réseau, de tarification et de diversité des degrés d'ouverture des marchés entre les États membres.

(6) Pour le bon fonctionnement de la concurrence, l'accès au réseau doit être non discriminatoire, transparent et disponible au juste prix.

(7) Afin d'achever le marché intérieur de l'électricité, l'accès non discriminatoire au réseau du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution revêt une importance primordiale. Un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution peut comprendre une ou plusieurs entreprises.

(8) Afin d'assurer l'accès au réseau dans des conditions efficaces et non discriminatoires, il convient que les réseaux de transport et de distribution soient exploités par l'intermédiaire d'entités distinctes sur le plan juridique lorsque les entreprises sont verticalement intégrées. La Commission devrait évaluer les mesures d'effet équivalent, élaborées par les États membres pour réaliser cet objectif, et, le cas échéant, soumettre des propositions pour modifier la présente directive. Il convient également que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution disposent de droits effectifs de prise de décision en ce qui concerne les actifs nécessaires pour entretenir, exploiter et développer les réseaux lorsque les actifs en question sont la propriété d'entreprises verticalement intégrées et sont exploités par celles-ci. Il est nécessaire que l'indépendance des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) et des gestionnaires de réseau de transport (GRT) soit garantie, en particulier au regard des intérêts des producteurs et des fournisseurs. Dès lors, il convient de mettre en place des structures de gestion indépendantes entre les GRD et les GRT et toute entreprise de production/fourniture.

Il est important, toutefois, de faire la distinction entre cette séparation juridique et le découplage de la propriété. La séparation juridique n'implique pas de changement de la propriété des actifs et rien n'empêche que des conditions d'emploi similaires ou identiques s'appliquent dans la totalité de l'entreprise verticalement intégrée. Toutefois, il convient d'assurer un processus décisionnel non discriminatoire à travers des mesures d'organisation concernant l'indépendance des preneurs de décisions responsables.

[1] JO L 27 du 30.1.1997, p. 20.

(9) Dans le cas des petits réseaux, les services auxiliaires peuvent devoir être assurés par des gestionnaires de réseau de transport (GRT) interconnectés avec ces petits réseaux.

(10) Bien que la présente directive ne traite pas des questions de propriété, il est rappelé que, dans le cas d'une entreprise assurant le transport ou la distribution et distincte, quant à sa forme juridique, des entreprises assurant la production et/ou la fourniture, l'entreprise propriétaire de l'infrastructure peut être désignée comme gestionnaire de réseau.

(11) Pour ne pas imposer une charge administrative et financière disproportionnée aux petites entreprises de distribution, les États membres devraient pouvoir, le cas échéant, les exempter des exigences légales relatives au découplage de la distribution.

(12) Les procédures d'autorisation ne devraient pas entraîner une charge administrative disproportionnée par rapport à la taille et à l'impact potentiel des producteurs d'électricité.

(13) Il convient de prendre d'autres mesures pour garantir des tarifs transparents, prévisibles et non discriminatoires pour l'accès aux réseaux. Ces tarifs devraient être applicables sans discrimination à tous les utilisateurs du réseau.

(14) Afin de faciliter la conclusion de contrats par une entreprise d'électricité établie dans un État membre en vue de fournir de l'électricité à des clients éligibles dans un autre État membre, les États membres et, le cas échéant, les autorités nationales de régulation devraient s'efforcer d'atteindre des conditions plus homogènes et le même niveau d'éligibilité dans l'ensemble du marché intérieur.

(15) L'existence d'une régulation efficace assurée par une ou plusieurs autorités de régulation nationales constitue un élément important pour garantir l'existence de conditions d'accès au réseau non discriminatoires. Les États membres précisent les fonctions, compétences et pouvoirs administratifs des autorités de régulation. Il est important que les autorités de régulation dans tous les États membres partagent le même ensemble minimal de compétences. Les compétences de ces autorités de régulation nationales devraient comprendre la fixation ou l'approbation des tarifs ou, au moins, des méthodes de calcul des tarifs de transport et de distribution. Afin d'éviter l'incertitude et des litiges coûteux et longs, ces tarifs devraient être publiés avant leur entrée en vigueur.

(16) La Commission a manifesté l'intention d'instituer un groupe des organes de régulation européens de l'électricité et du gaz qui constituerait un mécanisme consultatif adapté pour encourager la coopération et la coordination des autorités de régulation nationales, de manière à promouvoir le développement du marché intérieur de l'électricité et du gaz et à contribuer à l'application cohérente, dans tous les États membres, des dispositions visées par la présente directive, par la directive 2003/…/CE du Parlement européen et du Conseil du … concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel [1] et par le règlement (CE) n° …/2003 du Parlement européen et du Conseil du … sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité [2].

(17) Pour garantir à tous les acteurs du marché, y compris les nouveaux arrivants, un accès effectif au marché, il est nécessaire de mettre en place des mécanismes d'équilibrage non discriminatoires et qui reflètent les coûts. À cet effet, dès que le marché de l'électricité sera suffisamment liquide, il conviendra de mettre en place des mécanismes de marché transparents pour la fourniture et l'achat de l'électricité qui sont nécessaires aux fins d'équilibrage. En l'absence de marché liquide, les autorités de régulation nationales devraient jouer un rôle actif pour veiller à ce que les tarifs d'équilibrage soient non discriminatoires et reflètent les coûts. En même temps, des incitations appropriées devraient être fournies pour équilibrer les entrées et les sorties d'électricité et ne pas compromettre le système.

(18) Les autorités de régulation nationales devraient pouvoir fixer ou approuver les tarifs, ou les méthodes de calcul des tarifs, sur la base d'une proposition du gestionnaire du réseau de transport ou du/des gestionnaire(s) du réseau de distribution, ou sur la base d'une proposition agréée par ces gestionnaires et les utilisateurs du réseau. Dans l'exécution de ces tâches, les autorités de régulation nationales devraient veiller à ce que les tarifs de transport et de distribution soient non discriminatoires et reflètent les coûts, et tenir compte des coûts de réseau marginaux évités à long terme grâce à la production distribuée et les mesures de gestion de la demande.

[1] JO L …
[2] JO L …

(19) Pour des raisons d'équité, de compétitivité et, indirectement, de création d'emplois, tous les secteurs de l'industrie et du commerce communautaires, et notamment les petites et moyennes entreprises, ainsi que tous les citoyens de la Communauté, qui bénéficient des avantages économiques du marché intérieur devraient pouvoir bénéficier également de niveaux élevés de protection des consommateurs, en particulier les ménages, et, lorsque les États membres le jugent opportun, les petites entreprises devraient également être en mesure de bénéficier des garanties du service public, en particulier en matière de sécurité d'approvisionnement et de tarifs raisonnables.

(20) Les consommateurs d'électricité devraient pouvoir choisir librement leur fournisseur. Néanmoins, il convient d'adopter une approche progressive pour l'achèvement du marché intérieur de l'électricité, afin que les entreprises puissent s'adapter et que des mesures et régimes appropriés soient mis en place pour protéger les intérêts des consommateurs et faire en sorte qu'ils disposent d'un droit réel et effectif de choisir leur fournisseur.

(21) L'ouverture progressive du marché à la concurrence devrait faire disparaître dès que possible les différences entre États membres. Il convient de garantir la transparence et la sécurité dans la mise en œuvre de la présente directive.

(22) La quasi-totalité des États membres ont choisi d'ouvrir le marché de la production d'électricité à la concurrence au moyen d'une procédure d'autorisation transparente. Toutefois, les États membres devraient assurer la possibilité de contribuer à la sécurité d'approvisionnement par le recours à une procédure d'appel d'offres ou une procédure équivalente au cas où la capacité de production d'électricité construite sur la base de la procédure d'autorisation ne serait pas suffisante. Les États membres devraient avoir la possibilité, dans l'intérêt de la protection de l'environnement et de la promotion de nouvelles technologies naissantes, de lancer un appel d'offres pour la fourniture de nouvelles capacités, sur la base de critères publiés. Ces nouvelles capacités comprennent, entre autres, les énergies renouvelables et la production combinée chaleur-électricité (PCCE).

(23) Pour assurer la sécurité d'approvisionnement, il convient de surveiller l'équilibre entre l'offre et la demande dans les différents États membres et d'établir un rapport sur la situation au niveau communautaire, en tenant compte de la capacité d'interconnexion entre zones. Cette surveillance devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que des mesures appropriées puissent être prises si la sécurité d'approvisionnement se trouvait compromise. La mise en place et l'entretien de l'infrastructure de réseau nécessaire, y compris la capacité d'interconnexion, devraient contribuer à un approvisionnement stable en électricité. L'entretien et la construction des infrastructures de réseau nécessaires, y compris la capacité d'interconnexion et la production d'électricité décentralisée, sont des éléments importants pour assurer un approvisionnement stable en électricité.

(24) Les États membres devraient veiller à ce que les clients résidentiels et, lorsqu'ils le jugent approprié, les petites entreprises, aient le droit d'être approvisionnés en électricité d'une qualité bien définie à des prix clairement comparables, transparents et raisonnables. Afin de maintenir le service public à un niveau élevé dans la Communauté, il convient que les États membres communiquent régulièrement à la Commission toutes les mesures qu'ils ont prises pour atteindre les objectifs de la présente directive. La Commission devrait publier régulièrement un rapport qui analyse les mesures prises au niveau national pour atteindre les objectifs de service public et qui compare leur efficacité relative, afin de formuler des recommandations sur les mesures à prendre au niveau national pour atteindre un niveau élevé de service public. Il convient que les États membres prennent les mesures nécessaires pour protéger les consommateurs vulnérables dans le contexte du marché intérieur de l'électricité. Ces mesures peuvent être différentes selon les circonstances particulières de l'État membre concerné et peuvent inclure des mesures spécifiques concernant le paiement des factures d'électricité ou des mesures plus générales prises dans le cadre du système de sécurité sociale. Lorsque le service universel est également assuré aux petites entreprises, les mesures visant à faire en sorte que ce service universel soit fourni peuvent différer selon qu'il s'agit de clients résidentiels ou de petites entreprises.

(25) La Commission a manifesté l'intention de prendre des initiatives, en particulier en ce qui concerne la portée de la disposition en matière d'étiquetage et, notamment, la manière dont les informations sur les retombées environnementales, en termes, au minimum, d'émissions de CO_2 et de déchets radioactifs résultant de la production d'électricité à partir des différentes sources d'énergie, pourraient être mises à disposition d'une manière transparente, aisément accessible et comparable à travers l'Union européenne ainsi que la manière dont pourraient être rationalisées les mesures prises dans les États membres pour vérifier l'exactitude des informations données par les fournisseurs.

(26) Le respect des obligations de service public est un élément essentiel de la présente directive, et il est important que des normes minimales communes, respectées par tous les États membres, soient fixées dans la présente directive, en prenant en compte les objectifs de la protection des consommateurs, de la sécurité d'approvisionnement, de la protection de l'environnement et de l'égalité des niveaux de concurrence dans tous les États membres. Il est important que les exigences relatives au service public puissent être interprétées sur une base nationale, compte tenu des conditions nationales et dans le respect du droit communautaire.

(27) Les États membres peuvent désigner un fournisseur de dernier recours. Ce fournisseur peut être le département des ventes d'une entreprise verticalement intégrée qui exerce également des fonctions de distribution, à condition que celle-ci remplisse les conditions en matière de découplage.

(28) Les mesures mises en œuvre par les États membres pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale peuvent inclure notamment des incitations économiques adéquates, en ayant recours, le cas échéant, à tous les instruments nationaux et communautaires existants. Ces instruments peuvent comprendre des régimes de responsabilité en vue de garantir les investissements nécessaires.

(29) Dans la mesure où les dispositions prises par les États membres pour remplir les obligations de service public constituent des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, les États membres sont tenus d'en informer la Commission conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

(30) L'exigence de notifier à la Commission tout refus d'autoriser la construction de nouvelles capacités de production s'est avérée une charge administrative inutile et devrait donc être supprimée.

(31) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir la création d'un marché intérieur de l'électricité pleinement opérationnel et dans lequel une concurrence loyale existe, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de la dimension et des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(32) À la lumière de l'expérience acquise avec le fonctionnement de la directive 90/547/CEE du Conseil du 29 octobre 1990 relative au transit d'électricité sur les grands réseaux [1], il convient de prendre des mesures permettant la mise en place de régimes d'accès homogènes et non discriminatoires dans le domaine des activités de transport, notamment en ce qui concerne les flux transfrontaliers d'électricité entre les États membres. Afin d'assurer des conditions homogènes d'accès aux réseaux d'électricité, même dans le cas d'un transit, il convient d'abroger ladite directive.

(33) Compte tenu de la portée des modifications apportées à la directive 96/92/CE, il est souhaitable, dans un souci de clarté et de rationalisation, de procéder à une refonte des dispositions en question.

(34) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Champ d'application

La présente directive établit des règles communes concernant la production, le transport, la distribution et la fourniture d'électricité. Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité, l'accès au marché, les critères et les procédures applicables en ce qui concerne les appels d'offres et l'octroi des autorisations ainsi que l'exploitation des réseaux.

[1] JO L 313 du 13.11.1990, p. 30. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/75/CE de la Commission (JO L 276 du 13.10.1998, p. 9).

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) «production», la production d'électricité;

2) «producteur», toute personne physique ou morale produisant de l'électricité;

3) «transport», le transport d'électricité sur le réseau à très haute tension et à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finals ou à des distributeurs, mais ne comprenant pas la fourniture;

4) «gestionnaire de réseau de transport», toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d'électricité;

5) «distribution», le transport d'électricité sur des réseaux de distribution à haute, à moyenne et à basse tension aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;

6) «gestionnaire de réseau de distribution», toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité;

7) «clients», les clients grossistes et finals d'électricité;

8) «clients grossistes», les personnes physiques ou morales qui achètent de l'électricité pour la revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elles sont installées;

9) «clients finals», les clients achetant de l'électricité pour leur consommation propre;

10) «clients résidentiels», les clients achetant de l'électricité pour leur propre consommation domestique, ce qui exclut les activités commerciales ou professionnelles;

11) «clients non résidentiels», les personnes physiques ou morales achetant de l'électricité non destinée à leur usage domestique. Cette définition englobe les producteurs et les clients grossistes;

12) «clients éligibles», les clients qui sont libres d'acheter de l'électricité au fournisseur de leur choix au sens de l'article 21 de la présente directive;

13) «interconnexions», les équipements utilisés pour interconnecter les réseaux électriques;

14) «réseau interconnecté», réseau constitué de plusieurs réseaux de transport et de distribution reliés entre eux par une ou plusieurs interconnexions;

15) «ligne directe», une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles;

16) «ordre de préséance économique», le classement des sources d'approvisionnement en électricité selon des critères économiques;

17) «services auxiliaires», tous les services nécessaires à l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution;

18) «utilisateurs du réseau», les personnes physiques ou morales alimentant un réseau de transport ou de distribution ou desservies par un de ces réseaux;

19) «fourniture», la vente, y compris la revente, d'électricité à des clients;

20) «entreprise intégrée d'électricité», une entreprise verticalement ou horizontalement intégrée;

21) «entreprise verticalement intégrée», une entreprise ou un groupe d'entreprises dont les relations réciproques sont définies à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises [1] et qui assure au moins une des fonctions suivantes: transport ou distribution, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture d'électricité;

22) «entreprise liée», une entreprise liée au sens de l'article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 44, paragraphe 2, point g) [2], du traité, concernant les comptes consolidés [3] et/ou une entreprise associée, au sens de l'article 33, paragraphe 1, de ladite directive, et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires;

23) «entreprise horizontalement intégrée», une entreprise assurant au moins une des fonctions suivantes: production pour la vente, transport, distribution ou fourniture d'électricité, ainsi qu'une autre activité en dehors du secteur de l'électricité;

24) «procédure d'appel d'offres», la procédure par laquelle des besoins additionnels et des capacités de renouvellement planifiés sont couverts par des fournitures en provenance d'installations de production nouvelles ou existantes;

25) «planification à long terme», la planification des besoins d'investissement en capacité de production, de transport et de distribution dans une perspective à long terme, en vue de satisfaire la demande en électricité du réseau et d'assurer l'approvisionnement des clients;

26) «petit réseau isolé», tout réseau qui a une consommation inférieure à 3 000 GWh en 1996, et qui peut être interconnecté avec d'autres réseaux pour une quantité inférieure à 5 % de sa consommation annuelle;

27) «micro réseau isolé», tout réseau qui a eu une consommation inférieure à 500 GWh en 1996, et qui n'est pas connecté à d'autres réseaux;

28) «sécurité», à la fois la sécurité d'approvisionnement et de fourniture d'électricité et la sécurité technique;

29) «efficacité énergétique/gestion de la demande», une approche globale ou intégrée visant à influencer l'importance et le moment de la consommation d'électricité afin de réduire la consommation d'énergie primaire et les pointes de charge, en donnant la priorité aux investissements en mesures d'efficacité énergétique ou d'autres mesures, telles que les contrats de fourniture interruptible, plutôt qu'aux investissements destinés à accroître la capacité de production, si les premiers constituent l'option la plus efficace et économique, en tenant compte des incidences positives sur l'environnement d'une réduction de la consommation d'énergie, ainsi que des aspects de sécurité d'approvisionnement et de coûts de distribution qui y sont liés;

30) «sources d'énergie renouvelables», les sources d'énergie non fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz);

31) «production distribuée», les centrales de production reliées au réseau de distribution.

CHAPITRE II

RÈGLES GÉNÉRALES D'ORGANISATION DU SECTEUR

Article 3

Obligations de service public et protection des consommateurs

1. Les États membres, sur la base de leur organisation institutionnelle et dans le respect du principe de subsidiarité, veillent à ce que les entreprises d'électricité, sans préjudice du paragraphe 2, soient exploitées conformément aux principes de la présente directive, en vue de réaliser un marché de l'électricité concurrentiel, sûr et durable sur le plan environnemental, et s'abstiennent de toute discrimination pour ce qui est des droits et des obligations de ces entreprises.

---

[1] JO L 395 du 30.12.1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1310/97 (JO L 180 du 9.7.1997, p. 1).

[2] Le titre de la directive 83/349/CEE a été adapté pour tenir compte de la renumérotation des articles du traité CE en conformité avec l'article 12 du traité d'Amsterdam. La référence initiale était l'article 54, paragraphe 3, point g).

[3] JO L 193 du 18.7.1983, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28).

2. En tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du traité, en particulier de son article 86, les États membres peuvent imposer aux entreprises du secteur de l'électricité, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat. Ces obligations sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et contrôlables et garantissent aux entreprises d'électricité de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux. En matière de sécurité d'approvisionnement et d'efficacité énergétique/gestion de la demande, ainsi que pour atteindre les objectifs environnementaux, comme indiqué dans le présent paragraphe, les États membres peuvent mettre en œuvre une planification à long terme, en tenant compte du fait que des tiers pourraient vouloir accéder au réseau.

3. Les États membres veillent à ce que au moins tous les clients résidentiels et, lorsqu'ils le jugent approprié, les petites entreprises, (à savoir les petites entreprises sont définies comme des entreprises employant moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 10 millions d'euros) aient le droit bénéficient du service universel, c'est-à-dire du droit d'être approvisionnés, sur leur territoire, en électricité d'une qualité bien définie, et ce à des prix raisonnables, aisément et clairement comparables et transparents. Pour assurer la fourniture d'un service universel. À cet effet, les États membres peuvent désigner un fournisseur du dernier recours. Les États membres imposent aux entreprises de distribution l'obligation de raccorder les clients à leur réseau aux conditions et tarifs fixés conformément à la procédure définie à l'article 23, paragraphe 2. Rien dans la présente directive n'empêche les États membres de renforcer la position sur le marché des consommateurs ménagers ainsi que des petits et moyens consommateurs en promouvant les possibilités de regroupement volontaire en vue de la représentation de cette catégorie de consommateurs.

Le premier alinéa doit être mis en œuvre d'une manière transparente et non discriminatoire et ne doit pas empêcher l'ouverture du marché prévue à l'article 21.

4. Lorsqu'une compensation financière, d'autres formes de compensation ou des droits exclusifs offerts par un État membre pour l'accomplissement des obligations visées aux paragraphes 2 et 3 sont octroyés, ce doit être d'une manière non discriminatoire et transparente.

5. Les États membres prennent les mesures appropriées pour protéger les clients finals et veillent en particulier à garantir une protection adéquate aux consommateurs vulnérables, y compris par des mesures destinées à les aider à éviter une interruption de la fourniture d'énergie. Dans ce contexte, les États membres peuvent prendre des mesures pour protéger les clients finals dans les régions reculées. Ils garantissent un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges. Les États membres veillent à ce que le client éligible puisse effectivement changer de fournisseur. En ce qui concerne au moins les clients résidentiels, ces mesures incluent celles figurant à l'annexe A.

6. Les États membres s'assurent que les fournisseurs d'électricité spécifient dans ou avec les factures et dans les documents promotionnels envoyés aux clients finals:

a) la contribution de chaque source d'énergie à la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée;

b) au moins l'indication des sources de référence existantes, telles que les pages web par exemple, où des informations concernant l'incidence sur l'environnement, au moins en termes d'émissions de CO_2 et de déchets radioactifs résultant de la production d'électricité à partir de la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée, sont à la disposition du public.

En ce qui concerne l'électricité obtenue par l'intermédiaire d'une bourse de l'électricité ou importée d'une entreprise située à l'extérieur de l'Union européenne, des chiffres agrégés fournis par la bourse ou l'entreprise en question au cours de l'année écoulée peuvent être utilisés.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir la fiabilité des informations données par les fournisseurs à leurs clients conformément au présent article.

7. Les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale, de protection de l'environnement, qui peuvent comprendre des mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande ainsi que des moyens de lutte contre le changement clima-

tique, et de sécurité d'approvisionnement. Ces mesures peuvent inclure des incitations économiques adéquates, en ayant recours, le cas échéant, à tous les instruments nationaux et communautaires existants, pour l'entretien et la construction des infrastructures de réseau nécessaires, y compris la capacité d'interconnexion.

8. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 6, 7, 20 et 22 si leur application risque d'entraver l'accomplissement, en droit ou en fait, des obligations imposées aux entreprises d'électricité dans l'intérêt économique général et pour autant que le développement des échanges n'en soit pas affecté dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt de la Communauté. Les intérêts de la Communauté comprennent, entre autres, la concurrence en ce qui concerne les clients éligibles conformément à la présente directive et à l'article 86 du traité.

9. Les États membres informent la Commission, lors de la mise en œuvre de la présente directive, de toutes les mesures qu'ils ont prises pour remplir les obligations de service universel et de service public, y compris la protection des consommateurs et la protection de l'environnement, et de leurs effets éventuels sur la concurrence nationale et internationale, que ces mesures nécessitent ou non une dérogation à la présente directive. Ils notifient ensuite à la Commission, tous les deux ans, toute modification apportée à ces mesures, que celles-ci nécessitent ou non une dérogation à la présente directive.

Article 4

Surveillance de la sécurité de l'approvisionnement

Les États membres assurent la surveillance de la sécurité de l'approvisionnement. Lorsqu'ils le jugent opportun, ils peuvent confier cette tâche aux autorités de régulation visées à l'article 23, paragraphe 1. La surveillance couvre notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national, le niveau de la demande prévue, les capacités supplémentaires envisagées en projet ou en construction, ainsi que la qualité et le niveau d'entretien des réseaux, ainsi que les mesures requises pour couvrir les crêtes de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou plusieurs fournisseurs. Les autorités compétentes publient tous les deux ans, au plus tard le 31 juillet, un rapport dans lequel elles présentent les résultats de leurs travaux sur ces questions, ainsi que toute mesure prise ou envisagée à ce sujet et communiquent immédiatement ce rapport à la Commission.

Article 5

Prescriptions techniques

Les États membres veillent à ce que soient définis des critères de sécurité techniques et veillent à ce que soient élaborées et rendues publiques des prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement en matière de raccordement au réseau d'installations de production, de réseaux de distribution, d'équipements de clients directement connectés, de circuits d'interconnexions et de lignes directes. Ces prescriptions techniques doivent assurer l'interopérabilité des réseaux, être objectives et non discriminatoires. Elles sont notifiées à la Commission conformément à l'article 8 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ([1]).

CHAPITRE III

PRODUCTION

Article 6

Procédure d'autorisation pour de nouvelles capacités

1. Pour la construction de nouvelles installations de production, les États membres adoptent une procédure d'autorisation qui doit répondre à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

([1]) JO L 204 du 21.7.1998, p. 37. Directive modifiée par la directive 98/48/CE (JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

2. Les États membres fixent les critères relatifs à l'octroi des autorisations de construction de capacités de production sur leur territoire. Ces critères peuvent porter sur:

a) la sécurité et la sûreté des réseaux électriques, des installations et des équipements associés;

b) la protection de la santé et de la sécurité publiques;

c) la protection de l'environnement;

d) l'occupation des sols et le choix des sites;

e) l'utilisation du domaine public;

f) l'efficacité énergétique;

g) la nature des sources primaires;

h) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que capacités techniques, économiques et financières;

i) la conformité avec les mesures adoptées en vertu de l'article 3.

3. Les États membres veillent à ce que les procédures d'autorisation pour les petits producteurs et/ou la production distribuée tienne compte de leur taille et de leur impact potentiel limités.

4. Les procédures et critères d'autorisation sont rendus publics. Les demandeurs sont informés des raisons d'un refus d'autorisation. Ces dernières doivent être objectives et non discriminatoires; elles doivent en outre être justifiées et dûment motivées. Des voies de recours sont ouvertes au demandeur.

Article 7

Appel d'offres pour la fourniture de nouvelles capacités

1. Les États membres garantissent la possibilité, dans l'intérêt de la sécurité d'approvisionnement, de prévoir de nouvelles capacités ou des mesures d'efficacité énergétique/de gestion de la demande par une procédure ou toute procédure équivalente en terme de transparence et de non discrimination, sur la base de critères publiés. La procédure d'appel d'offres ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production en construction ou les mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité d'approvisionnement.

2. Les États membres peuvent garantir la possibilité, dans l'intérêt de la protection de l'environnement et la promotion de nouvelles technologies naissantes, de lancer un appel d'offres pour la fourniture de nouvelles capacités, sur la base de critères publiés. Cet appel d'offres peut porter sur de nouvelles capacités ou sur des mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande. Une procédure d'appel d'offres ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production en construction ou les mesures prises ne sont pas suffisantes pour atteindre ces objectifs.

3. Les modalités de la procédure d'appel d'offres pour les moyens de production et les mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande font l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne au moins six mois avant la date de clôture de l'appel d'offres.

Le cahier des charges est mis à la disposition de toute entreprise intéressée, installée sur le territoire d'un État membre, de sorte que celle-ci puisse disposer d'un délai suffisant pour présenter une offre.

En vue de garantir la transparence et la non-discrimination, le cahier des charges contient la description détaillée des spécifications du marché, de la procédure à suivre par tous les soumissionnaires, de même que la liste exhaustive des critères qui déterminent la sélection des soumissionnaires et l'attribution du marché, y compris les incitations, telles que des subventions. Ces spécifications peuvent concerner également les domaines visés à l'article 6, paragraphe 2.

4. Lorsque l'appel d'offres porte sur les capacités de production requises, il doit prendre en considération également les offres de fourniture d'électricité garanties à long terme émanant d'unités de production existantes, à condition qu'elles permettent de couvrir les besoins supplémentaires.

5. Les États membres désignent une autorité ou un organisme public ou privé indépendant des activités de production, de transport et de distribution d'électricité, qui peut être une autorité de régulation visée à l'article 23, paragraphe 1, qui sera responsable de l'organisation, du suivi et du contrôle de la procédure d'appel d'offres visée aux paragraphes 1 à 4. Lorsque le gestionnaire de réseau de transport est totalement indépendant des autres activités non liées au réseau de transport sur le plan de la propriété, il peut être désigné comme l'organisme responsable de l'organisation, de la surveillance et du contrôle de la procédure d'appel d'offres. Cette autorité ou cet organisme prend toutes les mesures nécessaires pour que la confidentialité de l'information contenue dans les offres soit garantie.

CHAPITRE IV

EXPLOITATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT

Article 8

Désignation des gestionnaires de réseau de transport

Les États membres désignent, ou demandent aux entreprises propriétaires de réseaux de transport de désigner, pour une durée à déterminer par les États membres en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique, un ou plusieurs gestionnaires de réseau de transport. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de transport agissent conformément aux articles 9 à 12.

Article 9

Tâches des gestionnaires de réseau de transport

Chaque gestionnaire de réseau de transport est tenu de:

a) garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de transport d'électricité;

b) contribuer à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport et une fiabilité du réseau adéquates;

c) gérer les flux d'énergie sur le réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés. À cet effet, le gestionnaire de réseau de transport est tenu d'assurer un réseau électrique sûr, fiable et efficace et, dans ce contexte, de veiller à la disponibilité de tous les services auxiliaires nécessaires dans la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté;

d) fournir au gestionnaire de tout autre réseau interconnecté avec son réseau des informations suffisantes pour assurer l'exploitation sûre et efficace, le développement coordonné et l'interopérabilité du réseau interconnecté;

e) garantir la non-discrimination entre utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées;

f) fournir aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau.

Article 10

Séparation juridique des gestionnaires de réseau de transport

1. Lorsque le gestionnaire de réseau de transport fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport. Ces règles ne créent pas d'obligation de séparer la propriété des actifs du réseau de transport, d'une part, de l'entreprise verticalement intégrée, d'autre part.

2. Les critères minimaux à appliquer pour garantir l'indépendance du gestionnaire de réseau de transport visé au paragraphe 1 sont les suivants:

a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de transport ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise d'électricité intégrée qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de distribution et de fourniture d'électricité;

b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de transport soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;

c) le gestionnaire de réseau de transport dispose de pouvoirs de décision effectifs, indépendamment de l'entreprise d'électricité intégrée, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour assurer l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau. Ceci ne devrait pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère concernant le rendement des actifs d'une filiale, réglementé indirectement en vertu de l'article 23, paragraphe 2, soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau de transport, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions au sujet de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne des décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de lignes de transport qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé ou de tout document équivalent;

d) le gestionnaire de réseau de transport établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme responsable du suivi du programme d'engagements présente tous les ans à l'autorité de régulation visée à l'article 23, paragraphe 1, un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.

Article 11

Appel et équilibrage

1. Sans préjudice de la fourniture d'électricité sur la base d'obligations contractuelles, y compris celles qui découlent du cahier des charges de l'appel d'offres, le gestionnaire de réseau de transport, lorsqu'il assure cette fonction, est responsable de l'appel des installations de production situées dans sa zone et de la détermination de l'utilisation des interconnexions avec les autres réseaux.

2. L'appel des installations de production et l'utilisation des interconnexions sont faits sur la base de critères qui peuvent être approuvés par l'État membre, et qui doivent être objectifs, publiés et appliqués de manière non discriminatoire, afin d'assurer un bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité. Ils tiennent compte de l'ordre de préséance économique de l'électricité provenant des installations de production disponibles ou de transferts par interconnexion, ainsi que des contraintes techniques pesant sur le réseau.

3. Un État membre peut imposer au gestionnaire de réseau, lorsqu'il appelle les installations de production, de donner la priorité à celles qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou des déchets ou qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées.

4. Un État membre peut, pour des raisons de sécurité d'approvisionnement, ordonner que les installations de production utilisant des sources combustibles indigènes d'énergie primaire soient appelées en priorité, dans une proportion n'excédant pas, au cours d'une année civile, 15 % de la quantité totale d'énergie primaire nécessaire pour produire l'électricité consommée dans l'État membre concerné.

5. Les États membres peuvent obliger les gestionnaires de réseau de transport à respecter des normes minimales pour l'entretien et le développement du réseau de transport, et notamment dans les capacités d'interconnexion.

6. Les gestionnaires de réseau de transport se procurent l'énergie qu'ils utilisent pour couvrir les pertes d'énergie et maintenir une capacité de réserve dans leur réseau selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché, à chaque fois qu'ils assurent cette fonction.

7. Les règles adoptées par les gestionnaires de réseaux de transport pour assurer l'équilibre du réseau électrique doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre. Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseau de transport sont établis d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des coûts, selon une méthode compatible avec l'article 23, paragraphe 2, et sont publiés.

Article 12

Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau de transport

Sans préjudice de l'article 18 ou de toute autre obligation de divulguer des informations, le gestionnaire de réseau de transport préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches. Les informations divulguées en ce qui concerne ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, sont mises à disposition de manière non discriminatoire.

CHAPITRE V

EXPLOITATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Article 13

Désignation des gestionnaires de réseau de distribution

Les États membres désignent ou demandent aux entreprises propriétaires ou responsables de réseaux de distribution de désigner, pour une durée à déterminer par les États membres en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique, un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de distribution agissent conformément aux articles 14, 15 et 16.

Article 14

Tâches des gestionnaires de réseau de distribution

1. Le gestionnaire de réseau de distribution veille à assurer la sécurité du réseau de distribution d'électricité, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu'il couvre, dans le respect de l'environnement.

2. En tout état de cause, le gestionnaire de réseau de distribution doit s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.

3. Le gestionnaire de réseau de distribution fournit aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau.

4. Un État membre peut imposer au gestionnaire de réseau de distribution, lorsqu'il appelle les installations de production, de donner la priorité à celles qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou des déchets ou qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées.

5. Les gestionnaires de réseaux de distribution se procurent l'énergie qu'ils utilisent pour couvrir les pertes d'énergie et maintenir une capacité de réserve dans leur réseau selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché, lorsqu'ils sont chargés de cette fonction. Cette exigence est sans préjudice de l'utilisation de l'électricité acquise en vertu de contrats conclus avant le 1er janvier 2002.

6. Lorsque les gestionnaires de réseaux de distribution sont chargés d'assurer l'équilibre du réseau de distribution, les règles qu'ils adoptent à cet effet doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre. Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseau de distribution sont établies d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des coûts, selon une méthode compatible avec l'article 23, paragraphe 2, et sont publiées.

7. Lors de la planification du développement du réseau de distribution, le gestionnaire de réseau de distribution envisage des mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande et/ou une production distribuée qui permettent d'éviter la modernisation ou le remplacement de capacités.

Article 15

Séparation juridique des gestionnaires de réseau de distribution

1. Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la distribution. Ces règles ne créent pas d'obligation de séparer la propriété des actifs du gestionnaire de réseau de distribution, d'une part, de l'entreprise verticalement intégrée, d'autre part.

2. En plus des exigences visées au paragraphe 1, lorsque le gestionnaire du réseau de distribution fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, il doit être indépendant, sur le plan de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la distribution. Les critères minimaux à appliquer pour cela sont les suivants:

a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de distribution ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise d'électricité intégrée qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de transport, de fourniture d'électricité;

b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de distribution soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;

c) le gestionnaire de réseau de distribution doit disposer de pouvoirs de décision effectifs, indépendamment de l'entreprise d'électricité intégrée, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour exploiter, entretenir ou développer le réseau; Ceci ne devrait pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère concernant le rendement des actifs d'une filiale réglementé indirectement en vertu de l'article 23, paragraphe 2, soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau de transport, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions au sujet de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne des décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de lignes de transport qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé ou de tout document équivalent;

d) le gestionnaire de réseau de distribution établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme responsable du suivi du programme d'engagements présente tous les ans à l'autorité de régulation visée à l'article 23, paragraphe 1, un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.

Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les paragraphes 1 et 2 aux entreprises d'électricité intégrées qui approvisionnent moins de 100 000 clients connectés ou approvisionnent de petits réseaux isolés.

Article 16

Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau de distribution

Sans préjudice de l'article 18 ou de toute autre obligation de divulguer des informations, le gestionnaire de réseau de distribution doit préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches, et empêche que des informations sur ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.

Article 17

Gestionnaire de réseau combiné

Les règles figurant à l'article 10, paragraphe 1, et à l'article 15, paragraphe 1, ne font pas obstacle à l'exploitation d'un réseau combiné de transport et de distribution par un gestionnaire de réseau qui est

indépendant, sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la gestion de réseau de transport ou de distribution et qui satisfait aux exigences visées aux points a) à d). Ces règles ne créent pas d'obligation de séparer la propriété des actifs du réseau combiné, d'une part, de l'entreprise verticalement intégrée, d'autre part.

a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau combiné ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise d'électricité intégrée qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production ou de fourniture d'électricité;

b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau combiné soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;

c) le gestionnaire de réseau combiné doit disposer de pouvoirs de décision suffisants, indépendamment de l'entreprise d'électricité intégrée, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour exploiter, entretenir et développer le réseau. Ceci ne devrait pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère concernant le rendement des actifs d'une filiale, réglementé indirectement en vertu de l'article 25, paragraphe 2, soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau combiné, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions au sujet de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne des décisions relatives à la construction ou à la modernisation de conduites de transport ou de distribution qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé, ou de tout document équivalent;

d) le gestionnaire de réseau combiné établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme responsable du suivi du programme d'engagements présente tous les ans à l'autorité de régulation visée à l'article 23, paragraphe 1 un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.

CHAPITRE VI

DISSOCIATION COMPTABLE ET TRANSPARENCE DE LA COMPTABILITÉ

Article 18

Droit d'accès à la comptabilité

1. Les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, notamment les autorités de régulation visées à l'article 23, dans la mesure où cela est nécessaire à leur mission, ont le droit d'accès à la comptabilité des entreprises d'électricité conformément à l'article 19.

2. Les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, notamment les autorités de régulation visées à l'article 23, préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles. Les États membres peuvent prévoir la communication de ces informations si cela est nécessaire pour permettre aux autorités compétentes d'exercer leurs fonctions.

Article 19

Dissociation comptable

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir une tenue de la comptabilité des entreprises du secteur de l'électricité qui soit conforme aux paragraphes 2 et 3.

2. Indépendamment du régime de propriété qui leur est applicable et de leur forme juridique, les entreprises d'électricité établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels selon les règles nationales

relatives aux comptes annuels des sociétés de capitaux, adoptées conformément à la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 44, paragraphe 3, point g) [1], du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés [2].

Les entreprises qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public à leur siège social.

3. Les entreprises d'électricité tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport et de distribution, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles tiennent également des comptes, qui peuvent être consolidés, pour les autres activités concernant l'électricité non liées au transport ou à la distribution. Jusqu'au 1er juillet 2007, elles tiennent des comptes séparés pour les activités de fourniture aux clients éligibles et les activités de fourniture aux clients non éligibles. Les revenus de la propriété du réseau de transport/distribution sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur de l'électricité. Elles font figurer dans cette comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.

4. Le contrôle des comptes mentionné au paragraphe 2 consiste notamment à vérifier que l'obligation d'éviter les discriminations et les subventions croisées, en vertu du paragraphe 3, est respectée.

CHAPITRE VII

ORGANISATION DE L'ACCÈS AU RÉSEAU

Article 20

Accès des tiers

1. Les États membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau. Les États membres veillent à ce que ces tarifs, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, soient approuvés avant leur entrée en vigueur conformément à l'article 23, et que ces tarifs et les méthodes de calcul, lorsque seules les méthodes de calcul sont approuvées, soient publiés avant leur entrée en vigueur.

2. Le gestionnaire d'un réseau de transport ou de distribution peut refuser l'accès s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire. Le refus doit être dûment motivé et justifié, eu égard, en particulier, à l'article 3. Les États membres veillent à ce que, s'il y a lieu et en cas de refus d'accès, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution fournisse des informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour renforcer le réseau. Il peut être demandé à la partie qui sollicite ces informations de payer une redevance raisonnable reflétant le coût de la fourniture desdites informations.

Article 21

Ouverture du marché et réciprocité

1. Les États membres veillent à ce que les clients éligibles soient:

a) jusqu'au 1er juillet 2004, les clients éligibles visés à l'article 19, paragraphes 1, 2 et 3, de la directive 96/92/CE. Les États membres publient, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les critères de définition de ces clients éligibles;

b) à partir du 1er juillet 2004 au plus tard, tous les clients non résidentiels;

c) à partir du 1er juillet 2007, tous les clients.

---

[1] Le titre de la directive 78/660/CEE a été adapté pour tenir compte de la renumérotation des articles du traité CE en conformité avec l'article 12 du traité d'Amsterdam. La référence initiale était l'article 54, paragraphe 3, point g).

[2] JO L 222 du 14.8.1978, p. 11. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28).

2. Afin d'éviter tout déséquilibre en matière d'ouverture des marchés de l'électricité:

a) les contrats pour la fourniture d'électricité conclus avec un client éligible du réseau d'un autre État membre ne peuvent être interdits, si le client est considéré comme éligible dans les deux réseaux concernés;

b) dans les cas où les opérations visées au point a) sont refusées parce que le client n'est éligible que dans l'un des deux réseaux, la Commission peut, compte tenu de la situation du marché et de l'intérêt commun, obliger la partie qui a formulé le refus à effectuer la fourniture réclamée, à la demande de l'État membre sur le territoire duquel le client éligible est établi.

Article 22

Lignes directes

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre:

a) à tous les producteurs d'électricité et à toutes les entreprises de fourniture d'électricité établis sur leur territoire d'approvisionner par une ligne directe leurs propres établissements, filiales et clients éligibles;

b) à tout client éligible établi sur leur territoire d'être approvisionné en électricité par une ligne directe par un producteur et des entreprises de fourniture.

2. Les États membres fixent les critères relatifs à l'octroi des autorisations de construction de lignes directes sur leur territoire. Ces critères doivent être objectifs et non discriminatoires.

3. Les possibilités de fourniture d'électricité par ligne directe visées au paragraphe 1 n'affectent pas la possibilité de conclure des contrats de fourniture d'électricité, conformément à l'article 20.

4. Les États membres peuvent subordonner l'autorisation de construire une ligne directe soit à un refus d'accès aux réseaux sur la base, selon le cas, de l'article 20, soit à l'ouverture d'une procédure de règlement des litiges conformément à l'article 23.

5. Les États membres peuvent refuser l'autorisation d'une ligne directe, si l'octroi d'une telle autorisation va à l'encontre des dispositions de l'article 3. Le refus doit être dûment motivé et justifié.

Article 23

Autorités de régulation

1. Les États membres désignent un ou plusieurs organes compétents chargés d'exercer les fonctions d'autorités de régulation. Ces autorités sont totalement indépendantes du secteur de l'électricité. Elles sont au minimum chargées, par l'application du présent article, d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché, notamment en ce qui concerne:

a) les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec les autorités de régulation des États membres avec lesquelles il existe des interconnexions;

b) tout dispositif visant à remédier à l'encombrement du réseau national d'électricité;

c) le temps pris par les entreprises de transport et de distribution pour effectuer les raccordements et les réparations;

d) la publication par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'informations appropriées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées, en tenant compte de la nécessité de considérer les données non agrégées comme commercialement confidentielles;

e) la dissociation comptable, visée à l'article 19, pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de production, de transport, de distribution et de fourniture;

f) les conditions et tarifs de connexion des nouveaux producteurs d'électricité pour garantir que ceux-ci sont objectifs, transparents et non discriminatoires, notamment en tenant dûment compte des coûts et avantages des diverses technologies basées sur les sources d'énergie renouvelables, de la production distribuée et de la production combinée de chaleur et d'électricité;

g) la mesure dans laquelle les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution s'acquittent des tâches leur incombant conformément aux articles 9 et 14;

h) le niveau de transparence et de concurrence.

Les autorités instituées en vertu du présent article publient un rapport annuel sur les résultats de leurs activités de surveillance visées aux points a) à h).

2. Les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodologies utilisées pour calculer ou établir:

a) les conditions de connexion et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution. Ces tarifs, ou méthodologies, doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux;

b) les conditions de la prestation de services d'équilibrage.

3. Nonobstant le paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir que les autorités de régulation soumettent à l'organe compétent de l'État membre, en vue d'une décision formelle, les tarifs ou au moins les méthodologies visées dans ce paragraphe, ainsi que les modifications visées au paragraphe 4. L'organe compétent a, dans un tel cas, le pouvoir d'approuver ou de rejeter le projet de décision qui lui est soumis par l'autorité de régulation. Les tarifs, les méthodologies ou les modifications qui y sont apportées sont publiés avec la décision lors de l'adoption formelle. Tout rejet formel d'un projet de décision est aussi rendu public, avec sa justification.

4. Les autorités de régulation sont habilitées à demander que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution modifient au besoin les conditions, tarifs, dispositions, mécanismes et méthodologies visés aux paragraphes 1, 2 et 3 pour faire en sorte que ceux-ci soient proportionnés et appliqués de manière non discriminatoire.

5. Toute partie ayant un grief à faire valoir contre un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution au sujet des éléments visés aux paragraphes 1, 2 et 4, peut s'adresser à l'autorité de régulation, qui, agissant en tant qu'autorité de règlement du litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la plainte. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque l'autorité de régulation demande des informations complémentaires. Une prolongation supplémentaire de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant. Cette décision est contraignante pour autant qu'elle n'est pas annulée à la suite d'un recours.

Lorsque la plainte concerne les tarifs de connexion pour de nouvelles installations de production de grande taille, le délai de deux mois peut être prolongé par l'autorité de régulation.

6. Toute partie lésée et qui a le droit de présenter une plainte concernant une décision sur les méthodologies prise en vertu des paragraphes 2, 3 ou 4, ou, lorsque l'autorité de régulation a une obligation de consultation en ce qui concerne les méthodologies proposées, peut, au plus tard dans un délai de deux mois, ou dans un délai plus court si les États membres le prévoient ainsi, suivant la publication de la décision ou de la proposition de décision, déposer une plainte en réexamen. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

7. Les États membres prennent des dispositions pour faire en sorte que les autorités de régulation soient en mesure de s'acquitter des obligations visées aux paragraphes 1 à 5 de manière efficace et rapide.

8. Les États membres créent des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de transparence afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur. Ces mécanismes tiennent compte des dispositions du traité, et notamment de son article 82.

Jusqu'en 2010, conformément à la législation sur la concurrence, les autorités compétentes des États membres remettent à la Commission, le 31 juillet de chaque année au plus tard, un rapport concernant les positions dominantes sur le marché ainsi que le comportement prédateur et anticoncurrentiel. Le rapport examine également l'évolution des structures de propriété et mentionne les mesures concrètes prises au niveau national pour garantir la présence sur le marché d'une diversité suffisante d'acteurs ou les mesures concrètes prises pour favoriser l'interconnexion et la concurrence. À compter de 2010, les autorités compétentes présentent un tel rapport tous les deux ans.

9. Les États membres veillent à ce que soient prises les mesures appropriées, y compris l'ouverture, conformément à leur législation nationale, d'une procédure administrative ou pénale contre les personnes physiques ou morales responsables, lorsqu'il est établi que les règles de confidentialité énoncées par la directive n'ont pas été respectées.

10. En cas de litige transfrontalier, l'autorité de régulation qui prend la décision est l'autorité de régulation dont relève le gestionnaire de réseau refusant l'utilisation du réseau ou l'accès à celui-ci.

11. Les plaintes visées aux paragraphes 5 et 6 ne préjugent pas de l'exercice des voies de recours prévues par le droit communautaire et national.

12. Les autorités de régulation nationales contribuent au développement du marché intérieur et à la création de conditions de concurrence équitables en coopérant entre elles et avec la Commission dans la transparence.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Mesures de sauvegarde

En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie et de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des appareils ou installations, ou encore l'intégrité du réseau, un État membre peut prendre temporairement les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possibles pour le fonctionnement du marché intérieur et ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

L'État membre en question notifie immédiatement ces mesures aux autres États membres et à la Commission, qui peut décider qu'il doit les modifier ou les supprimer, dans la mesure où elles provoquent des distorsions de concurrence et perturbent les échanges d'une manière incompatible avec l'intérêt commun.

Article 25

Surveillance des importations d'électricité

Les États membres informent tous les trois mois la Commission des importations d'électricité, en termes de flux physiques, en provenance de pays tiers effectuées pendant les trois derniers mois écoulés.

Article 26

Dérogations

1. Les États membres qui, après l'entrée en vigueur de la présente directive, peuvent prouver que des problèmes importants se posent pour l'exploitation de leurs petits réseaux isolés peuvent demander à bénéficier de dérogations aux dispositions pertinentes des chapitres IV, V, VI et VII, ainsi que du chapitre III, dans le cas des micros réseaux isolés, en ce qui concerne la rénovation, la modernisation et l'expansion de la capacité existante, qui pourront leur être accordées par la Commission. Celle-ci informe les États membres de ces demandes avant de prendre une décision dans le respect de la confidentialité. Cette décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent article est aussi applicable au Luxembourg.

2. Un État membre qui, après l'entrée en vigueur de la présente directive, est confronté à des problèmes d'ordre technique importants pour ouvrir son marché à certains groupes limités de clients non résidentiels visés à l'article 21, paragraphe 1, point b), peut demander à bénéficier d'une dérogation à la présente disposition, qui pourra lui être accordée par la Commission pour une période maximale de dix-huit mois après la date visée à l'article 30, paragraphe 1. En tout état de cause, cette dérogation prendra fin à la date visée à l'article 21, paragraphe 1, point c).

Article 27

Procédure de révision

Si, dans le rapport visé à l'article 27, paragraphe 3, la Commission conclut qu'au regard de la manière effective dont l'accès au réseau a été réalisé dans un État membre — manière qui a permis un accès au réseau non discriminatoire, réel et sans entraves — certaines obligations que la présente directive impose aux entreprises, y compris en matière de dissociation juridique des gestionnaires de réseau de distribution, ne sont pas proportionnels aux objectifs visés, l'État membre concerné peut demander à la Commission d'être exempté de l'obligation en question.

L'État membre notifie sans tarder à la Commission sa demande, assortie de toutes les informations pertinentes qui permettent de confirmer les conclusions du rapport quant à la réalisation d'un accès effectif au réseau.

Dans les trois mois qui suivent la réception de la notification, la Commission prend position sur la demande de l'État membre concerné et, le cas échéant, soumet au Parlement européen et au Conseil des propositions visant à modifier les dispositions concernées de la directive. Dans ces propositions de modification, la Commission peut proposer d'exempter l'État membre concerné de certaines exigences spécifiques, pour autant que cet État membre mette en œuvre, le cas échéant, des mesures également efficaces.

Article 28

Rapports

1. La Commission surveille et examine l'application de la présente directive et elle soumet au Parlement européen et au Conseil, avant la fin de la première année suivant son entrée en vigueur, et ensuite annuellement, un rapport général sur l'état de la situation. Ce rapport couvre au minimum les éléments suivants:

a) l'expérience acquise et les progrès réalisés dans la création d'un marché intérieur de l'électricité complet et pleinement opérationnel, ainsi que les obstacles subsistant à cet égard, y compris les aspects de position dominante sur le marché, de concentration sur le marché et de comportement prédateur ou anticoncurrentiel et leur effet en termes de distorsion du marché;

b) la mesure dans laquelle les exigences en matière de séparation et de tarification prévues par la présente directive ont permis de garantir un accès équitable et non discriminatoire au réseau d'électricité de la Communauté, et d'arriver à des niveaux de concurrence équivalents, ainsi que les conséquences économiques, environnementales et sociales de l'ouverture du marché de l'électricité pour les consommateurs;

c) une analyse des aspects liés à la capacité des réseaux et à la sécurité de l'approvisionnement en électricité dans la Communauté, et notamment la situation existante et les prévisions en matière d'équilibre entre l'offre et la demande, en tenant compte de la capacité physique d'échanges entre zones;

d) une attention particulière sera accordée aux mesures prises par les États membres pour couvrir les crêtes de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou de plusieurs fournisseurs;

e) la mise en œuvre de la dérogation prévue à l'article 15, paragraphe 2, en vue d'une modification éventuelle du seuil;

f) une évaluation générale des progrès réalisés dans les relations bilatérales avec les pays tiers qui produisent et exportent ou transportent de l'électricité, y compris les progrès en ce qui concerne l'intégration des marchés, les conséquences sociales et environnementales du commerce de l'électricité et l'accès aux réseaux de ces pays tiers;

g) la nécessité de dispositions non liées aux dispositions de la présente directive qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'adopter en matière d'harmonisation;

h) la manière dont les États membres ont mis en œuvre dans la pratique les exigences concernant l'indication des sources d'énergie visée à l'article 3, paragraphe 6, et la manière dont les éventuelles recommandations de la Commission à cet égard ont été prises en compte.

Le cas échéant, ce rapport formule des recommandations, en particulier en ce qui concerne la portée et les modalités des dispositions d'étiquetage, en ce compris par exemple le mode de référence aux sources de référence existantes et le contenu de ces sources ainsi que notamment la façon dont l'information sur

l'impact environnemental, au moins en ce qui concerne les émissions de CO_2 et les déchets radioactifs dérivés de la production d'électricité à partir de différentes sources d'énergie, pourrait être transmise sous forme transparente, facilement accessible et comparable dans toute l'Union européenne et la façon dont pourraient être rationalisées les mesures prises par les États membres pour vérifier l'exactitude de l'information fournie par les entreprises ainsi que les mesures destinées à contrecarrer les effets négatifs de la domination et de la concentration du marché.

2. Tous les deux ans, le rapport visé au paragraphe 1 comprend également une analyse des différentes mesures prises dans les États membres pour respecter les obligations de service public, ainsi qu'un examen de l'efficacité de ces mesures, notamment en ce qui concerne leurs effets sur la concurrence sur le marché de l'électricité. Le cas échéant, ce rapport peut formuler des recommandations sur les mesures à prendre au niveau national pour atteindre un niveau élevé de service public, ou les mesures visant à empêcher le protectionnisme.

3. Au plus tard le 1er janvier 2006, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil, un rapport détaillé décrivant les progrès accomplis concernant la création du marché intérieur de l'électricité. Le rapport examine, notamment:

— s'il existe un accès non discriminatoire au marché,

— si la réglementation est efficace,

— le développement d'une infrastructure d'interconnexion et la situation en matière de sécurité des approvisionnements dans la Communauté,

— dans quelle mesure les petites entreprises et les clients résidentiels tirent pleinement parti de l'ouverture du marché, notamment en ce qui concerne le service public et les normes de service universel,

— la mesure dans laquelle les marchés sont effectivement ouverts à la concurrence, y compris les aspects de position dominante sur le marché, de concentration sur le marché et de comportements prédateurs ou anticoncurrentiels,

— dans quelle mesure les clients changent réellement de fournisseurs et renégocient les tarifs,

— l'évolution des prix, y compris du prix des fournitures, par rapport à l'ouverture du marché,

— les enseignements que l'on peut tirer de l'application de la présente directive pour ce qui concerne l'indépendance effective des gestionnaires de réseau dans les entreprises verticalement intégrées ainsi que la question de savoir si, outre l'indépendance fonctionnelle et la dissociation comptable, d'autres mesures ont été mises en place ayant des effets équivalents à la dissociation juridique.

Le cas échéant, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil des propositions visant notamment à garantir des normes élevées de service public.

Le cas échéant, la Commission soumet au Parlement européen et du Conseil des propositions visant notamment à assurer, avant le 1er juillet 2007, l'indépendance entière et réelle des gestionnaires de réseau de distribution. Au besoin, ces propositions concernent également, dans le respect du droit de la concurrence, des mesures relatives aux questions de position dominante sur le marché, de concentration sur le marché et de comportement prédateur ou anticoncurrentiel.

Article 29

Abrogation

La directive 90/547/CEE est abrogée avec effet au 1er juillet 2004.

La directive 96/92/CE est abrogée avec effet au 1er juillet 2004, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les dates limites de transposition et de mise en application de ladite directive. Les références à la directive abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et doivent être lues conformément à la table de concordance figurant à l'annexe B.

Article 30

Mise en œuvre

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er juillet 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres peuvent surseoir à la mise en œuvre de l'article 15, paragraphe 1, jusqu'au 1er juillet 2007, et ce sans préjudice des exigences visées à l'article 15, paragraphe 2.

3. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 31

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 32

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à …, le …

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE A

MESURES RELATIVES À LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Sans préjudice de la réglementation communautaire sur la protection des consommateurs, notamment les directives 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil [1] et 93/13/CE du Conseil [2], les mesures visées à l'article 3 ont pour objet de faire en sorte que les clients finals:

a) aient droit à un contrat conclu avec leur fournisseur d'électricité précisant:

- l'identité et l'adresse du fournisseur,
- le service fourni, les niveaux de qualité du service offert, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial,
- le cas échéant, les types de services d'entretien offerts,
- les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des redevances d'entretien peuvent être obtenues,
- la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, l'existence d'un droit de dénoncer le contrat,

[1] JO L 144 du 4.6.1997, p. 19.
[2] JO L 95 du 21.4.1993, p. 29.

— les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, et

— les modalités de lancement des procédures pour le règlement des litiges conformément au point f).

Les conditions des contrats doivent être équitables et communiquées à l'avance. En tout état de cause, ces informations doivent être fournies avant la conclusion ou la confirmation du contrat. Lorsque le contrat est conclu par le truchement d'un intermédiaire, les informations mentionnées ci-dessus sont également communiquées avant que le contrat soit conclu,

b) soient avertis en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et soient informés qu'ils ont le droit de dénoncer le contrat au moment où ils sont avisés de l'intention de le modifier. Les fournisseurs de services avisent immédiatement leurs abonnés de toute augmentation des tarifs, en temps utile et en tout cas avant la fin de la période de facturation normale suivant l'entrée en vigueur de l'augmentation. Les États membres veillent à ce que les clients soient libres de dénoncer un contrat s'ils n'en acceptent pas les nouvelles conditions qui leur sont notifiées par leur fournisseur d'électricité,

c) reçoivent des informations transparentes relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services d'électricité et à l'utilisation de ces services,

d) disposent d'un large choix de modes de paiement. Toute différence dans les conditions générales reflète le coût pour le fournisseur des différents systèmes de paiement. Les conditions générales doivent être équitables et transparentes. Elles sont énoncées dans un langage clair et compréhensible. Les clients sont protégés des méthodes de vente déloyales ou trompeuses,

e) n'aient rien à payer lorsqu'ils changent de fournisseur,

f) bénéficient de procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour traiter leurs plaintes. Ces procédures permettent un règlement équitable et rapide des litiges, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation. Ces procédures devraient respecter, quand cela est possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission [1],

g) soient informés, s'ils ont accès au service universel conformément aux dispositions adoptées par les États membres en application de l'article 3, paragraphe 3, de leurs droits en matière de service universel.

[1] JO L 115 du 17.4.1998, p. 31.

Mercredi, 4 juin 2003

ANNEXE B

Table de concordance

Directive 96/92/CE	La présente directive	
Article 1er	Article 1er	Champ d'application
Article 2	Article 2	Définitions
Articles 3 et 10, paragraphe 1	Article 3	Obligations de service public et protection des consommateurs
—	Article 4	Surveillance de la sécurité de l'approvisionnement
Article 7, paragraphe 2	Article 5	Prescriptions techniques
Articles 4 et 5	Article 6	Procédure d'autorisation pour de nouvelles capacités
Articles 4 et 6	Article 7	Appel d'offres pour la fourniture de nouvelles capacités
Article 7, paragraphe 1	Article 8	Désignation des GRT
Article 7, paragraphes 3 et 5	Article 9	Tâches des GRT
Article 7, paragraphe 6	Article 10	Dissociation des GRT
Article 8	Article 11	Appel et équilibrage
Article 9	Article 12	Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau de transport
Articles 10, paragraphes 2 et 3	Article 13	Désignation des GRD
Article 11	Article 14	Tâches des GRD
—	Article 15	Dissociation des GRD
Article 12	Article 16	Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau de distribution
—	Article 17	Gestionnaire de réseau combiné
Article 13	Article 18	Droit d'accès à la comptabilité
Article 14	Article 19	Dissociation comptable
Articles 15-18	Article 20	Accès des tiers
Article 19	Article 21	Ouverture du marché et réciprocité
Article 21	Article 22	Lignes directes
Article 20, paragraphes 3, 4 et article 22	Article 23	Autorités de régulation
Article 23	Article 24	Mesures de sauvegarde
—	Article 25	Surveillance des importations d'électricité
Article 24	Article 26	Dérogations
—	Article 27	Procédure de révision
Articles 25 et 26	Article 28	Rapports
—	Article 29	Abrogation
Article 27	Article 30	Mise en œuvre
Article 28	Article 31	Entrée en vigueur
Article 29	Article 32	Destinataires
	ANNEXE A	Mesures relatives à la protection des consommateurs

Déclarations concernant les opérations de déclassement et de gestion des déchets

Déclaration interinstitutionnelle

«Le Parlement européen, le Conseil et la Commission soulignent la nécessité qu'il y a pour les États membres de garantir que des ressources financières suffisantes pour les opérations de déclassement et de gestion des déchets, qui sont contrôlées dans les États membres, sont effectivement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été créées et sont gérées dans la transparence pour éviter ainsi la création d'obstacles à une concurrence loyale sur le marché de l'énergie.»

Déclaration de la Commission

«La Commission note qu'il importe de garantir que les fonds créés aux fins des opérations de déclassement et de gestion des déchets, qui se rattachent aux objectifs du traité Euratom, sont gérés d'une manière transparente et utilisés uniquement à ces fins. À cet égard, la Commission compte publier, en vertu des compétences que lui confère le traité Euratom, un rapport annuel sur l'utilisation des fonds destinés au déclassement et à la gestion des déchets. Elle veillera particulièrement à ce que les dispositions concernées du droit communautaire soient pleinement appliquées.»

P5_TA(2003)0243

Marché intérieur du gaz naturel ***II

Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE (15531/2/2002 – C5-0035/2003 – 2001/0077A(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

– vu la position commune du Conseil (15531/2/2002 – C5-0035/2003) [1],

– vu sa position en première lecture [2] sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2001) 125) [3],

– vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2002) 304) [4],

– vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,

– vu l'article 80 de son règlement,

– vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0135/2003);

1. modifie comme suit la position commune;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

[1] JO C 50 E du 4.3.2003, p. 36.
[2] JO C 47 E du 27.2.2003, p. 367.
[3] JO C 240 E du 28.8.2001, p. 60.
[4] JO C 227 E du 24.9.2002, p. 393.

P5_TC2-COD(2001)0077A

Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 4 juin 2003 en vue de l'adoption de la directive 2003/…/CE du Parlement européen et du conseil concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, son article 55 et son article 95,

vu les propositions de la Commission [1],

[1] JO C 240 E du 28.8.2001, p. 60 et JO C 227 E du 24.9.2002, p. 393.

Mercredi, 4 juin 2003

vu l'avis du Comité économique et social européen [1],

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [2],

considérant ce qui suit:

(1) La directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel [3] a apporté d'importantes contributions à la création du marché intérieur du gaz.

(2) L'expérience acquise avec la mise en œuvre de cette directive montre les avantages considérables qui peuvent découler du marché intérieur du gaz, en ce qui concerne les gains d'efficacité, les réductions de prix, l'amélioration de la qualité du service et l'accroissement de la compétitivité. Cependant, d'importantes lacunes subsistent et il est encore possible d'améliorer le fonctionnement de ce marché, il faut notamment prendre des dispositions concrètes pour assurer des conditions de concurrence équitables et pour réduire le risque de domination du marché et de comportement prédateur, en garantissant des tarifs de transport et de distribution non discriminatoires par l'accès au réseau sur la base de tarifs publiés avant leur entrée en vigueur, et en garantissant la protection des droits des petits consommateurs vulnérables.

(3) Le Conseil européen, réuni à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000, a demandé que des actions destinées à achever le marché intérieur dans le secteur de l'électricité comme dans celui du gaz soient rapidement entreprises et que la libéralisation dans ces secteurs soit accélérée afin d'établir un marché intérieur pleinement opérationnel. Dans sa résolution du 6 juillet 2000 sur le deuxième rapport de la Commission sur l'état de la libéralisation des marchés de l'énergie, le Parlement européen a invité la Commission à adopter un calendrier détaillé pour la réalisation d'objectifs rigoureusement définis, en vue de parvenir progressivement à une libéralisation totale du marché de l'énergie.

(4) Les libertés que le traité garantit aux citoyens européens — libre circulation des marchandises, libre prestation de services et liberté d'établissement — ne peuvent être effectives que dans un marché entièrement ouvert qui permet à tous les consommateurs de choisir librement leur fournisseur et à tous les fournisseurs de délivrer librement leurs produits à leurs clients.

(5) Compte tenu des perspectives d'augmentation de la consommation de gaz, il convient d'envisager des initiatives et des mesures visant à encourager des arrangements réciproques pour l'accès aux réseaux des pays tiers et l'intégration des marchés.

(6) Les principaux obstacles à l'achèvement d'un marché intérieur tout à fait opérationnel et compétitif sont liés, entre autres, à des questions d'accès au réseau, d'accès aux installations de stockage, de tarification, d'interopérabilité entre systèmes et de diversité des degrés d'ouverture des marchés entre les États membres.

(7) Pour le bon fonctionnement de la concurrence, l'accès au réseau doit être non discriminatoire, transparent et disponible au juste prix.

(8) Afin d'achever le marché intérieur du gaz, l'accès non discriminatoire au réseau des gestionnaires de réseau de transport et de distribution revêt une importance primordiale. Un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution peut consister en une ou plusieurs entreprises.

(9) Dans le cas d'une entreprise de gaz exécutant des activités de transport, de distribution, de stockage ou de gaz naturel liquide (GNL) et distincte, quant à sa forme juridique, des entreprises assurant la production et/ou la fourniture, l'entreprise propriétaire de l'infrastructure peut être désignée comme gestionnaire de réseau.

(10) Afin d'assurer l'accès au réseau dans des conditions efficaces et non discriminatoires, il convient que les réseaux de transport et de distribution soient exploités par des entités distinctes sur le plan juridique lorsque les entreprises sont intégrées verticalement. La Commission devrait évaluer les mesures d'effet équivalent, développées par les États membres pour réaliser cet objectif et, le cas échéant, soumettre des propositions pour modifier cette directive.

---

[1] JO C 36 du 8.2.2002, p. 10.

[2] Position du Parlement européen du 13 mars 2002 (JO C 47 E du 27.2.2003, p. 367), position commune du Conseil du 3 février 2003 (JO C 50 E du 4.3.2003, p. 36) et position du Parlement européen du 4 juin 2003.

[3] JO L 204 du 21.7.1998, p. 1.

Il convient également que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution disposent de droits effectifs de prise de décision en ce qui concerne les actifs nécessaires pour entretenir et exploiter et développer les réseaux lorsque les actifs en question sont la propriété d'entreprises intégrées verticalement et sont exploités par celles-ci.

Il est important toutefois de faire la distinction entre cette séparation juridique et le découplage de la propriété. La séparation juridique n'implique pas de changement de la propriété des actifs et rien n'empêche que des conditions d'emploi similaires ou identiques s'appliquent dans la totalité de l'entreprise intégrée verticalement. Toutefois, il convient d'assurer un processus décisionnel non discriminatoire à travers des mesures d'organisation concernant l'indépendance des preneurs de décision responsables.

(11) Pour ne pas imposer une charge administrative et financière disproportionnée aux petites entreprises de distribution, les États membres devraient pouvoir, le cas échéant, les exempter des exigences légales relatives au découplage de la distribution.

(12) Afin de faciliter la conclusion de contrats par une entreprise de gaz établie dans un État membre en vue de fournir du gaz à des clients éligibles dans un autre État membre, les États membres et, le cas échéant, les autorités nationales de régulation œuvrent à l'établissement de conditions plus homogènes et d'un même niveau d'éligibilité dans l'ensemble du marché intérieur.

(13) L'existence d'une régulation efficace assurée par une ou plusieurs autorités de régulation nationales constitue un élément important pour garantir l'existence de conditions d'accès au réseau non discriminatoires. Les États membres précisent les fonctions, compétences et pouvoirs administratifs des autorités de régulation. Il est important que les autorités de régulation partagent dans tous les États membres le même ensemble minimal de compétences. Les compétences de ces autorités de régulation nationales devraient comprendre la fixation ou l'approbation des tarifs ou, au moins, des méthodes de calcul des tarifs de transport et de distribution et des tarifs d'accès aux installations de gaz naturel liquéfié (GNL). Afin d'éviter l'incertitude et des litiges coûteux et longs, ces tarifs devraient être publiés avant leur entrée en vigueur.

(14) La Commission a manifesté l'intention d'instituer un groupe des organes de régulation européens de l'électricité et du gaz, qui constituerait un mécanisme consultatif adapté pour encourager la coopération et la coordination des organes de régulation nationaux, de manière à promouvoir le développement du marché intérieur de l'électricité et du gaz et à contribuer à l'application cohérente dans tous les États membres des dispositions visées par la présente directive, la directive 2003/…/CE du Parlement européen et du Conseil du … concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité [1] et le règlement (CE) n° …/2003 du Parlement européen et du Conseil du … sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité [2].

(15) Pour garantir à tous les acteurs de marchés, y compris aux nouveaux arrivants, un accès effectif au marché, il est nécessaire de mettre en place des mécanismes d'équilibrage non discriminatoires et qui reflètent les coûts. À cet effet, dès que le marché du gaz est suffisamment liquide, il convient de mettre en place des mécanismes de marché transparents pour la fourniture et l'achat du gaz qui sont nécessaires aux fins d'équilibrage. En l'absence de marché liquide, les autorités de régulation nationales devraient jouer un rôle actif pour veiller à ce que les tarifs d'équilibrage soient non discriminatoires et reflètent les coûts. En même temps, des incitations appropriées devraient être fournies pour équilibrer les entrées et les sorties de gaz et ne pas mettre le système en danger.

(16) Les autorités de régulation nationales devraient pouvoir fixer ou approuver les tarifs, ou les méthodes de calcul des tarifs, sur la base d'une proposition du gestionnaire du réseau de transport ou du/des gestionnaire(s) du réseau de distribution ou du gestionnaire du réseau de GNL, ou sur la base d'une proposition agréée par ces gestionnaires et les utilisateurs du réseau. Dans l'exécution de ces tâches, les autorités de régulation nationales devraient veiller à ce que les tarifs de transport et de distribution soient non discriminatoires et reflètent les coûts, et devraient tenir compte des coûts de réseau marginaux évités à long terme grâce aux mesures de gestion de la demande.

(17) Pour des raisons d'équité, de compétitivité et, indirectement, de création d'emplois, tous les secteurs de l'industrie et du commerce communautaires, et notamment les petites et moyennes entreprises, ainsi que tous les citoyens de la Communauté, devraient pouvoir bénéficier le plus rapidement possible des avantages découlant du marché intérieur à la suite des gains d'efficacité dont bénéficieront les entreprises.

[1] JO L …
[2] JO L …

(18) Les consommateurs de gaz devraient pouvoir choisir librement leur fournisseur. Néanmoins, il convient également d'adopter une approche progressive pour l'achèvement du marché intérieur du gaz, avec une date limite déterminée, afin que les entreprises puissent s'adapter et que des mesures et régimes appropriés soient mis en place pour protéger les intérêts des consommateurs et faire en sorte qu'ils disposent d'un droit réel et effectif de choisir leur fournisseur.

(19) L'ouverture progressive du marché à la concurrence devrait faire disparaître dès que possible les déséquilibres entre États membres. Il convient de garantir la transparence et la sécurité dans l'application de la présente directive.

(20) La directive 98/30/CE contribue à l'accès aux installations de stockage en tant que partie du réseau de gaz. L'expérience acquise avec la mise en œuvre du marché intérieur montre qu'il convient de prendre des mesures supplémentaires pour clarifier les dispositions relatives à l'accès aux installations de stockage et aux services auxiliaires.

(21) Les installations de stockage sont un moyen essentiel, entre autres, de mettre en œuvre les obligations de service public telle que la sécurité des approvisionnements. Ceci ne devrait pas entraîner une distorsion de concurrence ni une discrimination dans l'accès au stockage.

(22) Il convient de prendre d'autres mesures pour garantir, en ce qui concerne l'accès au transport, des tarifs transparents et non discriminatoires. Ces tarifs devraient être applicables sans discrimination à tous les utilisateurs. Lorsque l'installation de stockage, le stockage en conduite ou les services auxiliaires sont exploités sur un marché suffisamment concurrentiel dans un secteur déterminé, l'accès pourrait être autorisé sur la base de mécanismes de marché transparents et non discriminatoires.

(23) Pour assurer la sécurité d'approvisionnement, il est nécessaire de surveiller l'équilibre entre l'offre et la demande dans les différents États membres et d'établir un rapport sur la situation au niveau communautaire, en tenant compte de la capacité d'interconnexion entre zones. Cette surveillance devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que des mesures appropriées puissent être prises si la sécurité d'approvisionnement se trouvait compromise. La mise en place et l'entretien de l'infrastructure de réseau nécessaire, y compris la capacité d'interconnexion, devraient contribuer à un approvisionnement stable en gaz.

(24) Les États membres devraient veiller, en tenant compte des exigences de qualité nécessaires, à garantir l'accès non discriminatoire du biogaz et du gaz provenant de la biomasse ou d'autres types de gaz au réseau gazier, à condition que cet accès soit compatible en permanence avec les règles techniques et les normes de sécurité applicables. Ces règles et normes devraient garantir qu'il est techniquement possible d'injecter ces gaz et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel et devraient également prendre en considération les caractéristiques chimiques de ces gaz.

(25) Les contrats à long terme demeurent un élément important de l'approvisionnement en gaz des États membres et il convient qu'ils restent une possibilité offerte aux entreprises gazières, à condition qu'ils ne portent pas atteinte aux objectifs de la présente directive et soient compatibles avec le traité, y compris les règles de concurrence. Il est dès lors nécessaire d'en tenir compte dans la planification de la capacité d'approvisionnement et de transport des entreprises gazières.

(26) Afin de maintenir le service public à un niveau élevé dans la Communauté, il convient que les États membres communiquent régulièrement à la Commission toutes les mesures qu'ils ont prises pour atteindre les objectifs de la présente directive. La Commission devrait publier régulièrement un rapport qui analyse les mesures prises au niveau national pour atteindre les objectifs de service public et qui compare leur efficacité relative, afin de formuler des recommandations sur les mesures à prendre au niveau national pour atteindre un niveau élevé de service public.

Les États membres devraient veiller à ce que, lorsqu'ils sont reliés au réseau de gaz, les clients soient informés de leur droit d'être approvisionnés en gaz naturel d'une qualité bien définie à des prix raisonnables. Les mesures prises par les États membres pour protéger le consommateur final peuvent différer selon qu'elles s'adressent aux ménages ou aux petites et moyennes entreprises.

(27) Le respect des obligations de service public est un élément essentiel de la présente directive, et il est important que des normes minimales communes, respectées par tous les États membres, soient fixées dans la présente directive, en prenant en compte les objectifs de la protection des consommateurs, de

la sécurité d'approvisionnement, de la protection de l'environnement et de l'égalité des niveaux de concurrence dans tous les États membres. Il est important que les exigences relatives au service public puissent être interprétées sur une base nationale, compte tenu des conditions nationales et dans le respect du droit communautaire.

(28) Les mesures mises en œuvre par les États membres pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale peuvent inclure notamment des incitations économiques adéquates, en ayant recours, le cas échéant, à tous les instruments nationaux et communautaires existants. Ces instruments peuvent comprendre des régimes de responsabilité en vue de garantir les investissements nécessaires.

(29) Dans la mesure où les dispositions prises par les États membres pour remplir les obligations de service public constituent des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, les États membres sont tenus d'en informer la Commission conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

(30) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir la création d'un marché intérieur du gaz pleinement opérationnel et dans lequel une concurrence loyale existe, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de la dimension et des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(31) À la lumière de l'expérience acquise avec le fonctionnement de la directive 91/296/CEE du Conseil du 31 mai 1991 relative au transit de gaz naturel sur les grands réseaux [1], il convient de prendre des mesures permettant la mise en place de régimes d'accès homogènes et non discriminatoires dans le domaine des activités de transport, y compris les flux transfrontaliers de gaz entre les États membres. Afin d'assurer des conditions homogènes d'accès au réseau de gaz, même dans le cas d'un transit, il convient d'abroger ladite directive, sans préjudice de la continuité des contrats conclus en vertu de celle-ci. L'abrogation de la directive 91/296/CEE ne devrait pas non plus être un obstacle à la conclusion de nouveaux contrats de longue durée.

(32) Compte tenu de la portée des modifications apportées à la directive 98/30/CE, il est souhaitable, dans un souci de clarté et de rationalisation, de procéder à une refonte des dispositions en question.

(33) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(34) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [2],

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Champ d'application

1. La présente directive établit des règles communes concernant le transport, la distribution, la fourniture et le stockage du gaz naturel. Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur du gaz naturel, d'accès au marché, ainsi que les critères et procédures applicables en ce qui concerne l'octroi d'autorisations de transport, de distribution, de fourniture et de stockage du gaz naturel, et l'exploitation des réseaux.

[1] JO L 147 du 12.6.1991, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/49/CE de la Commission (JO L 233 du 30.9.1995, p. 86).

[2] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

2. Les règles établies par la présente directive pour le gaz naturel, y compris du gaz naturel liquéfié (GNL), s'appliquent également au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) «entreprise de gaz naturel»: toute personne physique ou morale qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture, l'achat ou le stockage de gaz naturel, y compris du GNL, et qui assure les missions commerciales, techniques et/ou d'entretien liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals;

2) «réseau de gazoducs en amont»: tout gazoduc ou réseau de gazoducs exploité et/ou construit dans le cadre d'un projet de production de pétrole ou de gaz, ou utilisé pour transporter du gaz naturel d'un ou plusieurs sites de production de ce type vers une usine ou un terminal de traitement ou un terminal d'atterrage final;

3) «transport»: le transport de gaz naturel via un réseau de gazoducs à haute pression autre qu'un réseau de gazoducs en amont, aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;

4) «gestionnaire de réseau de transport»: toute personne physique ou morale qui effectue le transport et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport de gaz;

5) «distribution»: le transport de gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux locaux ou régionaux de gazoducs aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;

6) «gestionnaire de réseau de distribution»: toute personne physique ou morale qui effectue la distribution et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution de gaz;

7) «fourniture»: la vente, y compris la revente, à des clients de gaz naturel, y compris de GNL;

8) «entreprise de fourniture»: toute personne physique ou morale qui effectue la fourniture;

9) «installation de stockage»: une installation utilisée pour le stockage de gaz naturel, et détenue et/ou exploitée par une entreprise de gaz naturel, y compris la partie des installations de GNL utilisées pour le stockage, mais à l'exclusion de la partie utilisée pour des activités de production, ainsi que des installations exclusivement réservées aux gestionnaires de réseau de transport dans l'accomplissement de leurs tâches;

10) «gestionnaire de réseau de stockage»: toute personne physique ou morale qui effectue le stockage et est responsable de l'exploitation d'une installation de stockage;

11) «installation de GNL»: un terminal utilisé pour la liquéfaction du gaz naturel ou l'importation, le déchargement et la regazéification du GNL et comprenant les services auxiliaires et le stockage temporaire nécessaires pour le processus de regazéification du GNL et sa fourniture ultérieur au réseau de transport, mais ne comprenant aucune partie de terminaux GNL utilisée pour le stockage;

12) «gestionnaire de réseau de GNL»: toute personne physique ou morale qui effectue la liquéfaction du gaz naturel ou l'importation, le déchargement et la régazéification du GNL, et qui est responsable de l'exploitation d'une installation de GNL;

13) «système»: tout réseau de transport, tout réseau de distribution, toute installation de GNL et/ou de stockage exploité par une entreprise de gaz naturel, y compris le stockage en conduite et ses installations fournissant des services auxiliaires et celles des entreprises liées nécessaires pour donner accès au transport, la distribution et le GNL;

14) «services auxiliaires»: tous les services nécessaires à l'accès à un réseau de transport et/ou de distribution et/ou à une installation de GNL et/ou de stockage, et à leur exploitation, y compris les dispositifs d'équilibrage des charges et de mélanges, mais à l'exclusion des installations réservées exclusivement aux gestionnaires de réseau de transport pour exercer leurs fonctions;

15) «stockage en conduite», le stockage du gaz par compression dans les réseaux de transport et de distribution de gaz, mais à l'exclusion des installations réservées aux gestionnaires de réseau de transport dans l'accomplissement de leurs tâches;

16) «réseau interconnecté»: un certain nombre de réseaux reliés entre eux;

17) «interconnexion », une ligne de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux États membres, à la seule fin de relier les systèmes de transport de ces États;

18) «conduite directe»: un gazoduc pour le transport du gaz naturel, complémentaire au réseau interconnecté;

19) «entreprise intégrée de gaz naturel»: une entreprise intégrée verticalement ou horizontalement;

20) «entreprise intégrée verticalement»: une entreprise de gaz naturel ou un groupe d'entreprises dont les relations réciproques sont définies à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concertation entre entreprises [1]et qui remplit au moins une des fonctions suivantes: transport, distribution, GNL ou stockage, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture de gaz naturel;

21) «entreprise intégrée horizontalement»: une entreprise assurant au moins une des fonctions suivantes: production, transport, distribution, fourniture ou stockage de gaz naturel, ainsi qu'une activité en dehors du secteur du gaz;

22) «entreprise liée»: une entreprise liée au sens de l'article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 44, paragraphe 2, point g) **(*)**, du traité, concernant les comptes consolidés [2] et/ou une entreprise associée au sens de l'article 33, paragraphe 1, de ladite directive et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires;

23) «utilisateurs du réseau»: les personnes physiques ou morales alimentant le réseau ou desservies par le réseau;

24) «clients»: les clients grossistes ou finals de gaz naturel et les entreprises de gaz naturel qui achètent du gaz naturel;

25) «clients résidentiels»: les clients achetant du gaz naturel pour leur propre consommation domestique;

26) «clients non résidentiels»: les clients achetant du gaz naturel non destiné à leur usage domestique;

27) «clients finals»: les clients achetant du gaz naturel pour leur utilisation propre;

28) «clients éligibles»: les clients qui sont libres d'acheter du gaz naturel chez le fournisseur de leur choix au sens de l'article 23 de la présente directive;

29) «clients grossistes»: les personnes physiques ou morales, autres que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution, qui achètent du gaz naturel pour le revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elles sont installées;

30) «planification à long terme»: la planification à long terme de la capacité d'approvisionnement et de transport des entreprises de gaz naturel en vue de répondre à la demande de gaz naturel du réseau, de diversifier les sources et d'assurer l'approvisionnement des consommateurs;

---

[1] JO L 395 du 30.12.1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1310/97 (JO L 180 du 9.7.1997, p. 1).

(*) Le titre de la directive 83/349/CEE a été adapté pour tenir compte de la renumérotation des articles du traité CE en conformité avec l'article 12 du traité d'Amsterdam. La référence initiale était l'article 54, paragraphe 3, point g).

[2] JO L 193 du 18.7.1983, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28).

31) «marché émergent»: un État membre dans lequel la première fourniture commerciale relevant de son premier contrat de fourniture de gaz naturel à long terme a été effectuée il y a moins de dix ans;

32) «sécurité»: à la fois la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel et la sécurité technique;

33) «nouvelle infrastructure»: une infrastructure qui n'est pas achevée à la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

CHAPITRE II

RÈGLES GÉNÉRALES D'ORGANISATION DU SECTEUR

Article 3

Obligations de service public et protection des consommateurs

1. Les États membres, sur la base de leur organisation institutionnelle et dans le respect du principe de subsidiarité, veillent à ce que les entreprises de gaz naturel, sans préjudice du paragraphe 2, soient exploitées conformément aux principes de la présente directive, en vue de réaliser un marché du gaz naturel concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement, et s'abstiennent de toute discrimination pour ce qui est des droits et des obligations de ces entreprises.

2. En tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du traité, en particulier de son article 86, les États membres peuvent imposer aux entreprises opérant dans le secteur du gaz, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat. Ces obligations sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et contrôlables et garantissent aux entreprises de gaz de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux. En matière de sécurité d'approvisionnement et de gestion orientée vers l'efficacité énergétique et la satisfaction de la demande et pour atteindre les objectifs environnementaux visés au présent paragraphe, les États membres peuvent mettre en œuvre une planification à long terme, en tenant compte du fait que des tiers pourraient vouloir accéder au réseau.

3. Les États membres prennent les mesures appropriées pour protéger les clients finals et assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, et veillent en particulier à garantir une protection adéquate aux clients vulnérables, y compris en prenant les mesures appropriées pour leur permettre d'éviter l'interruption de la fourniture de gaz. Dans ce contexte, ils peuvent prendre les mesures appropriées pour protéger les clients raccordés au réseau de gaz dans les régions reculées. Les États membres peuvent désigner un fournisseur du dernier recours pour les clients raccordés au réseau de gaz. Ils garantissent un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges. Les États membres veillent à ce que le client éligible puisse effectivement changer de fournisseur. En ce qui concerne au moins les clients résidentiels, ces mesures incluent celles figurant dans l'annexe A.

4. Les États membres mettent en œuvre les mesures appropriées pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale, de protection de l'environnement, qui peuvent comprendre des moyens de lutte contre le changement climatique, et de sécurité d'approvisionnement. Ces mesures peuvent inclure notamment des incitations économiques adéquates, en ayant recours, le cas échéant, à tous les instruments nationaux et communautaires existants, pour l'entretien et la construction des infrastructures de réseau nécessaires, et en particulier de la capacité d'interconnexion.

5. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions de l'article 4 à la distribution dans la mesure où leur application entraverait, en droit ou en fait, l'accomplissement des obligations imposées aux entreprises de gaz naturel dans l'intérêt économique général et dans la mesure où le développement des échanges n'en serait pas affecté dans une mesure qui serait contraire aux intérêts de la Communauté. Les intérêts de la Communauté comprennent, entre autres, la concurrence en ce qui concerne les clients éligibles conformément à la présente directive et à l'article 86 du traité.

6. Les États membres informent la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente directive, de toutes les mesures qu'ils ont prises pour remplir les obligations de service public, y compris la protection

des consommateurs et de l'environnement, et de leurs effets éventuels sur la concurrence nationale et internationale, que ces mesures nécessitent ou non une dérogation à la présente directive. Ils notifient ensuite à la Commission, tous les deux ans, toute modification apportée à ces mesures, que celles-ci nécessitent ou non une dérogation à la présente directive.

Article 4

Procédure d'autorisation

1. Dans les cas où la construction ou l'exploitation d'installations de gaz naturel nécessite une autorisation (par exemple une licence, un permis, une concession, un accord ou une approbation), les États membres ou toute autorité compétente qu'ils désignent accordent des autorisations de construction et/ou d'exploitation de ces installations, gazoducs et équipements connexes sur leur territoire, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4. Les États membres ou toute autorité compétente qu'ils désignent peuvent également octroyer, sur la même base, des autorisations pour la fourniture de gaz naturel et des autorisations à des clients grossistes.

2. Lorsque les États membres ont un système d'autorisations, ils fixent des critères objectifs et non discriminatoires que doit respecter l'entreprise qui sollicite une autorisation pour construire et/ou exploiter des installations de gaz naturel ou qui sollicite une autorisation pour fournir du gaz naturel. Les critères et les procédures non discriminatoires d'octroi d'autorisations sont rendus publics.

3. Les États membres veillent à ce que les raisons pour lesquelles une autorisation est refusée soient objectives et non discriminatoires et soient communiquées au demandeur. La motivation du refus est transmise à la Commission pour information. Les États membres établissent une procédure permettant au demandeur de former un recours contre un tel refus.

4. En vue du développement de zones où la fourniture de gaz est récente et de l'exploitation efficace en général, et sans préjudice de l'article 24, les États membres peuvent refuser d'accorder une nouvelle autorisation de construction et d'exploitation de réseaux de distribution par gazoducs dans une zone déterminée une fois que de tels réseaux ont été construits ou que leur construction est envisagée dans cette zone et si la capacité existante ou envisagée n'est pas saturée.

Article 5

Suivi de la sécurité de l'approvisionnement

Les États membres assurent le suivi de la sécurité de l'approvisionnement. Lorsqu'ils le jugent opportun, les États membres peuvent déléguer cette tâche aux autorités de régulation visées à l'article 25, paragraphe 1. Ce suivi couvre notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national, le niveau de la demande prévue et des réserves disponibles, les capacités supplémentaires envisagées en projet ou en construction, la qualité et le niveau d'entretien des réseaux, ainsi que les mesures requises pour couvrir les crêtes de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou plusieurs fournisseurs. Les autorités compétentes publient, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport exposant les résultats du suivi de ces questions, ainsi que toute mesure prise ou envisagée à ce sujet et communiquent ce rapport à la Commission immédiatement.

Article 6

Prescriptions techniques

Les États membres veillent à ce que soient définis les critères de sécurité techniques et élaborées et rendues publiques les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement en matière de raccordement au réseau des installations de GNL, des installations de stockage, des autres réseaux de transport ou de distribution, et des conduites directes. Ces prescriptions techniques doivent assurer l'interopérabilité des réseaux, être objectives et non discriminatoires. Elles sont notifiées à la Commission conformément à l'article 8 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information [1].

[1] JO L 204 du 21.7.1998, p. 37. Directive modifiée par la directive 98/48/CE (JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

CHAPITRE III

TRANSPORT, STOCKAGE ET GNL

Article 7

Désignation des gestionnaires de réseau

Les États membres désignent, ou demandent aux entreprises de gaz naturel propriétaires d'installations de transport, de stockage ou de GNL, de désigner un ou plusieurs gestionnaires de réseau, pour une durée à déterminer par les États membres en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les gestionnaires de réseaux de transport, de stockage et de GNL agissent conformément aux articles 8, 9 et 10.

Article 8

Tâches des gestionnaires de réseau

1. Chaque gestionnaire d'installations de transport, de stockage et/ou de GNL:

a) exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, des installations de transport, de stockage et/ou de GNL sûres, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement;

b) s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées;

c) fournit aux autres gestionnaires de réseaux de transport, de stockage, de GNL et/ou de distribution des informations suffisantes pour garantir que le transport et le stockage de gaz naturel peuvent se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté;

d) fournit aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau.

2. Les règles adoptées par les gestionnaires de réseaux de transport de gaz pour assurer l'équilibre de ceux-ci doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre énergétique. Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseaux de transport sont établies d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des coûts, selon une méthode compatible avec l'article 25, paragraphe 2, et sont publiées.

3. Les États membres peuvent obliger les gestionnaires de réseaux de transport à respecter des exigences minimales pour l'entretien et le développement du réseau de transport, et notamment les capacités d'interconnexion.

4. Les gestionnaires de réseaux de transport se procurent l'énergie qu'ils utilisent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.

Article 9

Séparation juridique des gestionnaires de réseau de transport

1. Lorsque le gestionnaire de réseau de transport fait partie d'une entreprise intégrée verticalement, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport. Ces règles ne créent pas d'obligation de séparer la propriété des actifs du réseau de transport, d'une part, de l'entreprise intégrée verticalement, d'autre part.

2. Les critères minimaux à appliquer pour garantir l'indépendance du gestionnaire de réseau de transport visé au paragraphe 1 sont les suivants:

a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de transport ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de distribution et de fourniture de gaz naturel;

b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de transport soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;

c) le gestionnaire de réseau de transport dispose de pouvoirs de décision suffisants, indépendamment de l'entreprise intégrée de gaz, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour assurer l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau. Ceci ne devrait pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère sur le rendement des actifs d'une filiale, réglementé indirectement en vertu de l'article 25, paragraphe 2, soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau de transport, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions au sujet de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne des décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de conduites de transport qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé ou de tout document équivalent;

d) le gestionnaire de réseau de transport établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme chargé du suivi du programme d'engagements présente tous les ans un rapport décrivant les mesures prises à l'autorité de régulation visée à l'article 25, paragraphe 1. Ce rapport annuel est ensuite publié.

Article 10

Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau de transport

1. Sans préjudice de l'article 16 ou de toute autre obligation de divulguer des informations, chaque gestionnaire de réseau de transport, de stockage et/ou de GNL préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de ses activités, et empêche que des informations sur ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.

2. Les gestionnaires de réseaux de transport, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'ils ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

CHAPITRE IV

DISTRIBUTION ET FOURNITURE

Article 11

Désignation des gestionnaires de réseau de distribution

Les États membres désignent, ou demandent aux entreprises propriétaires ou responsables de réseaux de distribution de désigner, pour une durée à déterminer par les États membres en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique, un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution, et veillent à ce que ceux-ci agissent conformément aux articles 12 à 14.

Article 12

Tâches des gestionnaires de réseau de distribution

1. Chaque gestionnaire de réseau de distribution exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, un réseau sûr, fiable et efficace, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement.

2. Le gestionnaire de réseau de distribution doit en tout état de cause s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.

3. Chaque gestionnaire de réseau de distribution fournit aux autres gestionnaires de réseaux de distribution, de transport, de GNL et/ou de stockage des informations suffisantes pour garantir que le transport et le stockage de gaz naturel peuvent se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté.

4. Le gestionnaire de réseau de distribution fournit aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau.

5. Lorsque les gestionnaires de réseaux de distribution sont chargés d'assurer l'équilibre du réseau de distribution de gaz, les règles qu'ils adoptent à cet effet doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre énergétique. Les conditions, y compris les règles et les prix applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseaux de distribution sont établies d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des coûts, selon une méthode compatible avec l'article 25, paragraphe 2, et sont publiées.

Article 13

Séparation juridique des gestionnaires de réseau de distribution

1. Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d'une entreprise intégrée verticalement, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la distribution. Ces règles ne créent pas d'obligation de séparer la propriété des actifs du réseau de distribution, d'une part, de l'entreprise intégrée verticalement, d'autre part.

2. En plus des exigences visées au paragraphe 1, lorsque le gestionnaire du réseau de distribution fait partie d'une entreprise intégrée verticalement, il doit être indépendant, sur le plan de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la distribution. Les critères minimaux à appliquer pour cela sont les suivants:

a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de distribution ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de transport et de fourniture de gaz naturel;

b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de distribution soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;

c) le gestionnaire de réseau de distribution dispose de réels pouvoirs de décision, indépendamment de l'entreprise intégrée de gaz, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour assurer l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau. Ceci ne devrait pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère sur le rendement des actifs d'une filiale, tel qu'il est réglementé indirectement en vertu de l'article 25, paragraphe 2, soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau de distribution, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions au sujet de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne des décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de conduites de distribution qui n'excèdent pas les limites du planfinancier qu'elle a approuvé, ou de tout document équivalent;

d) le gestionnaire de réseau de distribution établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme chargé du suivi du programme d'engagements présente tous les ans un rapport décrivant les mesures prises à l'autorité de régulation visée à l'article 25, paragraphe 1. Ce rapport annuel est ensuite publié.

Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les paragraphes 1 et 2 aux entreprises intégrées de gaz naturel qui approvisionnent moins de 100 000 clients raccordés.

Article 14

Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau de distribution

1. Sans préjudice de l'article 16 ou de toute autre obligation légale de divulguer des informations, chaque gestionnaire de réseau de distribution préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de ses activités, et empêche que des informations sur ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.

2. Les gestionnaires de réseaux de distribution, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'ils ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

Article 15

Gestionnaire de réseau combiné

Les règles visées à l'article 9, paragraphe 1, et à l'article 13, paragraphe 1, ne font pas obstacle à l'exploitation d'un réseau combiné de transport, de GNL, de stockage et de distribution par un gestionnaire de réseau qui est indépendant, sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la gestion du réseau de transport, de GNL, de stockage ou de distribution et qui satisfait aux exigences visées aux points a) à d). Ces règles ne créent pas d'obligation de séparer la propriété des actifs du réseau combiné, d'une part, de l'entreprise intégrée verticalement, d'autre part:

a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau combiné ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont, directement ou indirectement, chargées de la gestion quotidienne des activités de production et de fourniture de gaz naturel;

b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau combiné soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;

c) le gestionnaire de réseau combiné dispose de réels pouvoirs de décision, indépendamment de l'entreprise intégrée de gaz naturel, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour assurer l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau. Ceci ne devrait pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère sur le rendement des actifs d'une filiale, réglementé indirectement en vertu de l'article 25, paragraphe 2, soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau combiné, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions au sujet de la gestion quotidienne ni ni en ce qui concerne des décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de conduites de transport ou de distribution qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé, ou de tout document équivalent;

d) le gestionnaire de réseau combiné établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et veiller au contrôle approprié de son respect. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme chargé du suivi du programme d'engagements doit présenter tous les ans un rapport décrivant les mesures prises à l'autorité de régulation visée à l'article 25, paragraphe 1. Ce rapport annuel est ensuite publié.

CHAPITRE V

DISSOCIATION COMPTABLE ET TRANSPARENCE DE LA COMPTABILITÉ

Article 16

Droit d'accès à la comptabilité

1. Les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, notamment les autorités de régulation visées à l'article 25, paragraphe 1, et les autorités de règlement des litiges visées à l'article 20, paragraphe 3, dans la mesure où cela est nécessaire à leur mission, ont le droit d'accès à la comptabilité des entreprises de gaz naturel conformément à l'article 17.

2. Les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, notamment les autorités de régulation visées à l'article 25, paragraphe 1, et les autorités de règlement des litiges, préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles. Les États membres peuvent prévoir la communication de ces informations si cela est nécessaire pour permettre aux autorités compétentes d'exercer leurs fonctions.

Article 17

Séparation des comptabilités

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que la comptabilité des entreprises de gaz naturel est tenue conformément aux paragraphes 2 à 5. Les entreprises qui bénéficient d'une dérogation à la présente disposition sur la base de l'article 28, paragraphes 2 et 4, veillent au minimum à ce que leur comptabilité interne soit conforme au présent article.

2. Indépendamment de leur régime de propriété et de leur forme juridique, les entreprises de gaz naturel établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels conformément aux règles nationales relatives aux comptes annuels des sociétés à responsabilité limitée, adoptées conformément à la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 44, paragraphe 2, point g) **(*)**, du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés [1]. Les entreprises qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public à leur siège social.

3. Les entreprises de gaz naturel tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport, de distribution, de GNL et de stockage, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles tiennent également des comptes, qui peuvent être consolidés, pour les autres activités non liées au transport, à la distribution, au GNL et au stockage. Jusqu'au 1er juillet 2007, elles tiennent des comptes séparés pour les activités de fourniture aux clients éligibles et les activités de fourniture aux clients non éligibles. Les revenus de la propriété du réseau de transport/distribution sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur du gaz. Elles font figurer dans la comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.

4. Le contrôle des comptes mentionné au paragraphe 2 consiste notamment à vérifier que l'obligation d'éviter les discriminations et les subventions croisées, en vertu du paragraphe 3, est respectée.

5. Les entreprises précisent dans leur comptabilité interne les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des charges et produits ainsi que des moins-values — sans préjudice des règles comptables applicables au niveau national — qu'elles appliquent pour établir les comptes séparés visés au paragraphe 3. Ces règles internes ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel. Ces modifications sont indiquées et dûment motivées.

6. Les comptes annuels indiquent, en annexe, toute opération d'une certaine importance effectuée avec les entreprises liées.

CHAPITRE VI

ORGANISATION DU SYSTÈME D'ACCÈS

Article 18

Accès des tiers

1. Les États membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, y compris les entreprises de fourniture, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution ainsi

(*) Le titre de la directive 78/660/CEE a été adapté pour tenir compte de la renumérotation des articles du traité CE en conformité avec l'article 12 du traité d'Amsterdam. La référence initiale était l'article 54, paragraphe 3, point g).

(1) JO L 222 du 14.8.1978, p. 11. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28).

qu'aux installations de GNL. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau. Les États membres veillent à ce que ces tarifs, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, soient approuvés avant leur entrée en vigueur par l'autorité de régulation nationale visée à l'article 25, paragraphe 1, et que ces tarifs et les méthodes de calcul, lorsque seules les méthodes de calcul sont approuvées, soient publiés avant leur entrée en vigueur.

2. Les gestionnaires de réseaux de transport doivent, le cas échéant et dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, notamment en ce qui concerne le transport transfrontalier, avoir accès au réseau d'autres gestionnaires de réseaux de transport.

3. Les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle à la conclusion de contrats à long terme pour autant qu'ils respectent les règles communautaires en matière de concurrence.

Article 19

Accès aux installations de stockage

1. Pour l'organisation de l'accès aux installations de stockage et au stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau aux fins de l'approvisionnement de clients l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, de même que pour l'organisation de l'accès aux services auxiliaires, les États membres peuvent opter pour l'une ou l'autre des formules visées aux paragraphes 3 et 4. Ces formules sont mises en œuvre conformément à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux services auxiliaires et au stockage temporaire liés aux installations de GNL et qui sont nécessaires pour le processus de regazéification du GNL et sa fourniture ultérieur au réseau de transport.

3. Dans le cas de l'accès négocié, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles, établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté, puissent négocier un accès aux installations de stockage et au stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, de même que pour l'organisation de l'accès aux autres services auxiliaires. Les parties sont tenues de négocier de bonne foi l'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires.

Les contrats concernant l'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires doivent faire l'objet d'une négociation avec le gestionnaire de réseau de stockage ou les entreprises de gaz naturel concernés. Les États membres exigent des gestionnaires de réseaux de stockage et des entreprises de gaz naturel qu'ils publient, au cours du premier semestre suivant la mise en application de la présente directive et chaque année par la suite, leurs principales conditions commerciales pour l'utilisation des installations de stockage, du stockage en conduite et des autres services auxiliaires.

4. Lorsque l'accès est réglementé, les États membres prennent les mesures nécessaires pour donner aux entreprises de gaz naturel et aux clients éligibles établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté, un droit d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires, sur la base de tarifs et/ou d'autres clauses et obligations publiés pour l'utilisation de ces installations de stockage et stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, ainsi que pour l'organisation de l'accès aux autres services auxiliaires. Ce droit d'accès peut être accordé aux clients éligibles en leur permettant de conclure des contrats de fourniture avec des entreprises de gaz naturel concurrentes autres que le propriétaire et/ou le gestionnaire du réseau ou une entreprise liée.

Article 20

Accès aux réseaux en amont

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles peuvent, où qu'ils soient situés, obtenir, conformément au présent article, l'accès aux réseaux de gazoducs en amont, y compris aux installations fournissant des services techniques connexes à cet accès, à l'exception des parties de ces réseaux et installations utilisées pour des opérations locales de production sur le site d'un gisement où le gaz est produit. Ces mesures sont notifiées à la Commission conformément à l'article 33.

2. L'accès visé au paragraphe 1 est accordé de la manière déterminée par l'État membre conformément aux instruments juridiques pertinents. Les États membres appliquent les objectifs que constituent un accès juste et ouvert, la création d'un marché concurrentiel du gaz naturel et la prévention des abus de position dominante, en tenant compte de la sécurité et de la régularité des approvisionnements, des capacités qui sont ou peuvent raisonnablement être rendues disponibles et de la protection de l'environnement. Les éléments suivants peuvent être pris en compte:

a) la nécessité de refuser l'accès lorsqu'il y a, dans les spécifications techniques, une incompatibilité qui ne peut être raisonnablement surmontée;

b) la nécessité d'éviter les difficultés qui ne sont pas raisonnablement surmontables et qui pourraient porter préjudice à l'efficacité de la production, actuelle et prévue pour l'avenir, d'hydrocarbures, y compris sur des gisements dont la viabilité économique est faible;

c) la nécessité de respecter les besoins raisonnables et dûment justifiés du propriétaire ou du gestionnaire du réseau de gazoducs en amont en matière de transport et de traitement du gaz et les intérêts de tous les autres utilisateurs du réseau de gazoducs en amont ou des installations de traitement ou de manutention qui pourraient être concernés; et

d) la nécessité d'appliquer, conformément au droit communautaire, leur législation et leurs procédures administratives en matière d'octroi d'autorisations de production ou de développement en amont.

3. Les États membres veillent à mettre en place un système de règlement des litiges, comportant une autorité indépendante des parties et ayant accès à toutes les informations pertinentes, pour permettre la résolution rapide des litiges portant sur l'accès aux réseaux de gazoducs en amont, compte tenu des critères définis au paragraphe 2 et du nombre des parties qui peuvent être impliquées dans la négociation de l'accès à ces réseaux.

4. En cas de litiges transfrontaliers, le système de règlement des litiges de l'État membre de la juridiction duquel relève le réseau de gazoducs en amont qui refuse l'accès est applicable. Lorsque, dans des litiges transfrontaliers, le réseau concerné relève de plusieurs États membres, ceux-ci se consultent en vue d'assurer que les dispositions de la présente directive sont appliquées de manière cohérente.

Article 21

Refus de l'accès

1. Les entreprises de gaz naturel peuvent refuser l'accès au réseau en se fondant sur le manque de capacité ou lorsque l'accès au réseau les empêcherait de remplir les obligations de service public visées à l'article 3, paragraphe 2, qui leur sont imposées, ou en raison de graves difficultés économiques et financières dans le cadre des contrats «take-or-pay», en tenant compte des critères et des procédures visés à l'article 27 et de la solution choisie par l'État membre conformément au paragraphe 1 dudit article. Le refus est dûment motivé et justifié.

2. Les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'entreprise qui refuse l'accès au réseau en raison d'un manque de capacité ou d'un manque de connexion procède aux améliorations nécessaires dans la mesure où cela se justifie économiquement ou lorsqu'un client potentiel indique qu'il est disposé à les prendre en charge. Dans les cas où ils appliquent l'article 4, paragraphe 4, les États membres prennent ces mesures.

Article 22

Nouvelles infrastructures

1. Les nouvelles grandes infrastructures gazières, c'est-à-dire les interconnexions entre États membres, les installations de GNL ou de stockage peuvent, sur demande, bénéficier d'une dérogation aux dispositions figurant aux articles 18, 19, 20 et à l'article 25, paragraphes 2, 3 et 4, dans les conditions suivantes:

a) l'investissement doit renforcer la concurrence dans la fourniture de gaz et améliorer la sécurité d'approvisionnement;

b) le niveau de risque lié à l'investissement est tel que cet investissement ne serait pas réalisé si une dérogation n'était pas accordée;

c) l'infrastructure doit appartenir à une personne physique ou morale qui est distincte, au moins sur le plan de la forme juridique, des gestionnaires des systèmes au sein desquels elle sera construite;

d) des droits sont perçus auprès des utilisateurs de l'infrastructure concernée;

e) la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence ou au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz ni à l'efficacité du fonctionnement du réseau réglementé auquel l'infrastructure est reliée.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux augmentations significatives de la capacité des infrastructures existantes, ainsi qu'aux modifications de ces infrastructures permettant le développement de nouvelles sources d'approvisionnement en gaz.

3. a) L'autorité de régulation visée à l'article 25 peut statuer, au cas par cas, sur la dérogation visée aux paragraphes 1 et 2. Néanmoins, les États membres peuvent prévoir que les autorités de régulation soumettent à l'instance compétente de l'État membre, pour décision formelle, leur avis sur la demande de dérogation. Cet avis est publié en même temps que la décision;

b) i) La dérogation peut couvrir tout ou partie de la nouvelle infrastructure, de l'infrastructure existante augmentée de manière significative, ou de la modification de l'infrastructure existante,

ii) en décidant d'octroyer une dérogation, il convient de prendre en compte, au cas par cas, de la nécessité d'imposer des conditions concernant la durée de la dérogation et l'accès sans discrimination à l'interconnexion,

iii) lors de l'adoption de la décision sur les conditions visées au présent point, il est tenu compte, en particulier, de la durée des contrats, de la capacité additionnelle à construire ou de la modification de la capacité existante, de la perspective du projet et des circonstances nationales;

c) Lorsqu'elle accorde une dérogation, l'autorité compétente peut arrêter les règles et les mécanismes relatifs à la gestion et à l'attribution de la capacité dans la mesure où cela n'empêche pas la mise en œuvre des contrats à long terme;

d) La décision de dérogation, y compris les conditions visées au point b), est dûment motivée et publiée;

e) Dans le cas des interconnexions, toute décision de dérogation est prise après consultation des autres États membres ou des autres autorités de régulation concernés.

4. L'autorité compétente notifie sans retard à la Commission la décision de dérogation ainsi que toutes les informations utiles s'y référant. Ces informations sont communiquées à la Commission sous une forme agrégée pour lui permettre de fonder convenablement sa décision.

Ces informations comprennent notamment:

a) les raisons détaillées sur la base desquelles l'autorité de régulation ou l'État membre a octroyé la dérogation, y compris les données financières démontrant qu'elle était nécessaire;

b) l'analyse effectuée quant aux incidences de l'octroi de la dérogation sur la concurrence et le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel;

c) les raisons justifiant la durée et la part de la capacité totale de l'infrastructure gazière concernée pour laquelle la dérogation est octroyée;

d) si la dérogation concerne une interconnexion, le résultat de la concertation avec les États membres concernés ou les autorités de régulation;

e) la contribution de l'infrastructure à la diversification de l'approvisionnement en gaz.

Dans un délai de deux mois suivant la réception de la notification, la Commission peut demander à l'autorité de régulation ou à l'État membre concerné de modifier ou d'annuler la décision d'accorder une dérogation. Ce délai de deux mois peut être prolongé d'un mois supplémentaire si la Commission sollicite un complément d'informations.

Si l'autorité de régulation ou l'État membre concerné ne se conforme pas à cette demande dans un délai de quatre semaines, la Commission prend une décision définitive conformément à la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2.

La Commission respecte la confidentialité des informations sensibles d'un point de vue commercial.

Article 23

Ouverture des marchés et réciprocité

1. Les États membres veillent à ce que les clients éligibles soient:

a) jusqu'au 1er juillet 2004, les clients éligibles visés à l'article 18 de la directive 98/30/CE. Les États membres publient, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les critères de définition de ces clients éligibles;

b) à partir du 1er juillet 2004, au plus tard, tous les clients non résidentiels;

c) à partir du 1er juillet 2007, tous les clients.

2. Afin d'éviter tout déséquilibre en matière d'ouverture des marchés du gaz:

a) les contrats de fourniture passés avec un client éligible du réseau d'un autre État membre ne sont pas interdits si le client est considéré comme éligible dans les deux réseaux concernés;

b) dans les cas où les transactions visées au point a) sont refusées parce que le client n'est éligible que dans l'un des deux réseaux, la Commission peut, en tenant compte de la situation du marché et de l'intérêt commun, obliger la partie qui a formulé le refus à effectuer la fourniture demandée, à la demande de l'un des États membres des deux réseaux.

Article 24

Conduites directes

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre:

a) aux entreprises de gaz naturel établies sur leur territoire d'approvisionner par une conduite directe les clients éligibles;

b) à tout client éligible établi sur leur territoire d'être approvisionné par une conduite directe par des entreprises de gaz naturel.

2. Dans les cas où la construction ou l'exploitation de conduites directes requiert une autorisation (par exemple une licence, un permis, une concession, un accord ou une approbation), les États membres ou toute autorité compétente qu'ils désignent fixent les critères relatifs à l'octroi des autorisations de construction ou d'exploitation de conduites directes sur leur territoire. Ces critères sont objectifs, transparents et non discriminatoires.

3. Les États membres peuvent subordonner l'autorisation de construire une conduite directe soit à un refus d'accès au réseau sur la base de l'article 21, soit à l'ouverture d'une procédure de règlement des litiges conformément à l'article 25.

Article 25

Autorités de régulation

1. Les États membres désignent un ou plusieurs organes compétents chargés d'exercer la fonction d'autorités de régulation. Ces autorités sont totalement indépendantes du secteur du gaz. Elles sont au minimum chargées, par l'application du présent article, d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché, en surveillant notamment:

a) les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec l'autorité ou les autorités de régulation des États membres avec lesquels il existe des interconnexions;

b) tout dispositif visant à remédier à l'encombrement de réseaux de gaz nationaux;

c) le temps nécessaire pour que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution effectuent les raccordements et les réparations;

d) la publication par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution des informations appropriées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées, compte tenu de la nécessité de considérer les données non agrégées comme commercialement confidentielles;

e) la dissociation comptable effective visée à l'article 17, afin de garantir qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution, de stockage, de GNL et de fourniture;

f) les conditions d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires, comme prévu à l'article 19;

g) la mesure dans laquelle les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution s'acquittent des tâches leur incombant conformément aux articles 8 et 12;

h) le niveau de transparence et de concurrence.

Les autorités instituées en vertu du présent article publient un rapport annuel sur les résultats de leurs activités de surveillance visées aux points a) à h).

2. Les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodes utilisées pour calculer ou établir:

a) les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution. Ces tarifs, ou méthodologies, doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux;

b) les conditions de la prestation de services d'équilibrage.

3. Nonobstant le paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir que les autorités de régulation soumettent à l'organe compétent de l'État membre, en vue d'une décision formelle, les tarifs ou au moins les méthodologies visées dans ce paragraphe, ainsi que les modifications visées au paragraphe 4. L'organe compétent a, dans un tel cas, le pouvoir d'approuver ou de rejeter le projet de décision qui lui est soumis par l'autorité de régulation.

Les tarifs, les méthodologies ou les modifications qui y sont apportées sont publiés avec la décision lors de l'adoption formelle. Tout rejet formel d'un projet de décision est aussi rendu public, avec sa justification.

4. Les autorités de régulation sont habilitées à demander que les gestionnaires de réseaux de transport, de GNL et de distribution modifient au besoin les conditions, y compris les tarifs et méthodologies visés aux paragraphes 1, 2 et 3, pour faire en sorte que ceux-ci soient proportionnés et appliqués de manière non discriminatoire.

5. Toute partie ayant un grief à faire valoir contre un gestionnaire de réseau de transport, de GNL ou de distribution au sujet des éléments visés aux paragraphes 1, 2 et 4 et à l'article 19 peut s'adresser à l'autorité de régulation qui, agissant en tant qu'autorité de règlement du litige, prend une décision dans un délai de deux mois après réception de la plainte. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque l'autorité de régulation demande des informations complémentaires. Une nouvelle prolongation de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant. Cette décision est contraignante pour autant qu'elle n'est pas annulée à la suite d'un recours.

6. Toute partie lésée et qui a le droit de présenter une plainte concernant une décision sur les méthodologies prise en vertu des paragraphes 2, 3 ou 4, ou, lorsque l'autorité de régulation a une obligation de consultation en ce qui concerne les méthodologies proposées, peut, au plus tard dans un délai de deux mois, ou dans un délai plus court si les États membres le prévoient ainsi, suivant la publication de la décision ou de la proposition de décision, déposer une plainte en réexamen. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

7. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités de régulation puissent s'acquitter des obligations visées aux paragraphes 1 à 5 de manière efficace et rapide.

8. Les États membres créent des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de transparence afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur. Ces mécanismes tiennent compte des dispositions du traité, et plus particulièrement de son article 82.

9. Les États membres veillent à ce que soient prises les mesures appropriées, y compris, conformément à leur législation nationale, l'ouverture d'une procédure administrative ou pénale contre les personnes physiques ou morales responsables, lorsqu'il est établi que les règles de confidentialité énoncées par la présente directive n'ont pas été respectées.

10. En cas de litige transfrontalier, l'autorité de régulation qui prend la décision est l'autorité de régulation dont relève le gestionnaire de réseau qui refuse l'utilisation du réseau ou l'accès à celui-ci.

11. Les plaintes visées aux paragraphes 5 et 6 ne préjugent pas de l'exercice des voies de recours prévues par le droit communautaire et national.

12. Les autorités de régulation nationales contribuent au développement du marché intérieur et à la création de conditions de concurrence équitables en coopérantentre elles et avec la Commission dans la transparence.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 26

Mesures de sauvegarde

1. En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des équipements ou des installations, ou encore pour l'intégrité du réseau, un État membre peut prendre temporairement les mesures de sauvegarde nécessaires.

2. Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possible dans le fonctionnement du marché intérieur et ne doivent pas excéder la portée strictement nécessaire pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

3. L'État membre concerné notifie sans délai ces mesures aux autres États membres, ainsi qu'à la Commission, qui peut décider qu'il doit les modifier ou les supprimer, dans la mesure où elles provoquent des distorsions de concurrence et perturbent les échanges d'une manière incompatible avec l'intérêt commun.

Article 27

Dérogations aux engagements «take-or-pay»

1. Si une entreprise de gaz naturel connaît ou estime qu'elle connaîtrait de graves difficultés économiques et financières du fait des engagements «take-or-pay» qu'elle a acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz, elle peut adresser à l'État membre concerné, ou à l'autorité compétente désignée, une demande de dérogation temporaire à l'article 18. Les demandes sont, selon le choix de l'État membre, présentées au cas par cas soit avant soit après le refus d'accès au réseau. Les États membres peuvent également laisser à l'entreprise de gaz naturel le choix de présenter sa demande avant ou après le refus d'accès au réseau. Lorsqu'une entreprise de gaz naturel a refusé l'accès, la demande est présentée sans délai. Les demandes sont accompagnées de toutes les informations utiles sur la nature et l'importance du problème et sur les efforts déployés par l'entreprise de gaz naturel pour le résoudre.

Si aucune autre solution raisonnable ne se présente et compte tenu du paragraphe 3, l'État membre ou l'autorité compétente désignée peut décider d'accorder une dérogation.

2. L'État membre ou l'autorité compétente désignée notifie sans délai à la Commission sa décision d'accorder une telle dérogation, assortie de toutes les informations utiles concernant celle-ci. Ces informations peuvent être transmises à la Commission sous une forme résumée, lui permettant de se prononcer en connaissance de cause. Dans un délai de huit semaines à compter de la réception de la notification, la Commission peut demander que l'État membre ou l'autorité compétente désignée concerné modifie ou retire cette décision d'octroi de dérogation.

Si l'État membre ou l'autorité compétente désignée concerné ne donne pas suite à cette demande dans un délai de quatre semaines, une décision définitive est prise sans tarder selon la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2.

La Commission veille à préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles.

3. Pour statuer sur les dérogations visées au paragraphe 1, l'État membre ou l'autorité compétente désignée et la Commission tiennent compte, notamment, des critères suivants:

a) l'objectif consistant à réaliser un marché concurrentiel du gaz;

b) la nécessité de remplir les obligations de service public et de garantir la sécurité d'approvisionnement;

c) la situation de l'entreprise de gaz naturel sur le marché du gaz et la situation réelle de concurrence sur ce marché;

d) la gravité des difficultés économiques et financières que connaissent les entreprises de gaz naturel et les entreprises de transport ou les clients éligibles;

e) les dates de signature et les conditions du contrat ou des contrats en question, y compris la mesure dans laquelle elles permettent de tenir compte de l'évolution du marché;

f) les efforts déployés pour résoudre le problème;

g) la mesure dans laquelle, au moment d'accepter les engagements «take-or-pay» en question, l'entreprise aurait raisonnablement pu prévoir, vu les dispositions de la présente directive, que des difficultés graves étaient susceptibles de se produire;

h) le niveau de connexion du réseau à d'autres réseaux et le degré d'interopérabilité de ces réseaux; et

i) l'incidence qu'aurait l'octroi d'une dérogation sur l'application correcte de la présente directive en ce qui concerne le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel.

Une décision sur une demande de dérogation concernant des contrats «take-or-pay», conclus avant l'entrée en vigueur de la présente directive, ne peut mener à une situation dans laquelle il est impossible de trouver d'autres débouchés rentables. En tout état de cause, des difficultés graves ne sont pas censées exister tant que les ventes de gaz naturel ne tombent pas en dessous du niveau des garanties de demande minimale figurant dans des contrats «take-or-pay» d'achat de gaz ou dans la mesure où soit le contrat «take-or-pay» pertinent d'achat de gaz peut être adapté, soit l'entreprise de gaz naturel peut trouver d'autres débouchés.

4. Les entreprises de gaz naturel qui n'ont pas bénéficié d'une dérogation visée au paragraphe 1 ne refusent pas ou ne refusent plus l'accès au réseau en raison d'engagements «take-or-pay» acceptés dans un contrat d'achat de gaz. Les États membres veillent à ce que les dispositions pertinentes du chapitre VI, à savoir les articles 18 à 25, soient respectées.

5. Toute dérogation accordée au titre des dispositions ci-dessus est dûment motivée. La Commission publie la décision au Journal officiel des Communautés européennes.

6. Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission soumet un rapport d'évaluation faisant le point de l'expérience acquise dans l'application du présent article afin de permettre au Parlement européen et au Conseil d'examiner en temps voulu la nécessité de l'adapter.

Article 28

Marchés émergents et isolés

1. Les États membres qui ne sont pas directement reliés au réseau interconnecté d'un autre État membre et qui n'ont qu'un seul fournisseur extérieur principal peuvent déroger à l'article 4, 9, 23 et/ou à l'article 24 de la présente directive. Une entreprise de fourniture disposant d'une part de marché supérieure à 75 % est considérée comme un fournisseur principal. Cette dérogation vient automatiquement à expiration au moment où l'une au moins de ces conditions n'est plus remplie. Une telle dérogation est notifiée à la Commission.

2. Un État membre qui a droit au statut de marché émergent et qui, en raison de la mise en œuvre de la présente directive, connaîtrait d'importants problèmes peut déroger à l'article 4, à l'article 7, à l'article 8, paragraphes 1 et 2, à l'article 9, à l'article 11, à l'article 12, paragraphe 5, à l'article 13, à l'article 17, à l'article 18, à l'article 23, paragraphe 1 et/ou à l'article 24 de la présente directive. Cette dérogation vient automatiquement à expiration au moment où l'État membre n'a plus droit au statut de marché émergent. Une telle dérogation est notifiée à la Commission.

3. À la date d'expiration de la dérogation visée au paragraphe 2, la définition de clients éligibles aura pour effet d'ouvrir le marché à 33 % minimum de la consommation annuelle de gaz du marché gazier national. Deux ans après, l'article 23, paragraphe 1, point b) s'applique, et trois ans après, l'article 23, paragraphe 1, point c). Jusqu'à l'application de l'article 23, paragraphe 1, point b), les États membres visés au paragraphe 2 peuvent décider de ne pas appliquer l'article 18 en ce qui concerne les services auxiliaires et le stockage temporaire pour le processus de regazéification et la fourniture ultérieure aux réseaux de transport.

4. Dans les cas où la mise en œuvre de la présente directive occasionnerait des problèmes importants dans une zone géographiquement limitée d'un État membre, notamment en ce qui concerne le développement de l'infrastructure de transport et de grande distribution, et en vue d'encourager les investissements, les États membres peuvent demander à la Commission une dérogation temporaire à l'article 4, à l'article 7, à l'article 8, paragraphes 1 et 2, à l'article 9, à l'article 11, à l'article 12, paragraphe 5, à l'article 13, à l'article 17, à l'article 18, à l'article 23, paragraphe 1, et/ou à l'article 24 en vue d'améliorer la situation à l'intérieur de cette zone.

5. La Commission peut accorder la dérogation visée au paragraphe 4 en tenant compte, notamment, des critères suivants:

— la nécessité d'investissements en matière d'infrastructures dont l'exploitation ne serait pas rentable dans un marché soumis à la concurrence,

— le niveau et les perspectives d'amortissement des investissements requis,

— la taille et la maturité du réseau gazier dans la zone concernée,

— les perspectives du marché gazier concerné,

— la taille et les caractéristiques géographiques de la zone ou de la région concernée ainsi que les facteurs socio-économiques et démographiques;

a) Pour l'infrastructure gazière autre que l'infrastructure de distribution, une dérogation ne peut être accordée que si aucune infrastructure gazière n'existe dans cette zone ou si une telle infrastructure n'y existe que depuis moins de dix ans. La dérogation temporaire ne peut excéder dix ans après la première fourniture de gaz dans la zone;

b) Pour l'infrastructure de distribution, une dérogation peut être accordé pour une période ne pouvant excéder vingt ans à compter du moment où la gaz a été fourni pour la première fois par l'intermédiaire dudit réseau dans la région.

6. Le Luxembourg peut bénéficier d'une dérogation à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 9 pour une durée de cinq ans à compter du 1er juillet 2004. Cette dérogation est réexaminée avant la fin de la période de cinq ans et toute décision de la proroger pour une nouvelle période de cinq ans est prise conformément à la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2. Toute dérogation de cette nature est notifiée à la Commission.

7. La Commission informe les États membres des demandes présentées en vertu du paragraphe 4 avant de prendre une décision conformément au paragraphe 5, dans le respect de la confidentialité. Cette décision ainsi que les dérogations visées aux paragraphes 1 et 2 sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

8. La Grèce peut déroger aux articles 4, 11, 12, 13, 18, 23 et/ou 24 de la présente directive en ce qui concerne les zones géographiques et les périodes mentionnées dans les licences qu'elles a délivrées avant le 15 mars 2002 et conformément à la directive 98/30/CE, pour le développement et l'exploitation exclusive de réseaux de distribution dans certaines zones géographiques.

Article 29

Procédure de révision

Si, dans le rapport visé à l'article 30, paragraphe 3, la Commission conclut qu'au regard de la manière effective dont l'accès au réseau a été réalisé dans un État membre — manière qui a permis un accès au réseau non discriminatoire, réel et sans entraves — certaines obligations que la présente directive impose aux entreprises (y compris en matière de séparation juridique des gestionnaires de réseau de distribution) ne sont pas proportionnels aux objectifs visés, l'État membre concerné peut demander à la Commission d'être exempté de l'obligation en question.

L'État membre notifie sans tarder à la Commission sa demande, assortie de toutes les informations pertinentes qui permettent de confirmer les conclusions du rapport quant à la réalisation d'un accès effectif au réseau.

Dans les trois mois qui suivent la réception de la notification, la Commission prend position sur la demande de l'État membre concerné et, le cas échéant, soumet au Parlement européen et au Conseil des propositions visant à modifier les dispositions concernées de la directive. Dans ces propositions de modification, la Commission peut proposer d'exempter l'État membre concerné de certaines exigences spécifiques, pour autant que cet État membre mette en œuvre, le cas échéant, des mesures également efficaces.

Article 30

Comité

1. La Commission est assistée d'un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 31

Rapports

1. La Commission surveille et examine l'application de la présente directive et elle soumet au Parlement européen et au Conseil, avant la fin de la première année suivant son entrée en vigueur, et ensuite tous les ans, un rapport général sur l'état de la situation. Ce rapport couvre au minimum les éléments suivants:

a) l'expérience acquise et les progrès réalisés dans la création d'un marché intérieur du gaz naturel complet et pleinement opérationnel, ainsi que les obstacles qui subsistent à cet égard, y compris les aspects de position dominante sur le marché, de concentration sur le marché et de comportement prédateur ou anticoncurrentiel;

b) les dérogations accordées en vertu de la présente directive, y compris la mise en œuvre de la dérogation prévue au titre de l'article 13, paragraphe 2 en vue d'une modification éventuelle du seuil;

c) la mesure dans laquelle les exigences relatives à la dissociation et à la tarification prévues dans la présente directive ont permis de garantir un accès équitable et non discriminatoire au réseau de gaz de la Communauté, et d'arriver à des niveaux de concurrence équivalents, ainsi que les conséquences économiques, environnementales et sociales de l'ouverture du marché du gaz pour les clients;

d) une analyse des questions relatives aux niveaux de capacité des réseaux et à la sécurité de l'approvisionnement en gaz dans la Communauté, et notamment la situation existante et les prévisions en matière d'équilibre entre l'offre et la demande, compte tenu de la capacité physique d'échanges entre zones et du développement du stockage (y compris la question relative à la proportionnalité de la régulation du marché dans ce domaine);

e) une attention particulière sera accordée aux mesures prises par les États membres pour couvrir les crêtes de demande et pour faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou de plusieurs fournisseurs;

f) une évaluation générale des progrès réalisés dans le cadre des relations bilatérales avec les pays tiers qui produisent et exportent ou transportent du gaz naturel, y compris les progrès en matière d'intégration des marchés, d'échanges commerciaux et d'accès aux réseaux de ces pays tiers;

g) la nécessité de dispositions non liées aux dispositions de la présente directive qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'adopter en matière d'harmonisation.

Le cas échéant, ce rapport peut contenir des recommandations et des mesures à prendre pour lutter contre les effets négatifs de la domination ou de la concentration du marché.

2. Tous les deux ans, le rapport visé au paragraphe 1 comprend également une analyse des différentes mesures prises dans les États membres pour respecter les obligations de service public, ainsi qu'un examen de l'efficacité de ces mesures, notamment en ce qui concerne leurs effets sur la concurrence sur le marché du gaz. Le cas échéant, ce rapport peut contenir des recommandations sur les mesures à prendre au niveau national pour atteindre un niveau élevé de service public ou sur les mesures destinées à éviter le verrouillage du marché.

3. Au plus tard le 1er janvier 2006, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport détaillé décrivant les progrès accomplis concernant la création du marché intérieur du gaz. La rapport examine, notamment, les éléments suivants:

— l'accès non discriminatoire au marché,

— une réglementation effective,

— le développement de l'infrastructure d'interconnexion, les conditions de transit et la sécurité d'approvisionnement dans la Communauté,

— la mesure dans laquelle les petites entreprises et les clients résidentiels tirent pleinement parti de l'ouverture du marché, notamment en ce qui concerne les normes de service public,

— la mesure dans laquelle les marchés sont, dans la pratique, ouverts à une concurrence efficace, y compris les aspects de position dominante sur le marché, de concentration sur le marché et de comportement prédateur ou anticoncurrentiel,

— la mesure dans laquelle les clients changent effectivement de fournisseur et renégocient les tarifs,

— l'évolution des prix, y compris les prix d'approvisionnement, par rapport au niveau d'ouverture du marché,

— l'accès effectif et non discriminatoire des tiers aux installations de stockage lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques,

— les enseignements que l'on peut tirer de l'application de la présente directive pour ce qui concerne l'indépendance effective des gestionnaires de réseau dans les entreprises intégrées verticalement, ainsi que la question de savoir si, outre l'indépendance fonctionnelle et la séparation des comptabilités, d'autres mesures ont été mises en place ayant une incidence équivalente à la séparation juridique.

Le cas échéant, la Commission soumet des propositions au Parlement européen et au Conseil, notamment pour garantir des normes élevées de service public.

Le cas échéant, la Communauté soumet des propositions au Parlement européen et au Conseil notamment pour assurer l'indépendance pleine et effective des gestionnaires de réseau de distribution avant le 1er juillet 2007. Au besoin, ces propositions contiennent également, dans le respect du droit de la concurrence, des mesures relatives aux questions de position dominante sur le marché, de concentration sur le marché et de comportement prédateur ou anticoncurrentiel.

Article 32

Abrogations

1. La directive 91/296/CEE est abrogée avec effet au 1er juillet 2004, sans préjudice des contrats conclus conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 91/296/CEE qui continuent d'être valables et mis en œuvre conformément aux dispositions de ladite directive.

2. La directive 98/30/CE est abrogée à partir du 1er juillet 2004, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les dates limites de transposition et de mise en application de ladite directive. Les références à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et doivent être lues conformément à la table de concordance figurant à l'annexe B.

Article 33

Mise en œuvre

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er juillet 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres peuvent surseoir à la mise en application de l'article 13, paragraphe 1, jusqu'au 1er juillet 2007, et ce sans préjudice des exigences visées à l'article 13, paragraphe 2.

3. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 34

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 35

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à …, le …

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE A

MESURES RELATIVES À LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Sans préjudice de la réglementation communautaire sur la protection des consommateurs, notamment la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil [1] et la directive 93/13/CE du Conseil [2], les mesures visées à l'article 3 ont pour objet de garantir que les clients:

a) ont droit à un contrat conclu avec leur prestataire de services dans le domaine du gaz précisant:

   — l'identité et l'adresse du fournisseur,

   — le service fourni, les niveaux de qualité du service offert, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial,

   — le cas échéant, les types de services d'entretien offerts,

[1] JO L 144 du 4.6.1997, p. 19.
[2] JO L 95 du 21.4.1993, p. 29.

— les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des redevances d'entretien peuvent être obtenues,

— la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, l'existence d'un droit de dénoncer le contrat,

— les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, et

— les modalités de lancement des procédures pour le règlement des litiges conformément au point f),

les conditions des contrats doivent être équitables et communiquées à l'avance. En tout état de cause, ces informations doivent être fournies avant la conclusion ou la confirmation du contrat. Lorsque le contrat est conclu par le truchement d'un intermédiaire, les informations mentionnées ci-dessus sont également communiquées avant que le contrat soit conclu;

b) sont avertis en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et sont informés de leur droit de dénoncer le contrat au moment où ils sont avisés de l'intention de le modifier. Les prestataires de services avisent immédiatement leurs abonnés de toute augmentation des tarifs, en temps utile et en tout cas avant la fin de la période de facturation normale suivant l'entrée en vigueur de l'augmentation. Les États membres veillent à ce que les clients soient libres de dénoncer un contrat s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions qui leur sont notifiées par leur fournisseur de gaz;

c) reçoivent des informations transparentes relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services de gaz et l'utilisation de ces services;

d) disposent d'un large choix de modes de paiement. Toute différence dans les conditions générales reflète le coût pour le fournisseur des différents systèmes de paiement. Les conditions générales doivent être équitables et transparentes. Elles sont énoncées dans un langage clair et compréhensible. Les clients sont protégés des méthodes de vente déloyales ou trompeuses;

e) n'aient rien à payer lorsqu'ils changent de fournisseur;

f) bénéficient de procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour traiter leurs plaintes. Ces procédures permettent un règlement équitable et rapide des litiges, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation. Ces procédures devraient respecter, quand cela est possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission [1];

g) sont informés, lorsqu'ils sont raccordés au réseau de distribution du gaz, de leurs droits en matière de fourniture de gaz naturel de qualité définie à des prix raisonnables conformément à la législation nationale applicable.

[1] JO L 115 du 17.4.1998, p. 31.

ANNEXE B

Table de concordance

Directive 96/92/CE	La présente directive	
Article 1er	Article 1er	Champ d'application
Article 2	Article 2	Définitions
Article 3	Article 3	Obligations de service public et protection des consommateurs
Article 4	Article 4	Procédure d'autorisation
—	Article 5	Suivi de la sécurité de l'approvisionnement
Article 5	Article 6	Prescriptions techniques
Article 6	Article 7	Désignation des gestionnaires de réseau de transport
Article 7	Article 8	Tâches des gestionnaires de réseau de transport
—	Article 9	Séparation juridique des gestionnaires de réseau de transport
Article 8	Article 10	Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau de transport
Article 9, paragraphe 1	Article 11	Désignation des gestionnaires de réseau de distribution
Article 10	Article 12	Tâches des gestionnaires de réseau de distribution
—	Article 13	Séparation juridique des gestionnaires de réseau de distribution
Article 11	Article 14	Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau de distribution
—	Article 15	Gestionnaires de réseau combiné
Article 12	Article 16	Droit d'accès à la comptabilité
Article 13	Article 17	Séparation des comptabilités
Article 14-16	Article 18	Accès des tiers
—	Article 19	Accès aux installations de stockage
Article 23	Article 20	Accès aux réseaux en amont
Article 17	Article 21	Refus de l'accès
—	Article 22	Nouvelles infrastructures
Articles 18 et 19	Article 23	Ouverture des marchés et réciprocité
Article 20	Article 24	Conduites directes
Article 21, paragraphes 2, 3 et article 22	Article 25	Autorités de régulation
Article 24	Article 26	Mesures de sauvegarde
Article 25	Article 27	Dérogations aux engagements «take-or-pay»
Article 26	Article 28	Marchés émergents et isolés
—	Article 29	Procédure de révision
—	Article 30	Comité
Articles 27 et 28	Article 31	Rapport
—	Article 32	Abrogations
Article 29	Article 33	Mise en œuvre
Article 30	Article 34	Entrée en vigueur
Article 31	Article 35	Destinataires
	ANNEXE A	Mesures relatives à la protection des consommateurs

Mercredi, 4 juin 2003

P5_TA(2003)0244

Échanges transfrontaliers d'électricité ***II

Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (15527/2/2002 – C5-0036/2003 – 2001/0078(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

– vu la position commune du Conseil (15527/2/2002 – C5-0036/2003) [1],

– vu sa position en première lecture [2] sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2001) 125) [3],

– vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2002) 304) [4],

– vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,

– vu l'article 80 de son règlement,

– vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0134/2003);

1. modifie comme suit la position commune;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

[1] JO C 50 E du 4.3.2003, p. 1.
[2] JO C 47 E du 27.2.2003, p. 379.
[3] JO C 240 E du 28.8.2001, p. 72.
[4] JO C 227 E du 24.9.2002, p. 440.

P5_TC2-COD(2001)0078

Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 4 juin 2003 en vue de l'adoption du règlement (CE) nº …/2003 du Parlement européen et du conseil sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social européen [2],

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité [3],

[1] JO C 240 E du 28.8.2001, p. 72 et JO C 227 E du 24.9.2002, p. 440.
[2] JO C 36 du 8.2.2002, p. 10.
[3] Position du Parlement européen du 13 mars 2002 (JO C 47 E du 27.2.2003, p. 379), position commune du Conseil du 3 février 2003 (JO C 50 E du 4.3.2003, p.1) et position du Parlement européen du 4 juin 2003.

considérant ce qui suit:

(1) La directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité [1] constitue une étape importante dans la réalisation du marché intérieur de l'électricité.

(2) Le Conseil européen, réuni à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000, a demandé que des actions destinées à achever le marché intérieur dans le secteur de l'électricité comme dans celui du gaz soient rapidement entreprises et que la libéralisation dans ces secteurs soit accélérée afin de réaliser un marché intérieur pleinement opérationnel.

(3) La création d'un véritable marché intérieur de l'électricité devrait être favorisée par une intensification des échanges d'électricité, qui sont actuellement sous-développés par rapport à d'autres secteurs de l'économie.

(4) Des règles équitables, reflétant les coûts, transparentes et directement applicables, fondées sur une comparaison entre des gestionnaires de réseau efficaces qui exercent leur activité dans des zones comparables d'un point de vue structurel et complétant les dispositions de la directive 96/92/CE, devraient être introduites en ce qui concerne la tarification transfrontalière et l'attribution des capacités d'interconnexion disponibles, afin d'assurer un accès effectif aux réseaux de transport aux fins des transactions transfrontalières.

(5) Dans ses conclusions, le Conseil «Énergie» du 30 mai 2000 a invité la Commission, les États membres et les autorités nationales de régulation ou administrations nationales à assurer une mise en œuvre en temps opportun des mesures de gestion de la congestion et, en liaison avec les gestionnaires de réseaux de transport européens (GRTE), la mise en œuvre rapide d'un système de tarification solide pour le plus long terme qui fournisse des signaux d'allocation de coûts appropriés aux opérateurs du marché.

(6) Dans sa résolution du 6 juillet 2000 sur le deuxième rapport de la Commission sur l'état de la libéralisation des marchés de l'énergie, le Parlement européen a demandé que les conditions d'utilisation des réseaux dans les États membres n'entravent pas le commerce transfrontalier de l'électricité et a invité la Commission à présenter des propositions concrètes en vue de surmonter tous les obstacles existants au commerce intracommunautaire.

(7) Il est important que les pays tiers qui font partie intégrante du réseau électrique européen respectent les règles énoncées dans le présent règlement ainsi que les orientations adoptées dans le cadre du présent règlement afin d'accroître l'efficacité du fonctionnement du marché intérieur.

(8) Le présent règlement devrait fixer les principes fondamentaux en ce qui concerne la tarification et l'attribution de la capacité, tout en prévoyant l'adoption d'orientations détaillant d'autres principes et méthodes importants, afin de permettre une adaptation rapide aux nouvelles situations.

(9) Dans un marché ouvert et compétitif, les gestionnaires de réseaux de transport devraient être indemnisés pour les coûts engendrés par le passage de flux transfrontaliers d'électricité sur leurs réseaux, par les gestionnaires des réseaux de transport d'où les flux transfrontaliers sont originaires et des réseaux où ces flux aboutissent.

(10) Les paiements et les recettes résultant des compensations entre gestionnaires de réseaux de transport devraient être pris en considération lors de la fixation des tarifs de réseaux nationaux.

(11) Le montant dû pour l'accès transfrontalier au réseau peut varier considérablement, selon les gestionnaires de réseaux de transport impliqués et du fait des différences de structure des systèmes de tarification appliqués dans les États membres. Un certain degré d'harmonisation est donc nécessaire afin d'éviter des distorsions des échanges.

(12) Un système adéquat de signaux de localisation à long terme serait nécessaire et reposerait sur le principe selon lequel le niveau des redevances d'accès aux réseaux devrait refléter l'équilibre entre la production et la consommation de la région concernée, sur la base d'une différenciation des redevances d'accès aux réseaux supportées par les producteurs et/ou les consommateurs.

[1] JO L 27 du 30.1.1997, p. 20.

(13) Il ne serait pas opportun d'appliquer des tarifs liés à la distance ou, dans le cas où des signaux de localisation sont fournis, un tarif spécifique payé seulement par les exportateurs ou les importateurs en plus de la redevance générale pour l'accès au réseau national.

(14) L'établissement de redevances non discriminatoires et transparentes pour l'utilisation du réseau, y compris les lignes d'interconnexions, est une condition préalable à une véritable concurrence sur le marché intérieur. Les capacités disponibles de ces lignes devraient être utilisées à leur maximum dans le respect des normes de sécurité de l'exploitation sûre du réseau.

(15) Il importe d'éviter que des normes différentes de sécurité, de planification et d'exploitation utilisées par les gestionnaires de réseaux de transport dans les États membres mènent à des distorsions de concurrence. En outre, les capacités de transfert disponibles et les normes de sécurité, de planification et d'exploitation qui ont une incidence sur les capacités de transfert disponibles devraient être transparentes pour les opérateurs du marché.

(16) Il convient d'établir des règles concernant l'utilisation des recettes découlant des procédures de gestion de la congestion, à moins que la nature particulière de l'interconnexion en cause ne justifie une dérogation à ces règles.

(17) Il devrait être possible de traiter les problèmes de congestion de différentes façons, pour autant que les méthodes utilisées fournissent des signaux économiques corrects aux gestionnaires de réseaux de transport et aux opérateurs du marché, et qu'elles soient basées sur les mécanismes du marché.

(18) Pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, il convient de prévoir des procédures qui permettent l'adoption par la Commission de décisions et d'orientations en ce qui concerne, entre autres, la tarification et l'attribution de la capacité, tout en assurant la participation des autorités de régulation des États membres à ce processus, le cas échéant par l'intermédiaire de leur association européenne. Les autorités de régulation, conjointement avec d'autres autorités compétentes des États membres, jouent un rôle essentiel dès lors qu'il s'agit de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité.

(19) Il convient d'inviter les États membres et les autorités de régulation nationales à fournir les informations appropriées à la Commission. Ces informations devraient être traitées confidentiellement par la Commission. Le cas échéant, la Commission devrait avoir la possibilité de demander les informations nécessaires directement auprès des entreprises concernées, pour autant que les autorités de régulation nationales soient informées.

(20) Les autorités de régulation nationales devraient assurer le respect des règles contenues dans le présent règlement et des orientations adoptées sur la base de ce dernier.

(21) Il convient que les États membres établissent des règles relatives aux sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et assurent leur application. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

(22) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir fournir un cadre harmonisé pour les échanges transfrontaliers d'électricité, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de la dimension et des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(23) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [1],

[1] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement vise à fixer des règles équitables pour les échanges transfrontaliers d'électricité afin d'améliorer la concurrence sur le marché intérieur de l'électricité, en tenant compte des spécificités des marchés nationaux et régionaux. À cet effet, il conviendra d'établir un mécanisme de compensation pour les flux transfrontaliers d'électricité et d'instituer des principes harmonisés sur les redevances de transport transfrontalières et l'attribution des capacités existantes d'interconnexion entre les réseaux nationaux de transport.

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 2 de la directive 2003/…/CE du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE [1] s'appliquent, à l'exception de la définition du terme «interconnexion» qui est remplacée par le texte suivant:

«interconnexion»: ligne de transport qui traverse ou enjambe une frontière séparant des États membres et qui relie les réseaux de transport nationaux des États membres.

2. Les définitions suivantes s'appliquent également:

a) «autorités de régulation»: les autorités de régulation visées à l'article 23, paragraphe 1, de la directive 2003/…/CE;

b) «flux transfrontalier»: un flux physique d'électricité circulant sur le réseau de transport d'un État membre qui résulte de l'impact de l'activité de producteurs et/ou de consommateurs situés en dehors de cet État membre sur son réseau de transport. Lorsque les réseaux de transport d'au moins deux États membres sont, en partie ou dans leur intégralité, un élément d'un seul et même bloc de contrôle, aux fins du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseaux de transport (GRT) visé à l'article 3 seulement, le bloc de contrôle dans son ensemble est considéré comme étant un élément du réseau de transport d'un des États membres en cause, afin d'éviter que les flux à l'intérieur des blocs de contrôle soient considérés comme des flux transfrontaliers et donnent lieu à des compensations au titre de l'article 3. Les autorités de régulation des États membres concernés peuvent décider lequel des États membres concernés sera considéré être celui dont le bloc de contrôle dans son ensemble fait partie;

c) «congestion»: une situation dans laquelle une interconnexion reliant des réseaux de transport nationaux ne peut pas accueillir tous les flux physiques résultant d'échanges internationaux demandés par les opérateurs du marché, en raison d'un manque de capacité de l'interconnexion et/ou des réseaux nationaux de transport en cause;

d) «exportation déclarée» d'électricité: l'envoi d'électricité à partir d'un État membre, étant entendu qu'il existe un accord contractuel prévoyant qu'il y aurait introduction concomitante («importation déclarée») d'électricité dans un autre État membre ou un pays tiers;

e) «transit déclaré» d'électricité: situation dans laquelle une «exportation déclarée» d'électricité a lieu et dans laquelle la transaction nécessite l'acheminement de l'électricité à travers un pays où n'auront lieu ni l'envoi ni l'introduction concomitante d'électricité;

f) «importation déclarée» d'électricité: l'introduction d'électricité dans un État membre ou un pays tiers intervenant simultanément à l'envoi d'électricité («exportation déclarée») à partir d'un autre État membre;

g) «nouvelle interconnexion»: une interconnexion qui n'est pas achevée lors de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

[1] JO L …

Article 3

Mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport

1. Les gestionnaires de réseaux de transport reçoivent une compensation pour les coûts engendrés par l'accueil de flux d'électricité transfrontaliers sur leur réseau.

2. La compensation visée au paragraphe 1 est payée par les gestionnaires de réseaux nationaux de transport d'où les flux transfrontaliers sont originaires et de réseaux où ces flux aboutissent.

3. Le paiement des compensations est effectué de façon régulière par rapport à une période donnée dans le passé. Le cas échéant, la compensation payée fait l'objet d'ajustements ex post pour refléter les coûts effectivement engendrés.

La première période pour laquelle les compensations seront réalisées est déterminée dans les orientations visées à l'article 8.

4. Agissant conformément à la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2, la Commission détermine les montants des compensations payables.

5. L'ampleur des flux transfrontaliers accueillis et celle des flux transfrontaliers considérés comme provenant des réseaux nationaux de transport et/ou y aboutissant sont déterminées sur la base des flux physiques d'électricité effectivement mesurés sur une période donnée.

6. Les coûts engendrés par l'accueil de flux transfrontaliers sont établis sur la base des coûts prévisionnels marginaux moyens à long terme, en prenant en considération les pertes, les investissements dans de nouvelles infrastructures et une part appropriée du coût de l'infrastructure existante, dans la mesure où l'infrastructure est utilisée pour le transport des flux transfrontaliers, en tenant compte en particulier de la nécessité de garantir la sécurité d'approvisionnement. Des méthodes classiques et reconnues de calcul des coûts sont utilisées pour déterminer les coûts engendrés. Les bénéfices découlant de l'accueil de flux transfrontaliers par un réseau sont pris en considération pour réduire les compensations reçues.

Article 4

Redevances d'accès aux réseaux

1. Les redevances d'accès aux réseaux appliquées par les gestionnaires de réseaux sont transparentes, prennent en considération la nécessité de garantir la sécurité des réseaux et reflètent les coûts effectivement engagés dans la mesure où ils correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace et ayant une structure comparable et sont appliquées de façon non discriminatoire. Ces redevances ne sont pas fonction de la distance.

2. Les producteurs et les consommateurs («charge») peuvent avoir à payer l'accès aux réseaux. La part du montant total des redevances de réseau supportée par les producteurs est, sous réserve de la nécessité de fournir des signaux de localisation appropriés et efficaces, inférieure à la part supportée par les consommateurs. Le cas échéant, le niveau des tarifs appliqués aux producteurs et/ou aux consommateurs fournit des signaux de localisation au niveau européen et prend en considération les pertes de réseau et la congestion causées, ainsi que les coûts d'investissement relatifs à l'infrastructure. Cela n'empêche pas les États membres de fournir des signaux de localisation à l'intérieur de leur territoire, ni d'appliquer des mécanismes visant à faire en sorte que les redevances d'accès aux réseaux supportées par les consommateurs («charge») soient uniformes sur l'ensemble de leur territoire.

3. Lors de la fixation des redevances d'accès au réseau, les éléments ci-après sont pris en considération:

— les paiements et les recettes résultant du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseaux,

— les paiements effectivement réalisés et reçus, ainsi que les paiements attendus pour les périodes futures, estimés sur la base des périodes passées.

4. Sous réserve que des signaux de localisation appropriés et efficaces soient fournis, conformément au paragraphe 2, les redevances d'accès aux réseaux payables par les producteurs et les consommateurs sont appliquées indépendamment du pays de destination et, respectivement, d'origine de l'électricité, comme spécifié dans l'accord commercial sous-jacent. Ceci ne fait pas obstacle au paiement de redevances à l'exportation déclarée ou à l'importation déclarée résultant de la gestion de la congestion visée à l'article 6.

5. Il n'y a aucune redevance de réseau spécifique sur les différentes transactions pour les transits déclarés d'électricité.

Article 5

Informations sur les capacités d'interconnexion

1. Les gestionnaires de réseaux de transport mettent en place des mécanismes d'échange d'informations et de coordination pour assurer la sécurité des réseaux dans le cadre de la gestion de la congestion.

2. Les normes de planification, d'exploitation et de sécurité utilisées par les gestionnaires de réseaux de transport sont rendues publiques. L'information publiée inclut un plan général pour le calcul de la capacité totale de transfert et de la marge de fiabilité du transport à partir des caractéristiques électriques et physiques du réseau. Ces plans sont soumis à l'approbation des autorités de régulation.

3. Les gestionnaires de réseaux de transport publient des estimations de la capacité de transfert disponible pour chaque jour, en indiquant toute capacité disponible déjà réservée. Ces publications sont réalisées à des intervalles donnés avant le jour du transport et incluent dans tous les cas des estimations une semaine et un mois à l'avance, ainsi qu'une indication quantitative de la fiabilité attendue de la capacité disponible.

Article 6

Principes généraux de gestion de la congestion

1. Les problèmes de congestion du réseau sont traités par des solutions non discriminatoires, basées sur le marché et qui donnent des signaux économiques efficaces aux opérateurs du marché et aux gestionnaires de réseaux de transport concernés. Les problèmes de congestion du réseau sont de préférence résolus par des méthodes indépendantes des transactions, c'est-à-dire des méthodes qui n'impliquent pas une sélection entre les contrats des différents opérateurs du marché.

2. Les procédures de restriction des transactions ne sont utilisées que dans des situations d'urgence où le gestionnaire de réseau de transport doit agir de façon expéditive et où le rappel ou les échanges de contrepartie ne sont pas possibles. Toute procédure de ce type est appliquée de manière non discriminatoire.

Sauf cas de force majeure, les opérateurs du marché auxquels a été attribuée une capacité sont indemnisés pour toute restriction.

3. La capacité maximale des interconnexions et/ou des réseaux de transport ayant une incidence sur les flux transfrontaliers est mise à la disposition des opérateurs du marché, dans le respect des normes de sécurité de l'exploitation sûre du réseau.

4. Les opérateurs du marché préviennent les gestionnaires de réseaux de transport concernés, suffisamment longtemps avant le début de la période d'activité visée, de leur intention d'utiliser ou non la capacité attribuée. Toute capacité attribuée non utilisée est réattribuée au marché selon une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire.

5. Dans la mesure où c'est techniquement possible, les gestionnaires de réseaux de transport compensent les demandes de capacité de tout flux d'énergie dans la direction opposée sur la ligne d'interconnexion encombrée afin d'utiliser cette ligne à sa capacité maximale. La sécurité du réseau étant pleinement prise en considération, les transactions qui diminuent la congestion ne sont jamais refusées.

6. Toute recette résultant de l'attribution d'interconnexions est utilisée pour un ou plusieurs des buts suivants:

a) garantie de la disponibilité réelle de la capacité attribuée;

b) investissements de réseau pour maintenir ou accroître les capacités d'interconnexion;

c) comme une recette que les autorités de régulation doivent prendre en considération lors de l'approbation de la méthode de calcul des tarifs des réseaux et/ou pour évaluer si les tarifs doivent être modifiés.

Article 7

Nouvelles interconnexions

1. Les nouvelles interconnexions en courant continu peuvent, sur demande, être exemptées des dispositions de l'article 6, paragraphe 6, du présent règlement ainsi que de l'article 20 et de l'article 23, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive 2003/…/CE dans les conditions suivantes:

a) l'investissement doit accroître la concurrence en matière de fourniture d'électricité;

b) le degré de risque associé à l'investissement est tel que l'investissement ne serait pas effectué si la dérogation n'était pas accordée;

c) l'interconnexion doit être la propriété d'une personne physique ou morale distincte, du moins en ce qui concerne son statut juridique, des gestionnaires de réseaux dans les réseaux desquels cette interconnexion sera construite;

d) des redevances sont perçues auprès des utilisateurs de cette interconnexion;

e) depuis l'ouverture partielle du marché visée à l'article 19 de la directive 96/92/CE, il n'a été procédé au recouvrement d'aucune partie du capital ou des coûts d'exploitation de l'interconnexion au moyen d'une fraction quelconque des redevances prélevées pour l'utilisation des réseaux de transport ou de distribution reliés par cette interconnexion;

f) la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence ni au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité, ni au bon fonctionnement du réseau réglementé auquel l'interconnexion est reliée.

2. Le paragraphe 1 s'applique également, dans des cas exceptionnels, à des interconnexions en courant alternatif, à condition que les coûts et les risques liés à l'investissement en question soient particulièrement élevés, comparés aux coûts et aux risques habituellement encourus lors de la connexion des réseaux de transport de deux pays voisins par une interconnexion en courant alternatif.

3. Le paragraphe 1 s'applique également aux augmentations significatives de la capacité des interconnexions existantes.

4. a) L'autorité de régulation peut statuer, au cas par cas, sur la dérogation visée aux paragraphes 1 et 2. Néanmoins, les États membres peuvent prévoir que les autorités de régulation soumettent à l'instance compétente de l'État membre, pour décision formelle, leur avis sur la demande de dérogation. Cet avis est publié en même temps que la décision.

b) i) La dérogation peut couvrir tout ou partie de la capacité de la nouvelle interconnexion ou de l'interconnexion existante augmentée de manière significative,

ii) Lors de la décision d'accorder une dérogation, il convient d'examiner, au cas par cas, la nécessité éventuelle d'imposer des conditions touchant à la durée de cette dérogation et à l'accès non discriminatoire à l'interconnexion,

iii) Lors de l'adoption de la décision sur les conditions visées sous i) et ii), il est tenu compte, en particulier, de la capacité additionnelle à construire, des délais de réalisation escomptés pour le projet et des circonstances nationales;

c) Lorsqu'elle accorde une dérogation, l'autorité de régulation compétente peut approuver ou fixer les règles et/ou les mécanismes relatifs à la gestion et à l'attribution de la capacité;

d) La décision de dérogation, y compris les conditions visées au point b), est dûment motivée et publiée;

e) Toute décision de dérogation est prise après consultation des autres États membres ou des autres autorités de régulation concernés.

5. La décision de dérogation est notifiée immédiatement à la Commission par l'autorité compétente, en même temps que toutes les informations pertinentes concernant cette décision. Ces informations peuvent être communiquées à la Commission sous une forme agrégée pour lui permettre de fonder convenablement sa décision.

Ces informations comportent notamment:

— les raisons détaillées sur la base desquelles l'autorité de régulation ou l'État membre a octroyé la dérogation, y compris les données financières démontrant qu'elle était nécessaire,

— l'analyse effectuée quant aux incidences de l'octroi de la dérogation sur la concurrence et sur le bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité,

— les raisons justifiant la durée et la part de la capacité totale de l'interconnexion en question pour lesquelles la dérogation est octroyée,

— le résultat de la consultation avec les États membres ou les autorités de régulation concerné(e)s.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une notification, la Commission peut demander à l'autorité de régulation ou à l'État membre concerné de modifier ou d'annuler sa décision d'accorder une dérogation. Ce délai de deux mois peut être prolongé d'un mois supplémentaire si la Commission sollicite un complément d'informations.

Si l'autorité de régulation ou l'État membre concerné(e) ne se conforment pas à cette demande dans un délai de quatre semaines, une décision définitive est prise conformément à la procédure visée à l'article 13, paragraphe 3.

La Commission respecte la confidentialité des informations sensibles d'un point de vue commercial.

Article 8

Orientations

1. Le cas échéant, la Commission, agissant conformément à la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2, adopte et modifie des orientations sur les points énumérés aux paragraphes 2 et 3, qui concernent le mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseaux de transport, dans le respect des principes définis aux articles 3 et 4. Lors de l'adoption de ces orientations pour la première fois, la Commission veille à ce qu'elles couvrent au moins, dans un seul et même projet de mesure, les points visés au paragraphe 2, points a) et d), et au paragraphe 3.

2. Les orientations spécifient:

a) les détails de la procédure pour déterminer les gestionnaires de réseaux de transport devant payer les compensations pour les flux transfrontaliers, y compris en ce qui concerne la séparation entre les gestionnaires de réseaux nationaux de transport d'où les flux transfrontaliers sont originaires et de réseaux où ces flux aboutissent, conformément à l'article 3, paragraphe 2;

b) les détails de la procédure de paiement à suivre, y compris la détermination de la première période pour laquelle les compensations doivent être payées, conformément à l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa;

c) les détails des méthodes permettant de déterminer les flux transfrontaliers reçus pour lesquels des compensations sont versées en vertu de l'article 3, en fonction tant de la quantité que du type de flux, et l'ampleur des flux qui sont considérés comme provenant des réseaux de transport de chaque État membre et/ou y aboutissant, conformément à l'article 3, paragraphe 5;

d) les détails de la méthode permettant de déterminer les coûts et les bénéfices engendrés par l'accueil de flux transfrontaliers, conformément à l'article 3, paragraphe 6;

e) les détails du traitement, dans le cadre du mécanisme de compensation entre GRT, des flux d'électricité provenant de pays situés en dehors de l'Espace économique européen ou y aboutissant;

f) la participation des réseaux nationaux qui sont interconnectés par les lignes de courant continu, conformément à l'article 3.

3. Les orientations déterminent aussi les règles applicables en vue d'une harmonisation progressive des principes qui sous-tendent la détermination des redevances appliquées aux producteurs et aux consommateurs (charge) en vertu des systèmes tarifaires nationaux, y compris la prise en compte du mécanisme de compensation entre GRT dans les redevances d'utilisation des réseaux nationaux et la fourniture de signaux de localisation appropriés et efficaces, conformément aux principes établis à l'article 4.

Les orientations prévoient des signaux de localisation harmonisés, appropriés et efficaces, au niveau européen.

Aucune harmonisation à cet égard n'empêche les États membres d'appliquer des mécanismes visant à faire en sorte que les redevances d'accès aux réseaux payées par les consommateurs (charge) soient comparables sur l'ensemble de leur territoire.

4. Le cas échéant, la Commission, agissant conformément à la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2, modifie les orientations sur la gestion et l'attribution de la capacité de transfert disponible des interconnexions entre les réseaux nationaux fixées à l'annexe, conformément aux principes établis aux articles 5 et 6, notamment pour ajouter des orientations détaillées sur toutes les méthodes d'attribution de capacités appliquées dans la pratique et pour veiller à ce que les mécanismes de gestion des congestions évoluent d'une manière compatible avec les objectifs du marché intérieur. Le cas échéant, au cours de ces modifications, des règles communes concernant les normes d'exploitation et de sécurité minimales pour l'utilisation et l'exploitation du réseau, visées à l'article 5, paragraphe 2, sont établies.

Lorsqu'elle adopte ou modifie les orientations, la Commission veille à ce qu'elles assurent le degré minimum d'harmonisation requis pour se conformer à l'objectif du présent règlement, et ne dépassent pas ce qui est nécessaire à cet effet.

Lorsqu'elle adopte ou modifie les orientations, la Commission indique les mesures qu'elle a prises en ce qui concerne la conformité des règles appliquées dans les pays tiers qui font partie du réseau électrique européen avec les orientations en question.

Article 9

Autorités de régulation

Lorsqu'elles exercent les fonctions qui leur sont attribuées, les autorités de régulation veillent au respect du présent règlement et des orientations adoptées sur la base de l'article 8. Le cas échéant, afin de répondre aux objectifs du présent règlement, elles coopèrent entre elles et avec la Commission.

Article 10

Informations et confidentialité

1. Les États membres et les autorités de régulation fournissent sur demande à la Commission toutes les informations nécessaires aux fins de l'article 3, paragraphe 4, et de l'article 8.

En particulier, aux fins de l'article 3, paragraphes 4 et 6, les autorités de régulation transmettent de façon régulière des informations sur les coûts effectivement supportés par les gestionnaires de réseaux nationaux de transport, ainsi que les données et toutes les informations utiles concernant les flux physiques transitant par les réseaux de transport et le coût du réseau.

La Commission fixe un délai raisonnable pour la fourniture des informations en tenant compte de la complexité des informations demandées et de l'urgence du besoin d'informations.

2. Si les États membres ou les autorités de régulation concernés ne fournissent pas ces informations dans le délai fixé conformément au paragraphe 1, la Commission peut demander toutes les informations nécessaires aux fins de l'article 3, paragraphe 4, et de l'article 8 directement auprès des entreprises concernées.

Lorsqu'elle adresse une demande d'informations à une entreprise, la Commission transmet simultanément une copie de la demande aux autorités de régulation de l'État membre sur le territoire duquel est installé le siège de l'entreprise.

3. Dans sa demande d'informations, la Commission indique les bases juridiques de la demande, le délai dans lequel les informations doivent être transmises, le but de la demande, ainsi que les sanctions prévues à l'article 12, paragraphe 2, au cas où un renseignement inexact, incomplet ou trompeur serait fourni. La Commission fixe un délai raisonnable en tenant compte de la complexité des informations demandées et de l'urgence du besoin d'informations.

4. Sont tenus de fournir les informations demandées les propriétaires des entreprises ou leurs représentants et, dans le cas de personnes morales, les personnes autorisées à les représenter selon la loi ou l'acte constitutif. Des avocats dûment autorisés à agir peuvent transmettre les informations au nom de leurs clients. Ces derniers restent pleinement responsables si les informations fournies sont incomplètes, inexactes ou trompeuses.

5. Si une entreprise ne fournit pas les informations demandées dans le délai imparti par la Commission ou les fournit de façon incomplète, la Commission peut les demander par voie de décision. La décision précise les informations demandées et fixe un délai approprié dans lequel elles doivent être fournies. Elle indique les sanctions prévues à l'article 12, paragraphe 2. Elle indique également le recours ouvert devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision.

La Commission transmet simultanément une copie de sa décision aux autorités de régulation de l'État membre sur le territoire duquel se trouve la résidence de la personne ou le siège de l'entreprise.

6. Les informations recueillies au titre du présent règlement sont utilisées seulement aux fins de l'article 3, paragraphe 4, et de l'article 8.

La Commission ne divulgue pas les informations obtenues au titre du présent règlement qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

Article 11

Droit des États membres de prévoir des mesures plus détaillées

Le présent règlement s'applique sans préjudice des droits permettant aux États membres de maintenir ou d'introduire des mesures qui contiennent des dispositions plus précises que celles qui figurent dans le présent règlement et les orientations visées à l'article 8.

Article 12

Sanctions

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les États membres établissent les règles concernant les sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur application. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 1er juillet 2004 et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

2. La Commission peut par voie de décision infliger aux entreprises des amendes n'excédant pas 1 % du chiffre d'affaires total de l'exercice comptable précédent, lorsque, de propos délibéré ou par négligence, elles fournissent des informations inexactes, incomplètes ou trompeuses en réponse à une demande faite en application de l'article 10, paragraphe 3, ou ne fournissent pas les informations dans le délai imparti par une décision prise en application de l'article 10, paragraphe 5, premier alinéa.

Le montant de l'amende est fixé en tenant compte de la gravité de l'inobservation de l'exigence prévue au premier alinéa.

3. Les sanctions établies conformément au paragraphe 1 et les décisions prises en application du paragraphe 2 ne sont pas de nature pénale.

Article 13

Comité

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 14

Rapport de la Commission

La Commission veille à la mise en œuvre du présent règlement. Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de ce dernier, elle présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'expérience acquise dans son application. Dans ce rapport, elle étudie notamment dans quelle mesure le règlement a permis de garantir, pour les échanges transfrontaliers d'électricité, des conditions d'accès au réseau non discriminatoires et reflétant les coûts qui contribuent à offrir une liberté de choix au consommateur dans un marché intérieur fonctionnant bien et à garantir une sécurité des approvisionnements à long terme, et dans quelle mesure des signaux de localisation ont effectivement été mis en place. Si besoin est, le rapport est assorti de propositions et/ou de recommandations appropriées.

Article 15

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il s'applique à partir du 1er juillet 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à …, le …

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE

ORIENTATIONS POUR LA GESTION ET L'ATTRIBUTION
DE LA CAPACITÉ DE TRANSFERT DISPONIBLE
DES INTERCONNEXIONS ENTRE RÉSEAUX NATIONAUX

Généralités

1. La (les) méthode(s) de gestion de la congestion mise(s) en œuvre par les États membres traite la congestion à court terme selon les lois du marché et de façon rentable, tout en fournissant des signaux ou des incitations pour des investissements de production et de réseau efficaces et aux bons endroits.

2. Les GRT ou, le cas échéant, les États membres fournissent des normes non discriminatoires et transparentes, qui décrivent les méthodes de gestion de la congestion qu'ils appliquent et dans quelles circonstances. Ces normes, ainsi que les normes de sécurité, sont décrites dans des documents accessibles au public.

3. Toute différence de traitement entre les divers types de transactions transfrontalières, qu'il s'agisse de contrats bilatéraux physiques ou d'offres sur des marchés organisés étrangers, est maintenue à un minimum lors de la conception des règles des méthodes spécifiques pour la gestion de la congestion. La méthode d'attribution de la capacité de transport limitée doit être transparente. Pour toute différence dans la façon dont les transactions sont traitées, il convient de démontrer qu'elle n'entraîne pas de distorsion de concurrence et ne gêne pas le développement de la concurrence.

4. Les signaux de prix qui résultent des systèmes de gestion de la congestion sont directionnels.

5. Les GRT fournissent au marché une capacité de transport aussi «ferme» que possible. Une fraction raisonnable de la capacité peut être offerte au marché dans des conditions de disponibilité réduite, mais à tout moment les conditions précises pour le transport sur les lignes transfrontalières sont portées à la connaissance des opérateurs du marché.

6. Étant donné que le réseau continental européen est un réseau extrêmement maillé et que l'utilisation des lignes d'interconnexion a une incidence sur les flux d'énergie d'au moins deux côtés d'une frontière nationale, les organismes nationaux de régulation veillent à ce qu'aucune procédure de gestion de la congestion ayant des effets significatifs sur les flux d'énergie dans d'autres réseaux ne soit conçue unilatéralement.

Situation des contrats à long terme

1. Des droits d'accès prioritaire à une capacité d'interconnexion ne peuvent pas être attribués aux contrats qui violent les articles 81 et 82 du traité.

2. Les contrats à long terme existants n'ont aucun droit de préemption au moment de leur renouvellement.

Information

1. Les GRT mettent en œuvre des mécanismes appropriés d'échange d'informations et de coordination pour assurer la sécurité du réseau.

2. Les GRT publient toutes les données nécessaires concernant les capacités de transfert transfrontalières totales. Outre les valeurs de la capacité de transport disponible (ATC: available transmission capacity) d'hiver et d'été, les estimations de la capacité de transfert pour chaque jour sont publiées par les GRT à plusieurs intervalles de temps avant le jour du transport. Au minimum, des estimations précises une semaine à l'avance sont fournies au marché et les GRT doivent également s'efforcer de fournir des informations un mois à l'avance. Une description de la fiabilité des données est incluse.

3. Les GRT publient un plan général pour le calcul de la capacité totale de transfert et de la marge de fiabilité du transport à partir des réalités électriques et physiques du réseau. Ce plan est soumis à l'approbation des organismes de régulation des États membres concernés. Les normes de sécurité et les normes d'exploitation et de planification font partie intégrante des informations que les GRT publient dans des documents publics.

Principes régissant les méthodes de gestion de la congestion

1. Les problèmes de congestion du réseau sont de préférence résolus par des méthodes indépendantes des transactions, c'est-à-dire des méthodes qui n'impliquent pas une sélection entre les contrats des différents opérateurs du marché.

2. Le redéploiement coordonné transfrontalier de la production ou les échanges de contrepartie (cross-border co-ordinated redispatching or counter trading) peuvent être utilisés conjointement par les GRT concernés. Les frais que les GRT engagent dans des échanges de contrepartie ou des rappels doivent, néanmoins, être raisonnables.

3. Les avantages possibles d'une combinaison de la scission du marché (market splitting), ou d'autres mécanismes basés sur le marché, pour résoudre les problèmes de congestion «permanente» et des échanges de contrepartie pour faire face à la congestion temporaire sont immédiatement explorés comme une approche plus permanente de la gestion de la congestion.

Orientations pour les ventes aux enchères explicites

1. Le système de vente aux enchères doit être conçu de telle sorte que toute la capacité disponible soit offerte au marché. Cela peut être fait en organisant une vente aux enchères agrégée dans laquelle les capacités sont vendues aux enchères pour des durées différentes et avec différentes caractéristiques (par exemple, en ce qui concerne la fiabilité attendue de la capacité disponible en question).

2. La capacité d'interconnexion totale est offerte dans une série de ventes aux enchères qui, par exemple, pourraient être tenues tous les ans, tous les mois, chaque semaine, chaque jour ou plusieurs fois par jour, selon les besoins des marchés concernés. Chacune de ces ventes aux enchères attribue une fraction prescrite de la capacité de transfert disponible, plus toute capacité restante qui n'a pas été attribuée lors des ventes aux enchères précédentes.

3. Les procédures de vente aux enchères explicites sont préparées en collaboration étroite entre l'autorité de régulation nationale et le GRT concerné et elles doivent être conçues de façon à permettre à des soumissionnaires de participer également aux sessions quotidiennes de tout marché organisé (c'est-à-dire bourse d'électricité) dans les pays concernés.

4. Les flux d'énergie dans les deux directions sur les lignes d'interconnexion encombrées sont en principe compensés afin de maximiser la capacité de transport dans la direction de la congestion. Néanmoins, la procédure de compensation des flux se conforme à l'exploitation sûre du réseau.

5. Afin d'offrir autant de capacité que possible au marché, les risques financiers liés à la compensation des flux sont attribués aux parties responsables de ces risques.

6. Toute procédure de vente aux enchères adoptée est capable d'envoyer des signaux de prix directionnels aux opérateurs du marché. Les transports dans une direction opposée au flux d'énergie dominant diminuent la congestion et aboutissent donc à une capacité de transport supplémentaire sur la ligne d'interconnexion encombrée.

7. Pour ne pas risquer de créer ou d'aggraver des problèmes relatifs à une position dominante d'un ou de plusieurs opérateurs du marché, le plafonnement de la quantité de capacité qui peut être achetée/possédée/utilisée par tout acteur individuel du marché dans une vente aux enchères est sérieusement considéré par les autorités de régulation compétentes lors de la conception des mécanismes d'une vente aux enchères.

8. Pour promouvoir la création de marchés de l'électricité liquides, la capacité achetée à une vente aux enchères est librement commercialisable jusqu'à ce qu'il soit notifié au GRT que la capacité achetée sera utilisée.

Mercredi, 4 juin 2003

P5_TA(2003)0245

Réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie ***II

Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie et abrogeant la décision nº 1254/96/CE (15767/2/2002 – C5-0033/2003 – 2001/0311(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

– vu la position commune du Conseil (15767/2/2002 – C5-0033/2003) [1],

– vu sa position en première lecture [2] sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2001) 775) [3],

– vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,

– vu l'article 80 de son règlement,

– vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0132/2003);

1. modifie comme suit la position commune;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

[1] JO C 64 E du 18.3.2003, p. 22.
[2] P5_TA(2002)0515.
[3] JO C 151 E du 25.6.2002, p. 207.

P5_TC2-COD(2001)0311

Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 4 juin 2003 en vue de l'adoption de la décision *nº …/2003/CE* du Parlement européen et du conseil établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie, et abrogeant la décision nº 1254/96/CE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 156, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social européen [2],

vu l'avis du Comité des régions [3],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [4],

[1] JO C 151 E du 25.6.2002, p. 207.
[2] JO C 241 du 7.10.2002, p. 146.
[3] JO C 278 du 14.11.2002, p. 35.
[4] *Position* du Parlement européen du 24 octobre 2002 (non encore *parue* au Journal officiel), position commune du Conseil du *6 février 2003 (JO C 64 E du 18.3.2003, p. 22)* et *position* du Parlement européen du *4 juin 2003* (non encore parue au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

(1) Depuis l'adoption de la décision n° 1254/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 1996 établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie [1], il est apparu nécessaire d'y introduire de nouvelles priorités, de mettre en évidence les projets qui sont particulièrement importants, d'actualiser la liste des projets et d'aménager la procédure d'identification des projets.

(2) Ces nouvelles priorités résultent de la mise en place d'un marché intérieur de l'énergie plus ouvert et concurrentiel, à la suite de la mise en œuvre de la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité [2] et de la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel [3]. Elles font suite aux conclusions du Conseil européen de Stockholm de mars 2001 concernant le développement des infrastructures nécessaires au fonctionnement du marché de l'énergie. Des efforts particuliers devraient être déployés pour atteindre l'objectif de l'utilisation accrue des sources d'énergies renouvelables et contribuer ainsi à la politique du développement durable.

(3) La construction et la maintenance des infrastructures dans le domaine de l'énergie devraient, en règle générale, être assujetties aux lois du marché. Une telle approche est également conforme aux propositions de la Commission en faveur de l'achèvement du marché intérieur dans le secteur de l'énergie et aux règles communes du droit de la concurrence qui visent à instaurer un marché intérieur de l'énergie plus ouvert et concurrentiel. ***Par conséquent, l'aide financière communautaire accordée à la phase de construction et de maintenance devrait rester un cas très exceptionnel. Ces exceptions devraient être dûment justifiées***.

(4) La mise en place et l'entretien des infrastructures du secteur énergétique devraient permettre un fonctionnement efficace du marché intérieur de l'énergie, sans se départir des critères stratégiques et, le cas échéant, de service universel. Les priorités résultent également de l'importance croissante des réseaux transeuropéens d'énergie pour diversifier l'approvisionnement gazier de la Communauté, pour intégrer les réseaux énergétiques des pays candidats et pour assurer le fonctionnement coordonné des réseaux électriques d'Europe et des bassins de la mer Méditerranée et de la mer Noire.

(5) Parmi les projets concernant les réseaux transeuropéens d'énergie, il est nécessaire de mettre en évidence les projets prioritaires, qui sont très importants pour le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie ou la sécurité de l'approvisionnement énergétique.

(6) L'aménagement de la procédure d'identification des projets concernant les réseaux transeuropéens d'énergie est nécessaire pour garantir l'application harmonieuse du règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens [4].

(7) L'aménagement de la procédure d'identification des projets concernant les réseaux transeuropéens d'énergie devrait être réalisé par une démarche à deux niveaux: un premier niveau identifiant un nombre limité de projets d'intérêt commun définis thématiquement, et un second niveau décrivant d'une manière détaillée les projets, appelé spécifications.

(8) Les spécifications des projets étant susceptibles de changer, elles sont données à titre indicatif. La Commission devrait par conséquent continuer d'être autorisée à les mettre à jour. ***Dans la mesure où le projet peut avoir des répercussions politiques et économiques considérables, il est important de trouver un équilibre adéquat entre contrôle législatif et flexibilité lors de la détermination des projets susceptibles de recevoir une aide communautaire.***

(9) Il y a lieu d'arrêter les mesures *d'exécution* de la présente décision *conformément à* la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [5].

---

[1] JO L 161 du 29.6.1996, p. 147. Décision modifiée en dernier lieu par la décision n° 1741/1999/CE (JO L 207 du 6.8.1999, p. 1).
[2] JO L 27 du 30.1.1997, p. 20.
[3] JO L 204 du 21.7.1998, p. 1.
[4] JO L 228 du 23.9.1995, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1655/1999 du Parlement européen et du Conseil (JO L 197 du 29.7.1999, p. 1).
[5] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

(10) L'identification des projets d'intérêt commun, leurs spécifications et les projets prioritaires ne devraient pas préjuger des résultats de l'évaluation de l'impact environnemental des projets, des plans ou des programmes.

(11) Le délai pour l'établissement par la Commission du rapport périodique sur la mise en œuvre des orientations prévu par la décision nº 1254/96/CE devrait être prorogé, en raison du fait qu'en vertu du règlement (CE) nº 2236/95, la Commission doit présenter un rapport annuel comportant des informations sur l'avancement des projets, et en particulier des projets prioritaires.

(12) Compte tenu de la portée des modifications apportées à la décision nº 1254/96/CE, il est souhaitable, dans un souci de clarté et de rationalisation, de refondre les dispositions en question,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1

Objet

La présente décision définit la nature et la portée de l'action d'orientation communautaire en matière de réseaux transeuropéens d'énergie. Elle établit un ensemble d'orientations couvrant les objectifs, les priorités, ainsi que les grandes lignes d'action de la Communauté en matière de réseaux transeuropéens d'énergie. Ces orientations identifient des projets d'intérêt commun, y compris ceux qui sont prioritaires, parmi les réseaux transeuropéens d'électricité et de gaz naturel.

Article 2

Champ d'application

Sont concernés par la présente décision:

1) dans les réseaux d'électricité:

   a) toutes les lignes à haute tension, à l'exclusion de celles des réseaux de distribution, et les liaisons sous-marines, pour autant que ces ouvrages *assurent* des transports/connexions interrégionaux ou internationaux;

   b) tout équipement ou toute installation indispensable au bon fonctionnement du système considéré, y compris les systèmes de protection, de contrôle et de régulation;

2) dans les réseaux de gaz naturel:

   a) les gazoducs à haute pression, à l'exclusion de ceux des réseaux de distribution, permettant l'approvisionnement des régions de la Communauté à partir de sources internes ou externes;

   b) les installations de stockage souterrain raccordées *auxdits* gazoducs à haute pression;

   c) les terminaux de réception, de stockage et de regazéification du gaz naturel liquéfié (GNL), ainsi que les méthaniers en fonction des capacités à alimenter;

   d) tout équipement ou toute installation indispensable au bon fonctionnement du système considéré, y compris les systèmes de protection, de contrôle et de régulation.

Article 3

Objectifs

La Communauté favorise l'interconnexion, l'interopérabilité et le développement des réseaux transeuropéens d'énergie, ainsi que l'accès à ces réseaux, en conformité avec le droit communautaire en vigueur, dans le but de:

a) favoriser la réalisation effective du marché intérieur en général et du marché intérieur de l'énergie en particulier, tout en encourageant la production, la distribution et l'utilisation rationnelles de ressources énergétiques ainsi que la valorisation et la connexion des ressources renouvelables, en vue de réduire le coût de l'énergie pour les consommateurs et de contribuer à la diversification des sources d'énergie;

b) faciliter le développement et le désenclavement des régions moins favorisées et insulaires de la Communauté et contribuer ainsi au renforcement de la cohésion économique et sociale;

c) renforcer la sécurité d'approvisionnement énergétique, y compris par le renforcement des relations, dans le secteur de l'énergie, avec les pays tiers dans leur intérêt mutuel, notamment dans le cadre du traité sur la Charte de l'énergie ainsi que des accords de coopération conclus par la Communauté.

Article 4

Priorités

Les priorités de l'action *de la Communauté* en matière de réseaux transeuropéens d'énergie sont compatibles avec le développement durable et sont les suivantes:

1. en ce qui concerne les réseaux d'électricité et de gaz:

   a) l'adaptation et le développement des réseaux d'énergie pour contribuer au fonctionnement du marché intérieur de l'énergie, notamment la résolution des problèmes de goulets d'étranglement (en particulier transfrontaliers), de congestion et de chaînons manquants et la prise en compte des besoins résultant du fonctionnement du marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel, ainsi que de l'élargissement de la *Communauté*;

   b) la mise en place de réseaux d'énergie dans les régions insulaires, enclavées, périphériques et ultrapériphériques, en favorisant la diversification des sources d'énergie et le recours aux énergies renouvelables, ainsi que le raccordement de ces réseaux, s'il y a lieu;

2) en ce qui concerne les réseaux d'électricité:

   a) l'adaptation et le développement des réseaux en vue de faciliter l'intégration/la connexion des installations de production d'énergie renouvelable;

   b) l'interopérabilité des réseaux d'électricité de la *Communauté avec* ceux des pays candidats à l'adhésion et des autres pays d'Europe et des bassins de la mer Méditerranée et de la mer Noire;

3) en ce qui concerne les réseaux de gaz:

   le développement des réseaux de gaz nécessaires pour satisfaire les besoins de la consommation de gaz naturel dans la *Communauté, la* surveillance de ses systèmes d'approvisionnement de gaz et l'interopérabilité des réseaux de gaz avec ceux des pays tiers d'Europe et des bassins de la mer Méditerranée et de la mer Noire, la diversification des sources et des voies d'acheminement du gaz naturel.

Article 5

Lignes d'action

Les grandes lignes d'action de la Communauté en matière de réseaux transeuropéens d'énergie sont:

a) l'identification des projets d'intérêt commun;

b) l'établissement d'un contexte plus favorable au développement de ces réseaux, conformément aux dispositions de l'article 156, premier alinéa, du traité.

Article 6

Critères supplémentaires pour les projets d'intérêt commun

1. Les critères généraux à appliquer, lorsqu'une décision est prise sur les modifications, les spécifications ou les demandes d'actualisation d'un projet d'intérêt commun, sont les suivants:

a) le projet s'inscrit dans le champ d'application de l'article 2;

b) le projet répond aux objectifs visés et aux priorités établies aux articles 3 et 4, respectivement;

c) le projet présente des perspectives de viabilité économique potentielle.

Les projets d'intérêt commun qui concernent le territoire d'un État membre requièrent l'approbation de celui-ci.

2. Les critères supplémentaires permettant d'identifier les projets d'intérêt commun figurent à l'annexe II.

3. Toute modification qui change la description des critères supplémentaires pour les projets d'intérêt commun telle qu'elle figure à l'annexe II***, y compris des modifications de fond affectant ces critères, comme l'addition de nouveaux projets ou de nouvelles destinations de pays,*** est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 251 du traité.

4. Seuls les projets figurant à l'annexe III qui remplissent les critères visés aux paragraphes 1 et 2 sont susceptibles de bénéficier d'un concours financier communautaire au titre du règlement (CE) nº 2236/95.

5. Les spécifications indicatives des projets, ***y compris***, le cas échéant, leur description géographique, figurent à l'annexe III. Ces spécifications sont mises à jour selon la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 2. ***Les mises à jour sont de nature technique et doivent être limitées à des modifications de nature technique des projets, la nécessité de changer par exemple une partie du trajet prévu ou une adaptation limitée de l'emplacement du projet***.

6. Les États membres prennent toutes les mesures qu'ils estiment nécessaires pour faciliter et accélérer la réalisation des projets d'intérêt commun et minimiser les retards tout en respectant la législation communautaire et les conventions internationales en matière d'environnement. En particulier, les procédures d'autorisation nécessaires sont achevées rapidement.

7. Lorsque des parties de projets d'intérêt commun se situent sur le territoire de pays tiers, la Commission peut, en accord avec les États membres concernés, faire des propositions, le cas échéant dans le cadre de la gestion des accords entre la Communauté et ces pays tiers, et conformément aux dispositions du traité sur la Charte de l'énergie pour les pays tiers signataires de ce traité, pour que ces projets soient également reconnus d'intérêt réciproque par les pays tiers concernés, en vue de faciliter leur réalisation.

8. L'évaluation de la viabilité économique visée au paragraphe 1, point c), se fonde sur une analyse coûts/bénéfices qui tient compte de tous les coûts et bénéfices, y compris à moyen et/ou à long terme, liés aux aspects environnementaux, à la sécurité d'approvisionnement et à la contribution à la cohésion économique et sociale.

Article 7

Projets prioritaires

1. La priorité est donnée aux projets d'intérêt commun visés à l'article 6, paragraphe 4, et couverts par l'annexe I, pour ce qui est de l'octroi du concours financier communautaire au titre du règlement (CE) nº 2236/95. Les modifications de l'annexe I sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité.

2. Les États membres concernés et la Commission *s'efforcent*, chacun dans son domaine de compétence, de progresser dans la réalisation des projets prioritaires, notamment pour ce qui est des projets transfrontaliers.

3. ***Les projets prioritaires sont compatibles avec le développement durable et répondent aux critères suivants:***

a) ils ont un impact significatif sur le fonctionnement concurrentiel du marché intérieur et/ou

b) ils contribuent au renforcement de la sécurité d'approvisionnement de la Communauté.

Article 8

Effets sur la concurrence

Lors de l'examen des projets, on s'efforce de tenir compte des effets sur la concurrence. Un financement privé ou un financement par les opérateurs économiques concernés est encouragé. Toute distorsion de la concurrence entre les opérateurs du marché est évitée, conformément aux dispositions du traité.

Article 9

Restrictions

1. La présente décision ne préjuge pas de l'engagement financier éventuel d'un État membre ou de la Communauté.

2. La présente décision ne préjuge pas des résultats de l'évaluation de l'impact environnemental des projets et des plans ou programmes qui définissent le cadre pour l'autorisation future des projets en cause. Les résultats des évaluations de l'impact environnemental, lorsqu'une telle évaluation est exigée en vertu de la législation communautaire pertinente, sont examinés avant qu'il ne soit effectivement décidé de mettre les projets en œuvre, conformément à la législation communautaire pertinente.

Article 10

Comité

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le *respect de* l'article 8 de celle-ci.

Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est *fixé* à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 11

Rapport

La Commission élabore tous les ***deux ans*** un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision, qu'elle présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Dans ce rapport, l'attention est également attirée sur la mise en œuvre des projets prioritaires***, ainsi que des modalités de leur financement, notamment en ce qui concerne la part du financement communautaire,*** se rapportant aux connexions transfrontalières mentionnées à l'annexe II, points 1, 2 et 7, et sur les progrès accomplis dans leur réalisation.

Article 12

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 13

La décision n° 1254/96/CE est abrogée sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne la mise en application de ladite décision. Les références à la décision n° 1254/96/CE s'entendent comme faites à la présente décision.

Article 14

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à …, le …

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE I

RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS D'ÉNERGIE —
AXES POUR LES PROJETS PRIORITAIRES DÉFINIS À L'ARTICLE 7

RÉSEAUX D'ÉLECTRICITÉ

EL.1. France — Belgique — Pays-Bas — Allemagne:
renforcement des réseaux électriques pour résoudre les problèmes de congestion dans l'acheminement via le Benelux.

EL.2. Frontières de l'Italie avec la France, l'Autriche, la Slovénie et la Suisse:
augmentation des capacités d'interconnexion électrique.

EL.3. France — Espagne — Portugal:
augmentation des capacités d'interconnexion électrique entre ces pays ainsi que pour la péninsule ibérique et développement du réseau dans les régions insulaires.

EL.4. Grèce — Pays balkaniques — Système UCTE:
développement de l'infrastructure électrique pour connecter la Grèce au Système UCTE.

EL.5. Royaume-Uni — Europe continentale et Europe du nord:
établissement/augmentation des capacités d'interconnexion électrique et éventuelle intégration de l'énergie éolienne offshore.

EL.6. Irlande — Royaume-Uni:
augmentation des capacités d'interconnexion électrique et éventuelle intégration de l'énergie éolienne offshore.

EL.7. Danemark — Allemagne — pourtour de la Baltique (dont Norvège — Suède — Finlande — Danemark — Allemagne):
augmentation de la capacité d'interconnexion électrique et éventuelle intégration de l'énergie éolienne offshore.

RÉSEAUX DE GAZ

NG.1. Royaume-Uni — Europe du Nord continentale, y compris les Pays-Bas, le Danemark et l'Allemagne — (avec connexions vers les pays de la région de la mer Baltique) — Russie:
gazoducs connectant certaines des principales sources de gaz en Europe, améliorant l'interopérabilité des réseaux et augmentant la sécurité de l'approvisionnement.

NG.2. Algérie — Espagne — Italie — France — Europe du Nord continentale:
construction de nouveaux gazoducs à partir de l'Algérie vers l'Espagne, la France et l'Italie et augmentation des capacités des réseaux en Espagne, en Italie et en France et entre ces pays.

NG.3. Pays de la mer Caspienne — Moyen-Orient — Union européenne:
nouveaux réseaux de gazoducs vers l'Union européenne, à partir de nouvelles sources, y compris les gazoducs Turquie-Grèce, Grèce-Italie et Turquie-Autriche.

NG.4. Terminaux GNL en Belgique, en France, en Espagne, au Portugal et en Italie:
diversification des sources d'approvisionnement et des points d'entrée, y compris les connexions GNL avec le réseau de transport.

NG.5. Stockages souterrains en Espagne, au Portugal, en Italie, en Grèce et dans la région de la mer Baltique:
augmentation de la capacité en Espagne, en Italie et dans la région de la mer Baltique et construction des premières installations au Portugal et en Grèce.

Mercredi, 4 juin 2003

ANNEXE II

RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS D'ÉNERGIE —
CRITÈRES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES PROJETS D'INTÉRÊT COMMUN

RÉSEAUX D'ÉLECTRICITÉ

1. Développement des réseaux d'électricité dans les régions insulaires, enclavées, périphériques et ultrapériphériques, en favorisant la diversification des sources d'énergie et en intensifiant le recours aux énergies renouvelables, et raccordement des réseaux électriques de ces régions, s'il y a lieu.

   — Irlande — Royaume-Uni (pays de Galles)

   — Grèce (îles)

   — Italie (Sardaigne) — France (Corse) — Italie (continent)

   — Connexions dans les régions insulaires

   — Connexions dans les régions ultrapériphériques de France, d'Espagne et du Portugal

2. Développement, entre les États membres, des connexions électriques nécessaires pour le fonctionnement du marché intérieur et pour assurer la fiabilité et la sécurité du fonctionnement des réseaux d'électricité.

   — France — Belgique — Pays-Bas — Allemagne

   — France — Allemagne

   — France — Italie

   — France — Espagne

   — Portugal — Espagne

   — Finlande — Suède

   — Autriche — Italie

   — Irlande — Royaume-Uni (Irlande du Nord)

   — Autriche — Allemagne

   — Pays-Bas — Royaume-Uni

   — Allemagne — Danemark — Suède

   — Grèce — Italie

3. Développement des connexions électriques dans chacun des États membres, lorsque c'est nécessaire pour la mise à profit des connexions entre les États membres, le fonctionnement du marché intérieur ou le raccordement de sources d'énergie renouvelables.

   — Tous les États membres

4. Développement des connexions électriques avec les États non membres, plus particulièrement avec les pays candidats à l'adhésion, contribuant ainsi à l'interopérabilité, à la fiabilité et à la sécurité de fonctionnement des réseaux d'électricité ou à l'approvisionnement en électricité dans la *Communauté*.

   — Allemagne — Norvège

   — Pays-Bas — Norvège

   — Suède — Norvège

   — Royaume-Uni — Norvège

   — Italie — Slovénie

   — réseau électrique du pourtour de la mer Baltique: Allemagne — Pologne — Russie — Estonie — Lettonie — Lituanie — Suède — Finlande — Danemark — Biélorussie

— Norvège — Suède — Finlande — Russie

— Réseau électrique du pourtour de la mer Méditerranée: France — Espagne — Maroc — Algérie — Tunisie — Libye — Égypte — Pays du Proche-Orient — Turquie — Grèce — Italie

— Allemagne — Pologne

— Grèce — Turquie

— Italie — Suisse

— Grèce — Pays balkaniques

— Espagne — Maroc

— UE — Pays balkaniques — Biélorussie — Russie — Ukraine

— Réseau électrique du pourtour de la mer Noire: Russie — Ukraine — Roumanie — Bulgarie — Turquie — Géorgie

5. Actions visant l'amélioration du fonctionnement des réseaux électriques interconnectés dans le cadre du marché intérieur, en particulier, celles visant l'identification des goulets d'étranglement et des chaînons manquants, l'élaboration de solutions pour traiter les problèmes de congestion et l'adaptation des méthodes de prévision et d'exploitation des réseaux électriques.

— Identifier les goulets d'étranglement et les chaînons manquants dans les réseaux électriques, notamment dans les liaisons transfrontalières,

— Mettre au point des solutions pour la gestion des flux d'électricité afin de traiter les problèmes de congestion dans les réseaux électriques,

— Adapter les méthodes de prévision et d'exploitation des réseaux électriques, comme l'exigent le fonctionnement du marché intérieur et l'utilisation d'un pourcentage élevé de sources d'énergie renouvelables.

RÉSEAUX DE GAZ NATUREL

6. Introduction du gaz naturel dans de nouvelles régions, principalement dans les régions insulaires, enclavées, périphériques et ultrapériphériques, et développement des réseaux de gaz dans ces régions.

— Royaume-Uni (Irlande du Nord)

— Irlande

— Espagne

— Portugal

— Grèce

— Suède

— Danemark

— Régions ultrapériphériques: France, Espagne, Portugal

7. Développement des connexions gazières pour satisfaire aux besoins du marché intérieur ou renforcement de la sécurité d'approvisionnement, y compris le raccordement des réseaux gaziers séparés.

— Irlande — Royaume-Uni

— France — Espagne

— Portugal — Espagne

— Autriche — Allemagne

— Autriche — Hongrie

— Autriche — Italie

— Grèce — autres pays balkaniques

— Italie — Grèce

— Autriche — République tchèque

— Autriche — Slovénie — Croatie

— Royaume-Uni — Pays-Bas — Allemagne

— Allemagne — Pologne

— Danemark — Royaume-Uni

— Danemark — Allemagne — Suède

8. Développement des capacités de réception de gaz naturel liquéfié (GNL) et de stockage de gaz naturel, nécessaires pour répondre à la demande et surveiller les systèmes d'approvisionnement en gaz, ainsi que pour diversifier les sources et les voies d'acheminement.

— Tous les États membres

9. Développement des capacités de transport de gaz (gazoducs d'amenée) nécessaires pour satisfaire la demande ainsi que pour diversifier les sources d'approvisionnement internes et externes et les voies d'acheminement.

— Réseau gazier nordique: Norvège — Danemark — Allemagne — Suède — Finlande — Russie — États baltes — Pologne

— Algérie — Espagne — France

— Russie — Ukraine — UE

— Russie — Biélorussie — Pologne — UE

— Libye — Italie

— Pays de la mer Caspienne — UE

— Russie — Ukraine — Moldavie — Roumanie — Bulgarie — Grèce — autres pays balkaniques

— Allemagne — République tchèque — Autriche — Italie

— Russie — Ukraine — Slovaquie — Hongrie — Slovénie — Italie

— Pays-Bas — Allemagne — Suisse — Italie

— Belgique — France — Suisse — Italie

— Danemark — (Suède) — Pologne

— Norvège — Russie — UE

— Irlande

— Algérie — Italie — France

— Moyen-Orient — UE

10. Actions visant à améliorer le fonctionnement des réseaux de gaz interconnectés dans le cadre du marché intérieur, en particulier, celles visant l'identification des goulets d'étranglement et des chaînons manquants, l'élaboration de solutions pour traiter les problèmes de congestion et l'adaptation des méthodes de prévision et d'exploitation des réseaux gaziers.

— Identifier les goulets d'étranglement et les chaînons manquants dans les réseaux gaziers, notamment dans les liaisons transfrontalières,

— Mettre au point des solutions pour la gestion des flux de gaz afin de traiter les problèmes de congestion dans les réseaux gaziers,

— Adapter les méthodes de prévision et d'exploitation des réseaux gaziers, comme l'exige le fonctionnement du marché intérieur.

ANNEXE III

RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS D'ÉNERGIE—
PROJETS D'INTÉRÊT COMMUN ET LEURS SPÉCIFICATIONS,
ACTUELLEMENT DÉFINIS EN FONCTION DES CRITÈRES ÉNONCÉS À L'ANNEXE II

RÉSEAUX D'ÉLECTRICITÉ

1. Développement des réseaux électriques dans les régions enclavées

   1.1 Câble sous-marin Irlande — pays de Galles (UK)

   1.2 Renforcement de la liaison Épire (GR) — Pouilles (I)

   1.3 Connexion des Cyclades du Sud (GR)

   1.4 Câble sous-marin de 30 kV entre les îles de Faial, Pico et S. Jorge (Açores, P)

   1.5 Connexion et renforcement du réseau dans les îles de Terceira, Faial et S. Miguel (Açores, P)

   1.6 Connexion et renforcement du réseau dans l'île de Madère (P)

   1.7 Câble sous-marin Sardaigne (I) — Italie continentale

   1.8 Câble sous-marin Corse (F) — Italie

   1.9 Connexion Italie continentale — Sicile (I)

   1.10 Doublement de la connexion Sorgente (I) — Rizziconi (I)

   1.11 Nouvelles connexions dans les îles Baléares et Canaries (E)

2. Développement des connexions électriques entre les États membres

   2.1 Ligne Moulaine (F) — Aubange (B)

   2.2 Ligne Avelin (F) — Avelgem (B)

   2.3 Ligne Vigy (F) — Marlenheim (F)

   2.4 Ligne Vigy (F) — Uchtelfangen (D)

   2.5 Transformateur de phase à La Praz (F)

   2.6 Nouvelle augmentation de la capacité par le biais de l'interconnexion existante entre la France et l'Italie

   2.7 Nouvelle interconnexion entre la France et l'Italie

   2.8 Nouvelle interconnexion traversant les Pyrénées entre la France et l'Espagne

   2.9 Connexion via les Pyrénées orientales entre la France et l'Espagne

   2.10 Connexions entre les régions du nord du Portugal et du nord-ouest de l'Espagne

   2.11 Ligne Sines *(P)* — Alqueva *(P)* — Balboa *(E)*

   2.12 Ligne Valdigem (P) — Douro Internacional (P) — Aldeadávila (E) et installations de Douro Internacional

   2.13 Nouvelles connexions au nord du golfe de Botnie entre la Finlande et la Suède

   2.14 Ligne Lienz (A) — Cordignano (I)

   2.15 Nouvelle connexion entre l'Italie et l'Autriche au col du Brenner

   2.16 Connexion entre l'Irlande et l'Irlande du Nord

   2.17 Ligne St Peter (A) — Isar (D)

2.18 Câble sous-marin entre le sud-est de l'Angleterre et le centre des Pays-Bas

2.19 Renforcement des connexions entre le Danemark et l'Allemagne, p. ex. ligne Kasso — Hambourg

2.20 Renforcement des connexions entre le Danemark et la Suède

3. Développement des connexions électriques dans chacun des États membres

3.1 Connexions sur l'axe est-ouest du Danemark

Connexion entre les réseaux occidentaux (UCTE) et orientaux (NORDEL) du Danemark

3.2 Connexions sur l'axe nord-sud du Danemark

3.3 Nouvelles connexions dans le nord de la France

3.4 Nouvelles connexions dans le sud-ouest de la France

3.5 Ligne Trino Vercellese (I) — Lacchiarelle (I)

3.6 Ligne Turbigo (I) — Rho — Bovisio (I)

3.7 Ligne Voghera (I) — La Casella (I)

3.8 Ligne S. Fiorano (I) — Nave (I)

3.9 Ligne Venise Nord (I) — Cordignano (I)

3.10 Ligne Redipuglia (I) — Udine Ouest (I)

3.11 Nouvelles connexions sur l'axe est-ouest de l'Italie

3.12 Ligne Tavarnuzze (I) — Casellina (I)

3.13 Ligne Tavarnuzze (I) — S. Barbara (I)

3.14 Ligne Rizziconi (I) — Feroleto (I) -Laino (I)

3.15 Nouvelles connexions sur l'axe nord-sud de l'Italie

3.16 Modifications du réseau pour faciliter la connexion des installations de production d'énergie renouvelable en Italie

3.17 Nouvelles connexions d'énergie éolienne en Italie

3.18 Nouvelles connexions sur l'axe nord de l'Espagne

3.19 Nouvelles connexions sur l'axe Méditerranée de l'Espagne

3.20 Nouvelles connexions sur l'axe Galice (E) — centre (E)

3.21 Nouvelles connexions sur l'axe centre (E) — Aragon (E)

3.22 Nouvelles connexions sur l'axe Aragon (E) — Levant (E)

3.23 Nouvelles connexions en Andalousie (E)

3.24 Ligne Pedralva (P) — Riba d'Ave (P) et installations de Pedralva

3.25 Ligne Recarei (P) — Valdigem (P)

3.26 Ligne Picote (P) — Pocinho (P) (renforcement)

3.27 Modification de la ligne actuelle Pego (P) — Cedillo (E) /Falagueira (P) et des installations de Falagueira

3.28 Ligne Pego (P) — Batalha (P) et installations de Batalha

3.29 Ligne Sines (P) — Ferreira do Alentejo (P) I (renforcement)

3.30 Nouvelles connexions d'énergie éolienne au Portugal

3.31 Lignes Pereiros (P) — Zêzere (P) — Santarém (P) et installations de Zêzere

3.32 Lignes Batalha (P) — Rio Maior (P) I et II (renforcement)

3.33 Ligne Carrapatelo (P) — Mourisca (P) (renforcement)

3.34 Ligne Valdigem (P) — Viseu (P) — Anadia (P)

3.35 Déviation de la ligne Rio Maior (P) — Palmela (P) actuelle vers Ribatejo (P) et les installations de Ribatejo.

3.36 Sous-stations de Thessalonique (GR), Lamia (GR) et Patras (GR) et lignes de connexion

3.37 Connexion des régions d'Eubée (GR), de Laconie (GR) et de Thrace (GR)

3.38 Renforcement des connexions existantes entre les régions périphériques de la Grèce continentale

3.39. Ligne Tynagh (IRL) — Cashla (IRL)

3.40 Ligne Flagford (IRL) — East Sligo (IRL)

3.41 Connexions dans le nord-est et l'ouest de l'Espagne, notamment pour la connexion au réseau des éoliennes

3.42 Connexions au Pays basque (E), en Aragon (E) et en Navarre (E)

3.43 Connexions en Galice (E)

3.44 Connexions dans le centre de la Suède

3.45 Connexions dans le sud de la Suède

3.46 Ligne Lübeck/Siems (D) — Görries (D)

3.47 Ligne Lübeck/Siems (D) — Krümmel (D)

3.48 Connexions en Irlande du Nord, en liaison avec les interconnexions avec l'Irlande

3.49 Connexions dans le nord-ouest du Royaume-Uni

3.50 Connexions en Écosse et en Angleterre, en vue d'accroître l'utilisation des sources d'énergie renouvelable pour produire de l'électricité

3.51 Nouvelles connexions éoliennes offshore en Belgique

3.52 Sous-station de Borssele (NL)

3.53 Réalisation d'un équipement de compensation de puissance réactive (NL)

3.54 Ligne St Peter *(A)* — Tauern *(A)*

3.55 Ligne Südburgenland *(A)* — Kainachtal *(A)*

4. Développement des connexions électriques avec les pays tiers

4.1 Ligne Neuenhagen (D) — Vierraden (D) — Krajnik (PL)

4.2 Liaison Brunsbüttel (D) — sud de la Norvège

4.3 Ligne S. Fiorano (I) — Robbia (CH)

4.4 Nouvelle interconnexion Italie — Suisse

4.5 Ligne Philippi (GR) — Maritsa 3 (Bulgarie)

4.6 Ligne Amintaio (GR) — Bitola (ARYM)

4.7 Ligne Kardia (GR) — Elbasan (Albanie)

4.8 Ligne Elbasan (Albanie) — Podgorica (R.F. Yougoslavie)

4.9 Sous-station de Mostar (Bosnie-Herzégovine) et lignes de connexion

4.10 Sous-station de Ernestinovo (Croatie) et lignes de connexion

4.11 Nouvelles connexions entre la Grèce et l'Albanie, la Bulgarie et l'ARYM

4.12 Ligne Philippi (GR) — Hamidabad (TR)

4.13 Connexion par câble sous-marin entre le nord-est/l'est de l'Angleterre et le sud de la Norvège

4.14 Liaison Eemshaven (NL) — Feda (N)

4.15 Câble sous-marin entre le sud de l'Espagne et le Maroc (renforcement de la connexion existante)

4.16 Connexions pour le réseau électrique du pourtour de la mer Baltique: Allemagne — Pologne — Russie — Estonie — Lettonie — Lituanie — Suède — Finlande — Danemark — Biélorussie

4.17 Liaisons Finlande du sud — Russie

4.18 Allemagne — Pologne — Lituanie — Biélorussie — Russie (ligne à grande puissance est-ouest)

4.19 Liaison Pologne — Lituanie

4.20 Câble sous-marin entre la Finlande et l'Estonie

4.21 Nouvelles connexions entre la Suède septentrionale et la Norvège septentrionale

4.22 Nouvelles connexions entre la Suède centrale et la Norvège centrale

4.23 Ligne Borgvik (S) — Hoesle (N) — région d'Oslo (N)

4.24 Nouvelles connexions entre les systèmes UCTE et CENTREL

4.25 Nouvelles connexions entre le système UCTE/CENTREL et les pays balkaniques

4.26 Connexions et interface entre le système UCTE étendu et la Biélorussie, la Russie et l'Ukraine, avec notamment relocalisation des stations de conversion HVDC qui fonctionnaient auparavant entre l'Autriche et la Hongrie, l'Autriche et la République tchèque, et, l'Allemagne et la République tchèque

4.27 Connexions dans le réseau électrique du pourtour de la mer Noire: Russie — Ukraine — Roumanie — Bulgarie — Turquie — Géorgie

4.28 Nouvelles connexions dans la région de la mer Noire en vue d'assurer l'interopérabilité du système UCTE étendu avec les réseaux des pays concernés

4.29 Nouvelles connexions dans le réseau électrique du pourtour de la mer Méditerranée: France — Espagne — Maroc — Algérie — Tunisie — Libye — Égypte — Pays du Proche-Orient — Turquie — Grèce — Italie

4.30 Câble sous-marin entre le sud de l'Espagne et le nord-ouest de l'Algérie

4.31 Câble sous-marin entre l'Italie et l'Algérie

4.32 Nouvelles connexions dans la région de la mer de Barents

4.33 Mise en place de systèmes souples de transport d'électricité en courant alternatif entre l'Italie et la Slovénie

4.34 Nouvelle interconnexion entre l'Italie et la Slovénie

4.35 Câble sous-marin entre l'Italie et la Croatie

4.36 Renforcement des connexions entre le Danemark et la Norvège

5. Actions en vue d'améliorer le fonctionnement des réseaux électriques interconnectés dans le cadre du marché intérieur

(Pas de spécifications à l'heure actuelle).

RÉSEAUX DE GAZ

6. Introduction du gaz naturel dans de nouvelles régions

6.1 Mise en place d'un réseau gazier entre Belfast et le nord-ouest de l'Irlande du Nord (UK) et, le cas échéant, vers la côte occidentale de l'Irlande

6.2 GNL à Santa Cruz de Tenerife, dans les Îles Canaries (E)

6.3 GNL à Las Palmas, Grande Canarie (E)

6.4 GNL à Madère (P)

6.5 Développement du réseau gazier en Suède

6.6 Connexion entre les îles Baléares (E) et l'Espagne continentale

6.7 Branche haute pression vers la Thrace (GR)

6.8 Branche haute pression vers Corinthe (GR)

6.9 Branche haute pression vers le nord-ouest de la Grèce (GR)

6.10 Connexion des îles de Lolland (DK) et Falster (DK)

7. Développement des connexions gazières nécessaires pour répondre aux besoins du marché intérieur ou renforcement de la sécurité d'approvisionnement, dont raccordement des réseaux de gaz séparés

7.1 Interconnexion supplémentaire par gazoduc entre l'Irlande et l'Écosse

7.2 Interconnexion nord-sud, y compris le gazoduc Dublin — Belfast

7.3 Station de compression sur le gazoduc Lacq (F) — Calahorra (E)

7.4 Gazoduc Lussagnet (F) — Bilbao (E)

7.5 Gazoduc Perpignan (F) — Barcelone (E)

7.6 Augmentation de la capacité des gazoducs desservant le Portugal par le sud de l'Espagne et la Galice et les Asturies par le Portugal

7.7 Gazoduc *Puchkirchen* (A) — Burghausen (D)

7.8 Gazoduc Andorf (A) — Simbach (D)

7.9 Gazoduc Wiener Neustadt (A) — Sopron (H)

7.10 Gazoduc Bad Leonfelden (D) — Linz (A)

7.11 Gazoduc nord-ouest de la Grèce — Elbasan (Albanie)

7.12 Gazoduc d'interconnexion Grèce — Italie

7.13 Station de compression sur le gazoduc principal en Grèce

7.14 Connexion entre les réseaux de l'Autriche et de la République tchèque

7.15 Corridor de transport de gaz dans le sud-est de l'Europe, traversant la Grèce, l'ARYM, la *République fédérale de Yougoslavie*, la Bosnie-*et*-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie et l'Autriche

7.16 Corridor de transport de gaz entre l'Autriche et la Turquie via la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie

7.17 Gazoducs d'interconnexion entre le Royaume-Uni, les Pays-Bas et l'Allemagne, reliant les sources et les marchés principaux du nord-ouest de l'Europe

7.18 Connexion entre le nord-est de l'Allemagne (région de Berlin) et le nord-ouest de la Pologne (région de Stettin). Branche de Schmölln à Lubmin (D, région de Greifswald)

7.19 Connexion entre les installations offshore dans la mer du Nord ou entre les installations offshore du Danemark et du Royaume-Uni respectivement

7.20 Renforcement de la capacité de transport entre la France et l'Italie

7.21 Interconnecteur gazier de la Baltique entre le Danemark, l'Allemagne et la Suède

8. Développement des capacités de réception de gaz naturel liquéfié (GNL) et de stockage de gaz naturel

8.1 GNL à Le Verdon-sur-mer (F, nouveau terminal) et gazoduc vers les installations de stockage de Lussagnet (F)

8.2 GNL à Fos-sur-mer (F)

8.3 GNL à Huelva (E), extension du terminal existant

Mercredi, 4 juin 2003

8.4 GNL à Carthagène (E), extension du terminal existant

8.5 GNL en Galice (E), nouveau terminal

8.6 GNL à Bilbao (E), nouveau terminal

8.7 GNL dans la région de Valence (E), nouveau terminal

8.8 GNL à Barcelone (E), extension du terminal existant

8.9 GNL à Sines (P), nouveau terminal

8.10 GNL à Revithoussa (GR), extension du terminal existant

8.11 GNL sur la côte nord de l'Adriatique (I)

8.12 GNL offshore dans le nord de la mer Adriatique (I)

8.13 GNL sur la côte sud de l'Adriatique (I)

8.14 GNL sur la côte de la mer Ionienne (I)

8.15 GNL sur la côte de la mer Tyrrhénienne (I)

8.16 GNL sur la côte ligure (I)

8.17 GNL à Zeebruge/Dudzele (B, extension du terminal existant)

8.18 GNL à l'île de Grain, Kent (UK)

8.19 Construction d'un deuxième terminal GNL en Grèce

8.20 Développement des installations de stockage souterrain de gaz en Irlande

8.21 Stockage à Kavala Sud (GR), conversion d'un gisement gazier offshore épuisé

8.22 Stockage à Lussagnet (F, extension du site existant)

8.23 Stockage à Pecorade (F, conversion d'un gisement pétrolier épuisé)

8.24 Stockage en Alsace (F, développement des cavités salines)

8.25 Stockage dans la région Centre (F, développement du stockage dans des nappes aquifères)

8.26 Stockage sur l'axe nord-sud de l'Espagne (nouveaux sites) en Cantabrie, Aragon, Castille et Léon, Castille-La Manche et Andalousie

8.27 Stockage sur l'axe méditerranéen de l'Espagne (nouveaux sites) en Catalogne, dans la région de Valence et en Murcie

8.28 Stockage à Carriço (P, nouveau site)

8.29 Stockage à Loenhout (B, extension du site existant)

8.30 Stockage à Stenlille (DK) et Lille Torup (DK, extension du site existant)

8.31 Stockage à Tønder (DK, nouveau site)

8.32 Stockage à *Puchkirchen* (A, extension du site existant), avec un gazoduc relié au système Penta West près d'Andorf (A)

8.33 Stockage à Baumgarten (A, nouveau site)

8.34 Stockage à Haidach (A, nouveau site), avec un gazoduc relié au réseau gazier européen.

8.35 Développement des installations de stockage souterrain de gaz en Italie

9. Développement des capacités de transport de gaz (gazoducs d'amenée)

9.1 Création et développement de connexions entre les réseaux gaziers des pays nordiques: Norvège — Danemark — Allemagne — Suède — Finlande — Russie — États baltes — Pologne

9.2 Gazoduc du nord moyen: Norvège, Suède, Finlande

9.3 Gazoduc nord-européen: Russie, mer Baltique, Allemagne

9.4 Gazoduc entre la Russie et l'Allemagne, passant par la Lettonie, la Lituanie et la Pologne, comprenant le développement d'installations de stockage souterrain de gaz en Lettonie

9.5 Gazoduc entre la Finlande et l'Estonie

9.6 Nouveaux gazoducs entre l'Algérie et l'Espagne et la France, et accroissement correspondant de la capacité des réseaux internes dans ces pays:

9.7 Accroissement de la capacité du gazoduc Algérie — Maroc — Espagne (jusqu'à Cordoue)

9.8 Gazoduc Cordoue (E) — Ciudad Real (E)

9.9 Gazoduc Ciudad Real (E) — Madrid (E)

9.10 Gazoduc Ciudad Real (E) — côte méditerranéenne (E)

9.11 Branches en Castille-La Manche (E)

9.12 Extension vers le nord-ouest de l'Espagne

9.13 Gazoduc sous-marin Algérie — Espagne et gazoducs pour la connexion vers la France.

9.14 Accroissement des capacités de transport à partir de ressources russes vers l'Union européenne, passant par l'Ukraine, la Slovaquie et la République tchèque

9.15 Augmentation des capacités de transport à partir de ressources russes vers l'Union européenne, passant par la Biélorussie et la Pologne

9.16 Gazoduc Yagal sud (entre le gazoduc STEGAL qui conduit au triangle D, F, CH)

9.17 Gazoduc SUDAL est (entre le gazoduc MIDAL près de Heppenheim vers la connexion de Burghausen avec le gazoduc PENTA en Autriche)

9.18 Gazoduc à partir des ressources libyennes vers l'Italie

9.19 Gazoduc à partir de ressources dans les pays de la mer Caspienne vers l'Union européenne

9.20 Gazoduc Grèce — Turquie

9.21 Augmentation des capacités de transport à partir de ressources russes vers la Grèce et d'autres pays balkaniques, passant par l'Ukraine, la Moldavie, la Roumanie et la Bulgarie

9.22 Gazoduc St. Zagora (BG) — Ihtiman *(BG) — Grèce*

9.23 Gazoducs d'interconnexion entre les réseaux gaziers allemand, tchèque, autrichien et italien

9.24 Gazoduc à partir de ressources russes vers l'Italie, passant par l'Ukraine, la Slovaquie, la Hongrie et la Slovénie

9.25 Accroissement des capacités de transport du gazoduc TENP reliant les Pays-Bas à l'Italie via l'Allemagne

9.26 Gazoduc Taisnières (F) — Oltingue (CH)

9.27 Gazoduc du Danemark vers la Pologne, éventuellement via la Suède

9.28 Gazoduc Nybro (DK) — Dragør (DK), dont un gazoduc d'interconnexion vers les installations de stockage de Stenlille (DK)

9.29 Réseau gazier à partir des ressources de la mer de Barents vers l'Union européenne, passant par la Suède et la Finlande

9.30 Gazoduc à partir du gisement de Corrib (IRL, offshore)

9.31 Gazoduc à partir de ressources algériennes vers l'Italie, passant par la Sardaigne, avec un embranchement vers la Corse

9.32 Réseau gazier à partir de ressources situées au Moyen-Orient vers l'Union européenne

9.33 Gazoduc à partir de la Norvège vers le Royaume-Uni

10. Actions visant à améliorer le fonctionnement des réseaux de gaz interconnectés dans le cadre du marché intérieur

(Pas de spécifications à l'heure actuelle).

Mercredi, 4 juin 2003

P5_TA(2003)0246

Mouvements transfrontaliers des OGM ***II

Résolution législative du Parlement européen sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mouvements transfrontaliers des organismes génétiquement modifiés (15546/1/2002 – C5-0081/2003 – 2002/0046(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

– vu la position commune du Conseil (15546/1/2002 – C5-0081/2003) [1],

– vu sa position en première lecture [2] sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 85) [3],

– vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2002) 578) [4],

– vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,

– vu l'article 80 de son règlement,

– vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0154/2003);

1. modifie comme suit la position commune;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

(1) JO C 107 E du 6.5.2003, p. 1.
(2) P5_TA(2002)0432.
(3) JO C 151 E du 25.6.2002, p. 121.
(4) Non encore publié au JO.

P5_TC2-COD(2002)0046

Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 4 juin 2003 en vue de l'adoption du règlement *(CE) n° …/2003* du Parlement européen et du Conseil relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social européen [2],

vu l'avis du Comité des régions [3],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [4],

(1) JO C 151 E du 25.6.2002, p. 121.
(2) JO C 241 du 7.10.2002, p. 62.
(3) JO C 278 du 14.11.2002, p. 31.
(4) *Position* du Parlement européen du 24 septembre *2002 (non encore publiée au Journal officiel), position* commune du Conseil du 4 *mars 2003 (JO C 107 E du 6.5.2003, p. 1)* et *position* du Parlement européen du *4 juin 2003*.

considérant ce qui suit:

(1) Le protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique (ci-après dénommé «protocole») a été signé par la Communauté et ses États membres en 2000 et la décision 2002/*628*/CE [1] de conclure ce protocole, au nom de la Communauté, a été adoptée *par le Conseil* le 25 juin 2002.

(2) L'article 1er du protocole spécifie que, conformément à l'approche de précaution consacrée par le principe 15 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'objectif du protocole est de contribuer à assurer un niveau adéquat de protection pour le transfert, la manutention et l'utilisation sans danger des organismes génétiquement modifiés (OGM) résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières.

(3) Le protocole requiert que chaque partie prenne les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires et appropriées pour s'acquitter de ses obligations au titre du protocole. La directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement *et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil* [2] a invité la Commission à présenter une proposition législative visant à la mise en œuvre des procédures établies par le protocole et imposant, conformément au protocole, aux exportateurs communautaires de faire en sorte qu'il soit satisfait à toutes les exigences de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause telles qu'elles sont énoncées aux articles 7 à 10, 12 et 14 du protocole.

(4) Il importe d'organiser la supervision et le contrôle des mouvements transfrontières des OGM afin de contribuer à garantir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant également compte des risques pour la santé humaine, et de manière à permettre aux citoyens de faire leur choix librement et en connaissance de cause en matière d'OGM.

(5) La législation communautaire ne prévoyant pas d'exigences particulières pour les exportations d'OGM vers des pays tiers, il convient, afin de garantir le respect des obligations du protocole concernant les mouvements transfrontières des OGM, de mettre en place un cadre juridique commun pour ces exportations.

(6) Il convient de reconnaître la nécessité de respecter le cadre juridique en matière de sécurité biologique de la partie ou non-partie d'importation, conformément au protocole.

(7) Les produits pharmaceutiques à usage humain qui relèvent d'autres accords internationaux dont la Communauté ou l'État membre concerné est partie, ou d'organisations dont la Communauté ou l'État membre concerné est membre, devraient être exclus du champ d'application du présent règlement.

(8) Les exportations d'OGM destinés à être volontairement disséminés dans l'environnement devraient être notifiées aux parties ou non-parties d'importation, afin de leur permettre de prendre une décision en connaissance de cause, fondée sur une évaluation des risques menée selon une méthode scientifique éprouvée.

(9) La notification devrait incomber à l'exportateur. L'exportateur devrait être responsable de l'exactitude des informations fournies dans la notification.

(10) Les exportateurs devraient attendre le consentement explicite ***préalable, notifié par écrit,*** de la partie ou non-partie d'importation avant d'effectuer le premier mouvement transfrontière d'un OGM destiné à être volontairement disséminé dans l'environnement.

(11) Reconnaissant que certains pays en développement et certains pays à économie en transition peuvent ne pas posséder les capacités qui leur permettraient de prendre de telles décisions en connaissance de cause, la Commission et les États membres devraient consentir des efforts soutenus pour permettre à ces pays d'acquérir et de renforcer les ressources humaines et les capacités institutionnelles.

---

[1] JO L 201 du 31.7.2002, p. 48.

[2] JO L 106 du 17.4.2001, p. 1. *Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2002/811/CE du Conseil (JO L 280 du 18.10.2002, p. 27).*

(12) En application du protocole, la Communauté ou toute autre partie peut arrêter des mesures pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique plus rigoureuses que celles qui sont prévues par le protocole, à condition qu'elles soient compatibles avec l'objectif et les dispositions du protocole et avec les autres obligations imposées à cette partie par le droit international.

(13) Selon le protocole, la Communauté peut appliquer sa législation intérieure pour les mouvements transfrontières d'OGM à l'intérieur de son territoire douanier.

(14) Dans la mesure où la législation communautaire en vigueur, en particulier la directive 2001/18/CE et la législation sectorielle qui prévoit une évaluation spécifique des risques réalisée selon les principes énoncés dans *ladite* directive, comportent déjà des règles qui sont conformes à l'objectif du protocole, il est inutile d'adopter des dispositions supplémentaires pour les importations d'OGM dans la Communauté.

(15) Il est nécessaire de garantir le transport, la manutention et l'emballage sans danger des OGM. Comme la législation communautaire en vigueur, en particulier la directive 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994 relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route [1] et la directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer [2], contient déjà des règles appropriées, il est inutile d'adopter des dispositions supplémentaires à cet égard.

(16) Il est nécessaire de garantir l'identification des OGM qui sont exportés à partir de la Communauté ou importés dans celle-ci. En ce qui concerne la traçabilité, l'étiquetage et l'identification des importations dans la Communauté, ces OGM sont soumis à des règles de la législation communautaire. Des règles similaires devraient s'appliquer pour les exportations.

(17) La Commission et les États membres soutiennent le processus visant à élaborer des règles et procédures internationales appropriées en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'OGM, que la conférence des parties à la convention siégeant en tant que réunion des parties au protocole doit adopter lors de sa première réunion, conformément à l'article 27 du protocole.

(18) La Commission et les États membres sont favorables à l'amélioration et à l'utilisation des formulaires communs pour les documents d'accompagnement relatifs à l'identification des OGM, entrepris conformément à l'article 18 du protocole.

(19) Afin de réagir efficacement aux mouvements transfrontières non intentionnels d'OGM susceptibles d'avoir des effets défavorables importants sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et compte tenu également des risques pour la santé humaine, tout État membre, dès qu'il a connaissance d'un événement qui relève de sa compétence et qui a pour résultat une dissémination pouvant entraîner un mouvement transfrontière non intentionnel d'un OGM susceptible d'avoir de tels effets, devrait prendre les mesures appropriées pour informer le public, et informer rapidement la Commission et tous les autres États membres, les États effectivement touchés ou susceptibles de l'être, le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (CEPRB) et, le cas échéant, les organisations internationales compétentes. De plus, l'État membre concerné devrait consulter sans attendre les États effectivement touchés ou susceptibles de l'être afin de leur permettre de définir les interventions appropriées et de prendre les mesures nécessaires.

(20) Afin de contribuer au développement du CEPRB, la Communauté et ses États membres devraient veiller à ce que les informations pertinentes soient communiquées au CEPRB, et à ce que l'application du protocole dans la Communauté fasse l'objet d'un suivi et de rapports.

(21) Les États membres devraient définir le régime des sanctions applicables en cas d'infraction au présent règlement, et veiller à leur application. Ces sanctions devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives.

---

[1] JO L 319 du 12.12.1994, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la *directive 2003/28/CE* de la Commission (JO L *90 du 8.4.2003, p. 45)*.

[2] JO L 235 du 17.09.1996, p. 25. Directive modifiée en dernier lieu par la *directive 2003/29/CE* de la Commission (JO L *90 du 8.4.2003, p. 47)*.

(22) Il convient de tenir compte du principe de précaution lors de l'application du présent règlement.

(23) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

OBJECTIFS, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objectifs

Conformément au principe de précaution et sans préjudice des dispositions de la directive 2001/18/CE, le présent règlement a pour objectifs de mettre en place un système commun de notification et d'information concernant les mouvements transfrontières d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et de garantir une mise en œuvre cohérente des dispositions du protocole au nom de la Communauté, afin de contribuer à assurer un niveau adéquat de protection pour le transfert, la manutention et l'utilisation sans danger des OGM qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux mouvements transfrontières de tous les OGM qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine.

2. Les produits pharmaceutiques à usage humain qui relèvent d'autres accords ou organisations *internationaux* pertinents sont exclus du champ d'application du présent règlement.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. «organisme», un organisme au sens de l'article 2, point 1), de la directive 2001/18/CE;

2. «organisme génétiquement modifié», ou «OGM», un organisme génétiquement modifié au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2001/18/CE, à l'exclusion des organismes obtenus par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe I B de ladite directive;

3. «dissémination volontaire», une dissémination volontaire au sens de l'article 2, point 3), de la directive 2001/18/CE;

4. «mise sur le marché», la mise sur le marché au sens de l'article 2, point 4), de la directive 2001/18/CE;

5. «utilisation en milieu confiné»:

   a) les activités définies à l'article 2, point c), de la directive 90/219/CEE [1],

   b) les activités dans lesquelles des organismes autres que des micro-organismes sont génétiquement modifiés, ou dans lesquelles ces OGM sont mis en culture, stockés, transportés, détruits, éliminés ou utilisés d'une autre façon, et pour lesquelles sont appliquées de manière appropriée des mesures de confinement spécifiques fondées sur les mêmes principes en matière de confinement que ceux définis par la directive 90/219/CEE, afin de limiter le contact de ces OGM avec le public en général et l'environnement;

[1] Directive *90/219/CEE* du Conseil du 23 avril 1990 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés (JO L 117 du 8.5.1990, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2001/204/CE (JO L 73 du 15.3.2001, p. 32).

6. «alimentation humaine», les denrées alimentaires au sens de l'article 2 du règlement (CE) nº 178/2002 [1];

7. «alimentation animale», les aliments pour animaux au sens de l'article 3, point 4), du règlement (CE) nº 178/2002;

8. «notification», la soumission des informations requises de l'exportateur au titre du présent règlement à l'autorité compétente d'une partie au protocole ou à l'autorité compétente d'une non-partie;

9. «Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques» ou «CEPRB», le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques institué par l'article 20 du protocole;

10. «exportation»:

    a) l'expédition définitive ou temporaire à partir du territoire douanier de la Communauté d'OGM satisfaisant aux conditions énoncées à l'article 23, paragraphe 2, du traité,

    b) la réexportation d'OGM ne satisfaisant pas aux conditions visées au point a) et qui sont soumis à un régime douanier autre que le régime de transit;

11. «importation», le fait de soumettre à un régime douanier autre que le régime de transit des OGM introduits sur le territoire douanier d'une partie ou d'une non-partie n'appartenant pas à la Communauté en provenance d'une partie membre de la Communauté;

12. «exportateur», toute personne physique ou morale par laquelle ou au nom de laquelle est effectuée une notification, c'est-à-dire la personne qui, au moment où la notification est envoyée, est titulaire du contrat conclu avec le destinataire dans le pays tiers et est habilitée à décider de l'expédition de l'OGM en dehors du territoire douanier de la Communauté. En l'absence d'un contrat d'exportation ou lorsque le titulaire du contrat n'agit pas en son nom propre, c'est le fait d'être habilité à décider de l'expédition de l'OGM en dehors du territoire douanier de la Communauté qui est décisif;

13. «importateur», toute personne physique ou morale qui relève de la juridiction de la partie ou non-partie *d'importation* et qui organise l'importation d'un OGM;

14. «mouvement transfrontière», tout mouvement intentionnel ou non intentionnel d'un OGM entre une partie ou non-partie et une autre partie ou non-partie, à l'exclusion des mouvements intentionnels entre les parties au sein de la Communauté;

15. «partie», tout pays ou toute organisation régionale d'intégration économique partie au protocole;

16. «non-partie», tout pays ou organisation régionale d'intégration économique non partie au protocole;

17. «protocole», le protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique («la convention»);

18. «diversité biologique», la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes;

19. «autorité compétente», une autorité compétente désignée par une partie au protocole, ou l'organisme pertinent équivalent d'une non-partie, qui est chargé(e) d'exercer les fonctions administratives requises par le protocole, ou, dans le cas d'une non-partie, des fonctions équivalentes, et qui est habilitée à agir en son nom dans l'exercice de ces fonctions;

20. «correspondant», l'entité désignée par une partie pour assurer en son nom la liaison avec le secrétariat;

21. «secrétariat», le secrétariat du protocole.

---

[1] Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

CHAPITRE II

EXPORTATION D'OGM VERS DES PAYS TIERS

Section 1

OGM destinés à être volontairement disséminés dans l'environnement

Article 4

Notification aux parties ou non-parties *d'importation*

L'exportateur veille à adresser une notification écrite à l'autorité compétente de la partie ou non-partie d'importation, avant le premier mouvement transfrontière intentionnel d'un OGM destiné à être volontairement disséminé dans l'environnement et destiné à l'usage spécifié conformément à l'annexe I, point i). La notification contient au minimum les informations spécifiées à l'annexe I. L'exportateur s'assure de l'exactitude des informations contenues dans la notification.

Article 5

Non-décision

1. Le fait que la partie d'importation n'accuse pas réception d'une notification ou ne communique pas sa décision ne signifie pas qu'elle consent au mouvement transfrontière intentionnel. Un premier mouvement transfrontière intentionnel ne peut être effectué sans le consentement explicite ***préalable, notifié par écrit,*** de la partie ou, le cas échéant, de la non-partie d'importation.

2. Lorsque la partie d'importation ne communique pas ses décisions en réponse à une notification dans les 270 jours suivant la date de réception de celle-ci, l'exportateur adresse un rappel écrit, fixant un délai de réponse de 60 jours à compter de la réception de ce rappel, à l'autorité compétente de cette partie d'importation et en communique copie au secrétariat, à l'État membre d'exportation et à la Commission. Lors du calcul du délai avant l'expiration duquel *la* partie d'importation doit répondre, il n'est pas tenu compte du nombre de jours qu'elle doit attendre pour obtenir les informations complémentaires pertinentes.

3. ***Sans préjudice du paragraphe 1, l'***exportateur ne procède pas au premier mouvement transfrontière intentionnel d'un OGM destiné à être disséminé volontairement, sauf si les procédures fixées par la partie d'importation conformément aux articles 9 et 10 du protocole ou, le cas échéant, les procédures équivalentes requises par une non-partie d'importation ont été respectées.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux mouvements transfrontières relevant des procédures simplifiées ou des accords ou arrangements bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, conformément aux articles 13 et 14 du protocole.

5. La Commission et les États membres, en consultation avec le secrétariat, prennent les mesures appropriées conformément aux procédures et mécanismes appropriés à même de faciliter la prise de décision ou de promouvoir le respect des dispositions du protocole par les parties d'importation, tels que décidés par la conférence des parties à la convention siégeant en tant que réunion des parties au protocole.

Article 6

Information de la partie d'exportation

L'exportateur conserve, pendant une période minimale de cinq ans, un enregistrement de la notification visée à l'article 4 et de l'accusé de réception ainsi que de la décision de la partie ou, le cas échéant, de la non-partie d'importation, et adresse une copie de ces documents à l'autorité compétente de l'État membre à partir duquel l'OGM est exporté ainsi qu'à la Commission. ***Sans préjudice de l'article 16, la Commission met ces documents à la disposition du public, conformément aux règles communautaires sur l'accès aux informations d'ordre environnemental.***

Article 7

Révision des décisions

1. Si l'exportateur estime qu'il y a un changement de circonstances de nature à influer sur les résultats de l'évaluation des risques qui a fondé la décision ou que des renseignements scientifiques ou techniques pertinents supplémentaires sont disponibles, il peut demander à la partie ou, le cas échéant, à la non-partie d'importation de reconsidérer la décision qu'elle a prise concernant une notification, conformément à l'article 10 du protocole.

2. Lorsqu'une partie ou non-partie d'importation ne répond pas à cette demande dans les 90 jours, l'exportateur adresse un rappel écrit à l'autorité compétente de cette partie ou, le cas échéant, *de la* non-partie d'importation, avec copie au secrétariat, en demandant une réponse dans un délai déterminé à compter de la réception du rappel.

Article 8

Exceptions de *la présente section*

1. Sont exclus du champ d'application de *la présente section*, les OGM destinés à être volontairement disséminés dans l'environnement, identifiés dans une décision de la conférence des parties à la convention siégeant en tant que réunion des parties au protocole, dans laquelle ils sont considérés comme n'étant pas susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine.

2. *La présente section* ne s'applique pas aux OGM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés.

3. Les obligations visées à *la présente section* ne s'appliquent pas si la partie d'importation a spécifié à l'avance au CEPRB, conformément à l'article 13, paragraphe 1, point b), et à l'article 14, paragraphe 3, du protocole, que ces importations d'OGM doivent être exemptées de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, prévue aux articles 7 à 10, 12 et 14 du protocole, sous réserve que des mesures adéquates soient appliquées pour en assurer le mouvement transfrontière intentionnel sans danger, conformément *aux objectifs* du protocole.

Section 2

OGM destinés à être utilisés directement
pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés

Article 9

Information du CEPRB

1. La Commission, au nom de la Communauté, ou, le cas échéant, l'État membre qui a pris la décision, informe le CEPRB et les autres parties, par l'intermédiaire du CEPRB, de toute décision définitive concernant l'utilisation, y compris la mise sur le marché dans la Communauté ou l'utilisation dans un État membre, d'un OGM pouvant faire l'objet de mouvements transfrontières en vue d'être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou d'être transformé. Cette information est adressée au CEPRB dans les quinze jours suivant l'adoption de ladite décision.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux décisions concernant la dissémination volontaire, conformément à la partie B de la directive 2001/18/CE, d'un OGM qui n'est pas destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé, dans un pays tiers sans décision ultérieure.

2. Les informations visées au paragraphe 1 qui sont communiquées au CEPRB contiennent au minimum les renseignements précisés à l'annexe II.

3. La Commission ou l'État membre visé au paragraphe 1 traitent les demandes d'informations complémentaires concernant les décisions visées au paragraphe 1 qui leur sont présentées par une partie ou une non-partie.

4. Une copie des informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 est transmise par écrit, par la Commission ou par l'État membre visé au paragraphe 1, au correspondant de chaque partie qui fait savoir à l'avance au secrétariat qu'elle n'a pas accès au CEPRB.

Article 10

Décisions nationales des parties et des non-parties concernant l'importation

1. L'exportateur respecte toute décision concernant l'importation d'OGM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, qui est prise par une partie conformément à l'article 11, paragraphe 4, du protocole ou par une non-partie *d'importation* dans le cadre de sa réglementation nationale et qui est conforme à l'objectif du protocole.

2. Si un pays en développement, partie ou non-partie *d'importation*, ou un pays à économie en transition, partie ou non-partie *d'importation*, a déclaré par l'intermédiaire du CEPRB qu'il adoptera une décision préalable à une importation d'un OGM spécifique destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformé, conformément à l'article 11, paragraphe 6, du protocole, l'exportateur ne procède pas à la première exportation de cet OGM, sauf si la procédure prévue au titre de ladite disposition a été respectée.

3. Le fait que la partie ou non-partie *d'importation* n'accuse pas réception d'une notification ou ne communique pas sa décision conformément au paragraphe 2 ne signifie pas qu'elle consente à l'importation ou qu'elle refuse l'importation d'un OGM destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou a être transformé. Aucun OGM pouvant faire l'objet de mouvements transfrontières en vue d'être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou d'être transformé, ne peut être exporté s'il n'est pas autorisé dans la Communauté ou si l'autorité compétente d'un pays tiers n'a pas expressément consenti à l'importation comme le requiert l'article 12 du règlement (CE) nº 178/2002.

Section 3

OGM destinés à une utilisation en milieu confiné

Article 11

1. Les dispositions du chapitre II, *section* 1, ne s'appliquent pas aux mouvements transfrontières d'OGM destinés à une utilisation en milieu confiné lorsque ces mouvements transfrontières sont effectués conformément aux normes de la partie ou de la non-partie d'importation.

2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte au droit d'une partie ou non-partie de soumettre tous les OGM à une évaluation des risques préalable aux décisions en matière d'importation et de fixer des normes pour l'utilisation en milieu confiné dans les limites de sa juridiction.

Section 4

Dispositions communes

Article 12

Identification et documents d'accompagnement

1. L'exportateur veille à ce que les informations suivantes soient précisées sur un document accompagnant l'OGM et soient communiquées à l'importateur qui réceptionne l'OGM:

a) le fait qu'il est constitué d'OGM ou en contient;

b) le(s) code(s) d'identification unique(s) attribué(s) à ces OGM lorsque ces codes existent.

2. Pour les OGM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés, les informations visées au paragraphe 1 sont complétées par une déclaration de l'exportateur:

a) attestant que les OGM sont destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, et indiquant clairement qu'ils ne sont pas destinés à être disséminés volontairement dans l'environnement; et

b) précisant les coordonnées à contacter pour tout complément d'information.

Le paragraphe 1, point b), ne s'applique pas aux produits consistant en mélanges d'OGM ou en contenant qui sont uniquement destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés. Ces produits doivent satisfaire aux exigences de la directive 2001/18/CE en matière de traçabilité et, lorsqu'elle sera d'application, de la future législation communautaire concernant la traçabilité, l'étiquetage et l'identification de ces OGM.

3. Pour les OGM destinés à une utilisation en milieu confiné, les informations visées au paragraphe 1 sont complétées par une déclaration de l'exportateur, qui précise:

a) les règles de sécurité à observer pour la manutention, l'entreposage, le transport et l'utilisation sans danger de ces OGM;

b) les coordonnées à contacter pour tout complément d'information, y compris le nom et l'adresse de la personne ou de l'organisme auxquels les OGM sont expédiés.

4. Pour les OGM destinés à être disséminés volontairement dans l'environnement, ainsi que pour tout autre OGM auquel le présent règlement s'applique, les informations visées au paragraphe 1 sont complétées par une déclaration de l'exportateur:

a) indiquant l'identité et les traits et caractéristiques pertinents des OGM;

b) signalant toute règle de sécurité à observer pour la manutention, l'entreposage, le transport et l'utilisation sans danger de ces OGM;

c) précisant les coordonnées à contacter pour tout complément d'information, ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur;

d) assortie d'une déclaration certifiant que le mouvement est conforme aux prescriptions du protocole applicables à l'exportateur.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne préjugent pas d'autres exigences spécifiques imposées par la législation communautaire et des exigences internationales d'identification devant être élaborées conformément à l'article 18 du protocole.

Article 13

Transit

L'exportateur veille à adresser une notification concernant le transit d'OGM aux parties qui ont pris la décision de réglementer le transit des OGM sur leur territoire et qui ont informé le CEPRB de cette décision.

CHAPITRE III

MOUVEMENT TRANSFRONTIÈRE NON INTENTIONNEL D'OGM

Article 14

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour empêcher les mouvements transfrontières non intentionnels d'OGM.

2. Dès qu'un État membre a connaissance d'un incident relevant de sa compétence, qui a pour résultat une dissémination d'OGM entraînant ou pouvant entraîner un mouvement transfrontière non intentionnel susceptible d'avoir des effets défavorables importants sur la conservation ou l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des risques pour la santé humaine, cet État membre:

a) prend les mesures appropriées pour informer le public et informe immédiatement la Commission, tous les autres États membres, les États effectivement touchés ou susceptibles de l'être, le CEPRB et, le cas échéant, les organisations internationales compétentes;

b) consulte sans tarder les États effectivement touchés ou susceptibles de l'être pour leur permettre de déterminer les interventions appropriées et de prendre les mesures nécessaires, y compris des mesures d'urgence destinées à réduire au minimum tout effet défavorable important.

3. Toute information résultant de l'application du paragraphe 2 contient les renseignements spécifiés à l'annexe III.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 15

Participation à la procédure internationale d'échange d'informations

1. Sans préjudice de la protection des informations confidentielles conformément aux dispositions du protocole, les États membres informent le CEPRB et la Commission:

a) de la législation et les lignes directrices nationales pertinentes pour l'application du protocole, conformément à l'article 11, paragraphe 5, et à l'article 20, paragraphe 3, point a), du protocole;

b) des coordonnées à contacter au niveau national pour la notification des mouvements transfrontières non intentionnels, conformément à l'article 17 du protocole;

c) de tout accord ou arrangement bilatéral, régional ou multilatéral conclu par l'État membre concernant les mouvements transfrontières intentionnels d'OGM, conformément à l'article 20, paragraphe 3, point b), du protocole;

d) de tout renseignement relatif aux cas de mouvements transfrontières non intentionnels ou illicites les concernant, conformément aux articles 17 et 25 du protocole;

e) de toute décision finale prise par un État membre concernant l'utilisation des OGM sur son territoire, y compris toute décision relative à:

- une utilisation en milieu confiné, de la classe de risque 3 ou 4, d'un OGM susceptible de faire l'objet de mouvements transfrontières,
- la dissémination volontaire d'un OGM conformément à la partie B de la directive 2001/18/CE, ou
- l'importation d'OGM dans la Communauté,

conformément à l'article 11 et à l'article 20, paragraphe 3, point d), du protocole, et ce dans les quinze jours qui suivent l'adoption de ladite décision;

f) de tout résumé des évaluations des risques ou des études environnementales relatives aux OGM menées en application de la réglementation communautaire et réalisées conformément à l'article 15 du protocole, y compris, le cas échéant, des informations pertinentes concernant les produits qui en sont dérivés, à savoir le matériel transformé provenant d'OGM qui contient des combinaisons nouvelles détectables de matériel génétique réplicable obtenu par recours à la biotechnologie moderne, conformément à l'article 20, paragraphe 3, point c), du protocole;

g) de tout réexamen de décisions nationales relatives à un mouvement transfrontière intentionnel, conformément à l'article 12 du protocole;

h) de toute décision prise par un État membre concernant des mesures de sauvegarde prises au titre de l'article 23 de la directive 2001/18/CE ou des mesures d'urgence prises par un État membre conformément à la législation communautaire relative à l'alimentation humaine ou animale génétiquement modifiée.

2. Conformément aux dispositions du protocole, la Commission, au nom de la Communauté, informe le CEPRB:

a) de la législation et des lignes directrices communautaires pertinentes pour la mise en œuvre du protocole, conformément à l'article 11, paragraphe 5, et à l'article 20, paragraphe 3, point a), du protocole;

b) de tout accord ou arrangement bilatéral, régional ou multilatéral conclu au niveau de la Communauté au sujet des mouvements transfrontières intentionnels d'OGM, conformément à l'article 20, paragraphe 3, point b), du protocole;

c) de toute décision finale adoptée au niveau communautaire concernant l'utilisation d'un OGM dans la Communauté, y compris les décisions relatives à la mise sur le marché ou à l'importation d'un OGM, conformément à l'article 11 et à l'article 20, paragraphe 3, point d), du protocole;

d) de tout résumé des évaluations des risques ou des études environnementales relatives aux OGM menées en application de la réglementation communautaire et réalisées selon des procédures similaires à celles prescrites à l'annexe II de la directive 2001/18/CE, y compris, au besoin, des informations pertinentes concernant les produits qui en sont dérivés, à savoir le matériel transformé provenant d'OGM qui contient des combinaisons nouvelles détectables de matériel génétique réplicable obtenu par recours à la biotechnologie moderne, conformément à l'article 20, paragraphe 3, point c), du protocole;

e) de tout réexamen au niveau communautaire des décisions prises et relatives à un mouvement transfrontière intentionnel, conformément à l'article 12 du protocole;

f) de l'application de la législation communautaire au lieu des procédures prévues par le protocole pour les mouvements intentionnels d'OGM à l'intérieur de la Communauté et pour les importations d'OGM dans la Communauté, conformément à l'article 14, paragraphes 3 et 4, du protocole;

g) des rapports présentés en application de l'article 19 du présent règlement, y compris les rapports relatifs à la mise en œuvre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, conformément à l'article 20, paragraphe 3, point e), du protocole.

Article 16

Confidentialité

1. La Commission et les États membres ne divulguent à des tiers aucune information confidentielle reçue ou échangée au titre du présent règlement.

2. L'exportateur peut indiquer quelles sont les informations contenues dans la notification effectuée en application de l'article 4 qui devraient être traitées de façon confidentielle. Dans de tels cas, une justification est apportée sur ***demande***.

3. ***En*** aucun cas, les informations suivantes, lorsqu'elles sont communiquées conformément aux articles 4, 9 ou 12, ne peuvent rester confidentielles:

a) le nom et l'adresse de l'exportateur ***et de l'importateur***;

b) la description générale de l'(ou des) OGM;

c) un résumé de l'évaluation des risques concernant les effets sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, tenant compte également des risques pour la santé humaine; et

d) toute méthode et tout plan d'intervention en cas d'urgence.

4. Si, pour quelque raison que ce soit, l'exportateur retire sa notification, les États membres et la Commission doivent respecter le caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles, y compris les informations en matière de recherche et de développement ainsi que les informations sur la confidentialité desquelles la partie ou non-partie *d'importation* et l'exportateur sont en désaccord.

Article 17

Autorités compétentes et correspondants

1. La Commission désigne un correspondant pour la Communauté et, le cas échéant, identifie toute autorité compétente communautaire.

2. Chaque État membre désigne un correspondant, ainsi qu'une ou plusieurs autorités compétentes. Une même entité peut exercer à la fois les fonctions de correspondant et celles d'autorité compétente.

3. La Commission, au nom de la Communauté, et chaque État membre informent le secrétariat des noms et adresses de leur correspondant et de leurs autorités compétentes, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du protocole à leur égard. Lorsqu'un État membre ou la Commission désigne plus d'une autorité compétente, il fournit également au secrétariat, lorsqu'il l'en informe, des renseignements pertinents sur les attributions respectives de ces autorités. Le cas échéant, ces renseignements précisent au minimum quelle autorité est compétente pour quels types d'OGM. La Commission et les États membres informent immédiatement le secrétariat de toute modification concernant la désignation de leur correspondant ou le nom, l'adresse ou les attributions de leur(s) autorité(s) compétente(s).

Article 18

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement, et prennent toute mesure nécessaire pour en assurer la mise en œuvre. Les sanctions ainsi prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le… [1] et l'informent sans tarder de toute modification ultérieure apportée à ces dispositions.

Article 19

Suivi et établissement de rapports

1. *À des intervalles réguliers* et au moins tous les trois ans, sauf disposition différente adoptée au titre de l'article 33 du protocole, les États membres transmettent à la Commission un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement.

2. La Commission, à intervalles réguliers *décidés* par la conférence des parties à la convention siégeant en tant que réunion des parties au protocole, établit un rapport sur la base des informations fournies par les États membres et le soumet à la conférence des parties à la convention siégeant en tant que réunion des parties au protocole.

Article 20

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

[1] Douze mois après la date de publication du présent règlement au Journal officiel de l'Union européenne.

2. Le présent règlement est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du protocole, conformément à l'article 37, paragraphe 1, du protocole, ou à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la date la plus tardive étant retenue.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à …, le …

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE I

INFORMATIONS À FOURNIR EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4

a) Nom, adresse et coordonnées de l'exportateur.

b) Nom, adresse et coordonnées de l'importateur.

c) Nom et identité de l'OGM, et, le cas échéant, classement national en fonction du degré de sécurité biologique de l'OGM, dans l'État d'exportation.

d) Date ou dates prévue(s) du mouvement transfrontière si *elle(s) est (sont)* connue(s).

e) Taxonomie, nom commun, point de collecte ou d'acquisition et caractéristiques de l'organisme récepteur ou des organismes parents, pertinentes pour la prévention des risques *biotechnologiques*.

f) Centres d'origine et centres de diversité génétique, lorsqu'ils sont connus, de l'organisme récepteur et/ou des organismes parents, et description des habitats où les organismes peuvent persister ou proliférer.

g) Taxonomie, nom commun, point de collecte ou d'acquisition, et caractéristiques de l'organisme ou des organismes donneurs, pertinentes pour la prévention des risques biotechnologiques.

h) Description de l'acide nucléique ou de la modification introduite, de la technique utilisée et des caractéristiques de l'OGM qui en résultent.

i) Utilisation prévue de l'OGM ou des produits qui en sont dérivés, à savoir le matériel transformé ayant pour origine l'OGM, qui contient des combinaisons nouvelles détectables de matériel génétique réplicable obtenu par les techniques énumérées dans l'annexe I A, partie 1, de la directive 2001/18/CE.

j) Quantité ou volume de l'OGM à transférer.

k) Rapport préexistant sur l'évaluation des risques, qui soit conforme aux prescriptions de l'annexe II de la directive 2001/18/CE.

l) Méthodes proposées pour assurer la manutention, l'entreposage, le transport et l'utilisation sans danger, y compris l'emballage, l'étiquetage, la documentation, les méthodes d'élimination et les procédures à suivre en cas d'urgence, le cas échéant.

m) Statut de l'OGM au regard de la réglementation de l'État d'exportation (par exemple, s'il est interdit dans l'État d'exportation, s'il existe d'autres restrictions ou si sa mise en circulation générale est autorisée); si l'OGM est interdit dans l'État d'exportation, la ou les raisons de cette interdiction.

n) Résultat et objet de toute notification adressée par l'exportateur aux autres États en ce qui concerne l'OGM à transférer.

o) Déclaration attestant l'exactitude des informations visées ci-dessus.

ANNEXE II

INFORMATIONS À FOURNIR EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9

a) Nom, adresse et coordonnées de la personne demandant une autorisation pour une utilisation sur le territoire communautaire ou national.

b) Nom, adresse et coordonnées de l'autorité responsable de la décision.

c) Nom et identité de l'OGM.

d) Description de la modification génétique, de la technique employée et des caractéristiques de l'OGM qui en résulte.

e) Toute identification unique de l'OGM.

f) Taxonomie, nom commun, point de collecte ou d'acquisition, et caractéristiques de l'organisme récepteur ou des organisme parents, pertinentes pour la prévention des risques biotechnologiques.

g) Centres d'origine et centres de diversité biologique, lorsqu'ils sont connus, de l'organisme ou des organismes récepteurs et/ou des organismes parents, et description des habitats où les organismes peuvent persister ou proliférer.

h) Taxonomie, nom commun, point de collecte ou d'acquisition et caractéristiques de l'organisme ou des organismes donneurs, pertinentes pour la prévention des risques biotechnologiques.

i) Utilisations autorisées de l'OGM.

j) Rapport d'évaluation des risques, qui soit conforme aux prescriptions de l'annexe II de la directive 2001/18/CE.

k) Méthodes proposées pour assurer la manutention, l'entreposage, le transport et l'utilisation sans danger, y compris l'emballage, l'étiquetage, la documentation, les méthodes d'élimination et les procédures à suivre en cas d'urgence, le cas échéant.

ANNEXE III

INFORMATIONS À FOURNIR EN APPLICATION DE L'ARTICLE 14

a) Toute information pertinente disponible sur les quantités estimées et les caractéristiques pertinentes et/ou les caractères de l'OGM.

b) Renseignements sur les circonstances et la date estimée de la dissémination, ainsi que sur l'utilisation de l'OGM dans la partie d'origine.

c) Toute information disponible sur les effets défavorables potentiels sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, tenant également compte des risques pour la santé humaine, ainsi que toute information disponible sur les mesures possibles de gestion des risques.

d) Tout autre renseignement pertinent.

e) Coordonnées à contacter pour tout complément d'information.

Mercredi, 4 juin 2003

P5_TA(2003)0247

Pétroliers à simple coque ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 417/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque, et abrogeant le règlement (CE) nº 2978/94 du Conseil (COM(2002) 780 – C5-0629/2002 – 2002/0310(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 780) [1],

– vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 80, paragraphe 2, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été soumise par la Commission (C5-0629/2002),

– vu l'article 67 de son règlement,

– vu le rapport de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme et les avis de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie ainsi que de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0144/2003);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

[1] Non encore publié au JO.

P5_TC1-COD(2002)0310

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 4 juin 2003 en vue de l'adoption du règlement *(CE) nº …/2003* du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 417/2002 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque, et abrogeant le règlement (CE) nº 2978/94 du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

vu l'avis du Comité des Régions [3],

statuant conformément à la procédure définie à l'article 251 du traité [4],

[1] JO C […] du […], p. […].
[2] JO C […] du […], p. […].
[3] JO C […] du […], p. […].
[4] *Position du Parlement européen du 4 juin 2003*.

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 417/2002 [1] prévoit l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes établies par la convention MARPOL 73/78 pour les pétroliers à simple coque, afin de réduire *les risques* de pollution accidentelle *des eaux européennes* par les hydrocarbures.

(2) La Commission et les États membres mettront tout en œuvre pour qu'une règle similaire à celle que contient le présent règlement, modifiant le règlement (CE) nº 417/2002, puisse être établie en 2003 au niveau mondial, par une modification de la convention MARPOL. Le Conseil et la Commission se félicitent de la volonté de l'Organisation maritime internationale (OMI) de tenir une réunion supplémentaire du Comité de protection du milieu marin (MEPC) en décembre 2003 pour faciliter une solution internationale concernant le retrait progressif accéléré des pétroliers à simple coque et l'introduction, à court terme, d'une interdiction rapide des pétroliers à simple coque transportant des produits pétroliers lourds.

(3) La Communauté est vivement préoccupée par le fait que les limites d'âge pour l'exploitation des pétroliers à simple coque prévues par le règlement *(CE) nº 417/2002* ne sont pas suffisamment strictes et estime, en particulier au lendemain du naufrage du pétrolier de catégorie 1 Prestige, qui avait le même âge que l'Érika, à savoir 26 ans, que ces limites d'âge doivent être encore abaissées.

(4) La *communication* de la Commission *au Parlement européen et au Conseil* sur la sécurité maritime du transport pétrolier [2] proposait pour trois catégories de pétroliers à simple coque les limites d'âge et les échéances suivantes, respectivement: 23, 28 et 25 à 30 ans et 2005, 2010 et 2015. La proposition initiale prévoyait que le règlement s'appliquerait aux pétroliers d'une capacité égale ou supérieure à 600 tonnes de port en lourd. Les limites finalement inscrites dans le règlement (CE) nº 417/2002 à l'issue des négociations sont moins sévères à tout point de vue.

(5) Dans sa *communication* au Parlement européen et au Conseil sur le renforcement de la sécurité maritime suite au naufrage du pétrolier Prestige [3], la Commission annonce qu'elle compte proposer un règlement interdisant le transport de fioul lourd dans des pétroliers à simple coque à destination ou au départ de ports de l'UE.

(6) Dans ses conclusions, le Conseil du 6 décembre 2002 prie la Commission de présenter avec toute la célérité requise une proposition concernant l'accélération de l'élimination progressive des pétroliers à simple coque qui prévoira d'appliquer le système d'évaluation de l'état des navires aux pétroliers de tous types ayant atteint l'âge de 15 ans. Le Conseil a en outre convenu que les pétroles lourds devaient être transportés uniquement par des pétroliers à double coque.

(7) Du fait de l'accélération de l'élimination progressive des navires à simple coque, le nombre des navires à déchirer augmentera considérablement et il conviendra de tout mettre en œuvre pour assurer un traitement sûr, à la fois pour l'homme et l'environnement, des bâtiments voués à la destruction.

(8) Le système d'évaluation de l'état des navires a pour objet de permettre de déceler les faiblesses structurelles des pétroliers âgés et doit donc s'appliquer dès 2005 à tous les pétroliers de plus de 15 ans.

(9) Dans sa résolution *du 21 novembre 2002 sur la catastrophe* du pétrolier Prestige au large *des côtes de* Galice, le Parlement européen se prononce en faveur de mesures plus énergiques pouvant entrer en vigueur plus rapidement et déclare que ce nouveau naufrage d'un pétrolier souligne une fois de plus la nécessité de prendre des mesures efficaces au niveau international et au niveau de l'UE pour renforcer notablement la sécurité maritime.

(10) La Commission européenne devrait recevoir du Conseil et des États membres un mandat lui permettant de négocier la mise en œuvre des dispositions du présent règlement dans le cadre de l'OMI.

---

[1] JO L 64 du 7.3.2002, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 2099/2002 (JO L 324 du 29.11.2002, p. 1).
[2] COM(2000) *142*.
[3] COM(2002) *681*.

Mercredi, 4 juin 2003

(11) Étant donné que l'accroissement rapide du volume de pétrole transporté par la mer Baltique fait courir un risque à l'environnement maritime, notamment pendant la saison d'hiver, les pétroliers entrant dans les ports ou les terminaux en mer relevant de la juridiction d'un État membre, quittant ces sites ou jetant l'ancre dans une zone relevant de la juridiction d'un État membre doivent être équipés d'un renforcement de leur structure et de leur dispositif de propulsion pour la navigation dans les glaces qui satisfait aux prescriptions édictées par l'administration de cet État membre, lorsque les conditions de gel requièrent l'usage de navires renforcés contre la glace.

(12) Il serait très important d'amener également des États autres que les États membres de l'Union européenne, notamment les pays candidats et les pays voisins, à cesser l'exploitation de pétroliers à simple coque.

(13) Les cargos et les porte-conteneurs ont souvent dans leur soute à carburant des quantités de fioul lourd qui dépassent considérablement le chargement des pétroliers de plus petite taille; la Commission devrait présenter une proposition au Conseil et au Parlement, dans les meilleurs délais, pour veiller à ce que, dans le cas des nouveaux navires, le pétrole embarqué comme carburant soit stocké lui aussi dans des réservoirs sûrs à double paroi.

(14) Les chantiers navals européens disposent du savoir-faire nécessaire pour la construction de pétroliers à double coque; la Commission et les États membres devraient dès lors s'efforcer de veiller, au moyen d'instruments et de programmes appropriés, à ce que la demande accrue de pétroliers à double coque sûrs découlant du présent règlement ait des retombées bénéfiques pour le secteur de la construction navale de la Communauté.

(15) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) nº 417/2002 en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 417/2002 est modifié comme suit:

1) À l'article premier, le point suivant est ajouté:

«, et interdire le transport à destination ou au départ de ports des États membres de produits pétroliers lourds dans des pétroliers à simple coque.»

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— entrant***, indépendamment de leur pavillon,*** dans les ports ou les terminaux en ***mer relevant*** de la juridiction d'un État membre, ***quittant ces sites ou jetant l'ancre dans une zone relevant de la juridiction d'un État membre***, ou»

b) au paragraphe 1, *l'alinéa* suivant est ajouté:

«Aux fins de l'article 4, paragraphe 2, le présent règlement s'applique aux pétroliers d'une capacité égale ou supérieure à 600 tonnes de port en lourd.»

3) *L'article 3 est modifié comme suit:*

a) Le point 10 est rédigé de la façon suivante:

«***10) «Pétrolier à double coque», un pétrolier qui est conforme aux prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes de la règle 13F de l'annexe I de MARPOL 73/78. Un pétrolier qui satisfait aux dispositions du paragraphe 1, point c), de la règle 13G révisée de l'annexe I de MARPOL 73/78, est également considéré comme un pétrolier à double coque;***»

b) le point suivant est ajouté:

«14) «produits pétroliers lourds»:

a) les produits pétroliers bruts ayant une densité, à une température de 15 °C, de plus de 900 kg/m³ (*);

b) les fiouls ayant une densité, à une température de 15 °C, de plus de 900 kg/m3 ou une viscosité cinématique, à une température de 50 °C, de plus de 180 mm²/s (**);

c) les bitumes et le goudron et leurs émulsions.

———

(*) Ce qui correspond à un degré API inférieur à 25,7.
(**) Ce qui correspond à une viscosité cinématique supérieure à 180 cSt.»

4) L'article 4 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les points a), b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

«a) pour les pétroliers de la catégorie 1:

— 2003 pour les navires livrés en 1980 ou avant,

— 2004 pour les navires livrés en 1981,

— 2005 pour les navires livrés en 1982 ou après,

b) pour les pétroliers ***des catégories 2 et 3***:

— 2003 pour les navires livrés en 1975 ou avant,

— 2004 pour les navires livrés en 1976,

— 2005 pour les navires livrés en 1977,

— 2006 pour les navires livrés en 1978 et 1979,

— 2007 pour les navires livrés en 1980 et 1981,

— 2008 pour les navires livrés en 1982,

— 2009 pour les navires livrés en 1983,

— 2010 pour les navires livrés en 1984 ou ***après.***»

b) le paragraphe 1 bis suivant est inséré:

«***1 bis. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, les pétroliers des catégories 2 ou 3 qui disposent uniquement de doubles fonds ou de doubles bordages non utilisés pour le transport du pétrole et s'étendant sur toute la longueur de la citerne de cargaison ou qui disposent d'espaces à double coque non utilisés pour le transport du pétrole et s'étendant sur toute la longueur de la citerne de cargaison, mais qui ne remplissent pas les conditions d'exemption des dispositions du paragraphe 1, point c), de la règle 13G révisée de l'annexe I de MARPOL 73/78, peuvent demeurer en service au-delà de la date visée au paragraphe 1, sans dépasser cependant l'anniversaire de la livraison du navire en 2015 ou le jour où le navire atteint l'âge de 25 ans — calculé d'après la date de livraison — la date à retenir étant celle qui se présente en premier.***»

c) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Aucun pétrolier transportant des produits pétroliers lourds, quel que soit son pavillon, n'est autorisé à entrer dans les ports ***ou*** les terminaux en mer ***relevant de la juridiction d'un État membre, à quitter ces sites ou à jeter l'ancre dans une zone*** relevant de la juridiction d'un État membre, sauf s'il s'agit d'un pétrolier à double coque.»

d) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«***3. Les pétroliers utilisés exclusivement dans les ports et dans la navigation intérieure peuvent être exonérés de l'obligation visée au paragraphe 2 s'ils sont dûment autorisés conformément aux dispositions juridiques en matière de navigation intérieure.***

4. Les pétroliers ayant une charge en lourd inférieure à 5 000 tonnes se conforment au plus tard en 2008, à la date anniversaire de leur livraison, aux dispositions du paragraphe 2.

5. Jusqu'au … (*), un État membre peut, lorsque les conditions de gel requièrent l'utilisation d'un navire renforcé contre la glace, autoriser un pétrolier à simple coque transportant des produits pétroliers lourds, renforcé contre la glace et équipé d'un double fond non utilisé pour le transport de pétrole et s'étendant sur toute la longueur de la citerne de cargaison, à entrer dans les ports ou les terminaux en mer relevant de sa juridiction, ou à quitter ces sites, ou à jeter l'ancre dans une zone relevant de sa juridiction, à condition que les produits pétroliers lourds ne soient transportés que dans les citernes centrales du pétrolier.

———

*(*) **Deux ans après l'entrée en vigueur du règlement.***»

5) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Application du système d'évaluation de l'état des navires aux navires des catégories 2 et 3

Un pétrolier ***à simple coque*** âgé de plus de 15 ans n'est pas autorisé***, quel que soit son pavillon,*** à entrer dans les ports ***ou*** les terminaux en mer relevant de la juridiction d'un État membre***, à quitter ces sites ou à jeter l'ancre dans une zone relevant de la juridiction d'un État membre*** après la date anniversaire de la livraison du navire, en 2005 pour les navires des catégories 2 et 3, sauf s'il satisfait au système d'évaluation de l'état du navire visé à l'***article 6.***»

6) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«***Article 6***

Système d'évaluation de l'état du navire

Aux fins de l'article 5, le système d'évaluation de l'état du navire adopté par la résolution MEPC 94(46) du 27 avril 2001 s'applique dans sa version modifiée.»

7) À l'article 8, la phrase introductive du paragraphe 1 est remplacée par le texte suivant:

«***1. Par dérogation aux articles 4, 5 et 7, l'autorité compétente d'un État membre peut, sous réserve des dispositions nationales, autoriser, dans des circonstances exceptionnelles, un navire particulier à entrer dans les ports ou les terminaux en mer relevant de sa juridiction, à quitter ces sites ou à jeter l'ancre dans une zone relevant de sa juridiction lorsque:***»

Article 2

La présidence du Conseil, agissant au nom des États membres, et la Commission informent conjointement l'Organisation maritime internationale de l'adoption du présent règlement, en faisant référence à l'article 211, paragraphe 3, de la convention des Nations unies sur le droit de la mer.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel *de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à …, le …

Par le Parlement européen	Par le Conseil
Le Président	*Le Président*

P5_TA(2003)0248

Teneur en soufre des combustibles marins ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles à usage maritime (COM(2002) 595– C5-0558/2002 – 2002/0259(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 595) ([1]),

– vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 175, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0558/2002),

– vu l'article 67 de son règlement,

– vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs et les avis de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie, ainsi que de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme (A5-0151/2003);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

([1]) JO C 45 E du 25.2.2003, p. 277.

P5_TC1-COD(2002)0259

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 4 juin 2003 en vue de l'adoption de la directive 2003/…/*CE* du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles *pour la* **marine**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ([1]),

vu l'avis du comité économique et social ([2]),

vu l'avis du comité des régions ([3]),

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité ([4]),

([1]) *JO C 45 E du 25.2.2003, p. 277.*
([2]) JO C du, p. […].
([3]) JO C du, p. […].
([4]) *Position du Parlement européen du 4 juin 2003.*

considérant ce qui suit:

(1) La politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement, telle qu'elle est définie dans les programmes d'action en matière d'environnement et en particulier dans le sixième programme d'action pour l'environnement [1], sur la base des principes consacrés par l'article 174 du traité, vise à atteindre des niveaux de qualité de l'air n'entraînant pas d'incidences ou de risques inacceptables pour la santé et l'environnement.

(2) La directive 1999/32/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides [2] fixe la teneur maximale autorisée en soufre du fioul lourd, du gas-oil et du diesel *à usage maritime* utilisés dans la Communauté.

(3) L'article 7, paragraphe 3, de la directive 1999/32/CE invite la Commission à réfléchir aux mesures qui pourraient être prises pour réduire le rôle joué par les combustibles à usage maritime autres que les gas-oils à usage maritime dans le phénomène d'acidification, et à présenter le cas échéant une proposition.

(4) Le secteur des transports maritimes utilise des combustibles à haute teneur en soufre qui participent à la pollution de l'air sous la forme d'émissions de dioxyde de soufre et de particules qui sont nocives pour l'homme***, qui nuisent à l'environnement, qui dégradent les bâtiments publics et privés ainsi que le patrimoine culturel*** et qui contribuent à l'acidification.

(5) Les émissions du transport maritime contribuent également au réchauffement de la planète, à la formation d'ozone et à l'eutrophisation.

(6) Les émissions du transport maritime devraient être introduites dans le champ d'application de la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2001, fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques [3].

(7) Les êtres humains et l'environnement naturel dans les zones côtières et à proximité des ports sont particulièrement touchés par les émissions provenant des navires utilisant des combustibles à haute teneur en soufre. Des mesures spécifiques sont dès lors requises.

(8) Les navires qui utilisent du combustible à faible teneur en soufre présentent des avantages sur le plan de l'efficacité de fonctionnement et des coûts de maintenance.

(9) Les nouvelles technologies, en particulier dans le domaine des gaz d'échappement (par exemple, les catalyseurs SCR) nécessitent un combustible à faible teneur en soufre.

(10) L'article 299 du traité dispose que les caractéristiques particulières des régions ultrapériphériques de la Communauté doivent être prises en considération. Ces régions ultrapériphériques sont les départements français d'outre-mer, les Açores, Madère et les Îles Canaries.

(11) L'annexe VI du protocole de 1997 modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 (ci-après dénommée «annexe VI de la convention MARPOL»), élaborée par l'Organisation maritime internationale (OMI) lutte contre la pollution de l'air par les navires et prévoit la désignation de zones de contrôle des émissions de dioxyde de soufre (ci-après dénommées «zones de contrôle des émissions de SO_X»). Jusqu'à présent, la mer Baltique, la mer du Nord et la Manche ont été ainsi désignées.

(12) L'annexe VI de la convention MARPOL n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par au moins 15 États dont les flottes marchandes représentent au moins 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, et l'OMI, dans sa résolution A.929(22), a pressé les gouvernements de ratifier l'annexe VI; par ailleurs, dans sa résolution A.926(22), elle a insisté auprès des gouvernements, en particulier ceux des États sur le territoire desquels des zones de contrôle des émissions de SO_X ont été désignées, pour qu'ils garantissent la disponibilité de fioul lourd à basse teneur en soufre dans les zones placées sous leur juridiction.

---

[1] *Décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (JO L 242 du 10.9.2002, p. 1).*

[2] JO L 121 du 11.5.1999, p. 13.

[3] JO L 309 du 27.11.2001, p. 22.

(13) Le comité de la protection du milieu marin de l'OMI a adopté des lignes directrices sur l'échantillonnage du fioul en vue de déterminer la conformité à l'annexe VI de la convention MARPOL. ***Des prélèvements uniformes et des sanctions dissuasives dans toute l'Union européenne sont nécessaires pour assurer une mise en œuvre crédible de la directive.***

(14) En vertu de l'annexe VI de la convention MARPOL, l'OMI doit élaborer des lignes directrices concernant les systèmes d'épuration des gaz d'échappement et les autres *technologies de réduction des* émissions de SO_X dans les zones de contrôle des émissions de SO_X.

(15) Étant donné la nature planétaire du transport maritime, il faudrait mettre tout en œuvre pour trouver des solutions internationales. La Commission et les États membres devraient faire en sorte, de manière plus énergique, que les dispositions de la présente directive soient adoptées dans le cadre de l'OMI. Lors de nouvelles négociations, ils devraient notamment prévoir une réduction à l'échelle mondiale de la teneur maximale en soufre autorisée des combustibles pour la marine au niveau de l'OMI. La Commission devrait également examiner les avantages que pourrait apporter la désignation de nouvelles zones maritimes communautaires, par exemple la Méditerranée, le nord-est de l'Atlantique et la mer Noire, dans le cadre de l'annexe VI de la convention MARPOL sur les zones de contrôle des émissions de SO_X.

(16) La directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion [1] est une refonte de la directive 88/609/CEE, et la directive 1999/32/CE doit être modifiée en conséquence comme le prévoit son article 3, paragraphe 4.

(17) Une procédure de comité de réglementation est nécessaire pour l'adoption des futures modifications portant adaptation de la présente directive au progrès scientifique et technique.

(18) La directive 1999/32/CE doit donc être modifiée en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 1999/32/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 1, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«Pour diminuer les émissions de dioxyde de soufre résultant de la combustion de certains combustibles liquides dérivés du pétrole, l'utilisation de ces combustibles sur le territoire des États membre est subordonnée au respect d'une teneur maximale en soufre.

L'utilisation des combustibles *pour la* marine par les navires dans certaines parties de la Communauté est subordonnée au respect d'une teneur maximale en soufre. La commercialisation sur le territoire de la Communauté des gas-oils et du diesel *à usage maritime* ayant une teneur en soufre supérieure aux valeurs limites prescrites par la présente directive est également interdite.

Toutefois, les valeurs limites fixées par la présente directive pour certains combustibles liquides dérivés du pétrole ne s'appliquent pas:

a) aux combustibles destinés à être utilisés à des fins de recherche et d'essais;

b) aux combustibles destinés à être traités avant leur combustion définitive;

c) aux combustibles destinés à être traités dans les raffineries.»

[1] JO L 309 du *27.11.2001, p. 1.*

Mercredi, 4 juin 2003

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«fioul lourd:

— tout combustible liquide dérivé du pétrole, classé sous les codes NC 27101951 à 27101969 (*);»

b) Au paragraphe 2, le premier et le deuxième tirets sont remplacés par le texte suivant:

«gas-oil:

— tout combustible liquide dérivé du pétrole, classé sous le code NC 27101945, 27101949 ou 27101925 ou 27101929 (*),

ou

— tout combustible liquide dérivé du pétrole dont moins de 65 % en volume (pertes comprises) distillent à 250 °C et dont au moins 85 % en volume (pertes comprises) distillent à 350 °C selon la méthode ASTM D86.

———

(*) Ces codes NC sont précisés dans le Tarif douanier commun tel que modifié par le règlement (CE) nº 2031/2001 de la Commission (JO L 279 du 23.10.2001, p. 1).»

c) Le paragraphe 3 est supprimé et remplacé par les paragraphes 3a. à ***3i***. suivants:

«3. a. combustible *à usage maritime*, tout combustible destiné à être utilisé par un bateau ou un navire, tel que défini par la norme ISO 8217;

3. b. diesel *à usage maritime*, tout combustible destiné à être utilisé par un bateau ou un navire, ayant une viscosité ou une densité comprise dans les fourchettes de viscosité ou de densité définies pour les qualités DMB et DMC dans le tableau I de la norme ISO 8217;

3. c. gas-oil *à usage maritime*, tout combustible destiné à être utilisé par un bateau ou un navire, ayant une viscosité ou une densité comprise dans les fourchettes de viscosité ou de densité définies pour les qualités DMX et DMA dans le tableau I de la norme ISO 8217;

3. d. annexe VI de la convention MARPOL, le protocole de 1997 modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978;

3. e. zones de contrôle des émissions de SO_X, la mer Baltique, la mer du Nord et la Manche, ainsi désignées par l'Organisation maritime internationale, au titre de la règle 14 de l'annexe VI de la convention MARPOL;

3. f. navires à passagers, les navires transportant plus de 12 passagers à l'exclusion:

i) du capitaine et des membres de l'équipage ou de toute autre personne employée ou engagée à bord au service du navire,

ii) des enfants âgés de moins de un an;

3.g. services réguliers, une série de traversées effectuées par un navire à passagers de manière à assurer un trafic entre les mêmes ports, ou une série de voyages à destination et en provenance du même port sans escale,

i) suivant un horaire publié,

ou

ii) avec une régularité ou une fréquence assimilable à un horaire;

3. h. navires à quai, les navires ***qui sont amarrés en sécurité le long du quai, de la jetée ou des lieux de déchargement offshore qui leur ont été attribués*** lors des opérations de chargement et de déchargement ou d'une simple escale***, y compris lorsqu'ils ne sont pas engagés dans des opérations de chargement dans les ports de la Communauté;***

3. i. voies intérieures, voie ou rivière navigable, sans marée, qui n'est en aucune façon influencée dans son mouvement ou son environnement par les mers ou les océans.»

3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Teneur maximale en soufre des fiouls lourds

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que, à partir du 1er janvier 2003, les fiouls lourds dont la teneur en soufre dépasse 1 % en masse ne soient plus utilisés sur leur territoire.

2. i) Sous réserve que les autorités compétentes exercent une surveillance appropriée, ces dispositions ne s'appliquent pas aux fiouls lourds utilisés:

a) dans les installations de combustion relevant de la directive 2001/80/CE, qui sont considérées comme de nouvelles installations au sens de l'article 2, paragraphe 9, de cette directive et qui satisfont aux limites d'émission du dioxyde de soufre fixées pour ces installations à l'article 4 et à l'annexe VI de ladite directive;

b) dans les installations de combustion relevant de la directive 2001/80/CE, qui sont considérées comme des installations existantes au sens de l'article 2, paragraphe 10, de cette directive, si les émissions de dioxyde de soufre en provenance de ces installations de combustion sont inférieures ou égales à 1700 mg/Nm³ pour une teneur en oxygène des gaz de combustion de 3 % en volume à l'état sec, et si à partir du 1er janvier 2008, les émissions de dioxyde de soufre en provenance des installations de combustion relevant des dispositions de l'article 4, paragraphe 3, point a) de la directive 2001/80/CE sont inférieures ou égales à celles résultant du respect des valeurs limites d'émission fixées pour les nouvelles installations dans la partie A de l'annexe IV de ladite directive et, le cas échéant, de l'application des articles 5, 7 et 8 de cette dernière;

c) dans d'autres installations de combustion ne relevant pas des points a) ou b), si les émissions de dioxyde de soufre de ces installations de combustion sont inférieures ou égales à 1700 mg/Nm³ pour une teneur en oxygène des gaz de combustion de 3 % en volume à l'état sec;

d) pour la combustion dans les raffineries, si la moyenne mensuelle des émissions de dioxyde de soufre calculée pour toutes les installations de la raffinerie, quel que soit le type ou la combinaison des combustibles utilisés, est inférieure à une valeur limite à fixer par chaque État membre mais qui ne doit pas dépasser 1700 mg/Nm³. Cette disposition ne s'applique pas aux installations de combustion qui relèvent du point a) ni, à partir du 1er janvier 2008, à celles qui relèvent du point b);

ii) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'une installation de combustion utilisant du fioul lourd dont la teneur en soufre est supérieure à la valeur limite spécifiée au paragraphe 1 ne soit pas exploitée sans avoir obtenu un permis délivré par les autorités compétentes et précisant les limites d'émission autorisées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 sont réexaminées et, le cas échéant, révisées en fonction des modifications éventuellement apportées à la directive 2001/80/CE.»

4) L'article 4 est modifié comme suit:

(a) Au paragraphe 1, les mots «y compris les gas-oils à usage maritime» sont supprimés.

(b) ***Les paragraphes 2, 3 et 4 sont supprimés.***

5) L'article 4 bis suivant est inséré:

«Article 4 bis

Teneur maximale en soufre des combustibles *pour la* marine utilisés ***dans la*** Communauté européenne ***(1re phase)***

1. Les États membres riverains de zones de contrôle des émissions de SO_X prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les combustibles *pour la* marine dont la teneur en soufre dépasse 1,5 % en masse ne soient pas utilisés dans les parties de leurs mers territoriales, de leurs zones

économiques exclusives et de leurs zones de prévention de la pollution qui font partie des zones de contrôle des émissions de SO_x. Ces dispositions sont applicables à tous les navires quel que soit leur pavillon, y compris les navires dont le voyage a débuté en dehors de la ***Communauté, à*** partir du [… (*)].

2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'à partir du 31 décembre 2010, les combustibles pour la marine ne soient pas utilisés dans les parties de leurs mers territoriales et de leurs zones économiques exclusives qui ne font pas partie des zones de contrôle des émissions de SO_X, si la teneur en soufre de ces combustibles dépasse 1,5 % en masse. Ces dispositions sont applicables à tous les navires, quel que soit leur pavillon, y compris les navires dont le voyage a débuté en dehors de la Communauté.

3. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte ***que, à*** partir du […] (*), les combustibles marins dont la teneur en soufre dépasse 1,5 % en masse ne soient pas utilisés par les navires à passagers assurant des services réguliers à destination ou en provenance de ports de la Communauté. Ces dispositions s'appliquent à tous les navires de ce type, indépendamment de leur pavillon.

4. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte ***que, à*** partir du [… (*)], des combustibles *pour la marine* dont la teneur en soufre ne dépasse pas 1,5 % en masse soient disponibles en quantités suffisantes pour satisfaire la demande dans tous les ports de la Communauté.

5. ***À partir du [… (*)],*** les États membres exigent que les livres de bord des navires soient correctement tenus, avec indication des opérations de changement de combustible, pour autoriser l'accès de ces navires aux ports de la Communauté.

6. Les États membres veillent à ce ***que, à*** partir du [… (*)], la teneur en soufre de tous les combustibles vendus sur leur territoire soit indiquée par le fournisseur dans une note de livraison de soutes, ***signée par le représentant du navire destinataire,*** accompagnée d'un échantillon scellé.

7. Les États membres veillent à ce que, ***à partir du [… (*)],*** le diesel *à usage maritime* dont la teneur en soufre dépasse 1,5 % en masse ne soit pas vendu sur leur territoire.

8. Par dérogation au paragraphe 7, la commercialisation de carburants diesel à usage maritime dont la teneur en soufre dépasse 1,5 % en masse peut être autorisée dans les régions ultrapériphériques de la Communauté, selon la définition de l'article 299 du traité, sous réserve que les États membres garantissent le respect, dans ces régions, des normes de qualité de l'air.

(*) ***Six mois*** après l'entrée en vigueur *de la présente directive*.»

6) ***L'article 4 bis bis suivant est ajouté:***

«***Article 4 bis bis***

Teneur maximale en soufre des combustibles pour la marine utilisés dans la Communauté européenne (2e phase).

1. Les États membres riverains de zones de contrôle des émissions de SO_X prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'à partir du 31 décembre 2008, les combustibles pour la marine ne soient pas utilisés dans les parties de leurs mers territoriales, de leurs zones économiques exclusives et de leurs zones de prévention de la pollution qui font partie des zones de contrôle des émissions de SO_X si la teneur en soufre dépasse 0,5 % en masse. Ces dispositions sont applicables à tous les navires quel que soit leur pavillon, y compris les navires dont le voyage a commencé en dehors de la Communauté.

2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'à partir du 31 décembre 2012, les combustibles pour la marine ne soient pas utilisés dans les parties de leurs mers territoriales et de leurs zones économiques exclusives qui ne font pas partie des zones de contrôle des émissions de SO_X si la teneur en soufre dépasse 0,5 % en masse. Ces dispositions sont applicables à tous les navires quel que soit leur pavillon, y compris les navires dont le voyage a commencé en dehors de la Communauté.

3. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'à partir du 31 décembre 2008, les combustibles pour la marine ne soient pas utilisés par les navires à passagers assurant des services réguliers à destination et en provenance de ports de la Communauté si la teneur en soufre de ces combustibles dépasse 0,5 % en masse. Ces dispositions sont applicables à tous les navires quel que soit leur pavillon.

4. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'à partir du 31 décembre 2008, les combustibles pour la marine dont la teneur en soufre ne dépasse pas 0,5 % en masse soient disponibles en quantités suffisantes pour satisfaire la demande dans tous les ports de la Communauté.»

7) L'article 4 ter suivant est ajouté:

«Article 4 ter

Teneur maximale en soufre des combustibles *pour la* marine utilisés par les bateaux de navigation intérieure et par les navires à quai dans les ports de la Communauté.

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les combustibles *pour la* marine ne soient pas utilisés par les bateaux de navigation intérieure ou par les navires à quai dans les ports de la Communauté, à partir:

— du [… (*)] si leur teneur en soufre dépasse 0,2 % en masse,

— du 1er janvier 2008 si leur teneur en soufre dépasse 0,1 % en masse.

2. Les navires de mer dont le voyage a commencé à l'extérieur de la Communauté peuvent être exemptés des dispositions du paragraphe 1 lorsqu'ils se trouvent dans les eaux territoriales, s'il peut être démontré que le fuel approprié n'était pas disponible dans leur précédent port d'escale. Le paragraphe 1 s'applique en revanche à ces navires dès leur arrivée à quai dans les ports communautaires.

3. Les États membres veillent à ce que les gas-oils *à usage maritime* dont la teneur en soufre dépasse les valeurs limites spécifiées au paragraphe 1 ne soient pas vendus sur leur territoire.

4. Pour les carburants utilisés dans les chaudières des navires pétroliers en vue de produire la vapeur nécessaire au fonctionnement des pompes de déchargement, les paragraphes 1 et 3 du présent article entrent en vigueur à compter de 2010.

———

(*) ***Six mois*** après l'entrée en vigueur *de la présente directive*.»

8) ***L'article 4 ter bis suivant est ajouté:***

«***Article 4 ter bis***

Essais pilotes de nouvelles technologies de réduction

1. Compte tenu des lignes directrices de l'OMI sur les systèmes d'épuration des gaz d'échappement et d'autres techniques permettant de limiter les émissions de SO_X, la Commission autorise des essais pilotes des technologies de réduction des émissions en phase de développement afin de réunir des données sur leurs performances. Au cours de ces essais, l'utilisation de fuel à usage maritime à faible teneur en soufre dans les navires concernés, comme prévu aux articles 4 bis et 4 ter n'est pas obligatoire. La Commission a le droit de retirer ces autorisations à tout moment conformément à la procédure prévue à l'article 9 bis.

Ces autorisations ne devraient généralement pas avoir une durée supérieure à 18 mois, à condition que des données suffisantes et représentatives puissent être collectées sur l'efficacité des technologies de réduction des émissions et sur l'impact de celles-ci sur l'environnement marin.

L'efficacité et la durabilité des technologies de réduction ainsi que l'impact sur l'environnement marin sont vérifiés par un organisme externe d'expertise, indépendant des industries intéressées.

Au-delà de la période d'essai initiale, l'utilisation de telles technologies de réduction continue de faire l'objet d'un contrôle continu à long terme et d'une évaluation périodique en ce qui concerne leur efficacité et leur impact sur la qualité de l'air local et sur l'environnement marin, en tenant compte des caractéristiques propres aux hauts-fonds.

2. À la suite des essais visés au paragraphe 1, la Commission examine, conformément à la procédure prévue à l'article 9 bis, quelles autres technologies de réduction, le cas échéant, peuvent être autorisées comme substitution ou complément à l'utilisation de combustibles pour la marine à faible teneur en soufre (0,5 % ou 0,2 %), comme prévu aux articles 4 bis bis et 4 ter, et présente des propositions conformément aux dispositions de l'article 7 bis. Sur la base des décisions et des lignes directrices dans le cadre de l'Annexe VI de la convention MARPOL, la Commission peut autoriser d'autres technologies de réduction en tant que substitution ou complément aux combustibles pour la marine à 1,5 % de teneur en soufre.

3. Dans l'accomplissement du mandat prévu dans le présent article, la Commission veille à ce que:

a) un avantage pour l'environnement par rapport à l'utilisation de combustibles pour la marine à faible teneur en soufre soit clairement démontré: les navires utilisant des technologies de réduction arrivent à des niveaux d'émission nettement inférieurs à ceux qui résulteraient du respect des exigences imposées pour la teneur limite en soufre des combustibles, c'est-à-dire au moins 25 % de moins;

b) tous les navires utilisant des technologies de réduction alternatives soient équipés d'un équipement de contrôle continu des émissions de gaz d'échappement pour atteindre le niveau requis de réduction d'émissions;

c) les systèmes de gestion appropriés des déchets soient en place pour les déchets générés par les technologies de réduction; et

d) ces technologies n'aient pas d'effet négatif sur l'environnement marin, compte tenu des caractéristiques propres aux hauts-fonds.»

9) L'article 6 est modifié comme suit:

a) Le titre est ainsi modifié:

«***Surveillance et sanctions***»

b) Le paragraphe 1 *bis* suivant est ajouté:

«*1 bis.* En ce qui concerne les combustibles *pour la* marine, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la teneur en soufre des combustibles *pour la* marine commercialisés dans la Communauté et utilisés

— par tous les navires dans les zones ***maritimes,*** dans les ports et sur les voies de navigation intérieure ***de la Communauté,***

— par les navires à passagers assurant des services réguliers à destination ou en provenance de ports de la Communauté;

est conforme aux dispositions des articles 4 bis***, 4bis bis*** et ***4 ter. Chacune*** des méthodes suivantes d'échantillonnage, d'analyse et d'inspection est utilisée:

— échantillonnage et analyse de la teneur en soufre du fioul livré pour être utilisé à bord des navires, conformément aux lignes directrices de l'OMI,

— échantillonnage et analyse de la teneur en soufre du fioul contenu dans les réservoirs et dans les échantillons de soute scellés à bord des navires,

— inspections des livres de bord des navires et des notes de livraison de soutes.

L'échantillonnage débute ***à partir de*** la date d'entrée en vigueur de la teneur maximale en soufre fixée pour le combustible considéré. Les prélèvements sont effectués en quantités suffisantes avec une fréquence appropriée et de manière que les échantillons soient représentatifs du combustible examiné et du combustible utilisé par les navires dans les zones maritimes, dans les ports et sur les voies de navigation intérieure de la Communauté. ***Au moins 50 % des échantillons prélevés devraient être examinés.***

Les États membres établissent les règles concernant les sanctions effectives applicables aux infractions aux dispositions en matière de surveillance et d'échantillonnage et prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'elles sont proportionnées et mises en œuvre d'une manière dissuasive.

L'Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA) doit recevoir dans son mandat sur la prévention de la pollution maritime l'obligation de faire rapport sur la pollution atmosphérique. En particulier, l'EMSA surveillera la mise en œuvre effective de la présente directive.»

c) Au paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) méthodes ISO 8754 (1992) et PrEN ISO 14596 pour le fioul lourd et les combustibles *pour la* marine;»

10) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Rapports et réexamen

1. En fonction des résultats de l'échantillonnage, des analyses et des inspections effectuées conformément à l'article 6, les États membres remettent à la Commission, au plus tard le 30 juin de chaque année, un bref rapport sur la teneur en soufre des combustibles liquides relevant de la présente directive qui ont été utilisés sur leur territoire au cours de l'année civile précédente. Ce rapport précise le nombre total d'échantillons testés pour chaque catégorie de combustible (fioul lourd, gas-oil, fioul lourd *à usage maritime*, diesel *à usage maritime*, gas-oil *à usage maritime)* et indique la quantité correspondante de combustible utilisée ainsi que la teneur en soufre moyenne calculée. Les États membres consignent également le nombre d'inspections effectuées à bord des navires et indiquent la teneur moyenne en soufre des combustibles *pour la marine* utilisés sur leur territoire qui ne relèvent pas encore du champ d'application de la directive.

2. Sur la base, entre autres, des rapports annuels présentés conformément au paragraphe 1 et de l'évolution ***en particulier*** de la qualité de l'air, ***des émissions de particules,*** de l'acidification ***et des dommages causés aux bâtiments et au patrimoine culturel***, la Commission soumet un rapport ***accompagné de propositions de révision*** au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 décembre ***2008. La révision contient des propositions de révision des valeurs limites établies pour chaque catégorie de combustible, ainsi que des propositions visant à réduire d'autres polluants atmosphériques dus aux navires de mer, y compris les spécifications complètes pour les combustibles pour la marine, conformément aux dispositions de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1998, concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil (*). Il convient également de tenir compte des économies de coût qui peuvent être obtenues grâce à la réduction du soufre présent dans les combustibles pour la marine, de la nécessité de mettre au point de nouvelles technologies de moteur et de la réduction des coûts des dommages causés à l'environnement. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les activités visant à mettre en œuvre les dispositions de la présente directive dans le cadre de la Convention MARPOL.***

3. ***Toute*** modification nécessaire pour adapter les dispositions de la présente directive au progrès scientifique et technique est adoptée conformément à la procédure prévue à l'article 9 bis, mais ne peut aboutir à une modification directe ou indirecte des valeurs limites fixées pour la teneur en soufre des combustibles.

———

(*) JO L 350 du 28.12.1998, p. 58. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/17/CE (JO L 76 du 22.3.2003, p. 10).»

11) ***L'article 7 bis suivant est inséré:***

«***Article 7 bis***

Instruments économiques

1. Sur la base des résultats des essais pilotes et d'autres études effectuées, la Commission soumettra pour le 31 décembre 2007, un rapport au Parlement européen et au Conseil contenant des propositions de révision de la présente directive.

2. La révision peut comprendre des propositions pour des instruments économiques — y compris, notamment, des mécanismes comme des droits différenciés et des charges au kilomètre, des permis d'émission négociables et des compensations.

3. Si les essais pilotes prévus à l'article 4 ter bis sont couronnés de succès, d'éventuelles propositions de compensation comprendront des mécanismes par lesquels les exploitants ou groupes d'exploitants de navires exploitant des navires, couverts par l'article 4 bis bis, utilisant des technologies de réduction, seront en mesure de compenser les émissions de SO_2 des navires non modifiés par ceux des navires modifiés. De tels mécanismes ne seront autorisés que si un avantage pour l'environnement par rapport à l'utilisation de combustibles à faible teneur en soufre (0,5 %) peut être clairement démontré. Conformément aux dispositions de l'article 4 ter bis, paragraphe 2, cela peut être également d'application pour les navires couverts par l'article 4 bis.

4. Des décharges liquides de ces systèmes ne sont autorisées que lorsqu'il a été prouvé que de tels déversements de déchets n'ont pas d'impact défavorable sur les écosystèmes.

5. Les navires de haute mer utilisant des technologies de réduction sont en outre exemptés des dispositions de l'article 4 ter:

a) si l'efficacité du système et les émissions nettes dans l'atmosphère des eaux territoriales (dans le cas de compensation) est égale à ou meilleure que celle des navires ne recourant pas à cette technologie lorsqu'ils utilisent des combustibles à 0,2 % de teneur en soufre; et

b) s'il peut être assuré que la qualité de l'air local se situe au même niveau que si des combustibles à 0,2 % de teneur en soufre avaient été utilisés dans les eaux territoriales.»

12) L'article 9 bis suivant est inséré:

«Article 9 bis

Comité de réglementation

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE (*) s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, et de l'article 8 de celle-ci.

3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

(*) Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).»

Article 2

Les États membres mettent en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [… (*)]. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

———

(*) ***Six mois*** après l'entrée en vigueur *de la présente directive*.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel *de l'Union européenne*.

Article 4

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à …, le …

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

P5_TA(2003)0249

Protection des juvéniles d'organismes marins *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (COM(2002) 672 — C5-0026/2003 — 2002/0275(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2002) 672) [1],

— vu l'article 37 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0026/2003),

— vu l'article 67 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de la pêche (A5-0168/2003);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

[1] Non encore publiée au JO.

Mercredi, 4 juin 2003

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Amendement 5	
Considérant 8 bis (nouveau)	
	(8 bis) Le règlement (CE) nº 2371/2002 permettait d'établir des conseils consultatifs régionaux, afin d'intégrer dans la politique commune de la pêche les connaissances et l'expérience des pêcheurs concernés ainsi que des autres acteurs du secteur et de prendre en considération la diversité des situations existant dans l'ensemble des eaux communautaires. Il convient donc de ne prendre des décisions sur les mesures techniques qu'après avoir pris en compte les avis des conseils consultatifs régionaux concernés, d'autant que ce sont sans doute les pêcheurs qui ont la connaissance la plus approfondie du type de mesures sur lesquelles porte le présent règlement.
Amendement 1	
Article 2, paragraphe 4	
4. Les régions visées au paragraphe 2 peuvent être réparties en zones géographiques, sur la base notamment des définitions énoncées au paragraphe 1, selon la procédure prévue ***à l'article 37, paragraphe 1***.	4. Les régions visées au paragraphe 2 peuvent être réparties en zones géographiques, sur la base notamment des définitions énoncées au paragraphe 1, selon la procédure prévue ***à l'article 40, paragraphe 2***.
Amendement 2	
Article 4, paragraphe 8	
8. ***Les*** modalités d'application définissant les conditions dans lesquelles une combinaison de filets remorqués de plusieurs fourchettes de maillage peuvent être utilisés ***sont établies avant le 1er novembre 2002, conformément à la procédure visée à l'article 40, paragraphe 2***.	8. ***La Commission présente une proposition concernant les*** modalités d'application définissant les conditions dans lesquelles une combinaison de filets remorqués de plusieurs fourchettes de maillage peuvent être utilisés. ***Le Conseil prend une décision, sur la base de la proposition de la Commission, avant le 31 décembre 2003.***
Amendement 3	
Article 12	
Les modalités d'application relatives à la durée d'immersion et aux dimensions linéaires autorisées pour les filets fixes sont établies conformément à la procédure visée à ***l'article 30, paragraphe 2***.	Les modalités d'application relatives à la durée d'immersion et aux dimensions linéaires autorisées pour les filets fixes sont établies conformément à la procédure visée à ***l'article 40, paragraphe 2***.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 4

Article 17, paragraphe 2, point b

b) aux organismes marins autres que ceux qui sont définis dans les annexes I à III comme espèces cibles pour les catégories de maillage inférieures à 16 millimètres ou compris entre 16 et 31 millimètres et capturés avec des engins remorqués d'un maillage inférieur à 32 millimètres, pour autant que lesdits organismes ne soient ni triés, ni vendus, ni exposés, ni mis en vente pour la consommation humaine.	***Supprimé.***

Amendement 8

Article 39, paragraphe 1

1. Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement sont arrêtées en conformité avec la procédure visée à l'article 40, paragraphe 2.	1. Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement sont arrêtées en conformité avec la procédure visée à l'article 40, paragraphe 2***, en tenant compte des avis du ou des conseils consultatifs régionaux concernés***.

Amendement 10

Article 40, paragraphe 2, alinéa 1

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.	2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, ***en tenant compte des avis du ou des conseils consultatifs régionaux concernés***.

P5_TA(2003)0250

Gestion de l'effort de pêche *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires et portant modification du règlement (CEE) nº 2847/93 (COM(2002) 739 — C5-0030/2003 — 2002/0295(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2002) 739) [1],

— vu l'article 37 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0030/2003),

— vu l'article 67 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de la pêche (A5-0165/2003);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

[1] Non encore publiée au JO.

Mercredi, 4 juin 2003

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 20

Article – 1 (nouveau)

	Article – 1
	Le présent règlement reconnaît l'importance vitale des zones de conservation pour le développement d'une politique de la pêche axée sur la durabilité ainsi que le statut crucial de l'Irish Box, qui compte parmi les frayères et les zones d'alevinage les plus sensibles de l'Union; par conséquent, les règlements (CE) n° 2847/93 et (CE) n° 685/95 sont maintenus pour une période de dix ans, à l'issue de laquelle le CIEM et le CSTEP procéderont à une analyse visant à déterminer si la politique de limitation d'accès a contribué à la réalisation des objectifs du plan de reconstitution des stocks de cabillaud dans le cadre de la reconstitution des stocks de poisson blanc menacés.

P5_TA(2003)0251

Transport d'animaux vivants en provenance des États membres et des pays candidats de l'Union européenne

Déclaration du Parlement européen sur le transport d'animaux vivants en provenance des États membres et des pays candidats de l'Union européenne

Le Parlement européen,

– vu l'article 51 de son règlement,

A. considérant que la législation communautaire fixe à 19 heures (avec une période de repos d'une heure) la durée maximale de transport des animaux non encore sevrés et à 29 heures (avec une période de repos d'une heure) la durée maximale de transport des bovins, caprins et ovins adultes,

B. considérant qu'il est préférable d'abattre les animaux à proximité de l'exploitation;

1. reste préoccupé par le fait que ces règles ne sont pas appliquées, des animaux, notamment des agneaux et des moutons vivants, étant transportés, pendant plus de 40 heures, sans eau ni nourriture, en nombre excessif dans des véhicules mal ventilés;

2. note que des porcs sont restés enfermés récemment, pendant 90 heures, dans un camion reliant les Pays-Bas à la Grèce, et que des chevaux et des ânes vivants en provenance de Pologne ont voyagé, pendant cinq jours sans période de repos, sans être abreuvés ou nourris;

3. invite la Commission, les gouvernements nationaux et les pays candidats à faire respecter la législation en vigueur et à mettre en œuvre la recommandation adoptée par le Parlement le 13 novembre 2001 ([1]), qui limite à un maximum de 8 heures ou de 500 km le transport d'animaux devant être abattus ou engraissés;

4. invite la Commission à faire en sorte que les normes européennes s'appliquent aux importations d'animaux vivants en provenance de pays tiers, et demande que cette question soit traitée au sein de l'OMC, afin d'éviter que les agriculteurs européens ne se trouvent pénalisés parce qu'ils doivent respecter des normes européennes rigoureuses.

5. charge son Président de transmettre la présente déclaration au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements des États membres et des pays candidats.

([1]) JO C 140 E du 13.6.2002, p. 149.

ANNEXE

NOMS DES SIGNATAIRES

Aaltonen, Abitbol, Ahern, Alavanos, Andersen, Andersson, Andreasen, Andria, Atkins, Auroi, Averoff, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Beazley, Belder, Berend, van den Berg, Berger, Berthu, Bigliardo, Blak, Blokland, Bösch, von Boetticher, Bonde, Boogerd-Quaak, Borghezio, van den Bos, Boumediene-Thiery, Bourlanges, Bouwman, Bowis, Bradbourn, Breyer, Brie, Brok, Brunetta, Buitenweg, Bullmann, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Camre, Cappato, Carlotti, Carraro, Carrilho, Cashman, Caudron, Celli, Ceyhun, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corbett, Corbey, Cornillet, Corrie, Cossutta, Costa P., Costa R., Coûteaux, van Dam, Darras, Davies, De Clercq, Dehousse, De Keyser, Dell'Alba, Della Vedova, De Rossa, Deva, Dhaene, Di Lello Finuoli, Dimitrakopoulos, Di Pietro, Doorn, Dover, Dührkop Dührkop, Duin, Dupuis, Ebner, Echerer, Elles, Eriksson, Ettl, Evans Jillian, Evans R., Färm, Fatuzzo, Ferber, Ferri, Fiebiger, Figueiredo, Fiori, Flemming, Florenz, Ford, Foster, Fourtou, Frahm, Frassoni, Friedrich, Gahler, Gahrton, de Gaulle, Gawronski, Gemelli, Ghilardotti, Glase, Goepel, Görlach, Gollnisch, Gomolka, González Álvarez, Goodwill, Graefe zu Baringdorf, Graça Moura, Gröner, Grosch, Grossetête, Hager, Harbour, Hatzidakis, Haug, Hautala, Heaton-Harris, Helmer, Hudghton, Hughes, Huhne, van Hulten, Hume, Imbeni, Inglewood, Isler Béguin, Izquierdo Collado, Jackson, Jonckheer, Karas, Karlsson, Kaufmann, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Koch, Konrad, Korhola, Krarup, Kreissl-Dörfler, Kronberger, Kuhne, Langedijk, Lambert, Lang, Langen, Langenhagen, Lannoye, Laschet, Lechner, Le Pen, Liese, Lipietz, Lisi, Lombardo, Lucas, Ludford, Lulling, Lund, Lynne, Maat, Maaten, McAvan, McCarthy, MacCormick, McKenna, McMillan-Scott, McNally, Maes, Maij-Weggen, Malliori, Manders, Mann T., Marchiani, Marinho, Marini, Marinos, Markov, Martens, Martin D., Martinez, Meijer, Mennitti, Messner, Miller, Miranda, Moraes, Moreira Da Silva, Morgantini, Müller E., Müller R., Murphy, Muscardini, Mussa, Musumeci, Napoletano, Nicholson, Nicholson of Winterbourne, Niebler, Nisticò, Nobilia, Nordmann, Olsson, Onesta, Oomen-Ruijten, Oostlander, Paasilinna, Paciotti, Pack, Paisley, Pannella, Papayannakis, Parish, Pastorelli, Paulsen, Perry, Piétrasanta, Pirker, Piscarretta, Pittella, Podestà, Poettering, Pohjamo, Poli Bortone, Poos, Posselt, Prets, Procacci, Pronk, Provan, Purvis, Queiró, Radwan, Raschhofer, Read, Ribeiro e Castro, Rod, de Roo, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Rovsing, Rübig, Rühle, Sacconi, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Sandberg-Fries, Sandbæk, Santer, Santini, Scheele, Schierhuber, Schmid G., Schmid H., Schmidt, Schnellhardt, Schörling, Schröder J., Schroedter, Schwaiger, Segni, Sichrovsky, Simpson, Sjöstedt, Skinner, Smet, Sörensen, Sommer, Sornosa Martínez, Souladakis, Staes, Stauner, Stenzel, Sterckx, Stevenson, Stihler, Stirbois, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Swoboda, Tajani, Tannock, Theorin, Thors, Thyssen, Trentin, Turchi, Turco, Turmes, Uca, Vairinhos, Valdivielso de Cué, Van Brempt, Vanhecke, Van Lancker, Van Orden, Vattimo, Veltroni, Villiers, Vinci, Voggenhuber, Volcic, Watts, Wenzel-Perillo, Whitehead, Wieland, Wiersma, Wijkman, von Wogau, Wuori, Wyn, Wynn, Xarchakos, Zappalà, Zimeray, Zrihen

Jeudi, 5 juin 2003

(2004/C 68 E/04)

PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

PRÉSIDENCE: Gérard ONESTA

Vice-président

1. Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 10 heures.

*

* *

Interviennent

— Gianfranco Dell'Albaqui signale avoir voulu se procurer ce matin le procès-verbal de la séance d'hier, afin de pouvoir intervenir sur le déroulement de celle-ci, et avoir été informé que le document n'était pas disponible, et demande une explication (M. le Président lui rappelle que, suite aux dernières modifications du règlement, le procès-verbal de la séance précédente n'est plus distribué le matin, mais en début d'après-midi);

— José Ribeiro e Castroqui, se référant à une proposition de directive sur les tissus et cellules humains, objet d'un rapport Liese examiné récemment par le Parlement en première lecture *(P5_TA(2003)0182) (TA de la séance du 10 avril 2003)*, signale que, à sa connaissance, l'avis du Parlement a pratiquement été ignoré lors d'une réunion du Conseil qui s'est tenue cette semaine; il demande au Président de rappeler au Conseil de respecter le bon droit et la position du Parlement en vue de la deuxième lecture, afin notamment d'éviter une longue procédure de conciliation (M. le Président prend acte de cette demande);

— Patricia McKennaqui souligne l'exigence que le Parlement se conforme aux documents qu'il a approuvés même en ce qui concerne le choix des denrées alimentaires proposées dans ses restaurants, et demande qu'on trouve le moyen de bloquer des courriers indésirables envoyés par voie électronique de l'extérieur, notamment de nature pornographique, avant qu'ils n'arrivent sur les ordinateurs du Parlement (M. le Président lui répond que les services compétents, qui connaissent le problème, font tout ce qui est techniquement possible pour le résoudre);

— Mary Elizabeth Banotti (questeur) qui s'associe aux propos tenus par l'orateur précédent et signale que les questeurs se sont occupés hier du deuxième problème et qu'ils rencontreront un groupe d'experts la semaine prochaine;

— Ioannis Marinosqui signale avoir reçu des menaces en raison de sa position sur la situation à Chypre — une carte de l'île barbouillée d'inscriptions a été laissée dans son bureau, notamment; il demande que les mesures de sécurité à l'intérieur du Parlement soient renforcées afin d'éviter des situations similaires (M. le Président lui répond qu'il transmettra sa demande au Président du Parlement et aux questeurs);

— Bruno Gollnischqui signale que la Cour des comptes française a stigmatisé la gestion financière d'une association antiraciste, signalant notamment l'utilisation impropre de fonds publics et mettant en cause, entre autres, Fodé Sylla; compte tenu de la gravité des accusations, qui portent préjudice à l'honorabilité d'un député, il souligne que le Parlement devrait constituer, avec le député concerné, un jury d'honneur (M. le Président lui répond que, en l'absence de la personne concernée, il ne peut que prendre acte de cette déclaration).

2. Demande de levée d'immunité parlementaire

Les autorités grecques compétentes ont transmis, en date du 6 mai 2003, une demande visant à la levée de l'immunité parlementaire d'Efstratios Korakas.

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement, cette demande est renvoyée à la commission compétente, à savoir la commission JURI.

3. Composition des commissions et des délégations

À la demande du groupe ELDR et du secrétariat des membres non inscrits, le Parlement ratifie les nominations suivantes:

— commissions PETI et RETT: Marie-France Stirbois

— délégation pour les relations avec les pays d'Amérique centrale et le Mexique: Enrique Monsonís Domingo

4. Communication des positions communes du Conseil

M. le Président annonce, sur la base de l'article 74, paragraphe 1, du règlement avoir reçu de la part du Conseil les positions communes suivantes, ainsi que les raisons qui l'ont conduit à l'adopter, de même que la position de la Commission sur:

— une directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réutilisation des documents du secteur public (C5-0251/2003 — 2002/0123(COD) — SEC(2003) 627 — 7946/1/2003 — 9279/2003)

renvoyée ITRE
saisies pour avis 1re lecture: CULT, ECON, JURI, LIBE

— une décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'adoption d'un programme pluriannuel (2003-2005) portant sur le suivi du plan d'action *e*Europe 2005, la diffusion des bonnes pratiques et l'amélioration de la sécurité des réseaux et de l'information (Modinis) (C5-0252/2003 — 2002/0187(COD) — SEC(2003) 635 — 7948/1/2003 — 9282/2003)

renvoyée fond: ITRE
saisies pour avis 1re lecture: BUDG, CULT, LIBE

Le délai de trois mois dont dispose le Parlement pour se prononcer commence donc à courir à la date de demain, le 6 juin 2003.

5. Dépôt de documents

Les documents suivants ont été déposés: par le Conseil et la Commission:

— Avis du Conseil sur la proposition de virement de crédits 10/2003 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003 (C5-0248/2003 — 2003/2072(GBD))

renvoyé fond BUDG

— Conseil de l'Union européenne: Initiative du Royaume d'Espagne en vue de l'adoption d'un acte du Conseil établissant, conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, la convention relative à la répression par les administrations douanières du trafic illicite de drogue en haute mer (5382/2002 — C5-0249/2003 — 2003/0816(CNS))

renvoyé fond LIBE
avis JURI

base juridique Article 34, paragraphe 2 TCE

— Conseil de l'Union européenne: Initiative de la République hellénique en vue de l'adoption de la décision du Conseil fixant les indications minimales à faire figurer sur les panneaux situés aux points de passage des frontières extérieures (8830/2003 — C5-0253/2003 — 2003/0815(CNS))

renvoyé fond LIBE

base juridique Article 62, paragraphe 2 TCE

— Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains (COM(2003) 340 — C5-0254/2003 — 2002/0128(COD))

renvoyé fond ENVI
avis BUDG, JURI

base juridique Article 152, paragraphe 4 TCE

Jeudi, 5 juin 2003

6. Cancer du sein (débat)

Rapport sur le cancer du sein dans l'Union européenne [2002/2279(INI)] — Commission des droits de la femme et de l'égalité des chances.
Rapporteur: Karin Jöns (A5-0159/2003)

Karin Jöns présente le rapport.

Intervient Anna Diamantopoulou (membre de la Commission).

Interviennent Ria G.H.C. Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE-DE, Catherine Stihler, au nom du groupe PSE, Johanna L.A. Boogerd-Quaak, au nom du groupe ELDR, Nelly Maes, au nom du groupe Verts/ALE, Antonio Mussa, au nom du groupe UEN, María Antonia Avilés Perea, Lissy Gröner, Marie-Thérèse Hermange, Anna Karamanou, Regina Bastos, Olga Zrihen et Eija-Riitta Anneli Korhola.

PRÉSIDENCE: Alejo VIDAL-QUADRAS ROCA

Vice-président

Interviennent Joke Swiebel, Fiorella Ghilardotti et María Elena Valenciano Martínez-Orozco.

Le débat est clos.

Vote: *point 28*.

7. Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine: contrôles officiels ***I (débat)

Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine [COM(2002) 377 — C5-0340/2002 — 2002/0141(COD)] — Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.
Rapporteur: Horst Schnellhardt (A5-0156/2003)

Intervient Anna Diamantopoulou (membre de la Commission).

Horst Schnellhardt présente le rapport.

Interviennent Ian Stewart Hudghton (rapporteur pour avis de la commission PECH), Françoise Grossetête, au nom du groupe PPE-DE, Dorette Corbey, au nom du groupe PSE, Marit Paulsen, au nom du groupe ELDR, Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf, au nom du groupe Verts/ALE, Véronique Mathieu, au nom du groupe EDD, Emilia Franziska Müller, Catherine Stihler, Jillian Evans, Phillip Whitehead, Albert Jan Maat, Michl Ebner et Anna Diamantopoulou

Le débat est clos.

Vote: *point 13*.

8. Ordre du jour

Intervient Minerva Melpomeni Malliori qui, eu égard au fait que son rapport A5-0122/2003 ne pourrait être débattu que cet après-midi, demande que le vote ait lieu à l'heure des votes de ce midi et que son rapport soit de ce fait traité sans débat.

Interviennent Mary Elizabeth Banotti (questeur) qui demande que les groupes de pression n'entravent pas la libre circulation à l'entrée de l'hémicycle, Bernd Posselt qui, revenant sur l'intervention de Minerva Melpomeni Malliori déplore le peu de cas fait d'un ordre du jour établi dès le lundi et qui n'est plus respecté le jeudi et qui demande, par ailleurs, que le temps réservé aux débats pendant les séances du jeudi soit mieux

exploité, Patricia McKenna qui, tout en ne s'opposant pas à la demande de Minerva Melpomeni Malliori, demande à connaître la position de la Commission sur les amendements du Parlement notamment en ce qui concerne l'étiquetage, et Anna Diamantopoulou (membre de la Commission) qui précise cette position.

M. le Président soumet la demande de Minerva Melpomeni Malliori à l'approbation de l'Assemblée.

Le Parlement approuve cette demande.

PRÉSIDENCE: David W. MARTIN

Vice-président

Intervient Bernd Posselt qui demande qu'à l'avenir on décide dès le lundi quels dossiers sont à traiter avec débat et quels dossiers sans débat; il estime par ailleurs que le vote qui vient d'intervenir n'était pas réglementaire, seul le Président pouvant, selon lui, décider de supprimer un débat, le vote sur la fixation de l'ordre des travaux ayant déjà eu lieu lundi (M. le Président indique que, lorsque dans le règlement il est question de Président, il s'agit également du vice-président qui dirige la séance).

9. Ordre du jour de la séance du 18 juin

En sa réunion de ce matin, la Conférence des présidents à décidé de proposer au Parlement les modifications suivantes à l'ordre du jour de la séance du 18 juin:

15-16 heures:

Débat extraordinaire sur la Convention européenne (article 111 bis)

16-19 heures:

Déclarations sur le Moyen-Orient

Déclarations sur la stratégie de sécurité sur l'UE, y compris le commerce illicite des armes légères

19-20 heures, 21-24 heures:

Déclaration sur l'accord textile dans le cadre de l'OMC

Rapport Jo Leinen A5-0170/2003

Rapport Anders Wijkman A5-0196/2003

Recommandation pour la 2e lecture Giorgio Lisi A5-0198/2003

Rapport Laura González Álvarez A5-0158/2003

Rapport Marjo Matikainen-Kallström A5-0211/2003

Rapport Göran Färm A5-0173/2003

Le Parlement marque son accord sur ces modifications.

HEURE DES VOTES

Les résultats détaillés des votes (amendements, votes séparés, votes par division,…) figurent en annexe 1, jointe au procès-verbal.

Jeudi, 5 juin 2003

10. Substances appauvrissant la couche d'ozone ***I (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en ce qui concerne les utilisations critiques et les exportations de halons, les exportations de produits et d'équipements contenant des chlorofluorocarbures et la réglementation du bromochlorométhane [COM(2002) 642 — C5-0554/2002 — 2002/0268(COD)] — Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.
Rapporteur: Caroline F. Jackson (A5-0179/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 1)

PROPOSITION DE LA COMMISSION, AMENDEMENTS et PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté par vote unique *(P5_TA(2003)0252)*

11. Participation financière des salariés (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des Régions — Cadre pour la promotion de la participation financière des salariés [COM(2002) 364 — C5-0527/2002 — 2002/2243(INI)] — Commission de l'emploi et des affaires sociales.
Rapporteur: Winfried Menrad (A5-0150/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 2)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté par vote unique *(P5_TA(2003)0253)*

12. Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine: contrôles officiels ***I (vote)

Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine [COM(2002) 377 — C5-0340/2002 — 2002/0141(COD)] — Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.
Rapporteur: Horst Schnellhardt (A5-0156/2003).
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 3)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé *(P5_TA(2003)0254)*

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté *(P5_TA(2003)0254)*

13. Arômes de fumée alimentaires ***I (vote)

Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires [COM(2002) 400 — C5-0348/2002 — 2002/0163(COD)] — Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs.
Rapporteur: Minerva Melpomeni Malliori (A5-0122/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 4)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé *(P5_TA(2003)0255)*

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté *(P5_TA(2003)0255)*

Interventions:

— Bernd Posselt souhaite constater que le vote sur ce rapport était, selon lui, illicite (M. le Président lui retire la parole).

14. Régimes de soutien * (vote)

Rapport sur la proposition de règlement du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant des régimes de soutien aux producteurs de certaines cultures [COM(2003) 23 — C5-0040/2003 — 2003/0006(CNS)] — Commission de l'agriculture et du développement rural.
Rapporteur: Arlindo Cunha (A5-0197/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 5)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé *(P5_TA(2003)0256)*

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté *(P5_TA(2003)0256)*

Interventions sur le vote:

— Avril Doyle, avant le vote, a posé une question à la Commission à laquelle le commissaire Franz Fischler a répondu;

— Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf sur une correction à apporter à l'amendement 33 (M. le Président lui a donné l'assurance que l'adaptation nécessaire sera faite);

— Lutz Goepel, le rapporteur et Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf respectivement sur les amendements 44, 110 et 142;

— Terence Wynn (président de la commission des budgets), a demandé à la Commission si les montants figurant dans les amendements adoptés par le Parlement restaient bien dans les limites des perspectives financières jusqu'à 2006; (la Commission a fait savoir que les amendements à la proposition de la Commission n'impliquaient pas forcément un dépassement des dépenses dans le cadre des perspectives financières. Les décisions des comités de gestion permettraient de garder les dépenses dans les limites des prévisions).

15. Soutien au développement rural par le FEOGA * (vote)

Rapport sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et abrogeant le règlement (CE) nº 2826/2000 [COM(2003) 23 — C5-0041/2003 — 2003/0007(CNS)] — Commission de l'agriculture et du développement rural.
Rapporteur: Karl Erik Olsson (A5-0182/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 6)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé *(P5_TA(2003)0257)*

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté *(P5_TA(2003)0257)*

Interventions sur le vote:

— Terence Wynn (président de la commission des budgets) a fait la même observation que pour le vote précédent en précisant que la même procédure s'appliquait également aux autres rapports du paquet agricole.

16. OCM des céréales * (vote)

Rapport sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune du marché des céréales [COM(2003) 23 — C5-0042/2003 — 2003/0008(CNS)] — Commission de l'agriculture et du développement rural.
Rapporteur: Dominique F.C. Souchet (A5-0174/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 7)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé *(P5_TA(2003)0258)*

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté *(P5_TA(2003)0258)*

17. OCM des fourrages séchés * (vote)

Rapport sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune du marché des fourrages séchés pour les campagnes de commercialisation de 2004/05 à 2007/08 [COM(2003) 23 — C5-0044/2003 — 2003/0010(CNS)] — Commission de l'agriculture et du développement rural.
Rapporteur: Dominique F.C. Souchet (A5-0175/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 8)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé *(P5_TA(2003)0259)*

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté*(P5_TA(2003)0259)*

18. OCM du riz * (vote)

Rapport sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune du marché du riz [COM(2003) 23 — C5-0043/2003 — 2003/0009(CNS)] — Commission de l'agriculture et du développement rural.
Rapporteur: Carlos Bautista Ojeda (A5-0183/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 9)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé *(P5_TA(2003)0260)*

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté *(P5_TA(2003)0260)*

Interventions sur le vote:

— le rapporteur a demandé, dans un souci d'harmonisation, que l'amendement 61 soit mis aux voix avant l'amendement 6, ce sur quoi M. le Président a marqué son accord.

19. Lait et produits laitiers (prélèvement) * (vote)

Rapport sur la proposition de règlement du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers [COM(2003) 23 — C5-0046/2003 — 2003/0012(CNS)] — Commission de l'agriculture et du développement rural. Rapporteur: Elisabeth Jeggle (A5-0177/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 10)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé *(P5_TA(2003)0261)*

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté *(P5_TA(2003)0261)*

20. Lait et produits laitiers (OCM) * (vote)

Rapport sur la proposition de règlement du Conseil relative à la modification du règlement (CE) nº 1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [COM(2003) 23 — C5-0045/2003 — 2003/0011(CNS)] — Commission de l'agriculture et du développement rural.
Rapporteur: Elisabeth Jeggle (A5-0181/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 11)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé *(P5_TA(2003)0262)*

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté *(P5_TA(2003)0262)*

21. Multifonctionnalité agraire et réforme de la PAC (vote)

Rapport sur la multifonctionnalité agraire et la réforme de la politique agricole commune [2003/2048(INI)] — Commission de l'agriculture et du développement rural. Rapporteur: María Rodríguez Ramos (A5-0189/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 12)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté *(P5_TA(2003)0263)*

22. Réunion de la Troïka et des pays participant au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est (vote)

Propositions de résolution B5-0283, 0288, 0289, 0290, 0291 et 0294/2003
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 13)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RC-B5-0283/2003 (remplaçant les B5-0283, 0288, 0289, 0290, 0291 et 0294/2003):

déposée par les députés suivants:
- Doris Pack, au nom du groupe PPE-DE,
- Johannes (Hannes) Swoboda, au nom du groupe PSE,

— Joan Vallvé, au nom du groupe ELDR, et Sarah Ludford,
— Joost Lagendijk et Daniel Marc Cohn-Bendit, au nom du groupe Verts/ALE,
— André Brie et Pedro Marset Campos, au nom du groupe GUE/NGL,
— Gerard Collins, Cristiana Muscardini et Adriana Poli Bortone, au nom du groupe UEN.

Adopté *(P5_TA(2003)0264)*

23. Demande d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne (vote)

Rapport sur la demande d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne [COM(2002) 700 — C5-0104/2003 — 2000/2014(COS)] — Commission des affaires étrangères, des Droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense.
Rapporteur: Arie M. Oostlander (A5-0160/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 14)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté *(P5_TA(2003)0265)*

Interventions sur le vote:

— Joost Lagendijk (vice-président de la délégation CE-Turquie) a présenté un amendement oral à l'amendement 11; sont intervenus ensuite Johannes (Hannes) Swoboda qui, au nom du groupe PSE, s'est déclaré d'accord et Arie M. Oostlander (rapporteur) qui a déclaré y être opposé.

M. le Président, après avoir reconsidéré la modification proposée, a estimé qu'il s'agissait d'un ajout et a proposé au Parlement de le mettre aux voix en tant que tel. Celui-ci l'a adopté par VE.

24. Élections au Nigéria (vote)

Propositions de résolution B5-0285, 0286, 0292, 0295 et 0296/2003
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 15)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RC-B5-0285/2003 (remplaçant les B5-0285, 0286/2003, 0292, 0295 et 0296/2003):

déposée par les députés suivants:
— John Alexander Corrie et Charles Tannock, au nom du groupe PPE-DE,
— Margrietus J. van den Berg, au nom du groupe PSE,
— Maria Johanna (Marieke) Sanders-ten Holte, au nom du groupe ELDR,
— Nelly Maes, Caroline Lucas, Didier Rod et Paul A.A.J.G. Lannoye, au nom du groupe Verts/ALE,
— Luisa Morgantini, au nom du groupe GUE/NGL.

Adopté *(P5_TA(2003)0266)*

25. Emploi et affaires sociales: méthode ouverte de coordination et perspectives du futur (vote)

Rapport sur l'analyse de la méthode ouverte de coordination dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales et les perspectives de futur [2002/2223(INI)] — Commission de l'emploi et des affaires sociales.
Rapporteur: Miet Smet (A5-0143/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 16)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté *(P5_TA(2003)0267)*

26. Méthode ouverte de coordination (vote)

Proposition de résolution B5-0282/2003
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 17)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté *(P5_TA(2003)0268)*

27. Femmes et sport (vote)

Rapport sur «Femmes et sport» [2002/2280(INI)] — Commission des droits de la femme et de l'égalité des chances.
Rapporteur: Geneviève Fraisse (A5-0167/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 18)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté *(P5_TA(2003)0269)*

Interventions sur le vote:

— Geneviève Fraisse, rapporteur, a précisé, avant le vote, qu'elle avait accepté des demandes de suppression du groupe PPE-DE aux paragraphes 10, 17, 34 et au considérant C. Elle a ensuite proposé un amendement oral au paragraphe 32.

Aucun député ne s'étant opposé à la prise en considération de cet amendement oral, celui-ci a été retenu.

28. Cancer du sein (vote)

Rapport sur le cancer du sein dans l'Union européenne [2002/2279(INI)] — Commission des droits de la femme et de l'égalité des chances.
Rapporteur: Karin Jöns (A5-0159/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 19)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté *(P5_TA(2003)0270)*

*

* *

Interviennent les députés:

— Bernd Posselt qui, revenant sur ses interventions précédentes, s'élève contre la procédure suivie pour le rapport Minerva Melpomeni Malliori en considérant que les dispositions réglementaires n'ont, en l'occurrence, pas été respectées et qu'il s'agit là d'une violation d'un droit acquis des minorités, à savoir le droit d'expression, notamment en matière de modification de l'ordre du jour, garanti par l'article 111 du règlement (M. le Président lui répond que le président de séance a appliqué, selon lui, à juste titre le règlement notamment son article 145, mais se déclare disposé à saisir la commission AFCO de la question);

— Johannes (Hannes) Swoboda qui considère, pour sa part, que les députés disposent de moins en moins de temps pour intervenir dans les débats et demande que les interventions du Conseil et de la Commission soient limitées à cinq minutes ou à dix minutes maximum; il demande au Président de le faire savoir à ces deux institutions (M. le Président lui répond que ce sujet a déjà été abordé à la Conférence des présidents et que l'on ne peut donner au Conseil et à la Commission que des temps de parole indicatifs);

Jeudi, 5 juin 2003

— Michiel van Hulten sur les différentes interventions de M. Bernd Posselt qui, dit-il, portent en réalité sur la reconnaissance de Strasbourg en tant que lieu de réunion du Parlement;

— Marie-Hélène Gillig qui appuie les propos de Bernd Posselt;

— Rainer Wieland sur l'intervention de Michiel van Hulten;

Explications de vote par écrit:

Les explications de vote données par écrit, au sens de l'article 137, paragraphe 3, du règlement, figurent au compte rendu in extenso de la présente séance.

Explications de vote orales:

Rapport Cunha — A5-0197/2003: Nuala Ahern et Robert William Sturdy, celui-ci au nom des membres britanniques du groupe PPE-DE

Rapport Oostlander — A5-0160/2003: Hans-Gert Poettering, au nom du groupe PPE-DE, Jean-Maurice Dehousse

Rapport Fraisse — A5-0167/2003: Nelly Maes

Corrections de vote:

Rapport Schnellhardt — A5-0156/2003

— amendement 135S = 139S
pour: Phillip Whitehead
contre: Bashir Khanbhai, Neena Gill, Mary Honeyball, Richard Howitt, Stephen Hughes, Glenys Kinnock, Arlene McCarthy, Eryl Margaret McNally, Bill Miller, Claude Moraes, Simon Francis Murphy, Brian Simpson, Peter William Skinner, Catherine Stihler, Mark Francis Watts et Terence Wynn

Rapport Cunha — A5-0197/2003

— amendements 115 + 119 rév (proposition de rejet)
pour: Ilda Figueiredo, Juan de Dios Izquierdo Collado, Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, María Sornosa Martínez, Anna Terrón i Cusí
contre: Marie-Hélène Descamps, Claude Turmes

— amendement 44 = 148
pour: José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, María Rodríguez Ramos
contre: Ieke van den Burg

— amendement 108
pour: María Sornosa Martínez
contre: Ieke van den Burg

— amendement 109
pour: Ieke van den Burg
contre: Olga Zrihen

— amendement 116
contre: Claude Turmes

— amendement 127
contre: Anna Terrón i Cusí

— amendement 131
contre: Othmar Karas

— amendement 132
pour: Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Emmanouil Mastorakis
contre: Othmar Karas

— amendement 133
pour: Othmar Karas

— amendement 139
pour: Othmar Karas

— amendement 146
pour: María Sornosa Martínez, Anna Terrón i Cusí
contre: Graham R. Watson

— proposition modifiée
pour: Catherine Lalumière
contre: Ieke van den Burg
abstention: Nicole Thomas-Mauro

— vote final
pour: Lissy Gröner
contre: Liam Hyland

Rapport Olsson — A5-0182/2003

— amendement 25
pour: Perry

— proposition modifiée
abstention: Efstratios Korakas

— vote final
pour: Phillip Whitehead

Rapport Souchet — A5-0174/2003

— amendement 1
pour: Marjo Matikainen-Kallström

Rapport Jeggle — A5-0177/2003

— amendement 8
pour: Rodi Kratsa-Tsagaropoulou

— amendement 15
pour: Dominique Vlasto, Anne-Marie Schaffner, Marie-Thérèse Hermange

— amendement 20
pour: Claude Turmes

Rapport Jeggle — A5-0181/2003
pour: Marjo Matikainen-Kallström

Rapport Miet Smet — A5-0143/2003

— amendement 6
pour: Maria Martens

FIN DE L'HEURE DES VOTES

— Interviennent Rainer Wieland pour signaler une correction d'ordre linguistique à apporter à la version allemande aussi bien qu'à la version danoise du paragraphe 1 de la déclaration écrite 5/2003, qui vient d'être signée par la majorité des députés *(voir point 41)* et Bernd Posselt pour un fait personnel à la suite de l'intervention de Michiel van Hulten et pour un rappel au règlement concernant l'interprétation de l'article 145 par le Président.

(La séance, suspendue à 13 h 50, est reprise à 15 h 05.)

Jeudi, 5 juin 2003

PRÉSIDENCE: Renzo IMBENI

Vice-président

29. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Antonio Tajani, Neil MacCormick et Jens-Peter Bonde qui n'ont pu participer au vote pour cause de force majeure sont considérés comme présents pendant les heures des votes tant de la séance précédente que de la présente séance *(point 1 du PV de la séance précédente)*.

Françoise Grossetête a fait savoir qu'elle était présente à la séance du 4 juin 2003 mais que son nom ne figure pas sur la liste de présence.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

30. Infractions au droit communautaire (Relations avec le plaignant) (débat)

Rapport sur la communication de la Commission au Parlement européen et au Médiateur européen concernant les relations avec le plaignant en matière d'infractions au droit communautaire [COM(2002) 141 — C5-0288/2002 — 2002/2148(COS)] — Commission des pétitions.
Rapporteur: Janelly Fourtou (A5-0157/2003).

Janelly Fourtou présente le rapport.

Intervient Anna Diamantopoulou (membre de la Commission).

Interviennent Felipe Camisón Asensio, au nom du groupe PPE-DE, Margot Keßler, au nom du groupe PSE, Jean Lambert, au nom du groupe Verts/ALE, et Herbert Bösch.

Le débat est clos.

Vote: *point 37*.

DÉBAT SUR DES CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME, DE LA DÉMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT

(Pour les titres et auteurs des propositions de résolution, voir PV du mardi 3 juin 2003, point 2).

31. Situation en Indonésie, notamment dans la province de Aceh (débat)

L'ordre du jour appelle en discussion commune, six propositions de résolution (B5-0293, 0298, 0301, 0302, 0307 et 0311/2003).

Bernd Posselt, Erik Meijer, Bastiaan Belder, Paulo Casaca, Bob van den Bos et Nelly Maes présentent les propositions de résolution.

Interviennent Charles Tannock, au nom du groupe PPE-DE, Elizabeth Lynne, au nom du groupe ELDR, et Viviane Reding (membre de la Commission).

Le débat est clos.

Vote: *point 34*.

32. **Birmanie** (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, cinq propositions de résolution (B5-0297, 0303, 0305, 0306 et 0310/2003).

Karin Junker, Giles Bryan Chichester, Bob van den Bos et Patricia McKenna présentent les propositions de résolution.

Intervient Thomas Mann, au nom du groupe PPE-DE.

PRÉSIDENCE: Alejo VIDAL-QUADRAS ROCA

Vice-président

Interviennent Paulo Casaca, au nom du groupe PSE, Ulla Margrethe Sandbæk, au nom du groupe EDD, et Viviane Reding (membre de la Commission).

Le débat est clos.

Vote: *point 35*.

33. **Zimbabwe** (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, six proposition de résolution (B5-0287, 0299, 0300, 0304, 0308 et 0309/2003).

Richard A. Balfe, Bastiaan Belder, Karin Junker et Nelly Maes présentent les propositions de résolution.

Interviennent Lennart Sacrédeus, au nom du groupe PPE-DE, Michael Gahler et Viviane Reding (membre de la Commission).

Le débat est clos.

Vote: *point 36*.

FIN DU DÉBAT SUR DES CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME, DE LA DÉMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT

HEURE DES VOTES

34. **Situation en Indonésie, notamment dans la province de Aceh** (vote)

Propositions de résolution B5-0293, 0298, 0301, 0302, 0307 et 0311/2003
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 20)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RC-B5-0293/2003
(remplaçant les B5-0293, 0298, 0301, 0302, 0307 et 0311/2003):

déposée par les députés suivants:
- Hartmut Nassauer et Bernd Posselt, au nom du groupe PPE-DE,
- Margrietus J. van den Berg et Proinsias De Rossa, au nom du groupe PSE,
- Joan Vallvé et Elizabeth Lynne, au nom du groupe ELDR,
- Matti Wuori, Patricia McKenna et Nelly Maes, au nom du groupe Verts/ALE,
- Luigi Vinci, au nom du groupe GUE/NGL,
- Bastiaan Belder, au nom du groupe EDD

Adopté *(P5_TA(2003)0271)*

Interventions sur le vote:

— Nelly Maes a présenté un amendement oral, au nom du groupe Verts/ALE, à l'amendement 4.

Aucun député ne s'étant opposé à la prise en considération de cet amendement oral, celui-ci a été retenu.

35. Birmanie (vote)

Propositions de résolution B5 0297, 0303, 0305, 0306 et 0310/2003
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 21)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RC-B5-0297/2003
(remplaçant les B5-0297, 0303, 0305, 0306 et 0310/2003):

déposée par les députés suivants:
— Geoffrey Van Orden, Nirj Deva, Toine Manders, Hanja Maij-Weggen et Lennart Sacrédeus, au nom du groupe PPE-DE,
— Margrietus J. van den Berg, Martin Schulz, Glenys Kinnock, Walter Veltroni et Fiorella Ghilardotti, au nom du groupe PSE,
— Bob van den Bos, au nom du groupe ELDR,
— Patricia McKenna et Marie Anne Isler Béguin, au nom du groupe Verts/ALE,
— Marianne Eriksson, Fausto Bertinotti, Yasmine Boudjenah et Luisa Morgantini, au nom du groupe GUE/NGL

Adopté *(P5_TA(2003)0272)*

Interventions sur le vote:

— Jean Lambert, au nom du groupe Verts/ALE, a présenté un amendement oral au paragraphe 7 tendant à en retirer les termes que des élections soient organisées sans délai sous contrôle international;

Bob van den Bos, au nom du groupe ELDR, a proposé que seuls les termes «sans délai» soient supprimés, ce à quoi Jean Lambert s'est opposé.

Le Président a constaté que moins de 32 députés s'opposaient à la prise en considération de cet amendement oral qui a de ce fait était retenu dans la version proposée par Jean Lambert.

36. Zimbabwe (vote)

Propositions de résolution B5-0287, 0299, 0300, 0304, 0308 et 0309/2003
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 22)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RC-B5-0287/2003
(remplaçant les B5-0287, 0300, 0304 et 0308/2003):

déposée par les députés suivants:
— Geoffrey Van Orden, John Alexander Corrie, Nirj Deva, Jacqueline Foster, Neil Parish, Charles Tannock, Mary Elizabeth Banotti, Michael Gahler, Eija-Riitta Anneli Korhola, Klaus-Heiner Lehne, Hanja Maij-Weggen et Lennart Sacrédeus, au nom du groupe PPE-DE,
— Glenys Kinnock et Margrietus J. van den Berg, au nom du groupe PSE,
— Bob van den Bos et Jan Mulder, au nom du groupe ELDR
— Bastiaan Belder, au nom du groupe EDD

Adopté *(P5_TA(2003)0273)*

37. Relations avec le plaignant en matière d'infractions au droit communautaire (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport sur la communication de la Commission au Parlement européen et au Médiateur européen concernant les relations avec le plaignant en matière d'infractions au droit communautaire [COM(2002) 141 — C5-0288/2002 — 2002/2148(COS)] — Commission des pétitions.
Rapporteur: Janelly Fourtou (A5-0157/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 23)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté par vote unique *(P5_TA(2003)0274)*

Corrections de votes

Rapport Janelly Fourtou — A5-0157/2003

pour: Charles Tannock et Elizabeth Lynne

Intervient Paul Rübig qui demande qu'à l'avenir l'heure fixée pour les votes soit respectée. (M. le Président le renvoie à l'ordre du jour où figurent les termes «à l'issue des débats ou au plus tard à 16 h 30)».

38. Autorisation d'établir des rapports d'initiative — Coopération renforcée entre les commissions parlementaires — Modification de titre de rapports

Autorisation pour l'élaboration de rapports d'initiative, conformément à l'article 163 du règlement

commission PECH:

— Amélioration des avis scientifiques et techniques destinés à la gestion de la pêche (C(2003) 625 — C5-0241/2003 — 2003/2099(INI)) (Saisie pour avis: ITRE)

(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 28 mai 2003).

— Vers une application uniforme et efficace de la politique commune de la pêche (COM(2003) 130 — C5-0240/2003 — 2003/2104(INI))

(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 28 mai 2003)

commission AGRI:

— Coexistence entre les cultures génétiquement modifiées et les cultures conventionnelles et biologiques (2003/2098(INI))

(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 28 mai 2003)

commission EMPL:

— État d'avancement de la mise en œuvre des documents d'évaluation conjointe concernant les politiques de l'emploi dans les pays candidats. (COM(2003) 37 — C5-0239/2003 — 2003/2105(INI)) (Saisie pour avis: AFET)

(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 28 mai 2003)

commission JURI:

— Vérification de l'impact de la réglementation communautaire et les procédures de consultation (2003/2079(INI))

(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 28 mai 2003)

commission ECON:

— Évaluation des règles et des pratiques en matière d'aides d'État en particulier en vue de l'adhésion des nouveaux États membres (2003/2083(INI))

(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 28 mai 2003)

— Rôle des produits dérivés dans les marchés financiers (2003/2082(INI))

(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 28 mai 2003)

— Rôle et méthodes des agences de notation (2003/2081(INI))

(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 28 mai 2003)

— La réforme du Fonds monétaire international (2003/2080(INI))

(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 28 mai 2003)

— Cadre juridique pour un espace unifié de paiements (2003/2101(INI)) (Saisie pour avis: JURI)

(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 28 mai 2003)

commission CONT:

— Critères de désignation des membres de la Cour des Comptes européenne (2003/2076(INI)) (Suite à la décision de la Conférence des présidents du 28 mai 2003)

Autorisation pour l'élaboration de rapports d'initiative, conformément à l'article 47,1 du règlement

commission ECON:

— Rapport annuel 2002 de la Banque Centrale Européenne (I5-0012/2003 — C5-0238/2003 — 2003/2102(INI))

(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 28 mai 2003)

Coopération renforcée entre commissions parlementaires

L'article 162 bis du règlement est appliqué aux rapports suivants:

De la commission RETT:

— Sécurité maritime, prévention de la pollution due aux navires: sanctions pénales en cas d'infraction (COM(2003) 92 — C5-0076/2003 — 2003/0037(COD)) (Saisies pour avis: ENVI, JURI, LIBE)

Procédure suivant l'article 162 bis entre RETT et ENVI

(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 28 mai 2003)

De la commission ECON:

— Introduction de règles de concurrence modifiées applicables aux transports aériens entre la Communauté et les pays tiers (COM(2003) 91 — C5-0107/03 — 2003/0038(CNS)) (Saisies pour avis: RETT, ITRE, JURI)

Procédure suivant l'article 162 bis entre ECON et RETT

(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 28 mai 2003)

Décision d'établir un rapport, conformément à l'article 181 du règlement

commission AFCO:

— Règlement du PE: nouvel article 29 bis — Activités et situation juridique des groupes politiques (Autorisation de la Conférence des Présidents du 8 mai 2003) (2003/2114(REG))

Modification de titre de rapports déjà autorisés par la Conférence des présidents

commission FEMM:

— «Gender budgeting» — confection des budgets publics dans une perspective de genre (Autorisation de la Conférence des présidents du 4 septembre 2002) (2002/2198(INI) — PV du 10 octobre 2002)

(Ancien titre: Insertion des questions de genre dans le budget)

— Violation des droits de la femme et relations internationales de l'UE

(Autorisation de la Conférence des présidents du 6 février 2003) (2002/2286(INI) — PV du 13 février 2003)

(Ancien titre: L'application des droits de la femme dans la politique internationale de l'UE)

Commission JURI:

— Rapport sur les communications de la Commission sur la simplification et l'amélioration de la réglementation communautaire

(Autorisation de la Conférence des présidents du 7 février 2002) (2002/2052(COS) — PV du 11 mars 2002)

(Ancien titre: Simplifier et améliorer l'environnement réglementaire)

39. Composition du Parlement

Daniel Ducarme, élu député au Parlement fédéral belge et nommé Ministre Président de la Région de Bruxelles-capitale, a fait part par écrit de sa démission en tant que député au Parlement européen, avec effet à compter du 5 juin 2003.

Conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement, le Parlement constate la vacance et en informe l'État membre intéressé.

40. Communication de l'avis de la Commission sur le statut des députés

M. le Président communique qu'il a reçu l'avis de la Commission sur le statut des députés au Parlement européen (C5-0258/2003) le 3 juin 2003 et que cet avis a été transmis aux députés avant que le Parlement ne prenne sa décision conformément à l'article 190, paragraphe 5, du traité CE.

41. Lutte contre le piratage et la contrefaçon (déclaration écrite)

La déclaration écrite 5/2003 déposée par les députés Arlene McCarthy, Janelly Fourtou, Toine Manders, Raina A. Mercedes Echerer et Marcelino Oreja Arburúa sur la lutte contre le piratage et la contrefaçon dans l'Union européenne élargie a recueilli, aujourd'hui 5 juin 2003, les signatures de la majorité des membres qui composent le Parlement et sera, par conséquent, conformément à l'article 51, paragraphe 4, du règlement, transmise à ses destinataires et publiée avec indication des noms des signataires dans les Textes adoptés de la présente séance *(P5_TA(2003)0275)*.

Intervient Arlene McCarthy qui remercie les députés du soutien qu'ils ont apporté à cette déclaration.

Jeudi, 5 juin 2003

42. Déclarations inscrites au registre (article 51 du règlement)

M. le Président communique au Parlement, conformément à l'article 51, paragraphe 3, du règlement, le nombre de signatures recueillies par ces déclarations:

Nº de document	Auteur	Signatures
4/2003	Charles Tannock, Theresa Villiers, Roger Helmer, Patricia McKenna et Alexander de Roo	334
5/2003	Arlene McCarthy, Janelly Fourtou, Toine Manders, Raina A. Mercedes Echerer et Marcelino Oreja Arburúa	321
6/2003	Mario Borghezio	14
7/2003	Catherine Guy-Quint, Colette Flesch, Freddy Blak, Brian Simpson et Terence Wynn	138
8/2003	Claude Moraes, Michael Cashman, Kathalijne Maria Buitenweg, Carmen Cerdeira Morterero et Ozan Ceyhun	72
9/2003	Kathalijne Maria Buitenweg, Andrew Nicholas Duff, Christopher Heaton-Harris, Michiel van Hulten et Helle Thorning-Schmidt	118

43. Transmission des textes adoptés au cours de la présente séance

Conformément à l'article 148, paragraphe 2, du règlement, le procès-verbal de la présente séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la prochaine séance.

Avec l'accord du Parlement, les textes adoptés seront transmis dès à présent à leurs destinataires.

44. Calendrier des prochaines séances

Les prochaines séances se tiendront les 18 et 19 juin 2003.

45. Interruption de la session

La session du Parlement européen est interrompue.

La séance est levée à 16 h 45.

Julian Priestley
Secrétaire général

Pat Cox
Président

Mardi, 10 octobre 2000

LISTE DE PRESENCE

Ont signé:

Aaltonen, Ahern, Ainardi, Alyssandrakis, Andersson, Aparicio Sánchez, Arvidsson, Attwooll, Auroi, Avilés Perea, Ayuso González, Bakopoulos, Balfe, Baltas, Banotti, Barón Crespo, Bartolozzi, Bastos, Bautista Ojeda, Bayona de Perogordo, Beazley, Belder, Berend, Berenguer Fuster, van den Berg, Berlato, Bernié, Berthu, Bethell, Beysen, Bigliardo, Blokland, Bodrato, Böge, Bösch, von Boetticher, Bonino, Boogerd-Quaak, Borghezio, van den Bos, Boudjenah, Boumediene-Thiery, Bourlanges, Bouwman, Bowe, Bowis, Breyer, Brie, Buitenweg, Bullmann, van den Burg, Bushill-Matthews, Busk, Butel, Callanan, Camisón Asensio, Campos, Cappato, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Cederschiöld, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cohn-Bendit, Collins, Corbey, Corrie, Raffaele Costa, Coûteaux, Cox, Crowley, Cunha, van Dam, Darras, Daul, Davies, De Clercq, Dehousse, De Keyser, Dell'Alba, Della Vedova, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Désir, De Veyrac, Dhaene, Díez González, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Dührkop Dührkop, Duin, Dupuis, Ebner, Echerer, Elles, Esclopé, Ettl, Jillian Evans, Jonathan Evans, Robert J.E. Evans, Farage, Fava, Ferber, Fernández Martín, Ferreira, Ferrer, Ferri, Fiebiger, Figueiredo, Fiori, Fitzsimons, Flautre, Flemming, Flesch, Folias, Ford, Formentini, Foster, Fourtou, Fraisse, Frassoni, Fruteau, Gahler, Gahrton, Galeote Quecedo, Garaud, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garot, Garriga Polledo, Gasòliba i Böhm, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Glase, Goebbels, Goepel, Görlach, Gollnisch, Gomolka, González Álvarez, Goodwill, Gorostiaga Atxalandabaso, Graefe zu Baringdorf, Graça Moura, Gröner, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hager, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Haug, Hazan, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Honeyball, Hortefeux, Howitt, Hudghton, Hughes, van Hulten, Hyland, Iivari, Ilgenfritz, Imbeni, Isler Béguin, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Jöns, Jové Peres, Junker, Karamanou, Karas, Karlsson, Keppelhoff-Wiechert, Keßler, Khanbhai, Kindermann, Glenys Kinnock, Klamt, Klaß, Knolle, Konrad, Korakas, Korhola, Koukiadis, Koulourianos, Kratsa-Tsagaropoulou, Kronberger, Kuckelkorn, Kuhne, Kuntz, Lage, Lagendijk, Lalumière, Lambert, Lang, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, de La Perriere, Laschet, Lavarra, Lechner, Lehne, Leinen, Liese, Linkohr, Lipietz, Lisi, Lucas, Ludford, Lulling, Lund, Lynne, Maat, Maaten, McCarthy, McCartin, McKenna, McNally, Maes, Malliori, Manders, Manisco, Erika Mann, Thomas Mann, Marinos, Markov, Marques, Marset Campos, Martens, David W. Martin, Hans-Peter Martin, Martinez, Martínez Martínez, Mastorakis, Mathieu, Matikainen-Kallström, Mauro, Hans-Peter Mayer, Xaver Mayer, Mayol i Raynal, Medina Ortega, Meijer, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Mennea, Mennitti, Menrad, Messner, Miguélez Ramos, Miller, Modrow, Monsonís Domingo, Montfort, Moraes, Moreira Da Silva, Morgantini, Morillon, Emilia Franziska Müller, Mulder, Murphy, Musotto, Mussa, Myller, Naïr, Napoletano, Napolitano, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Nicholson of Winterbourne, Niebler, Nisticò, Nobilia, Nogueira Román, Nordmann, Obiols i Germà, Ojeda Sanz, Olsson, Ó Neachtain, Onesta, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Ortuondo Larrea, Paasilinna, Pacheco Pereira, Pack, Paisley, Pannella, Parish, Pastorelli, Patakis, Patrie, Paulsen, Pérez Álvarez, Pérez Royo, Roy Perry, Pesälä, Piecyk, Piétrasanta, Pirker, Piscarreta, Pittella, Plooij-van Gorsel, Podestà, Poettering, Pohjamo, Poignant, Pomés Ruiz, Poos, Posselt, Prets, Procacci, Pronk, Provan, Puerta, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Randzio-Plath, Rapkay, Raschhofer, Raymond, Redondo Jiménez, Ribeiro e Castro, Ries, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rod, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Rovsing, Rübig, Rühle, Sacconi, Sacrédeus, Saint-Josse, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Sandbæk, Sanders-ten Holte, Santini, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Schaffner, Scheele, Schierhuber, Schleicher, Gerhard Schmid, Herman Schmid, Olle Schmidt, Schmitt, Schnellhardt, Schörling, Ilka Schröder, Jürgen Schröder, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Segni, Simpson, Sjöstedt, Skinner, Smet, Soares, Sommer, Sornosa Martínez, Souchet, Souladakis, Sousa Pinto, Staes, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sterckx, Stevenson, Stihler, Stirbois, Stockmann, Sturdy, Sudre, Suominen, Swiebel, Swoboda, Tannock, Terrón i Cusí, Theato, Thomas-Mauro, Thors, Thyssen, Titley, Torres Marques, Trakatellis, Trentin, Tsatsos, Turco, Turmes, Uca, Väyrynen, Vairinhos, Valdivielso de Cué, Valenciano Martínez-Orozco, Vallvé, Van Brempt, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Vattimo, van Velzen, Vermeer, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vinci, Virrankoski, Vlasto, Volcic, Wachtmeister, Walter, Watson, Watts, Weiler, Wenzel-Perillo, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wieland, Wiersma, Wijkman, von Wogau, Wuori, Wyn, Wynn, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimeray, Zimmerling, Zissener, Zorba, Zrihen,

Observateurs

A. Nagy László, Bagó Zoltán, Bastys Mindaugas, Bekasovs Martijans, Bielan Adam, Bobelis Kazys Jaunutis, Chronowski Andrzej, Chrzanowski Zbigniew, Czinege Imre, Ékes József, Falbr Richard, Filipek Krzysztof, Gawłowski Andrzej, Gruber Attila, Grzyb Andrzej, Gyürk András, Hegyi Gyula, Jakič Roman, Kamiński Michał Tomasz, Kłopotek Eugeniusz, Klukowski Wacław, Kozlík Sergej, Kreitzberg Peeter, Kroupa Daniel,

Mardi, 10 octobre 2000

Kubovič Pavol, Kuzmickas Kęstutis, Kvietkauskas Vytautas, Litwiniec Bogusław, Lydeka Arminas, Łyżwiński Stanisław, Maldeikis Eugenijus, Mallotová Helena, Matsakis Marios, Mavrou Eleni, Őry Csaba, Palečková Alena, Pasternak Agnieszka, Plokšto Artur, Podgórski Bogdan, Pospíšil Jiří, Reiljan Janno, Rouček Libor, Rutkowski Krzysztof, Sefzig Luděk, Ševc Jozef, Šulák Petr, Szabó Zoltán, Szczygło Aleksander, Tabajdi Csaba, Vadai Ágnes, Valys Antanas, Vareikis Egidijus, Vári Gyula, Vella George, Vėsaitė Birutė, Wikiński Marek, Wiśniowska Genowefa, Wojciechowski Janusz, Záborská Anna, Żenkiewicz Marian, Žiak Rudolf,

ANNEXE I

RÉSULTATS DES VOTES

Signification des abréviations et symboles

+	adopté
-	rejeté
↓	caduc
R	retiré
AN (…, …, …)	vote par appel nominal (voix pour, voix contre, abstentions)
VE (…, …, …)	vote électronique (voix pour, voix contre, abstentions)
div	vote par division
vs	vote séparé
am	amendement
AC	amendement de compromis
PC	partie correspondante
S	amendement suppressif
=	amendements identiques
§	paragraphe
art	article
cons	considérant
PR	proposition de résolution
PRC	proposition de résolution commune
SEC	vote secret

1. Substances appauvrissant la couche d'ozone ***I

*Rapport: JACKSON ***I (A5-0179/2003)*

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote unique		+	

2. Participation financière des salariés

Rapport: MENRAD (A5-0150/2003)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote unique		+	

Jeudi, 5 juin 2003

3. Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine: contrôles officiels ***I

Rapport: SCHNELLHARDT (A5-0156/2003)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE − observations
amendements de la commission compétente − vote en bloc	1-3 5-14 16-24 26-37 39-45 47-71 73-79 81-84 87-89 91-100 104-106 108 110-121 123-126	***commission***		+	
amendements de la commission compétente − votes séparés	4	***commission***	vs	+	
	15	***commission***	vs/VE	+	239, 192, 5
	25	***commission***	vs	+	
	46	***commission***	vs/VE	+	221, 197, 4
	72	***commission***	vs	+	
	80	***commission***	vs	+	
	86	***commission***	vs	-	
	90	***commission***	vs	+	
	101	***commission***	vs	+	
	102	***commission***	vs	+	
	103	***commission***	vs	+	
	107	***commission***	vs	+	
	109	***commission***	vs	+	
	122	***commission***	vs	+	
art 3	128	PPE-DE		+	
après l'article 4	129	PPE-DE		+	
art 5, et après l'art 5	38	***commission***		+	
	130	PPE-DE		+	
	131	PPE-DE	VE	+	228, 211, 5
toujours après l'art 5	138	PPE-DE	div		
			1	+	
			2/VE	+	228, 209, 8
annexe 1, chapitre 1	132	PPE-DE		+	
	133	PPE-DE		+	

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
annexe 1, chapitre 2, section 2, § 2, point a), partie introductive	85	***commission***	AN	+	379, 62, 8
	141	Parish ea		↓	
annexe 1, chapitre 2, section 2, § 2, point a), reste du texte	143	Parish ea		-	
	142	Parish ea		-	
annexe 1, chapitre 2, section 2, § 2, point b)	134	PPE-DE	VE	+	342, 95, 8
annexe 1, chapitre 2, section 3, § 2	135 S = 139 S =	PPE-DE Verts/ALE ea	AN	+	335, 96, 15
	127	PPE-DE		↓	
annexe 1, chapitre 2, section 3, § 3	136 S = 140 S =	PPE-DE Verts/ALE ea		+	
annexe 1, chapitre 3	137	PPE-DE		+	
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative				+	

Demandes de vote par appel nominal

Verts/ALE: ams 85, 141, 135/139

Demandes de vote par division

PSE

am 138
1re partie: «Les États membres peuvent … adoptée en vertu du paragraphe 4» [Point 1 et jusqu'au point 5 (a)]
2e partie: «(b) si, un mois après … au sous-paragraphe a)»

Demandes de vote séparé

PPE-DE: ams 86, 109
PSE: ams 15, 46, 72, 80, 101, 102, 103, 107, 122
ELDR: ams 4, 15, 25, 86, 90

4. Arômes de fumée alimentaires ***I

Rapport: MALLIORI (A5-0122/2003)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
amendements de la commission compétente — vote en bloc	1 3-4 6-10	***commission***		+	
amendements de la commission compétente — votes séparés	2	***commission***	vs	-	

Jeudi, 5 juin 2003

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
bloc de compromis	13-22 24-25 29-37 39-43 45	PSE		+	
amendements de compromis — votes séparés	23	PSE	vs	+	
	28	PSE	vs	+	
	38	PSE	vs	+	
art 8	26 S	PSE		+	
	5	***commission***		↓	
après l'art 13	12	Verts/ALE		-	
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative			AN	+	385, 47, 14

L'amendement 44 a été annulé

L'amendement 11 a été retiré

Demandes de vote par appel nominal

PSE: vote final

Demandes de vote séparé

PPE-DE: ams 23, 26, 28, 38
PSE: am 2

5. Régimes de soutien *

Rapport: CUNHA (A5-0197/2003)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
proposition de rejet	115 = 119/rev2 =	EDD DOYLE ea	AN	-	129, 299, 11
amendements de la commission compétente — vote en bloc	5-15 17 20-23 26-30 32 35 37 40-41 45-53 55-59 62-64 66-70 72-77 80-82 88-107	***commission***		+	

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
amendements de la commission compétente — votes séparés	1	***commission***	div		
			1	+	
			2	+	
	2	***commission***	vs	+	
	3	***commission***	div		
			1	+	
			2	+	
	4	***commission***	vs	+	
	18	***commission***	div		
			1	+	
			2	+	
	19	***commission***	vs	+	
	24	***commission***	vs	+	
	31	***commission***	vs	+	
	36	***commission***	vs	+	
	42	***commission***	div		
			1/VE	-	167, 265, 7
			2	+	
	61	***commission***	vs	+	
	83-86	***commission***	vs	+	
avant l'art 1	127	PSE	AN	-	98, 336, 12
	33	***commission***	div		
			1	+	
			2	+	
			3	+	
			4	+	
art 1	138/rev2	PPE-DE	VE	-	162, 243, 25
	34	***commission***	div		
			1	+	
			2	+	
art 4, § 1, tiret 2	149 pc S	UEN		-	
	38	***commission***		+	
art 4, § 2	149 pc	UEN		-	

Jeudi, 5 juin 2003

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
art 5	150	UEN		-	
	39	***commission***	div		
			1	+	
			2	+	
art 7	140	Verts/ALE	VE	-	105, 323, 5
art 10	151 S	UEN		-	
	43	***commission***		+	
	108	ELDR	AN	+	266, 158, 17
	109	ELDR	AN	-	52, 371, 11
art 11	152 S	UEN		-	
après l'art 11	141	Verts/ALE		-	
art 12, § – 1	153 pc	UEN		-	
	146	MAAT ea	AN	-	127, 308, 10
	44 pc = 148 pc =	***commission*** EDD	AN	+	235, 182, 14
art 12, § – 1 bis	44 pc = 148 pc =	***commission*** EDD	AN	+	308, 119, 18
	130	GUE/NGL		-	
art 12, reste	148 pc	EDD	AN	-	31, 366, 31
	44 pc	***commission***	div		
			1	-	
			2	+	
	110	ELDR		+	
	153 pc	UEN	div		
			1	-	
			2	-	
	114	PPE-DE		+	
art 28	54	***commission***		+	
	142	Verts/ALE		↓	
art 36	126	PSE	AN	-	137, 292, 10
	60	***commission***	div		
			1	+	
			2	+	
après l'art 36	117	ADAM ea		-	

Jeudi, 5 juin 2003

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
art 40	65	***commission***	div		
			1	+	
			2	+	
	143	Verts/ALE		-	
après l'art 44	111	ELDR		-	
art 49	71	***commission***		+	
	112	ELDR		↓	
art 53	137	PPE-DE		+	
	78	***commission***		↓	
art 55	79	***commission***	div		
			1	+	
			2	+	
	118	PSE		↓	
art 57, § 2	144	Verts/ALE		+	
	147	PPE-DE		↓	
	113	ELDR		↓	
art 69, § 1	131	GUE/NGL	AN	-	135, 282, 18
	139	PPE-DE	AN	+	236, 173, 15
art 69, après le § 1	132	GUE/NGL	AN	+	228, 191, 15
art 70, § 1	133	GUE/NGL	AN	+	216, 192, 19
	125 pc	PSE		↓	
	154 pc	UEN		↓	
art 70, reste	154 pc	UEN		-	
	123	Verts/ALE		-	
art 71, § 1 et 2	155	UEN		-	
	87 pc	***commission***		+	
art 71, § 3	87 pc	***commission***		+	
art 72	156	UEN		-	
annexe 3	145	Verts/ALE		-	
annexe 7, section A, § 3	121	Verts/ALE	AN	-	189, 229, 13
	124	PSE	VE	-	173, 230, 8
annexe 7, section A, après le § 3	122	Verts/ALE	AN	+	213, 204, 12

Jeudi, 5 juin 2003

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
avant le cons 1	128	WYNN ea		+	
	129	WYNN ea		+	
cons 22	16	***commission***		+	
	136	Verts/ALE	VE	-	90, 305, 27
cons 34	25	***commission***		-	
	134	GUE/NGL	VE	-	207, 212, 10
cons 36	135	GUE/NGL		+	
vote: proposition modifiée			AN	+	227, 177, 32
après le § 1	20/rev	DOYLE ea	AN	-	86, 312, 34
	116	PPE-DE	AN	+	291, 94, 46
vote: résolution législative			AN	+	271, 108, 48

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: ams 108, 109, 115, 116, 119rev2, 120rev, 126, 127, 146, vote final
PSE: ams 126, 127, proposition modifée, vote final
Verts/ALE: ams 131, 121, 122, 132, 139
GUE/NGL: ams 115, 119rev2, 133, proposition modifiée, vote final
EDD: ams 115, 148, proposition modifiée, vote final

Demandes de vote séparé

ELDR: ams 2, 4, 24, 31, 36, 61, 83 à 86 (en bloc)
EDD: am 19

Demandes de vote par division

PPE-DE, UEN, GUE/NGL

am 42
1re partie: «dégressivité»
2e partie: «modulation et renforcement du second pilier»

PPE-DE

am 44
1re partie: «Au moins 50 % des» (au § 1)
2e partie: reste (jusqu'au § 2 sexies inclus)

ELDR

am 3
1re partie: ensemble du texte à l'exception des termes «obligatoirement» et «à partir du 1er janvier 2005»
2e partie: ces termes

UEN

am 1
1re partie: ensemble du texte à l'exception du terme «dégressivité»
2e partie: ce terme

am 18
1re partie: «Dans un premier temps … des cultures arables»
2e partie: «ainsi que, dans certaines conditions, aux bovins mâles»

am 33
1re partie: partie introductive et paragraphes 1, 3, 4
2e partie: paragraphe 2, à l'exception des termes «et les bovins (primes spéciales pour les taureaux et les bœufs)»
3e partie: les termes «et les bovins (primes spéciales pour les taureaux et les bœufs)»
4e partie: paragraphe 5

am 34
1re partie: ensemble du texte à l'exception des termes «et les bénéficiaires de certaines primes du secteur bovin»
2e partie: ces termes

am 39
1re partie: «Les États membres définissent … au premier alinéa»
2e partie: «à condition de prendre … de pâturages permanents»

am 60
1re partie: ensemble du texte à l'exception des termes «et les bénéficiaires de certaines primes du secteur bovin» [§ 2]
2e partie: ces termes

am 65
1re partie: ensemble du texte à l'exception des termes «et du nombre de bovins mâles»
2e partie: ces termes

EDD

am 79
1re partie: «L'agriculteur qui est soumis à … nº 1257/1999».
2e partie: «de plus, peuvent être comptées … protection»

am 153 [concerne art 12, reste]
1re partie: ensemble du texte à l'exception du § 2
2e partie: § 2

6. Soutien au développement rural par le FEOGA *

Rapport: OLSSON (A5-0182/2003)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
amendements de la commission compétente — vote en bloc	1-5 8 10-13 15-24 26-30 40-62 64-79	***commission***		+	

Jeudi, 5 juin 2003

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
amendements de la commission compétente — votes séparés	6	***commission***	vs	+	
	25	***commission***	AN	+	247, 140, 15
	31	***commission***	div		
			1	+	
			2	-	
	33	***commission***	AN	+	215, 185, 12
	34, 35	***commission***	div		
			1	+	
			2	+	
			3	-	
	36, 37, 38, 39	***commission***	div		
			1	+	
			2	+	
			3 /VE	+	197, 192, 11
art 2	80	ELDR		+	
	14	***commission***		↓	
art 5	85	GUE/NGL		+	
	86	GUE/NGL	VE	+	201, 194, 7
art 9	87	GUE/NGL		+	
avant l'art 21	32	***commission***		+	
	88	GUE/NGL	VE	-	194, 205, 8
art 21 quater	89	GUE/NGL	VE	-	192, 207, 10
art 25, après le § 2	90	GUE/NGL		-	
annexe, tableau des montants	91	GUE/NGL		-	
avant le cons 1	83	WYNN ea		+	
	84	WYNN ea		+	
après le cons 3	92	GUE/NGL		-	
	7	***commission***	AN	-	199, 201, 17
après le cons 4	93	GUE/NGL	VE	+	211, 187, 12
cons 7	9	***commission***		+	
	94	GUE/NGL		+	
vote: proposition modifiée			AN	+	358, 37, 21
après le § 1	81	PPE-DE		+	
	82	PPE-DE		+	
vote: résolution législative (ensemble)			AN	+	372, 18, 20

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: ams 7, 25, 33
EDD: proposition modifiée, vote final

Demandes de vote séparé

ELDR: am 6

Demandes de vote par division

PPE-DE

am 31
1re partie: ensemble du texte à l'exception des termes «Il est établi un régime … à faible rendement»
2e partie: «Il est établi un régime … à faible rendement»

PPE-DE, ELDR

am 34/35 [fusionnés]
1re partie: ensemble du texte à l'exception des termes «les coopératives, les regrouopements et organisations de producteurs» et «Il est établi un régime … à faible rendement»
2e partie: «cooperatives, producer groups and organisations»
3e partie: «Il est établi un régime … à faible rendement»

am 36/37/38/39 [fusionnés]
1re partie: ensemble du texte à l'exception des termes à l'exception des termes «les coopératives, les groupements et organisations de producteurs»
2e partie: les termes « les coopératives, les groupements et organisations de producteurs»
3e partie: les termes «Toutefois, il est établi … à faible rendement»

Divers

L'amendement 63 qui figurait par erreur dans ce rapport a été supprimé.

7. OCM des céréales *

Rapport: SOUCHET (A5-0174/2003)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE − observations
amendements de la commission compétente − vote en bloc	2-3 5-15 17-19 21-27	***commission***		+	
	1	***commission***	AN	+	335, 51, 7
	4	***commission***	AN	+	347, 35, 9
	16	***commission***	AN	+	353, 40, 8
après l'art 5	20	***commission***		+	
	28	PPE-DE		+	
	32	GUE/NGL		↓	

Jeudi, 5 juin 2003

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
avant le cons 1	31	WYNN ea		+	
	33	WYNN ea		+	
vote: proposition modifiée				+	
après le § 1	29	PPE-DE		+	
	30	PPE-DE		+	
vote: résolution législative (ensemble)			AN	+	350, 40, 12

Demandes de vote par appel nominal

EDD: ams 1, 4, 16, vote final

8. OCM des fourrages séchés (2004/05 à 2007/08) *

Rapport: SOUCHET (A5-0175/2003)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
amendements de la commission compétente — vote en bloc	1-2 5-20	***commission***		+	
	3	***commission***	vs	+	
	4	***commission***	vs	+	
avant le cons 1	21	WYNN ea		+	
	22	WYNN ea		+	
vote: proposition modifiée				+	
après le § 1	23	PPE-DE		+	
	24	PPE-DE		+	
vote: résolution législative (ensemble)			AN	+	348, 30, 10

Demandes de vote par appel nominal

EDD: vote final

Demandes de vote séparé

EDD: ams 3, 4

9. OCM du riz *

Rapport: BAUTISTA OJEDA (A5-0183/2003)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
amendements de la commission compétente – vote en bloc	1-5 7-27 29-56	***commission***		+	
avant le cons 1	59	WYNN ea		+	
	60	WYNN ea		+	
cons 6	61	Verts/ALE		+	
	6	***commission***		↓	
vote: proposition modifiée				+	
après le § 1	57	PPE-DE		+	
	58	PPE-DE		+	
vote: résolution législative (ensemble)			AN	+	346, 38, 11

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: vote final
EDD: vote final

10. Lait et produits laitiers (prélèvement) *

Rapport: JEGGLE (A5-0177/2003)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
amendements de la commission compétente – vote en bloc	1-7 10-14 16-19	***commission***		+	
amendements de la commission compétente – votes séparés	8	***commission***	AN	+	342, 33, 7
	9	***commission***	AN	+	333, 38, 5
	15	***commission***	AN	-	170, 196, 14
	20	***commission***	AN	+	301, 77, 10
art 1, § 2	25	Verts/ALE	AN	-	144, 231, 8
après l'art 5	26	Verts/ALE		-	

Jeudi, 5 juin 2003

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
avant le cons 1	23	WYNN ea		+	
	24	WYNN ea		+	
vote: proposition modifiée				+	
après le § 1	21	PPE-DE		+	
	22	PPE-DE		+	
vote: résolution législative (ensemble)			AN	+	332, 45, 7

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: am 15
Verts/ALE: am 25
EDD: ams 8, 9, 20 et vote final

11. Lait et produits laitiers (OCM) *

Rapport: JEGGLE (A5-0181/2003)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
amendements de la commission compétente — vote en bloc	1-4 6-9 12	***commission***		+	
amendements de la commission compétente — votes séparés	5	***commission***	AN	+	181, 180, 6
	11	***commission***	AN	-	185, 185, 8
art 16, § 2	17	Verts/ALE		-	
	19	PSE	div		
			1	-	
			2	+	
	10	***commission***	div		
			1	+	
			2	↓	
art 16, après le § 2	18	Verts/ALE		-	
avant le cons 1	15	WYNN ea		+	
	16	WYNN ea		+	
vote: proposition modifiée				+	
après le § 1	13	PPE-DE		+	
	14	PPE-DE		+	
vote: résolution législative (ensemble)			AN	+	327, 45, 6

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: ams 5, 11
EDD: vote final

Demandes de vote par division

GUE/NGL

am 10
1re partie: «À l'article 16, le paragraphe 2 … les années civiles suivantes.»
2e partie: «La Commission examine avant le 1er janvier … de la prime précitée.»

am 19
1re partie: ensemble du texte à l'exception des termes «La Commission examine avant le 1er janvier … de la prime précitée.»
2e partie: ces termes

12. Multifonctionnalité agraire et réforme de la PAC

Rapport: RODRÍGUEZ RAMOS (A5-0189/2003)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote: résolution (ensemble)				+	

13. Réunion de la Troïka et des pays participant au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est

Propositions de résolution B5-0283, 0288, 0289, 0290, 0291 et 0294/2003

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
proposition de résolution commune RC5-0283/2003 (PPE-DE, PSE, ELDR, Verts/ALE, GUE/NGL + UEN))					
vote: résolution (ensemble)				+	
propositions de résolution des groupes politiques					
B5-0283/2003		Verts/ALE		↓	
B5-0288/2003		PSE		↓	
B5-0289/2003		ELDR		↓	
B5-0290/2003		UEN		↓	
B5-0291/2003		PPE-DE		↓	
B5-0294/2003		GUE/NGL		↓	

Jeudi, 5 juin 2003

14. Demande d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne

Rapport: OOSTLANDER (A5-0160/2003)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
§ 3	21	GUE/NGL		-	
	12	PSE	VE	-	162, 172, 2
	16	GUE/NGL		-	
§ 11	5	ELDR		+	
	1	PPE-DE	VE	+	175, 152, 7
§ 14	13	PSE		-	
§ 21	2	PPE-DE		+	
après le § 37	19	GUE/NGL		-	
	10	PSE		+	
	20	GUE/NGL		-	
§ 40	6	ELDR	VE	+	174, 148, 5
§ 45	7	ELDR		-	
§ 46	18	GUE/NGL		-	
§ 47	17	GUE/NGL		-	
§ 52	8 S	ELDR		-	
	11	Verts/ALE ea	VE	+	199, 124, 7 ***comme ajout***
après le § 52	15	GUTIERREZ CORTINES ea	VE	-	88, 230, 1
§ 55	9 S = 14 S =	ELDR PSE	VE	+	169, 141, 5
cons E	3	ELDR		+	
cons G	4 S	ELDR	VE	+	175, 140, 3
vote: résolution (ensemble)			VE	+	216, 75, 38

M. CUSHNAHAN est également signataire de l'amendement 15 et M. Dupuis est également signataire de l'amendement 11

Amendement oral

Amendement oral présenté par M. Lagendijk (vice-président de la délégation CE-Turquie) à l'amendement 11 tendant à en faire un ajout au paragraphe 52, lequel est de ce fait ainsi libellé: «52. constate, eu égard à la décision de Copenhague (décembre 2002) que les conditions pour admettre la Turquie aux négociations d'adhésion ne sont pas actuellement réunies; ***se déclare convaincu que ces conditions seront réunies si le gouvernement turc poursuit avec constance et détermination les indispensable réformes en cours;***»

Jeudi, 5 juin 2003

15. Élections au Nigéria

Propositions de résolution B5-0285, 0286, 0292, 0295 et 0296/2003

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
proposition de résolution commune RC5-0285/2003 (PPE-DE, PSE, ELDR, Verts/ALE, GUE/NGL)					
vote: résolution (ensemble)				+	
propositions de résolution des groupes politiques					
B5-0285/2003		Verts/ALE		↓	
B5-0286/2003		PPE-DE		↓	
B5-0292/2003		PSE		↓	
B5-0295/2003		GUE/NGL		↓	
B5-0296/2003		ELDR		↓	

16. Emploi et affaires sociales: méthode ouverte de coordination et perspective du futur

Rapport: SMET (A5-0143/2003)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
§ 1	2	ELDR		-	
§ 2	3	ELDR	VE	-	99, 184, 3
§ 3	4	ELDR		+	
après le § 7	5	ELDR		+	
cons J	1	ELDR		+	
après le cons K	6	GUE/NGL	AN	-	52, 240, 6
vote: résolution (ensemble)			VE	+	181, 106, 6

Demandes de vote par appel nominal

GUE/NGL: am 6

17. Méthode ouverte de coordination

Proposition de résolution (B5-0282/2003)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
proposition de résolution de la commission de la culture (doc. B5-0282/2003)					
vote: résolution (ensemble)				+	

Jeudi, 5 juin 2003

18. Femmes et sport

Rapport: FRAISSE (A5-0167/2003)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
§ 4		***texte original***	vs	+	
§ 5		***texte original***	div		
			1	+	
			2/VE	-	85, 132, 3
§ 10		***texte original***	div		
			1	+	
			2	-	
§ 17		***texte original***	div		
			1	+	
			2	+	
			3	-	
§ 23		***texte original***	div		
			1	+	
			2/VE	+	131, 104, 1
§ 26		***texte original***	vs/VE	+	122, 112, 2
§ 32		***texte original***	vs/VE	+	125, 98, 8 ***modifié oralement***
§ 34			div		
			1	+	
			2	-	
cons C		***texte original***	div		
			1	+	
			2	-	
cons G		***texte original***	vs	+	
cons L		***texte original***	div		
			1	+	
			2/VE	+	120, 104, 11
vote: résolution (ensemble)				+	

Demandes de vote par division

PPE-DE

§ 5
1re partie: ensemble du texte à l'exception des termes [de créer une unité «Femmes et sport»]
2e partie: ce terme

§ 23
1re partie: «insiste sur la nécessité … installations sportives»
2e partie: «par des cours spécifiques … des centres sportifs»

cons L
1re partie: «considérant que le sport … stéréotypés»
2e partie: «où se reproduisent … féminité»

Verts/ALE

§ 34
1re partie: «souhaite que les prochains … nationales»
2e partie: «avec une attention particulière … le Quatar»

cons C
1re partie: ensemble du texte à l'exception du terme «fondamental»
2e partie: ce terme

Verts/ALE, PPE-DE

§ 10
1re partie: ensemble du texte à l'exception du terme «financièrement»
2e partie: ce terme

§ 17
1re partie: «demande aux États membres … enseignement scolaire»
2e partie: «et de la considérer … enseignement»
3e partie: «au même titre … étrangères»

Demandes de vote séparé

PPE-DE: §§ 26, 32
ELDR: §§ 4, 5, 10, cons C, cons G

Divers

Le rapporteur a proposé un amendement oral au paragraphe 32 tendant à le libeller ainsi:

«propose, dans le cadre de la révision de la directive 89/552/CEE ‹Télévision sans frontières›, que son article 3 bis, relatif à la retransmission d'événements d'importance majeure, ***donne la possibilité aux États membres d'introduire la dimension de genre dans la retransmission des compétitions sportives;***»

19. Cancer du sein

Rapport: JÖNS (A5-0159/2003)

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
§ 3, tirets 1 à 4		***texte original***	vs	+	
§ 5		***texte original***	vs	+	
§ 7, alinéa c), tiret 2		***texte original***	vs	+	
§ 7, alinéa c), tiret 4		***texte original***	vs	+	

Jeudi, 5 juin 2003

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
§ 7, alinéa d)		***texte original***	vs	+	
§ 7, alinéa g)		***texte original***	vs	+	
cons P		***texte original***	vs	+	
vote: résolution (ensemble)				+	

Demandes de vote séparé

ELDR: cons P, § 3 tirets 1 à 4, 5, 7 alinéa c), tiret 2, 7, alinéa c) tiret 4, 7, alinéa d), 7, alinéa g),

20. Situation en Indonésie, notamment dans la province d'Aceh

Propositions de résolution: B5-0293, 0298, 0301, 0302, 0307, 0311/2003

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
proposition de résolution commune RC5-0293/2003 (PPE-DE, PSE, ELDR, Verts/ALE, GUE/NGL, EDD)					
§ 7	3	Verts/ALE		-	
après le § 7	4	Verts/ALE		+	***oralement modifié***
après le § 14	5	Verts/ALE		-	
	6/rév	Verts/ALE		-	
après le cons F	1	Verts/ALE		-	
cons N	2	Verts/ALE	VE	+	41, 39, 0
vote: résolution (ensemble)				+	
propositions de résolution des groupes politiques					
B5-0293/2003		PPE-DE		↓	
B5-0298/2003		GUE/NGL		↓	
B5-0301/2003		EDD		↓	
B5-0302/2003		PSE		↓	
B5-0307/2003		ELDR		↓	
B5-0311/2003		Verts/ALE		↓	

Amendement oral

Amendement oral présenté par Mme Maes, au nom du groupe Verts/ALE, tendant à remplacer le texte de l'amendement 4 par le texte suivant: «se déclare vivement préoccupé par la santé d'activistes de l'Aceh en matière de Droits de l'homme, reconnus au niveau internationl, tels que MM. Nazar et Kautsar, qui ont été reconnus comme prisonniers d'opinion par Amnesty international, et demande qu'ils soient acquittés immédiatement»;

21. Situation en Birmanie

Propositions de résolution: B5-0297, 0303, 0305, 0306, 0310/2003

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
proposition de résolution commune RC5-0297/2003 (PPE-DE, PSE, ELDR, Verts/ALE, GUE/NGL)					
après le § 9	1	ELDR		+	
vote: résolution (ensemble)				+	
propositions de résolution des groupes politiques					
B5-0297/2003		GUE/NGL		↓	
B5-0303/2003		PSE		↓	
B5-0305/2003		PPE-DE		↓	
B5-0306/2003		ELDR		↓	
B5-0310/2003		Verts/ALE		↓	

Amendement oral

Mme Lambert a proposé au nom du groupe Verts/ALE, un amendement oral au paragraphe 7, tendant à en retirer les termes «que des élections soient organisées sans délai sous contrôle internationale».

22. Zimbabwe

Propositions de résolution: B5-0287, 0299, 0300, 0304, 0308, 0309/2003

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
proposition de résolution commune RC5-0287/2003 (PPE-DE, PSE, ELDR, EDD)					
§ 4		***texte original***	vs	+	
§ 6		***texte original***	div		
			1	+	
			2	+	
cons M		***texte original***	div		
			1	+	
			2	+	
vote: résolution (ensemble)			AN	+	78, 6, 1

Jeudi, 5 juin 2003

Objet de l'amendement	Amendement nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
propositions de résolution des groupes politiques					
B5-0287/2003		PPE-DE		↓	
B5-0299/2003		GUE/NGL		↓	
B5-0300/2003		EDD		↓	
B5-0304/2003		PSE		↓	
B5-0308/2003		ELDR		↓	
B5-0309/2003		Verts/ALE		↓	

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: vote final de la PRC

Demandes de vote séparé

Verts/ALE: § 4

23. Relations avec le plaignant en matière d'infraction au droit communautaire

Rapport: FOURTOU (A5-0157/2003)

Objet de l'amendement	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
vote unique	AN	+	78, 0, 1

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: vote final

ANNEXE II

RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL

1. Rapport Schnellhardt A5-0156/2003
Amendement 85

Pour: 379

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: van den Bos, Nordmann

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Boudjenah, Brie, Caudron, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjöstedt, Uca, Vinci

NI: Beysen, Borghezio, Hager, Ilgenfritz, Kronberger

PPE-DE: Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brienza, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 62

EDD: Bernié, Butel, Coûteaux, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, Busk, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson

NI: Berthu, Garaud, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Martinez, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Doorn, Maat, Martens, Montfort, Oomen-Ruijten, Oostlander, van Velzen, Wijkman

UEN: Bigliardo, Collins, Fitzsimons, Hyland, Nobilia, Ó Neachtain, Segni, Thomas-Mauro

Abstention: 8

EDD: Farage

NI: Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Paisley, Pannella, Turco

2. Rapport Schnellhardt A5-0156/2003
Amendements 135 + 139

Pour: 335

EDD: Coûteaux, Kuntz, Sandbæk

ELDR: Nordmann

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Boudjenah, Brie, Caudron, Fiebiger, Figueiredo, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjöstedt, Uca, Vinci

NI: Berthu, Beysen, Garaud, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Paisley, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brienza, Camisón Asensio, Cederschiöld, Cocilovo, Coelho, Costa Raffaele, Cunha, Daul, De Mita, Deprez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doyle, Ebner, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Folias, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hansenne, Hatzidakis, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Montfort, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Bösch, Bowe, Bullmann, Campos, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, De Keyser, Díez González, Duin, Ettl, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Ghilardotti, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Haug, Hazan, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stockmann, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Volcic, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Bigliardo, Collins, Crowley, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Segni

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 96

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson

PPE-DE: Balfe, Beazley, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Doorn, Dover, Elles, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Jackson, Maat, Martens, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Parish, Perry, Pronk, Purvis, Sturdy, Tannock, Van Orden, van Velzen, Villiers, Wijkman

PSE: Andersson, van den Berg, van den Burg, Corbey, Dehousse, Désir, Fava, Gill, Goebbels, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Kinnock, Linkohr, McCarthy, McNally, Miller, Moraes, Murphy, Pérez Royo, Simpson, Skinner, Stihler, Swiebel, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn

UEN: Fitzsimons

Verts/ALE: Messner

Abstention: 15

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Farage, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

NI: Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Pannella, Turco

PSE: Gebhardt, Roth-Behrendt

3. Rapport Malliori A5-0122/2003
Résolution

Pour: 385

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Boudjenah, Brie, Caudron, Fiebiger, Figueiredo, Jové Peres, Koulourianos, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjöstedt, Uca, Vinci

NI: Berthu, Beysen, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Paisley, Souchet

PPE-DE: Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, De Mita, Deprez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Marinos, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter,

Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Montfort, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Contre: 47

EDD: Farage

GUE/NGL: Fraisse

NI: Garaud, Gollnisch, Lang, Martinez, Stirbois

PPE-DE: Heaton-Harris, Mann Thomas, Posselt

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Abstention: 14

EDD: Coûteaux

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis

NI: Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Pannella, Turco

PPE-DE: Fiori, Goodwill

PSE: Ford

4. Rapport Cunha A5-0197/2003
Amendements 115+119/rév.

Pour: 129

EDD: Bernié, Butel, Coûteaux, Esclopé, Farage, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Flesch, Virrankoski

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Boudjenah, Brie, Caudron, Fiebiger, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Patakis, Puerta, Schröder Ilka, Uca, Vinci

NI: Berthu, Borghezio, Dell'Alba, Garaud, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bayona de Perogordo, Bodrato, Bourlanges, Cederschiöld, Costa Raffaele, Deprez, Descamps, Dimitrakopoulos, Doyle, Fernández Martín, Fiori, Folias, Galeote Quecedo, Gargani, Garriga Polledo, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Hatzidakis, Herranz García, Lisi, Lulling, McCartin, Marinos, Mauro, Montfort, Naranjo Escobar, Nicholson, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pérez Álvarez, Podestà, Pomés Ruiz, Redondo Jiménez, Salafranca Sánchez-Neyra, Smet, Stenmarck, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vidal-Quadras Roca, Wachtmeister, Wijkman, Xarchakos, Zabell, Zacharakis

PSE: Berenguer Fuster, Cercas, Cerdeira Morterero, Dehousse, Díez González, Izquierdo Rojo, Lage, Martínez Martínez, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Rodríguez Ramos, Sauquillo Pérez del Arco, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Westendorp y Cabeza

UEN: Berlato, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Bautista Ojeda, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román

Contre: 299

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, Formentini, Gasòliba i Böhm, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Watson

GUE/NGL: Fraisse

NI: Beysen, Paisley

PPE-DE: Balfe, Bartolozzi, Bastos, Beazley, Berend, Böge, von Boetticher, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Coelho, Corrie, Cunha, Daul, De Mita, De Veyrac, Doorn, Dover, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Ferrer, Ferri, Foster, Fourtou, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hieronymi, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Maat, Mann Thomas, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Nassauer, Niebler, Nisticò, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Poettering, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stenzel, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Van Orden, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carrilho, Casaca, Ceyhun, Corbey, De Keyser, Désir, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Haug, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Mastorakis, Mendiluce Pereiro, Moraes, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Van Brempt, Walter, Watts, Weiler, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Wuori, Wyn

Jeudi, 5 juin 2003

Abstention: 11

EDD: Belder, Blokland, van Dam

GUE/NGL: Schmid Herman, Sjöstedt

NI: Cappato, Della Vedova, Dupuis, Pannella, Turco

Verts/ALE: Hudghton

5. Rapport Cunha A5-0197/2003
Amendement 127

Pour: 98

PPE-DE: Averoff, Dimitrakopoulos, Folias, Hatzidakis, Kratsa-Tsagaropoulou, Marinos, Trakatellis, Xarchakos, Zacharakis

PSE: Andersson, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, van den Burg, Campos, Carlotti, Carrilho, Casaca, Ceyhun, Corbey, De Keyser, Désir, Duin, Ettl, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Haug, van Hulten, Iivari, Imbeni, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Malliori, Mann Erika, Martin Hans-Peter, Mastorakis, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Souladakis, Sousa Pinto, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Van Brempt, Volcic, Walter, Weiler, Wiersma, Zorba, Zrihen

Contre: 336

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Boudjenah, Brie, Caudron, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjöstedt, Uca, Vinci

NI: Berthu, Beysen, Garaud, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Paisley, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Arvidsson, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, De Mita, Deprez, Descamps, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Korhola, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Montfort, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Zabell, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Berenguer Fuster, Bowe, Cercas, Cerdeira Morterero, Díez González, Dührkop Dührkop, Evans Robert J.E., Ford, Gill, Honeyball, Howitt, Hughes, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Kinnock, McCarthy, McNally, Martin David W., Martínez Martínez, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Murphy, Pérez Royo, Rodríguez Ramos, Sauquillo Pérez del Arco, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Stihler, Titley, Valenciano Martínez-Orozco, Watts, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wynn

UEN: Berlato, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Segni, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Abstention: 12

EDD: Farage

ELDR: Ries

NI: Borghezio, Cappato, Della Vedova, Dupuis, Pannella, Turco

PSE: Bösch, Dehousse, Lund

UEN: Ribeiro e Castro

6. Rapport Cunha A5-0197/2003
Amendement 108

Pour: 266

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Kuntz, Sandbæk

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Boudjenah, Caudron, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, Jové Peres, Koulourianos, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjöstedt, Uca, Vinci

NI: Berthu, de La Perriere, Souchet

PPE-DE: Ayuso González, Bayona de Perogordo, Berend, Camisón Asensio, Cederschiöld, Deprez, Doorn, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Galeote Quecedo, Grosch, Hansenne, Herranz García, Korhola, Lulling, Maat, Matikainen-Kallström, Montfort, Naranjo Escobar, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pérez Álvarez, Pomés Ruiz, Pronk, Redondo Jiménez, Salafranca Sánchez-Neyra, Smet, Thyssen, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Zabell

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Haug, Honeyball, Howitt, Hughes, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori

Contre: 158

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Nordmann

NI: Beysen, Garaud, Hager, Kronberger, Paisley

PPE-DE: Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Beazley, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, De Mita, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fiori, Folias, Fourtou, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Hermange, Hieronymi, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Trakatellis, Van Orden, Vatanen, de Veyrinas, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Xarchakos, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, van den Berg, Corbey, van Hulten, Karlsson, Mann Erika, Soares, Van Brempt

UEN: Thomas-Mauro

Abstention: 17

EDD: Coûteaux, Farage

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis

NI: Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Gollnisch, Lang, Martinez, Pannella, Stirbois, Turco

PSE: Dehousse, Lund

7. Rapport Cunha A5-0197/2003
Amendement 109

Pour: 52

EDD: Sandbæk

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Bakopoulos, Schmid Herman, Sjöstedt

PPE-DE: Arvidsson, Cederschiöld, Ferrer, Grönfeldt Bergman, Korhola, Matikainen-Kallström, Stenmarck, Wachtmeister, von Wogau

PSE: Andersson, van den Berg, Corbey, van Hulten, Karlsson, Lund, Schulz, Van Brempt, Volcic, Zrihen

Contre: 371

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Nordmann

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Boudjenah, Caudron, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Patakis, Puerta, Schröder Ilka, Uca, Vinci

NI: Berthu, Beysen, Garaud, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Paisley, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, De Mita, Deprez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Montfort, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenzel, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Haug, Honeyball, Howitt, Hughes, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rodríguez Ramos, Rothe, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba

UEN: Berlato, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Abstention: 11

EDD: Coûteaux, Farage

NI: Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Pannella, Turco

PSE: Dehousse, Swoboda

Jeudi, 5 juin 2003

8. Rapport Cunha A5-0197/2003
Amendement 146

Pour: 127

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: van den Bos, Flesch

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Boudjenah, Caudron, Figueiredo, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjöstedt, Uca, Vinci

NI: Gollnisch, Lang, Martinez, Paisley, Stirbois

PPE-DE: Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bayona de Perogordo, Beazley, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Corrie, De Mita, Deprez, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Elles, Evans Jonathan, Fernández Martín, Folias, Foster, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Goodwill, Grosch, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Herranz García, Jackson, Khanbhai, Kratsa-Tsagaropoulou, Lulling, Maat, McCartin, Marinos, Martens, Naranjo Escobar, Nicholson, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pomés Ruiz, Pronk, Purvis, Redondo Jiménez, Salafranca Sánchez-Neyra, Smet, Sturdy, Tannock, Thyssen, Trakatellis, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Xarchakos, Zabell, Zacharakis

PSE: Aparicio Sánchez, Berenguer Fuster, Campos, Cercas, Cerdeira Morterero, Díez González, Dührkop Dührkop, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Martínez Martínez, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Napolitano, Rodríguez Ramos, Sauquillo Pérez del Arco, Sornosa Martínez, Valenciano Martínez-Orozco, Westendorp y Cabeza

Verts/ALE: Bautista Ojeda, Mayol i Raynal, Nogueira Román

Contre: 308

EDD: Bernié, Butel, Coûteaux, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, Busk, Davies, De Clercq, Formentini, Gasòliba i Böhm, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Fraisse

NI: Berthu, Beysen, Garaud, Hager, Kronberger, de La Perriere, Souchet

PPE-DE: Arvidsson, Bartolozzi, Bastos, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Cederschiöld, Cocilovo, Coelho, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Descamps, De Veyrac, Ebner, Ferber, Ferrer, Ferri, Fiori, Fourtou, Gahler, Gargani, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Hermange, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Mann Thomas, Marques, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Montfort, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Nassauer, Niebler, Nisticò, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Theato, Vatanen, de Veyrinas, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carrilho, Casaca, Ceyhun, Corbey, De Keyser, Désir, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Haug, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Mastorakis, Miller, Moraes, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella,

Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Van Brempt, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Messner, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Abstention: 10

EDD: Farage

NI: Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Pannella, Turco

PSE: Dehousse, Mendiluce Pereiro

9. Rapport Cunha A5-0197/2003
Amendements 44 + 148

Pour: 235

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Formentini, Gasòliba i Böhm, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Boudjenah, Caudron, Figueiredo, Jové Peres, Koulourianos, Manisco, Marset Campos, Miranda, Modrow, Morgantini, Puerta, Vinci

NI: Beysen, Borghezio, Hager, Kronberger, Paisley

PPE-DE: Averoff, Bastos, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Cocilovo, Coelho, Cunha, Daul, Deprez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Ebner, Ferber, Ferrer, Folias, Fourtou, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hansenne, Hatzidakis, Hermange, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Maat, Mann Thomas, Marinos, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Montfort, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Poettering, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenzel, Sudre, Suominen, Theato, Thyssen, Trakatellis, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Baltas, Barón Crespo, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carrilho, Casaca, Ceyhun, Désir, Duin, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Haug, Iivari, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Malliori, Mann Erika, Martin Hans-Peter, Mastorakis, Myller, Napoletano, Napolitano, Paasilinna, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Souladakis, Sousa Pinto, Stockmann, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Volcic, Walter, Weiler, Zorba, Zrihen

Contre: 182

EDD: Bernié, Butel, Coûteaux, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Flesch

GUE/NGL: Fiebiger, Fraisse, Markov, Meijer, Schmid Herman, Sjöstedt, Uca

NI: Berthu, Garaud, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Arvidsson, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Beazley, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Costa Raffaele, De Mita, Dover, Doyle, Elles, Evans Jonathan, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Foster, Gahler, Garriga Polledo, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Herranz García, Jackson, Khanbhai, Lisi, Lulling, McCartin, Mauro, Naranjo Escobar, Nicholson, Oreja Arburúa, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Podestà, Pomés Ruiz, Purvis, Redondo Jiménez, Sacrédeus, Stenmarck, Sturdy, Tannock, Van Orden, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Wachtmeister, Wijkman, Zabell

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bowe, Cercas, Cerdeira Morterero, Corbey, Díez González, Dührkop Dührkop, Ettl, Ford, Gill, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Kinnock, Lage, McCarthy, McNally, Martin David W., Martínez Martínez, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Murphy, Obiols i Germà, Pérez Royo, Rodríguez Ramos, Sauquillo Pérez del Arco, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Stihler, Swiebel, Terrón i Cusí, Titley, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Watts, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn

UEN: Berlato, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Abstention: 14

EDD: Farage

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis, Schröder Ilka

NI: Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Martinez, Pannella, Turco

PSE: Dehousse, Swoboda

10. Rapport Cunha A5-0197/2003
Amendements 44 + 148 (1bis)

Pour: 308

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Formentini, Gasòliba i Böhm, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Boudjenah, Caudron, Figueiredo, Fraisse, Jové Peres, Koulourianos, Manisco, Markov, Marset Campos, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Puerta, Uca, Vinci

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Hager, de La Perriere, Paisley, Souchet

PPE-DE: Averoff, Ayuso González, Banotti, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Camisón Asensio, Cocilovo, Coelho, Costa Raffaele, Cunha, Daul, De Mita, Deprez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Folias, Fourtou, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hansenne, Hatzidakis, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle,

Karas, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Liese, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Montfort, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Piscarreta, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenzel, Sudre, Suominen, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Bullmann, Carlotti, Casaca, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Haug, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Malliori, Mann Erika, Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Myller, Napoletano, Napolitano, Paasilinna, Patrie, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Sornosa Martínez, Souladakis, Stockmann, Swoboda, Torres Marques, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Volcic, Walter, Westendorp y Cabeza, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 119

EDD: Bernié, Butel, Coûteaux, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Flesch, Vallvé

GUE/NGL: Fiebiger, Meijer, Schmid Herman, Sjöstedt

NI: Garaud, Kronberger

PPE-DE: Arvidsson, Avilés Perea, Balfe, Bartolozzi, Beazley, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Dover, Elles, Evans Jonathan, Fiori, Foster, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Jackson, Khanbhai, Lehne, Lisi, Mauro, Nicholson, Nisticò, Parish, Perry, Podestà, Purvis, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Stenmarck, Sturdy, Tannock, Van Orden, Vatanen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Wachtmeister, Wijkman

PSE: Andersson, Bösch, Bowe, van den Burg, Campos, Carrilho, Corbey, Evans Robert J.E., Ford, Gill, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Izquierdo Rojo, Karlsson, Kinnock, Lage, Linkohr, McCarthy, McNally, Martin David W., Miller, Moraes, Murphy, Obiols i Germà, Pérez Royo, Piecyk, Rodríguez Ramos, dos Santos, Simpson, Skinner, Soares, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Terrón i Cusí, Titley, Trentin, Tsatsos, Van Brempt, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn

UEN: Berlato, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Mayol i Raynal

Abstention: 18

EDD: Farage, Kuntz

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis, Schröder Ilka

NI: Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gollnisch, Lang, Martinez, Pannella, Stirbois, Turco

PSE: Dehousse, Lund

Jeudi, 5 juin 2003

11. Rapport Cunha A5-0197/2003
Amendement 148

Pour: 31

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Procacci

NI: Borghezio

PPE-DE: Böge, Deprez, Dimitrakopoulos, Doorn, Grosch, Hansenne, Konrad, Maat, Martens, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pronk, Schaffner, Smet, Thyssen, van Velzen

PSE: Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Kuckelkorn, Lange, Lund, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Pérez Royo, Weiler

Contre: 366

EDD: Bernié, Butel, Coûteaux, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Ries, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Fiebiger, Fraisse, Markov, Meijer, Modrow, Schmid Herman, Sjöstedt

NI: Berthu, Beysen, Garaud, Hager, Kronberger, de La Perriere, Paisley, Souchet

PPE-DE: Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, von Boetticher, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, De Mita, Descamps, De Veyrac, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Montfort, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Trakatellis, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bullmann, Campos, Carlotti, Casaca, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbey, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Ghilardotti, Gill, Gillig, Goebbels, Gröner, Haug, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Jöns, Junker, Karlsson, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lavarra, Linkohr, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Volcic, Walter, Watts, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Abstention: 31

EDD: Farage

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Boudjenah, Caudron, Figueiredo, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Manisco, Marset Campos, Miranda, Morgantini, Naïr, Patakis, Puerta, Schröder Ilka, Uca, Vinci

NI: Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gollnisch, Lang, Martinez, Pannella, Stirbois, Turco

PSE: Dehousse

12. Rapport Cunha A5-0197/2003
Amendement 126

Pour: 137

ELDR: Procacci, Ries

GUE/NGL: Fraisse

PPE-DE: Averoff, Dimitrakopoulos, Folias, Graça Moura, Hatzidakis, Kratsa-Tsagaropoulou, Marinos, Santini, Trakatellis, Xarchakos, Zacharakis

PSE: Andersson, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carrilho, Casaca, Ceyhun, Corbey, De Keyser, Désir, Duin, Ettl, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Haug, van Hulten, Iivari, Imbeni, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Malliori, Mann Erika, Martin Hans-Peter, Mastorakis, Mendiluce Pereiro, Myller, Napoletano, Paasilinna, Patrie, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Souladakis, Sousa Pinto, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Van Brempt, Volcic, Walter, Weiler, Wiersma, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Messner, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 292

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Boudjenah, Caudron, Fiebiger, Figueiredo, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjöstedt, Uca, Vinci

NI: Berthu, Beysen, Garaud, Gollnisch, Hager, Kronberger, de La Perriere, Paisley, Souchet

PPE-DE: Arvidsson, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, De Mita, Deprez, Descamps, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín,

Ferrer, Ferri, Fiori, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Montfort, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Zabell, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Berenguer Fuster, Bowe, Cercas, Cerdeira Morterero, Díez González, Dührkop Dührkop, Evans Robert J.E., Ford, Gill, Honeyball, Howitt, Hughes, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Kinnock, McCarthy, McNally, Martin David W., Martínez Martínez, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Murphy, Obiols i Germà, Pérez Royo, Rodríguez Ramos, Sauquillo Pérez del Arco, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Stihler, Terrón i Cusí, Titley, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Watts, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wynn

UEN: Berlato, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Bautista Ojeda, Mayol i Raynal, Nogueira Román

Abstention: 10

EDD: Farage

NI: Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Pannella, Turco

PSE: Dehousse, Lund

13. Rapport Cunha A5-0197/2003
Amendement 131

Pour: 135

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Gasòliba i Böhm, Maaten, Monsonís Domingo, Vallvé

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Boudjenah, Caudron, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, Jové Peres, Koulourianos, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Puerta, Schröder Ilka, Uca, Vinci

NI: Berthu, Garaud, de La Perriere, Souchet

PPE-DE: Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bayona de Perogordo, Camisón Asensio, Dimitrakopoulos, Fernández Martín, Ferrer, Folias, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Hatzidakis, Herranz García, Kratsa-Tsagaropoulou, Marinos, Montfort, Naranjo Escobar, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pérez Álvarez, Pomés Ruiz, Redondo Jiménez, Salafranca Sánchez-Neyra, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vidal-Quadras Roca, Xarchakos, Zabell, Zacharakis

PSE: Aparicio Sánchez, Berenguer Fuster, Cercas, Díez González, Dührkop Dührkop, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Martínez Martínez, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Obiols i Germà, Pérez Royo, Rodríguez Ramos, Sauquillo Pérez del Arco, Sornosa Martínez, Terrón i Cusí, Westendorp y Cabeza

UEN: Berlato, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 282

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Sandbæk

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Ludford, Lynne, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Schmid Herman, Sjöstedt

NI: Beysen, Hager, Kronberger, Paisley

PPE-DE: Arvidsson, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, De Mita, Deprez, Descamps, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Ferri, Fiori, Foster, Fourtou, Gahler, Gargani, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hieronymi, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Van Orden, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wijkman, von Wogau, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, Bösch, Bowe, van den Burg, Campos, Carlotti, Carrilho, Casaca, Ceyhun, Corbey, De Keyser, Désir, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Haug, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Mastorakis, Miller, Moraes, Murphy, Myller, Napoletano, Paasilinna, Patrie, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rothe, Rothley, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Van Brempt, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Abstention: 18

EDD: Coûteaux, Farage

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis

NI: Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gollnisch, Martinez, Pannella, Stirbois, Turco

PSE: Dehousse, Lage, Lund

14. Rapport Cunha A5-0197/2003
Amendement 139

Pour: 236

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Gasòliba i Böhm, Monsonís Domingo, Vallvé

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Boudjenah, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, Jové Peres, Koulourianos, Markov, Marset Campos, Miranda, Modrow, Morgantini, Puerta, Vinci

NI: Berthu, Beysen, Garaud, Gollnisch, Hager, Lang, de La Perriere, Martinez, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bodrato, Böge, von Boetticher, Camisón Asensio, Cederschiöld, Coelho, Costa Raffaele, Cunha, Daul, De Mita, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Ebner, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Folias, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Hatzidakis, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Montfort, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pastorelli, Pérez Álvarez, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Theato, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Berenguer Fuster, Campos, Cercas, Díez González, Dührkop Dührkop, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Martínez Martínez, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Obiols i Germà, Pérez Royo, Prets, Rodríguez Ramos, Sauquillo Pérez del Arco, Sornosa Martínez, Terrón i Cusí, Westendorp y Cabeza

UEN: Berlato, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 173

EDD: Sandbæk

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Procacci, Ries, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Caudron, Meijer, Naïr, Schmid Herman, Sjöstedt

NI: Paisley

PPE-DE: Balfe, Beazley, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cocilovo, Corrie, Deprez, Dover, Doyle, Elles, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Grosch, Hannan, Hansenne, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Jackson, Khanbhai, Lulling, Maat, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Parish, Perry, Posselt, Pronk, Purvis, Sacrédeus, Smet, Sturdy, Tannock, Thyssen, Van Orden, van Velzen, Villiers

PSE: Andersson, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, Bösch, Bowe, van den Burg, Carlotti, Carrilho, Casaca, Ceyhun, Corbey, De Keyser, Désir, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Haug, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Mastorakis, Miller, Moraes, Murphy, Myller, Napoletano, Paasilinna, Patrie, Piecyk, Poignant, Poos, Randzio-Plath, Rapkay, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Van Brempt, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Abstention: 15

EDD: Farage

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis

NI: Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Pannella, Turco

PPE-DE: Wachtmeister, Wijkman

PSE: Dehousse, Lund

15. Rapport Cunha A5-0197/2003
Amendement 132

Pour: 228

EDD: Bernié, Butel, Coûteaux, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, Busk, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Ludford, Lynne, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Boudjenah, Caudron, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Patakis, Puerta, Schröder Ilka, Uca, Vinci

NI: Berthu, Garaud, de La Perriere, Souchet

PPE-DE: Averoff, Bartolozzi, Berend, Bodrato, Dimitrakopoulos, Ferrer, Folias, Gargani, Hatzidakis, Lisi, Lulling, Marinos, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Nisticò, Podestà, Radwan, Santini, Schierhuber, Schnellhardt, Trakatellis, Wieland, Xarchakos, Zacharakis

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cercas, Corbey, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Ettl, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Goebbels, Gröner, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Junker, Karamanou, Karlsson, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lavarra, Linkohr, Malliori, Mann Erika, Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Sornosa Martínez, Souladakis, Swoboda, Terrón i Cusí, Torres Marques, Vairinhos, Volcic, Walter, Westendorp y Cabeza, Wiersma, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 191

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Sandbæk

ELDR: Nordmann

GUE/NGL: Schmid Herman, Sjöstedt

NI: Beysen, Hager, Kronberger, Paisley

PPE-DE: Arvidsson, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Böge, von Boetticher, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, De Mita, Deprez, Descamps, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Laschet,

Lechner, Lehne, Liese, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marques, Martens, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mennitti, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wijkman, von Wogau, Zabell, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Bowe, Ceyhun, Duin, Evans Robert J.E., Gill, Glante, Görlach, Haug, Honeyball, Howitt, Hughes, Jöns, Kinnock, Lange, Leinen, McCarthy, McNally, Martin David W., Mastorakis, Miller, Moraes, Murphy, Simpson, Skinner, Soares, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Titley, Tsatsos, Van Brempt, Watts, Weiler, Whitehead, Wynn

Abstention: 15

EDD: Farage

NI: Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gollnisch, Lang, Martinez, Pannella, Stirbois, Turco

PPE-DE: Kratsa-Tsagaropoulou

PSE: Dehousse, Lund

16. Rapport Cunha A5-0197/2003
Amendement 133

Pour: 216

EDD: Kuntz

ELDR: van den Bos, Flesch, Gasòliba i Böhm, Monsonís Domingo, Nordmann, Vallvé

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Boudjenah, Caudron, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Patakis, Puerta, Schröder Ilka, Uca, Vinci

NI: Berthu, Beysen, Gollnisch, Hager, Lang, de La Perriere, Souchet

PPE-DE: Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Camisón Asensio, Cocilovo, Coelho, Costa Raffaele, Cunha, De Mita, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Ebner, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Folias, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gomolka, Graça Moura, Grossetête, Hatzidakis, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Karas, Klamt, Klaß, Knolle, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Mann Thomas, Marinos, Marques, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Montfort, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pastorelli, Pérez Álvarez, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Stauner, Stenzel, Sudre, Suominen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Berenguer Fuster, Campos, Cercas, Díez González, Dührkop Dührkop, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Kinnock, Martínez Martínez, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Obiols i Germà, Pérez Royo, Rodríguez Ramos, Sauquillo Pérez del Arco, Sornosa Martínez, Terrón i Cusí, Westendorp y Cabeza

UEN: Berlato, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 192

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Sandbæk

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, Busk, Davies, De Clercq, Formentini, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Schmid Herman, Sjöstedt

NI: Kronberger, Paisley

PPE-DE: Arvidsson, Balfe, Banotti, Beazley, Böge, von Boetticher, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Daul, Deprez, Doorn, Dover, Doyle, Elles, Evans Jonathan, Foster, Glase, Goepel, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Grosch, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Jackson, Jeggle, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Korhola, Maat, McCartin, Martens, Matikainen-Kallström, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Parish, Perry, Pronk, Purvis, Schröder Jürgen, Smet, Stenmarck, Sturdy, Tannock, Theato, Thyssen, Van Orden, van Velzen, Villiers, Wachtmeister

PSE: Andersson, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, Bösch, Bowe, van den Burg, Carlotti, Carrilho, Casaca, Ceyhun, Corbey, De Keyser, Désir, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Haug, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin Hans-Peter, Mastorakis, Miller, Moraes, Murphy, Myller, Napoletano, Paasilinna, Patrie, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Van Brempt, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Abstention: 19

EDD: Bernié, Butel, Coûteaux, Esclopé, Farage, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

NI: Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Pannella, Turco

PPE-DE: Rübig

PSE: Dehousse, Lund

17. Rapport Cunha A5-0197/2003
Amendement 121

Pour: 189

EDD: Coûteaux, Kuntz

ELDR: Gasòliba i Böhm, Monsonís Domingo, Vallvé

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Boudjenah, Caudron, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, Jové Peres, Koulourianos, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Puerta, Schröder Ilka, Uca, Vinci

NI: Berthu, Garaud, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Martinez, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bayona de Perogordo, Camisón Asensio, Dimitrakopoulos, Fernández Martín, Ferrer, Folias, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Herranz García, Kratsa-Tsagaropoulou, Marinos, Naranjo Escobar, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pérez Álvarez, Pomés Ruiz, Redondo Jiménez, Salafranca Sánchez-Neyra, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Xarchakos, Zabell, Zacharakis

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cercas, Corbey, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Ettl, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Goebbels, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Karamanou, Karlsson, Koukiadis, Lage, Lalumière, Lavarra, Linkohr, Malliori, Mann Erika, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Poignant, Poos, Prets, Rodríguez Ramos, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Schulz, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Van Brempt, Volcic, Westendorp y Cabeza, Wiersma, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 229

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Schmid Herman, Sjöstedt

NI: Beysen, Hager, Kronberger, Paisley

PPE-DE: Arvidsson, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Deprez, Descamps, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Ferri, Fiori, Foster, Fourtou, Gahler, Gargani, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Montfort, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Van Orden, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Bowe, Ceyhun, Duin, Evans Robert J.E., Gill, Glante, Görlach, Gröner, Haug, Honeyball, Howitt, Hughes, Jöns, Junker, Keßler, Kindermann, Kinnock, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lange, Leinen, McCarthy, McNally, Martin David W., Miller, Moraes, Murphy, Piecyk, Randzio-Plath, Rapkay, Rothe, Sakellariou, Scheele, Schmid Gerhard, Simpson, Skinner, Soares, Stihler, Stockmann, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wynn

Abstention: 13

EDD: Farage

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis

NI: Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Pannella, Turco

PSE: Dehousse, Lund

Jeudi, 5 juin 2003

18. Rapport Cunha A5-0197/2003
Amendement 122

Pour: 213

EDD: Kuntz

ELDR: Gasòliba i Böhm, Monsonís Domingo, Vallvé

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Boudjenah, Caudron, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Patakis, Puerta, Schröder Ilka, Uca, Vinci

NI: Berthu, Garaud, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Martinez, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Camisón Asensio, Dimitrakopoulos, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Folias, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Hatzidakis, Herranz García, Kratsa-Tsagaropoulou, Lisi, Marinos, Montfort, Naranjo Escobar, Nisticò, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pérez Álvarez, Podestà, Redondo Jiménez, Salafranca Sánchez-Neyra, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vidal-Quadras Roca, Xarchakos, Zabell, Zacharakis

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cercas, Ceyhun, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Haug, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Malliori, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Sornosa Martínez, Souladakis, Stockmann, Swoboda, Terrón i Cusí, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Volcic, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 204

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Sjöstedt

NI: Beysen, Hager, Kronberger, Paisley

PPE-DE: Arvidsson, Balfe, Banotti, Bastos, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Deprez, Descamps, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Ferri, Foster, Fourtou, Gahler, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hieronymi, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Nassauer, Nicholson, Niebler, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Piscarreta, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Van Orden, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Zappalà, Zimmerling, Zissener

Jeudi, 5 juin 2003

PSE: Andersson, van den Berg, Bowe, Corbey, Evans Robert J.E., Gill, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Karlsson, Kinnock, McCarthy, McNally, Martin David W., Miller, Moraes, Murphy, Simpson, Skinner, Stihler, Swiebel, Titley, Van Brempt, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn

Abstention: 12

EDD: Coûteaux, Farage

NI: Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Pannella, Turco

PSE: Dehousse, Lund, Mann Erika

19. Rapport Cunha A5-0197/2003
Proposition Commission

Pour: 227

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, De Clercq, Formentini, Gasòliba i Böhm, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Nordmann, Olsson, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sanders-ten Holte, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski

GUE/NGL: Fraisse

NI: Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang, Martinez, Stirbois

PPE-DE: Bastos, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Cocilovo, Coelho, Cunha, Daul, Deprez, Descamps, De Veyrac, Doorn, Ebner, Ferber, Ferrer, Ferri, Fourtou, Gahler, Gargani, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hansenne, Hermange, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Maat, Mann Thomas, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Nassauer, Niebler, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Piscarreta, Poettering, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenzel, Sudre, Suominen, Theato, Thyssen, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Baltas, Barón Crespo, Bösch, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carrilho, Casaca, De Keyser, Désir, Duin, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Goebbels, Görlach, Gröner, Iivari, Imbeni, Jöns, Karamanou, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Lavarra, Leinen, Linkohr, Malliori, Mastorakis, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Piecyk, Poignant, Poos, Randzio-Plath, Rapkay, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Schmid Gerhard, Schulz, Souladakis, Stockmann, Terrón i Cusí, Torres Marques, Tsatsos, Volcic, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Messner, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 177

EDD: Bernié, Butel, Coûteaux, Esclopé, Farage, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Attwooll, Davies, Ludford, Lynne, Newton Dunn, Paulsen, Schmidt, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Boudjenah, Caudron, Fiebiger, Figueiredo, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjöstedt, Uca, Vinci

NI: Berthu, Garaud, de La Perriere, Paisley, Souchet

PPE-DE: Arvidsson, Averoff, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Beazley, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Costa Raffaele, Dimitrakopoulos, Dover, Doyle, Evans Jonathan, Fiori, Folias, Foster, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Herranz García, Jackson, Khanbhai, Kratsa-Tsagaropoulou, Liese, Lisi, Marinos, Montfort, Nicholson, Nisticò, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Podestà, Purvis, Redondo Jiménez, Stenmarck, Sturdy, Tannock, Trakatellis, Van Orden, Villiers, Wachtmeister, Xarchakos, Zacharakis

PSE: Aparicio Sánchez, Berenguer Fuster, van den Berg, Bowe, Campos, Cercas, Ceyhun, Corbey, Díez González, Dührkop Dührkop, Evans Robert J.E., Gill, Glante, Haug, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Junker, Karlsson, Kinnock, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lund, McCarthy, McNally, Martin David W., Martínez Martínez, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Murphy, Pérez Royo, Prets, Rodríguez Ramos, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Stihler, Swiebel, Titley, Trentin, Vairinhos, Van Brempt, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn

UEN: Berlato, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Bautista Ojeda, Hudghton, Mayol i Raynal, Nogueira Román

Abstention: 32

ELDR: Flesch

NI: Beysen, Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Pannella, Turco

PPE-DE: Avilés Perea, Elles, Fernández Martín, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Lulling, McCartin, Naranjo Escobar, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pomés Ruiz, Salafranca Sánchez-Neyra, Varela Suanzes-Carpegna, Vidal-Quadras Roca, Zabell

PSE: Dehousse, Ettl, Martin Hans-Peter, Mendiluce Pereiro, Swoboda

UEN: Ribeiro e Castro

20. Rapport Cunha A5-0197/2003
Amendement 120/rév.

Pour: 86

EDD: Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam, Kuntz, Sandbæk

GUE/NGL: Fiebiger

NI: Berthu, Garaud, Gollnisch, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Souchet

PPE-DE: Arvidsson, Averoff, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Camisón Asensio, Cederschiöld, Dimitrakopoulos, Doyle, Fernández Martín, Fiori, Folias, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Grönfeldt Bergman, Hatzidakis, Herranz García, Kratsa-Tsagaropoulou, Lisi, McCartin, Marinos, Naranjo Escobar, Nicholson, Nisticò, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pérez Álvarez, Podestà, Pomés Ruiz, Redondo Jiménez, Salafranca Sánchez-Neyra, Stenmarck, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vidal-Quadras Roca, Wachtmeister, Xarchakos, Zabell, Zacharakis

PSE: Aparicio Sánchez, Berenguer Fuster, Cercas, Díez González, Dührkop Dührkop, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Martínez Martínez, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Pérez Royo, Rodríguez Ramos, Sauquillo Pérez del Arco, Sornosa Martínez, Westendorp y Cabeza

UEN: Berlato, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Bautista Ojeda, Mayol i Raynal, Nogueira Román

Contre: 312

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Formentini, Gasòliba i Böhm, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Caudron, Fraisse, Markov

NI: Beysen, Hager, Paisley

PPE-DE: Avilés Perea, Balfe, Bastos, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bushill-Matthews, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Deprez, Descamps, De Veyrac, Doorn, Dover, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Ferrer, Ferri, Foster, Fourtou, Gahler, Gargani, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hieronymi, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Maat, Mann Thomas, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Nassauer, Niebler, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Piscarreta, Poettering, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenzel, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Van Orden, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carrilho, Casaca, Ceyhun, Corbey, De Keyser, Désir, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Haug, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Mastorakis, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Murphy, Myller, Napoletano, Paasilinna, Patrie, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Van Brempt, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Messner, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Abstention: 34

EDD: Farage

ELDR: Flesch

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Boudjenah, Figueiredo, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjöstedt, Uca, Vinci

NI: Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Pannella, Turco

PPE-DE: Lulling

PSE: Dehousse, Lund

Verts/ALE: Hudghton

21. Rapport Cunha A5-0197/2003
Amendement 116

Pour: 291

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Sandbæk

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Caudron

NI: Beysen, Garaud, Hager, Kronberger

PPE-DE: Arvidsson, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Camisón Asensio, Cederschiöld, Cocilovo, Coelho, Cunha, Daul, Deprez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Folias, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hansenne, Hatzidakis, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Casaca, Cercas, Ceyhun, Corbey, De Keyser, Désir, Díez González, Duin, Ettl, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Goebbels, Görlach, Gröner, Haug, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Malliori, Mann Erika, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Sornosa Martínez, Souladakis, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Van Brempt, Volcic, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Wiersma, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Contre: 94

EDD: Coûteaux, Kuntz

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Boudjenah, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Patakis, Puerta, Schröder Ilka, Uca, Vinci

NI: Berthu, de La Perriere, Souchet

PPE-DE: Averoff, Costa Raffaele, Fiori, Montfort

PSE: Bowe, Campos, Carrilho, Dührkop Dührkop, Evans Robert J.E., Gill, Honeyball, Howitt, Hughes, Kinnock, McCarthy, McNally, Martin David W., Miller, Moraes, Murphy, dos Santos, Simpson, Skinner, Soares, Stihler, Titley, Watts, Whitehead, Wynn

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Abstention: 46

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Farage, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

GUE/NGL: Schmid Herman, Sjöstedt

NI: Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Paisley, Pannella, Turco

PPE-DE: Balfe, Beazley, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Dover, Elles, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Jackson, Khanbhai, Nicholson, Parish, Perry, Purvis, Sturdy, Tannock, Van Orden, Villiers

PSE: Dehousse, Lage, Lund

Verts/ALE: Hudghton

22. Rapport Cunha A5-0197/2003
Résolution

Pour: 271

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Formentini, Gasòliba i Böhm, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sanders-ten Holte, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Caudron, Fraisse, Naïr

NI: Beysen, Hager, Kronberger

PPE-DE: Balfe, Bastos, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Deprez, Descamps, De Veyrac, Doorn, Dover, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Ferrer, Ferri, Foster, Fourtou, Gahler, Gargani, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hieronymi, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Maat, Mann Thomas, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Nassauer, Niebler, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Piscarreta, Poettering, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenzel, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Van Orden, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Zimmerling, Zissener

PSE: Baltas, Barón Crespo, Bowe, Bullmann, Carlotti, Casaca, Ceyhun, Désir, Duin, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Haug, Honeyball, Howitt, Hughes, Iivari, Imbeni, Jöns, Karamanou, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Lalumière, Lavarra, Leinen, Linkohr, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Mastorakis, Miller, Moraes, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Randzio-Plath, Rapkay, Rothley, Roure, Sacconi, Scheele, Schmid Gerhard, Simpson, Souladakis, Stihler, Stockmann, Terrón i Cusí, Titley, Trentin, Tsatsos, Volcic, Weiler, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Messner, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 108

EDD: Bernié, Butel, Coûteaux, Esclopé, Farage, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Paulsen, Schmidt

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Boudjenah, Fiebiger, Figueiredo, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Patakis, Puerta, Schröder Ilka, Sjöstedt, Uca, Vinci

NI: Berthu, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Martinez, Paisley, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Arvidsson, Averoff, Banotti, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Camisón Asensio, Cederschiöld, Dimitrakopoulos, Doyle, Fiori, Folias, Grönfeldt Bergman, Hatzidakis, Herranz García, Kratsa-Tsagaropoulou, Lisi, Marinos, Nisticò, Podestà, Redondo Jiménez, Stenmarck, Trakatellis, Wachtmeister, Xarchakos, Zacharakis

PSE: Aparicio Sánchez, Berenguer Fuster, Bösch, Campos, Carrilho, Cercas, Díez González, Dührkop Dührkop, Gröner, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Junker, Kuhne, Lage, Lange, Lund, Martínez Martínez, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Prets, Rodríguez Ramos, Rothe, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Sornosa Martínez, Torres Marques, Vairinhos, Walter, Westendorp y Cabeza

UEN: Berlato, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain

Verts/ALE: Bautista Ojeda, Mayol i Raynal, Nogueira Román

Abstention: 48

ELDR: Flesch

NI: Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Pannella, Turco

PPE-DE: Avilés Perea, Ayuso González, Fernández Martín, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Keppelhoff-Wiechert, Lulling, McCartin, Montfort, Naranjo Escobar, Nicholson, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pérez Álvarez, Pomés Ruiz, Salafranca Sánchez-Neyra, Varela Suanzes-Carpegna, Vidal-Quadras Roca

PSE: Andersson, van den Berg, van den Burg, Corbey, Dehousse, Ettl, van Hulten, Karlsson, Martin Hans-Peter, Mendiluce Pereiro, Skinner, Swiebel, Swoboda, Van Brempt, Watts, Whitehead, Wiersma

UEN: Hyland, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Hudghton

23. Rapport Olsson A5-0182/2003
Amendement 25

Pour: 247

EDD: Kuntz, Sandbæk

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Boudjenah, Caudron, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, Jové Peres, Koulourianos, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Puerta, Schröder Ilka, Uca, Vinci

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, Gollnisch, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Paisley, Souchet, Stirbois

Jeudi, 5 juin 2003

PPE-DE: Arvidsson, Averoff, Balfe, Beazley, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Dimitrakopoulos, Dover, Elles, Evans Jonathan, Ferrer, Folias, Foster, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Jackson, Khanbhai, Knolle, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Marinos, Matikainen-Kallström, Nicholson, Parish, Purvis, Stenmarck, Sturdy, Tannock, Trakatellis, Van Orden, Villiers, Xarchakos, Zacharakis

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, Campos, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cercas, Ceyhun, Corbey, Dehousse, Désir, Duin, Ettl, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Malliori, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Myller, Napoletano, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Swoboda, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Van Brempt, Volcic, Walter, Weiler, Wiersma, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 140

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Nordmann

GUE/NGL: Sjöstedt

NI: Beysen, Hager

PPE-DE: Avilés Perea, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Camisón Asensio, Cocilovo, Coelho, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Deprez, Descamps, De Veyrac, Doorn, Doyle, Ebner, Ferber, Ferri, Fiori, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hansenne, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Konrad, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marques, Martens, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Montfort, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Sudre, Suominen, Theato, Thyssen, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wieland, Wijkman, von Wogau, Zimmerling, Zissener

PSE: Evans Robert J.E., Gill, Honeyball, Howitt, Hughes, Kinnock, McCarthy, McNally, Martin David W., Miller, Moraes, Simpson, Skinner, Stihler, Titley, Watts, Whitehead, Wynn

Abstention: 15

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Farage, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis

NI: Cappato, Della Vedova, Pannella, Turco

PSE: Lund

24. Rapport Olsson A5-0182/2003
Amendement 33

Pour: 215

EDD: Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam, Kuntz, Sandbæk

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Plooij-van Gorsel, Procacci, Ries, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Vallvé, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Boudjenah, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, Jové Peres, Koulourianos, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Puerta, Schröder Ilka, Uca, Vinci

NI: Berthu, Garaud, Gollnisch, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Arvidsson, Averoff, Cederschiöld, Cocilovo, Coelho, Dimitrakopoulos, Folias, Grönfeldt Bergman, Hatzidakis, Kratsa-Tsagaropoulou, Marinos, Montfort, Stenmarck, Trakatellis, Wachtmeister, Wijkman, Xarchakos, Zacharakis

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cercas, Ceyhun, Corbey, Dehousse, Désir, Díez González, Ettl, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lavarra, Leinen, Linkohr, Malliori, Mann Erika, Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Van Brempt, Volcic, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Wiersma, Zorba, Zrihen

UEN: Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 185

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Nordmann, Pesälä, Pohjamo, Väyrynen, Virrankoski

GUE/NGL: Sjöstedt

NI: Beysen, Hager, Paisley

PPE-DE: Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, von Boetticher, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Deprez, Descamps, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Ferrer, Ferri, Fiori, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klaß, Knolle, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Zimmerling, Zissener

Jeudi, 5 juin 2003

PSE: Bowe, Evans Robert J.E., Gill, Honeyball, Howitt, Hughes, McCarthy, McNally, Martin David W., Miller, Moraes, Simpson, Skinner, Stihler, Titley, Watts, Whitehead, Wynn

UEN: Berlato, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro

Abstention: 12

EDD: Farage

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis

NI: Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Pannella, Turco

PSE: Lund

25. Rapport Olsson A5-0182/2003
Amendement 7

Pour: 199

EDD: Coûteaux, Kuntz, Sandbæk

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Boudjenah, Caudron, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, Jové Peres, Koulourianos, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjöstedt, Uca, Vinci

NI: Berthu, Kronberger, de La Perriere, Souchet

PPE-DE: Arvidsson, Cederschiöld, Ferrer, Grönfeldt Bergman, Korhola, Matikainen-Kallström, Montfort, Stenmarck, Wachtmeister, von Wogau

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Bösch, Bullmann, Campos, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cercas, Ceyhun, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Duin, Ettl, Fava, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Haug, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, Malliori, Mann Erika, Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rodríguez Ramos, Rothe, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Sornosa Martínez, Souladakis, Swoboda, Terrón i Cusí, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Volcic, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 201

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Nordmann

NI: Beysen, Hager, Paisley

PPE-DE: Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, von Boetticher, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Deprez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner,

Elles, Evans Jonathan, Ferber, Ferri, Fiori, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klaß, Knolle, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Stauner, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Xarchakos, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, van den Berg, Bowe, van den Burg, Corbey, Evans Robert J.E., Gill, Honeyball, Hughes, van Hulten, Karlsson, Kinnock, McCarthy, McNally, Martin David W., Miller, Moraes, Simpson, Skinner, Stihler, Swiebel, Titley, Van Brempt, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn

UEN: Berlato, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro

Abstention: 17

EDD: Farage

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis

NI: Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Gollnisch, Lang, Martinez, Pannella, Stirbois, Turco

UEN: Thomas-Mauro

26. Rapport Olsson A5-0182/2003
Proposition Commission

Pour: 358

EDD: Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam, Kuntz

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Boudjenah, Caudron, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, Jové Peres, Koulourianos, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Patakis, Puerta, Schröder Ilka, Uca, Vinci

NI: Berthu, Beysen, Garaud, Hager, Kronberger, de La Perriere, Paisley, Souchet

PPE-DE: Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, von Boetticher, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Deprez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Ferrer, Ferri, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Knolle, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Montfort, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen,

Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Xarchakos, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Bösch, Bullmann, Campos, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cercas, Ceyhun, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Duin, Ettl, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Haug, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Malliori, Mann Erika, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rothe, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Sornosa Martínez, Souladakis, Swoboda, Terrón i Cusí, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Volcic, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 37

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Farage, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Schmid Herman, Sjöstedt

PPE-DE: Arvidsson, Cederschiöld, Fiori, Grönfeldt Bergman, Stenmarck, Wachtmeister

PSE: Bowe, Evans Robert J.E., Gill, Honeyball, Howitt, Hughes, Kinnock, McCarthy, McNally, Martin David W., Miller, Moraes, Simpson, Skinner, Stihler, Titley, Watts, Whitehead, Wynn

Abstention: 21

NI: Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gollnisch, Lang, Martinez, Pannella, Stirbois, Turco

PPE-DE: Klaß

PSE: van den Berg, van den Burg, Corbey, van Hulten, Lund, Martin Hans-Peter, Swiebel, Van Brempt, Wiersma

27. Rapport Olsson A5-0182/2003
Résolution

Pour: 372

EDD: Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam, Kuntz

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Boudjenah, Caudron, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, Jové Peres, Koulourianos, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Puerta, Uca, Vinci

NI: Berthu, Beysen, Garaud, Hager, Kronberger, de La Perriere, Martinez, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, von Boetticher, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Deprez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Dover, Doyle, Ebner, Elles,

Evans Jonathan, Ferber, Ferrer, Ferri, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klaß, Knolle, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Montfort, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Xarchakos, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Bösch, Bowe, Bullmann, Campos, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cercas, Ceyhun, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Haug, Honeyball, Howitt, Hughes, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Myller, Paasilinna, Patrie, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 18

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Farage, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Patakis, Schmid Herman, Sjöstedt

PPE-DE: Arvidsson, Cederschiöld, Fiori, Grönfeldt Bergman, Stenmarck, Wachtmeister

PSE: Whitehead

Abstention: 20

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas

NI: Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gollnisch, Pannella, Turco

PSE: van den Berg, van den Burg, Corbey, van Hulten, Lund, Martin Hans-Peter, Swiebel, Van Brempt, Wiersma

Verts/ALE: Nogueira Román

28. Rapport Souchet A5-0174/2003
Amendement 1

Pour: 335

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: De Clercq, Manders, Mulder, Nordmann, Plooij-van Gorsel, Sanders-ten Holte, Virrankoski

Jeudi, 5 juin 2003

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Boudjenah, Caudron, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Patakis, Puerta, Uca, Vinci

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Garaud, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, von Boetticher, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Cocilovo, Coelho, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Deprez, Descamps, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Ferrer, Ferri, Fiori, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klaß, Knolle, Konrad, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marques, Martens, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Montfort, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Poettering, Posselt, Pronk, Purvis, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Xarchakos, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Bösch, Bullmann, Campos, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cercas, Ceyhun, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Duin, Ettl, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Haug, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Malliori, Mann Erika, Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Myller, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Sornosa Martínez, Souladakis, Swoboda, Terrón i Cusí, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Volcic, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Bigliardo, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Gahrton, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 51

EDD: Sandbæk

ELDR: Attwooll, van den Bos, Busk, Davies, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Ludford, Lynne, Maaten, Monsonís Domingo, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Procacci, Ries, Schmidt, Sterckx, Vallvé, Watson

GUE/NGL: Schmid Herman, Sjöstedt

PPE-DE: Arvidsson, Cederschiöld, Stenmarck, Wachtmeister

PSE: Andersson, van den Berg, Bowe, Evans Robert J.E., Gill, Honeyball, Howitt, Hughes, Karlsson, Kinnock, McCarthy, McNally, Martin David W., Miller, Moraes, Simpson, Skinner, Stihler, Titley, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn

Verts/ALE: Lipietz

Abstention: 7

EDD: Farage

NI: Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Pannella, Turco

PSE: Lund

Jeudi, 5 juin 2003

29. Rapport Souchet A5-0174/2003
Amendement 4

Pour: 347

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, Busk, Davies, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Boudjenah, Caudron, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Patakis, Puerta, Uca, Vinci

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Garaud, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Paisley, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, von Boetticher, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Cocilovo, Coelho, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Deprez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Ferrer, Ferri, Fiori, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hieronymi, Jackson, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klaß, Knolle, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lehne, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mennea, Mennitti, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Radwan, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Bösch, Bullmann, Campos, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cercas, Ceyhun, Dehousse, Désir, Díez González, Duin, Ettl, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Haug, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Malliori, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Myller, Obiols i Germà, Paasilinna, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Volcic, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Bigliardo, Collins, Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wyn

Contre: 35

EDD: Sandbæk

ELDR: De Clercq

GUE/NGL: Schmid Herman, Sjöstedt

PPE-DE: Arvidsson, Cederschiöld, Sacrédeus, Stenmarck, Wachtmeister, Wijkman

PSE: Andersson, van den Berg, Bowe, van den Burg, Corbey, Gill, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Karlsson, Kinnock, McCarthy, McNally, Martin David W., Miller, Simpson, Skinner, Stihler, Titley, Van Brempt, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn

Jeudi, 5 juin 2003

Abstention: 9

EDD: Coûteaux, Farage

NI: Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Pannella, Turco

PSE: Lund, Mann Erika

30. Rapport Souchet A5-0174/2003
Amendement 16

Pour: 353

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Boudjenah, Caudron, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Patakis, Puerta, Uca, Vinci

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Garaud, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Paisley, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, von Boetticher, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Cocilovo, Coelho, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Deprez, Descamps, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferrer, Ferri, Fiori, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klaß, Knolle, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Montfort, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Bösch, Bullmann, Campos, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cercas, Ceyhun, De Keyser, Désir, Díez González, Duin, Ettl, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Haug, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Malliori, Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Myller, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Sornosa Martínez, Souladakis, Swoboda, Terrón i Cusí, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Volcic, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Ó Neachtain

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wyn

Contre: 40

EDD: Sandbæk

GUE/NGL: Schmid Herman, Sjöstedt

PPE-DE: Arvidsson, Cederschiöld, Dimitrakopoulos, Hatzidakis, Kratsa-Tsagaropoulou, Sacrédeus, Stenmarck, Wachtmeister, Wijkman

PSE: Andersson, van den Berg, Bowe, van den Burg, Corbey, Evans Robert J.E., Gill, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Karlsson, Kinnock, McCarthy, McNally, Martin David W., Miller, Moraes, Simpson, Skinner, Stihler, Swiebel, Titley, Van Brempt, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn

Abstention: 8

EDD: Farage

NI: Cappato, Della Vedova, Pannella, Turco

PSE: Dehousse, Lund, Mann Erika

31. Rapport Souchet A5-0174/2003
Résolution

Pour: 350

EDD: Belder, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Kuntz, Mathieu

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, Busk, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sanders-ten Holte, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Boudjenah, Caudron, Fiebiger, Fraisse, Jové Peres, Koulourianos, Markov, Marset Campos, Meijer, Modrow, Naïr, Puerta, Uca, Vinci

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, von Boetticher, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Cocilovo, Coelho, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Deprez, Descamps, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Ferrer, Fiori, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Knolle, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Montfort, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Zimmerling, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Cercas, Ceyhun, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Haug, Honeyball, Howitt, Hughes, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Myller, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Trentin, Volcic, Walter, Watts, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wynn, Zorba, Zrihen

Jeudi, 5 juin 2003

UEN: Berlato, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 40

EDD: Bernié, Farage, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Paulsen, Schmidt

GUE/NGL: Schmid Herman, Sjöstedt

NI: Garaud

PPE-DE: Arvidsson, Averoff, Cederschiöld, Dimitrakopoulos, Folias, Grönfeldt Bergman, Hatzidakis, Kratsa-Tsagaropoulou, Marinos, Stenmarck, Trakatellis, Wachtmeister, Wijkman, Xarchakos, Zacharakis

PSE: Andersson, van den Berg, Campos, Carrilho, Casaca, Corbey, van Hulten, Karlsson, Lage, Lund, dos Santos, Torres Marques, Vairinhos, Van Brempt, Wiersma

Abstention: 12

EDD: Esclopé

GUE/NGL: Alyssandrakis, Figueiredo, Korakas, Miranda, Patakis

NI: Cappato, Pannella, Turco

PPE-DE: Khanbhai

PSE: van den Burg, Martin Hans-Peter

32. Rapport Souchet A5-0175/2003
Résolution

Pour: 348

EDD: Belder, Blokland, Butel, van Dam, Kuntz, Mathieu

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sanders-ten Holte, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Boudjenah, Caudron, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, Jové Peres, Koulourianos, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Puerta, Uca, Vinci

NI: Berthu, Beysen, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Cocilovo, Coelho, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Deprez, Descamps, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Ferrer, Fiori, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klaß, Knolle, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Montfort, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, von Wogau, Zimmerling, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Bösch, Bowe, Bullmann, Campos, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cercas, Ceyhun, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Haug, Honeyball, Howitt, Hughes, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Myller, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Collins, Crowley, Hyland, Mussa, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 30

EDD: Bernié, Farage, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Paulsen, Schmidt

GUE/NGL: Schmid Herman

NI: Garaud

PPE-DE: Arvidsson, Averoff, Cederschiöld, Dimitrakopoulos, Folias, Grönfeldt Bergman, Hatzidakis, Kratsa-Tsagaropoulou, Marinos, Stenmarck, Trakatellis, Wachtmeister, Wijkman, Xarchakos

PSE: Andersson, van den Berg, Corbey, van Hulten, Karlsson, Lund, Van Brempt

Abstention: 10

EDD: Esclopé

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis

NI: Borghezio, Pannella, Turco

PSE: van den Burg, Martin Hans-Peter, Swiebel

33. Rapport Bautista Ojeda A5-0183/2003
Résolution

Pour: 346

EDD: Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam, Kuntz

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sanders-ten Holte, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Boudjenah, Caudron, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, Jové Peres, Koulourianos, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Puerta, Uca, Vinci

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Garaud, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Souchet, Stirbois

Jeudi, 5 juin 2003

PPE-DE: Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Cocilovo, Coelho, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Deprez, Descamps, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Ferrer, Fiori, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klaß, Knolle, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, McCartin, Mann Thomas, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Montfort, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zimmerling, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Bösch, Bowe, Bullmann, Campos, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cercas, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Ettl, Evans Robert J.E., Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Goebbels, Gröner, Honeyball, Howitt, Hughes, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Kinnock, Koukiadis, Kuhne, Lage, Lalumière, Lavarra, Linkohr, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Myller, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Volcic, Walter, Watts, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Collins, Crowley, Hyland, Mussa, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 38

EDD: Bernié, Farage, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Paulsen, Schmidt

GUE/NGL: Schmid Herman

PPE-DE: Arvidsson, Cederschiöld, Dimitrakopoulos, Grönfeldt Bergman, Kratsa-Tsagaropoulou, Marinos, Sacrédeus, Stenmarck, Trakatellis, Wachtmeister, Wijkman, Zacharakis

PSE: Andersson, van den Berg, Ceyhun, Corbey, Duin, Glante, Görlach, Haug, van Hulten, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kreissl-Dörfler, Lange, Leinen, Lund, Van Brempt, Wiersma

Abstention: 11

EDD: Butel, Esclopé, Mathieu

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis

NI: Pannella, Turco

PPE-DE: Maat

PSE: van den Burg, Martin Hans-Peter

34. Rapport Jeggle A5-0177/2003
Amendement 8

Pour: 342

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Boudjenah, Caudron, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, Jové Peres, Koulourianos, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Puerta, Uca, Vinci

NI: Berthu, Beysen, Garaud, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Deprez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Ferrer, Fiori, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klaß, Knolle, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Montfort, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Radwan, Redondo Jiménez, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Xarchakos, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Bösch, Bullmann, Campos, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cercas, Ceyhun, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Duin, Ettl, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Goebbels, Gröner, Haug, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Malliori, Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Myller, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Sornosa Martínez, Souladakis, Swoboda, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Walter, Westendorp y Cabeza, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Collins, Crowley, Hyland, Mussa, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 33

EDD: Sandbæk

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis, Schmid Herman

PSE: Andersson, van den Berg, Bowe, van den Burg, Corbey, Evans Robert J.E., Gill, Görlach, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Karlsson, Kinnock, McCarthy, McNally, Martin David W., Miller, Moraes, Simpson, Stihler, Swiebel, Titley, Van Brempt, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn

Jeudi, 5 juin 2003

Abstention: 7

EDD: Farage

NI: Borghezio, Pannella, Turco

PPE-DE: Kratsa-Tsagaropoulou

PSE: Lund

Verts/ALE: Nogueira Román

35. Rapport Jeggle A5-0177/2003
Amendement 9

Pour: 333

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Boudjenah, Caudron, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Patakis, Puerta, Uca, Vinci

NI: Berthu, Beysen, Borghezio, Garaud, Hager, Kronberger, de La Perriere, Martinez, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cocilovo, Coelho, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Deprez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Ferrer, Fiori, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klaß, Knolle, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Montfort, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Xarchakos, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Bösch, Campos, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cercas, Ceyhun, De Keyser, Désir, Díez González, Duin, Ettl, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Gröner, Haug, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Malliori, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Myller, Obiols i Germà, Paasilinna, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Schmid Gerhard, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Walter, Westendorp y Cabeza, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Collins, Crowley, Hyland, Mussa, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 38

EDD: Sandbæk

GUE/NGL: Schmid Herman

PPE-DE: Arvidsson, Cederschiöld, Grönfeldt Bergman, Stenmarck, Wachtmeister

PSE: Andersson, van den Berg, Bowe, Bullmann, van den Burg, Corbey, Evans Robert J.E., Gill, Görlach, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Karlsson, Kinnock, Lund, McCarthy, McNally, Martin David W., Miller, Moraes, Scheele, Simpson, Stihler, Titley, Van Brempt, Volcic, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn

Abstention: 5

EDD: Farage

NI: Pannella, Turco

PSE: Dehousse

Verts/ALE: Nogueira Román

36. Rapport Jeggle A5-0177/2003
Amendement 15

Pour: 170

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Ludford, Lynne, Maaten, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Boudjenah, Caudron, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, Jové Peres, Koulourianos, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Puerta, Uca, Vinci

NI: Beysen, Gollnisch, Kronberger, Lang, Martinez, Stirbois

PPE-DE: Camisón Asensio, Costa Raffaele, Evans Jonathan, Gahler, Hatzidakis, Hermange, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Marinos, Matikainen-Kallström, Perry, Pomés Ruiz, Schaffner, Trakatellis, de Veyrinas, Vlasto, Wenzel-Perillo

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Bösch, Campos, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cercas, Ceyhun, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Duin, Ettl, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Gröner, Haug, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lavarra, Leinen, Linkohr, Malliori, Mann Erika, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Myller, Paasilinna, Patrie, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Schmid Gerhard, Schulz, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Swoboda, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Volcic, Walter, Westendorp y Cabeza, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Collins, Crowley, Hyland, Mussa, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Boumediene-Thiery, Dhaene, Echerer, Onesta, Rod

Contre: 196

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Sandbæk

GUE/NGL: Schmid Herman

NI: Hager

PPE-DE: Arvidsson, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cunha, Daul, Deprez, Descamps, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Ferber, Ferrer, Fiori, Foster, Fourtou, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Glase, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klaß, Knolle, Konrad, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marques, Martens, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Montfort, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Purvis, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Wachtmeister, Wieland, Wijkman, von Wogau, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, van den Berg, Bowe, Bullmann, van den Burg, Corbey, Evans Robert J.E., Gill, Görlach, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Karlsson, Kinnock, McCarthy, McNally, Martin David W., Miller, Moraes, Rapkay, Scheele, Simpson, Skinner, Stihler, Titley, Van Brempt, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Evans Jillian, Flautre, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Abstention: 14

EDD: Farage, Kuntz

GUE/NGL: Alyssandrakis, Patakis

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, de La Perriere, Pannella, Souchet, Turco

PSE: Lund, Martin Hans-Peter

Verts/ALE: Nogueira Román

37. Rapport Jeggle A5-0177/2003
Amendement 20

Pour: 301

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Boudjenah, Caudron, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Puerta, Uca, Vinci

NI: Berthu, Beysen, Garaud, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Cocilovo, Coelho, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Deprez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Ferrer, Fiori, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klaß, Knolle, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lehne, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Montfort, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta,

Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Xarchakos, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Bösch, Campos, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cercas, Ceyhun, De Keyser, Désir, Díez González, Duin, Ettl, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Gröner, Haug, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Malliori, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Myller, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Schmid Gerhard, Schulz, Sornosa Martínez, Souladakis, Swoboda, Terrón i Cusí, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Volcic, Walter, Westendorp y Cabeza, Zorba, Zrihen

UEN: Collins, Crowley, Hyland, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Turmes

Contre: 77

EDD: Sandbæk

GUE/NGL: Schmid Herman, Sjöstedt

PPE-DE: Arvidsson, Cederschiöld, Grönfeldt Bergman, Mauro, Schaffner, Stenmarck, Wachtmeister

PSE: Andersson, van den Berg, Bowe, Bullmann, van den Burg, Corbey, Dehousse, Evans Robert J.E., Gill, Görlach, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Karlsson, Kinnock, McCarthy, McNally, Martin David W., Miller, Moraes, Rapkay, Scheele, Simpson, Skinner, Stihler, Swiebel, Titley, Van Brempt, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn

UEN: Berlato, Mussa

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Wuori, Wyn

Abstention: 10

EDD: Farage

GUE/NGL: Alyssandrakis, Patakis

NI: Borghezio, Pannella, Turco

PSE: Lund, Mann Erika, Martin Hans-Peter

Verts/ALE: Nogueira Román

38. Rapport Jeggle A5-0177/2003
Amendement 25

Pour: 144

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Boudjenah, Caudron, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, Jové Peres, Korakas, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Patakis, Puerta, Uca, Vinci

NI: Borghezio, Kronberger

PPE-DE: Costa Raffaele, Dimitrakopoulos, Hatzidakis, Kratsa-Tsagaropoulou, Lulling, Marinos, Perry, Trakatellis

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Bösch, Campos, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cercas, Ceyhun, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Duin, Ettl, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Goebbels, Gröner, Haug, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Malliori, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Myller, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Schmid Gerhard, Schulz, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Volcic, Walter, Westendorp y Cabeza, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Evans Jillian, Flautre, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Wuori, Wyn

Contre: 231

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Attwooll, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Schmid Herman, Sjöstedt

NI: Beysen, Garaud, Gollnisch, Hager, Lang, Martinez, Stirbois

PPE-DE: Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cunha, Daul, Deprez, Descamps, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Ferrer, Fiori, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klaß, Knolle, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Laschet, Lehne, Lisi, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Montfort, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Xarchakos, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, van den Berg, Bowe, Evans Robert J.E., Gill, Glante, Görlach, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Karlsson, Kinnock, McCarthy, McNally, Martin David W., Miller, Moraes, Rapkay, Scheele, Simpson, Skinner, Stihler, Titley, Van Brempt, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn

UEN: Berlato, Collins, Crowley, Hyland, Mussa, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Abstention: 8

EDD: Farage, Kuntz

NI: Berthu, de La Perriere, Pannella, Souchet, Turco

PSE: Lund

Jeudi, 5 juin 2003

39. Rapport Jeggle A5-0177/2003
Résolution

Pour: 332

EDD: Belder, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sanders-ten Holte, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Boudjenah, Caudron, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, Jové Peres, Koulourianos, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Puerta, Uca, Vinci

NI: Berthu, Beysen, Garaud, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Coelho, Cunha, Daul, Deprez, Descamps, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Ferrer, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Heaton-Harris, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klaß, Knolle, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Montfort, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Zimmerling, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Bösch, Bowe, Campos, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cercas, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Ettl, Evans Robert J.E., Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Goebbels, Gröner, Honeyball, Howitt, Hughes, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Paasilinna, Patrie, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Volcic, Walter, Watts, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Collins, Crowley, Hyland, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Onesta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 45

EDD: Bernié, Farage, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Paulsen, Schmidt

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis, Schmid Herman, Sjöstedt

PPE-DE: Arvidsson, Averoff, Cederschiöld, Dimitrakopoulos, Folias, Grönfeldt Bergman, Hatzidakis, Kratsa-Tsagaropoulou, Marinos, Stenmarck, Trakatellis, Wachtmeister, Xarchakos, Zacharakis

PSE: Andersson, van den Berg, Bullmann, Ceyhun, Corbey, Duin, Glante, Görlach, Haug, van Hulten, Karlsson, Lund, Rapkay, Van Brempt, Wiersma

UEN: Berlato, Mussa

Verts/ALE: Mayol i Raynal, Nogueira Román

Abstention: 7

NI: Borghezio, Pannella, Turco

PPE-DE: Fiori

PSE: van den Burg, Mann Erika, Martin Hans-Peter

40. Rapport Jeggle A5-0181/2003
Amendement 5

Pour: 181

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Boudjenah, Caudron, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, Jové Peres, Korakas, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Patakis, Puerta, Uca, Vinci

NI: Berthu, Garaud, Gollnisch, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Grosch, Korhola, Lulling, Marinos, Matikainen-Kallström, Vatanen

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Bösch, Campos, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cercas, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Ettl, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Goebbels, Gröner, Haug, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Malliori, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Paasilinna, Patrie, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rodríguez Ramos, Rothe, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Souladakis, Swoboda, Terrón i Cusí, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Volcic, Walter, Westendorp y Cabeza, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Collins, Crowley, Mussa, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 180

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Sandbæk

ELDR: Nordmann

GUE/NGL: Schmid Herman, Sjöstedt

NI: Beysen, Hager

PPE-DE: Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, Bushill-Matthews, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Cunha, Daul, Deprez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Ferrer, Fiori, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klaß, Knolle, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marques, Martens, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Montfort, Moreira Da Silva, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt,

Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, van den Berg, Bowe, Bullmann, van den Burg, Ceyhun, Corbey, Duin, Evans Robert J.E., Gill, Glante, Görlach, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Karlsson, Kinnock, McCarthy, McNally, Martin David W., Miller, Moraes, Rapkay, Skinner, Stihler, Swiebel, Titley, Van Brempt, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn

Abstention: 6

EDD: Farage

NI: Borghezio, Pannella, Turco

PSE: Lund, Martin Hans-Peter

41. Rapport Jeggle A5-0181/2003
Amendement 11

Pour: 185

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Boudjenah, Caudron, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, Jové Peres, Koulourianos, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Patakis, Puerta, Uca, Vinci

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, Gollnisch, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Deprez, Korhola, Lulling, Matikainen-Kallström, Vatanen

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Bösch, Campos, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cercas, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Ettl, Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Goebbels, Gröner, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lavarra, Leinen, Linkohr, Malliori, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Souladakis, Swoboda, Terrón i Cusí, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Volcic, Walter, Westendorp y Cabeza, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Onesta, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 185

ELDR: Nordmann

GUE/NGL: Schmid Herman, Sjöstedt

NI: Beysen, Hager

PPE-DE: Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Cunha, Daul, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferrer, Fiori, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne,

Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klaß, Knolle, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Montfort, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Xarchakos, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, van den Berg, Bowe, Bullmann, van den Burg, Ceyhun, Corbey, Duin, Evans Robert J.E., Gill, Glante, Görlach, Haug, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Karlsson, Kinnock, Lange, McCarthy, McNally, Martin David W., Miller, Moraes, Rapkay, Simpson, Skinner, Stihler, Swiebel, Titley, Van Brempt, Watts, Whitehead, Wiersma, Wynn

Abstention: 8

EDD: Farage

NI: Pannella, Turco

PSE: Lund, Mann Erika, Martin Hans-Peter

Verts/ALE: Mayol i Raynal, Nogueira Román

42. Rapport Jeggle A5-0181/2003
Résolution

Pour: 327

EDD: Belder, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Kuntz, Mathieu

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sanders-ten Holte, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Boudjenah, Caudron, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, Jové Peres, Koulourianos, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Puerta, Uca, Vinci

NI: Berthu, Beysen, Garaud, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Souchet, Stirbois

PPE-DE: Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Coelho, Cunha, Daul, Deprez, Descamps, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Ferrer, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klaß, Knolle, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Sturdy, Sudre, Suominen, Theato, Thyssen, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Zimmerling, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Bösch, Bowe, Campos, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cercas, Ceyhun, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Ettl, Evans Robert J.E., Ferreira, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Goebbels, Gröner, Honeyball, Howitt, Hughes, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler,

Kuhne, Lage, Lalumière, Lavarra, Leinen, Linkohr, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Volcic, Walter, Watts, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Onesta, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 45

EDD: Bernié, Esclopé, Farage, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Paulsen, Schmidt

GUE/NGL: Alyssandrakis, Patakis, Sjöstedt

PPE-DE: Arvidsson, Averoff, Dimitrakopoulos, Folias, Grönfeldt Bergman, Hatzidakis, Kratsa-Tsagaropoulou, Marinos, Stenmarck, Trakatellis, Wachtmeister, Xarchakos, Zacharakis

PSE: Andersson, van den Berg, Bullmann, Corbey, Duin, Glante, Görlach, Haug, van Hulten, Karlsson, Lange, Lund, Rapkay, Scheele, Swiebel, Van Brempt, Wiersma

UEN: Berlato, Mussa

Verts/ALE: Mayol i Raynal, Nogueira Román

Abstention: 6

NI: Borghezio, Pannella, Turco

PPE-DE: Fiori

PSE: van den Burg, Martin Hans-Peter

43. Rapport Smet A5-0143/2003
Amendement 6

Pour: 52

EDD: Belder, Bernié, Blokland, van Dam, Esclopé, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Boudjenah, Fraisse, Jové Peres, Koulourianos, Marset Campos, Meijer, Modrow, Patakis, Puerta, Schmid Herman, Sjöstedt

PPE-DE: Sacrédeus

PSE: Díez González, Rodríguez Ramos, Skinner

UEN: Crowley, Mussa, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Echerer, Evans Jillian, Gahrton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Lucas, McKenna, Maes, Onesta, Rühle, Schörling, Schroedter, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 240

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, De Clercq, Flesch, Gasòliba i Böhm, Ludford, Lynne, Maaten, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé

NI: Berthu, Beysen, Garaud, Hager, Kronberger, de La Perriere, Souchet

PPE-DE: Arvidsson, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Coelho, Cunha, Deprez, Descamps, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Ferrer, Fiori, Foster, Fourtou, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Glase, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Jeggle, Karas, Khanbhai, Klaß, Knolle, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Menrad, Montfort, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Radwan, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Schaffner, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Sturdy, Sudre, Tannock, Theato, Thyssen, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Casaca, Cercas, Ceyhun, Corbey, De Keyser, Désir, Ettl, Ferreira, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Haug, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Keßler, Kindermann, Kinnock, Lage, Lalumière, Leinen, Linkohr, Lund, McCarthy, McNally, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Poos, Prets, Rapkay, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Van Brempt, Walter, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Abstention: 6

NI: Borghezio, Gollnisch, Lang, Martinez, Stirbois

PSE: Dehousse

44. B5-0287/2003 Résolution commune — Zimbabwe
Résolution

Pour: 78

EDD: Belder, van Dam, Sandbæk

ELDR: van den Bos, Lynne, Maaten, Newton Dunn, Virrankoski

GUE/NGL: Koulourianos, Meijer

NI: Beysen

PPE-DE: Avilés Perea, Balfe, Camisón Asensio, Chichester, Daul, Ferrer, Fiori, Fourtou, Gahler, Garriga Polledo, Goepel, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Jeggle, Karas, Knolle, Lisi, McCartin, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Menrad, Naranjo Escobar, Nicholson, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pérez Álvarez, Posselt, Purvis, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Sommer, Stenmarck, Sudre, Tannock, Wieland, Zimmerling

PSE: Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Bösch, Casaca, De Keyser, Désir, Ettl, Gebhardt, Gillig, Imbeni, Izquierdo Collado, Kindermann, McCarthy, McNally, Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Rodríguez Ramos, Roure, Sauquillo Pérez del Arco, Schulz, Souladakis, Stihler, Swoboda, Weiler, Westendorp y Cabeza

UEN: Ribeiro e Castro

Contre: 6

Verts/ALE: Auroi, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Maes, Onesta

Abstention: 1

GUE/NGL: Bakopoulos

Jeudi, 5 juin 2003

45. Rapport Fourtou A5-0157/2003
Résolution

Pour: 78

EDD: Belder, van Dam, Sandbæk

ELDR: van den Bos, Maaten, Newton Dunn, Virrankoski

GUE/NGL: Meijer

NI: Beysen

PPE-DE: Avilés Perea, Balfe, Camisón Asensio, Chichester, Daul, Ferrer, Fiori, Fourtou, Gahler, Garriga Polledo, Goepel, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Jeggle, Karas, Lisi, McCartin, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Menrad, Naranjo Escobar, Nicholson, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pérez Álvarez, Posselt, Purvis, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Sommer, Stenmarck, Zimmerling

PSE: Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Bösch, Casaca, De Keyser, Désir, Ettl, Gebhardt, Gillig, Imbeni, Izquierdo Collado, Kindermann, McCarthy, McNally, Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Rodríguez Ramos, Roure, Sauquillo Pérez del Arco, Schulz, Souladakis, Stihler, Swoboda, Weiler, Westendorp y Cabeza

UEN: Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Auroi, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Maes, Onesta

Abstention: 1

GUE/NGL: Koulourianos

Jeudi, 5 juin 2003

TEXTES ADOPTÉS

P5_TA(2003)0252

Substances appauvrissant la couche d'ozone ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 2037/2000 en ce qui concerne le contrôle des halons exportés à des fins d'utilisations critiques, les exportations de produits et d'équipements contenant des chlorofluorocarbures et la réglementation du bromochlorométhane (COM(2002) 642 – C5-0554/2002 – 2002/0268(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 642) [1],

– vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 175, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0554/2002),

– vu l'article 67 de son règlement,

– vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0179/2003);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

[1] JO C 45 E du 25.2.2003, p. 297.

P5_TC1-COD(2002)0268

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 5 juin 2003 en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du conseil modifiant le règlement (CE) nº 2037/2000 en ce qui concerne le contrôle des halons exportés à des fins d'utilisations critiques, les exportations de produits et d'équipements contenant des chlorofluorocarbures et la réglementation du bromochlorométhane

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social européen [2],

[1] JO C 45 E du 25.2.2003, p. 297.
[2] JO C 95 du 23.4.2003, p. 27.

vu l'avis du Comité des régions [1],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [2],

considérant ce qui suit:

(1) L'application du règlement (CE) nº 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone [3] soulève un certain nombre de questions auxquelles il convient de répondre par des modifications dudit règlement. Ces questions, qui ont trait à l'efficacité et à la sécurité de la mise en œuvre dudit règlement, ont été débattues par les États membres réunis au sein du comité de gestion dudit règlement. Le présent règlement prévoit quatre modifications au règlement (CE) nº 2037/2000.

(2) En application de l'article 4, paragraphe 4, point iv), du règlement (CE) nº 2037/2000, la Commission est chargée de réexaminer chaque année les utilisations critiques des halons qui sont énumérées à l'annexe VII dudit règlement. Cependant, ledit règlement ne prévoit pas, dans le cadre de ce réexamen, la fixation de délais pour la suppression progressive de ces utilisations critiques au fur et à mesure de la découverte et de la disponibilité de produits de remplacement adéquats. La première modification dudit règlement prévoit la possibilité de fixer des délais pour la réduction des utilisations critiques de halons, à l'occasion de la révision de l'annexe VII dudit règlement, compte tenu de la disponibilité de produits ou de technologies de remplacement techniquement et économiquement viables qui soient acceptables du point de vue de l'environnement et de la santé. Cela devrait permettre de diminuer de plus en plus la quantité de halons destinés à des utilisations critiques et accélérer ainsi la régénération de la couche d'ozone.

(3) La deuxième modification concerne les exportations de halons aux fins d'utilisations critiques, visées à l'annexe VII du règlement (CE) nº 2037/2000. Ledit règlement prévoit que, à partir du 1er janvier 2004, seuls les halons utilisés aux fins énumérées à son annexe VII peuvent rester présents dans les équipements de lutte contre les incendies dans la Communauté européenne. Ces utilisations sont dites «critiques», car il n'existe pour le moment aucune solution de remplacement techniquement et économiquement acceptable. Tout emploi de halons dans des équipements qui ne figure pas sur la liste de l'annexe VII n'est, par conséquent, pas considéré comme une utilisation critique. Tous les équipements de ce type devraient être déclassés avant le 31 décembre 2003. Les halons issus d'installations déclassées devraient pouvoir être stockés en vue d'utilisation critiques, exportés à partir d'installations de stockage agréées à cette fin ou détruits.

(4) L'article 11, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) nº 2037/2000 autorise les exportations «de produits et d'équipements contenant des halons pour répondre aux utilisations critiques énumérées à l'annexe VII». Ledit article devrait être modifié de manière à permettre l'exportation de halons en vrac aux fins d'utilisations critiques jusqu'au 31 décembre 2009, pour autant qu'il s'agisse de halons récupérés, recyclés et régénérés provenant d'installations de stockage agréées ou exploitées par l'autorité compétente. Il convient de prévoir un réexamen des exportations de halons en vrac en vue de les interdire avant l'échéance fixée au 31 décembre 2009, s'il y a lieu. Il convient d'interdire les exportations de halons à des fins d'utilisations critiques après le 31 décembre 2003 si ces halons ne proviennent pas d'installations agréées ou exploitées par l'autorité compétente pour stocker des halons pour des utilisations critiques.

(5) La Commission devrait être chargée d'autoriser les exportations de halons et de produits et équipements contenant des halons aux fins d'utilisations critiques. La Commission devrait n'autoriser ces exportations qu'après que l'autorité compétente de l'État membre concerné a vérifié que les exportations sont destinées à une ou plusieurs des utilisations critiques spécifiques énumérées à l'annexe VII du règlement (CE) nº 2037/2000. En outre, l'exportateur devrait être tenu de rendre compte à la fin de l'année des exportations réellement effectuées.

(6) Les États membres devraient faire rapport chaque année sur les substances réglementées, y compris les halons, qui sont récupérées, recyclées, régénérées ou détruites. Actuellement, le règlement (CE) nº 2037/2000 prévoit la remise d'un rapport avant le 31 décembre 2001 et non pas chaque année, alors que des rapports annuels seraient importants à l'avenir pour déterminer les progrès accomplis, en particulier en ce qui concerne la destruction des halons excédant ce qui est nécessaire pour les utilisations critiques.

---

[1] JO C …

[2] Position du Parlement européen du 5 juin 2003 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du …

[3] JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par la décision 2003/160/CE de la Commission (JO C 65 du 8.3.2003, p. 29).

(7) La troisième modification concerne les exportations de substances réglementées ou de produits contenant de telles substances. Les exportations de substances réglementées ou de produits contenant de telles substances devraient être interdites. Cette interdiction encouragera la récupération et la destruction des ces substances réglementées conformément à l'article 16 du règlement (CE) nº 2037/2000. Le but est avant tout de stopper le commerce florissant des exportations, vers les pays en développement, d'équipements usagés de réfrigération et de conditionnement d'air, en particulier de réfrigérateurs et de congélateurs domestiques et de mousses isolantes pour bâtiment, qui contiennent des CFC. En l'absence d'installations de destruction dans les pays en développement, les CFC finiront par être libérés dans l'atmosphère et par endommager la couche d'ozone. En outre, les pays en développement commencent aujourd'hui à éliminer progressivement les CFC, et plusieurs d'entre eux ont fait savoir qu'ils ne voulaient pas être destinataires de produits et d'équipements d'occasion contenant des CFC.

(8) Le règlement (CE) nº 2037/2000 s'applique non seulement aux équipements de réfrigération et de conditionnement d'air, mais aussi à tous les produits et équipements contenant de la mousse isolante ou de la mousse à peau intégrée à l'aide de CFC. Cela signifie, par exemple, que les aéronefs et véhicules d'occasion contenant de la mousse d'isolation rigide ou de la mousse à peau intégrée dont le gonflement a été obtenu à l'aide de CFC pourraient ne pas pouvoir être exportés à partir de la Communauté européenne. Dans la mesure où ledit règlement visait à interdire l'exportation des équipements de réfrigération et de conditionnement d'air usagés contenant des CFC et non des autres produits et équipements contenant de la mousse gonflée à l'aide de CFC, il convient de modifier ledit règlement en vue d'exclure les produits non visés contenant des CFC est donc considérée appropriée.

(9) La quatrième modification concerne les dispositions relatives aux nouvelles substances visées à l'article 22 et à l'annexe II du règlement (CE) nº 2037/2000. Ce règlement n'impose pas à la nouvelle substance figurant à l'annexe II, à savoir le bromochlorométhane, le même régime que celui qui est applicable aux autres substances réglementées, et ce faisant, la Communauté ne s'acquitte pas complètement de ses obligations au titre du protocole de Montréal. Afin de remédier à la situation, il importe que les dispositions applicables aux substances réglementées s'appliquent également au bromochlorométhane.

(10) Les modifications du règlement (CE) nº 2037/2000 cadrent parfaitement avec les objectifs environnementaux poursuivis par ce dernier, à savoir notamment l'adoption de nouvelles mesures de préservation de la couche d'ozone lorsque c'est possible, la réduction de la production mondiale de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la promotion de pratiques sûres pour le transport de ces substances, la garantie d'une surveillance obligatoire de toutes les exportations, avec des clarifications juridiques, si elles sont nécessaires,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 2037/2000 est modifié comme suit:

1) À l'article 1er, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le présent règlement s'applique à la production, à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, à l'utilisation, à la récupération, au recyclage, à la régénération et à la destruction des chlorofluorocarbures, des autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, des halons, du tétrachlorure de carbone, du trichloro-1,1,1-éthane, du bromure de méthyle, des hydrobromofluorocarbures, des hydrochlorofluorocarbures et du bromochlorométhane, ainsi qu'aux informations à communiquer sur ces substances et à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits ou d'équipements qui contiennent ces substances.»

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— «substances réglementées»: les chlorofluorocarbures, les autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, les halons, le tétrachlorure de carbone, le trichloro-1,1,1-éthane, le bromure de méthyle, les hydrobromofluorocarbures, les hydrochlorofluorocarbures et le bromochloromé-

thane, qu'ils se présentent isolément ou dans un mélange, et qu'ils soient vierges, récupérés, recyclés ou régénérés. Cette définition ne couvre ni les substances réglementées présentes dans un produit manufacturé autre qu'un récipient utilisé pour le transport ou le stockage de cette substance, ni les quantités négligeables de toute substance réglementée provenant d'une production fortuite ou accessoire au cours du processus de fabrication, d'intermédiaires de synthèse qui n'ont pas réagi ou d'une utilisation comme agent de fabrication présent sous forme d'impuretés à l'état de traces dans des substances chimiques, ou qui sont émises durant la fabrication ou la manipulation du produit,»

b) après le onzième tiret, le tiret suivant est inséré:

«— «bromochlorométhane»: la substance réglementée figurant dans le groupe IX de l'annexe I.»

3) À l'article 3, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«g) bromochlorométhane.»

4) L'article 4 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«g) bromochlorométhane;»

b) au paragraphe 4, le point iv) est remplacé par le texte suivant

«iv) Le paragraphe 1, point c), ne s'applique pas à la mise sur le marché ni à l'utilisation de halons récupérés, recyclés ou régénérés dans des systèmes de protection contre les incendies existant jusqu'au 31 décembre 2002, ni à la mise sur le marché ni à l'utilisation de halons pour des utilisations critiques conformément à l'annexe VII. Chaque année, les autorités compétentes des États membres notifient à la Commission les quantités de halons utilisées pour des utilisations critiques et les mesures prises pour réduire leurs émissions et une estimation de celles-ci ainsi que les actions en cours pour identifier et utiliser des produits de remplacement adéquats. Chaque année, la Commission réexamine les utilisations critiques énumérées à l'annexe VII et, si nécessaire, adopte des modifications et, le cas échéant, fixe des délais pour leur élimination, compte tenu de l'existence de technologies ou de produits de remplacement à la fois techniquement et économiquement envisageables qui soient acceptables du point de vue de l'environnement et de la santé, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2.»

c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. L'importation et la mise sur le marché de produits et de matériel contenant des chlorofluorocarbures, d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, des halons, du tétrachlorure de carbone, du trichloro-1,1,1-éthane, des hydrobromofluorocarbures et du bromochlorométhane sont interdites, à l'exception des produits et des équipements pour lesquels l'utilisation de substances réglementées a été autorisée en application de l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, ou figure à l'annexe VII. Les produits et équipements fabriqués avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas concernés par cette interdiction.»

5) À l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La mise en libre pratique dans la Communauté ou le perfectionnement actif de substances réglementées sont soumis à la présentation d'une licence d'importation. Cette licence est délivrée par la Commission après vérification de la conformité avec les articles 6, 7, 8 et 13. La Commission en adresse une copie à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ces substances doivent être importées. À cet effet, chaque État membre désigne une autorité compétente. Les substances réglementées énumérées dans les groupes I, II, III, IV, V et IX figurant à l'annexe I ne sont pas importées pour le perfectionnement actif.»

6) À l'article 11, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) La partie introductive du premier alinéa est remplacée par le texte suivant:

«1. Les exportations à partir de la Communauté de chlorofluorocarbures, d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, de halons, de tétrachlorure de carbone, de trichloro-1,1,1-éthane, d'hydrobromofluorocarbures et de bromochlorométhane ou de produits et d'équipements autres que des effets personnels contenant ces substances ou dont la fonction continue repose sur la fourniture de ces substances sont interdites. Cette interdiction ne s'applique pas aux exportations:»

b) Le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) de halons récupérés, recyclés et régénérés, stockés à des fins d'utilisations critiques dans des installations agréées ou exploitées par l'autorité compétente en vue de répondre aux utilisations critiques énumérées à l'annexe VII jusqu'au 31 décembre 2009, ainsi que de produits et d'équipements contenant des halons en vue de répondre aux utilisations critiques énumérées à l'annexe VII. Pour le 1er janvier 2005, la Commission entreprend un réexamen des exportations de ces halons récupérés, recyclés et régénérés à des fins d'utilisations critiques et, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, prend la décision, le cas échéant, d'interdire ces exportations avant le 31 décembre 2009;»

c) Le point suivant est ajouté:

«g) de produits et d'équipements usagés contenant de la mousse d'isolation rigide ou de la mousse à peau intégrée produites à l'aide de chlorofluorocarbures. Cette dérogation ne s'applique pas:

— aux équipements et produits de réfrigération et de conditionnement d'air;

— aux équipements et produits de réfrigération et de conditionnement d'air qui contiennent des chlorofluorocarbures utilisés comme réfrigérants ou dont la fonction continue repose sur la fourniture de chlorofluorocarbures utilisés comme agents réfrigérants dans d'autres équipements et produits;

— aux mousses et produits isolants pour bâtiment.»

7) À l'article 11, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. À partir du 31 décembre 2003, les exportations à partir de la Communauté de halons à des fins d'utilisations critiques, lesquels ne proviennent pas d'installations de stockage agréées ou exploitées par l'autorité compétente pour le stockage des halons destinés à des utilisations critiques, sont interdites.»

8) À l'article 12, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les exportations à partir de la Communauté de substances réglementées sont soumises à autorisation. Les autorisations d'exportation sont délivrées aux entreprises par la Commission pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2001 et pour chaque période de douze mois suivante, après vérification de la conformité à l'article 11. Les dispositions régissant l'autorisation des exportations de halons en tant que substances réglementées sont définies au paragraphe 4. La Commission transmet une copie de chaque autorisation d'exportation à l'autorité compétente de l'État membre concerné.»

9) À l'article 12, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Les exportations à partir de la Communauté de halons ainsi que de produits et d'équipements contenant des halons, en vue de répondre aux utilisations critiques énumérées à l'annexe VII, sont soumises à autorisation valable pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2004 et pour chaque période de 12 mois suivante. L'autorisation d'exportation est délivrée à l'exportateur par la Commission, après vérification de la conformité à l'article 11, paragraphe 1, point d), par l'autorité compétente de l'État membre concerné. Une demande d'autorisation d'exportation comporte:

— le nom et l'adresse de l'exportateur,

— la dénomination commerciale des exportations,

— la quantité totale de halons,

— le ou les pays de destination finale des produits et des équipements,

— la déclaration que le halon est exporté aux fins d'une utilisation critique spécifique mentionnée à l'annexe VII,

— toute information supplémentaire que l'autorité compétente juge nécessaire.»

10) À l'article 16, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les États membres font rapport à la Commission, avant le 31 décembre 2001 et pour chaque période de 12 mois suivante, sur les systèmes mis en place aux fins de la récupération des substances réglementées usagées, y compris les installations disponibles et les quantités de substances réglementées récupérées, recyclées, régénérées ou détruites.»

11) L'article 19 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe suivant est inséré:

«4 bis. Avant le 31 mars de chaque année, l'exportateur communique à la Commission, avec copie à l'autorité compétente de l'État membre concerné, les données fournies par chaque demandeur conformément à l'article 12, paragraphe 4, en référence à la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.»

b) Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. La Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, modifier les dispositions concernant les informations à communiquer fixées dans les paragraphes 1 à 4 bis, afin de se conformer à des engagements contractés dans le cadre du protocole, ou en vue d'améliorer l'application concrète de ces dispositions.»

12) À l'annexe I, les modifications ci-après sont apportées après les mots «Groupe VIII»:

Dans la colonne «Groupe», les mots «Groupe IX» sont ajoutés; dans la colonne «Substance», le texte suivant est ajouté: «CH_2BrCl (halon 1011 bromochlorométhane)» et, dans la colonne «Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone», le nombre «0,12 »est ajouté.

13) L'annexe II est supprimée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à …, le …

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

P5_TA(2003)0253

Participation financière des salariés

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des Régions − Cadre pour la promotion de la participation financière des salariés (COM(2002) 364 − 2002/2243(INI))

Le Parlement européen,

− vu la communication de la Commission (COM(2002) 364 − C5-0527/2002),

− vu le premier rapport de la Commission concernant la promotion de la participation des travailleurs salariés aux bénéfices et aux résultats de l'entreprise (y compris la participation au capital) dans les États membres − Pepper I [1],

− vu la recommandation 92/443/CEE du Conseil, du 27 juillet 1992, concernant la promotion de la participation des travailleurs salariés aux bénéfices et aux résultats de l'entreprise (y compris la participation au capital) [2],

[1] Publié à l'annexe 3/91 de la brochure «Europe sociale».
[2] JO L 245 du 26.8.1992, p. 53.

Jeudi, 5 juin 2003

— vu son avis du 9 avril 1992 sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une recommandation concernant la promotion de la participation des salariés aux bénéfices et aux résultats de l'entreprise (y compris la participation du capital) ([1]),

— vu sa résolution du 15 janvier 1998 sur le deuxième rapport de la Commission concernant la promotion de la participation des travailleurs salariés aux bénéfices et aux résultats de l'entreprise (y compris la participation au capital) dans les États membres — Pepper II (COM(1996) 697) ([2]),

— vu l'avis du Comité économique et social du 26 février 2003 sur la communication de la Commission,

— vu le document de travail du secrétariat général du Parlement européen «Participation aux bénéfices et actionnariat salarié: les éléments du débat» ([3]),

— vu les travaux de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur le thème de la participation financière des travailleurs ([4]),

— vu l'article 47, paragraphe 2, et l'article 163 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales ainsi que les avis de la commission économique et monétaire, de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances (A5-0150/2003),

A. considérant que le recours à la participation financière des salariés reste globalement limité, en particulier l'actionnariat des salariés, malgré les dispositions législatives ou initiatives adoptées dans plusieurs États membres depuis les rapports Pepper,

B. considérant que la participation financière des salariés est très peu développée dans les pays d'Europe centrale et orientale, et se heurte à un certain nombre d'obstacles spécifiques qu'il convient de prendre en compte,

C. considérant que l'on constate des divergences entre les pays dans la diffusion de la participation financière, ainsi qu'une grande diversité dans les régimes existants de participation financière des salariés, non seulement d'un État membre à l'autre, mais aussi au sein des États membres,

D. considérant qu'il n'est pour le moment ni nécessaire, ni souhaitable ni faisable d'harmoniser totalement les dispositions relatives aux systèmes de participation financière, dès lors que cette harmonisation pourrait entraver la flexibilité des politiques nationales, mais qu'il convient de comparer et de coordonner les pratiques actuelles en établissant des principes généraux sur lesquels il y a lieu de se mettre d'accord, et que les aspects de la fiscalité et de la sécurité sociale devraient être examinés,

E. considérant que la participation des travailleurs salariés au capital augmente la part de capital propre, ce qui permet une pénétration plus facile du capital extérieur (Bâle II) et que ces deux facteurs renforcent la capacité d'investissement des entreprises,

F. considérant que des études et des exemples concrets montrent que la participation financière des salariés, si elle est correctement mise en place, augmente non seulement la productivité, la compétitivité et la rentabilité des entreprises, mais qu'elle peut aussi, dans le même temps, encourager la participation des travailleurs, améliorer la qualité de l'emploi et contribuer à une plus grande cohésion sociale,

G. considérant qu'il existe dans l'Union européenne de nombreuses formes de participation des travailleurs salariés aux bénéfices et aux résultats, pour lesquelles il n'y a pas eu jusqu'ici de cadre européen,

([1]) JO C 125 du 18.5.1992, p. 241.
([2]) JO C 34 du 2.2.1998, p. 151.
([3]) Réf.: SOCI 109, Direction générale des études, Parlement européen, Luxembourg 2003.
([4]) «Plan d'actionnariat des salariés et participation aux bénéfices dans l'Union européenne» ainsi que «Tendances récentes dans la participation financière des employés à l'Union européenne», Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, Dublin 2001.

H. considérant que les modèles de participation au capital et aux bénéfices se sont implantés à des degrés très divers dans les États membres de l'Union européenne et que la politique française de participation constitue un bon exemple des possibilités qu'offre la participation financière en termes d'emploi,

I. considérant que la participation des travailleurs n'est régie par un cadre juridique ou fiscal dans pratiquement aucun des pays candidats,

J. considérant que la participation financière peut contribuer à améliorer la responsabilité sociale de l'entreprise;

1. estime que la réalisation du modèle social européen passe notamment par la participation financière des travailleurs salariés à l'entreprise;

2. se félicite de l'objectif général énoncé dans la communication, à savoir renforcer la participation des travailleurs salariés aux bénéfices et au capital productif dans les États membres et dans l'UE et soumettre des propositions à cet effet d'ici 2004; confirme, à cet égard, ses positions antérieures sur la participation aux bénéfices et au capital;

3. considère que l'on peut attendre de cette proposition qu'elle donne des résultats immédiats, s'agissant spécifiquement de la création d'emplois, dans le contexte des objectifs de Lisbonne, et note que des expériences concluantes de régimes de participation financière existent à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union européenne encore que, dans les États membres, de tels régimes ne soient guère répandus dans les PME, jusqu'ici, et soient principalement présents dans les grandes entreprises;

4. souscrit aux propositions énoncées dans la communication et demande une meilleure reconnaissance mutuelle des différents systèmes nationaux;

5. considère que les principes suivants sont incontournables pour le fonctionnement d'un modèle de participation financière:

i) le volontariat — tous les travailleurs salariés doivent être associés à l'offre de participation faite par l'employeur sans aucune discrimination, sachant que, dans ce contexte, il y a lieu de veiller tout particulièrement à associer les travailleurs à temps partiel et les femmes,

ii) la clarté, la transparence et la simplicité du modèle en fonction de la situation du travail, de l'entreprise et de l'économie,

iii) l'exclusion de risques déraisonnables pour les travailleurs,

iv) si possible, la prévention des répercussions procycliques sur l'économie nationale des États membres, par exemple en cas de trop fortes augmentations de revenus et de capitaux pour les travailleurs en période de conjoncture économique favorable ou bien de pertes «doubles» en cas d'évolution économique négative,

v) la compatibilité avec la mobilité des travailleurs;

6. soutient la Commission dans son intention d'encourager davantage les projets de promotion de la participation financière dans le cadre du budget communautaire, et rappelle sa demande de mise en œuvre d'un programme spécifique, disposant d'un financement adéquat, visant à la promotion des échanges d'informations et de bonnes pratiques ainsi qu'à la formation des partenaires sociaux concernant les régimes Pepper;

7. souligne qu'une distinction claire doit être faite entre les régimes liés aux résultats de l'entreprise (participation aux bénéfices), qui offrent des revenus complémentaires aux employés, et ceux qui prévoient une participation des employés au capital de l'entreprise (incluant l'actionnariat ou les options de souscription d'actions);

8. relève que jusqu'ici, la Commission a essentiellement recommandé et décrit des régimes de participation de travailleurs aux bénéfices et au capital de l'entreprise, qui sont garantis par des valeurs mobilières, par exemple des actions (en ce compris l'actionnariat salarié), des obligations, des obligations convertibles et des options de conversion d'obligations en actions; regrette que la Commission n'ait pas prêté suffisamment d'attention à d'autres possibilités;

9. souligne qu'un travail de persuasion auprès des partenaires sociaux — employeurs, travailleurs et/ou représentants des travailleurs — est essentiel pour imposer une politique de large diffusion de la propriété; souhaite également, à cet effet, que soit encouragée la constitution de réseaux de sociétés de partenariat prévoyant une participation financière;

10. estime qu'il convient d'accorder une attention particulière au rôle des femmes dans les différentes formes de participation ainsi que de promouvoir une représentation équilibrée entre femmes et hommes dans les organismes des partenaires sociaux, notamment dans les structures des entreprises et dans les organisations de travailleurs qui optent pour la voie de la participation financière;

11. souligne la nécessité de prendre en considération les réserves sérieuses émises par les partenaires sociaux et estime dès lors qu'il convient de répondre aux préoccupations et aux inquiétudes des travailleurs et des syndicats; en particulier, estime qu'il y a lieu d'éviter que les négociations de conventions collectives sur les augmentations de salaires nets et les négociations sur la participation financière des salariés ne coïncident; souligne que dans ce contexte, il doit être entendu que la participation des salariés est toujours un élément additionnel et ne devrait pas remplacer le salaire normal de base ou des composantes du salaire comme les régimes de pension ou les augmentations normales de salaires;

12. espère que la base de ces modèles de participation financière pourra aussi être établie dans le cadre de négociations de conventions collectives;

13. fait valoir que la participation financière, indépendamment des opportunités qu'elle offre, présente aussi des risques et des difficultés, notamment:

i) le double risque, en cas d'insolvabilité de l'entreprise, que les travailleurs ayant une participation au capital de l'entreprise, perdent et leur emploi et leur quote-part,

ii) les obstacles de type organisationnel et autre, par exemple sur les plans de la fiscalité, de la sécurité sociale et du droit du travail dans le cas d'entreprises transnationales,

iii) en ce qui concerne l'application de la participation financière des travailleurs dans les PME;

14. demande dès lors aux partenaires sociaux, aux États membres, aux organes de l'UE, et autres acteurs, de développer et d'optimiser des stratégies pour éviter ces risques;

15. insiste pour que les employés qui ont investi leur argent dans des régimes de participation au capital jouissent au moins des mêmes droits que tout autre détenteur de capitaux qui leur est comparable, notamment lorsque les employés ne peuvent pas disposer librement de leur investissement;

16. considère également que l'affirmation de la Commission selon laquelle la participation financière contribuera, précisément, à la création d'emplois, doit faire l'objet de vérifications approfondies, surtout pour ce qui est des PME;

17. souligne que les PME sont confrontées à des difficultés particulières pour ce qui est de l'application du système de participation des travailleurs et que le coût relatif et les problèmes administratifs inhérents peuvent apparaître dissuasifs;

18. recommande aux États membres de promouvoir aussi des modèles de participation qui puissent être appliqués dans les petites et moyennes entreprises, par exemple la participation tacite et demande que l'UE enquête sur les autres certificats de participation adaptés aux PME, qui existent déjà ou sont à créer dans les États membres; demande en outre que des organes consultatifs comme des bureaux d'information, soient institués auprès des gouvernements régionaux et/ou des associations régionales pour l'emploi;

19. demande également à la Commission d'examiner les conditions et modalités d'extension des régimes PEPPER aux secteurs publics et non marchands;

20. propose, en ce qui concerne la participation aux bénéfices, des options d'investissement en dehors de l'entreprise si des solutions internes ne sont pas possibles dans les PME, de manière que les participa-

tions aux bénéfices de travailleurs d'entreprises moyennes qui ne sont pas investies dans l'entreprise elle-même pourront être cumulées et réinvesties dans le financement d'emplois dans des petites entreprises à des conditions intéressantes; demande dès lors qu'on recoure davantage:

i) à des sociétés d'investissement pour les petites et moyennes entreprises,

ii) à des sociétés de participation d'entreprise qui ne rassemblent pas des capitaux dans un fonds mais s'en procurent par l'émission d'actions (également aux travailleurs) et à des coopératives d'investissement,

iii) à des fonds fiduciaires conçus en fonction des besoins en capitaux des petites et moyennes entreprises ou «Employee Stock Ownership Plans/Employee Stock Ownership Trusts» (ESOP/ESOT) sur le modèle de ce qui existe en Grande-Bretagne et en Irlande ainsi qu'à des sociétés pour la promotion de l'économie;

21. réitère sa conviction que l'actionnariat salarié qui finance l'emploi doit être privilégié, en termes d'aide des États membres, par rapport aux participations aux bénéfices directement versées aux travailleurs;

22. est partisan, à côté des solutions fiscales, de primes à l'épargne pour la formation effective de capital, dès lors qu'elles sont aussi avantageuses pour les travailleurs qui paient peu voire pas d'impôts et qu'il est plus facile dans des modèles de participation transnationaux, d'harmoniser des systèmes de primes, que des avantages fiscaux et de sécurité sociale;

23. demande à la Commission des solutions et des initiatives énergiques telles que la création d'un groupe de travail constitué d'experts indépendants qui devront, surtout en ce qui concerne les défis transnationaux, donner notamment leur avis:

i) sur les différences en matière de taxation des actions et du capital dans les États membres (double imposition); sur le moment le plus approprié pour taxer les options d'achat d'actions (exercice du droit d'option); et sur une taxation n'intervenant qu'au moment de la vente de l'action acquise par conversion de l'option;

ii) sur les diverses cotisations sociales pour les revenus provenant de participations financières et de bénéfices patrimoniaux;

iii) sur des questions juridiques découlant de la disparité des législations nationales sur les titres et les prospectus d'émission, des législations du travail et des législations sociales,

iv) sur les périodes de blocage pour la vente des actions des travailleurs,

v) sur les différences culturelles dans les États membres en matière de partenariat social,

vi) sur le problème de la «sensibilisation» des pays candidats à la participation des travailleurs;

24. réitère la demande qu'il a faite à la Commission de créer un groupe de travail, composé à la fois de représentants des partenaires sociaux, de membres du Parlement européen, d'experts, de représentants d'associations d'actionnaires salariés ainsi que de réseaux d'entreprises qui appliquent des régimes de participation financière, chargé de suivre la mise en œuvre des actions proposées dans la Communication pour les années 2002-2004, et d'examiner les initiatives futures qui s'imposent;

25. estime que les récentes évolutions observées sur le marché mondial rendent nécessaire d'inclure dans les principes directeurs précités une distinction claire entre les régimes de participation financière et de pension ainsi que de solides dispositions destinées à préserver les droits à pension acquis par les employés;

26. demande que les travailleurs détenant des actions de leur propre entreprise soient, en particulier dans le cas de PME, assurés contre les risques et les faillites, du moins pendant la période de blocage, par exemple par une assurance contre l'insolvabilité ou des garanties bancaires et attend des modèles de participation de travailleurs couplés à des plans de pension qu'ils assurent les travailleurs en conséquence, ou répartissent les risques sur divers investissements, lorsque ces derniers sont organisés en dehors de l'entreprise;

27. estime que la participation au capital productif, la formation de capital pour s'affilier à une caisse de pension professionnelle ou privée et la formation de capital pour l'acquisition d'un logement ne doivent pas être exclues de l'aide;

28. attend des régimes de participation financière qu'ils améliorent la cohésion sociale et la productivité et créent des emplois;

29. prend acte de l'intention de la Commission d'entreprendre une série d'études relatives à sa proposition de système de participation des travailleurs et lui demande de marquer son accord sur des études qui entre autres, auront pour objet l'influence de ce système sur la marche de l'entreprise, la productivité, la compétitivité et l'emploi;

30. part du principe que la création de valeur pour une entreprise se base sur l'interaction de tous les facteurs de production; demande dès lors de veiller à ce que les options sur action ne soient pas réservées aux seuls cadres et souhaiterait donc savoir s'il n'est pas possible d'accorder des droits d'option à tous les travailleurs et de quelle meilleure façon possible, et quelles sont les possibilités de participation ou certificats de participation qui existent ou doivent être créés pour permettre aux travailleurs de participer à la croissance, aux réserves ouvertes et cachées sans les exposer à des risques inacceptables sur les marchés mondiaux des capitaux par exemple par des droits de jouissance);

31. exhorte à l'élaboration d'un concept d'avenir qui prévoirait des structures de partenariat renforcées pour les modèles de participation financière, prenant en considération les possibilités suivantes:

i) regroupement des droits des actionnaires salariés dans des associations d'actionnaires salariés et/ou meilleures possibilités de représentation de ces actionnaires au sein des organes de direction des sociétés par actions (comme c'est déjà le cas en France),

ii) institution de comités de partenariat, notamment au sein des entreprises qui pratiquent la participation, qui ne sont pas des sociétés par actions et droits minimums de codécision pour les actionnaires salariés,

iii) institution de fonds de travailleurs qui agissent comme propriétaires des participations des travailleurs; en tant que personnalités juridiques propres, ils peuvent également veiller à ce que, lors de la distribution, des paiements constants aux travailleurs soient effectués, indépendamment des fluctuations à court terme des résultats des entreprises ou de la conjoncture économique,

iv) révision, en accord avec les propositions du Parlement européen, de la directive sur le comité d'entreprise européen et sur l'achèvement des dispositions relatives à la société anonyme européenne (possibilité d'émettre des actions de salariés par des augmentations de capital autorisées ou conditionnées),

v) création d'un droit de l'entreprise qui combine copropriété et participation; insertion des régimes de participation financière dans un contexte général de gestion participative fondée sur le partenariat;

32. juge important, en particulier, de promouvoir la formation aux niveaux syndical et de la gestion dans la réalité des entreprises où existe une participation financière des travailleurs — en prêtant également attention à la question de l'égalité entre femmes et hommes;

33. fait toutefois valoir que la (co)détermination sur la base d'une participation financière ne pourra jamais constituer une raison de ne pas appliquer ou de considérer comme moins importants les droits normaux des travailleurs à l'information et à la consultation, qui sont régis par des réglementations minimales européennes et nationales;

34. demande à la Commission de présenter au Parlement, avant la fin de 2004, des études sur les questions soulevées dans la présente résolution, notamment sur la création d'un observatoire pour les actionnariats salariés et la participation relevant de la fondation européenne précitée;

35. souligne qu'il faut prêter attention aux nouveaux États membres, où la participation financière reste peu développée, et où les cadres juridiques et fiscaux nécessaires font défaut;

36. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, au Comité économique et social, aux partenaires sociaux européens ainsi qu'aux parlements des États membres et des pays candidats.

P5_TA(2003)0254

Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine: contrôles officiels ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (COM(2002) 377 – C5-0340/2002 – 2002/0141(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 377) [1],

– vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 152, paragraphe 4, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0340/2002),

– vu l'article 67 de son règlement,

– vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs et les avis de la commission de l'agriculture et du développement rural ainsi que de la commission de la pêche (A5-0156/2003);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

[1] JO C 262 E du 29.10.2002, p. 449.

P5_TC1-COD(2002)0141

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 5 juin 2003 en vue de l'adoption du règlement (CE) nº …/2003 du Parlement européen et du conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 152, paragraphe 4, point b),

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

vu l'avis du Comité des régions [3],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [4],

[1] JO C *262 E du 29.10.2002, p. 449.*
[2] JO C *95 du 23.4.2003, p. 22.*
[3] JO C …
[4] *Position du Parlement européen du 5 juin 2003.*

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº …/*2003* du Parlement européen et du Conseil du … *[*relatif à l'hygiène des denrées alimentaires*]* [1] fixe les règles d'hygiène générales applicables à toutes les denrées alimentaires, tandis que les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale sont définies dans le règlement (CE) nº …/*2003* du Parlement européen et du Conseil du … *[*fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale*]* [2].

(2) Le règlement (CE) nº …/*2003* du Parlement européen et du Conseil du … *[*relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires et des aliments pour animaux*]* [3] fixe les règles générales pour l'exécution des contrôles officiels des denrées alimentaires.

(3) Outre les règles générales régissant les contrôles officiels des denrées alimentaires, il convient de définir des règles spécifiques concernant les contrôles officiels des produits d'origine animale, de manière à prendre en compte les aspects spécifiques associés à ce type de produits.

(4) Les contrôles officiels des produits d'origine animale devraient porter sur tous les aspects qui revêtent de l'importance pour la protection de la santé humaine, de la santé animale et du bien-être des ***animaux. Ces*** contrôles devraient reposer sur les informations les plus récentes et seraient par conséquent adaptés en fonction des nouvelles informations pertinentes disponibles.

(5) La législation communautaire en matière de sécurité alimentaire devrait être fondée sur une base scientifique solide ***et vérifiable***. À cette fin, l'Autorité européenne de sécurité des aliments devrait être consultée ***régulièrement afin de s'assurer que les avis scientifiques ne sont pas périmés, qu'ils sont convenablement pesés et donnés de manière indépendante***.

(6) La nature et l'intensité des contrôles officiels devraient reposer sur une évaluation des risques pour la santé humaine et animale, des aspects liés au bien-être des animaux et à l'adéquation du produit considéré pour l'espèce et la catégorie d'animaux concernés, du type de traitement et de l'exploitant du secteur alimentaire concernés. ***Les contrôles officiels tiennent compte des règles flexibles fixées pour les entreprises artisanales ainsi que pour les petites et moyennes entreprises dans le cadre du règlement (CE) nº …/2003 [relatif à l'hygiène des denrées alimentaires] et du règlement (CE) nº …/2003 [fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale]. L'hygiène ne saurait être restreinte par cette approche flexible.***

(7) Les producteurs et exploitants qui présentent un meilleur bilan en matière de sécurité alimentaire et sont à l'origine de risques moindres doivent voir leurs investissements récompensés par une réduction des coûts de contrôle.

(8) Les contrôles officiels relatifs à la production de viandes devraient être effectués en s'assurant que les règles d'hygiène sont respectées en permanence et que les critères et objectifs fixés par la législation communautaire sont respectés par les ***établissements de produits alimentaires***. Ces contrôles devraient revêtir la forme d'inspections et de vérifications des activités des ***entreprises de produits alimentaires et de vérification des contrôles effectués par les entreprises***.

(9) Les contrôles officiels concernant la production de mollusques bivalves vivants et les produits de la pêche devraient être ***différenciés selon les espèces et*** effectués en s'assurant que les critères et objectifs fixés par la législation communautaire sont respectés. Les contrôles officiels relatifs à la production de mollusques bivalves vivants doivent notamment porter sur les zones de reparcage et de production ainsi que sur le produit final.

(10) De plus, des contrôles officiels concernant la production de lait et des produits laitiers devraient être réalisés pour s'assurer que les critères et objectifs fixés par la législation communautaire sont respectés. Ces contrôles devraient notamment viser les exploitations productrices, le lait cru lors de sa collecte et les produits laitiers transformés.

(11) ***Les dispositions d'application concernant les annexes au présent règlement sont*** arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ***la*** décision ***1999/468/CE*** du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la ***Commission*** [4].

[1] JO C …
[2] JO C …
[3] JO C …
[4] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement fixe les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Il s'applique en complément du règlement (CE) nº …/… [relatif aux contrôles des denrées alimentaires et des aliments pour animaux] ***et du règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires*** [1].

Le présent règlement ne s'applique qu'aux activités et aux personnes auxquelles le règlement (CE) nº …/2003 [relatif à l'hygiène des denrées alimentaires] et le règlement (CE) nº …/2003 [fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale] sont applicables.

Sont exclus du champ d'application du présent règlement:

a) la production primaire de denrées alimentaires aux fins de l'utilisation privée;

b) la préparation de denrées alimentaires aux fins de la consommation privée;

c) l'approvisionnement direct, par le producteur, du consommateur final ou des magasins locaux et des restaurants locaux en petites quantités de produits primaires; ces opérations sont soumises aux règles nationales.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions établies dans les règlements suivants s'appliquent lorsqu'il y a lieu:

a) le règlement (CE) nº 178/2002;

b) le règlement (CE) nº …/*2003* [relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires et des aliments pour animaux];

c) le règlement (CE) nº …/*2003* [relatif à l'hygiène des denrées alimentaires];

d) le règlement (CE) nº …/*2003* [fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale].

Les définitions suivantes sont également applicables:

a) Un «vétérinaire officiel» désigne un vétérinaire habilité, en vertu du présent règlement, à agir en cette capacité et nommé par l'autorité compétente;

b) Un «***collaborateur*** officiel» désigne un auxiliaire habilité, en vertu du présent règlement, à agir en cette capacité, nommé par l'autorité compétente et travaillant sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire officiel;

c) Une «marque de salubrité» désigne une marque, appliquée par le vétérinaire officiel ou sous la responsabilité de celui-ci, qui indique que toutes les prescriptions du présent règlement sont respectées;

d) Un «petit établissement artisanal» désigne un établissement enregistré dont la production est exclusivement écoulée sur un marché local limité.

---

[1] ***JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.***

CHAPITRE 2

CONTRÔLE OFFICIEL D'ENTREPRISES COMMUNAUTAIRES

Article 3

Agrément des établissements

1. Lorsque la ***législation communautaire*** exige l'agrément des établissements, les autorités compétentes procèdent à une visite sur le terrain avant le démarrage de toute activité. Elles n'accordent l'agrément aux établissements que s'il a été démontré que ceux-ci satisfont aux exigences ***du règlement (CE) nº …/2003 [relatif à l'hygiène des denrées alimentaires] et du règlement (CE) nº …/2003 [fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale] et*** de la législation alimentaire.

Dans les établissements démarrant leurs activités, l'autorité compétente accorde un agrément conditionnel lorsqu'une visite sur le terrain permet de conclure que la totalité des prescriptions en matière d'infrastructure et d'équipement sont respectées. ***La durée de validité de l'agrément conditionnel est fixée par l'autorité compétente et ne peut pas être prolongée.***

2. Les établissements agréés reçoivent un numéro d'agrément auquel des codes sont ajoutés pour indiquer les types de produits d'origine animale fabriqués. En ce qui concerne les marchés de gros, les unités ou groupes d'unités de vente ou de fabrication peuvent se voir attribuer un numéro secondaire.

3. Les États membres tiennent à jour des listes des établissements agréés faisant également apparaître leur numéro d'agrément respectif***. Ces listes devront être consultables par tous les États membres par voie télématique dans le format unique défini par la Commission.***

Article 4

Principes généraux du contrôle officiel

Les exploitants du secteur alimentaire fournissent toute l'assistance requise pour garantir l'exécution efficace des contrôles officiels par l'autorité compétente. Ils veillent notamment:

- ***à donner accès à tous bâtiments, locaux, installations et autres infrastructures,***
- ***à présenter tout document ou registre requis, en vertu du présent règlement ou que l'autorité compétente considère comme nécessaire pour évaluer la situation.***

Article 5

Contrôles officiels des entreprises de transformation de viande fraîche

1. Les États membres veillent à ce que les abattoirs, les établissements de traitement du gibier et les ateliers de découpe soient soumis à un contrôle officiel conformément à l'annexe I.

2. En vertu de l'annexe I, chapitre 1er, section I.1, le vétérinaire officiel est chargé de la surveillance officielle de ces entreprises, notamment au regard:

a) des bonnes pratiques d'hygiène;

b) des procédures fondées sur les principes du système d'analyse des risques et des points critiques pour leur maîtrise (HACCP).

3. Conformément aux dispositions générales de l'annexe I, chapitre 1er, section I.2, le vétérinaire officiel effectue dans ces entreprises des contrôles concernant:

a) les informations sur la chaîne alimentaire;

b) l'inspection ante mortem;

c) le bien-être des animaux;

d) l'inspection de la viande;

e) les matériels à risques spécifiés et les autres sous-produits animaux;

f) les tests de laboratoire.

4. Après avoir effectué les contrôles mentionnés aux paragraphes 1 et 2, le vétérinaire officiel prend les mesures appropriées conformément à l'annexe I, chapitre 1er, section I.2.

5. Les auxiliaires officiels peuvent assister le vétérinaire officiel selon les modalités exposées à l'annexe I, chapitre 2, section I.

6. Les États membres veillent à disposer d'un personnel de contrôle suffisant de manière que le contrôle officiel puisse se dérouler selon la fréquence fixée à l'annexe I, chapitre 2, section II.

7. Les États membres peuvent autoriser le personnel des abattoirs à effectuer certaines tâches en liaison avec le contrôle officiel de la production de viande de volailles et de lapins.

8. Les États membres peuvent autoriser le personnel des abattoirs à effectuer certaines tâches en liaison avec le prélèvement d'échantillons et la réalisation de tests conformément à l'annexe I, chapitre 2, section III.

9. Les États membres veillent à ce que les vétérinaires officiels et les auxiliaires officiels puissent acquérir les qualifications requises et se soumettre à une formation appropriée, conformément à l'annexe I, chapitre 2, section IV.

Article 6

Contrôle officiel d'entreprises produisant des mollusques bivalves vivants

Les États membres veillent à ce que les entreprises qui produisent des mollusques bivalves vivants soient soumises à un contrôle officiel conformément à l'annexe II.

Article 7

Contrôle officiel d'entreprises traitant les produits de la pêche

Les États membres veillent à ce que les entreprises traitant des produits de la pêche soient soumises à un contrôle officiel conformément à l'annexe III.

Article 8

Contrôle officiel d'exploitations produisant ou traitant le lait ou les produits laitiers

Les États membres veillent à ce que les exploitations qui produisent ou traitent le lait ou les produits laitiers soient soumises à un contrôle officiel conformément à l'annexe IV.

Article 9

Sanctions

Au cas où un organisme chargé d'effectuer des contrôles constate un manquement aux principes d'hygiène en rapport avec des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, les contrevenants se voient appliquer des sanctions qui sont uniformes dans tous les États membres. Elles peuvent prendre la forme, s'il s'avère nécessaire (après validation par l'organisme de contrôle compétent), d'une fermeture administrative de l'entreprise contrevenante et de la publication des infractions constatées.

CHAPITRE III

IMPORTATION DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE EN PROVENANCE DE PAYS TIERS

Article 10

Dispositions fondamentales

Les dispositions des annexes au présent règlement s'appliquent sans préjudice des règles de la santé animale applicables à l'importation de produits d'origine animale conformément à la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ([1]).

Article 11

Dispositions relatives à l'établissement de listes de pays tiers ou des régions de pays tiers en provenance desquels sont autorisées les importations de produits d'origine animale

1. Pour garantir le respect des dispositions générales prévues à l'article 12 du règlement (CE) nº …/2003 [relatif à l'hygiène des denrées alimentaires], les dispositions de cet article s'appliquent.

2. La Commission établit conformément à la procédure visée à l'article 17 dans le cadre d'un contrôle communautaire sur le terrain les listes des pays tiers ou des régions des pays tiers en provenance desquels(les) l'importation de produits d'origine animale est autorisée.

L'établissement de ces listes doit notamment tenir compte:

a) de la législation du pays tiers;

b) de l'organisation de l'Autorité compétente du pays tiers et de ses services d'inspection, des pouvoirs de ces services, de la surveillance dont ils font l'objet et de l'autorité dont ils jouissent pour contrôler de manière efficace l'application de la législation en vigueur;

c) des conditions sanitaires de production, de fabrication, de manipulation, d'entreposage et d'expédition effectivement appliquées aux produits d'origine animale destinés à la Communauté;

d) des assurances que peut donner le pays tiers quant au respect ou à l'équivalence des conditions sanitaires pertinentes;

e) de l'expérience acquise en matière de mise sur le marché du produit provenant du pays tiers et des résultats des contrôles effectués à l'importation;

f) des résultats des inspections et/ou audits communautaires effectués dans le pays tiers, notamment les résultats de l'évaluation de l'autorité compétente;

g) de l'état sanitaire du cheptel, des animaux domestiques et de la faune sauvage du pays tiers, ainsi que de la situation sanitaire générale du pays, dans la mesure où la santé publique dans la Communauté pourrait être mise en péril;

h) de la régularité et de la rapidité des informations fournies par le pays tiers en ce qui concerne l'existence de dangers biologiques, notamment la présence de biotoxines marines dans les zones de pêche ou d'aquaculture;

i) de l'existence, de la mise en œuvre et de la communication d'un programme de lutte contre les zoonoses;

([1]) JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

j) des législations du pays tiers régissant l'utilisation de substances et de médicaments vétérinaires, notamment en ce qui concerne leur interdiction ou leur agrément, leur distribution, leur mise sur le marché et les dispositions prévues en matière de gestion et d'inspection;

k) de l'existence, de la mise en œuvre et de la communication d'un plan de surveillance des résidus;

l) de la législation du pays tiers régissant la préparation et l'utilisation des aliments pour animaux, notamment les procédures relatives à l'utilisation des additifs, à la préparation et à l'utilisation des aliments médicamenteux pour animaux, ainsi que la qualité hygiénique des matières premières utilisées pour la préparation des aliments pour animaux et la qualité hygiénique du produit final.

3. La Commission fixe, conformément à la procédure visée à l'article 17 pour chaque produit ou groupe de produits, des conditions particulières d'importation au vu de la situation sanitaire du pays tiers concerné.

Ces conditions particulières d'importation prévoient notamment:

a) identification de l'autorité compétente responsable du contrôle officiel des produits concernés et de la signature des certificats de salubrité;

b) les modalités de la certification sanitaire qui doit accompagner les envois destinés à la Communauté; ces certificats doivent:

- *être établis dans au moins une des langues du pays expéditeur et du pays de destination et une des langues de l'État membre dans lequel les inspections au poste d'inspection frontalier sont effectuées,*
- *accompagner les produits dans la version originale,*
- *comporter un seul feuillet,*
- *être prévus pour un seul destinataire,*
- *être délivrés le jour du chargement des produits pour expédition vers le pays de destination;*

c) l'apposition d'une marque de salubrité identifiant les produits d'origine animale, notamment par l'identification du pays tiers expéditeur (nom complet du pays ou code ISO) et le numéro d'agrément, le nom et l'adresse de l'établissement d'origine.

4. La Commission établit, conformément à la procédure visée à l'article 17, des conditions générales d'importation pour un produit donné lorsque cela est jugé approprié.

Article 12

Conditions applicables à l'établissement et à la mise à jour des listes d'établissements, y compris les navires-usines et les bateaux congélateurs

Les établissements, les navires-usines ou les bateaux congélateurs et, en ce qui concerne les mollusques bivalves vivants, les zones de production et de récolte ne sont autorisés à expédier des produits d'origine animale à destination de la Communauté que lorsqu'ils figurent sur une liste à établir et à tenir à jour conformément aux procédures ci-après:

1. Accords d'équivalence

Les listes d'établissements doivent être établies et mises à jour conformément aux dispositions prévues par l'accord d'équivalence correspondant.

2. Listes communautaires

En cas d'issue favorable des contrôles effectués sur le terrain par la Commission conformément à l'article 11:

a) la Commission établit des listes conformément à la procédure visée à l'article 17 et après communication de l'autorité compétente du pays tiers concerné;

i) un établissement ne peut figurer sur une liste que s'il est officiellement agréé par l'autorité compétente du pays tiers exportant vers la Communauté. Un tel agrément est soumis:

- *au respect des dispositions communautaires,*
- *à la surveillance réalisée par un service d'inspection officiel du pays tiers;*

ii) les zones de production ou de récolte des mollusques bivalves vivants doivent être conformes à la réglementation correspondante applicable dans la Communauté;

iii) l'agrément des navires-usines et des bateaux congélateurs doit être réalisé:

- *soit par l'autorité compétente du pays tiers dont le bateau bat pavillon,*
- *soit par l'autorité compétente d'un autre pays tiers, pour autant que ce pays tiers figure sur la liste communautaire des pays tiers autorisés à importer des produits de la pêche dans la Communauté et que les produits de la pêche soient régulièrement débarqués sur son territoire et inspectés par ses autorités compétentes, qui sont également tenues d'appliquer des marques de salubrité sur les produits et de délivrer des certificats de salubrité,*
- *soit par un État membre;*

b) les listes approuvées sont modifiées comme suit:

- *la Commission informe les États membres des modifications proposées par le pays tiers concerné relatives aux listes d'établissements dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de ces modifications,*
- *les États membres disposent d'un délai de sept jours ouvrables à compter de la réception des modifications susvisées relatives aux listes d'établissements pour transmettre par écrit leurs observations éventuelles à la Commission,*
- *lorsque des observations écrites sont formulées par au moins un État membre, la Commission en informe les États membres dans les cinq jours ouvrables et inscrit la question à l'ordre du jour de la réunion suivante du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale en vue d'une décision conformément à la procédure prévue à l'article 17,*
- *lorsqu'aucune observation n'est reçue des États membres dans le délai fixé au tiret précédent, les modifications apportées à la liste sont considérées comme acceptées par les États membres. La Commission en informe les États membres dans les cinq jours ouvrables et les importations en provenance des établissements concernés sont autorisées dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de ces modifications par les États membres,*
- *la Commission publie les listes dans le Journal officiel de l'Union européenne.*

3. Habilitation donnée à un pays tiers pour l'établissement et la mise à jour des listes d'établissements.

À l'issue d'une inspection et/ou d'un audit effectué sur place par la Commission afin de vérifier le respect des critères énumérés à l'article 11, l'autorité compétente d'un pays tiers peut se voir accorder la possibilité d'établir et de mettre à jour les listes, pour autant que les conditions ci-après soient remplies:

a) un établissement ne peut figurer sur une liste que s'il est agréé officiellement par l'autorité compétente du pays tiers exportant vers la Communauté. Un tel agrément est soumis:

- *au respect des dispositions communautaires,*
- *à la surveillance réalisée par un service d'inspection officiel du pays tiers.*

Chaque établissement doit se voir attribuer un numéro d'agrément.

b) L'agrément des navires-usines et des bateaux congélateurs doit être réalisé par l'autorité compétente du pays tiers du pavillon;

c) L'agrément des zones de production et de récolte des mollusques bivalves vivants est subordonné au respect des dispositions applicables à cet égard dans la Communauté;

d) En cas de non-respect des dispositions communautaires, l'autorité compétente doit disposer des pouvoirs nécessaires pour:

- *assurer la correction des lacunes dans un délai approprié,*
- *assurer la suspension des activités d'exportation vers la Communauté ou le retrait des établissements, navires-usines, bateaux congélateurs et zones de production et de récolte des mollusques bivalves vivants agréés sous sa responsabilité, lorsqu'il n'est pas possible de remédier aux lacunes dans un délai approprié ou lorsqu'il existe un risque pour la santé publique;*

e) Une liste à jour doit être transmise par l'autorité compétente du pays tiers à la Commission, qui la met à disposition de toutes les tierces parties intéressées sur un site Internet prévu à cet effet.

Seuls les établissements figurant sur cette liste peuvent expédier des produits d'origine animale à destination de la Communauté.

4. Décisions au cas par cas

Afin de pouvoir gérer les situations particulières et conformément à la procédure visée à l'article 17, les importations peuvent être effectuées directement à partir d'un établissement d'un pays tiers, lorsque ce dernier n'est pas en mesure de fournir les garanties visées à l'article 11. Dans ce cas, l'établissement en question doit recevoir un agrément spécial à la suite d'une inspection de la Commission. La décision d'agrément doit fixer les conditions particulières d'importation à appliquer pour les produits provenant de cet établissement.

Article 13

Autres dispositions

1. Seuls peuvent être importés dans la Communauté les produits d'un pays tiers qui:

- *sont préparés dans le pays tiers expéditeur ou, en ce qui concerne les produits de la pêche, sur des navires-usines ou des bateaux congélateurs du pays tiers expéditeur,*
- *sont obtenus ou préparés dans un autre pays tiers que le pays tiers expéditeur, si le produit provient d'un établissement agréé d'un pays tiers figurant sur une liste communautaire,*
- *sont préparés dans la Communauté ou y sont fabriqués, le cas échéant.*

2. Si nécessaire, la Commission peut arrêter, conformément à la procédure visée à l'article 17, des conditions particulières pour l'importation de produits destinés à des usages spécifiques.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Modification des annexes, modalités d'exécution et mesures transitoires

1. Les annexes au présent règlement peuvent être modifiées ou complétées, conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2, de manière à prendre en compte les progrès scientifiques et techniques. Le cas échéant, la Commission consulte l'Autorité européenne pour la sécurité des aliments avant de présenter une proposition.

2. Des modalités d'exécution, qui doivent veiller à une mise en œuvre uniforme du présent règlement, peuvent être arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2. En cas de besoin, la Commission consulte l'Autorité européenne de sécurité des aliments avant de présenter une proposition.

3. Des mesures transitoires peuvent être arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2.

Article 15

Modalités d'exécution

Les modalités d'exécution visées à l'article 14, paragraphe 2, peuvent notamment arrêter des dispositions en ce qui concerne:

a) l'équipement technique des lieux d'inspection;

b) la procédure de communication des résultats des contrôles;

c) les conditions à remplir pour pouvoir renoncer à la présence permanente du vétérinaire officiel dans certains abattoirs et établissements de traitement du gibier;

d) les règles relatives au contenu des tests pour les vétérinaires officiels et les auxiliaires officiels;

e) les critères microbiologiques en matière de contrôle de l'hygiène des établissements;

f) les autres procédures ainsi que les tests de laboratoire, sérologiques ou autres, offrant au moins des garanties équivalentes à celles des procédures spécifiques d'inspection de la viande décrites à l'annexe I, chapitre 3, et pouvant dès lors les remplacer;

g) les conditions à remplir pour pouvoir renoncer, selon l'établissement, la région ou le pays d'origine, à certaines des procédures spécifiques d'inspection de la viande décrites à l'annexe I, chapitre 3, sur la base des principes de l'analyse des risques;

h) les règles applicables aux tests de laboratoire, y compris les méthodes de détection de l'odeur sexuelle;

i) le traitement par le froid à appliquer à la viande pour remplacer la recherche de la cysticercose et de la trichinose;

j) le traitement thermique à appliquer à la viande en cas de tuberculose;

k) les conditions dans lesquelles des exploitations peuvent être déclarées officiellement indemnes de cysticercose et de trichinose;

l) les méthodes à appliquer pour l'examen des conditions visées à l'annexe I, chapitre 3, section IX;

m) les critères de fraîcheur pour l'évaluation organoleptique des produits de la pêche;

n) les limites analytiques, les méthodes d'analyse ainsi que les plans d'échantillonnage à utiliser pour la réalisation des contrôles officiels, visés à l'annexe III, des produits de la pêche;

o) les procédures à respecter dans le contexte de l'éradication ou de la lutte contre des maladies animales telles que la brucellose ou la tuberculose ou d'autres agents zoonotiques comme les salmonelles, en particulier en matière d'abattage des animaux concernés;

p) le nombre des auxiliaires officiels et les effectifs requis pour la chaîne d'abattage.

Article 16

Flexibilité

1. Les États membres peuvent, sans compromettre la réalisation des objectifs du présent règlement, adopter, conformément aux paragraphes 2 à 5, des mesures nationales adaptant les prescriptions des annexes.

2. Les mesures nationales visées au paragraphe 1:

a) ont pour objectif:

i) de permettre la poursuite de l'utilisation des méthodes traditionnelles à tous les stades de la production, de la transformation ou de la distribution des aliments; ou

ii) de tenir compte des besoins des entreprises alimentaires ayant une petite production et de celles établies dans des régions subissant des contraintes géographiques particulières;

b) concernent notamment les éléments suivants des annexes:

i) les informations sur la chaîne de production,

ii) la présence d'une autorité compétente en fonction de l'analyse des risques.

3. Tout État membre souhaitant adopter des mesures nationales visées au paragraphe 2, le notifie à la Commission et aux autres États membres. La notification

a) décrit en détail les exigences que l'État membre juge nécessaire d'adapter, ainsi que la nature de l'adaptation recherchée;

b) décrit les entreprises concernées;

c) explique les raisons de l'adaptation, y compris le cas échéant en fournissant un résumé de l'analyse des risques réalisée et en indiquant les mesures à prendre pour éviter que l'adaptation ne compromette la réalisation des objectifs du présent règlement, et

d) fournit toute autre information pertinente.

4. Les autres États membres disposent d'un délai de trois mois, à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 3, pour faire parvenir leurs commentaires par écrit à la Commission. La Commission peut — et lorsqu'elle reçoit des commentaires par écrit d'un ou de plusieurs États membres, doit — consulter les États membres au sein du comité visé à l'article 17, paragraphe 1. La Commission peut décider, conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2, si les mesures envisagées peuvent être mises en œuvre, si nécessaire avec des modifications appropriées. Lorsqu'il y a lieu, la Commission peut proposer des mesures d'application générale, conformément aux paragraphes 1 ou 2.

5. Un État membre peut adopter des mesures nationales adaptant les prescriptions de l'annexe I uniquement:

a) conformément à une décision adoptée en vertu du paragraphe 4;

b) si, un mois après l'expiration de la période visée au paragraphe 4, la Commission n'a pas informé les États membres qu'elle a reçu des commentaires écrits ou qu'elle envisage de proposer l'adoption d'une décision, comme indiqué au point a).

Article 17

Procédure du comité permanent

1. La Commission est assistée par le Comité permanent *de la* chaîne *alimentaire et* de la santé animale institué par l'article 58 du règlement (CE) nº 178/2002.

2. *Dans les cas où* il est fait référence au présent paragraphe, ***les articles 5 et 7*** de la décision 1999/468/CE ***s'appliquent***, dans le respect des dispositions ***de l'article 8*** de celle-ci.

3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est de trois mois.

4. Le comité arrête son règlement.

Article 18

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel *de l'Union européenne*.

Il sera applicable *à partir du …* [1].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à …, le …

Par le Parlement européen	Par le Conseil
Le Président	*Le Président*

[1] *Un an après son entrée en vigueur*. La date d'entrée en vigueur du présent règlement est la même que celle des autres textes faisant partie de la refonte de la législation dans le domaine de l'hygiène.

ANNEXE I

VIANDES FRAÎCHES

Les règles spécifiques indiquées dans la présente annexe s'appliquent aux abattoirs, aux établissements de traitement du gibier et aux ateliers de découpe.

Chapitre 1er
Type de contrôles et décisions consécutives à ceux-ci

I. TÂCHES DU VÉTÉRINAIRE OFFICIEL

I.1 Tâches de vérification du vétérinaire officiel

Le vétérinaire officiel doit réaliser des contrôles dans les entreprises de transformation de viande afin de vérifier si l'exploitant ***du secteur alimentaire*** respecte les prescriptions du règlement (CE) nº …/*2003* [relatif à l'hygiène des denrées alimentaires], du règlement (CE) nº …/*2003* [fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale] et du règlement (CE) nº *1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine* [1], et a bien pris toutes les mesures appropriées pour garantir l'application de bonnes pratiques d'hygiène et la sécurité des viandes. Ces contrôles comprennent les aspects suivants:

A. Vérification de l'application permanente des bonnes pratiques d'hygiène

Ces contrôles visent à s'assurer du respect permanent des procédures par ***l'exploitant du secteur alimentaire*** au moins dans les domaines suivants:

a) la conception et la maintenance de ***l'infrastructure*** et de l'équipement de l'exploitation;
b) l'hygiène de l'exploitation, qui couvre les phases pré-opérationnelles, opérationnelles et post-opérationnelles;
c) l'hygiène du personnel;
d) la formation en matière d'hygiène et de procédures de travail;
e) la lutte contre les nuisibles;
f) le contrôle de la qualité de l'eau;

[1] *JO L 273 du 10.10.2002, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 808/2003 de la Commission (JO L 117 du 13.5.2003, p. 1).*

g) le contrôle de la température;

h) le contrôle des entrées et des sorties de viandes;

i) le traitement, la collecte, ***le transport, la transformation, l'élimination*** et l'entreposage des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, dont les matériels à risques spécifiés ***tant qu'ils restent dans les locaux***.

B. Vérification des procédures fondées sur les principes du système d'analyse des risques et des points critiques pour leur maîtrise (HACCP)

Ces contrôles visent à s'assurer que tous les principes du HACCP sont appliqués de manière permanente et correcte et que les procédures fondées sur le HACCP

créent des conditions telles que les animaux entrant dans la chaîne d'abattage:

a) sont correctement identifiés;

b) sont accompagnés des informations pertinentes de l'exploitation d'origine des animaux;

c) ont une peau ou une toison dont l'état est tel que le risque de contamination de la viande lors de l'abattage est réduit au minimum;

d) sont en bonne santé (contrôle visuel);

e) ont été transportés et manipulés selon des procédés conformes aux règles communautaires en matière de bien-être,

garantissent, dans la mesure du possible, que la viande sortant de la chaîne d'abattage:

a) est conforme aux critères microbiologiques fixés par la législation communautaire, y compris les paramètres d'hygiène et les critères applicables aux agents pathogènes;

b) ne contient pas de résidus chimiques en quantité supérieure aux niveaux fixés par la législation communautaire;

c) ne contient pas de résidus de substances interdites dans la législation communautaire;

d) ne contient pas de contaminants en quantité supérieure aux niveaux fixés par la législation communautaire;

e) ne présente pas de risques physiques, tels que des corps étrangers;

f) ne présente pas d'anomalies ou d'altérations physiopathologiques, en attirant l'attention du vétérinaire officiel sur les carcasses ou les viandes présentant ces anomalies ou altérations;

g) ne présente pas de contamination, fécale ou autre;

h) ne contient pas de matériels à risques spécifiés, sauf si la législation communautaire le prévoit, et a, de manière générale, été produite conformément à la législation communautaire applicable en matière d'encéphalopathies spongiformes transmissibles;

i) est conforme aux exigences communautaires applicables concernant la traçabilité des viandes.

C. Contrôles de l'utilisation des guides

Dans le cas où l'***exploitant du secteur alimentaire*** utilise des guides nationaux ou communautaires de bonnes pratiques pour se conformer aux prescriptions juridiques, l'utilisation correcte de ces guides fera l'objet d'un contrôle.

D. Réalisation de ces contrôles

Lors de l'exécution des différents contrôles, il importe notamment de veiller à:

a) la surveillance permanente des activités du personnel de l'entreprise de transformation de viande à tous les stades du processus d'abattage et de découpe. Pour compléter son contrôle, le vétérinaire officiel peut effectuer des contrôles d'exécution afin de s'assurer que les activités du personnel de l'entreprise satisfont aux critères spécifiques arrêtés par l'autorité compétente. Il convient, le cas échéant, d'adopter des règles détaillées concernant les contrôles d'exécution, conformément à la procédure visée à l'*article 17*;

b) la vérification de tous les registres pertinents de l'***exploitant du secteur alimentaire***;

c) le prélèvement d'échantillons pour une analyse en laboratoire, lorsque cela est jugé nécessaire;

d) la justification des éléments pris en compte et des résultats du contrôle.

Jeudi, 5 juin 2003

I.2 Tâches d'inspection du vétérinaire officiel

Les résultats des contrôles visés au point I.1 doivent être pris en compte par le vétérinaire officiel dans le cadre de l'exécution de ses tâches d'inspection et influencer, le cas échéant, la manière dont ces tâches sont accomplies.

Les tâches d'inspection portent sur les aspects suivants:

A. Informations sur la chaîne de production

1. Les informations pertinentes consignées dans les registres de l'exploitation d'origine des animaux, qui sont fournies par l'***exploitant du secteur alimentaire*** conformément au règlement (CE) nº …/*2003* [relatif à l'hygiène des denrées alimentaires], doivent être contrôlées et analysées par le vétérinaire officiel avant l'abattage des animaux. Ces informations concernent au moins:

   a) le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux;

   b) l'état sanitaire des animaux;

   c) les caractéristiques des médicaments ***vétérinaires administrés*** aux ***animaux, la*** ou les date(s) de l'utilisation de ces ***produits et*** le ou les délai(s) d'attente***. Seuls doivent être renseignés les médicaments vétérinaires pour lesquels un délai d'attente est prévu***;

   d) ***les*** maladies ***survenues*** pouvant influencer la sécurité des viandes;

   e) le résultat des analyses éventuelles pratiquées sur des échantillons provenant des animaux***, et des échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies ayant un effet sur la salubrité et la qualité de la viande***, y compris les échantillons, ***au cas où ils ont de l'importance pour la santé humaine,*** prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus;

   f) les rapports intéressants établis par les abattoirs concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et ***d'inspections de la viande*** pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation;

   g) les données de production pertinentes;

   h) les nom et adresse du vétérinaire privé qui *assiste* ordinairement ***l'exploitant du secteur alimentaire*** de l'exploitation d'origine; et

   i) le nom du vétérinaire officiel ou de l'office vétérinaire responsable.

2. Il convient ***d'adopter, conformément*** à la procédure visée à l'*article 17*:

   a) des règles concernant la manière dont ces informations doivent être établies et présentées;

   b) le modèle d'une déclaration normalisée sur la chaîne d'information que les producteurs primaires doivent signer.

3. Le vétérinaire officiel doit tenir compte des résultats détaillés de ces contrôles et analyses lorsqu'il effectue des inspections ante mortem et ***des inspections de la viande***.

4. Dans le cadre de ses tâches d'inspection, le vétérinaire officiel doit également tenir compte des certificats officiels accompagnant les animaux et des déclarations éventuelles des vétérinaires effectuant des contrôles au niveau de la production primaire, y compris des vétérinaires officiels et agréés participant à un réseau de surveillance, comme le prévoit l'article 14 de la directive 64/432/CEE *du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine* [1].

5. Lorsque les opérateurs de la chaîne de production prennent des mesures supplémentaires pour garantir la sécurité alimentaire, en mettant en œuvre des systèmes intégrés, des systèmes de contrôle privés, une procédure de certification indépendante par des tiers ou d'autres moyens, et lorsque ces mesures sont suffisamment détaillées et les animaux concernés par ces systèmes clairement identifiables, le vétérinaire officiel peut en tenir compte dans le cadre de ses tâches d'inspection et de la vérification des procédures fondées sur le HACCP.

[1] *JO 121* du 29.7.1964, p. 1977. *Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1226/2002 de la Commission (JO L 179 du 9.7.2002, p. 13).*

B. Inspection ante mortem [1]

1. Avant l'abattage, tous les animaux doivent faire l'objet d'une inspection ante mortem réalisée par le vétérinaire officiel. L'inspection ante mortem doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrivée des animaux à l'abattoir et moins de vingt-quatre heures avant l'abattage. De plus, le vétérinaire officiel peut exiger une inspection à tout autre moment.

2. L'inspection doit notamment permettre de déterminer:

   a) si les règles d'identification des animaux ont été respectées;

   b) si le bien-être des animaux n'est pas compromis;

   c) si l'état de la peau ou de la toison permet de réduire au minimum le risque de contamination de la viande lors de l'abattage;

   d) s'il existe des signes d'un état quelconque susceptible de nuire à la santé animale ou humaine, en privilégiant la détection d'agents des zoonoses, des maladies énumérées dans la liste A de l'Office international des épizooties (OIE) et des autres maladies soumises à déclaration.

3. À l'abattoir, le vétérinaire officiel effectue également une inspection clinique de tous les animaux que l'***exploitant du secteur alimentaire*** ou des auxiliaires officiels ont écartés, parce qu'ils sont impropres à l'abattage.

4. Dans les cas prévus par le présent règlement, l'inspection ante mortem peut avoir lieu dans l'exploitation d'origine des animaux.

5. En cas d'abattage d'urgence en dehors de l'abattoir, le vétérinaire officiel examine, à l'abattoir, le certificat délivré par le vétérinaire, conformément au règlement (CE) n° …/*2003* [fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale].

C. Bien-être des animaux

Le vétérinaire officiel vérifie le respect des règles communautaires ***et nationales*** pertinentes en matière de bien-être des animaux, notamment les règles concernant la protection des animaux au moment de l'abattage et les règles concernant la protection des animaux en cours de transport.

D. Inspection ***de la viande***

1. La carcasse et les abats ***qui l'accompagnent*** doivent être soumis sans délai à une inspection ***de la viande***. Toutes les surfaces externes doivent être examinées. À cette fin, il peut s'avérer nécessaire de manipuler légèrement la carcasse et/ou les abats et/ou de disposer d'installations techniques. La détection d'agents des zoonoses, des maladies énumérées dans la liste A de l'Office international des épizooties (OIE) et des autres maladies soumises à déclaration fera l'objet d'une attention particulière. La vitesse de la chaîne d'abattage et l'effectif du personnel d'inspection seront adaptés de façon à permettre une inspection adéquate. En fonction de l'espèce animale, du type d'exploitation ou du pays ou de la région d'origine et sur la base des principes de l'analyse des risques, une palpation supplémentaire, des incisions ou des tests de laboratoires sont exigés dans les conditions prévues au chapitre 3.

2. ***Un*** examen supplémentaire, qui comprend la palpation et l'incision de certaines parties de la carcasse et des abats, ainsi que des examens de laboratoire ***est effectué:***

   a) pour poser un diagnostic définitif; ou

   b) pour détecter la présence d'une maladie animale; ou

   c) pour détecter la présence d'excès de résidus chimiques, ou le non-respect des critères microbiologiques.

3. Les carcasses de solipèdes domestiques, de bovins âgés de plus de six mois et de porcs domestiques âgés de plus de quatre semaines doivent être fendues en demi-carcasses dans le sens de la longueur le long de la colonne vertébrale en vue de l'inspection ***de la viande***. Si l'inspection le requiert, le vétérinaire officiel peut demander que n'importe quelle tête ou carcasse soit fendue dans le sens de la longueur. Néanmoins, pour tenir compte des développements technologiques ou de situations sanitaires particulières, l'autorité compétente peut autoriser que les carcasses de solipèdes domestiques, de bovins âgés de plus de six mois et de porcs domestiques âgés de plus de quatre semaines destinés à l'inspection ne soient pas fendues en deux.

[1] Les règles qui suivent ne s'appliquent pas au gibier sauvage.

4. Au cours de l'inspection, des précautions doivent être prises afin de veiller à ce que la contamination de la viande par des opérations telles que la palpation, la découpe ou l'incision soit réduite au minimum.

5. D'autres procédures, comportant des tests sérologiques ou d'autres tests de laboratoire, peuvent, après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments et conformément à la procédure visée à l'*article 17*, remplacer les procédures d'inspection ***de la viande*** spécifiques décrites au chapitre 3 lorsque celles-ci offrent des garanties au moins équivalentes. ***La décision de recourir à d'autres procédures est prise par l'autorité compétente.***

6. En cas d'abattage d'urgence, la carcasse sera soumise le plus rapidement possible à une inspection post mortem, conformément aux points 1 à 5 précédents, avant de pouvoir être déclarée apte à la consommation humaine.

E. Matériels à risques spécifiés (MRS)

Conformément à la législation communautaire spécifique concernant les MRS, l'enlèvement, la séparation, le badigeonnage et, le cas échéant, le marquage des MRS doivent être contrôlés par le vétérinaire officiel. Ce dernier vérifie si l'***exploitant du secteur alimentaire*** prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute contamination de la viande par les MRS au cours de l'abattage (y compris l'étourdissement) et de l'enlèvement des MRS.

F. Tests de laboratoire et études de base sur les agents pathogènes

1. ***Le vétérinaire officiel prélève des échantillons et veille à ce qu'ils soient identifiés, manipulés et envoyés au laboratoire approprié conformément aux spécifications pertinentes et dans le respect des autres règles communautaires arrêtées dans les domaines des zoonoses, des encéphalopathies spongiformes transmissibles et des résidus, et ce dans*** le cadre:

   a) de la surveillance officielle des zoonoses, y compris la Salmonella spp., le Campylobacter spp., l'Escherichia coli vérotoxinogène et les souches bactériennes multi-résistantes;

   b) des tests spécifiques de laboratoire visant à diagnostiquer les encéphalopathies spongiformes transmissibles visées par le règlement (CE) nº 999/2001 *du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopaties spongiformes transmissibles* [1];

   c) de la détection de substances ou produits non autorisés, du contrôle des substances réglementées, et en particulier dans le cadre des plans nationaux de surveillance des résidus visés dans la directive 96/23/CE *du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/496/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE* [2];

   d) de la détection d'agents des zoonoses, des maladies énumérées dans la liste A de l'Office international des Épizooties (OIE) et des autres maladies soumises à déclaration;

   e) des tests de laboratoire sur des animaux considérés comme suspects par le vétérinaire officiel ou des tests de laboratoire permettant au vétérinaire officiel de poser un diagnostic ***définitif***.

2. ***Il*** convient, le cas échéant, d'adopter des règles détaillées pour les tests de laboratoire, conformément à la procédure visée à l'*article 17*. Elles peuvent notamment comprendre des règles spécifiques concernant des études de base sur la Salmonella spp., le Campylobacter spp., l'Escherichia coli vérotoxinogène et les souches bactériennes multi-résistantes.

G. Marquage de salubrité et d'identification

1. ***Après*** l'inspection ***de la viande***, les carcasses, demi-carcasses, quartiers et carcasses découpées en trois morceaux doivent recevoir une marque de salubrité à l'encre ou par le feu sur leur face externe de sorte que le numéro de l'établissement puisse être facilement identifié.

2. À cette fin, le vétérinaire officiel vérifie:

   a) le marquage de salubrité;

   b) les marques et le matériel de conditionnement marqué conformément aux dispositions de la présente section.

---

[1] JO L 147 du 31.5.2001, p. 1. *Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 650/2003 de la Commission (JO L 95 du 11.4.2003, p. 15).*

[2] JO L 125 du 23.5.1996, p. 10. *Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).*

3. La marque de salubrité peut uniquement être apposée lorsque l'animal dont la viande provient a fait l'objet d'une inspection ante mortem réalisée par le vétérinaire officiel [1] et que toutes les autres exigences du présent règlement sont respectées. ***Si le corps de l'animal peut être identifié jusqu'au moment où sont obtenus les résultats de la recherche de trichines ou de résidus, la marque de salubrité peut être apposée préalablement. Le corps de l'animal ou le produit issu de celui-ci ne peut cependant être commercialisé avant que soient connus les résultats de la recherche de trichines.***

4. La marque de salubrité doit être:

   a) soit une marque ovale d'au moins 6,5 cm de largeur sur 4,5 cm de hauteur portant les informations suivantes en caractères parfaitement lisibles:
      i) dans la partie supérieure, le code du pays expéditeur en lettres capitales (c'est-à-dire un des codes suivants): AT - B - DK - D - EL - E - FI - F - IRL - I - L - NL - P - SE - UK, suivi par le numéro d'agrément vétérinaire de l'établissement,
      ii) dans la partie inférieure, un des groupes d'initiales suivants: CEE, EEC, EEG, EOK, EØF, ETY, ou EWG;

   b) soit une marque ovale d'au moins 6,5 cm de largeur sur 4,5 cm de hauteur portant les informations suivantes en caractères parfaitement lisibles:
      i) dans la partie supérieure, le nom du pays expéditeur en lettres capitales,
      ii) au centre, le numéro d'agrément vétérinaire de l'établissement,
      iii) dans la partie inférieure, un des groupes d'initiales suivants: CEE, EEC, EEG, EOK, EØF, ETY, ou EWG.

   Les lettres doivent avoir une hauteur d'au moins 0,8 cm et les chiffres une hauteur d'au moins 1 cm. La marque de salubrité peut, en outre, comporter une indication permettant d'identifier le vétérinaire officiel ayant procédé à l'inspection des viandes. Les dimensions et les caractères de la marque peuvent être réduits pour le marquage des agneaux, des chevreaux***, des lapins*** et des porcelets.

5. Les carcasses doivent être estampillées à l'encre ou par le feu conformément au point 4:

   a) celles pesant plus de 65 kilogrammes doivent être estampillées sur chaque demi-carcasse, au moins aux endroits suivants: la face externe des cuisses, les longes, le dos, la poitrine et les épaules;

   b) les carcasses d'agneaux, de chevreaux***, de lapins*** et de porcelets doivent porter au moins deux marques (une sur chaque face de la carcasse, sur l'épaule ou sur la face externe des cuisses);

   c) les autres carcasses doivent être marquées au moins en quatre endroits, sur l'épaule et sur la face externe des cuisses. Cependant, dans le cas des carcasses d'agneaux, de chevreaux et de porcelets, le marquage de salubrité peut prendre la forme d'une étiquette ou d'une marque ne pouvant être utilisée qu'une seule fois.

6. Les foies des bovins, des porcins et des solipèdes doivent être ***marqués immédiatement*** conformément au point 4, ***soit directement sur le produit par le feu, soit sur son conditionnement ou emballage. La marque conforme au point 4 doit être apposée sur une étiquette fixée au conditionnement ou à l'emballage ou imprimée sur ce dernier.***

7. Tous les autres sous-produits de l'abattage destinés à la consommation humaine doivent être marqués immédiatement conformément au point 4, soit directement sur le produit soit sur son conditionnement ou emballage. La marque conforme au point 4 doit être apposée sur une étiquette fixée au conditionnement ou à l'emballage ou imprimée sur ce dernier.

8. L'emballage doit toujours être marqué conformément au point 9.

9. Les viandes découpées emballées et les abats emballés visés aux points 6 et 7 doivent porter une marque de salubrité conforme au point 4. La marque doit être appliquée sur une étiquette fixée sur l'emballage ou imprimée sur celui-ci de telle sorte qu'elle soit détruite à l'ouverture de ce dernier. La non-destruction de la marque peut uniquement être autorisée lorsque l'ouverture provoque la destruction de l'emballage. Néanmoins, lorsque le conditionnement remplit toutes les conditions de protection de l'emballage, l'étiquette précitée peut être apposée sur le conditionnement.

---

[1] Cette disposition ne s'applique pas au gibier sauvage.

10. Lorsqu'une viande fraîche est conditionnée en portions commerciales destinées à la vente directe au consommateur, les points 7 et 9 sont applicables. Les exigences de dimension du point 4 ne sont pas applicables à la marque requise en vertu de la présente disposition. Si la viande est réemballée dans une exploitation autre que celle dans laquelle elle a été initialement conditionnée, le conditionnement doit porter la marque de salubrité de l'atelier de découpe où la viande a été initialement conditionnée, et l'emballage doit porter la marque de salubrité du centre d'emballage.

11. Les viandes de solipèdes et leur emballage doivent porter une marque spéciale, à définir conformément à la procédure fixée à l'*article 17*.

12. Les colorants utilisés pour le marquage de salubrité doivent être ceux dans la législation communautaire applicable.

13. Les marques de salubrité ne doivent pas être retirées, à moins que les viandes ne soient encore travaillées dans un autre établissement agréé distinct, auquel cas la marque d'origine doit être remplacée par une marque portant le numéro de cet établissement. ***La traçabilité doit être assurée par des documents.***

H. Communication des résultats de l'inspection

1. Les résultats des activités d'inspection doivent être consignés par écrit et évalués par le vétérinaire officiel. Si ceux-ci révèlent une maladie ou un état pathologique pouvant affecter la santé humaine ou animale, ou une atteinte au bien-être des animaux, ces informations doivent être ***communiquées***:

   a) à l'exploitant ***du secteur alimentaire de l'entreprise concernée;***

   b) à l'autorité compétente dont relève le troupeau d'origine des animaux ou le territoire de chasse concerné***;***

   c) au vétérinaire privé qui s'occupe ordinairement des animaux de l'exploitation d'origine ainsi

   d) qu'au responsable de ladite exploitation [1].

   Le vétérinaire officiel peut renoncer à certaines communications lorsque celles-ci ne sont pas pertinentes pour les personnes concernées.

   Dès réception de ces informations, ***les responsables sont tenus*** de prendre des mesures dans ***leur domaine de compétence*** pour remédier le cas échéant à la situation.

2. Les résultats des inspections et des tests doivent être communiqués aux bases de données appropriées.

3. Lorsque les animaux concernés proviennent d'un élevage d'un autre État membre ou d'un pays tiers, les résultats d'analyse mettant en évidence une maladie ou un état pathologique pouvant affecter la santé humaine ou animale, ou une atteinte au bien-être des animaux, doivent être communiqués à l'***exploitant du secteur alimentaire*** de l'établissement de transformation de viande ainsi qu'à l'autorité nationale compétente du pays dans lequel cet établissement est situé. Cette autorité informe la Commission dans le cas où les animaux concernés ont été élevés dans un pays tiers.

4. Le vétérinaire officiel qui soupçonne la présence d'un agent infectieux inscrit sur la liste A de l'OIE au cours d'une inspection ante mortem ou ***d'une inspection de la viande*** en informe immédiatement l'autorité nationale compétente. Le vétérinaire officiel prend toutes les mesures et précautions qui s'imposent pour empêcher la propagation éventuelle de l'agent infectieux. Ces mesures comprennent la fermeture de l'établissement et l'interdiction de tout mouvement d'animaux dans les locaux et aux alentours, jusqu'à ce que l'absence de l'agent ait été confirmée ou toutes les restrictions et dispositifs nécessaires aient été mis en place.

5. Il convient, le cas échéant, d'adopter des règles détaillées pour la communication des résultats des inspections, conformément à la procédure visée à l'*article 17*.

---

[1] Lorsqu'il est nécessaire de trouver des preuves du non-respect des bonnes pratiques vétérinaires ou de l'utilisation illicite de substances pharmaceutiques, les résultats officiels ne sont pas communiqués au vétérinaire privé ni au responsable de l'exploitation.

II. DÉCISIONS CONSÉCUTIVES AUX CONTRÔLES

Lorsque les contrôles révèlent des carences, des manquements ou des irrégularités, il convient de prendre des mesures appropriées. Celles-ci incluent les éléments suivants:

A. Décisions consécutives au contrôle des bonnes pratiques d'hygiène et des procédures fondées sur le HACCP

1. Lorsque le contrôle des bonnes pratiques d'hygiène ou des procédures HACCP révèle un manquement, le vétérinaire officiel ***exige*** que l'***exploitant du secteur alimentaire*** réexamine immédiatement les contrôles des processus de production, détermine, si possible, la cause du manquement et évite qu'il ne se reproduise. En fonction de la nature du problème, le vétérinaire officiel ***doit*** prendre des mesures, telles que le ralentissement ***ou l'interruption*** de la chaîne de production.

2. Lorsque le contrôle des bonnes pratiques en matière d'hygiène ou de l'application des procédures HACCP ou d'autres investigations révèlent que de la viande qui, conformément au point II.E du présent sous-chapitre, doit être considérée comme impropre à la consommation humaine, pourrait être mise sur le marché et que l'***exploitant du secteur alimentaire*** omet d'adapter immédiatement les procédures, la chaîne d'abattage ou de découpe doit être arrêtée. La chaîne ne pourra redémarrer que lorsque le vétérinaire officiel estime que la situation est maîtrisée. Si le vétérinaire officiel l'estime nécessaire, une procédure analogue pourra être ***appliquée***.

3. Le cas échéant, le vétérinaire officiel ordonnera le rappel, le réexamen et, au besoin, le retrait et/ou la destruction de la viande.

4. Si la chaîne de production a été arrêtée à plusieurs reprises***, pour des causes identiques ou autres,*** et si l'***exploitant du secteur alimentaire*** n'est pas en mesure d'empêcher la répétition des problèmes, l'autorité compétente doit entamer la procédure de retrait de l'agrément de l'établissement. ***Cette décision est rendue publique sans délai.***

5. Les États membres veillent à ce que des possibilités d'appel suffisantes soient offertes aux exploitants du secteur alimentaire. Le recours à ces possibilités d'appel ne saurait avoir pour effet de retarder ou de différer l'application des mesures arrêtées par le présent règlement.

B. Décisions concernant les informations relatives à la chaîne de production

1. ***Si*** les registres de l'exploitation d'origine ne mentionnent pas les informations requises en matière de sécurité***, les animaux ne peuvent, même si ces informations peuvent être fournies, être admis à*** l'abattage. ***L'exploitant de l'abattoir prend des mesures pour garantir la transmission ultérieure, dans les meilleurs délais, des informations requises et arrête, en concertation avec le vétérinaire officiel, des mesures assurant le bien-être des animaux. Le coût de ces mesures est supporté par celui qui est à l'origine du retard. Si toutes ces mesures ne permettent pas d'obtenir les informations nécessaires quant à la sécurité alimentaire, les animaux doivent être abattus séparément et déclarés impropres à la consommation humaine.***

2. ***En cas d'abattage d'urgence en dehors de l'abattoir, les informations relatives à la chaîne de production doivent également être*** fournies avant que la carcasse ne puisse être déclarée propre à la consommation humaine. En attendant une décision définitive, cette carcasse et ses abats seront stockés séparément. ***Autrement, le corps de l'animal doit, si les informations font défaut, être déclaré impropre à la consommation.***

3. Lorsqu'il ressort des registres, des documents et autres informations qui accompagnent les animaux que:

   a) ceux-ci proviennent d'une exploitation ou d'une région faisant l'objet d'une interdiction de mouvements d'animaux ou d'une autre restriction pour des motifs de santé humaine ou animale;

   b) les règles relatives à l'utilisation de médicaments vétérinaires n'ont pas été respectées;

   c) toute autre condition susceptible de nuire à la santé humaine ou animale est présente,

   ces animaux ne peuvent pas être acceptés pour l'abattage, à moins que des procédures, introduites en application de règles communautaires en vue d'éliminer les risques pour la santé animale

ou humaine, soient respectées. Si ces animaux se trouvent déjà à l'abattoir, ils doivent être abattus séparément et déclarés impropres à la consommation humaine, en veillant, le cas échéant, à prendre des précautions pour préserver la santé humaine et animale. Si le vétérinaire officiel le juge nécessaire, des contrôles officiels doivent être effectués dans l'exploitation d'origine.

4. Lorsque l'autorité compétente découvre que les registres, les documents et autres informations qui accompagnent les animaux ne correspondent pas à la véritable situation de l'exploitation d'origine ou au véritable état des animaux ou qu'ils visent à tromper délibérément le vétérinaire officiel, l'autorité compétente peut prendre des mesures à l'encontre du responsable de l'exploitation d'origine des animaux ou de toute autre personne concernée, notamment en réalisant des contrôles supplémentaires. Le coût de ces contrôles supplémentaires sera supporté par ***l'exploitant du secteur alimentaire*** d'origine des animaux ou toute autre personne concernée.

C. Décisions concernant les animaux vivants

1. ***Si des*** animaux ne sont pas correctement identifiés ***ou si leur origine ou leur appartenance ne peut être établie par d'autres moyens, le vétérinaire officiel décide s'ils peuvent être abattus***. Si le vétérinaire officiel ***l'estime*** nécessaire ***pour prévenir des risques pour la santé humaine et animale, ces animaux doivent être abattus séparément. De plus, le vétérinaire officiel peut faire procéder à*** des contrôles officiels dans l'exploitation d'origine.

2. Lorsqu'il existe des raisons impérieuses liées à leur bien-être, les chevaux peuvent être abattus, même si les informations légalement requises concernant leur identité n'ont pas été fournies. Cependant, ces informations seront fournies avant que la carcasse ne puisse être déclarée propre à la consommation humaine. Cette mesure s'applique également en cas d'abattage d'urgence des chevaux en dehors de l'abattoir.

3. Les animaux dont l'état de la peau ou de la toison est tel qu'il y a un risque accru de contamination de la viande durant l'abattage ne seront pas abattus en vue de la consommation humaine.

4. Les animaux atteints d'une maladie ou présentant un état pathologique transmissible aux animaux ou aux humains lors de leur manipulation ou de la consommation de leur viande et, en règle générale, les animaux présentant des symptômes cliniques de maladie systémique ou une émaciation ne peuvent être abattus en vue de la consommation humaine. Ces animaux seront abattus séparément, dans des conditions telles que les autres animaux ou carcasses ne puissent être contaminés, et seront déclarés impropres à la consommation humaine.

5. L'abattage des animaux suspectés d'être atteints d'une maladie ou de présenter un état pathologique susceptible d'avoir un effet nuisible sur la santé humaine ou animale, doit être différé. Ces animaux doivent subir un examen détaillé visant à établir un diagnostic. Lorsqu'une inspection ***de la viande*** est nécessaire pour poser un diagnostic, le vétérinaire officiel peut décider de faire subir à ces animaux une inspection ***de la viande*** complétée, s'il y a lieu, par un prélèvement d'échantillons et des examens de laboratoire. Les animaux seront abattus séparément à la fin des opérations normales d'abattage, en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter toute contamination éventuelle des autres viandes.

6. Les animaux présentant des résidus de médicaments vétérinaires dépassant les niveaux fixés dans la législation communautaire, ou des résidus de substances interdites, seront traités conformément à la directive 96/23/CE.

7. ***Le traitement*** d'animaux dans le cadre d'un plan spécifique d'éradication ou de lutte contre des maladies telles que la brucellose, la tuberculose ou d'autres agents zoonotiques comme la salmonellose est effectué conformément aux instructions du vétérinaire officiel et sous sa supervision directe. ***Les mesures et conditions sur la base desquelles cet abattage est effectué sont fixées par l'autorité compétente.***

8. Lorsque les animaux ont franchi l'entrée des installations de l'abattoir, ils ne peuvent en sortir vivants, sauf en cas panne grave des équipements d'abattage. Dans pareil cas, seuls les mouvements vers un autre abattoir sont autorisés. ***si cela est nécessaire pour le bien-être des animaux et que les animaux sont dans un état tel qu'il existe un risque accru de contamination de la viande pendant l'abattage.***

D. Décisions concernant le bien-être des animaux

1. Si les règles concernant la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort ne sont pas respectées, le vétérinaire officiel ***stipule*** que l'***exploitant du secteur alimentaire*** prenne immédiatement les mesures correctives nécessaires et s'efforce d'éviter que cela ne se reproduise. En fonction de la nature de la déficience, le vétérinaire officiel peut prendre des mesures telles que le ralentissement ou l'arrêt du processus d'abattage. Le cas échéant, le vétérinaire officiel informe d'autres autorités compétentes.

2. Si le vétérinaire officiel découvre que les règles concernant la protection des animaux en cours de transport ne sont pas respectées, il prend les mesures nécessaires conformément à la législation communautaire pertinente. ***Cette décision est rendue publique sans délai.***

E. Décisions concernant la viande

1. Doivent être déclarées impropres à la consommation humaine:

a) les viandes provenant d'animaux n'ayant pas été soumis à une inspection ante mortem, à l'exception du gibier sauvage;

b) les viandes provenant d'animaux dont les abats n'ont pas été soumis à une inspection ***de la viande***, sauf exception prévue par le présent règlement ***ou par le règlement (CE) n° …/2003 du … [fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale]***;

c) les viandes provenant d'animaux morts avant l'abattage, mort-nés, morts in utero ou abattus avant l'âge de 7 jours;

d) les viandes résultant du parage de la plaie de saignée;

e) les viandes provenant d'animaux atteints d'une épizootie soumise à déclaration, sauf indication contraire prévue au chapitre 3;

f) les viandes provenant d'animaux atteints d'une maladie généralisée, de septicémie, de pyohémie, de toxémie ou de virémie;

g) les viandes qui ne sont pas conformes aux critères microbiologiques pertinents fixés dans la législation communautaire;

h) les viandes présentant une infestation parasitaire, sauf indication contraire prévue au chapitre 3;

i) sans préjudice d'une législation communautaire plus spécifique, les viandes contenant des résidus de médicaments vétérinaires, de contaminants ou d'autres résidus chimiques en quantité supérieure aux niveaux autorisés par la législation communautaire pour ce tissu comestible; le dépassement de ce niveau communautaire devrait conduire, le cas échéant, à des analyses complémentaires;

j) sans préjudice d'une législation communautaire plus spécifique, toutes les viandes provenant d'animaux ou de carcasses contenant des résidus de substances interdites et toutes les viandes provenant d'animaux traités au moyen de substances interdites;

k) les foies et les reins d'animaux de plus de deux ans originaires des régions dans lesquelles l'exécution des plans approuvés conformément à l'article 5 de la directive 96/23/CE a permis de constater la présence généralisée de métaux lourds dans l'environnement;

l) les viandes qui ont été traitées illégalement au moyen de substances décontaminantes;

m) les viandes qui ont été traitées illégalement au moyen de rayons ionisants ou ultraviolets;

n) les viandes contenant des corps étrangers, à l'exception du gibier sauvage, lorsqu'il s'agit d'instruments ayant servi à chasser l'animal;

o) les viandes dont la radioactivité dépasse le taux maximal autorisé par la législation communautaire;

p) les viandes présentant des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, une saignée insuffisante, des anomalies organoleptiques ou provenant d'animaux émaciés;

q) les viandes contenant des matériels à risques spécifiés, sauf si la législation communautaire le prévoit;

r) les viandes présentant une contamination fécale, par souillure ou autre;

s) le sang des animaux dont la carcasse a été déclarée impropre à la consommation humaine en application des points précédents, ainsi que le sang contaminé par le contenu de l'estomac ou toute autre substance;

t) toutes les viandes, qui, selon l'appréciation du vétérinaire, après examen de toutes les informations pertinentes, peuvent constituer un danger pour la santé humaine ou animale ou sont, pour d'autres motifs, impropres à la consommation humaine;

u) la viande d'animaux hermaphrodites et d'animaux atteints de cryptorchidie, à moins que l'on puisse établir au moyen d'une méthode de test objective, qu'il n'y a pas d'odeur;

v) la viande de porcs d'engraissement mâles non castrés, à moins que l'on puisse établir au moyen d'une méthode de test objective, qu'il n'y a pas d'odeur.

2. Le vétérinaire officiel établit quels produits peuvent, eu égard au règlement (CE) nº 1774/2002, être commercialisés dans le secteur des aliments pour petits animaux.

Chapitre 2
Responsabilités et fréquence des contrôles

I. ÉQUIPE D'INSPECTION

Dans l'exécution des contrôles prévus au chapitre premier, le vétérinaire officiel peut être assisté par des auxiliaires officiels ***ou du personnel de l'établissement*** placés sous son autorité et sa responsabilité. Les vétérinaires officiels ***ou le personnel de l'établissement*** font partie intégrante d'une équipe d'inspection indépendante travaillant sous l'autorité et la responsabilité du vétérinaire officiel. Les auxiliaires officiels peuvent réaliser les activités suivantes:

a) recueillir des informations concernant les bonnes pratiques d'hygiène et les procédures fondées sur le HACCP;

b) participer aux inspections ante mortem à l'abattoir ***ou sur l'exploitation d'origine,*** dans ce cas, le rôle de l'auxiliaire officiel consiste à effectuer une première observation des animaux et à réaliser des tâches purement pratiques;

c) effectuer des contrôles concernant le bien-être des animaux;

d) réaliser les inspections ***de la viande***, pour autant que le vétérinaire supervise effectivement le travail des auxiliaires officiels;

e) vérifier le retrait, la séparation, le badigeonnage et, le cas échéant, le marquage des matériels à risques spécifiés;

f) contrôler les viandes découpées et entreposées;

g) prélever des échantillons; et

h) inspecter et surveiller les établissements, les moyens de transport, etc.

II. FRÉQUENCE DES CONTRÔLES

1. L'autorité compétente garantit le contrôle officiel approprié des entreprises de transformation de viande. La nature et l'intensité des contrôles officiels doivent reposer sur une évaluation régulière des risques pour la santé humaine et animale, des aspects liés au bien-être des animaux et à l'adéquation du produit considéré pour l'espèce et la catégorie d'animaux abattus, du type de traitement et de l'exploitant du secteur alimentaire concernés. Le calcul de l'effectif à affecter à la chaîne d'abattage sera fondé sur une approche scientifique. L'effectif officiel ***ou le personnel de l'établissement*** participant aux opérations doit être suffisant pour appliquer la totalité des prescriptions du présent règlement.

2. Il importe notamment d'assurer que:

   a) dans les ***abattoirs, au*** moins un vétérinaire officiel est présent tout au long des inspections ante mortem et ***de la viande***, ***et dans les établissements de traitement du gibier, tout au long des inspections de la viande***.

Les autorités compétentes peuvent adopter une approche plus souple dans les petits abattoirs, dans les établissements de type artisanal de faible capacité et dans les établissements de traitement du gibier, identifiés sur la base des analyses de risque:

i) les inspections ante mortem doivent être effectuées par le vétérinaire officiel mais elles peuvent se dérouler dans l'exploitation d'origine,

ii) la présence permanente du vétérinaire officiel au cours de l'inspection ***de la viande*** n'est pas requise, à condition qu'un auxiliaire officiel procède à l'inspection post mortem et que toutes les viandes présentant des anomalies soient mises de côté et inspectées par le vétérinaire officiel. Un système de contrôle détaillé sera mis en place pour permettre au vétérinaire officiel de s'assurer du respect des normes.
En ce qui concerne les volailles, cette flexibilité peut s'appliquer, sur la base d'une analyse des risques au cas par cas par les autorités compétentes, dans les abattoirs autres que ceux de faible capacité.

La flexibilité prévue ci-dessus n'est cependant pas applicable:

i) aux animaux abattus d'urgence et aux animaux suspectés d'être atteints d'une maladie ou de présenter un état pathologique susceptible d'avoir un effet nuisible sur la santé humaine,

ii) aux bovins provenant de troupeaux qui n'ont pas été déclarés officiellement indemnes de tuberculose,

iii) aux bovins, ovins et caprins provenant de troupeaux qui n'ont pas été déclarés officiellement indemnes de brucellose,

iv) en cas d'apparition d'une maladie figurant sur la liste A ou, le cas échéant, sur la liste B de l'OIE. Cela concerne les animaux sensibles à la maladie considérée et provenant de la région en question, comme le prévoit l'article 2 de la directive *64/432/CEE*,

v) s'il y a lieu, pour prendre en compte les maladies émergentes ou des maladies particulières de la liste B. Le cas échéant, des règles sont adoptées conformément à la procédure indiquée à l'*article 17*.

Dans les cas où cela s'impose pour assurer la mise en œuvre uniforme de cette règle, il convient d'adopter une définition du terme «établissement de faible capacité», conformément à la procédure définie à l'*article 17*.

b) dans les ateliers de découpe, un membre de l'équipe d'inspection est présent, ***conformément au plan de contrôle établi par l'autorité compétente sur la base d'une analyse des risques***, pendant le travail des viandes.

III. PARTICIPATION DU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE

Les États membres peuvent autoriser le personnel de l'entreprise à effectuer certaines tâches des auxiliaires officiels en ce qui concerne le contrôle de la production de viande de volailles et de lapins. Les conditions suivantes sont applicables:

a) Si l'entreprise a appliqué avec succès des bonnes pratiques d'hygiène et des procédures fondées sur le système HACCP pendant au moins 12 mois, ***conformément au chapitre 1, section I.1***, l'autorité compétente peut autoriser le personnel de l'entreprise, qui aura reçu une formation comparable à celle des auxiliaires officiels et passé un examen similaire, à réaliser des tâches des auxiliaires officiels sous ***l'autorité et la responsabilité*** du vétérinaire officiel ***et à faire partie de l'équipe d'inspection indépendante des autorités compétentes dans l'entreprise.*** Le vétérinaire officiel est alors présent pendant toute la durée des inspections ante mortem et ***de la viande***; il supervise ces activités et effectue régulièrement des contrôles d'exécution afin de s'assurer que le personnel de l'établissement satisfasse aux critères spécifiques fixés par l'autorité compétente et il consigne par écrit les résultats de ces contrôles. ***Il*** convient d'adopter des règles détaillées concernant les contrôles d'exécution, conformément à la procédure visée à l'*article 17*. Cependant, si le niveau d'hygiène dans l'établissement baisse du fait des opérations réalisées par son personnel, si celui-ci n'effectue pas ses tâches correctement ou, dans l'ensemble, de manière insatisfaisante aux yeux des autorités compétentes, ce personnel doit être remplacé par des auxiliaires officiels.

De plus, les responsabilités en matière de production et d'inspection doivent être séparées au sein de l'entreprise et l'entreprise qui souhaite faire appel à des inspecteurs internes doit être titulaire d'une certification internationale.

b) L'autorité compétente de l'État membre décide, en principe au cas par cas, si elle autorise la mise en œuvre du système décrit ci-dessus. Si l'État membre opte pour le principe de ce système, il doit en informer la Commission et lui préciser les conditions d'application de ce système. Dans les entreprises de transformation de viande d'un État membre où le système décrit ci-dessus est mis en œuvre, l'utilisation réelle du système est facultative. Les entreprises de transformation de viande ne sont pas tenues par l'autorité compétente d'introduire le système décrit ci-dessus. Dans le cas où l'autorité compétente n'est pas convaincue qu'une entreprise de transformation de viande réponde aux exigences, ce système ne sera pas appliqué dans cette entreprise. Pour déterminer si tel est le cas, l'autorité compétente procède à une analyse des registres de production et d'inspection, du type d'activités réalisées dans l'entreprise, de l'historique de celle-ci sur le plan du respect de la législation, du savoir-faire, du professionnalisme et du sens des responsabilités du personnel de l'établissement en matière de sécurité alimentaire et des autres informations ***importantes***.

IV. ***QUALIFICATIONS*** PROFESSIONNELLES

A. Qualifications professionnelles du vétérinaire officiel

1. Seuls les vétérinaires ayant réussi un test organisé par l'autorité compétente, comme défini par le règlement (CE) n° …/*2003* [relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires et des aliments pour animaux] ou par l'organisation désignée à cette fin par l'autorité compétente ***ou qui exercent déjà cette activité ou dont la formation professionnelle répond aux prescriptions du présent règlement*** peuvent être nommés vétérinaires officiels.

2. Ce test devrait couvrir au minimum les sujets suivants:

   a) la législation nationale et communautaire relative aux mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique, la sécurité alimentaire, la santé animale, le bien-être des animaux et les substances pharmaceutiques;

   b) les principes de la politique agricole commune, les mesures de soutien du marché, les restitutions à l'exportation et les fraudes (y compris dans le cadre mondial: OMC, SPS, Codex Alimentarius, OIE);

   c) les connaissances de base en matière de transformation des denrées alimentaires et de technologie alimentaire;

   d) les principes, concepts et méthodes des bonnes pratiques de fabrication et de gestion de la qualité;

   e) la gestion de la qualité avant récolte (bonnes pratiques culturales);

   f) la promotion et l'utilisation de l'hygiène alimentaire et de la sécurité alimentaire (bonnes pratiques d'hygiène);

   g) les principes, concepts et méthodes de l'analyse des risques;

   h) les principes, concepts et méthodes du système HACCP et l'utilisation de ce système tout au long de la chaîne de production alimentaire;

   i) la prévention et le contrôle des risques d'origine alimentaire pour la santé humaine;

   j) la dynamique de population des infections et intoxications;

   k) l'épidémiologie diagnostique;

   l) les systèmes de suivi et de surveillance;

   m) le contrôle et l'évaluation régulière des systèmes de gestion de la qualité des denrées alimentaires;

   n) les principes et les applications au diagnostic des méthodes modernes d'examen;

   o) les technologies de l'information et de la communication liées aux mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique;

   p) le traitement des données et les applications de la biostatistique;

   q) les enquêtes sur l'apparition de maladies d'origine alimentaire chez les êtres humains;

   r) les aspects importants concernant les encéphalopathies spongiformes transmissibles;

   s) le bien-être des animaux pendant l'élevage, le transport et l'abattage;

t) les questions environnementales liées à la production alimentaire (y compris la gestion des déchets);

u) le principe de précaution et les préoccupations des consommateurs;

v) les principes de la formation du personnel travaillant sur la chaîne de production.

3. Le vétérinaire doit ***avoir la capacité d'***engager une coopération multidisciplinaire.

4. Il convient d'adopter, au besoin, des règles détaillées au sujet du contenu du test susmentionné, conformément à la procédure prévue à l'*article 17*.

5. Par ailleurs, le vétérinaire doit suivre au moins 200 heures de formation pratique avant d'être nommé vétérinaire officiel. Cette formation pratique, dispensée par des vétérinaires officiels, doit se dérouler dans des abattoirs, des ateliers de découpe, des postes d'inspection de viandes fraîches et des exploitations. Elle doit porter, entre autres, sur le contrôle des systèmes de gestion de la sécurité des denrées alimentaires.

6. Le vétérinaire officiel doit actualiser ses connaissances et se tenir au courant des nouvelles évolutions par des actions annuelles de formation continue et par la lecture d'ouvrages spécialisés.

7. Les vétérinaires déjà nommés au poste de vétérinaire officiel et les vétérinaires officiels à temps partiel acquerront, au besoin, les connaissances requises sur les questions précitées par la formation continue. À cet égard, des dispositions appropriées devraient être prises par l'autorité compétente.

8. Les États peuvent, par dérogation aux points de 1 à 5, prévoir des exceptions particulières pour les vétérinaires officiels à temps partiel, compétents pour les contrôles dans les petites entreprises artisanales.

B. Qualifications professionnelles des auxiliaires officiels

1. Seules les personnes ayant réussi un test organisé par l'autorité compétente des États membres ou par l'organisation désignée à cette fin par cette autorité peuvent être nommées auxiliaires officiels.

2. Seuls les candidats pouvant apporter la preuve qu'ils ont:

a) suivi une formation théorique d'au moins 600 heures, assortie de démonstrations pratiques en laboratoire; et

b) suivi une formation pratique d'au moins 300 heures sous la direction d'un vétérinaire officiel,

sont autorisés à se présenter au test visé ci-dessus. La formation pratique doit se dérouler dans des abattoirs, des ateliers de découpe, des postes d'inspection de viandes fraîches et des exploitations, sous la direction d'un vétérinaire officiel.

3. La formation et les tests doivent porter soit sur la viande rouge soit sur la viande de volaille. Cependant, les personnes ayant suivi l'une des deux formations et réussi le test peuvent suivre une formation de courte durée pour passer l'autre test.

4. Les tests de qualification des auxiliaires officiels comprennent un volet théorique et un volet pratique; ils portent sur les points ci-après:

a) pour l'inspection des exploitations:

i) volet théorique:

— connaissance du secteur agricole (organisation, méthodes de production, commerce international, etc.),
— gestion de la qualité avant récolte (bonnes pratiques culturales),
— connaissance de base des maladies, en particulier les zoonoses (virus, bactéries, parasites, etc.),
— surveillance des maladies, emploi des médicaments et vaccins, détection des résidus,
— contrôles en matière d'hygiène et en matière sanitaire,
— bien-être animal dans l'exploitation, lors des transports et à l'abattoir,
— contrôles environnementaux (dans les bâtiments, dans les exploitations et en général),
— dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables,
— préoccupations des consommateurs et contrôle de la qualité.

ii) volet pratique:
- visites de différents types d'exploitations pratiquant différentes méthodes d'élevage,
- visites d'établissements de production,
- chargement et déchargement des moyens de transport,
- visites de laboratoires,
- contrôles vétérinaires,
- documentation.

b) pour l'inspection dans les abattoirs:

i) volet théorique:
- connaissance de l'industrie de la viande (organisation, méthodes de production, commerce international ***et technologie de l'abattage et du découpage***),
- notions fondamentales d'hygiène et des bonnes pratiques en matière d'hygiène, notamment d'hygiène industrielle, d'hygiène de l'abattage, de la découpe et de l'entreposage, ainsi que d'hygiène du travail,
- HACCP et vérification des procédures fondées sur le HACCP,
- notions fondamentales d'anatomie et de physiologie des animaux abattus,
- notions fondamentales de pathologie des animaux abattus,
- notions fondamentales d'anatomie pathologique des animaux abattus,
- connaissance des aspects importants concernant les encéphalopathies spongiformes transmissibles,
- connaissance des méthodes et procédures d'abattage, d'inspection, de préparation, de conditionnement, d'emballage et de transport des viandes fraîches,
- ***connaissances en microbiologie,***
- dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables,
- ***inspection sanitaire ante mortem,***
- ***examen trichinoscopique,***
- procédures d'échantillonnage,
- ***inspection de la viande,***
- aspects liés à la fraude,
- ***opérations administratives.***

ii) volet pratique:
- identification des animaux,
- contrôles de l'âge des animaux,
- inspection et évaluation des animaux abattus,
- inspection ***de la viande*** dans un abattoir,
- ***examen trichinoscopique,***
- identification des espèces animales par l'examen de parties caractéristiques de l'animal,
- identification d'un certain nombre de parties d'animaux abattus ayant subi des altérations, avec commentaires,
- contrôle de l'hygiène, et notamment vérification des bonnes pratiques en la matière et des procédures du système HACCP,
- ***enregistrement des résultats de l'inspection ante mortem,***
- échantillonnage,
- traçabilité des viandes.

Des règles détaillées concernant le contenu du test précité sont adoptées, le cas échéant, conformément à la procédure visée à l'*article 17*.

La formation des auxiliaires officiels sera progressivement portée à 1 400 heures ***d'ici*** 2010 ***et comportera une formation pratique et une formation théorique dans le domaine des inspections ante mortem, du HACCP et de la gestion des entreprises.***

L'auxiliaire officiel doit actualiser ses connaissances et se tenir au courant des nouvelles évolutions par des actions annuelles de formation continue et par la lecture d'ouvrages spécialisés.

C. Qualifications professionnelles du personnel de l'entreprise

Le personnel de l'entreprise chargé des tâches des auxiliaires officiels sous la supervision du vétérinaire officiel a les mêmes qualifications professionnelles que celles exigées à la partie B ci-dessus pour les auxiliaires officiels. Ce personnel de l'entreprise doit actualiser ses connaissances et se tenir au courant des nouvelles évolutions par des actions annuelles de formation continue et par la lecture d'ouvrages spécialisés.

Chapitre 3
Exigences spécifiques

Les exigences spécifiques définies dans le présent chapitre s'appliquent en complément des exigences des chapitres 1 et 2.

I. ANIMAUX DOMESTIQUES DE L'ESPÈCE BOVINE

I.1 Bovins de plus de six semaines

A. Informations sur la chaîne de production des aliments

1. La livraison d'animaux de la même exploitation d'origine ***pour abattage ne peut avoir lieu que si l'exploitant de l'abattoir et le vétérinaire officiel disposent d'informations conformément au chapitre 1, Section I.2. A. L'abattage ne peut avoir lieu que si le vétérinaire officiel n'élève pas d'objections. Les retards dans l'abattage dus à une transmission tardive et incomplète d'informations ou à des mesures supplémentaires doivent être annoncés au producteur primaire et les coûts éventuels doivent être supportés par le responsable. Dans tous les autres cas, la nature et la portée des informations sont fonction du mode de production, des possibilités du producteur primaire et, le cas échéant, de circonstances non modifiables. Si les informations ne sont pas certaines, le vétérinaire officiel se prononce sur la réalisation d'examens supplémentaires et sur l'application de méthodes de test supplémentaires avant et après l'abattage. Si, en raison de l'insuffisance des informations, il existe un soupçon de risque pour la santé humaine et animale, les animaux concernés doivent être mis à mort et déclarés impropres à la consommation.***

2. Lorsqu'il existe des motifs impératifs, le vétérinaire officiel peut décider que les animaux seront abattus dans l'abattoir même si les informations pertinentes sur la chaîne de production ne sont pas disponibles; toutefois, toutes les informations sur la chaîne de production nécessaires au vétérinaire officiel pour effectuer une inspection post mortem correspondante doivent être disponibles avant que la carcasse puisse être livrée à des fins de consommation. Jusqu'à l'adoption d'une décision définitive, une telle carcasse et les produits dérivés de l'abattage doivent être stockés dans un autre lieu que les autres viandes.

B. Inspection ***de la viande***

Les carcasses et les abats des bovins de plus de six semaines doivent être soumis aux procédures d'inspection ***de la viande*** suivantes:

a) Examen visuel de la tête et de la gorge; incision et examen des ganglions lymphatiques sous-maxillaires, rétropharyngiens et parotidiens (Lnn. retropharyngiales, mandibulares et parotidei); examen des masséters externes, dans lesquels il convient de pratiquer deux incisions parallèles à la mandibule, ainsi que des masséters internes (muscles ptérygoïdes internes), à inciser suivant un plan. La langue, préalablement dégagée de façon à permettre un examen visuel détaillé de la bouche et de l'arrière-bouche, doit faire l'objet d'un examen visuel et d'une palpation. Les amygdales doivent être enlevées;

b) inspection de la trachée et de l'œsophage; examen visuel et palpation des poumons; incision et examen des poumons et des ganglions bronchiques et médiastinaux (Lnn. bifurcationes, eparteriales et mediastinales). La trachée et les principales ramifications bronchiques doivent être ouvertes longitudinalement et les poumons incisés en leur tiers terminal perpendiculairement à leur grand axe, étant entendu que ces incisions ne sont pas nécessaires si les poumons sont exclus de la consommation humaine;

c) Examen visuel du péricarde et du cœur, ce dernier faisant l'objet d'une incision longitudinale de façon à ouvrir les ventricules et à traverser la cloison interventriculaire;

d) Examen visuel du diaphragme;

e) Examen visuel et palpation du foie et de ses ganglions lymphatiques rétrohépatiques et pancréatiques (Lnn. portales); incision de la surface gastrique du foie et à la base du lobe carré, pour examiner les canaux biliaires;

f) Examen visuel du tractus gastro-intestinal, du mésentère, des ganglions lymphatiques stomacaux et mésentériques (Lnn. gastrici, mesenterici, craniales et caudales); palpation et, si nécessaire, incision des ganglions lymphatiques stomacaux et mésentériques;

g) Examen visuel et, si nécessaire, palpation de la rate;

h) Examen visuel des reins et incision, si nécessaire, des reins et des ganglions lymphatiques rétrohépatiques (Lnn. renales);

i) Examen visuel de la plèvre et du péritoine;

j) Examen visuel des organes génitaux;

k) Examen visuel et, si nécessaire, palpation et incision de la mamelle et de ses ganglions lymphatiques (Lnn. supramammarii). Chez la vache, chaque moitié de la mamelle est ouverte par une longue et profonde incision jusqu'aux sinus lactifères (sinus lactiferes) et les ganglions lymphatiques mammaires sont incisés, sauf si la mamelle est exclue de la consommation humaine.

I.2 Bovins âgés de moins de six semaines

Les carcasses et les abats des bovins de moins de six semaines doivent être soumis aux procédures d'inspection ***de la viande*** suivantes:

a) Examen visuel de la tête et de la gorge; incision et examen des ganglions lymphatiques rétropharyngiens (Lnn retropharyngiales); inspection de la bouche et de l'arrière-bouche; palpation de la langue; ablation des amygdales;

b) Examen visuel des poumons, de la trachée et de l'œsophage; palpation des poumons; incision et examen des poumons et des ganglions bronchiques et médiastinaux (Lnn. bifurcationes, eparteriales et mediastinales). La trachée et les principales ramifications bronchiques doivent être ouvertes longitudinalement et les poumons incisés en leur tiers terminal perpendiculairement à leur grand axe, étant entendu que ces incisions ne sont pas nécessaires si les poumons sont exclus de la consommation humaine;

c) Examen visuel du péricarde et du cœur, ce dernier faisant l'objet d'une incision longitudinale de façon à ouvrir les ventricules et à traverser la cloison interventriculaire;

d) Examen visuel du diaphragme;

e) Examen visuel du foie et des ganglions lymphatiques rétrohépatiques et pancréatiques (Lnn. portales); palpation et, si nécessaire, incision du foie et de ses ganglions lymphatiques;

f) Examen visuel du tractus gastro-intestinal, du mésentère, des ganglions lymphatiques stomacaux et mésentériques (Lnn. gastrici, mesenterici, craniales et caudales); palpation et, si nécessaire, incision des ganglions lymphatiques stomacaux et mésentériques;

g) Examen visuel et, si nécessaire, palpation de la rate;

h) Examen visuel des reins; incision, si nécessaire, des reins et de leurs ganglions lymphatiques (Lnn. renales);

i) Examen visuel de la plèvre et du péritoine;

j) Examen visuel et palpation de la région ombilicale et des articulations. En cas de doute, la région ombilicale doit être incisée et les articulations ouvertes. Le liquide synovial doit être examiné.

II. ANIMAUX DOMESTIQUES DES ESPÈCES OVINE ET ***CAPRINE***

Inspection de la viande

Les carcasses et les abats des ovins et des porcins doivent être soumis aux procédures d'inspection ***de la viande*** suivantes:

a) Examen visuel de la tête après dépouillement et, en cas de doute, examen de la gorge, de la bouche, de la langue et des ganglions lymphatiques rétropharyngiens et parotidiens. Sans préjudice des règles de police sanitaire, ces examens ne sont pas nécessaires si l'autorité compétente est en mesure de garantir que la tête, y compris la langue et la cervelle, est exclue de la consommation humaine;

b) Examen visuel des poumons, de la trachée et de l'œsophage; palpation des poumons et des ganglions bronchiques et médiastinaux (Lnn. bifurcationes, eparteriales et mediastinales). En cas de doute, ces organes et ganglions lymphatiques doivent être incisés et examinés;

c) Examen visuel du péricarde et du cœur. En cas de doute, le cœur doit être incisé et examiné;

d) Examen visuel du diaphragme;

e) Examen visuel du foie et des ganglions lymphatiques rétrohépatiques et pancréatiques (Lnn. portales); palpation du foie et de ses ganglions lymphatiques. incision de la surface gastrique du foie afin d'examiner les canaux biliaires;

f) examen visuel du tractus gastro-intestinal, du mésentère, des ganglions lymphatiques stomacaux et mésentériques (Lnn. gastrici, mesenterici, craniales et caudales);

g) Examen visuel et, si nécessaire, palpation de la rate;

h) Examen visuel des reins; incision, si nécessaire, des reins et de leurs ganglions lymphatiques (Lnn. renales);

i) Examen visuel de la plèvre et du péritoine;

j) Examen visuel des organes génitaux;

k) examen visuel de la mamelle et de ses ganglions lymphatiques;

l) Examen visuel et palpation de la région ombilicale et des articulations chez les jeunes animaux. En cas de doute, la région ombilicale doit être incisée et les articulations ouvertes. Le liquide synovial doit être examiné.

III. SOLIPÈDES DOMESTIQUES

A. Informations sur la chaîne de production

Le passeport original accompagnant l'animal destiné à l'abattage doit être vérifié par le vétérinaire officiel afin de déterminer si l'animal est destiné à être abattu aux fins de consommation humaine.

B. Inspection ***de la viande***

Les carcasses et les abats des solipèdes doivent être soumis aux procédures d'inspection ***de la viande*** suivantes:

a) Examen visuel de la tête et, après dégagement de la langue, examen de la gorge; palpation et, si nécessaire, incision des ganglions lymphatiques sous-maxillaires, rétropharyngiens et parotidiens (Lnn. retropharyngiales, mandibulares et parotidei). La langue, préalablement dégagée de façon à permettre un examen visuel détaillé de la bouche et de l'arrière-bouche, doit faire l'objet d'un examen visuel et d'une palpation. Les amygdales doivent être enlevées;

b) Examen visuel des poumons, de la trachée et de l'œsophage; palpation des poumons; palpation et, si nécessaire, incision des ganglions lymphatiques bronchiques et médiastinaux (Lnn. bifurcationes, eparteriales et mediastinales). La trachée et les principales ramifications bronchiques doivent être ouvertes longitudinalement et les poumons incisés en leur tiers terminal perpendiculairement à leur grand axe, étant entendu que ces incisions ne sont pas nécessaires si les poumons sont exclus de la consommation humaine;

c) Examen visuel du péricarde et du cœur, ce dernier faisant l'objet d'une incision longitudinale de façon à ouvrir les ventricules et à traverser la cloison interventriculaire;

d) Examen visuel du diaphragme;

e) Examen visuel, palpation et, si nécessaire, incision du foie et de ses ganglions lymphatiques, rétrohépatiques et pancréatiques (Lnn. portales);

f) examen visuel du tractus gastro-intestinal, du mésentère, des ganglions lymphatiques stomacaux et mésentériques (Lnn. gastrici, mesenterici, craniales et caudales); incision, si nécessaire, des ganglions lymphatiques stomacaux et mésentériques;

g) Examen visuel et, si nécessaire, palpation de la rate;

h) Examen visuel et palpation des reins; incision, si nécessaire, des reins et de leurs ganglions lymphatiques (Lnn. renales);

i) Examen visuel de la plèvre et du péritoine;

j) Examen visuel des organes génitaux des étalons et des juments;

k) Examen visuel de la mamelle et de ses ganglions lymphatiques (Lnn. supramammarii) et, si nécessaire, incision des ganglions lymphatiques supramammaires;

l) Examen visuel et palpation de la région ombilicale et des articulations chez les jeunes animaux. En cas de doute, la région ombilicale doit être incisée et les articulations ouvertes. Le liquide synovial doit être examiné;

m) Dépistage, chez tous les chevaux à robe grise ou blanche, de la mélanose et de la mélanomata effectué par examen des muscles et des ganglions lymphatiques (Lnn. subrhomboidei) des épaules, au-dessous du cartilage scapulaire, après avoir distendu l'attache d'une épaule. Les reins doivent être dégagés et examinés au moyen d'une incision pratiquée à travers l'organe tout entier.

IV. ANIMAUX DOMESTIQUES DE L'ESPÈCES PORCINE

A. Inspection ante mortem

1. L'abattage d'un lot de porcs d'une exploitation ne peut être autorisé que:
   a) si les porcs destinés à l'abattage ont subi une inspection ante mortem dans leur exploitation d'origine et sont accompagnés du certificat sanitaire prévu au ***point X.***

2. ***L'inspection*** ante mortem effectuée dans l'exploitation d'origine comprend:
   a) le contrôle des registres ou des documents de l'exploitation, y compris les informations relatives à la chaîne de production indiquées au chapitre 1, point I.2. A;
   b) un examen destiné à établir si les porcs:
      i) sont atteints d'une maladie ou présentent un état pathologique transmissible aux animaux ou aux humains lors de leur manipulation ou de la consommation de leur viande ou s'ils manifestent un comportement individuel ou collectif faisant craindre l'apparition d'une telle maladie,
      ii) présentent des troubles du comportement général ou des signes de maladie pouvant rendre la viande impropre à la consommation humaine,
      iii) semblent présenter des résidus chimiques en quantité supérieure aux niveaux fixés par la législation communautaire ou des résidus de substances interdites.

   Les opérations suivantes sont en outre pratiquées:
   a) des prélèvements réguliers d'échantillons d'eau et d'aliments en vue de contrôler le respect des délais d'attente; le cas échéant, l'échantillonnage des animaux;
   b) le cas échéant, des tests de dépistage d'agents zoonotiques.

3. L'inspection ante mortem dans l'exploitation doit être réalisée par le vétérinaire officiel ou par un vétérinaire agréé participant à un réseau de surveillance, comme le prévoit l'article 14 de la directive 64/432/CEE. Les porcs sont envoyés directement à l'abattoir et ne sont pas mélangés à d'autres porcs.

4. Si une inspection ante mortem a été effectuée dans l'exploitation, l'inspection ante mortem à l'abattoir peut se limiter à un contrôle de l'identification et un examen visuel pour s'assurer que les règles relatives au bien-être des animaux ont été respectées et que les porcs ne présentent pas de signes d'un état quelconque susceptible de nuire à la santé humaine ou animale.

5. Si aucune inspection ante mortem n'a été effectuée dans l'exploitation, le vétérinaire officiel effectuera une inspection ante mortem conformément au chapitre 1, point I.2.B.

6. Lorsque les porcs n'ont pas été abattus dans les trois jours suivant la délivrance du certificat sanitaire prévu au *point 1*:
   a) ***procéder de nouveau selon le point 1,***
   b) dans le cas où les porcs se trouvent déjà à l'abattoir, l'abattage peut être autorisé, après évaluation des motifs du retard, à condition qu'une nouvelle inspection vétérinaire ante mortem des porcs ait été effectué.

B. Inspection ***de la viande***

1. Les carcasses et abats des porcs ***qui ne répondent pas aux conditions suivantes***:
   a) élevés dans des conditions d'hébergement contrôlées, dans des systèmes de production intégrée;
   b) pour lesquels les informations transmises par l'exploitation d'origine à l'abattoir sont jugées satisfaisantes par l'autorité compétente,

   doivent être soumis aux procédures d'inspection ***de la viande*** suivantes:
   a) Examen visuel de la tête et de la gorge; incision et examen des ganglions lymphatiques sous-maxillaires (Lnn mandibulares); examen visuel de la bouche, de l'arrière-bouche et de la langue;
   b) Examen visuel des poumons, de la trachée et de l'œsophage; palpation des poumons et des ganglions bronchiques et médiastinaux (Lnn. bifurcationes, eparteriales et mediastinales). La trachée et les principales ramifications bronchiques doivent être ouvertes longitudinalement et les poumons incisés en leur tiers terminal perpendiculairement à leur grand axe, étant entendu que ces incisions ne sont pas nécessaires si les poumons sont exclus de la consommation humaine;
   c) Examen visuel du péricarde et du cœur, ce dernier faisant l'objet d'une incision longitudinale de façon à ouvrir les ventricules et à traverser la cloison interventriculaire;
   d) Examen visuel du diaphragme;
   e) Examen visuel du foie et des ganglions lymphatiques rétrohépatiques et pancréatiques (Lnn. portales); palpation du foie et de ses ganglions lymphatiques;
   f) Examen visuel du tractus gastro-intestinal, du mésentère, des ganglions lymphatiques stomacaux et mésentériques (Lnn. gastrici, mesenterici, craniales et caudales); palpation et, si nécessaire, incision des ganglions lymphatiques stomacaux et mésentériques;
   g) Examen visuel et, si nécessaire, palpation de la rate;
   h) Examen visuel des reins; incision, si nécessaire, des reins et de leurs ganglions lymphatiques (Lnn. renales);
   i) Examen visuel de la plèvre et du péritoine;
   j) Examen visuel des organes génitaux;
   k) Examen visuel de la mamelle et de ses ganglions lymphatiques (Lnn. supramammarii); incision des ganglions lymphatiques mammaires chez la truie;
   l) Examen visuel et palpation de la région ombilicale et des articulations chez les jeunes animaux; en cas de doute, la région ombilicale doit être incisée et les articulations ***ouvertes***;
   m) Examen trichinoscopique.

V. *VOLAILLES*

A. Inspection ante mortem

1. L'abattage d'un troupeau de volailles d'une exploitation ne peut être autorisé que:
   a) si les volailles destinées à l'abattage ont subi une inspection ante mortem dans l'exploitation d'origine et sont accompagnées du certificat sanitaire prévu *au* ***point X.***

2. ***L'inspection*** ante mortem effectuée dans l'exploitation d'origine comprend:
   a) le contrôle des registres ou des documents de l'exploitation, y compris les informations relatives à la chaîne de production indiquées au chapitre 1, point I.2.A;
   b) un examen destiné à établir si les volailles:
      i) sont atteintes d'une maladie ou présentent un état pathologique transmissible aux animaux ou aux humains lors de leur manipulation ou de la consommation de leur viande ou manifestent un comportement individuel ou collectif faisant craindre l'apparition d'une telle maladie,

ii) présentent des troubles du comportement général ou des signes de maladie pouvant rendre la viande impropre à la consommation humaine,

iii) semblent présenter des résidus chimiques en quantité supérieure aux niveaux fixés par la législation communautaire ou des résidus de substances interdites.

Les opérations suivantes sont en outre pratiquées:

a) des prélèvements réguliers d'échantillons d'eau et d'aliments en vue de contrôler le respect des délais d'attente; le cas échéant, l'échantillonnage des animaux;

b) le cas échéant, des tests de dépistage d'agents zoonotiques.

3. Les inspections ante mortem réalisées dans l'exploitation doivent être effectuées par le vétérinaire officiel.

4. Si une inspection ante mortem a été effectuée dans l'exploitation, l'inspection ante mortem à l'abattoir peut se limiter à un contrôle de l'identification et un examen visuel pour s'assurer que les règles relatives au bien-être des animaux ont été respectées et que les porcs ne présentent pas de signes d'un état quelconque susceptible de nuire à la santé humaine ou animale. Cet examen visuel peut être effectué par un auxiliaire officiel.

5. Si aucune inspection ante mortem n'a été effectuée dans l'exploitation, le vétérinaire officiel effectuera un examen pour déterminer si les volailles:

a) sont atteintes d'une maladie ou présentent un état pathologique transmissible aux êtres humains ou aux animaux ou manifestent un comportement individuel ou collectif faisant craindre l'apparition d'une telle maladie;

b) présentent des troubles du comportement général ou des signes de maladie pouvant rendre la viande impropre à la consommation humaine;

c) semblent présenter des résidus chimiques en quantité supérieure aux niveaux fixés par la législation communautaire ou des résidus de substances interdites.

et, le cas échéant, des tests de dépistage des agents zoonotiques.

6. Lorsque les volailles n'ont pas été abattues dans les trois jours suivant la délivrance du certificat sanitaire prévu au *point 1*:

a) ***procéder de nouveau selon le point 1***;

b) dans le cas où les volailles sont déjà à l'abattoir, l'abattage peut être autorisé, après évaluation des motifs du retard, à condition qu'un nouvel examen des volailles ait été effectué.

7. Si les volailles présentent des signes cliniques d'une maladie, leur abattage pour la consommation humaine est interdit. L'abattage de ces volailles sur la chaîne d'abattage est cependant autorisé au terme du processus normal d'abattage à condition que des précautions soient prises afin d'éviter le risque de propagation des organismes pathogènes et que les installations soient nettoyées et désinfectées immédiatement après les opérations d'abattage.

8. En ce qui concerne les volailles élevées pour la production de foie gras et de volailles à éviscération différée obtenues dans l'exploitation de production, une inspection ante mortem doit être effectuée conformément au *point 2*.

B. Inspection ***de la viande***

Toutes les volailles doivent subir une inspection de la viande. Dans le contexte de l'inspection ***de la viande***, le vétérinaire officiel est tenu:

a) d'inspecter les viscères et les cavités corporelles d'un nombre représentatif de volailles de chaque lot d'une même origine;

b) de pratiquer un examen détaillé sur un échantillon aléatoire de parties de volailles ou de volailles entières déclarées impropres à la consommation humaine à la suite de l'inspection ***de la viande***;

c) d'effectuer tout examen complémentaire jugé nécessaire s'il existe des raisons de suspecter que les viandes des volailles concernées puissent être impropres à la consommation humaine;

d) en ce qui concerne les volailles élevées pour la production de foie gras et les volailles à éviscération différée obtenues dans l'exploitation de production, de contrôler le certificat sanitaire visé *à la section* C, qui accompagnera les carcasses.

C. Modèle de certificat sanitaire

CERTIFICAT SANITAIRE

pour les volailles destinées à la production de foie gras et pour les volailles à éviscération différée obtenues dans l'exploitation d'origine, étourdies, saignées et plumées dans l'exploitation, puis transportées vers un atelier de découpe disposant d'un local d'éviscération séparé

Service compétent: ..... N°: .....

1. Identification des carcasses non éviscérées

   Espèce: .....

   Nombre: .....

2. Provenance des carcasses non éviscérées

   Adresse de l'exploitation: .....

3. Destination des carcasses non éviscérées

   Les carcasses non éviscérées sont destinées à l'atelier de découpe suivant: .....

   .....

4. Déclaration

   Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare que:

   — les carcasses non éviscérées désignées ci-dessus proviennent de volailles qui ont fait l'objet d'une inspection avant abattage dans l'exploitation susmentionnée, le ..... (jour) à ..... (heure) et ont été jugés saines;

   — les registres et documents concernant ces animaux sont conformes aux exigences légales et n'empêchent pas de procéder à l'abattage des volailles.

Fait à ....., le .....
(Lieu) (Date)

Cachet

.....
(Signature du vétérinaire officiel)

VI. LAGOMORPHES D'ÉLEVAGE

Les règles applicables sont celles qui concernent les volailles.

VII. GIBIER D'ÉLEVAGE

A. Inspection ante mortem

1. L'inspection ante mortem peut être réalisée au sein de l'exploitation d'origine. Elle sera effectuée par le vétérinaire officiel. L'inspection ante mortem réalisée dans l'exploitation doit inclure une

vérification des registres ou documents de l'exploitant, y compris les informations relatives à la chaîne de production indiquées au chapitre 1, point I.2.A, des prélèvements réguliers d'échantillons d'eau et d'aliments et, le cas échéant, des tests de dépistage d'agents zoonotiques. Lorsqu'une inspection ante mortem a été réalisée dans l'exploitation, l'inspection ante mortem à l'abattoir peut se limiter à la recherche de blessures éventuelles encourues pendant le transport ainsi qu'à une vérification de l'identification des animaux.

2. Les animaux vivants inspectés dans l'exploitation doivent être accompagnés d'un certificat conforme au modèle figurant au chapitre 3, point X, attestant qu'ils ont été inspectés dans l'exploitation et qu'ils ont été jugés sains.

B. Inspection ***de la viande***

1. *L'* inspection ***de la viande*** doit inclure la palpation et, si cela est jugé nécessaire, l'incision des parties de l'animal qui ont subi une altération ou sont suspects pour toute autre raison.

2. Les procédures d'inspection ***de la viande*** décrites pour les bovins, les ovins, les porcs domestiques et les volailles sont applicables aux espèces correspondantes de gibier d'élevage.

3. Dans le cas où les animaux ont été abattus dans l'exploitation, le vétérinaire officiel vérifie le certificat délivré et signé par le vétérinaire ***ou par un vétérinaire autorisé par l'autorité compétente*** établissant le résultat favorable de l'inspection ante mortem, la pratique correcte de l'abattage et de la saignée et l'heure de l'abattage.

VIII. GIBIER SAUVAGE

A. Inspection ***de la viande***

1. Une fois livré à l'établissement de traitement du gibier, le gibier sauvage doit être inspecté dans les plus brefs délais.

2. Le vétérinaire officiel doit vérifier si le gibier sauvage est accompagné d'une déclaration de la personne qualifiée, au sens du règlement (CE) n° …/*2003* [fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale]. Dans ce cas, il prendra en compte cette déclaration dans le cadre de l'inspection ***de la viande***.

3. Lors de l'inspection ***de la viande***, le vétérinaire officiel doit procéder à:
   a) un examen visuel de la carcasse, de ses cavités et, le cas échéant, des organes, dans le but de:
      — détecter d'éventuelles anomalies ***qui ne résultent pas de l'acte de chasse proprement dit***. À cet effet, le diagnostic peut se fonder sur les informations éventuellement fournies par le chasseur quant au comportement de l'animal avant sa mise à mort,
      — vérifier que la mort n'est pas due à d'autres motifs que la chasse.

      Si les seuls résultats de l'examen visuel ne permettent pas d'aboutir à une évaluation, une inspection plus poussée doit être effectuée en laboratoire;
   b) la recherche d'anomalies organoleptiques;
   c) une palpation des organes, si nécessaire;
   d) une analyse des résidus ***qui ne résultent pas de l'acte de chasse proprement dit***, y compris les contaminants de l'environnement, par sondage, notamment lorsque des présomptions sérieuses en font suspecter la présence. Lorsqu'une inspection plus poussée est effectuée sur la base de telles présomptions, le vétérinaire doit attendre la conclusion de cette inspection avant de procéder à l'évaluation de l'ensemble du gibier abattu lors d'une chasse déterminée ou des parties dont on peut supposer qu'elles présentent les mêmes anomalies;
   e) la recherche des éléments caractéristiques indiquant que les viandes présentent un risque pour la santé, notamment:
      i) un comportement anormal ou une perturbation de l'état général de l'animal vivant signalé par le chasseur,
      ii) la présence généralisée de tumeurs ou d'abcès dans différents organes internes ou muscles,
      iii) la présence d'arthrite, d'orchite, une altération pathologique du foie ou de la rate, une inflammation des intestins ou de la région ombilicale,

iv) la présence de corps étrangers ***qui ne résultent pas de l'acte de chasse proprement dit,*** dans les cavités corporelles, en particulier à l'intérieur de l'estomac et des intestins ou dans l'urine, lorsque la couleur de la plèvre ou du péritoine présente une altération,

v) la présence de parasites,

vi) la formation d'une importante quantité de gaz dans le tractus gastro-intestinal avec altération de la couleur des organes internes,

vii) la présence de fortes anomalies de couleur, de consistance ou d'odeur dans la musculature ou les organes,

viii) la présence de vieilles fractures ouvertes,

ix) un état d'émaciation et/ou un œdème généralisé ou localisé,

x) des adhérences récentes d'organes sur la plèvre ou le péritoine,

xi) d'autres altérations importantes évidentes, telles que la putréfaction.

4. Si le vétérinaire officiel l'exige, la colonne vertébrale et la tête doivent être fendues dans le sens de la longueur.

5. ***Lorsqu'il s'agit de pièces entières de petit gibier, les dispositions du règlement (CE) nº …/2003 du … [sur des règles d'hygiène spécifiques pour les produits alimentaires d'origine animale] s'appliquent.*** Lorsqu'il s'agit de pièces entières de petit gibier qui n'ont pas fait l'objet d'une éviscération immédiatement après la mise à mort, le vétérinaire officiel soumet un échantillon représentatif d'animaux de même provenance à une inspection *sanitaire*. Si l'inspection révèle une maladie transmissible aux humains ou des défauts visés au point 3, le vétérinaire soumet le lot entier à des vérifications supplémentaires afin de déterminer s'il doit être déclaré impropre à la consommation humaine ou s'il y a lieu d'inspecter chaque carcasse individuellement.

6. En cas de doute, le vétérinaire officiel peut pratiquer d'autres découpes et inspections sur les parties des animaux qu'il convient d'examiner pour poser un diagnostic définitif.

B. Décisions consécutives aux contrôles

En plus des cas visés au chapitre 1, point II.E, les viandes présentant, lors de l'inspection ***de la viande***, les caractéristiques énumérées au point A de ce chapitre, doivent être déclarées impropres à la consommation humaine.

IX. RISQUES SPÉCIFIQUES

A. Encéphalopathies spongiformes transmissibles

1. L'inspection des bovins âgés de plus de six semaines, des ovins et des caprins s'effectue conformément au règlement (CE) nº 999/2001, ainsi qu'à toutes les autres dispositions législatives communautaires en rapport avec les encéphalopathies spongiformes transmissibles. Cela concerne à tout le moins les aspects ***suivants:***

a) ***Lorsque*** des éléments laissent à penser que l'âge mentionné dans les documents d'accompagnement est incorrect, le vétérinaire officiel procède à un examen de la dentition;

b) Il importe de veiller à ce que les bovins, ovins ou caprins suspectés d'être atteints d'une encéphalopathie spongiforme transmissible, telle que définie dans le règlement (CE) nº 999/2001, soient traités conformément aux prescriptions dudit règlement. Ces animaux suspects doivent être abattus séparément des autres animaux, en prenant toutes les précautions nécessaires pour limiter au minimum le risque de contamination des autres carcasses, de la chaîne d'abattage et du personnel présent dans l'abattoir.

2. Des tests spécifiques de diagnostic des encéphalopathies spongiformes transmissibles doivent être réalisés conformément à la législation communautaire spécifique en la matière.

B. Cysticercose

1. Les procédures d'inspection ***de la viande*** décrites *aux* points I et IV constituent les exigences minimales pour la recherche de la cysticercose chez les bovins de plus de 6 semaines ainsi que chez les porcs. Des tests sérologiques spécifiques peuvent également être utilisés. En ce qui concerne les bovins de plus de 6 semaines, l'incision des masséters lors de l'inspection ***de la viande*** n'est pas obligatoire si un test sérologique spécifique est utilisé. Cette règle est également valable lorsque des bovins de plus de 6 semaines ont été élevés dans une exploitation déclarée officiellement indemne de cysticercose.

2. Les conditions auxquelles les exploitations peuvent être officiellement déclarées exemptes de tuberculose sont fixées selon la procédure visée à l'article 17 et après avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

3. Les viandes présentant une infestation de cysticercose doivent être déclarées impropres à la consommation humaine. Cependant, lorsque cette infestation n'est pas généralisée, les parties non infectées peuvent être déclarées propres à la consommation humaine après avoir été soumise à un traitement par le froid.

C. Trichinose

1. Les carcasses de porcins (porcs domestiques, gibier d'élevage et gibier ***sauvage) et*** d'autres espèces sensibles à la trichinose doivent être soumises à un examen de recherche des ***trichines***.

2. L'inspection peut être supprimée si les animaux ont été élevés dans une exploitation déclarée officiellement exempte de trichinose. Les conditions pour la reconnaissance officielle en tant qu'exploitation exempte de trichinose sont fixées selon la procédure visée à l'article 17 et après avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

3. Les viandes provenant d'animaux infectés par les trichines doivent être déclarées impropres à la consommation humaine.

D. Morve

1. Le cas échéant, les solipèdes doivent être soumis à un examen de recherche de la morve. La recherche de la morve sur les solipèdes comprend un examen attentif des muqueuses de la trachée, du larynx, des cavités nasales, des sinus et de leurs ramifications, après avoir fendu la tête selon le plan médian et ôté la cloison nasale.

2. La viande provenant de chevaux dans lesquels la présence de morve a été diagnostiquée doit être déclarée impropre à la consommation humaine.

E. Tuberculose

1. Les animaux ayant présenté une réaction positive ou douteuse à la tuberculine doivent être abattus séparément des autres animaux, en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter le risque de contamination des autres carcasses, de la chaîne d'abattage et du personnel présent dans l'abattoir.

2. Les viandes provenant d'animaux ayant présenté une réaction positive ou douteuse à la tuberculine et chez lesquels l'inspection ***de la viande*** a permis de mettre en évidence des lésions tuberculeuses localisées en plusieurs organes ou parties de la carcasse, doivent être déclarées impropres à la consommation humaine. Dans l'attente d'un avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, les viandes provenant d'animaux ayant présenté une réaction positive ou douteuse à la tuberculine et chez lesquels l'inspection ***de la viande*** a mis en évidence des lésions tuberculeuses localisées dans le(s) ganglion(s) lymphatique(s) d'un organe ou d'une partie de la carcasse, doivent être déclarées impropres à la consommation humaine.

F. Brucellose

1. Les animaux ayant présenté une réaction positive ou douteuse au test de dépistage de la brucellose doivent être abattus séparément des autres animaux, en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter le risque de contamination des autres carcasses, de la chaîne d'abattage et du personnel présent dans l'abattoir.

2. Les viandes provenant d'animaux ayant présenté une réaction positive ou douteuse au test de dépistage de la ***brucellose indiquant*** une infection doivent être déclarées impropres à la consommation ***humaine***.

G. Dispositions détaillées

Conformément à la procédure visée à l'*article 17* et après avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, ***les méthodes de recherche des trichines dans les conditions citées dans la présente section, les tests sérologiques pour la recherche de cysticercose et les procédures possibles pour la recherche des trichines*** sont***, le cas échéant,*** définis.

Jeudi, 5 juin 2003

X. MODÈLE DE CERTIFICAT SANITAIRE

CERTIFICAT SANITAIRE

pour les animaux transportés de l'exploitation à l'abattoir

Service compétent: ..... N°: .....

1. Identification des animaux:

   Espèce: .....

   Nombre d'animaux: .....

   Marquage d'identification: .....

2. Provenance des animaux

   Adresse de l'exploitation d'origine: .....

   Identification du local de stabulation (*): .....

3. Destination des animaux

   Les animaux seront transportés vers l'abattoir suivant: .....

   .....

   par les moyens de transport suivants: .....

4. Autres informations utiles

   .....

5. Déclaration

   Je soussigné déclare que:

   — les animaux désignés ci-dessus ont fait l'objet d'une inspection avant abattage dans l'exploitation susmentionnée, le ..... (jour) à ..... (heure) et ont été jugés sains;

   — les registres et documents concernant ces animaux sont conformes aux exigences légales et n'empêchent pas de procéder à l'abattage des animaux.

Fait à ....., le .....
(Lieu) (Date)

Cachet

.....
(Signature du vétérinaire)

(*) Facultatif

ANNEXE II

MOLLUSQUES BIVALVES VIVANTS

I. CONTRÔLES OFFICIELS DES ZONES DE PRODUCTION

1. L'autorité compétente doit fixer l'emplacement et les limites des zones de production de mollusques bivalves. Les zones de production où la récolte des mollusques bivalves est autorisée doivent être classées par l'autorité compétente en trois classes différentes en fonction du niveau de contamination fécale:

   a) Zones de classe A: zones dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe. Les mollusques bivalves vivants provenant de ces zones doivent satisfaire aux normes sanitaires applicables aux mollusques bivalves vivants visées à l'annexe II, section VII, chapitre V du règlement (CE) n° …/*2003* [fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale];

   b) Zones de classe B: zones dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires visées au point a). Les mollusques bivalves vivants provenant de ces zones ne peuvent dépasser les limites, basées sur un test du nombre le plus probable (NPP) à cinq tubes et trois dilutions, de 6 000 coliformes fécaux par 100 g de chair ou 4 600 E. coli par 100 g de chair dans 90 % des échantillons;

   c) Zones de classe C: zones dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparcage de longue durée (minimum deux mois), assorti ou non d'une purification, ou après une purification minutieuse pendant une période à déterminer conformément à l'*article 17* en vue de satisfaire aux normes sanitaires visées au point a). Les mollusques bivalves vivants provenant de ces zones ne peuvent dépasser les limites, basées sur un test du nombre le plus probable (NPP) à cinq tubes et trois dilutions, de 60 000 coliformes fécaux par 100 g de chair.

2. Afin de permettre le classement des zones de production et de déterminer le niveau de contamination fécale d'une zone, l'autorité compétente doit:

   a) dresser un inventaire des sources de pollution d'origine humaine ou animale susceptibles de constituer une source de contamination de la zone de production;

   b) examiner les quantités de polluants organiques émises au cours des différentes périodes de l'année, en fonction des variations saisonnières de la population humaine et de la population animale dans le bassin hydrographique, des précipitations, du traitement des eaux résiduaires, etc.;

   c) déterminer les caractéristiques de circulation des polluants sur la base des types actuels, de la bathymétrie et du cycle des marées dans la zone de production;

   d) mettre en place un programme d'échantillonnage des mollusques bivalves dans la zone de production, basé sur l'examen de données établies, avec un nombre d'échantillons, une répartition géographique des points d'échantillonnage et une fréquence d'échantillonnage permettant d'obtenir l'analyse la plus représentative possible pour la zone considérée.

3. Les zones de production et de reparcage classées doivent être contrôlées à intervalles réguliers aux fins suivantes:

   a) éviter toute fraude sur l'origine, la provenance et la destination des mollusques bivalves vivants;

   b) vérifier la qualité microbiologique des mollusques bivalves vivants en fonction des zones de production et de reparcage;

   c) rechercher la présence possible de plancton toxinogène dans les eaux de production et de reparcage ainsi que de biotoxines dans les mollusques bivalves vivants;

   d) rechercher la présence éventuelle de contaminants chimiques dans les mollusques bivalves vivants.

4. Aux fins de la mise en œuvre du *point 3 b)*, c) et d) ci-dessus, des plans d'échantillonnage doivent être établis afin de réaliser ces contrôles à intervalles réguliers ou au cas par cas si la récolte a lieu à des périodes irrégulières. La répartition géographique des points d'échantillonnage et la fréquence d'échantillonnage doivent permettre d'obtenir l'analyse la plus représentative possible pour la zone considérée.

   a) Le plan d'échantillonnage visant à contrôler la qualité microbiologique des mollusques bivalves vivants doit tenir compte en particulier:

      — des variations probables de la contamination fécale,

      — des paramètres indiqués au *point* 2.

   b) Le plan d'échantillonnage visant à rechercher la présence possible de plancton toxinogène dans les eaux de production et de reparcage ainsi que de biotoxines dans les mollusques bivalves vivants doit tenir compte en particulier des variations éventuelles de la présence de plancton contenant des biotoxines marines.

      L'échantillonnage doit être effectué comme suit:

      — surveillance du plancton: échantillonnage périodique visant à détecter les changements dans la composition du plancton contenant des toxines et sa répartition géographique. Tout résultat permettant de suspecter une accumulation de toxines dans la chair des mollusques doit être suivi d'un échantillonnage intensif consistant à accroître le nombre de points de prélèvement et le nombre d'échantillons prélevés dans les eaux d'élevage et dans les eaux de pêche; et

      — des tests périodiques de toxicité sur les mollusques de la zone affectée qui sont les plus sensibles à la contamination. ***Des méthodes harmonisées pour les procédures de test, comportant des contrôles négatifs, sont établies conformément à la procédure visée à l'article 17.***

      La fréquence d'échantillonnage en vue de l'analyse des toxines présentes dans les mollusques doit être ***bimensuelle d'avril à octobre, inclusivement, et mensuelle autrement***. Cette fréquence peut être ***augmentée ou*** réduite pour des zones spécifiques au sujet desquelles les données historiques relatives à la présence de toxines ou de phytoplancton semblent indiquer un risque ***plus élevé ou plus*** faible d'épisode toxique. Cette fréquence doit toutefois faire l'objet d'un réexamen périodique afin d'évaluer le risque d'apparition de toxines dans les mollusques de ces zones.

      Lorsque le taux d'accumulation des toxines est connu pour un groupe d'espèces élevées dans la même zone, l'espèce présentant le taux le plus élevé peut servir d'espèce de référence. Cela permettra d'exploiter toutes les espèces du groupe tant que les teneurs en toxines de l'espèce de référence restent inférieures aux limites réglementaires. Lorsque les teneurs en toxines de l'espèce de référence dépassent ces limites, la récolte des autres espèces sera autorisée uniquement si des analyses complémentaires pratiquées sur ces espèces révèlent des teneurs en toxines inférieures aux limites.

      En ce qui concerne la surveillance du plancton, les échantillons doivent être représentatifs de la colonne d'eau et fournir des informations sur la présence d'espèces toxiques et sur les évolutions de la population. En cas d'évolution de la population toxique pouvant entraîner une accumulation de toxines, la fréquence des échantillonnages des mollusques sera accrue ou des mesures de fermeture préventive des zones concernées seront appliquées jusqu'à l'obtention des résultats des analyses des toxines.

   c) Le plan d'échantillonnage visant à contrôler la présence de contaminants chimiques doit permettre de déterminer le dépassement des teneurs fixées dans le règlement (CE) nº 466/2001 *de la Commission du 8 mars 2001 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires* [1].

5. Lorsque les résultats de l'échantillonnage révèlent ***sans ambiguïté*** que les normes sanitaires concernant les mollusques ne sont pas respectées, ou que la santé humaine est mise en péril, la zone de production concernée doit être fermée pour ce qui est de la récolte des mollusques bivalves vivants.

[1] JO L 77 du 16.3.2001, p. 1. *Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 563/2002 (JO L 86 du 3.4.2002, p. 5).*

Les zones fermées ne peuvent être rouvertes que lorsque les normes sanitaires concernant les mollusques sont de nouveau conformes à la législation communautaire. Lorsqu'une zone a été fermée en raison de la présence de plancton ou de teneurs excessives en toxines dans les mollusques, sa réouverture est conditionnée par deux analyses successives, pratiquées à 48 heures d'intervalle au minimum, dont les résultats doivent se situer en deçà de la limite réglementaire. L'information relative à l'évolution du phytoplancton peut être pris en compte dans cette décision. Dans les cas où il existe des données solides sur la dynamique de la toxicité d'une zone considérée, et pour autant que des données récentes indiquant la tendance à la baisse de la toxicité soient disponibles, l'autorité compétente peut décider de rouvrir la zone lorsqu'un seul échantillonnage donne des résultats inférieurs à la limite réglementaire.

6. L'autorité compétente assure la surveillance des zones de production où la récolte de mollusques bivalves est interdite ou soumise à des conditions spéciales, afin d'éviter la commercialisation de produits dangereux pour la santé humaine.

7. Outre la surveillance des zones de production et de reparcage visée au *point* 3, un système de contrôle incluant des tests de laboratoire doit être mis en place afin de vérifier le respect des exigences applicables aux produits finaux, et notamment que les teneurs en biotoxines marines et en contaminants ne dépassent pas les limites de sécurité, et que la qualité microbiologique des mollusques ne présente aucun danger pour la santé humaine.

8. L'autorité compétente doit:

   a) Établir et tenir à jour une liste des zones de production et de reparcage agréées, avec l'indication détaillée de leur emplacement, de leur délimitation et de leur classement, dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être récoltés conformément aux exigences de la présente annexe.

      Cette liste doit être communiquée aux parties concernées par la présente annexe, notamment aux producteurs et aux responsables des centres de purification et des centres d'expédition;

   b) Informer sans délai les parties concernées par la présente annexe, notamment les producteurs et les responsables des centres de purification et des centres d'expédition, de tout changement concernant l'emplacement, la délimitation ou le classement de la zone de production, ou de sa fermeture, qu'elle soit temporaire ou définitive;

   c) Intervenir rapidement lorsque les contrôles prescrits par la présente annexe indiquent qu'une zone de production doit être fermée ou peut être rouverte.

9. En vue de se prononcer sur le classement, l'ouverture ou la fermeture des zones de récolte, l'autorité compétente peut prendre en compte les résultats des contrôles réalisés par les exploitants du secteur alimentaire ou par l'organisation qui les représente. Si tel est le cas, l'analyse doit avoir été réalisée dans un laboratoire agréé par l'autorité compétente et conformément à un protocole éventuellement convenu entre l'autorité compétente et les entreprises ou l'organisation concernée(s).

II. CONTRÔLES OFFICIELS DES PECTINIDÉS RÉCOLTÉS EN DEHORS DES ZONES DE PRODUCTION CLASSÉES

Les États membres veillent à ce que les pectinidés récoltés en dehors des zones de production classées soient soumis à des contrôles appropriés afin de s'assurer qu'ils respectent les normes sanitaires les concernant, dont celles relatives aux biotoxines.

ANNEXE III

PRODUITS DE LA PÊCHE

Outre les exigences communes en matière de contrôles, les exigences ci-après sont applicables.

1. Les produits de la pêche font l'objet de contrôles officiels au moment du débarquement ou, avant la première vente, dans une halle de criée ou un marché de gros. ***Les poissons et autres produits de l'aquaculture sont aussi contrôlés avant commercialisation.***

2. Les contrôles officiels comprennent:

a) Des tests de surveillance organoleptique.

Des contrôles aléatoires sont effectués afin de vérifier le respect des critères de fraîcheur établis par la législation communautaire. En cas de doutes quant à la fraîcheur des produits, une nouvelle évaluation organoleptique doit être réalisée;

b) Des tests de l'azote basique volatil total (ABVT).

Si l'évaluation organoleptique met en doute la fraîcheur des produits de la pêche, des échantillons peuvent être prélevés et soumis à des tests de laboratoire destinés à déterminer les teneurs en ABVT (azote basique volatil total).

Les teneurs en ABVT et les méthodes d'analyse à utiliser sont celles définies dans la décision 95/149/CE *de la Commission du 8 mars 1995 fixant les valeurs limites en azote basique volatil total (ABVT) pour certaines catégories de produits de la pêche et les méthodes d'analyse à utiliser* [1].

Si l'évaluation organoleptique soulève des doutes relatifs à d'autres paramètres pouvant affecter la santé humaine, des échantillons peuvent être prélevés à des fins de vérification;

c) Des tests de contrôle de l'histamine

Des tests de surveillance histaminique seront réalisés dans le but de vérifier le respect des teneurs admises par la législation communautaire.

La teneur en histamine de certains produits de la pêche doit se situer dans les limites suivantes dans neuf échantillons d'un même lot:

- la teneur moyenne ne doit pas dépasser 100 ppm,
- deux échantillons peuvent avoir une teneur supérieure à 100 ppm, mais inférieure à 200 ppm,
- aucun échantillon ne peut avoir une teneur supérieure à 200 ppm.

Ces limites s'appliquent seulement aux poissons des familles suivantes: Scombridae, Clupeidae, Engraulidae, Coryfenidae, Pomatomidae et Scombraesosidae. Cependant, les anchois qui ont subi un traitement de maturation enzymatique en saumure peuvent présenter des teneurs en histamine plus élevées, mais ne dépassant pas le double des valeurs indiquées ci-dessus. Les examens doivent être effectués suivant des méthodes fiables scientifiquement reconnues, telles que la chromatographie liquide haute performance (CLHP);

d) Des tests de surveillance de la teneur en contaminants.

Des dispositions sont prises afin de contrôler le niveau de contamination des produits de la pêche par des contaminants tels que les métaux lourds et les substances organochlorées présents dans le milieu aquatique;

e) Des tests de contrôle de la teneur en canthaxanthine des salmonidés d'élevage, laquelle doit être sévèrement limitée;

f) Des tests microbiologiques, le cas échéant;

g) Des tests de surveillance destinés à vérifier le respect de la législation communautaire en ce qui concerne les endoparasites;

h) Des contrôles portant sur la présence éventuelle sur le marché d'espèces de poissons toxiques ou poissons contenant des biotoxines.

Le cas échéant, les points suivants sont arrêtés conformément à la procédure visée à l'*article 17* et après avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments:

- des critères de fraîcheur pour l'évaluation organoleptique des produits de la pêche, notamment lorsque de tels critères n'ont pas été définis dans le cadre de la législation communautaire existante,
- les limites analytiques, les méthodes d'analyse ainsi que les plans d'échantillonnage à utiliser pour la réalisation des contrôles officiels susvisés.

[1] *JO L 97 du 29.4.1995, p. 84.*

3. Sont déclarés impropres à la consommation humaine:

   a) les produits de la pêche pour lesquels les contrôles organoleptiques, chimiques, physiques ou microbiologiques révèlent qu'ils sont impropres à la consommation humaine;

   b) les poissons ou parties de poisson pour lesquels l'examen de recherche des endoparasites prescrit par la législation communautaire n'a pas été dûment réalisé;

   c) les produits de la pêche contenant dans leurs parties comestibles des contaminants présents dans le milieu aquatique tels que des métaux lourds et des substances organochlorées, à un taux tel que leur absorption alimentaire calculée dépasserait les doses journalières ou hebdomadaires admissibles pour les êtres humains;

   d) les poissons toxiques et les produits de la pêche contenant des biotoxines;

   e) les produits de la pêche ou parties de ces produits considérés comme dangereux pour la santé humaine ***en fonction d'un avis scientifique vérifiable, indépendant et révisé de manière régulière.***

ANNEXE IV

LAIT ET PRODUITS LAITIERS

Outre les exigences communes en matière de contrôles, les contrôles officiels comprennent:

A. L'inspection des exploitations

1. Les animaux maintenus en exploitations de production doivent être soumis à des inspections vétérinaires régulières afin de garantir le respect des conditions de police sanitaire relatives à la production de lait cru, et notamment l'état sanitaire des animaux et l'utilisation de médicaments vétérinaires. Ces inspections peuvent se dérouler à l'occasion de contrôles vétérinaires réalisés dans le cadre d'autres dispositions communautaires.

   S'il existe des présomptions pour suspecter le non-respect des conditions de police sanitaire relatives aux animaux, l'état sanitaire général des animaux fera l'objet d'un contrôle.

2. Les exploitations de production doivent être soumises à des inspections vétérinaires régulières dans le but de garantir la conformité des pratiques de ces exploitations avec les exigences en matière d'hygiène. S'il s'avère que l'hygiène est inadéquate, des mesures appropriées sont prises pour veiller à ce que l'***exploitant du secteur alimentaire*** remédie à la situation.

B. Le contrôle du lait cru lors de sa collecte

1. L'autorité compétente organise, au besoin en coopération avec les exploitants du secteur alimentaire produisant ou collectant du lait ou avec le secteur représentant ces exploitants, des systèmes de contrôle visant à garantir le respect des normes applicables au lait cru.

2. Dans le cas où le lait cru ne répond pas aux normes qui lui sont applicables, l'autorité compétente prend des mesures appropriées pour veiller à ce que l'exploitant du secteur alimentaire remédie à la situation.

   Si la situation n'est pas corrigée dans les trois mois qui suivent la notification de non-respect de ces normes, le lait de l'exploitation de production concernée ne pourra plus être livré jusqu'à ce que l'***exploitant du secteur alimentaire*** ait prouvé que le lait satisfait de nouveau aux normes requises.

3. Lorsque le lait cru ne satisfait pas aux critères obligatoires en matière de santé publique et peut ainsi porter atteinte à la sécurité alimentaire, l'autorité compétente définit et met en œuvre des procédures visant à suspendre la livraison du lait cru incriminé jusqu'à ce que les conditions garantissant la sécurité alimentaire soient de nouveau réunies. Dans le même temps, l'autorité compétente indique à l'***exploitant du secteur alimentaire*** si le lait doit être détruit ou s'il peut être utilisé à certaines conditions bien définies. Dès que ces conditions sont remplies, l'autorité compétente applique une procédure visant à autoriser de nouveau la livraison du lait.

C. Le contrôle des produits laitiers transformés

Les contrôles officiels comprennent:

1. La vérification de la conformité du lait cru utilisé pour le traitement avec les normes qui lui sont applicables.
2. La vérification que les objectifs de la sécurité alimentaire sont atteints, au moyen de contrôles appropriés des méthodes appliquées par les exploitants du secteur alimentaire, telles que:
   - les paramètres des traitements thermiques ou autres traitements physiques; ou
   - les conditions générales de la transformation, y compris celles relatives aux méthodes traditionnelles de production.
3. La vérification de la conformité des produits finaux avec les normes qui leur sont applicables, en particulier pour ce qui concerne les critères microbiologiques et l'étiquetage.

P5_TA(2003)0255

Arômes de fumée alimentaires ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires (COM(2002) 400 – C5-0348/2002 – 2002/0163(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 400) [1],

– vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0348/2002),

– vu l'article 67 de son règlement,

– vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0122/2003);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

[1] JO C 262 E du 29.10.2002, p. 523.

P5_TC1-COD(2002)0163

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 5 juin 2003 en vue de l'adoption du règlement *(CE) nº …/2003* du Parlement européen et du conseil relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission [1],

[1] JO C 262 E du 29.10.2002, p. 523.

Jeudi, 5 juin 2003

vu l'avis du Comité économique et social européen [1],

statuant conformément à la procédure fixée à l'article 251 du traité [2],

considérant ce qui suit:

(1) La directive 88/388/CEE du Conseil du 22 juin 1988 relative au rapprochement des législations des États membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production [3], et notamment son article 5, point 1, septième tiret, prévoit l'adoption de dispositions appropriées concernant les matériaux de base utilisés pour la production d'arômes de fumée ainsi que les conditions de réaction utilisées pour leur préparation.

(2) La libre circulation de denrées alimentaires sûres et saines constitue un aspect essentiel du marché intérieur et contribue de façon notable à la santé et au bien-être des citoyens, ainsi qu'à leurs intérêts économiques et sociaux.

(3) Il importe d'assurer un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaines dans l'exécution des politiques communautaires.

(4) Pour protéger la santé humaine, les arômes de fumée devraient faire l'objet d'une évaluation de sécurité selon une procédure communautaire, avant d'être mis sur le marché ou utilisés dans ou sur des denrées alimentaires au sein de la Communauté.

(5) Les différences entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales concernant l'évaluation et l'autorisation des arômes de fumée sont susceptibles d'entraver la libre circulation de ces arômes, en créant des conditions de concurrence déloyale. Une procédure d'autorisation doit donc être mise en place au niveau communautaire.

(6) La composition chimique de la fumée est complexe et elle dépend notamment des espèces de bois employées, de la méthode utilisée pour produire de la fumée, de la teneur en eau du bois, et de la température et de la concentration en oxygène pendant la production de fumée. Les aliments fumés en général posent des problèmes de santé, notamment en ce qui concerne la présence possible d'hydrocarbures aromatiques polycycliques. Étant donné que les arômes de fumée sont produits à partir de fumée soumise à des procédés de fractionnement et de purification, l'utilisation d'arômes de fumée est généralement considérée comme posant moins de problèmes pour la santé que le procédé de fumage traditionnel. ***Toutefois, la possibilité d'un recours plus étendu aux arômes de fumée par rapport au fumage traditionnel doit être prise en considération dans les évaluations de sécurité***.

(7) Le présent règlement couvre les arômes de fumée tels que définis à l'article 1er, paragraphe 2, point e), de la directive 88/388/CEE. La production de ces arômes de fumée commence par la condensation de la fumée. La fumée condensée est normalement séparée par des procédés physiques en un condensat de fumée primaire à base d'eau, une phase à haute densité de goudron insoluble dans l'eau et une phase huileuse insoluble dans l'eau. Cette dernière phase est un sous-produit qui n'est pas adapté à la production d'arômes de fumée. Les condensats de fumée primaires et les fractions de la phase à haute densité de goudron insoluble dans l'eau, qu'on appelle les fractions de goudron primaires, sont purifiés pour éliminer les composants de fumée qui sont les plus nocifs pour la santé humaine. Ils peuvent alors être utilisés en l'état dans ou sur les denrées alimentaires ou pour la production d'arômes de fumée dérivés obtenus par d'autres traitements physiques appropriés tels que des procédés d'extraction, la distillation, la concentration par évaporation, l'absorption ou la séparation par membrane et l'addition d'ingrédients alimentaires ***et d'autres arômes,*** d'additifs alimentaires ou de solvants, sans préjudice d'une législation communautaire plus spécifique.

(8) Le comité scientifique de l'alimentation humaine a conclu qu'en raison des grandes différences physiques et chimiques entre les arômes de fumée utilisés pour aromatiser les aliments, il n'est pas possible de concevoir une approche commune de l'évaluation de leur sécurité et, en conséquence,

[1] JO C 85 du 8.4.2003, p. 32.
[2] *Position du Parlement européen du 5 juin 2003.*
[3] JO L 184 du 15.7.1988, p. 61. *Directive modifiée par la directive 91/71/CEE de la Commission (JOL 42 du 15.2.1991, p. 25).*

l'évaluation toxicologique doit se concentrer sur la sécurité de différents condensats de fumée. Se conformant à cet avis, le présent règlement prévoit l'évaluation scientifique de condensats de fumée primaires et de fractions de goudron primaires, ***dénommés ci-après «produits primaires»,*** en termes de sécurité de leur utilisation en l'état ou pour la production d'arômes de fumée dérivés destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires.

(9) En ce qui concerne les conditions de production, le présent règlement reflète les résultats présentés par le comité scientifique de l'alimentation humaine dans son rapport sur les arômes de fumée du 25 juin 1993 [1], dans lequel il ***indiquait*** diverses conditions de production, ainsi que les informations nécessaires pour évaluer les arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires. Ce rapport était basé, à son tour, sur le rapport du Conseil de l'Europe sur «les aspects sanitaires de l'utilisation d'arômes de fumée comme ingrédients alimentaires» [2]. ***Il contient également une liste non exhaustive d'espèces de bois qui peut être considérée comme une liste indicative de bois se prêtant à la production d'arômes de fumée.***

(10) Il convient de prévoir l'établissement, sur la base de l'évaluation de sécurité, d'une liste de ***produits primaires*** autorisés à être utilisés en l'état dans ou sur les denrées alimentaires ou pour la production d'arômes de fumée à utiliser dans ou sur les denrées alimentaires dans la Communauté. Cette liste devra décrire clairement ces produits primaires, en précisant les conditions de leur utilisation et les dates à partir desquelles les autorisations seront valides.

(11) Afin d'assurer l'harmonisation, les évaluations de sécurité seront réalisées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments («l'Autorité»), instituée par le règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité alimentaire et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires [3].

(12) L'évaluation de la sécurité d'un produit primaire spécifique doit être suivie d'une décision de gestion des risques pour savoir si le produit sera inscrit sur la liste communautaire des produits primaires autorisés; cette décision doit être adoptée conformément à la procédure réglementaire afin d'assurer une étroite coopération entre la Commission et les États membres.

(13) La personne («le demandeur») qui a l'intention de mettre sur le marché des produits primaires ou des arômes de fumée dérivés doit soumettre toutes les informations nécessaires pour l'évaluation de la sécurité. ***Le demandeur doit également*** proposer ***une méthode validée*** d'échantillonnage et de détection ***pour les produits primaires*** à utiliser pour le contrôle de la conformité aux dispositions du présent règlement; le cas échéant, la Commission adopte des critères de qualité pour ces méthodes analytiques, après avoir consulté l'Autorité pour obtenir une assistance scientifique et technique.

(14) Étant donné que de nombreux arômes de fumée sont déjà disponibles sur le marché dans les États membres, il convient de faire en sorte que le passage à une procédure d'autorisation communautaire se fasse en douceur et ne perturbe pas le marché des arômes de fumée existants. Un délai suffisant doit être accordé au demandeur pour fournir à l'Autorité les informations nécessaires pour l'évaluation de sécurité de ces produits. En conséquence, une certaine période, appelée ci-après la «première phase», doit être fixée, pendant laquelle les informations sur les produits primaires existants doivent être soumises par le demandeur à l'Autorité. Les demandes d'autorisation de nouveaux produits primaires peuvent également être soumises pendant la première phase. L'Autorité évalue sans délai toutes les demandes, aussi bien pour les nouveaux ***produits primaires*** que pour ceux qui existent déjà, pour lesquelles des informations suffisantes ont été soumises pendant la première phase.

(15) La liste positive de la Communauté doit être établie par la Commission après réalisation de l'évaluation de sécurité de tous les produits primaires pour lesquels des informations suffisantes ont été soumises pendant la première phase. Pour garantir des conditions équitables et égales à tous les demandeurs, l'établissement de la liste initiale doit se faire en une seule étape. Après l'établissement de la liste initiale des produits primaires autorisés, il devra être possible d'y ajouter des ***produits primaires*** supplémentaires par décision de la Commission, suivant l'évaluation de sécurité par l'Autorité.

---

[1] Rapports du comité scientifique de l'alimentation humaine, trente-quatrième série, pp. 1 à 7.
[2] Publication du Conseil de l'Europe, 1992, rééditée en 1998, ISBN 92-871-2189-3.
[3] JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

(16) Lorsque l'évaluation par l'Autorité indique qu'un arôme de fumée existant déjà sur le marché dans les États membres présente un risque sérieux pour la santé humaine, ce produit doit être retiré du marché sans délai.

(17) Les articles 53 et 54 du règlement (CE) nº 178/2002 établissent des procédures d'adoption de mesures d'urgence en ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine communautaire ou importées d'un pays tiers. Ils autorisent la Commission à adopter de telles mesures lorsque des denrées alimentaires sont susceptibles de présenter un risque grave pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement et que ce risque ne peut être maîtrisé de façon satisfaisante par des mesures prises par le ou les États membres concernés.

(18) Il ***est nécessaire*** de demander aux exploitants d'entreprises alimentaires utilisant des ***produits primaires*** ou des arômes de fumée dérivés d'établir des procédures selon lesquelles il sera possible, à tous les stades de la mise sur le marché d'un produit primaire ou d'un arôme de fumée dérivé, de vérifier s'il est autorisé par le présent règlement et si les conditions d'utilisation sont respectées.

(19) Afin d'assurer aux produits primaires existants et aux nouveaux produits primaires un accès égal au marché, il y a lieu d'établir une période transitoire pendant laquelle les mesures nationales demeurent applicables dans les États membres.

(20) Les annexes au présent règlement doivent pouvoir être adaptées aux progrès scientifiques et techniques.

(21) Ces annexes, nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement, étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [1], des modifications apportées à ces annexes seront adoptées en utilisant la procédure réglementaire prévue à l'article 5 de ladite décision.

(22) La Commission sera assistée par le comité mentionné à l'article 58, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 178/2002,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

1. Le présent règlement vise à garantir le fonctionnement efficace du marché intérieur en ce qui concerne les arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires, tout en constituant la base de l'assurance d'un niveau élevé de protection de la santé humaine et des intérêts des consommateurs.

2. À cette fin, le présent règlement définit:

— une procédure communautaire pour l'évaluation et l'autorisation de ***produits primaires*** utilisés ou destinés à être utilisés en l'état dans ou sur les denrées alimentaires, ou dans la production d'arômes de fumée dérivés, utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires,

— une procédure communautaire pour l'établissement d'une liste de ***produits primaires*** autorisés, à l'exclusion de tous les autres, dans la Communauté et leurs conditions d'utilisation dans ou sur les denrées alimentaires.

[1] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Article 2

Champ d'application

Le présent règlement s'applique:

— aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires,

— aux matériaux de base pour la production d'arômes de fumée,

— aux conditions de réaction dans lesquelles les arômes de fumée sont préparés,

— aux denrées alimentaires dans et sur lesquelles des arômes de fumée sont présents.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions fixées dans la directive 88/388/CEE et dans le règlement (CE) nº 178/2002 sont applicables.

Les définitions suivantes sont également applicables:

1. par «***condensat*** de fumée ***primaire», on*** entend ***la partie purifiée aqueuse de la fumée condensée et qui relève de la définition des «arômes de fumée»***;

2. par «fraction de goudron primaire», on entend la fraction purifiée de la phase à haute densité de goudron de la fumée condensée insoluble dans l'eau et qui relève de la définition des «arômes de fumée»;

3. par «produits primaires», on entend des condensats de fumée primaires et des fractions de goudron primaires;

4. par «arômes de fumée dérivés», on entend des arômes résultant de la poursuite du traitement des ***produits primaires*** qui sont utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires afin de leur donner un arôme de fumée.

Article 4

Utilisation générale et prescriptions de sécurité

1. L'utilisation des arômes de fumée dans ou sur les denrées alimentaires ne doit être autorisée que s'il a été suffisamment démontré que

— cela ne présente aucun risque pour la santé humaine,

— cela n'induit pas les consommateurs en erreur.

Chaque autorisation peut être soumise à des conditions d'utilisation spécifiques.

2. Personne n'est autorisé à mettre sur le marché un arôme de fumée ou une denrée alimentaire dans ou sur laquelle un tel arôme de fumée est présent si l'arôme de fumée n'est pas un produit primaire autorisé conformément à l'article 6, ou s'il n'est dérivé d'un tel produit, et si les conditions d'utilisation fixées dans l'autorisation conformément au présent règlement ne sont pas respectées.

Article 5

Conditions de ***production***

1. ***Les*** bois ***utilisés pour la production de produits primaires*** ne doivent pas avoir été traités, avec ou sans intention, avec des substances chimiques pendant les 6 mois précédant immédiatement l'abattage ou après l'abattage, à moins qu'il puisse être démontré que la substance utilisée pour ce traitement ne dégage pas de substances potentiellement toxiques pendant la combustion.

La personne qui met sur le marché des ***produits primaires doit*** être en mesure de démontrer à l'aide de certificats ou de documents appropriés que les prescriptions du paragraphe 1 ont été respectées.

2. Les conditions de production de ***produits primaires*** sont fixées à l'*annexe I*. La phase huileuse insoluble dans l'eau, qui est un sous-produit du procédé, ne doit pas être utilisée pour la production d'arômes de fumée.

3. Sans préjudice d'autres législations communautaires, ***les produits primaires*** peuvent être retraités par des procédés physiques appropriés pour la production d'arômes de fumée dérivés. Lorsque les avis diffèrent sur le fait qu'un procédé physique particulier est approprié ou non, une décision peut être prise conformément à la procédure visée à *l'article 19*, paragraphe 2.

Article 6

Liste communautaire des produits autorisés

1. Une liste des ***produits primaires*** autorisés à l'exclusion de tous les autres dans la Communauté, pour être utilisés en l'état dans ou sur des denrées alimentaires ou pour la production d'arômes de fumée dérivés, doit être établie conformément à la procédure visée à *l'article 19*, paragraphe 2.

2. En ce qui concerne chaque produit autorisé, la liste mentionnée au paragraphe 1 doit indiquer un code unique pour le produit, le nom de ce produit primaire, le nom et l'adresse du titulaire de l'autorisation, une description claire et une caractérisation du produit primaire, les conditions de son utilisation dans ou sur des denrées alimentaires ou des catégories de denrées alimentaires spécifiques et la date à partir de laquelle ce produit est autorisé.

3. Suite à l'établissement de la liste mentionnée au paragraphe 1, des ***produits primaires*** peuvent être ajoutés à cette liste conformément à la procédure visée à *l'article 19*, paragraphe 2.

Article 7

Demande d'autorisation

1. Pour obtenir l'autorisation visée à l'article 6, paragraphe 1, une demande doit être ***introduite selon les modalités ci-après.***

2. ***La demande est adressée à l'autorité nationale compétente d'un État membre.***

a) L'autorité nationale compétente:

i) accuse réception de la demande par écrit au demandeur dans les ***quatorze jours suivant*** sa réception. Cet accusé de réception mentionne la date de réception de la demande,

ii) informe sans délai l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après dénommée l'«Autorité»); et

iii) communique à l'Autorité la demande et toute information supplémentaire fournie par le demandeur.

b) L'autorité informe sans délai les autres États membres et la Commission de la demande et leur communique la demande et toute information supplémentaire fournie par le demandeur.

3. La demande doit être accompagnée des informations et documents suivants:

— le nom et l'adresse du demandeur,

— les informations énumérées à *l'annexe II*,

— une déclaration motivée affirmant que le produit est conforme à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa,

— un résumé du dossier.

4. L'Autorité publie un guide détaillé concernant l'élaboration et la présentation de la demande. Dans l'attente de cette publication, les demandeurs doivent consulter le document intitulé «Guidance on submissions for food additive évaluations» (Conseils pour la présentation des évaluations d'additifs alimentaires) rédigé par le comité scientifique de l'alimentation humaine ([1]).

Article 8

Avis de l'Autorité

1. Dans les six mois suivant la réception d'une demande valable, l'Autorité rend un avis sur le fait de savoir si le produit et ses utilisations prévues sont conformes à l'article 4, paragraphe 1. L'Autorité peut prolonger ladite période. Dans ce cas, elle ***fournit une explication justifiant le retard au*** demandeur, ***à*** la Commission et ***aux*** États membres.

2. L'Autorité peut, le cas échéant, inviter le demandeur à compléter les renseignements accompagnant sa demande dans un délai fixé par l'Autorité qui, dans tous les cas, ne doit pas dépasser ***12 mois***. Lorsque l'Autorité demande un tel complément d'information, le délai fixé au paragraphe 1 est suspendu jusqu'à la communication des renseignements requis. De la même façon, le délai est suspendu pendant la période accordée au demandeur pour préparer ses explications orales ou écrites.

3. Afin de préparer son avis, l'Autorité:

a) vérifie que les renseignements et documents soumis par le demandeur sont conformes à l'article 7, paragraphe 3, auquel cas la demande est considérée comme ***valable***;

b) ***informe*** le demandeur, la Commission et l'État membre de la non-validité d'une demande.

4. En cas d'avis favorable à l'autorisation du produit évalué, cet avis comprend:

— ***toute*** condition ou restriction devant être liée à l'utilisation du produit primaire, soit en l'état soit comme arôme de fumée dérivé dans ou sur des denrées alimentaires ou des catégories de denrées alimentaires spécifiques,

— une évaluation de la pertinence de la méthode analytique proposée aux fins du contrôle prévu, conformément au *point 4* de *l'annexe II*.

5. L'Autorité transmet son avis à la Commission, aux États membres et au demandeur.

6. L'Autorité publie son avis, après en avoir supprimé toutes les informations jugées confidentielles, conformément à *l'article 15*.

Article 9

Autorisation de la Communauté

1. Dans les trois mois suivant la réception de l'avis de l'Autorité, la Commission prépare un projet de mesure à prendre en ce qui concerne la demande d'inclusion d'une substance sur la liste visée à l'article 6, paragraphe 1, en tenant compte des prescriptions de l'article 4, paragraphe 1, de la législation communautaire et des autres facteurs légitimement liés au domaine considéré. Lorsque le projet de mesure n'est pas conforme à l'avis de l'Autorité, la Commission fournit une explication des raisons de ces différences.

La mesure mentionnée au paragraphe 1 est:

— un projet de règlement modifiant la liste visée à l'article 6, paragraphe 1, en incluant le produit primaire sur la liste des produits autorisés, conformément aux prescriptions de l'article 6, paragraphe 2, ou

— un projet de décision, adressé au demandeur, refusant l'autorisation requise.

2. La mesure est adoptée conformément à la procédure fixée à *l'article 19*, paragraphe 2. La Commission informe le demandeur de cette adoption sans délai.

([1]) «Guidance on submissions for food additive evaluations» du comité scientifique de l'alimentation humaine, du 11 juillet 2001, ou sa dernière mise à jour: http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/scf/out98_en.pdf.

3. Sans préjudice de l'article 11, l'autorisation accordée au titre de la procédure fixée dans le présent règlement est valable dans l'ensemble de la Communauté pour une durée de dix ans et renouvelable conformément à l'article 12.

4. Après qu'une autorisation a été délivrée conformément au présent règlement, le titulaire de cette autorisation ou tout autre exploitant d'une entreprise alimentaire utilisant le produit primaire ou l'arôme de fumée dérivé autorisés doit respecter toute condition ou restriction liée à ladite autorisation.

5. Le titulaire de l'autorisation informe immédiatement la ***Commission de*** toute nouvelle information scientifique ou technique pouvant affecter l'évaluation de la sécurité du produit primaire ou de l'arôme de fumée dérivé autorisé en ce qui concerne la santé humaine. Le cas échéant, l'Autorité réexamine l'évaluation.

6. L'octroi d'une autorisation n'atténue pas la responsabilité civile et pénale générale de tout exploitant d'entreprise alimentaire en ce qui concerne le produit primaire, l'arôme de fumée dérivé autorisés ou la denrée alimentaire contenant le ***produit primaire*** ou l'arôme de fumée dérivé autorisés.

Article 10

Établissement initial de la liste communautaire des arômes de fumée autorisés

1. Dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les exploitants d'entreprises alimentaires présentent une demande, conformément à l'article 7, en vue de l'établissement d'une liste communautaire initiale des produits primaires autorisés. Sans préjudice de l'article 9, paragraphe 1, cette liste initiale est établie après que l'Autorité a émis un avis sur chaque produit primaire pour lequel une demande valable a été soumise pendant cette période.

Les demandes pour lesquelles l'Autorité n'a pas pu émettre un avis parce que le demandeur n'a pas respecté les délais spécifiés pour la présentation du complément d'information conformément à l'article 8, paragraphe 2, ne seront pas examinées pour une éventuelle inclusion sur la liste communautaire initiale.

2. Dans les trois mois suivant la réception de tous les avis mentionnés au paragraphe 1, la Commission prépare un projet de règlement pour l'établissement de la liste initiale visée à l'article 6, paragraphe 1, compte tenu des prescriptions de l'article 6, paragraphe 2.

3. La liste visée à l'article 6, paragraphe 1, est établie conformément à la procédure visée à *l'article 19*, paragraphe 2.

Article 11

Modification, suspension et révocation des autorisations

1. Le titulaire de l'autorisation peut, conformément à la procédure fixée à l'article 7, demander que l'autorisation accordée soit modifiée.

2. ***De*** sa propre initiative ou à la suite d'une demande d'un État membre ou de la Commission, l'Autorité ***rend un avis précisant si l'autorisation est toujours conforme*** au présent règlement, le cas échéant, en application de la procédure fixée à l'article 8.

3. La Commission examine sans délai l'avis de l'Autorité et prépare un projet de la décision à prendre.

4. Un projet de ***mesure*** modifiant une autorisation doit préciser tout changement nécessaire à apporter aux conditions d'utilisation et, le cas échéant, aux restrictions liées à ladite autorisation.

5. La ***mesure*** définitive, ***c'est-à-dire*** la modification, la suspension ou la révocation de l'autorisation est adoptée conformément à la procédure visée à *l'article 19*, paragraphe 2.

6. La Commission informe sans délai le titulaire de l'autorisation de la ***mesure*** prise.

Article 12

Renouvellement des autorisations

1. ***Sans préjudice de l'article 11,*** les autorisations accordées en vertu du présent règlement sont renouvelables par périodes de dix ans sur demande adressée à ***la Commission*** par le titulaire de l'autorisation, au plus tard 18 mois avant leur date ***d'expiration.***

2. ***La*** demande est accompagnée des informations et documents suivants:

a) une référence à l'autorisation initiale;

b) toute information disponible concernant les points énumérés à *l'annexe II*, qui complète les informations déjà fournies à l'Autorité au cours de la ou des évaluations précédentes et qui les actualise à la lumière des progrès scientifiques et techniques les plus récents;

c) une déclaration motivée confirmant que le produit est conforme à l'article 4, paragraphe 1, premier tiret.

3. Les articles 7 à 9 s'appliquent ***mutatis mutandis.***

4. Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire de l'autorisation, aucune décision n'est prise quant au renouvellement d'une autorisation ***un mois*** avant sa date d'expiration, la période d'autorisation du produit est prolongée automatiquement ***de six mois***. La Commission informe le titulaire de l'autorisation ***et les États membres*** de cette prolongation de l'autorisation.

Article 13

Traçabilité

1. Lors de la première phase de la mise sur le marché d'un ***produit primaire*** ou d'un arôme de fumée dérivé des produits autorisés indiqués sur la liste mentionnée à l'article 6, paragraphe 1, les exploitants d'entreprises alimentaires s'assurent que les informations suivantes sont transmises à l'exploitant de l'entreprise alimentaire qui reçoit le produit:

a) le code du produit autorisé tel qu'indiqué dans la liste mentionnée à l'article 6, paragraphe 1;

b) les conditions d'utilisation du produit autorisé telles que fixées dans la liste mentionnée à l'article 6, paragraphe 1;

c) dans le cas d'un arôme de fumée dérivé, la relation quantitative au produit primaire; ceci est exprimé en termes clairs et facilement compréhensibles, de façon à ce que l'exploitant de l'entreprise alimentaire destinataire puisse utiliser l'arôme de fumée dérivé conformément aux conditions d'utilisation fixées dans la liste mentionnée à l'article 6, paragraphe 1.

2. À toutes les phases consécutives de la mise sur le marché des produits mentionnés au paragraphe 1, les exploitants des entreprises alimentaires s'assurent que les informations reçues conformément au paragraphe 1 sont transmises aux exploitants des entreprises alimentaires qui reçoivent les produits.

3. Les exploitants d'entreprise alimentaire doivent disposer de systèmes et de procédures permettant d'identifier le fournisseur et le destinataire des produits mentionnés au paragraphe 1.

4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent sans préjudice d'autres prescriptions spécifiques au titre de la législation communautaire.

Article 14

Accès du public

1. La demande d'autorisation, les renseignements complémentaires fournis par le demandeur et les avis de l'Autorité, à l'exclusion des informations confidentielles, sont mis à la disposition du public conformément aux articles 38, 39 et 41 du règlement (CE) nº 178/2002.

2. Pour le traitement des demandes d'accès aux documents qu'elle détient, l'Autorité applique les principes énoncés dans le règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission [1].

3. Les États membres traitent les demandes d'accès aux documents reçus au titre du présent règlement dans le respect de l'article 5 du règlement (CE) nº 1049/2001.

Article 15

Confidentialité

1. Le demandeur peut indiquer quelles sont les informations communiquées en vertu de l'article 7 qu'il souhaite voir traiter de façon confidentielle, car leur divulgation pourrait nuire sensiblement à sa position concurrentielle. Dans de tels cas, il convient de fournir une justification vérifiable.

2. Sans préjudice du paragraphe 3, ***la Commission*** détermine, après consultation avec le demandeur, quelles sont les informations qui devraient rester confidentielles et informe le demandeur ***et l'Autorité*** de sa décision.

3. Sans préjudice de l'article 39, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 178/2002, les informations suivantes ne seront pas considérées comme confidentielles:

a) le nom et l'adresse du demandeur et le nom du produit;

b) dans le cas d'un avis favorable à l'autorisation du produit évalué, les renseignements mentionnés à l'article 6, paragraphe 2;

c) les informations ayant un intérêt direct pour l'évaluation de la sécurité du produit;

d) la méthode analytique visée à l'annexe II, point 4.

4. Par dérogation au paragraphe 2, l'Autorité fournit, sur demande, à la Commission et aux États membres toutes les informations qu'elle possède.

5. La Commission, l'Autorité et les États membres ***prennent les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité adéquate des informations qu'ils reçoivent au titre du présent règlement,*** à l'exception des informations qui doivent être rendues publiques si les circonstances l'exigent afin de protéger la santé humaine.

6. Si un demandeur retire ou a retiré une demande, l'Autorité, la Commission et les États membres respectent le caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles fournies, y compris en matière de recherche et de développement, ainsi que d'informations dont la confidentialité fait l'objet d'une divergence de vues entre ***la Commission*** et le demandeur.

Article 16

Protection des données

Les informations contenues dans la demande introduite conformément à l'article 7 ne peuvent pas être utilisées au profit d'un autre demandeur, à moins que celui-ci n'ait convenu avec le titulaire de l'autorisation que ces données et informations peuvent être utilisées.

---

[1] ***JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.***

Article 17

Inspection et mesures de contrôle

1. Les États membres s'assurent que les inspections et, le cas échéant, les autres mesures de contrôle sont effectuées en conformité avec le présent règlement.

2. Le cas échéant et à la demande de la Commission, l'Autorité contribue à élaborer des orientations techniques en matière d'échantillonnage et de tests, pour faciliter une approche coordonnée de la mise en œuvre du paragraphe 1.

3. Le cas échéant, après avoir demandé à l'Autorité une assistance scientifique et technique, la Commission adopte des critères de qualité pour les méthodes analytiques validées proposées conformément au *point 4 de l'annexe II*, y compris les composés à mesurer, conformément à la procédure mentionnée à *l'article 19*, paragraphe 2.

Article 18

Modifications

Les modifications aux annexes du présent règlement et à la liste visée à l'article 6, paragraphe 1, sont adoptées conformément à la procédure mentionnée à *l'article 19*, paragraphe 2, après consultation de l'Autorité pour obtenir son avis scientifique et/ou technique.

Article 19

Compétences d'exécution de la Commission

1. La Commission est assistée par le comité mentionné à l'article 58, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 178/2002.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure réglementaire définie à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des articles 7 et 8 de cette décision.

3. La période visée à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 20

Mesures transitoires

Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2, le commerce et l'utilisation des produits primaires et arômes de fumée dérivés suivants, ainsi que des denrées alimentaires contenant un de ces produits, déjà mis sur le marché à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont autorisés pour les périodes suivantes:

a) les produits primaires pour lesquels une demande valable est soumise conformément à l'article 7 et l'article 8, paragraphe 3, avant le … (*) et les arômes de fumée dérivés: jusqu'à l'établissement de la liste visée à l'article 10, paragraphe 1;

b) les denrées alimentaires contenant des produits primaires pour lesquels une demande valable est soumise conformément à l'article 7 et l'article 8, paragraphe 3, avant le … (*) et/ou contenant des arômes de fumée dérivés: jusqu'à 12 mois après l'établissement de la liste visée à l'article 10, paragraphe 1;

c) les denrées alimentaires contenant des produits primaires pour lesquels une demande valable n'est pas soumise conformément à l'article 7 et l'article 8, paragraphe 3, avant le … (*) et/ou contenant des arômes de fumée dérivés: jusqu'au … (**).

Les denrées alimentaires qui ont été mises sur le marché légalement avant la fin des périodes visées aux points ***b) et c)*** peuvent être *commercialisées* jusqu'à épuisement des stocks.

(*) *18 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.*
(**) *30 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.*

Article 21

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel *de l'Union européenne*.

L'article 4, paragraphe 2, s'applique à compter du … [1]. Jusqu'à cette date, les dispositions nationales en vigueur concernant les arômes de fumée et leur utilisation dans ou sur les denrées alimentaires demeurent applicables dans les États membres.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à …, le …

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

[1] *18 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.*

ANNEXE I

CONDITIONS DE PRODUCTION DES ***PRODUITS PRIMAIRES***

1. La fumée est produite à partir des bois ***visés à l'article 5, paragraphe 1***. Des herbes, des épices, des brindilles de genévrier et des brindilles, des aiguilles et des cônes de Picea (épinette) peuvent être ajoutés s'ils ne contiennent pas de résidus de traitement chimique intentionnel ou non intentionnel ou s'ils sont conformes à la législation communautaire plus spécifique. Le matériau de base est soumis à une combustion contrôlée, une distillation sèche ou un traitement à la vapeur surchauffée, dans un environnement à oxygène contrôlé, à une température maximum de 600 °C.

2. La fumée est condensée. L'eau et/ou, sans préjudice d'une autre législation communautaire, des solvants peuvent être ajoutés pour obtenir la séparation en phases. Des procédés physiques peuvent être utilisés pour l'isolation, le fractionnement et/ou la purification en vue d'obtenir les phases suivantes:

a) un «condensat de fumée primaire» aqueux contenant essentiellement des acides carboxyliques, des composants carbonyliques et phénoliques, ayant une teneur maximale en

benzo[a]pyrène 10 µg/kg,

benz[a]anthracène 20 µg/kg;

b) une phase à haute densité de goudron insoluble dans l'eau, qui pendant la séparation en phases va précipiter et qui ne peut pas être utilisée en l'état pour la production d'arômes de fumée, mais seulement après un traitement physique approprié pour obtenir des fractions de cette phase de goudron insoluble dans l'eau, qui ont une faible teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques, dénommées «fractions de goudron primaires», ayant une teneur maximale en

benzo[a]pyrène 10 µg/kg,

benz[a]anthracène 20 µg/kg;

c) une «phase huileuse insoluble dans l'eau».

Si aucune séparation en phases ne s'est produite pendant ou après la condensation, le condensat de fumée obtenu doit être considéré comme une phase à haute densité de goudron insoluble dans l'eau et doit être traité par des moyens physiques appropriés pour obtenir des fractions de goudron primaires qui restent dans les limites spécifiées.

ANNEXE II

INFORMATIONS NÉCESSAIRES
À L'ÉVALUATION SCIENTIFIQUE DES ***PRODUITS PRIMAIRES***

Ces informations doivent être recueillies et soumises conformément aux lignes directrices visées à l'article 7, paragraphe 4. Sans préjudice de l'article 8, paragraphe 2, les informations suivantes doivent être incluses dans la demande d'autorisation visée à l'article 7:

1. L'espèce de bois utilisée pour la production du produit primaire.

2. Des informations détaillées sur les méthodes de production des produits primaires et sur la poursuite du traitement pour la production d'arômes de fumée dérivés.

3. La composition chimique qualitative et quantitative du produit primaire et la caractérisation de la portion qui n'a pas été identifiée. Les spécifications chimiques du produit primaire et les informations sur la stabilité et le degré de variabilité de la composition chimique sont très importantes. Les portions qui n'ont pas été identifiées, c'est-à-dire la quantité de substances dont la structure chimique n'est pas connue, doivent être aussi réduites que possible et caractérisées par des méthodes ***analytiques appropriées***, telles que ***la chromatographie ou la spectrométrie***.

4. ***Une méthode analytique validée pour l'échantillonnage,*** l'identification et la caractérisation du produit ***primaire***.

5. Des informations sur les niveaux d'utilisation prévus dans ou sur des denrées alimentaires ou des catégories de denrées alimentaires spécifiques.

6. Des données toxicologiques suivant les conseils que le comité scientifique de l'alimentation humaine a donnés dans son rapport sur les arômes de fumée du 25 juin 1993 ou dans la dernière mise à jour de ce dernier.

P5_TA(2003)0256

Régimes de soutien *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant des régimes de soutien aux producteurs de certaines cultures (COM(2003) 23 − C5-0040/2003 − 2003/0006(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

− vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2003) 23) [1],

− vu les articles 36 et 37 du traité CE, conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C5-0040/2003),

− vu l'article 299, paragraphe 2 du traité CE,

[1] JO C non encore publié.

Jeudi, 5 juin 2003

— vu l'article 67 de son règlement,

— vu les opinions minoritaires exprimées conformément à l'article 161, paragraphe 3 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission des budgets et de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0197/2003),

A. considérant que la proposition de la Commission, telle qu'amendée, est compatible avec le plafond de la rubrique 1a des actuelles perspectives financières 2004-2006,

B. considérant que le Parlement européen demande à être saisi à nouveau, une fois que le cadre des futures perspectives financières aura été formellement décidé par l'autorité budgétaire;

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. estime que la proposition de la Commission, telle qu'amendée, est compatible avec le plafond de la rubrique 1 a des actuelles perspectives financières 2004-2006;

3. demande à être consulté à nouveau, une fois que le cadre des futures perspectives financières aura été formellement décidé par l'autorité budgétaire;

4. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

5. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

6. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

7. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	Amendement 1
	Table des matières
	TITRE 1
	OBJECTIFS ET PRINCIPES
TITRE I	TITRE I
CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS	CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS
TITRE II	TITRE II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Chapitre 1	Chapitre 1
Conditionnalité	Conditionnalité
Chapitre 2	Chapitre 2
Dégressivité et modulation	***Modulation et renforcement du deuxième pilier***
Chapitre 3	Chapitre 3
Système de conseil agricole	Système de conseil agricole

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Chapitre 4 Système intégré de gestion et de contrôle	Chapitre 4 Système intégré de gestion et de contrôle
Chapitre 5 Autres dispositions générales	Chapitre 5 Autres dispositions générales
TITRE III RÉGIME DE PAIEMENT UNIQUE	TITRE III RÉGIME DE PAIEMENT UNIQUE ***MULTIFONCTIONNEL À L'EXPLOITATION***
Chapitre 1 Dispositions générales	Chapitre 1 Dispositions générales
Chapitre 2 Fixation du montant	Chapitre 2 Fixation du montant
Chapitre 3 Droits	Chapitre 3 Droits
Section 1 ***Droits fondés sur les superficies***	Section 1 ***Paiements multifonctionnels de base à l'hectare***
Section 2 ***Droits spéciaux au paiement***	
Chapitre 4 Utilisation des terres dans le cadre du régime de paiement unique	Chapitre 4 Utilisation des terres dans le cadre du régime de paiement unique
Section 1 Utilisation des terres	Section 1 Utilisation des terres
Section 2 Mise en jachère	Section 2 Mise en jachère
Chapitre 5 Mise en œuvre régionale	Chapitre 5 Mise en œuvre régionale
TITRE IV AUTRES RÉGIMES D'AIDE	TITRE IV AUTRES RÉGIMES D'AIDE
Chapitre 1 ***Prime spéciale à la qualité pour le blé dur***	
Chapitre 2 Prime aux protéagineux	Chapitre 2 Prime aux protéagineux ***et aux légumineuses à grains.***
Chapitre 3 ***Aide spécifique au riz***	
Chapitre 4 Paiement à la surface pour les fruits à coque	Chapitre 4 Paiement à la surface pour les fruits à coque
Chapitre 5 Aide aux cultures énergétiques	Chapitre 5 Aide aux cultures énergétiques
Chapitre 6 ***Aide aux pommes de terre féculières***	

Jeudi, 5 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES
ANNEXE I Liste des régimes de soutien répondant aux critères visés à l'article 1er	ANNEXE I Liste des régimes de soutien répondant aux critères visés à l'article 1er
ANNEXE II ***Plafonds nationaux visés à l'article 11, paragraphe 3***	
ANNEXE III Exigences réglementaires en matière de gestion visées aux articles 3 et 4	ANNEXE III Exigences réglementaires en matière de gestion visées aux articles 3 et 4
ANNEXE IV Bonnes conditions agricoles visées à l'article 5	ANNEXE IV Bonnes conditions agricoles visées à l'article 5
ANNEXE V Régimes d'aide compatibles visés à l'article 29	ANNEXE V Régimes d'aide compatibles visés à l'article 29
ANNEXE VI Liste des paiements directs liés au paiement unique visé à l'article 36	ANNEXE VI Liste des paiements directs liés au paiement unique visé à l'article 36
ANNEXE VII Calcul du montant de référence visé à l'article 40	ANNEXE VII Calcul du montant de référence visé à l'article 40
ANNEXE VIII ***Plafonds nationaux visés à l'article 44***	
ANNEXE IX ***Zones de production traditionnelles du blé dur visées à l'article 61***	
	(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte, notamment la suppression des articles 59 à 62 (blé dur), 66 à 69 (riz) et 80 et 81 (fécule de pommes de terre) du titre IV).

Amendement 2

Considérant 1

(1) Il convient de définir des conditions communes pour les paiements directs au titre des divers régimes de soutien relevant de la politique agricole commune.	(1) Il convient de définir des conditions communes pour les paiements directs au titre des divers régimes de soutien ***et d'occupation de l'espace*** relevant de la politique agricole commune. ***Pour faciliter leur introduction et laisser aux autorités nationales compétentes et aux agriculteurs le temps de s'adapter, il y a lieu que ces conditions entrent en vigueur le 1er janvier 2005.***

Amendement 3

Considérant 2

(2) Il y a lieu de lier le paiement intégral ***de l'aide directe*** au respect de règles en matière de terres, de production et d'activité agricoles. Lesdites règles doivent viser à intégrer des normes de base en matière d'environnement, de sécurité des	(2) Il y a lieu de lier ***obligatoirement*** le paiement intégral ***du paiement direct*** au respect de règles en matière de terres, de production et d'activité agricoles ***à partir du 1er janvier 2005***. Lesdites règles doivent viser à intégrer des normes de base en

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
aliments, de santé animale et de bien-être des animaux, ***de sécurité sur le lieu de travail pour les agriculteurs*** et de bonnes conditions agricoles dans les organisations communes des marchés. Si lesdites normes de base ne sont pas respectées, il y a lieu que les États membres suspendent ***l'aide*** en tout ou en partie sur la base de critères proportionnés, objectifs et progressifs. Il importe que cette suppression soit sans préjudice de sanctions prévues actuellement ou ultérieurement par toute autre disposition de la législation communautaire ou nationale.	matière d'environnement, de sécurité des aliments, ***de sécurité sur le lieu de travail,*** de santé animale***, de santé humaine*** et de bien-être des animaux, ***d'emplois nécessaires dans ce contexte*** et de bonnes conditions agricoles dans les organisations communes des marchés. Si lesdites normes de base ne sont pas respectées, il y a lieu que les États membres suspendent ***le paiement*** en tout ou en partie sur la base de critères proportionnés, objectifs et progressifs. Il importe que cette suppression soit sans préjudice de sanctions prévues actuellement ou ultérieurement par toute autre disposition de la législation communautaire ou nationale.

Amendement 4

Considérant 3

(3) Afin de maintenir les terres dans de bonnes conditions agricoles, il convient d'établir des normes pour un certain nombre de superficies pour lesquelles il n'existe pas de normes actuellement. Il y a lieu que lesdites normes se fondent sur les bonnes pratiques agricoles actuelles, que celles-ci procèdent ou non de dispositions des États membres. Il convient dès lors de définir un cadre communautaire par référence auquel les États membres puissent adopter des normes qui prennent en considération les caractéristiques des zones concernées, et notamment les conditions pédologiques et climatiques ainsi que les modes d'exploitation existants (utilisation des terres, rotation des cultures, pratiques agricoles) et la structure des exploitations.	(3) Afin de ***rendre effective la fonction d'occupation de l'espace rural qu'exercent les exploitations agricoles et de*** maintenir les terres dans de bonnes conditions agricoles, il convient d'établir des normes pour un certain nombre de superficies pour lesquelles il n'existe pas de normes actuellement. Il y a lieu que lesdites normes se fondent sur les bonnes pratiques agricoles actuelles, que celles-ci procèdent ou non de dispositions des États membres. Il convient dès lors de définir un cadre communautaire par référence auquel les États membres puissent adopter des normes qui prennent en considération les caractéristiques des zones concernées, et notamment les conditions pédologiques et climatiques ainsi que les modes d'exploitation existants (utilisation des terres, rotation des cultures, pratiques agricoles) et la structure des exploitations. ***L'application de ce cadre communautaire sera obligatoire à partir du 1er janvier 2005.***

Amendement 5

Considérant 3 bis (nouveau)

	(3 bis) Le système de soutien à l'agriculture de la Communauté part du principe que la production agricole doit se poursuivre sur l'ensemble de son territoire, y compris dans les régions qui doivent faire face à des problèmes spécifiques.

Amendement 6

Considérant 3 ter (nouveau)

	(3 ter) Il y a lieu de tenir compte des spécificités des régions ultrapériphériques limitativement énumérées dans l'article 299, paragraphe 2 du traité d'Amsterdam. Il faut souligner que l'agriculture de ces régions est en complet décalage avec le développement de l'agriculture européenne continentale tant au niveau de la structure des exploitations qu'au niveau des volumes produits. En vertu de l'article 299, paragraphe 2 du traité, ces régions ne doivent donc pas être soumises à l'application systématique et mécanique des présents dispositifs.

Jeudi, 5 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 7

Considérant 4

(4) Étant donné que les pâturages permanents ont un effet positif sur l'environnement, il convient d'adopter des mesures visant à encourager le maintien des pâturages permanents existants afin de prévenir leur transformation généralisée en terres arables.	(4) Étant donné que les pâturages permanents ont un effet positif sur l'environnement, il convient d'adopter des mesures visant à encourager le maintien des pâturages permanents existants afin de prévenir leur transformation généralisée en terres arables. ***Cependant, il y a lieu de laisser aux États membres la souplesse voulue pour l'application de ces mesures, conformément aux spécificités qui peuvent exister dans une zone donnée.***

Amendement 8

Considérant 5

(5) Afin de parvenir à un meilleur équilibre entre les instruments politiques conçus pour promouvoir l'agriculture durable et ceux visant à encourager le développement rural durable, il y a lieu d'introduire un système de réduction progressive des paiements directs, obligatoire à l'échelon communautaire, pour les années ***2007*** à 2012. Il y a lieu de réduire d'un certain pourcentage chaque année tous les paiements directs dépassant certains montants. ***Il convient d'utiliser les économies réalisées pour financer, le cas échéant, la réforme d'autres secteurs relevant de la politique agricole commune. Il importe de doter la Commission des pouvoirs requis pour adapter lesdits pourcentages le cas échéant. Jusqu'en 2007,*** les États membres peuvent continuer d'appliquer le mécanisme actuel de la modulation volontaire prévu par le règlement (CE) nº 1259/1999 du 17 mai 1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune.	(5) ***Les objectifs de la politique agricole commune énoncés à l'article 33 du traité sont toujours d'actualité.*** Afin de parvenir à un meilleur équilibre entre les instruments politiques conçus pour promouvoir l'agriculture durable et ceux visant à encourager le développement rural durable, il y a lieu d'introduire un système de réduction progressive des paiements directs, obligatoire à l'échelon communautaire, pour les années ***2006*** à 2012. Il y a lieu de réduire d'un certain pourcentage chaque année tous les paiements directs dépassant certains montants***, en fonction du montant perçu et de l'emplacement de l'exploitation. Avant 2006,*** les États membres peuvent continuer d'appliquer le mécanisme actuel de la modulation volontaire prévu par le règlement (CE) nº 1259/1999 du 17 mai 1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune. ***Dans ce cas, les mesures transitoires précises pour permettre le passage d'un régime à l'autre sont adoptées.***

Amendement 9

Considérant 5 bis (nouveau)

	(5 bis) Le régime général de modulation prévoit deux exceptions pour tenir compte des conditions structurelles spécifiques qui prévalent dans certaines régions. Ainsi, les productions bénéficiant de paiements directs, originaires du territoire des îles de la mer Égée ainsi que des départements français d'outre-mer, des Açores, de Madère et des Îles Canaries, conformément aux dispositions de l'article 299, paragraphe 2, du traité, dérogent au régime de modulation. De la même façon, les coopératives agricoles dont les adhérents sont en même temps producteurs font l'objet de règles particulières pour l'application du présent régime.

Amendement 10

Considérant 6

(6) Afin d'aider les agriculteurs à se conformer aux normes qui caractérisent une agriculture moderne et de qualité, il est nécessaire que les États membres mettent en place un système	(6) Afin d'aider les agriculteurs à se conformer aux normes qui caractérisent une agriculture moderne et de qualité, il est nécessaire que les États membres mettent en place un système

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
général de conseil à l'intention des exploitations agricoles commerciales. Ce système de conseil agricole doit contribuer à sensibiliser davantage les agriculteurs aux rapports existant entre, d'une part, les flux de matières et les processus agricoles, et, d'autre part, les normes relatives à l'environnement, à la sécurité des aliments, à la santé et au bien-être des animaux et à la sécurité sur le lieu de travail, sans influer de quelque manière que ce soit sur leurs obligations et responsabilités en ce qui concerne le respect de ces normes.	général de conseil à l'intention des exploitations agricoles commerciales. Ce système de conseil agricole doit contribuer à sensibiliser davantage les agriculteurs aux rapports existant entre, d'une part, les flux de matières et les processus agricoles, et, d'autre part, les normes relatives à l'environnement, à la sécurité des aliments, à la santé et au bien-être des animaux***, à la santé humaine*** et à la sécurité sur le lieu de travail, sans influer de quelque manière que ce soit sur leurs obligations et responsabilités en ce qui concerne le respect de ces normes.
	Amendement 11 *Considérant 7*
(7) Pour faciliter son introduction, il convient ***dans un premier temps*** que le système de conseil agricole soit rendu obligatoire ***et intégré*** aux règles de conditionnalité pour les producteurs qui reçoivent des paiements directs supérieurs à un certain montant par an ***ou dont le chiffre d'affaires dépasse un certain montant. Il importe que les autres agriculteurs puissent se soumettre volontairement au système.*** Eu égard à la nature de l'activité de conseil, qui est de fournir un conseil aux agriculteurs, il importe que les informations obtenues dans le cadre de son exercice soient traitées de manière confidentielle, sauf en cas de violation grave du droit communautaire ou national.	(7) Pour faciliter son introduction ***à partir du 1er janvier 2006***, il convient***, au cours de la première année,*** que le système de conseil agricole soit rendu obligatoire ***pour les États membres, mais que la participation des agriculteurs soit strictement volontaire. À partir du 1er janvier 2007, le système de conseil agricole sera intégré*** aux règles de conditionnalité pour les producteurs qui reçoivent des paiements directs supérieurs à un certain montant par an. Eu égard à la nature de l'activité de conseil, qui est de fournir un conseil aux agriculteurs, il importe que les informations obtenues dans le cadre de son exercice soient traitées de manière confidentielle, sauf en cas de violation grave du droit communautaire ou national.
	Amendement 12 *Considérant 9*
(9) Afin de renforcer l'efficacité et la rentabilité des mécanismes de gestion et de contrôle, il convient d'adapter le système institué par le règlement (CEE) nº 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires pour y inclure le régime de paiement unique, les régimes de soutien pour ***le blé dur***, les protéagineux, les cultures énergétiques, ***le riz, la fécule de pomme de terre*** et les fruits à coque ***ainsi que le contrôle de l'application des règles relatives à la conditionnalité, à la modulation et au système de conseil agricole***. Il est opportun de prévoir la possibilité d'inclure, dans une phase ultérieure, d'autres régimes d'aide.	(9) Afin de renforcer l'efficacité et la rentabilité des mécanismes de gestion et de contrôle, il convient d'adapter le système institué par le règlement (CEE) nº 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires pour y inclure le régime de paiement unique ***multifonctionnel***, les régimes de soutien pour les protéagineux, ***les légumineuses à grain,*** les cultures énergétiques et les fruits à coque. Il est opportun de prévoir la possibilité d'inclure, dans une phase ultérieure, d'autres régimes d'aide ***ainsi que le contrôle de l'application des règles relatives à la conditionnalité, à la modulation et au système de conseil agricole***.
	Amendement 13 *Considérant 12*
(12) Compte tenu de la complexité du système ainsi que du nombre important de demandes d'aides à traiter, il est indispensable d'utiliser les moyens techniques et les méthodes de gestion et de contrôle appropriés. Par conséquent, le système intégré doit comporter, au niveau de chaque État membre, une base de données informatisée, un système d'identification des parcelles agricoles, des demandes d'aides des agriculteurs, un système intégré de contrôle et, pour le régime de paiement unique, un système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement.	(12) Compte tenu de la complexité du système ainsi que du nombre important de demandes d'aides à traiter, il est indispensable d'utiliser les moyens techniques et les méthodes de gestion et de contrôle appropriés. Par conséquent, le système intégré doit comporter, au niveau de chaque État membre, une base de données informatisée, un système d'identification des parcelles agricoles, des demandes d'aides des agriculteurs ***qui établissent une distinction entre les paiements multifonctionnels découplés et les paiements directs couplés à la production***, un système intégré de contrôle et, pour le régime de paiement unique ***multifonctionnel***, un système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement.

Jeudi, 5 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 14

Considérant 16

(16) Il convient que les États membres puissent ***affecter les*** sommes libérées par les réductions de paiements résultant de la modulation à certaines mesures supplémentaires au titre du soutien du développement rural prévu par le règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements.	(16) Il convient que les États membres puissent ***instituer le régime de modulation à titre facultatif dès l'entrée en vigueur du présent règlement. Les*** sommes libérées par les réductions de paiements résultant de la modulation ***peuvent être affectées*** à certaines mesures supplémentaires au titre du soutien du développement rural prévu par le règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements. ***De la même façon, il convient que les États membres puissent affecter les sommes découlant de la modulation à leur contribution nationale pour certaines mesures relevant des programmes actuels de développement rural, sans porter atteinte au montant total affecté par chaque État membre au deuxième pilier.***

Amendement 15

Considérant 21

Compte tenu de l'importance budgétaire des paiements directs de soutien et de la nécessité de mieux en évaluer les effets, il y a lieu de soumettre les régimes communautaires à une évaluation appropriée.	Compte tenu de l'importance budgétaire des paiements directs de soutien et de la nécessité, ***pour l'autorité budgétaire***, de mieux en évaluer les effets, il y a lieu de soumettre les régimes communautaires à une évaluation appropriée. ***Une fois que le cadre des futures perspectives financières aura été arrêté par l'autorité budgétaire, le Parlement européen sera consulté de nouveau afin d'en réexaminer les dispositions et d'évaluer les implications budgétaires de l'actuel règlement.***

Amendement 16

Considérant 22

(22) L'amélioration de la compétitivité de l'agriculture communautaire et l'encouragement du respect des normes en matière de qualité alimentaire et d'environnement entraînent nécessairement une baisse des prix institutionnels des produits agricoles et une augmentation des coûts de production pour les exploitations agricoles dans la Communauté. Pour atteindre ces objectifs et promouvoir une agriculture durable et plus orientée vers le marché, il y a lieu d'achever le passage du soutien de la production au soutien du producteur en introduisant un système découplé d'aide au revenu pour chaque exploitation agricole. Tout en laissant les montants effectivement versés aux agriculteurs inchangés, le découplage améliorera sensiblement l'efficacité de l'aide au revenu. Il y a donc lieu de subordonner le paiement unique par exploitation au respect des critères en matière ***de santé publique, de la santé des animaux et des végétaux, de la sécurité sur les lieux du travail, de l'environnement et de bien-être des animaux.***	(22) L'amélioration de la compétitivité de l'agriculture communautaire et l'encouragement du respect des normes en matière de qualité alimentaire et d'environnement entraînent nécessairement une baisse des prix institutionnels des produits agricoles et une augmentation des coûts de production pour les exploitations agricoles dans la Communauté. Pour atteindre ces objectifs et promouvoir une agriculture durable et plus orientée vers le marché, il y a lieu d'achever le passage du soutien de la production au soutien du producteur en introduisant un système découplé ***partiel*** d'aide au revenu pour chaque exploitation agricole. Tout en laissant les montants effectivement versés aux agriculteurs inchangés, le découplage ***partiel*** améliorera sensiblement l'efficacité de l'aide au revenu ***et rémunérera la fonction d'occupation et de maintien de l'espace rural exercée par les agriculteurs***. Il y a donc lieu de subordonner le paiement unique ***multifonctionnel*** par exploitation au respect des critères en matière ***d'environnement, de la salubrité et de la qualité des aliments, de la santé publique et du bien-être des animaux, de la santé et de la sécurité sur les lieux du travail et du maintien des exploitations dans de bonnes conditions agricoles***.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Amendement 17	
Considérant 23	
(23) Il convient que ce système combine un certain nombre d'aides directes existantes, versées aux producteurs au titre de différents régimes, en un paiement unique défini sur la base ***de*** droits antérieurs au cours d'une période de référence, corrigés de manière à prendre en considération la mise en œuvre intégrale des mesures introduites dans le cadre de l'Agenda 2000 et des modifications des montants de l'aide prévus par le présent règlement.	(23) Il convient que ce système combine un certain nombre d'aides directes existantes, versées aux producteurs au titre de différents régimes, en un paiement unique ***multifonctionnel*** défini sur la base ***d'une partie des*** droits antérieurs au cours d'une période de référence, corrigés de manière à prendre en considération la mise en œuvre intégrale des mesures introduites dans le cadre de l'Agenda 2000 et des modifications des montants de l'aide prévus par le présent règlement.
Amendement 18	
Considérant 24	
(24) ***Étant donné que les avantages en matière de simplification administrative se feront d'autant plus sentir que le nombre de secteurs concernés sera plus élevé, il convient que le régime s'applique, dans un premier temps, à tous les produits soumis au régime des cultures arables ainsi qu'aux légumineuses à grains, aux semences, aux bovins et aux ovins. L'inclusion des bovins et des ovins rend nécessaire l'extension du régime à certaines primes versées dans les régions ultrapériphériques et les îles de la mer Égée en complément des aides directes prévues par ces organisations communes des marchés, afin de permettre une simplification supplémentaire et d'éviter le maintien d'un cadre juridique et administratif dans le secteur des bovins et des ovins pour un nombre restreint de producteurs dans ces régions. Il convient d'intégrer également les paiements révisés pour le riz et le blé dur ainsi que le paiement dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le régime. Il y a lieu d'intégrer également les paiements pour les pommes de terre féculières et pour les fourrages séchés dans le régime, mais de maintenir des paiements distincts pour l'industrie de transformation.***	(24) ***Dans un premier temps, le régime s'applique partiellement aux produits soumis au régime des cultures arables ainsi que, dans certaines conditions, aux bovins mâles.***
Amendement 19	
Considérant 24 bis (nouveau)	
	(24 bis) Les agriculteurs peuvent affecter les hectares éligibles à toute culture de caractère annuel couverte par un régime d'aide.
Amendement 20	
Considérant 26	
(26) Afin de laisser les agriculteurs libres de choisir ce qu'ils produisent sur leurs terres, y compris les produits encore soumis au soutien couplé, et améliorer ainsi leur orientation vers le marché, il importe que le paiement unique ne soit pas subordonné à une production particulière.	(26) Afin de laisser les agriculteurs libres de choisir ce qu'ils produisent sur leurs terres, y compris les produits encore soumis au soutien couplé, et améliorer ainsi leur orientation vers le marché, il importe que le paiement unique ***multifonctionnel*** ne soit pas subordonné à une production particulière.

Jeudi, 5 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Amendement 21	
Considérant 27	
(27) Pour établir le montant auquel un agriculteur doit pouvoir prétendre au titre du nouveau régime, il convient de se référer aux montants qui lui ont été accordés au cours d'une période de référence. Pour tenir compte des situations spécifiques, il y a lieu d'établir une réserve nationale. Cette réserve peut être utilisée également pour faciliter la participation des nouveaux agriculteurs au régime. Il convient de fixer le paiement unique au niveau de l'exploitation.	(27) Pour établir le montant auquel un agriculteur doit pouvoir prétendre au titre du nouveau régime, il convient de se référer aux montants qui lui ont été accordés au cours d'une période de référence. Pour tenir compte des situations spécifiques, il y a lieu d'établir une réserve nationale. Cette réserve peut être utilisée également pour faciliter la participation des nouveaux agriculteurs au régime. Il convient de fixer le paiement unique ***multifonctionnel*** au niveau de l'exploitation.
Amendement 22	
Considérant 28	
(28) Afin de faciliter le transfert des droits à prime, il convient de diviser le montant total auquel une exploitation peut prétendre en plusieurs parts (les ***droits au paiement***) et de le lier à un certain nombre d'hectares admissibles au bénéfice de l'aide à déterminer. Pour éviter les transferts à des fins spéculatives conduisant à l'accumulation de droits ne correspondant pas à une réalité agricole, il y a lieu de prévoir, pour l'octroi de l'aide, un lien entre les droits et un certain nombre d'hectares admissibles au bénéfice de l'aide ainsi que la possibilité de limiter à l'échelon régional le transfert de droits. ***Il convient de fixer des dispositions spécifiques pour l'aide qui n'est pas liée directement à une superficie, compte tenu de la situation particulière de l'élevage des ovins et caprins.***	(28) Afin de faciliter le transfert des droits à prime, il convient de diviser le montant total auquel une exploitation peut prétendre en plusieurs parts (les ***paiements multifonctionnels de base***) et de le lier à un certain nombre d'hectares admissibles au bénéfice de l'aide à déterminer. Pour éviter les transferts à des fins spéculatives conduisant à l'accumulation de droits ne correspondant pas à une réalité agricole, il y a lieu de prévoir, pour l'octroi de l'aide, un lien entre les droits et un certain nombre d'hectares admissibles au bénéfice de l'aide ainsi que la possibilité de limiter à l'échelon régional ***ou pour une zone donnée*** le transfert de droits.
Amendement 23	
Considérant 30	
(30) Afin de conserver les bénéfices ***de la maîtrise de l'offre que permet le gel des terres tout en augmentant ses effets positifs sur l'environnement*** dans le cadre du nouveau système de soutien, il y a lieu de maintenir les conditions de mise en jachère pour les terres arables.	(30) Afin de conserver les bénéfices ***des cultures non alimentaires et énergétiques, et des nouvelles filières (chimie, pharmacie, cosmétique, …) qui ont pu se développer grâce au gel des terres indemnisé*** dans le cadre du nouveau système de soutien, il y a lieu de maintenir les conditions de mise en jachère pour les terres arables.
Amendement 24	
Considérant 32	
(32) ***Il y a lieu de réduire, pendant une période transitoire, le montant actuel du supplément pour le blé dur dans les zones traditionnelles et de supprimer l'aide spécifique dans les zones déterminées afin*** de maintenir la production de blé dur dans les zones de production traditionnelles ***tout en augmentant l'aide au blé dur qui respecte certaines exigences minimales de qualité. Il importe que seule la culture de blé dur utilisable pour la production de semoules ou de pâtes alimentaires soit admissible au bénéfice de cette aide.***	(32) ***Afin*** de maintenir la production de blé dur dans les zones de production traditionnelles***, le régime en vigueur est maintenu.***

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 26

Considérant 35

(35) Pour éviter une possible disparition de la production de fruits à coque dans les zones traditionnelles et les effets négatifs qui en résulteraient sur les plans environnemental, rural, social et économique, il y a lieu d'envisager de nouvelles mesures de soutien dans ce secteur. Afin de garantir l'application correcte des nouvelles mesures, il importe de fixer certaines conditions d'attribution des droits, et notamment une densité de plantation et une taille de parcelle minimales. Pour répondre aux besoins spécifiques, il y a lieu d'autoriser les États membres à octroyer une aide supplémentaire.	(35) Pour éviter une possible disparition de la production de fruits à coque dans les zones traditionnelles et les effets négatifs qui en résulteraient sur les plans environnemental, rural, social et économique, il y a lieu d'envisager de nouvelles mesures de soutien dans ce secteur. Afin de garantir l'application correcte des nouvelles mesures, il importe de fixer certaines conditions d'attribution des droits, et notamment une densité de plantation et une taille de parcelle minimales***, ainsi que le maintien des cultures où la production est régie par de bonnes pratiques agricoles***. Pour répondre aux besoins spécifiques, il y a lieu d'autoriser les États membres à octroyer une aide supplémentaire.

Amendement 135

Considérant 36

(36) Pour prévenir tout dépassement budgétaire, il y a lieu de fixer une superficie maximale garantie et d'appliquer des réductions proportionnelles dans les États membres concernés en cas de dépassement de celle-ci. Il importe que cette superficie soit répartie proportionnellement aux superficies de production de fruits à coque dans les États membres afin d'assurer une application équilibrée dans toute la Communauté. Il y a lieu de confier aux États membres la responsabilité d'allouer les superficies sur leur territoire. Il importe que les superficies soumises à un plan d'amélioration ne soient pas éligibles à l'aide au titre du nouveau régime avant l'échéance du plan.	(36) Pour prévenir tout dépassement budgétaire, il y a lieu de fixer une superficie maximale garantie et d'appliquer des réductions proportionnelles dans les États membres concernés en cas de dépassement de celle-ci. Il importe que cette superficie soit répartie proportionnellement aux superficies de production de fruits à coque dans les États membres afin d'assurer une application équilibrée dans toute la Communauté. Il y a lieu de confier aux États membres la responsabilité d'allouer les superficies sur leur territoire. Il importe que les superficies soumises à un plan d'amélioration ne soient pas éligibles à l'aide au titre du nouveau régime avant l'échéance du plan***. Il est nécessaire de garantir une reconduction automatique entre le régime antérieur et le nouveau régime à l'attention des producteurs dont les plans d'amélioration sont parvenus à échéance***.

Amendement 27

Considérant 37

(37) Pour tirer parti du succès des plans d'amélioration, qui ont permis de regrouper l'offre, les États membres ***peuvent subordonner*** le droit à l'aide communautaire et à l'aide nationale à l'adhésion à une organisation de producteurs. Afin d'éviter toute solution de continuité, il importe de prévoir un passage sans heurt au nouveau régime.	(37) Pour tirer parti du succès des plans d'amélioration, qui ont permis de regrouper l'offre, les États membres ***subordonnent*** le droit à l'aide communautaire et à l'aide nationale à l'adhésion à une organisation de producteurs. Afin d'éviter toute solution de continuité, il importe de prévoir un passage sans heurt au nouveau régime.

Amendement 28

Considérant 38

(38) Actuellement, la possibilité qui est donnée de cultiver des plantes industrielles sur des terres en jachère constitue le moyen de soutenir les cultures énergétiques. Ces dernières représentent la part la plus importante de la production non alimentaire sur des terres mises en jachère. ***Il y a lieu d'instituer une aide spécifique en faveur des cultures énergétiques ayant vocation à se substituer au dioxyde de carbone en vue d'en augmenter l'utilisation. Il importe que la répartition des***	(38) ***Afin de donner davantage de liberté aux agriculteurs dans l'utilisation de leurs terres, la production non alimentaire doit être autorisée sur les terres en jachère. Les agriculteurs doivent avoir la possibilité de déterminer les terres en jachère pour autant que la superficie totale ne soit pas inférieure à la superficie exigée.*** Actuellement, la possibilité qui est donnée de cultiver des plantes industrielles sur des terres en jachère constitue le moyen de soutenir les cultures

Jeudi, 5 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
superficies entre les États membres prenne en considération la production historique de cultures énergétiques sur les terres en jachère et les accords en matière de répartition de la charge liés aux engagements de réduction du CO_2 ainsi que les superficies de base actuelles pour les cultures principales. Il y a lieu de réviser ces mesures après une période déterminée, en tenant compte de la mise en œuvre de l'initiative de la Communauté sur les biocarburants.	énergétiques. Ces dernières représentent la part la plus importante de la production non alimentaire sur des terres mises en jachère. ***Le système fonctionne bien et doit dès lors être maintenu.*** Il y a lieu de réviser ces mesures après une période déterminée, en tenant compte de la mise en œuvre de l'initiative de la Communauté sur les biocarburants.

Amendement 29

Considérant 38 bis (nouveau)

	(38 bis) La promotion de l'utilisation des biocarburants dans le respect de pratiques agricoles et sylvicoles durables, telles qu'établies dans les règles de la politique agricole commune, pourrait créer de nouvelles possibilités pour un développement rural durable dans le cadre d'une politique agricole commune davantage orientée vers le marché qui mette dans une plus large mesure l'accent sur le marché européen et sur le respect d'une vie rurale florissante et une agriculture multifonctionnelle, tout en offrant la possibilité d'ouvrir un nouveau marché pour des produits agricoles innovateurs. De nouvelles possibilités s'offriraient également aux pays candidats.

Amendement 30

Considérant 39

(39) Il convient de prévoir un paiement supplémentaire pour les producteurs de pommes de terre féculières afin de maintenir la production de fécule dans les zones de production traditionnelles et de reconnaître le rôle de la production de pommes de terre dans la rotation des cultures. En outre, étant donné que le régime des paiements en faveur des producteurs de pommes de terre féculières doit être partiellement inclus dans le régime de paiement unique et vu la suppression du prix minimal pour les pommes de terre féculières et des restitutions à la production de fécule, il y a lieu de modifier le règlement (CE) nº 1868/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de contingentement pour la production de fécule de pomme de terre.	***Supprimé.***

Amendement 31

Considérant 40

(40) En raison des modifications et nouvelles dispositions susvisées, il y a lieu d'abroger les règlements (CEE) nº 3508/92 du Conseil***, (CE) nº 1577/96 du Conseil du 30 juillet 1996 portant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains et (CE) nº 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables. Il y a lieu d'abroger également le règlement*** (CE) nº 1259/1999 du Conseil, à l'exception de l'article 2 bis et des articles 4, 5 et 11, qui prévoient des régimes temporaire et facultatif spécifiques venant à expiration ***respectivement*** en 2005 ***et 2006***.	(40) En raison des modifications et nouvelles dispositions susvisées, il y a lieu d'abroger les règlements (CEE) nº 3508/92 du Conseil ***et*** (CE) nº 1259/1999 du Conseil, à l'exception de l'article 2 bis et des articles 4, 5 et 11, qui prévoient des régimes temporaire et facultatif spécifiques venant à expiration en 2005.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 32

Considérant 41

(41) Les dispositions spécifiques relatives aux paiements directs prévues par les règlements (CEE) nº 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993 portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée, (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz, (CE) nº 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, (CE) nº 1255/1999 du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, (CE) nº 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outremer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) nº 525/77 et (CEE) nº 3763/91 (Poseidom), (CE) nº 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) nº 1600/92 (Poseima), (CE) nº 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) nº 1601/92 (Poseican) et (CE) nº 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ont été vidées de leur substance; il y a donc lieu de les abroger.	***Supprimé.***

Amendement 33

Titre – 1 (nouveau)

	Titre – 1
	OBJECTIFS ET PRINCIPES
	Article – 1
	L'introduction de ce règlement poursuit les objectifs suivants:
	1. les paiements directs visent à garantir à long terme les revenus de l'agriculture européenne grâce à un renforcement de la position de négociation des agriculteurs sur les marchés par rapport aux acheteurs ainsi qu'à promouvoir de manière plus ciblée les prestations environnementales et l'emploi dans les zones rurales;
	2. l'instrument du découplage est introduit en étapes, dans certains secteurs il pourrait rester partiel. Les premiers secteurs à être découplés sont les grandes cultures et les bovins (prime spéciale pour les taureaux et les bœufs). Ce faisant, les agriculteurs disposeront d'une plus grande liberté de décision quant au choix de leurs cultures. Afin de maintenir certains produits et méthodes de culture importants sur les plans régional et écologique, des paiements spécifiques en provenance des crédits du développement rural sont nécessaires

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	(deuxième pilier), cofinancés par les États membres sur base obligatoire. Dans ces cas, des paiements suffisants en provenance du deuxième pilier sont la condition du découplage à l'égard d'une production spécifique;
	3. pour ce qui concerne la poursuite de l'intégration des politiques communautaires, le paiement intégral de l'aide directe doit être lié à des critères qui garantissent le respect de la législation communautaire en matière de protection de l'environnement, des animaux et des consommateurs. Dans ce contexte, il convient de veiller à ce qu'une protection extérieure qualifiée exclue le non-respect de ces mesures de protection et que l'attribution de l'aide directe aux exploitations et aux régions permette une compensation, certaines régions et leurs conditions de production spécifiques étant défavorisées;
	4. l'introduction du système de conseil aux exploitations (contrôle) doit encourager les agriculteurs à remplir les critères mentionnés pour le respect des normes communautaires. L'accent ne doit pas être mis sur des sanctions, mais sur une amélioration de la bonne pratique en matière d'agriculture;
	5. l'introduction d'une modulation différenciée des paiements directs vise à garantir l'emploi dans les zones rurales et à réaffecter les paiements jusqu'à présent liés à la production dans des programmes de développement rural intégrés incluant des secteurs économiques en relation avec l'agriculture.

Amendement 34

Article 1

Le présent règlement établit:	Le présent règlement établit:
— des règles communes en matière de paiements directs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et financés par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», à l'exception de ceux qui sont prévus par le règlement (CE) nº 1257/1999,	— des règles communes en matière de paiements directs ***visés à l'annexe I*** au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et financés par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», à l'exception de ceux qui sont prévus par le règlement (CE) nº 1257/1999,
— une aide au revenu des agriculteurs (ci-après dénommée «régime de paiement ***unique***»),	— une aide au revenu des agriculteurs ***et à l'occupation de l'espace pour les producteurs de certaines cultures et les bénéficiaires de certaines primes du secteur bovin*** (ci-après dénommée «régime de paiement ***multifonctionnel à l'exploitation***»),
— des régimes de soutien pour les producteurs ***de blé dur***, de protéagineux, ***de riz,*** de fruits à coque***,*** de cultures énergétiques ***et de fécule de pomme de terre***.	— des régimes de soutien pour les producteurs de protéagineux, de fruits à coque ***et*** de cultures énergétiques.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 35

Article 2, points c à e

c) «activité agricole»: la production, l'élevage ou la culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite ***et*** la production d'animaux ***d'élevage***, ou le maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles, telles que définies à l'article 5,	c) «activité agricole»: la production, l'élevage ou la culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite***,*** la production ***et la reproduction*** d'animaux ***à des fins d'approvisionnement agricole***, ou le maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles, ***maintenant la biodiversité des terres de culture***, telles que définies à l'article 5,
d) «paiement direct»: paiement octroyé directement aux agriculteurs dans le cadre de l'un des régimes de soutien énumérés à l'annexe I,	d) «paiement direct»: paiement octroyé directement aux agriculteurs dans le cadre de l'un des régimes de soutien énumérés à l'annexe I,
e) «paiements pour une année civile donnée»: les paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année concernée, y compris tous ceux à octroyer pour d'autres périodes commençant au cours de cette année civile.	e) «paiements pour une année civile donnée»: les paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année concernée, y compris tous ceux à octroyer pour d'autres périodes commençant au cours de cette année civile***,***
	e bis) «produits agricoles»: les produits énumérés à l'annexe I du traité, y compris le coton, mais à l'exception des produits de la pêche.

Amendement 36

Article 3, paragraphe 1

1. Tout agriculteur percevant des paiements directs est tenu de respecter les exigences réglementaires en matière de gestion visées à l'annexe III ainsi que les bonnes conditions agricoles établies conformément à l'article 5.	1. Tout agriculteur percevant des paiements directs est tenu de respecter ***à partir du 1er janvier 2005*** les exigences réglementaires en matière de gestion visées à l'annexe III ainsi que les bonnes conditions agricoles établies conformément à l'article 5.

Amendement 37

Article 3, paragraphe 2 bis (nouveau)

	2 bis. Les actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune prévues par le règlement (CE) nº 814/2000 du Conseil, du 17 avril 2000 [1], et le règlement (CE) nº 2208/2002 de la Commission, du 12 décembre 2002 [2], peuvent être mises en œuvre pour faire connaître et promouvoir ces nouvelles exigences pour les exploitations, sur la base des programmes proposés par les organisations agricoles.
	[1] JO L 100 du 20.4.2000, p. 7.
	[2] JO L 337 du 13.12.2002, p. 21.

Amendement 38

Article 4, paragraphe 1, tiret 2

— sécurité sur le lieu de travail,	— ***santé et*** sécurité sur le lieu de travail,

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 39

Article 5

Les États membres définissent les bonnes conditions agricoles ***sur la base du*** cadre fixé à l'annexe IV.	Les États membres définissent les bonnes conditions agricoles ***conformément au*** cadre fixé à l'annexe IV.
Les États membres veillent à ce que les terres consacrées aux pâturages permanents à la date du 31 décembre 2002 le restent.	Les États membres veillent à ce que les terres consacrées aux pâturages permanents à la date du 31 décembre 2002 le restent ***et à ce que les autres superficies fourragères ne soient pas retirées de la production***.
	En cas de circonstances dûment justifiées et notamment pour des raisons environnementales précises, un État membre peut cependant déroger aux dispositions visées au premier alinéa, à condition de prendre les mesures opportunes pour éviter une diminution importante de sa superficie totale de pâturages permanents.

Amendement 40

Article 6, paragraphe 1, paragraphe 2, partie introductive et point a

1. Lorsque les exigences réglementaires en matière de gestion ou les bonnes conditions agricoles ne sont pas respectées, le montant total des paiements directs à octroyer au titre de l'année civile au cours de laquelle le *non respect* est constaté sont réduits ou supprimés, après application de ***l'article 10***, conformément aux règles détaillées prévues à l'article 7.	1. Lorsque les exigences réglementaires en matière de gestion ou les bonnes conditions agricoles ne sont pas respectées, le montant total des paiements directs à octroyer au titre de l'année civile au cours de laquelle le *non-respect* est constaté sont réduits ou supprimés, après application de ***l'article 12***, conformément aux règles détaillées prévues à l'article 7.
2. Les réductions ou exclusions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent que si le non-respect concerne:	2. Les réductions ou exclusions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent que si le non-respect concerne:
a) une activité relative aux produits agricoles ***énumérés à l'annexe I du traité, y compris le coton, mais à l'exception des produits de la pêche***;	a) une activité relative aux produits agricoles ***qui remplit les conditions définies à l'article 2, point e bis)***;

Amendement 41

Article 9

Les montants résultant de l'application du présent chapitre sont portés au crédit du FEOGA, section «Garantie». Les États membres peuvent conserver ***20 %*** desdits montants.	Les montants résultant de l'application du présent chapitre sont portés au crédit du FEOGA, section «Garantie». Les États membres peuvent conserver ***50 %*** desdits montants ***qui seront affectés à des mesures visées dans la programmation du développement rural et financées par le FEOGA, section «Garantie», conformément au règlement (CE) nº 1257/1999***.

Amendement 42

Titre II, chapitre 2, titre

Dégressivité et modulation	***Modulation et renforcement du deuxième pilier***

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Amendement 43	
Article 10, paragraphe 1	
1. Tous les montants des paiements directs à verser pour une année civile donnée à un agriculteur au titre des régimes de soutien énumérés à l'annexe I ***ainsi que le plafond visé à l'annexe VIII*** sont réduits ***chaque année jusqu'en 2012*** des pourcentages ci-après:	1. Tous les montants des paiements directs à verser pour une année civile donnée à un agriculteur au titre des régimes de soutien énumérés à l'annexe I sont réduits des pourcentages ci-après:
— ***1 % en 2006,***	— ***6 % dans les zones défavorisées***
— ***4 % en 2007,***	— ***8 % dans les autres zones.***
— ***12 % en 2008,***	
— ***14 % en 2009,***	
— ***16 % en 2010,***	
— ***18 % en 2011,***	
— ***19 % en 2012.***	
Amendement 108	
Article 10, paragraphe 2	
2. Les pourcentages visés au paragraphe 1 peuvent être modifiés conformément à la procédure prévue à l'article 82, paragraphe 2.	***Supprimé.***
Amendements 44, 148, 110 et 114	
Article 12	
	– 1. Tous les montants des paiements directs qui doivent être accordés, au cours d'une année civile donnée, à un agriculteur, en vertu des régimes d'aide visés à l'annexe I, et qui dépassent les 7 500 euros par exploitation, sont réduits, chaque année, à compter de 2006 jusqu'à 2012, selon les points de pourcentage énoncés à l'article 10.
	– 1 bis. Le nouveau régime de modulation utilise un critère territorial pour l'application des différents points de pourcentage, en établissant une distinction entre les exploitations situées dans les zones défavorisées, selon la classification en vigueur au 31 décembre 2002 pour l'application des articles 17 à 21 du règlement (CE) 1257/1999, et les exploitations qui sont situées en dehors de ces zones.
1. Les montants résultant de l'application ***des points de pourcentage ci-après*** des réductions prévues à l'article 10 sont affectés, au titre du soutien communautaire supplémentaire, à des mesures relevant de la programmation en matière de développement rural financées par le FEOGA, section «Garantie», conformément au règlement (CE) nº 1257/1999:	1. Les montants résultant de l'application des réductions prévues à l'article 10 sont affectés, au titre du soutien communautaire supplémentaire, à des mesures relevant de la programmation en matière de développement rural financées par le FEOGA, section «Garantie», conformément au règlement (CE) nº 1257/1999.
— ***2006: 1 %,***	
— ***2007: 2 %,***	
— ***2008: 3 %,***	

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
— ***2009: 4 %,***	
— ***2010: 5 %,***	
— ***2011: 6 %,***	
— ***2012: 6 %.***	
2. Les montants visés au paragraphe 1 sont attribués aux États membres ***concernés conformément à la procédure prévue à l'article 82, paragraphe 2***, sur la base des critères ci-après:	2. Les montants visés au paragraphe 1 sont attribués aux États membres, sur la base des critères ci-après ***sous condition de cofinancement national obligatoire***:
— superficie agricole,	— superficie agricole,
— emploi agricole,	— emploi agricole,
— produit intérieur brut (PIB) par habitant en parité de pouvoir d'achat.	— produit intérieur brut (PIB) par habitant en parité de pouvoir d'achat,
	— ***part dans le territoire agricole des régions défavorisées.***
	Les États membres prévoient, en outre, de la souplesse dans leur politique relative aux programmes en milieu rural.
	2 bis. Les États membres peuvent établir le régime de modulation fixé aux paragraphes précédents, à titre optionnel, dès l'entrée en vigueur du présent règlement. Les montants libérés par les réductions de paiements découlant de la modulation peuvent être utilisés pour financer certaines mesures supplémentaires dans le cadre du soutien au développement rural prévu dans le règlement (CE) nº 1257/1999. De même les États membres peuvent utiliser les montants découlant de la modulation pour financer la contribution nationale de l'installation des jeunes agriculteurs ([1]), les indemnisations compensatoires accordées aux zones défavorisées et aux zones soumises à des contraintes environnementales ([2]), ainsi que les mesures agro-environnementales ([3]). Tout cela sans porter atteinte au montant global affecté par les autorités de chaque État membre en faveur du deuxième pilier.
	2 ter. Alternativement, jusqu'en 2006, les États membres peuvent continuer à appliquer le mécanisme actuel de modulation volontaire, prévu dans le règlement (CE) nº 1259/1999. Dans ce cas, les mesures transitoires précises pour permettre le passage d'un régime à l'autre sont adoptées.
	2 quater. Sont exemptées du régime de modulation les productions bénéficiant de paiements directs, situées sur les territoires des îles de la mer Égée ainsi que des départements français d'outre-mer, des Açores, de Madère et des Îles Canaries, en raison de leur situation structurelle spécifique, conformément aux dispositions de l'article 299, paragraphe 2, du traité.
	2 quinquies. Les dispositions ci-dessus donnent lieu à des règles spécifiques à arrêter par le Conseil afin d'être appliquées aux coopératives agricoles dont les adhérents sont en même temps producteurs.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	2 sexies. Les montants fixés au paragraphe 1 seront révisés en fonction des décisions qui seront adoptées dans le cadre des prochaines perspectives financières. Les pourcentages définitifs en résultant pourront être identiques à ceux prévus par l'article 10.

(1) Chapitre II du règlement (CE) nº 1257/1999.
(2) Chapitre V du règlement (CE) nº 1257/1999.
(3) Chapitre VI du règlement (CE) nº 1257/1999.

Amendement 45

Article 13, paragraphe 1

1. ***Les*** États membres établissent, à l'intention des agriculteurs, un système de conseil en matière de gestion des terres et des exploitations (ci-après dénommé «système de conseil agricole»), géré par une ou plusieurs autorités désignées ou par des organismes privés agréés conformément à l'article 16.	1. ***Le 1er janvier 2006, les*** États membres établissent, à l'intention des agriculteurs, un système de conseil en matière de gestion des terres et des exploitations (ci-après dénommé «système de conseil agricole»), géré par une ou plusieurs autorités désignées ou par des organismes privés agréés conformément à l'article 16.

Amendement 46

Article 13, paragraphe 2

2. L'activité de conseil porte au minimum sur les exigences réglementaires en matière de gestion et sur les bonnes conditions agricoles visées au chapitre 1.	2. L'activité de conseil porte au minimum sur les exigences réglementaires en matière de gestion et sur les bonnes conditions agricoles visées au chapitre 1***, mais doit également inclure, pour une application effective, un soutien spécifique aux agriculteurs, destiné à les orienter vers les nouvelles exigences découlant de la multifonctionnalité agricole, à les aider à affronter les changements survenus sur les marchés et en particulier à permettre aux jeunes agriculteurs de résoudre les problèmes liés à leur installation; elle devrait en outre aider les agriculteurs à adapter la production aux conditions spécifiques locales de production et de commercialisation***.

Amendement 47

Article 14

	– 1. Les agriculteurs peuvent participer volontairement au système de conseil agricole.
1. ***Les*** États membres veillent à ce que la totalité des agriculteurs qui reçoivent plus de ***15 000 euros*** de paiements directs par an ***ou dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 000 euros par an*** participent au système de conseil agricole dans le courant ***d'une période*** de cinq ans ***débutant le 1er janvier 2005***, à raison de 15 % par an au minimum.	1. ***À compter du 1er janvier 2007, les*** États membres veillent à ce que la totalité des agriculteurs qui reçoivent plus de ***30 000 euros*** de paiements directs par an participent au système de conseil agricole dans le courant ***de périodes*** de cinq ans, à raison de 15 % par an au minimum.
2. Les agriculteurs autres que ceux visés au paragraphe 1 peuvent participer volontairement au système de conseil agricole.	

Jeudi, 5 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 48

Article 16, paragraphe 2 bis (nouveau)

	2 bis. Les organisations de producteurs, les coopératives et autres associations professionnelles agricoles sont exemptées de l'obligation de prouver leur expérience en matière de conseil et de fiabilité sur les exigences réglementaires en matière de gestion et les bonnes conditions agricoles visées au paragraphe 2.

Amendement 49

Article 18, point a

a) veillent à ce que l'activité de conseil sur les exigences réglementaires en matière de gestion et sur les bonnes conditions agricoles a été exercée auprès des exploitations concernées;	a) veillent à ce que l'activité de conseil sur les exigences réglementaires en matière de gestion et sur les bonnes conditions agricoles a été exercée auprès des exploitations concernées***, si possible par le biais d'indicateurs***;

Amendement 50

Article 19

Si un agriculteur refuse de participer au système de conseil agricole, s'il ne fournit pas les informations ou l'aide estimées nécessaires par les organismes privés ou par les autorités désignées pour l'exercice de leurs activités de conseil ou s'il fournit de fausses informations, il fait l'objet des réductions et exclusions visées à l'article 6.	***1.*** Si un agriculteur refuse***, alors qu'il y est tenu,*** de participer au système de conseil agricole, s'il ne fournit pas les informations ou l'aide estimées nécessaires par les organismes privés ou par les autorités désignées pour l'exercice de leurs activités de conseil ou s'il fournit de fausses informations, il fait l'objet des réductions et exclusions visées à l'article 6.
	2. Les exploitations soumises volontairement au système de conseil agricole ne font pas l'objet des inspections de contrôle sur le terrain que peuvent, à titre complémentaire, appliquer les autorités nationales et communautaires.

Amendement 51

Article 20

Chaque État membre crée un système intégré de gestion et de contrôle, ci-après dénommé «système intégré».	Chaque État membre crée un système intégré de gestion et de contrôle, ci-après dénommé «système intégré»***, à compter du 1er janvier 2005***.
Le système intégré s'applique aux régimes de soutien établis aux titres III et IV du présent règlement ainsi qu'à l'article 2 bis du règlement (CE) nº 1259/1999.	Le système intégré s'applique aux régimes de soutien établis aux titres III et IV du présent règlement ainsi qu'à l'article 2 bis du règlement (CE) nº 1259/1999.
Dans la mesure nécessaire, il s'applique également à la gestion et ***au*** contrôle des règles prévues aux chapitres 1, 2 et 3 du présent titre.	***La*** gestion et ***le*** contrôle des règles prévues aux chapitres 1, 2 et 3 du présent titre ***sont exercés, dans un premier stade, par les instances de contrôle déjà existantes dans les États membres. Dans un second stade, ils peuvent être inclus dans le système intégré***.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Amendement 52	
Article 21, points c et d	
c) un système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement tel que visé à l'article 24,	c) un système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement tel que visé à l'article 24***, qui établira une distinction entre les paiements multifonctionnels découplés et les paiements couplés à la production***,
d) demandes d'aide,	d) demandes d'aide***, en distinguant entre les paiements multifonctionnels découplés et les paiements couplés à la production***;*
Amendement 53	
Article 25, paragraphe 1, tiret 2	
— le nombre et le montant des droits au paiement,	— le nombre et le montant des droits au paiement, ***en établissant une distinction entre les paiements multifonctionnels découplés et les paiements couplés à la production,***
Amendement 54	
Article 28	
1. ***Les*** États membres procèdent à des contrôles administratifs complétés par des contrôles sur place pour vérifier si l'agriculteur respecte les obligations ***visées au chapitre 1***.	1. ***Pour autant que le système intégré ne s'applique pas à la gestion et au contrôle des dispositions fixées au chapitre 1, les*** États membres procèdent à des contrôles administratifs complétés par des contrôles sur place pour vérifier si l'agriculteur respecte les obligations ***prévues***.
2. ***Les*** États membres peuvent utiliser leurs systèmes de gestion et de contrôle existants pour assurer le respect des exigences réglementaires en matière de gestion et des bonnes conditions agricoles ***visées au chapitre 1***.	2. ***Pour autant que le système intégré ne s'applique pas à la gestion et au contrôle des dispositions fixées au chapitre 1, les*** États membres peuvent utiliser leurs systèmes de gestion et de contrôle existants pour assurer le respect des exigences réglementaires en matière de gestion et des bonnes conditions agricoles.
Ces systèmes, et en particulier le système d'identification et d'enregistrement des animaux établi conformément à la directive 92/102/CEE et au règlement (CE) nº 1760/2000, doivent être compatibles, au sens de l'article 29, avec le système intégré.	
Amendement 55	
Article 30 bis (nouveau)	
	Article 30 bis
	Suspension de transferts aux États membres
	La Commission a le droit de suspendre les transferts mensuels aux États membres qui, de manière réitérée, se montrent incapables d'exécuter correctement le plan des paiements directs.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Amendement 56	
Article 31, paragraphe 3	
3. Par dérogation au paragraphe 2 et conformément à la procédure visée à l'article 82, paragraphe 2, les États membres peuvent être autorisés, sous réserve de la situation budgétaire, de verser avant le 1er décembre des avances jusqu'à *concurrence de* 50 % des paiements dans les régions où des conditions climatiques exceptionnelles exposent les agriculteurs à des graves difficultés financières.	3. Par dérogation au paragraphe 2 et conformément à la procédure visée à l'article 82, paragraphe 2, les États membres, peuvent être autorisés, sous réserve de la situation budgétaire, de verser avant le 1er décembre des avances jusqu'à 50 % des paiements dans les régions où des conditions climatiques exceptionnelles exposent les agriculteurs à des graves difficultés financières, ***et 100 % dans les régions ultrapériphériques.***
Amendement 57	
Article 32	
Sans préjudice des dispositions spécifiques éventuelles figurant dans l'un ou l'autre régime de soutien, aucun paiement ne sera effectué en faveur de personnes au sujet desquelles il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises pour bénéficier de tels paiements et obtenir ainsi un avantage non conforme aux objectifs du régime de soutien en question.	Sans préjudice des dispositions spécifiques éventuelles figurant dans l'un ou l'autre régime de soutien, aucun paiement ne sera effectué en faveur de personnes au sujet desquelles il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises pour bénéficier de tels paiements et obtenir ainsi un avantage non conforme aux objectifs du régime de soutien en question***, ou pour que ne lui soit pas appliqué le régime de modulation prévu au chapitre 2.***
Amendement 58	
Article 33	
Les régimes de soutien énumérés à l'annexe I sont mis en œuvre sans préjudice de réexamens ***éventuels à tout moment,*** en fonction de l'évolution des marchés ***et de la situation budgétaire***.	Les régimes de soutien énumérés à l'annexe I sont mis en œuvre sans préjudice de réexamens ***dans un délai raisonnable***, en fonction de l'évolution des marchés***, en tenant compte de la nécessité d'offrir aux agriculteurs un cadre stable. La Communauté évite de mettre en péril la sécurité des investissements agricoles***.
Amendement 59	
TITRE III, titre	
RÉGIME DE PAIEMENT UNIQUE	RÉGIME DE PAIEMENT UNIQUE ***MULTIFONCTIONNEL À L'EXPLOITATION***
Amendement 60	
Article 36	
Les agriculteurs ont accès au régime de paiement unique ***s'ils ont reçu un paiement direct au cours de la période de référence visée à l'article 41 au titre d'au moins un des régimes de soutien visés à l'annexe VI.***	***1.*** Les agriculteurs ***qui exercent une activité agricole au 1er janvier 2004*** ont accès au régime de paiement unique ***multifonctionnel***
	a) s'ils ont reçu un droit de paiement direct au cours de l'une des années de la période de référence visée à l'article 41 au titre d'au moins un des régimes de soutien visés à l'annexe VI,

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	b) s'ils ont reçu une exploitation ou une part d'exploitation par succession ou par avancement d'hoirie, ou au titre du régime de la préretraite,
	c) s'ils ont reçu un droit de paiement de la réserve nationale ou par voie de transfert.
	2. Ce paiement unique multifonctionnel à l'exploitation résulte d'une aide partiellement et progressivement découplée au revenu et à l'occupation de l'espace en faveur des producteurs de certaines cultures et les bénéficiaires de certaines primes du secteur bovin (ci-après dénommée «régime de paiement multifonctionnel à l'exploitation)».
	3. Afin de garantir la neutralité budgétaire du nouveau régime, les montants unitaires des paiements directs visés à l'annexe VI sont réduits progressivement dans la même proportion que le découplage pour chacun des règlements en vigueur, conformément aux dispositions prévues par le présent règlement.
Amendement 61 *Article 36 bis (nouveau)*	
	Article 36 bis
	Régime transitoire
	Le régime de paiement multifonctionnel à l'exploitation fondé sur des critères de références historiques est transitoire.
	À partir de 2007 les paiements découplés s'appuieront sur des critères de surfaces et d'emploi agricole.
Amendement 62 *Article 37*	
L'autorité compétente de l'État membre adresse un formulaire de demande ***à l'agriculteur*** en indiquant:	***1. En 2004, l'autorité*** compétente de l'État membre adresse un formulaire de demande ***aux agriculteurs visés à l'article 36, paragraphe 1, point a)*** en indiquant:
a) le montant visé au chapitre 2 (ci-après dénommé «montant de référence»),	a) le montant visé au chapitre 2 (ci-après dénommé «montant de référence»),
b) le nombre d'hectares visé à l'article 46,	b) le nombre d'hectares visé à l'article 46,
c) le nombre de droits au paiement par hectare tels que définis au chapitre 3.	c) le nombre ***et le montant*** de droits au paiement par hectare tels que définis au chapitre 3.
	2. Les agriculteurs sollicitent le paiement unique multifonctionnel avant la date fixée par l'État membre, et en tout état de cause avant le 15 mai.
Amendement 63 *Article 38, alinéa 2*	
La superficie ***correspondant au nombre d'hectares admissibles au bénéfice de l'aide tels que définis à l'article 47, paragraphe 2, pour laquelle une demande de paiement unique est introduite et qui est retirée de la production conformément à l'article 55 ne peut faire*** l'objet d'une demande de paiement direct pour les cultures énergétiques tel que prévu au titre IV, chapitre 5.	La superficie ***visée au premier alinéa pourra faire*** l'objet d'une demande de paiement direct pour les cultures énergétiques, tel que prévu au titre IV, chapitre 5, ***sauf en ce qui concerne la partie retirée de la production, conformément à l'article 55***.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 64

Article 39, paragraphes 1 et 2

1. L'aide accordée au titre du régime de paiement unique est versée pour les droits au paiement définis au chapitre 3 accompagnés d'un nombre égal d'hectares admissibles au bénéfice de l'aide tels que définis à l'article 47, paragraphe 2.	1. L'aide accordée au titre du régime de paiement unique ***multifonctionnel*** est versée pour les droits au paiement définis au chapitre 3 accompagnés d'un nombre égal d'hectares admissibles au bénéfice de l'aide tels que définis à l'article 47, paragraphe 2.
2. Pour les États membres qui n'ont pas adopté l'euro, le paiement est converti dans leur monnaie nationale en appliquant le taux de change applicable le 1er janvier de chaque année civile au titre de laquelle le paiement unique est octroyé.	2. Pour les États membres qui n'ont pas adopté l'euro, le paiement est converti dans leur monnaie nationale en appliquant le taux de change applicable le 1er janvier de chaque année civile au titre de laquelle le paiement unique est octroyé. ***Le taux de change utilisé est la moyenne des taux de change applicables au mois de décembre de l'année précédente.***

Amendement 65

Article 40

Le montant de référence est ***la moyenne annuelle du*** montant ***total*** accordé à un agriculteur, sur la base du nombre d'hectares et du nombre ***d'animaux***, au titre des régimes de soutien visés à l'annexe VI, ***calculé et*** adapté conformément à l'annexe VII, ***pour chaque année civile de la période de référence visée à l'article 41***.	Le montant de référence est ***le*** montant accordé à un agriculteur, sur la base du nombre d'hectares et du nombre ***de bovins mâles***, au titre des régimes de soutien visés à l'annexe VI, ***pour l'année que choisit le producteur dans la période de référence visée à l'article 41. Ce montant est*** adapté conformément à l'annexe VII.

Amendement 66

Article 44, paragraphe 1

1. Pour chaque État membre, la somme des montants de référence ne peut être supérieure au plafond national ***visé à l'annexe VIII***.	1. Pour chaque État membre, la somme des montants de référence ***du paiement unique multifonctionnel*** ne peut être supérieure au plafond national ***que fixe la Commission selon la procédure visée à l'article 82, paragraphe 2, en excluant les sanctions appliquées au cours de la période de référence et en incluant les compensations octroyées à la suite de la crise de l'ESB en vertu de l'article 32, paragraphes 11 et 12, du règlement (CE) no 2342/1999 de la Commission*** [1].
	[1] JO L 281 du 4.11.1999, p. 30. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) no 2381/2002 (JO L 358 du 31.12.2002, p. 119).

Amendement 67

Article 45

1. Les États membres, après réduction éventuelle au titre de l'article 44, paragraphe 2, appliquent un pourcentage de réduction linéaire aux montants de référence afin de constituer une réserve nationale. Ladite réduction ne peut être ***supérieure*** à 1 %.	1. Les États membres, après réduction éventuelle au titre de l'article 44, paragraphe 2, appliquent un pourcentage de réduction linéaire aux montants de référence afin de constituer une réserve nationale. Ladite réduction ne peut être ***inférieure*** à 1 %.
2. La réserve nationale est la différence entre le plafond ***visé à l'annexe VIII*** et la somme des montants de référence à accorder aux agriculteurs au titre du régime de paiement unique après application de la réduction visée au paragraphe 1.	2. La réserve nationale est la différence entre le plafond ***établi conformément aux dispositions de l'article 44*** et la somme des montants de référence à accorder aux agriculteurs au titre du régime de paiement unique ***multifonctionnel*** après application de la réduction visée au paragraphe 1.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
3. Les États membres utilisent la réserve nationale aux fins de l'établissement des montants de référence pour les agriculteurs visés à l'article 43.	3. Les États membres utilisent la réserve nationale aux fins de l'établissement des montants de référence pour les agriculteurs visés à l'article 43.
4. Les États membres ***peuvent utiliser*** la réserve nationale pour octroyer des montants de référence aux nouveaux agriculteurs qui commencent à exercer une activité agricole après le 31 décembre 2000, conformément à des critères objectifs et de manière à assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs et à éviter les distorsions du marché et de la concurrence.	4. Les États membres ***utilisent*** la réserve nationale pour octroyer des montants de référence aux nouveaux agriculteurs ***et plus particulièrement aux jeunes agriculteurs*** qui commencent à exercer une activité agricole après le 31 décembre 2000, conformément à des critères objectifs et de manière à assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs et à éviter les distorsions du marché et de la concurrence.

Amendement 68

Article 46

	– 1. La superficie de référence est égale au nombre moyen de l'ensemble des hectares qui a donné droit, au cours des trois années de la période de référence, aux paiements directs dont la liste figure à l'annexe VI.
1. Sans préjudice de l'article 51, tout agriculteur bénéficie d'un droit par hectare qui est calculé en divisant le montant de référence par ***le nombre moyen de l'ensemble des hectares qui a donné droit, au cours de la période de référence, aux paiements directs dont la liste figure à l'annexe VI***.	1. Sans préjudice de l'article 51, tout agriculteur bénéficie d'un droit par hectare ***(ci-après dénommé «paiement de base multifonctionnel par hectare»)*** qui est calculé en divisant le montant de référence par ***la superficie définie au paragraphe – 1***.
2. Le nombre d'hectares visé au paragraphe 1 inclut également:	2. Le nombre d'hectares visé au paragraphe 1 inclut également ***toutes les superficies fourragères au cours de la période de référence.***
a) dans le cas des aides à la fécule de pomme de terre, aux fourrages séchés et aux semences énumérées à l'annexe VII, le nombre d'hectares dont la production a bénéficié d'une aide au cours de la période de référence, tel que calculé à l'annexe VII, points B, D et G,	
b) toutes les superficies fourragères au cours de la période de référence.	
3. Aux fins du paragraphe 2, ***point b)***, on entend par «superficie fourragère» la superficie de l'exploitation disponible pendant toute l'année civile pour l'élevage de bovins et d'ovins et/ou de caprins, y compris les superficies utilisées en commun et les superficies soumises à une culture mixte. Ne sont pas comptés dans cette superficie:	3. Aux fins du paragraphe 2, on entend par «superficie fourragère» la superficie de l'exploitation disponible pendant toute l'année civile pour l'élevage de bovins et d'ovins et/ou de caprins, y compris les superficies utilisées en commun et les superficies soumises à une culture mixte. Ne sont pas comptés dans cette superficie:
– les bâtiments, les bois, les étangs, les chemins,	– les bâtiments, les bois, les étangs, les chemins,
– les superficies utilisées pour d'autres cultures admissibles au bénéfice d'une aide communautaire, pour des cultures permanentes ou pour des cultures horticoles,	– les superficies utilisées pour d'autres cultures admissibles au bénéfice d'une aide communautaire, pour des cultures permanentes ou pour des cultures horticoles,
– les superficies bénéficiant du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, qui sont utilisées dans le cadre du régime d'aide concernant les fourrages séchés ou soumises à un programme national ou communautaire de gel des terres.	– les superficies bénéficiant du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, qui sont utilisées dans le cadre du régime d'aide concernant les fourrages séchés ou soumises à un programme national ou communautaire de gel des terres.

Jeudi, 5 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
4. Les ***droits*** par hectare ne sont pas modifiés ***sauf si l'agriculteur a reçu un supplément ou une aide spéciale pour le blé dur au cours de la période de référence ou, à partir de 2004, s'il peut prétendre aux paiements laitiers prévus à l'annexe VII, point F***.	4. Les ***paiements de base multifonctionnels*** par hectare ne sont pas modifiés.

Amendement 69

Article 47, paragraphe 1

1. ***Tout droit lié à un hectare admissible au bénéfice de l'aide donne droit au paiement du montant fixé par le droit***.	1. ***Le droit aux paiements de base multifonctionnels est accordé pour les hectares admissibles dès lors que ces terres sont cultivées ou, en cas d'abandon, sont maintenues dans de bonnes conditions agricoles.***

Amendement 70

Article 48, alinéa 1

Tout droit non utilisé pendant ***cinq ans*** est attribué à la réserve nationale.	Tout droit non utilisé pendant ***trois ans*** est attribué à la réserve nationale.

Amendement 71

Article 49

1. Sans préjudice des transferts en cas de succession ou d'avancement d'hoirie, les transferts ***de droits*** ne peuvent se faire qu'à un agriculteur du même État membre.	1. Sans préjudice des transferts en cas de succession ou d'avancement d'hoirie, les transferts ***des paiements multifonctionnels de base par hectare*** ne peuvent se faire qu'à un agriculteur du même État membre.
Un État membre peut décider que seuls sont autorisés les transferts ***de droits*** entre agriculteurs d'une même région.	Un État membre peut décider que seuls sont autorisés les transferts ***des paiements multifonctionnels de base par hectare*** entre agriculteurs d'une même région.
2. Les transferts de ***droits***, avec ou sans terres, peuvent se faire par vente. En revanche, le bail ou toute transaction similaire est autorisé à condition que le transfert des ***droits*** s'accompagne du transfert d'un nombre équivalent d'hectares admissibles au bénéfice de l'aide.	2. Les transferts de ***paiements multifonctionnels de base par hectare***, avec ou sans terres, peuvent se faire par vente. En revanche, le bail ou toute transaction similaire est autorisé à condition que le transfert des ***paiements multifonctionnels de base par hectare*** s'accompagne du transfert d'un nombre équivalent d'hectares admissibles au bénéfice de l'aide. ***À la cessation du bail, les droits doivent être rendus avec les terres.***
3. Dans le cas de transferts de droits visés à l'article 46, paragraphe 4, le calcul des droits par hectare tient compte de l'application de l'annexe VII, point A.2 et F.	

Amendement 72

Article 50, paragraphe 1, point a

a) prime à la désaisonnalisation prévue à l'article 5 du règlement (CE) nº 1254/1999;	***Supprimé.***

Amendement 73

Article 50, paragraphe 1, point b

b) prime à l'abattage prévue à l'article 11 du règlement (CE) nº 1254/1999;	***Supprimé.***

Jeudi, 5 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 74

Article 50, paragraphe 1, point c

c) prime spéciale aux bovins mâles ***et prime à la vache allaitante***, lorsque l'agriculteur n'était pas soumis à l'application du facteur de densité en vertu de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1254/1999, à condition qu'il n'ait pas demandé le paiement à l'extensification prévu à l'article 13 dudit règlement;	c) prime spéciale aux bovins mâles, lorsque l'agriculteur n'était pas soumis à l'application du facteur de densité en vertu de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1254/1999, à condition qu'il n'ait pas demandé le paiement à l'extensification prévu à l'article 13 dudit règlement;

Amendement 75

Article 50, paragraphe 1, point d

d) paiements supplémentaires prévus à l'article 14 du règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil versés en plus de l'aide prévue aux points a), b) et c) du présent article;	***Supprimé.***

Amendement 76

Article 50, paragraphe 1, point e

e) aides prévues au titre du régime applicable aux ovins et caprins: ***— à l'article 5 du règlement (CE) nº 2467/1998 pour les années civiles 2000 et 2001,*** ***— aux articles 4 et 5, à l'article 11, paragraphe 1, ainsi qu'à l'article 11, paragraphe 2, premier, deuxième et quatrième tirets du règlement (CE) nº 2529/2001 pour l'année civile 2002.***	***Supprimé.***

Amendement 77

Article 52, paragraphes 1 et 2

1. Le nombre de droits spéciaux au paiement n'est pas modifié, ***sauf si l'agriculteur est admissible au bénéfice de l'aide aux produits laitiers. Dans ce cas, les droits sont calculés en tenant compte des dispositions de l'annexe VII, point F.***	1. Le nombre de droits spéciaux au paiement n'est pas modifié.
2. Les droits spéciaux au paiement ne peuvent être transférés que par succession ou par avancement d'hoirie.	2. Les droits spéciaux au paiement ne peuvent être transférés que par succession ou par avancement d'hoirie.
Toutefois, dans le cas de droits spéciaux au paiement provenant exclusivement des aides prévues au titre du régime applicable aux ovins et caprins, le transfert des droits entre les agriculteurs qui ont obtenu une aide aux ovins et caprins au cours de la période de référence est autorisé.	

Amendement 137

Article 53

Les agriculteurs peuvent utiliser ***leurs terres pour toute activité agricole*** à l'exception des cultures permanentes.	Les agriculteurs peuvent utiliser ***les superficies admissibles au bénéfice de l'aide pour toute culture annuelle pour laquelle est prévu un régime d'aide y compris la culture du chêne vert et du chêne-liège, mais*** à l'exception des ***autres*** cultures permanentes. ***Est expressément exclue la possibilité de produire des fruits et légumes annuels ou permanents, et des pommes de terre***.

Jeudi, 5 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	La Commission procède aux contrôles et vérifications nécessaires afin d'empêcher toute distorsion de concurrence dans le secteur des fruits et légumes et le secteur des pommes de terre.

Amendement 79

Article 55

1. L'agriculteur qui est soumis à l'obligation de mettre en jachère une partie des terres de son exploitation, au cours de la campagne de commercialisation 2003/04, en application de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1251/1999 retire de la production une partie des terres de son exploitation pour laquelle est introduite une demande de régime de paiement unique équivalant, en nombre d'hectares, à 10 % de la superficie utilisée pour le calcul de l'obligation de mise en jachère visée plus haut.	1. L'agriculteur qui est soumis à l'obligation de mettre en jachère une partie des terres de son exploitation, au cours de la campagne de commercialisation 2003/04, en application de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1251/1999 retire de la production une partie des terres de son exploitation pour laquelle est introduite une demande de régime de paiement unique ***multifonctionnel*** équivalant, en nombre d'hectares, à 10 % de la superficie utilisée pour le calcul de l'obligation de mise en jachère visée plus haut.
2. Les parcelles agricoles qui étaient consacrées aux pâturages permanents, aux cultures permanentes, aux forêts ou à des utilisations non agricoles à la date du ***31 décembre 1991*** ne peuvent pas être utilisées en vue de respecter l'obligation de mise en jachère visée au paragraphe 1. Toutefois, une déclaration de mise en jachère peut être présentée pour des terres qui, pendant au moins une des campagnes de commercialisation 1998/99, 1999/2000 et 2000/01, ont bénéficié de l'aide accordée conformément au règlement (CEE) nº 1308/70 du Conseil.	2. Les parcelles agricoles qui étaient consacrées aux pâturages permanents, aux cultures permanentes, aux forêts ou à des utilisations non agricoles à la date du ***31 décembre 2002*** ne peuvent pas être utilisées en vue de respecter l'obligation de mise en jachère visée au paragraphe 1. Toutefois, une déclaration de mise en jachère peut être présentée pour des terres qui, pendant au moins une des campagnes de commercialisation 1998/99, 1999/2000 et 2000/01, ont bénéficié de l'aide accordée conformément au règlement (CEE) nº 1308/70 du Conseil.
Les États membres peuvent déroger à ces dispositions, dans des circonstances à déterminer conformément à la procédure visée à l'article 82, paragraphe 2, à condition de prendre des mesures pour éviter toute augmentation significative de la surface agricole totale admissible au bénéfice de l'aide.	Les États membres peuvent déroger à ces dispositions, dans des circonstances à déterminer conformément à la procédure visée à l'article 82, paragraphe 2, à condition de prendre des mesures pour éviter toute augmentation significative de la surface agricole totale admissible au bénéfice de l'aide.
3. L'obligation de mise en jachère visée au paragraphe 1 s'applique ***pour une période de dix ans à partir du 1er janvier 2004***.	3. L'obligation de mise en jachère visée au paragraphe 1 s'applique ***sur la base d'une rotation annuelle***.
À la suite d'une demande présentée après le 28 juin 1995, les superficies suivantes peuvent être comptées parmi les superficies mises en jachère aux fins de l'obligation de mise en jachère mentionnée au paragraphe 1:	À la suite d'une demande présentée après le 28 juin 1995, les superficies suivantes peuvent être comptées parmi les superficies mises en jachère aux fins de l'obligation de mise en jachère mentionnée au paragraphe 1:
— les superficies mises en jachère conformément aux articles 22, 23 et 24 du règlement (CE) nº 1257/1999, qui n'ont aucune utilisation agricole et ne sont pas utilisées dans un but lucratif autre que les buts admis pour les autres terres mises en jachère au titre du présent règlement, ou	— les superficies mises en jachère conformément aux articles 22, 23 et 24 du règlement (CE) nº 1257/1999, qui n'ont aucune utilisation agricole et ne sont pas utilisées dans un but lucratif autre que les buts admis pour les autres terres mises en jachère au titre du présent règlement, ou
— les superficies boisées en application de l'article 31 du règlement (CE) nº 1257/1999.	— les superficies boisées en application de l'article 31 du règlement (CE) nº 1257/1999***; de plus, peuvent être comptées, parmi les superficies mises en jachère, les superficies qui, dans un but de protection des eaux, sont utilisées comme bordures de protection.***

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Amendement 80	
Article 56, tiret 1	
— il présente une demande dans le cadre du régime de paiement unique pour une surface qui ne dépasse pas 20 hectares, ou	— il présente une demande dans le cadre du régime de paiement unique ***multifonctionnel*** pour une surface qui ne dépasse pas 20 hectares, ou
Amendement 81	
Article 57, paragraphe 1, alinéa 2	
Elles ne sont pas affectées à ***un usage agricole et ne produisent aucune culture destinée à être commercialisée.***	Elles ne sont pas affectées à ***une production alimentaire; elles peuvent soit être retirées de la production agricole, soit être affectées à une production non alimentaire dans le cadre d'un contrat entre l'agriculteur et une entreprise de transformation, à l'exception du cas où la transformation est réalisée par l'agriculteur sur l'exploitation.***
Amendement 144	
Article 57, paragraphe 2	
2. ***Elles ne sont pas*** soumises à une rotation. ***Toutefois***, les États membres ***peuvent, dans des circonstances dûment justifiées et notamment pour des raisons environnementales précises, autoriser l'agriculteur à échanger les parcelles soumises à l'obligation de mise en jachère à condition de respecter*** les conditions relatives au nombre d'hectares et à l'admissibilité à l'aide de ces terres visées à l'article 55, paragraphe 1.	2. ***Pour permettre l'assainissement des sols, elles peuvent être*** soumises à une rotation. ***Les*** États membres ***veillent à ce que soient respectées*** les conditions relatives au nombre d'hectares et à l'admissibilité à l'aide de ces terres visées à l'article 55, paragraphe 1.
Amendement 82	
Article 58	
1. Un État membre peut décider, au plus tard le ***1er mars 2004***, de mettre en œuvre le régime de paiement unique prévu aux chapitres 1 à 4 à l'échelle régionale, selon les conditions prévues dans le présent chapitre.	1. Un État membre peut décider, au plus tard le ***1er mars 2005***, de mettre en œuvre le régime de paiement unique ***multifonctionnel*** prévu aux chapitres 1 à 4 à l'échelle régionale, ***ou au niveau local, en faveur des zones de production homogènes et des zones écologiques pertinentes,*** selon les conditions prévues dans le présent chapitre.
2. Dans ce cas, l'État membre subdivise entre les régions le plafond visé à l'article 44, en se fondant sur des critères objectifs.	2. Dans ce cas, l'État membre subdivise entre les régions ***ou les zones*** le plafond visé à l'article 44, en se fondant sur des critères objectifs.
3. L'État membre applique aux régions le régime de paiement unique, dans la limite des plafonds régionaux fixés conformément au paragraphe 2.	3. L'État membre applique aux régions ***ou aux zones*** le régime de paiement unique ***multifonctionnel***, dans la limite des plafonds régionaux ***ou locaux*** fixés conformément au paragraphe 2.
4. De surcroît, dans des circonstances dûment justifiées (pour éviter des distorsions de concurrence, ***par exemple***), l'État membre peut, par dérogation à l'article 46, calculer le nombre d'hectares visés à l'article 46 à l'échelle régionale en incluant tous les hectares admissibles au bénéfice de l'aide, au sens de l'article 47, paragraphe 2, de l'ensemble des exploitations situées dans la région concernée. Dans ce cas et par dérogation	4. De surcroît, dans des circonstances dûment justifiées (pour éviter des distorsions de concurrence, ***l'abandon de la production ou protéger l'environnement)***, l'État membre peut, par dérogation à l'article 46, calculer le nombre d'hectares visés à l'article 46 à l'échelle régionale en incluant tous les hectares admissibles au bénéfice de l'aide, au sens de l'article 47, paragraphe 2, de l'ensemble des exploitations situées dans la

Jeudi, 5 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
à l'article 36, un agriculteur dont l'exploitation est située dans la région concernée bénéficie d'un ***droit*** par hectare qui est calculé en divisant le plafond régional établi conformément au paragraphe 2 par le nombre d'hectares fixé à l'échelle régionale.	région concernée. Dans ce cas et par dérogation à l'article 36, un agriculteur dont l'exploitation est située dans la région concernée bénéficie d'un ***paiement multifonctionnel de base*** par hectare qui est calculé en divisant le plafond régional établi conformément au paragraphe 2 par le nombre d'hectares fixé à l'échelle régionale.
	4bis. En raison de la situation productive spéciale des régions défavorisées à faible productivité, les États membres peuvent adopter des mesures spécifiques afin d'éviter l'abandon massif de la production et pallier ses effets sur le territoire.
5. Les droits attribués en application du présent article peuvent être transférés au sein d'une même région ou entre régions à condition que les droits par hectare y soient identiques.	5. Les droits attribués en application du présent article peuvent être transférés au sein d'une même région ***ou zone,*** ou entre régions à condition que les droits par hectare y soient identiques.

Amendement 83

Titre IV, chapitre 2, titre

Prime aux protéagineux	Prime aux protéagineux ***et aux légumineuses à grains***

Amendement 84

Article 63

Une aide est accordée aux producteurs de protéagineux conformément aux conditions établies dans le présent chapitre.	Une aide est accordée aux producteurs de protéagineux ***et de légumineuses à grains*** conformément aux conditions établies dans le présent chapitre.
Les protéagineux incluent:	Les protéagineux incluent:
— les pois relevant du code NC 0713 10,	— les pois relevant du code NC 0713 10,
— les féveroles relevant du code NC 0713 50,	— les féveroles relevant du code NC 0713 50,
— les lupins doux relevant du code NC ex 1209 29 50.	— les lupins doux relevant du code NC ex 1209 29 50,
	— les lupins jaunes (lupinus luteus) relevant du code NC 1209 29.
	Par légumineuses à grains on entend:
	— les lentilles relevant du code NC ex 0713 40 90N,
	— les pois chiches relevant du code NC ex 0713 20 90,
	— les vesces relevant du code NC ex 0713 90 90,
	— les vesces de Narbonne (vicia narbonensis L.) relevant du code NC 1209 29,
	— les caroubes (vicia articulata Hornem) relevant du code NC …,
	— les gesses (Lathyrus sativus L.) relevant du code NC …,
	— les gesses chiches (Lathyrus cicera L.) relevant du code NC …

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 85

Article 64, alinéa 1

L'aide s'élève à 55,57 euros par hectare de protéagineux récoltés après le stade de la maturité laiteuse.	L'aide s'élève à 55,57 euros par hectare de protéagineux ***et légumineuses à grains*** récoltés après le stade de la maturité laiteuse.

Amendement 86

Article 65, paragraphe 1

1. Une superficie maximale garantie de ***1 400 000 ha*** admissible au bénéfice de l'aide est ainsi établie.	1. Une superficie maximale garantie de ***2 000 000 ha*** admissible au bénéfice de l'aide est ainsi établie.

Amendement 139

Article 69, paragraphe 1

1. Si, dans un État membre, la superficie consacrée au riz dépasse au cours d'une année donnée la superficie de base indiquée à l'article 68, il est appliqué à tous les producteurs de la superficie de base concernée, pour la même année ***de production***, une réduction du montant de l'aide ***égale à:***	1. Si, dans un État membre, la superficie consacrée au riz dépasse au cours d'une année donnée la superficie de base indiquée à l'article 68, il est appliqué à tous les producteurs de la superficie de base concernée, pour la même année, une réduction du montant de l'aide ***proportionnelle au dépassement de la superficie***.
— trois fois le taux de dépassement si celui-ci est inférieur à 1 %,	
— quatre fois le taux de dépassement si celui-ci est au moins égal à 1 % mais inférieur à 3 %,	
— cinq fois le taux de dépassement si celui-ci est au moins égal à 3 % mais inférieur à 5 %,	
— six fois le taux de dépassement si celui-ci est au moins égal à 5 %.	

Amendement 132

Article 69, paragraphe 1 bis (nouveau)

	1 bis. Cependant, les producteurs dont les exploitations sont situées dans des zones humides bénéficiant d'une protection environnementale reçoivent les aides dans leur intégralité, sans aucune pénalisation.
	Les zones humides bénéficiant d'une production environnementale sont définies selon la procédure visée à l'article 82, paragraphe 2.

Amendement 133

Article 70, alinéa 1

Une aide communautaire de ***100 euros*** par hectare et par an est accordée aux fruits à coque selon les conditions prévues par le présent chapitre.	Une aide communautaire de ***241,5 euros*** par hectare et par an est accordée aux fruits à coque selon les conditions prévues par le présent chapitre.

Jeudi, 5 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 87

Article 71, paragraphe 1

1. Une superficie maximale garantie de ***800 000 ha*** admissible au bénéfice de l'aide est ainsi établie.	1. Une superficie maximale garantie de ***868 600 ha*** admissible au bénéfice de l'aide est ainsi établie.
2. La superficie maximale garantie visée au paragraphe 1 est divisée en superficies nationales garanties (ci-après dénommée «SNG») de la manière suivante:	2. La superficie maximale garantie visée au paragraphe 1 est divisée en superficies nationales garanties (ci-après dénommée «SNG») de la manière suivante:
Superficies nationales garanties (SNG)	Superficies nationales garanties (SNG)
Belgique 100 ha Allemagne 1 500 ha France ***17 300 ha*** Grèce ***41 100 ha*** Italie 130 100 ha Luxembourg 100 ha Pays-Bas 100 ha Autriche 100 ha Portugal ***41 300 ha*** Espagne ***568 200 ha*** Royaume-Uni 100 ha	Belgique 100 ha Allemagne 1 500 ha France ***22 600 ha*** Grèce ***48 800 ha*** Italie 130 100 ha Luxembourg 100 ha Pays-Bas 100 ha Autriche 100 ha Portugal ***66 300 ha*** Espagne ***575 200 ha*** Royaume-Uni 100 ha
3. Un État membre peut subdiviser sa SNG en sous-superficies, notamment à l'échelle régionale et en ce qui concerne la production, selon des critères objectifs.	3. Un État membre peut subdiviser sa SNG en sous-superficies, notamment à l'échelle régionale et en ce qui concerne la production, selon des critères objectifs***, et réglementer l'inclusion de parcelles dans le présent régime d'aide, en pouvant accorder la priorité à celles ayant participé aux plans d'amélioration de la qualité et de la commercialisation des fruits à coque et des caroubes***.

Amendement 88

Article 73, paragraphe 1

1. Le paiement de l'aide communautaire est subordonné notamment à une densité de plantation et à une taille de parcelle ***minimales***.	1. Le paiement de l'aide communautaire est subordonné notamment***, à condition qu'il s'agisse de plantations homogènes, sans cultures associées,*** à une densité de plantation ***minimale, à la mise en place d'une culture optimale et durable, dans le respect des caractéristiques agronomiques et climatiques de la zone de culture, ce avec l'aval de l'État membre,*** et à une taille de parcelle ***minimale de 0,2 hectare***.

Amendement 89

Article 73, paragraphe 3

3. Les États membres peuvent subordonner l'octroi de l'aide communautaire aux producteurs à leur appartenance à une organisation de producteurs reconnue conformément aux articles 11 et 14 du règlement (CE) nº 2200/96.	3. Les États membres peuvent subordonner l'octroi de l'aide communautaire aux producteurs à leur appartenance à une organisation de producteurs reconnue conformément aux articles 11 et 14 du règlement (CE) nº 2200/96***, et à sa perception par l'intermédiaire de telles organisations. Dans ce cas, les États membres peuvent autoriser une retenue maximale de l'aide de la part de l'organisation de producteurs au titre des frais de gestion et arrêter un délai maximal pour le virement de l'aide aux producteurs***.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 90

Article 74, paragraphe 3

3. Les États membres peuvent subordonner l'octroi de l'aide communautaire aux producteurs à leur appartenance à une organisation de producteurs reconnue conformément aux articles 11 et 14 du règlement (CE) nº 2200/96.	3. Les États membres peuvent subordonner l'octroi de l'aide communautaire aux producteurs à leur appartenance à une organisation de producteurs reconnue conformément aux articles 11 et 14 du règlement (CE) nº 2200/96***, et à sa perception par l'intermédiaire de telles organisations. Dans ce cas, les États membres peuvent autoriser une retenue maximale de l'aide de la part de l'organisation de producteurs au titre des frais de gestion et arrêter un délai maximal pour le virement de l'aide aux producteurs***.

Amendement 91

Article 75

Une aide de 45 euros par hectare et par an est accordée pour les superficies ensemencées en cultures énergétiques conformément aux conditions prévues dans le présent chapitre.	Une aide de 45 euros par hectare et par an est accordée pour les superficies ensemencées en cultures énergétiques conformément aux conditions prévues dans le présent chapitre. ***L'aide aux cultures énergétiques ne concourt pas principalement aux objectifs de la politique agricole commune, mais à ceux de la politique énergétique et environnementale; l'imputation budgétaire de cette aide sera traitée en conséquence.***
Par «cultures énergétiques», on entend les cultures principalement destinées à la production des produits énergétiques suivants:	Par «cultures énergétiques», on entend les cultures principalement destinées à la production des produits énergétiques suivants:
— «bioéthanol»: éthanol produit à partir de la biomasse et/ou de la fraction biodégradable des déchets et utilisé comme biocarburant,	— «bioéthanol»: éthanol produit à partir de la biomasse et/ou de la fraction biodégradable des déchets et utilisé comme biocarburant,
— «biodiesel»: ***carburant*** de qualité diesel produit à partir ***de la biomasse ou d'huile de friture usagée et utilisé*** comme biocarburant,	— «biodiesel»: ***ester méthylique*** de qualité diesel produit à partir ***d'une huile végétale ou animale à utiliser*** comme biocarburant,
— «biogaz»: gaz combustible produit ***par la fermentation anaérobie*** de la biomasse et/ou de la fraction biodégradable des déchets, purifié jusqu'à obtention d'une qualité équivalente à celle du gaz naturel et utilisé comme biocarburant,	— «biogaz»: gaz combustible produit ***à partir*** de la biomasse et/ou de la fraction biodégradable des déchets, purifié jusqu'à obtention d'une qualité équivalente à celle du gaz naturel et utilisé comme biocarburant***, ou gaz produit à partir du bois***,
— «biométhanol»: méthanol produit à partir de la biomasse et/ou de la fraction biodégradable des déchets et utilisé comme biocarburant,	— «biométhanol»: méthanol produit à partir de la biomasse et/ou de la fraction biodégradable des déchets et utilisé comme biocarburant,
— «biodiméthyléther»: diméthyléther produit à partir de la biomasse et/ou de la fraction biodégradable des déchets et utilisé comme biocarburant,	— «biodiméthyléther»: diméthyléther produit à partir de la biomasse et/ou de la fraction biodégradable des déchets et utilisé comme biocarburant,
— ***«bio-huile»: huile combustible obtenue par pyrolyse à partir de la biomasse et utilisée comme biocarburant,***	
— «bioETBE (éthyl-tertio-butyl-éther)»: ETBE produit à partir de bioéthanol; le pourcentage en volume de biocarburant dans le bioETBE est de ***45 %***,	— «bioETBE (éthyl-tertio-butyl-éther)»: ETBE produit à partir de bioéthanol; le pourcentage en volume de biocarburant dans le bioETBE est de ***47 %***,
— énergie électrique et thermique produite à partir de la biomasse.	— énergie électrique et thermique produite à partir de la biomasse***,***

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	— ***«bio-MTBE (méthyl-tertio-butyl-éther)»: carburant produit à partir de biométhanol; le pourcentage en volume de biocarburant dans le bio-MTBE est de 36 %,***
	— ***«biocarburants synthétiques»: hydrocarbures synthétiques ou mélanges d'hydrocarbures synthétiques produits à partir de la biomasse,***
	— ***«biohydrogène»: hydrogène produit à partir de la biomasse et/ou de la fraction biodégradable des déchets et utilisé comme biocarburant,***
	— ***«cultures non alimentaires»: cultures, autres que les cultures énergétiques, produites à des fins industrielles ou commerciales en dehors de la chaîne alimentaire. Les produits sont identifiés selon la procédure visée à l'article 82, paragraphe 2.***

Amendement 92

Article 83, points a à p

a) des règles détaillées relatives à la création d'un système de conseil agricole, ainsi que les critères relatifs à l'attribution des montants libérés par l'application de la modulation,	a) des règles détaillées relatives à la création d'un système de conseil agricole ***à partir du 1er janvier 2006***, ainsi que les critères relatifs à l'attribution des montants libérés par l'application de la modulation,
	a bis) des dispositions d'application relatives à l'attribution des montants résultant de la modulation,
b) des règles détaillées relatives à l'octroi des aides prévues par le présent règlement, y compris les conditions d'admissibilité à leur bénéfice, les dates de présentation des demandes et des paiements, et les dispositions en matière de surveillance, ainsi que des règles relatives au contrôle et à l'attribution des droits aux aides, y compris tout échange de données nécessaire avec les États membres, et la détermination du dépassement des superficies de base et des superficies maximales garanties,	b) des règles détaillées relatives à l'octroi des aides prévues par le présent règlement, y compris les conditions d'admissibilité à leur bénéfice, les dates de présentation des demandes et des paiements, et les dispositions en matière de surveillance, ainsi que des règles relatives au contrôle et à l'attribution des droits aux aides, y compris tout échange de données nécessaire avec les États membres, et la détermination du dépassement des superficies de base et des superficies maximales garanties,
c) en ce qui concerne l'aide unique au revenu, des règles détaillées relatives, en particulier, à la création d'une réserve nationale, au transfert des droits, à la définition des cultures permanentes et des pâturages permanents, ainsi que la liste des cultures autorisées sur des terres mises en jachère,	c) en ce qui concerne l'aide unique au revenu ***multifonctionnel et les paiements directs qui continuent d'être associés à la production***, des règles détaillées relatives, en particulier, à la création d'une réserve nationale, au transfert des droits, à la définition des cultures permanentes et des pâturages permanents, ainsi que la liste des cultures autorisées sur des terres mises en jachère,
d) en ce qui concerne le blé dur, des règles détaillées relatives aux ***normes minimales de qualité***,	d) en ce qui concerne le blé dur, des règles détaillées relatives aux ***quantités de semences certifiées et aux variétés reconnues***,
e) en ce qui concerne les cultures énergétiques, des règles détaillées relatives à la définition des cultures couvertes par le régime, aux exigences minimales du contrat, aux mesures de contrôle de la quantité transformée et de la transformation dans l'exploitation,	e) en ce qui concerne les cultures énergétiques, des règles détaillées relatives à la définition des cultures couvertes par le régime, aux exigences minimales du contrat, aux mesures de contrôle de la quantité transformée et de la transformation dans l'exploitation,
f) en ce qui concerne le chanvre destiné à la production de fibres, des règles détaillées relatives aux mesures spécifiques de contrôle et aux méthodes permettant de déterminer la teneur en tétrahydrocannabinole, y compris les exigences relatives aux contrats et aux engagements visées à l'article 54,	f) en ce qui concerne le chanvre destiné à la production de fibres, des règles détaillées relatives aux mesures spécifiques de contrôle et aux méthodes permettant de déterminer la teneur en tétrahydrocannabinole, y compris les exigences relatives aux contrats et aux engagements visées à l'article 54,

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
g) les modifications éventuelles à apporter à l'annexe I compte tenu des critères visés à l'article 1er,	g) les modifications éventuelles à apporter à l'annexe I compte tenu des critères visés à l'article 1er,
h) les modifications éventuelles à apporter aux annexes III, IV, VI et VII compte tenu, en particulier, de la nouvelle législation communautaire,	h) les modifications éventuelles à apporter aux annexes III, IV, VI et VII compte tenu, en particulier, de la nouvelle législation communautaire,
i) les éléments de base du système d'identification des parcelles agricoles et leur définition,	i) les éléments de base du système d'identification des parcelles agricoles et leur définition,
j) toute modification apportée à la demande d'aide et à l'exonération de l'obligation de présenter une demande d'aide,	j) toute modification apportée à la demande d'aide et à l'exonération de l'obligation de présenter une demande d'aide,
k) toute modification apportée à la demande d'aide et à l'exonération de l'obligation de présenter une demande d'aide,	k) toute modification apportée à la demande d'aide et à l'exonération de l'obligation de présenter une demande d'aide,
l) des règles relatives aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place et par télédétection,	l) des règles relatives aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place et par télédétection,
m) des règles relatives à l'application de réductions et d'exclusions en ce qui concerne les paiements en cas de non-respect des obligations visées à l'article 3, à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 27, et en cas de non-application des réductions et exclusions,	m) des règles relatives à l'application de réductions et d'exclusions en ce qui concerne les paiements en cas de non-respect des obligations visées à l'article 3, à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 27, et en cas de non-application des réductions et exclusions,
n) les modifications éventuelles à apporter à l'annexe V compte tenu des critères visés à l'article 29,	n) les modifications éventuelles à apporter à l'annexe V compte tenu des critères visés à l'article 29,
o) les communications entre les États membres et la Commission,	o) les communications entre les États membres et la Commission,
p) les mesures requises pour résoudre des problèmes pratiques précis, ***en particulier les problèmes liés à la mise en œuvre du titre II, chapitre 4***. Ces mesures peuvent, dans ***des circonstances*** dûment ***justifiées***, déroger à certaines parties du présent règlement.	p) les mesures requises pour résoudre des problèmes pratiques précis ***et de problèmes qui découlent de situations d'urgence***. Ces mesures peuvent, dans ***les cas*** dûment ***justifiés***, déroger à certaines parties du présent règlement***, pendant une durée limitée et uniquement en cas de nécessité***.

Amendement 93

Article 85

Article 85	***Supprimé.***
Modifications du règlement (CE) nº 1868/94	
Le règlement (CE) nº 1868/94 est modifié comme suit:	
1) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:	
Article 5	
Une prime de 22,25 euros par tonne de fécule produite est versée aux féculeries pour la quantité de fécule correspondant à leur contingent maximal visé à l'article 2, paragraphe 2.	

Jeudi, 5 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

2) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

Article 7

Les dispositions du présent règlement ne couvrent pas la production de la fécule de pomme de terre qui ne bénéficie pas du paiement prévu à l'article 80 du règlement (CE) nº (*)[du présent règlement].

(*) ***JO L …***

Amendement 94

Article 87

Article 87	***Supprimé.***
Modifications d'autres règlements	
Les dispositions énumérées ci-après sont supprimées:	
— ***l'article 6 du règlement (CEE) nº 2019/93,***	
— ***l'article 6 du règlement (CE) nº 3072/95,***	
— ***les articles 3 à 25 du règlement (CE) nº 1254/1999,***	
— ***l'article 9 du règlement (CE) nº 1452/2001,***	
— ***l'article 13 et l'article 22, paragraphes 2 à 6, du règlement (CE) nº 1453/2001,***	
— ***les articles 5 et 6 du règlement (CE) nº 1454/2001,***	
— ***les articles 3 à 11 du règlement (CE) nº 2529/2001.***	

Amendement 95

Article 88, alinéa 1

Les *règlement* (CEE) nº 3508/92**,** (CE) ***nº 1577/96, (CE) nº 1251/1999*** et (CE) nº 1259/1999 sont abrogés.	Les *règlements* (CEE) nº 3508/92 et (CE) nº 1259/1999 sont abrogés.

Amendement 96

Article 91, alinéa 3 bis (nouveau)

	Au moment d'établir les futures perspectives financières, à arrêter par l'autorité budgétaire, le Parlement européen devra de nouveau être consulté afin d'en réexaminer les dispositions et d'évaluer les implications budgétaires de l'actuel règlement.

Jeudi, 5 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION | AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 97

Annexe I, tableau

Texte proposé par la Commission:

Secteur	Base juridique	Remarques
Paiement unique	Titre III du présent règlement	Paiement découplé (voir annexe VI)
Blé dur	***Titre IV, chapitre 1, du présent règlement***	Aide «surfaces» ***(prime à la qualité)***
Protéagineux	Titre IV, chapitre 2, du présent règlement	***Aide*** «surfaces»
Riz	***Titre IV, chapitre 3, du présent règlement***	Aide «surfaces»
Fruits à coque	Titre IV, chapitre 4, du présent règlement	***Aide*** «surfaces»
Cultures énergétiques	Titre IV, chapitre 5, du présent règlement	***Aide*** «surfaces»
Pommes de terre ***féculières***	***Titre IV, chapitre 6, du présent règlement***	Aide à la production
Régime des petits agriculteurs	Article 2 bis Règlement (CE) nº 1259/1999	Aide «surfaces» en faveur des agriculteurs qui reçoivent moins de 1 250 euros
Huile d'olive	Article 5, paragraphe 1 Règlement nº 136/66/CEE	Aide à la production
Vers à soie	Article premier Règlement (CEE) nº 845/72	Aide destinée à favoriser l'élevage
Bananes	***Article 12*** ***Règlement (CEE) nº 404/93***	***Aide à la production***
Raisins secs	Article 7, paragraphe 1 Règlement (CE) nº 2201/96	Aide «surfaces»
Tabac	Article 3 Règlement (CEE) nº 2075/92	Aide à la production
Houblon	Article 12 Règlement (CEE) nº 1696/71 Règlement (CE) nº 1098/98	Aide «surfaces» Paiements pour la mise en repos temporaire uniquement
Poseidom	Article 10, article 12, paragraphe 1 et article 16 Règlement (CE) nº 1452/2001	Secteurs: développement de la production de fruits, de légumes, de plantes et de fleurs; sucre; lait
Poseima	Article 5, paragraphe 1, article 9, articles 16 et 30, article 17 et article 28, paragraphe 1, article 21, article 22, paragraphe 7, article 27 et article 29 Règlement (CE) nº 1453/2001	Secteurs: développement de la production de fruits, de légumes, de plantes et de fleurs; lait; pommes de terre et chicorée; sucre; vin; osier; ananas; et tabac
Poseican	Articles 9, 13 et 14 Règlement (CE) nº 1454/2001	Secteurs: développement de la production de fruits, de légumes, de plantes et de fleurs; vin; pommes de terre; miel
Îles de la mer Égée	Articles 7, 8, 9, 11 et 12 Règlement (CEE) nº 2019/93	Secteurs: développement de la production de fruits, de légumes, de plantes et de fleurs; pommes de terre; vin; olives; miel.

Amendement du Parlement:

Secteur	Base juridique	Remarques
Paiement *multifonctionnel* unique *à l'exploitation*	Titre III du présent règlement	Paiement découplé (voir annexe VI)
Cultures arables	***Articles 2, 4 et 5*** ***Règlement (CE) nº 1251/1999***	***Partie non découplée de l'aide à la surface, y compris les paiements destinés au retrait des terres, et à l'herbe pour ensilage et les montants supplémentaires***

Jeudi, 5 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Secteur	Base juridique	Remarques
Blé dur		Aide «surfaces»
Légumineuses à grains	Article 1er Règlement (CE) nº 1577/96	Aide «surfaces»
Protéagineux	Titre IV, chapitre 2, du présent règlement	***Supplément spécifique*** «surfaces»
Riz	***Article 6*** ***Règlement (CE) nº 3072/95***	Aide «surfaces»
Fruits à coque	Titre IV, chapitre 4, du présent règlement	***Supplément spécifique*** «surfaces»
Cultures énergétiques	Titre IV, chapitre 5, du présent règlement	***Supplément spécifique*** «surfaces»
Fécule de pommes de terre	***Article 8, paragraphe 2*** ***Règlement (CEE) nº 1766/92***	Aide à la production
Régime des petits agriculteurs	Article 2 bis Règlement (CE) nº 1259/1999	***Partie non découplée de l'aide transitoire*** «surfaces» en faveur des agriculteurs qui reçoivent moins de 1 250 euros
Semences	***Article 3*** ***Règlement (CEE) nº 2358/71***	***Aide à la production***
Fourrages séchés	***Article 3*** ***Règlement (CE) nº 603/95***	***Aide à la production***
Huile d'olive	Article 5, paragraphe 1 Règlement nº 136/66/CEE	Aide à la production
Vers à soie	Article 1er Règlement (CEE) nº 845/72	Aide destinée à favoriser l'élevage
Raisins secs	Article 7, paragraphe 1 Règlement (CE) nº 2201/96	Aide «surfaces»
Tabac	Article 3 Règlement (CEE) nº 2075/92	Aide à la production
Houblon	Article 12 Règlement (CEE) nº 1696/71 Règlement (CE) nº 1098/98	Aide «surfaces» Paiements pour la mise en repos temporaire uniquement
Viande bovine	***Articles 5, 6, 10, 11, 13 et 14*** ***Règlement (CE) nº 1254/1999***	***Primes à l'exception de la prime spéciale et les paiements qui relèvent de cette prime.***
Lait et produits laitiers		***Prime pour produits laitiers et paiements supplémentaires***
Viande ovine et caprine	***Article 5*** ***Règlement (CE) nº 2467/98*** ***Article 4, article 5, paragraphe 1 et article 11, paragraphe 2, 1er, 2e et 4e tirets*** ***Règlement (CE) nº 2529/2001***	***Prime pour brebis et chèvre, prime supplémentaire et autres aides supplémentaires***
Bananes	***Article 12*** ***Règlement (CEE) nº 404/93***	***Aide à la production (sans modulation et découplage)***
Poseidom	Article 10, article 12, paragraphe 1 et article 16 Règlement (CE) nº 1452/2001	Secteurs: développement de la production de fruits, de légumes, de plantes et de fleurs; sucre; lait ***(sans modulation et découplage)***
Poseima	Article 5, paragraphe 1, article 9, articles 16 et 30, article 17 et article 28, paragraphe 1, article 21, article 22, paragraphe 7, article 27 et article 29 — Règlement (CE) nº 1453/2001	Secteurs: développement de la production de fruits, de légumes, de plantes et de fleurs; lait; pommes de terre et chicorée; sucre; vin; osier; ananas; et tabac ***(sans modulation et découplage)***

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Secteur	Base juridique	Remarques
Poseican	Articles 9, 13 et 14 Règlement (CE) nº 1454/2001	Secteurs: développement de la production de fruits, de légumes, de plantes et de fleurs; vin; pommes de terre; miel ***(sans modulation et découplage)***
Îles de la mer Égée	Articles 7, 8, 9, 11 et 12 Règlement (CEE) nº 2019/93	Secteurs: développement de la production de fruits, de légumes, de plantes et de fleurs; pommes de terre; vin; olives; miel ***(sans modulation et découplage)***

Amendement 98

Annexe II

L'annexe II est supprimée.

Amendement 99

Annexe III, intertitre avant le point 22

Sécurité sur le lieu de travail	***Santé et sécurité*** sur le lieu de travail

Amendement 100

Annexe VI

Texte proposé par la Commission:

Liste des paiements directs liés au paiement unique visé à l'article 36		
Secteur	Base juridique	Remarques
Cultures arables	Articles 2, ***4 et 5*** Règlement (CE) nº 1251/1999	Aide «surfaces», y compris les paiements pour mise en jachère, les paiements pour ensilage d'herbe, les montants supplémentaires***, ainsi que le supplément et l'aide spéciale au blé dur***
Fécule de pommes de terre	***Article 8, paragraphe 2*** ***Règlement (CEE) nº 1766/92***	***Paiement aux producteurs de pommes de terre destinées à la fabrication de fécule***
Légumineuses à grains	***Article 1*** ***Règlement (CE) nº 1577/96***	***Aide «surfaces»***
Riz	***Article 6*** ***Règlement (CE) nº 3072/95***	***Aide «surfaces»***
Semences	***Article 3*** ***Règlement (CEE) nº 2358/71***	***Aide à la production***
Viande bovine	**Articles 4, *5, 6,10, 11, 13* et 14** Règlement (CE) nº 1254/1999	Prime spéciale***, prime à la désaisonnalisation, prime à la vache allaitante (y compris lorsqu'elle est versée pour les génisses et y compris la prime nationale supplémentaire à la vache allaitante lorsqu'elle est cofinancée), prime à l'abattage,*** paiement à l'extensification***, paiements supplémentaires***
Lait et produits laitiers	***Annexe VII, point F, du présent règlement***	***Prime aux produits laitiers et paiements supplémentaires***
Ovins et caprins	***Article 5*** ***Règlement (CE) nº 2467/98*** ***Articles 4 et 5, et article 11, paragraphe 1 et paragraphe 2, 1er, 2e et 4e tirets*** ***Règlement (CE) nº 2529/2001***	***Prime à la brebis et à la chèvre, prime supplémentaire et certains paiements supplémentaires***
POSEIDOM	***Article 9, paragraphe 1, points a) et b)*** ***Règlement (CE) nº 1452/2001***	***Secteur: viande bovine***

Jeudi, 5 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Liste des paiements directs liés au paiement unique visé à l'article 36		
Secteur	Base juridique	Remarques
POSEIMA	***Article 13, paragraphes 2 et 3, article 22, paragraphes 2 et 3 Règlement (CE) nº 1453/2001***	***Secteur: viande bovine***
POSEICAN	***Article 5, paragraphes 2 et 3, article 6, paragraphes 1 et 2 Règlement (CE) nº 1454/2001***	***Secteurs: viandes bovine, ovine et caprine***
Îles de la mer Égée	***Article 6, paragraphes 2 et 3 Règlement (CEE) nº 2019/93***	***Secteur: viande bovine***
Fourrages séchés	***Article 3 Règlement (CE) nº 603/95***	***Prime aux produits transformés (appliquée conformément à l'annexe VII, point D, du présent règlement).***

Amendement du Parlement:

Liste des paiements directs liés au paiement unique ***multifonctionnel*** visé à l'article 36		
Secteur	Base juridique	Remarques
Cultures arables	Articles 2 ***et 4*** Règlement (CE) nº 1251/1999	Aide «surfaces», y compris les paiements pour mise en jachère, les paiements pour ensilage d'herbe ***et*** les montants supplémentaires
Viande bovine	Articles 4 et 14 — Règlement (CE) nº 1254/1999	**Prime spéciale *aux bovins mâles, y compris le* paiement à l'extensification *lorsque celui-ci relève de cette prime.***

Amendement 101

Annexe VII, lettre A, points 1 et 2

1) Lorsqu'un agriculteur a reçu des aides «surfaces», le nombre d'hectares à deux décimales près pour lequel un paiement a été effectué pour chaque année de la période de référence respectivement est multiplié par les montants ci-dessous.

1.1) Pour les céréales, ***y compris le blé dur***, les oléagineux, les cultures protéagineuses, les graines de lin, le lin et le chanvre destinés à la production de fibres, l'ensilage de l'herbe et la mise en jachère:

— ***66 euros*** par tonne multipliés par le rendement moyen pour les céréales, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1251/1999, déterminé dans le plan de régionalisation relatif à la région considérée pour l'année civile 2002.

Toutefois, si les conditions d'application de l'article 3, paragraphe 7, du règlement (CE) nº 1251/1999 sont respectées durant la période de référence, par dérogation à l'article 3, paragraphe 7 de ce règlement, les rendements pour l'année en cause sont ceux qui auraient été appliqués en cas d'application dudit article 3, paragraphe 7, pour la campagne de commercialisation suivante.

Cette règle s'applique sans préjudice des dispositions établies par les États membres en application de l'article 6, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1251/1999.

Par dérogation à l'article 41, la moyenne pour le lin et le chanvre est calculée sur la base des montants accordés au cours des années civiles 2001 et 2002.

1) Lorsqu'un agriculteur a reçu des aides «surfaces», le nombre d'hectares à deux décimales près pour lequel un paiement a été effectué pour chaque année de la période de référence respectivement est multiplié par les montants ci-dessous.

1.1) Pour les céréales, les oléagineux, les cultures protéagineuses, les graines de lin, le lin et le chanvre destinés à la production de fibres, l'ensilage de l'herbe et la mise en jachère:

— ***63 euros*** par tonne multipliés par le rendement moyen pour les céréales, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1251/1999, déterminé dans le plan de régionalisation relatif à la région considérée pour l'année civile 2002.

Toutefois, si les conditions d'application de l'article 3, paragraphe 7, du règlement (CE) nº 1251/1999 sont respectées durant la période de référence, par dérogation à l'article 3, paragraphe 7 de ce règlement, les rendements pour l'année en cause sont ceux qui auraient été appliqués en cas d'application dudit article 3, paragraphe 7, pour la campagne de commercialisation suivante.

Cette règle s'applique sans préjudice des dispositions établies par les États membres en application de l'article 6, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1251/1999.

Par dérogation à l'article 41, la moyenne pour le lin et le chanvre est calculée sur la base des montants accordés au cours des années civiles 2001 et 2002.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

1.2) Pour le riz:

— ***102 euros*** par tonne multipliés par les rendements moyens suivants:

États membres	Rendement (tonnes/ha)
Espagne	6,35
France:	
— territoire métropolitain	***5,49***
— Guyane française	7,51
Grèce	7,48
Italie	6,04
Portugal	6,05

1.2) Pour le riz:

— ***200 euros*** par tonne multipliés par les rendements moyens suivants:

États membres	Rendement (tonnes/ha)
Espagne	6,35
France:	
— territoire métropolitain	***5,49***
— Guyane française	7,51
Grèce	7,48
Italie	6,04
Portugal	6,05

1.3) Pour les légumineuses à grains:

— lentilles et pois chiches, 181 euros/ha,

— vesces, respectivement 175,02 euros/ha en 2000, 176,60 euros/ha en 2001 et 150,52 euros/ha en 2002.

1.3) Pour les légumineuses à grains:

— lentilles et pois chiches, 181 euros/ha,

— vesces, respectivement 175,02 euros/ha en 2000, 176,60 euros/ha en 2001 et 150,52 euros/ha en 2002 ***et autres cultures protéagineuses***.

2) Lorsqu'un agriculteur a reçu un supplément ou une aide spéciale pour le blé dur, le nombre d'hectares à deux décimales près pour lequel un paiement a été effectué pour chaque année de la période de référence respectivement est multiplié par les montants ci-dessous.

Dans les zones énumérées à l'annexe II du règlement (CE) nº 1251/1999 et à l'annexe IV du règlement (CE) nº 2316/1999:

— ***313 euros/ha pour le paiement unique à accorder pour l'année civile 2004,***

— ***281 euros/ha pour le paiement unique à accorder pour l'année civile 2005,***

— ***250 euros/ha pour le paiement unique à accorder pour l'année civile 2006 et pour les années suivantes.***

Dans les zones énumérées à l'annexe V du règlement (CE) nº 2316/1999:

— ***93 euros/ha pour le paiement unique à accorder pour l'année civile 2004,***

— ***46 euros/ha pour le paiement unique à accorder pour l'année civile 2005.***

Jeudi, 5 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 122

Annexe VII, lettre A, point 3 bis (nouveau)

	3 bis) Une superficie de base nationale est instituée pour chaque État membre producteur et est fixée comme suit:
	Espagne 104 973 ha
	France:
	— territoire métropolitain 24 500 ha
	— Guyane française 5 500 ha
	Grèce 24 891 ha
	Italie 239 259 ha
	Portugal 34 000 ha
	Les États membres peuvent subdiviser leur superficie de base en se fondant sur des critères objectifs.

Amendement 102

Annexe VII, lettre B

Lorsqu'un agriculteur a reçu un paiement pour la fécule de pommes de terre, le montant est calculé en multipliant le nombre de tonnes pour lequel le paiement a été effectué par ***55,27 euros*** par tonne de fécule de pomme de terre.	Lorsqu'un agriculteur a reçu un paiement pour la fécule de pommes de terre, le montant est calculé en multipliant le nombre de tonnes pour lequel le paiement a été effectué par ***110,54 euros*** par tonne de fécule de pomme de terre. ***Ce montant est adapté en fonction de la teneur en fécule des pommes de terre. L'aide couvre exclusivement la quantité de pommes de terre faisant l'objet d'un contrat de culture entre le producteur et le fabricant de fécule, sans dépasser le quota affecté à l'entreprise de production, mentionné à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1868/94.***
Les États membres calculent le nombre d'hectares à inclure dans le calcul du paiement unique en proportion du nombre de tonnes de fécule de pommes de terre produite pour lequel l'aide prévue à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 1766/92 a été accordée, pour chaque année de la période de référence respectivement, dans les limites d'une superficie de base à déterminer par la Commission sur la base du nombre d'hectares communiqué par les États membres et couvert par un contrat de culture durant la période de référence.	

Amendement 103

Annexe VII, lettre C

Lorsqu'un agriculteur a reçu des primes et/ou des suppléments pour le bétail, le montant est calculé en multipliant le nombre d'animaux ***pour lesquels un tel montant a été effectué,*** pour chaque année de la période de référence respectivement, par les montants par tête fixés pour l'année civile 2002 par les articles correspondants visés à l'annexe VI, ***compte tenu***	Lorsqu'un agriculteur a reçu des primes et/ou des suppléments pour le bétail, le montant, ***pour la base du découplage,*** est calculé en multipliant le nombre d'animaux ***qui reçoivent la prime spéciale aux bovins mâles, y compris le paiement à l'extensification lorsque celui-ci relève de la prime***, pour chaque année de la période de référence respectivement, par

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
de l'application de l'article 4, paragraphe 4, de l'article 7, paragraphe 2 et de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1254/1999, ainsi que de l'article 8, paragraphe 3 du règlement (CE) nº 2529/2001. Toutefois, les paiements effectués en application des dispositions suivantes ne sont pas pris en considération:	les montants par tête fixés pour l'année civile 2002 par les articles correspondants visés à l'annexe VI.
— article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) nº 1254/1999,	
— article 32, paragraphes 11 et 12, du règlement (CE) nº 2342/1999 de la Commission,	
— article 4 du règlement (CE) nº 1458/2001 de la Commission.	

Amendement 104
Annexe VII, lettre E

L'annexe VII, lettre E est supprimée.

Amendement 105
Annexe VII, lettre F

L'annexe VII, lettre F est supprimée.

Amendement 106
Annexe VIII

L'annexe VIII est supprimée.

Amendement 107
Annexe IX

L'annexe IX est supprimée.

P5_TA(2003)0257

Soutien au développement rural par le FEOGA *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et abrogeant le règlement (CE) nº 2826/2000 (COM(2003) 23 — C5-0041/2003 — 2003/0007(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2003) 23) [1],

— vu l'article 37 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0041/2003),

[1] Non encore publiée au JO.

Jeudi, 5 juin 2003

– vu l'article 67 de son règlement,

– vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et l'avis de la commission des budgets (A5-0182/2003),

A. considérant que la proposition de la Commission, telle qu'amendée, est compatible avec le plafond de la rubrique 1 a des actuelles perspectives financières 2004-2006,

B. considérant que le Parlement européen demande à être saisi à nouveau, une fois que le cadre des futures perspectives financières aura été formellement décidé par l'autorité budgétaire;

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. estime que la proposition de la Commission, telle qu'amendée, est compatible avec le plafond de la rubrique 1a des actuelles perspectives financières 2004-2006;

3. demande à être saisi à nouveau, une fois que le cadre des futures perspectives financières aura été formellement décidé par l'autorité budgétaire;

4. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

5. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

6. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

7. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Amendement 1	
TITRE DE LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT	
Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ***et abrogeant le règlement (CE) nº 2826/2000***	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)
Amendement 2	
CONSIDÉRANT 1 bis (nouveau)	
	(1 bis) Une politique du développement rural forte, efficace et globale, assortie de ressources suffisantes, est une condition pour que l'Union soit à même de garantir un développement positif dans les zones défavorisées, connaissant des difficultés structurelles ou à faible rendement en même temps qu'elle renforce la compétitivité de l'agriculture de l'Union sur le marché mondial.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 3

CONSIDÉRANT 1 ter (nouveau)

	(1 ter) L'Union doit apporter un soutien accru aux conditions d'un développement positif dans les zones défavorisées, et ce, d'une part, en assumant une part plus élevée des investissements dans les régions fragiles ou particulièrement fragiles et, d'autre part, en augmentant le plafond de l'aide pour les zones défavorisées, connaissant des difficultés structurelles ou à faible rendement. Dans le contexte d'une réforme de la politique agricole, il sera d'autant plus important que la Communauté soutienne les possibilités de maintien de l'activité dans ces régions.

Amendement 4

CONSIDÉRANT 1 quater (nouveau)

	(1 quater) Les régions fragiles ou particulièrement fragiles et les zones écologiquement sensibles doivent faire l'objet d'un soutien accru dans le cadre du présent règlement. Les zones concernées devraient bénéficier de taux de cofinancement plus élevés (pouvant atteindre 80 %) que les zones favorisées, par exemple, dans les zones fourragères, sous forme d'une promotion des pâturages extensifs et, dans les régions méditerranéennes, d'une promotion des cultures destinées à encourager la biodiversité et lutter contre l'érosion des sols.

Amendement 5

CONSIDÉRANT 2

(2) Il y a lieu de promouvoir une mise en œuvre plus rapide de normes contraignantes dans le secteur agricole fondées sur la législation communautaire dans les domaines de l'environnement, de la santé publique et de la santé des animaux et des végétaux, du bien-être des animaux ainsi que de la sécurité sur le lieu de travail. Ces normes peuvent engendrer pour les agriculteurs de nouvelles obligations, susceptibles d'entraîner une perte de revenus ou des coûts supplémentaires. Il convient d'octroyer un soutien temporaire et dégressif en faveur des agriculteurs pour les aider à couvrir partiellement les coûts résultant de l'application desdites normes.	(2) Il y a lieu de promouvoir une mise en œuvre plus rapide de normes contraignantes dans le secteur agricole fondées sur la législation communautaire dans les domaines de l'environnement, de la santé publique et de la santé des animaux et des végétaux, du bien-être des animaux ainsi que de la sécurité sur le lieu de travail. Ces normes peuvent engendrer pour les agriculteurs de nouvelles obligations, susceptibles d'entraîner une perte de revenus ou des coûts supplémentaires. Il convient d'octroyer un soutien temporaire et dégressif en faveur des agriculteurs pour les aider à couvrir partiellement les coûts résultant de l'application desdites normes. ***Cette aide doit être plus élevée, permanente et stable dans les zones défavorisées, connaissant des difficultés structurelles ou à faible rendement.***

Amendement 6

CONSIDÉRANT 2 bis (nouveau)

	(2 bis) Les objectifs de la politique agricole commune et le renforcement du développement rural doivent être fondés tout spécialement sur les exploitations familiales liées à la terre.

Amendement 93

CONSIDÉRANT 4 bis (nouveau)

	(4 bis) Les coopératives agricoles, groupements et organisations de producteurs jouent un rôle fondamental dans la concentration de l'offre et dans la chaîne alimentaire. Il

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	importe de les aider à garantir encore à l'avenir la sûreté et la qualité des produits et des méthodes de production en accroissant la valeur ajoutée présentée par les produits agricoles et en élargissant leurs débouchés, ainsi qu'en créant un tissu économique qui permette une diversification des activités dans les zones rurales. Il convient de leur accorder des aides au titre du développement rural étant donné qu'ils sont garants d'une agriculture durable qui préserve la vitalité du monde rural.
Amendement 8 *CONSIDÉRANT 6*	
(6) L'expérience montre que l'éventail des instruments visant à promouvoir la qualité alimentaire dans le cadre de la politique de développement rural a besoin d'être complété.	(6) L'expérience montre que l'éventail des instruments visant à promouvoir la qualité alimentaire dans le cadre de la politique de développement rural a besoin d'être complété. ***Il convient en particulier de veiller à ce que les mesures d'aide, dans le contexte des souhaits des consommateurs, de la multifonctionnalité des exploitations ainsi que de la diversification de l'offre de produits alimentaires, soient axées sur la «qualité alimentaire», tant sous l'angle de modes de production écologiques et respectueux des espèces que sous l'angle de la protection et de l'utilisation active de la diversité biologique des espèces végétales et des animaux domestiques dans l'agriculture. Des mesures d'information et de dialogue, visant à assurer le lien entre les attentes et les exigences des différents acteurs des zones rurales figurant dans les programmes de développement rural, doivent être insérées dans le catalogue des mesures de développement rural.***
Amendements 9 et 94 *CONSIDÉRANT 7*	
(7) Il convient d'encourager les agriculteurs à participer à des régimes de qualité communautaires ou nationaux. La participation auxdits régimes peut entraîner des coûts et des obligations supplémentaires non entièrement compensés par le marché. Il y a lieu d'accorder un soutien ***temporaire*** aux agriculteurs qui participent à de tels régimes.	(7) Il convient d'encourager les agriculteurs à participer à des régimes de qualité communautaires ou nationaux. La participation auxdits régimes peut entraîner des coûts et des obligations supplémentaires non entièrement compensés par le marché. Il y a lieu d'accorder un soutien aux agriculteurs qui participent à de tels régimes. ***Cette aide doit être plus élevée, permanente et stable dans les régions défavorisées, connaissant des difficultés structurelles ou à faible rendement.***
Amendement 10 *CONSIDÉRANT 8*	
(8) Il importe de renforcer la prise de conscience des consommateurs relative à l'existence et aux spécifications des denrées alimentaires produites dans le cadre de régimes de qualité communautaires ou nationaux. Il convient d'octroyer aux groupements de producteurs un soutien au titre de l'information des consommateurs et de la promotion des produits couverts par des régimes de qualité soutenus par les États membres dans le cadre de leurs plans de développement rural. ***Pour éviter tout double emploi des activités de promotion agricole sur le marché intérieur, il y a lieu de supprimer à partir de 2005 l'aide communautaire prévue par le règlement (CE) nº 2826/2000 du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur.***	(8) Il importe de renforcer la prise de conscience des consommateurs relative à l'existence et aux spécifications des denrées alimentaires produites dans le cadre de régimes de qualité communautaires ou nationaux. Il convient d'octroyer aux groupements de producteurs un soutien au titre de l'information des consommateurs et de la promotion des produits couverts par des régimes de qualité soutenus par les États membres dans le cadre de leurs plans de développement rural.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 11

CONSIDÉRANT 8 bis (nouveau)

(8 bis) Le programme Leader+, grâce à l'accent mis sur la participation, l'approche d'ensemble et la créativité, a stimulé le développement rural et devrait être renforcé.

Amendement 12

CONSIDÉRANT 9 bis (nouveau)

(9 bis) Il est nécessaire d'insérer dans le second pilier des mesures visant à encourager la création d'organisations économiques contrôlées par les producteurs agricoles afin de consolider une certaine dimension et d'affronter l'ouverture des marchés internationaux et la concentration de la distribution. Ce soutien devient particulièrement judicieux dans l'optique de l'élargissement du fait que dans les futurs États membres les producteurs organisés contrôlent des quantités minimes de produits agricoles.

Amendement 13

CONSIDÉRANT 9 ter (nouveau)

(9 ter) L'octroi d'avantages spéciaux aux jeunes agriculteurs doit faciliter non seulement leur installation mais aussi, ultérieurement, l'adaptation structurelle de leur exploitation, eu égard à la nécessité d'assurer la relève des générations.

Amendement 80

ARTICLE 1, POINT – 1 (nouveau)
Article 2, tiret 3 (règlement (CE) nº 1257/1999)

– 1) À l'article 2, le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

– l'encouragement de la production non alimentaire dans le but de promouvoir la mise au point et l'utilisation de matières premières agricoles compatibles avec la protection de l'environnement,

Amendement 15

ARTICLE 1, POINT – 1 bis (nouveau)
Article 2, tiret 10 (règlement (CE) nº 1257/1999)

– 1 bis) À l'article 2, le dixième tiret est remplacé par le texte suivant:

– la préservation et la promotion d'une agriculture durable à haute valeur naturelle respectueuse des exigences environnementales; la préservation et l'utilisation de la diversité biologique et génétique des plantes utiles et des animaux dans la production,

Jeudi, 5 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 16

ARTICLE 1, POINT – 1 ter (nouveau)
Article 2, tiret 11 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 1257/1999)

– 1 ter) À l'article 2, le onzième tiret bis suivant est ajouté:

– la nécessité d'assurer la relève des générations.

Amendement 17

ARTICLE 1, POINT – 1 quater (nouveau)
Article 4, alinéa 2, tiret 2 (règlement (CE) nº 1257/1999)

– 1 quater) À l'article 4, deuxième alinéa, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

– l'amélioration et la réorientation de la production en vue d'une bonne pratique agricole et de la diversification de la production,

Amendement 18

ARTICLE 1, POINT – 1 quinquies (nouveau)
Article 4, alinéa 2, tiret 3 (règlement (CE) nº 1257/1999)

– 1 quinquies) À l'article 4, deuxième alinéa, le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

– l'amélioration de la qualité des produits alimentaires, des produits de base et de leur transformation dans les exploitations agricoles,

Amendement 19

ARTICLE 1, POINT – 1 sexies (nouveau)
Article 4, alinéa 2, tiret 3 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 1257/1999)

– 1 sexies) À l'article 4, deuxième alinéa, le troisième tiret bis suivant est inséré:

– le recours à des facteurs de production de qualité garantie,

Amendement 20

ARTICLE 1, POINT – 1 septies (nouveau)
Article 4, alinéa 2, tiret 4 (règlement (CE) nº 1257/1999)

– 1 septies) À l'article 4, deuxième alinéa, le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:

– la préservation et l'amélioration de l'environnement naturel, de l'utilisation des ressources biologiques et génétiques dans l'agriculture, des conditions d'hygiène et des normes en matière de bien-être des animaux,

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 21

ARTICLE 1, POINT – 1 octies (nouveau)
Article 4, alinéa 2, tiret 5 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 1257/1999)

	– 1 octies) À l'article 4, deuxième alinéa, le cinquième tiret bis suivant est ajouté:
	– le développement de méthodes de production appartenant à des systèmes de qualité.

Amendement 22

ARTICLE 1, POINT – 1 nonies (nouveau)
Article 4, alinéa 2, tiret 5 ter (nouveau) (Règlement (CE) nº 1257/1999)

	– 1 nonies) À l'article 4, deuxième alinéa, le cinquième tiret ter suivant est ajouté:
	– le développement de matières premières compatibles avec la protection de l'environnement.

Amendement 85

ARTICLE 1, POINT 1
Article 5, alinéa 3 (règlement (CE) nº 1257/1999)

Lorsque les investissements sont réalisés dans le but de se conformer à des normes minimales nouvellement requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, un soutien ***peut être*** accordé en vue de se conformer à ces nouvelles normes. Dans ce cas, un délai ***peut être*** prévu pour le respect desdites normes minimales si un tel délai s'avère nécessaire pour régler les problèmes particuliers résultant de la mise en conformité avec lesdites normes.	Lorsque les investissements sont réalisés dans le but de se conformer à des normes minimales nouvellement requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, un soutien ***est*** accordé en vue de se conformer à ces nouvelles normes. Dans ce cas, un délai ***est*** prévu pour le respect desdites normes minimales si un tel délai s'avère nécessaire pour régler les problèmes particuliers résultant de la mise en conformité avec lesdites normes.

Amendement 86

ARTICLE 1, POINT 1
Article 5, alinéa 3 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 1257/1999)

	Il est établi un régime spécifique d'aide en faveur des exploitations situées dans des zones défavorisées, connaissant des difficultés structurelles ou à faible rendement.

Amendement 23

ARTICLE 1, POINT 1 bis (nouveau)
Article 7, alinéa 2 (Règlement (CE) nº 1257/1999)

	1 bis) À l'article 7, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
	La valeur totale de l'aide, exprimée en pourcentage du volume d'investissements éligible, est limitée à 40 % au maximum et, en ce qui concerne les zones défavorisées, à 65 % au maximum. Lorsque les investissements sont réalisés par de jeunes agriculteurs, comme le prévoit le chapitre II, ces pourcentages peuvent atteindre un maximum de 60 % et, en ce qui concerne les zones défavorisées, de 75 %.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 24

ARTICLE 1, POINT 1 ter (nouveau)
Article 8, paragraphe 1, alinéa 1, tiret 3 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 1257/1999)

1 ter) À l'article 8, paragraphe 1, premier alinéa, le troisième tiret bis suivant est inséré:

— l'agriculteur présente une demande de soutien aux investissements dans les exploitations agricoles conformément au titre II, chapitre I, du présent règlement,

Amendement 25

ARTICLE 1, POINT 1 quater (nouveau)
Article 8, paragraphe 1, alinéa 1, tiret 3, point ii bis (Règlement (CE) nº 1257/1999)

1 quater) À l'article 8, paragraphe 1, premier alinéa, troisième tiret, le point ii bis suivant est ajouté:

ii bis) qui développe de nouvelles branches de production qui favorisent le développement rural

Amendement 26

ARTICLE 1, POINT 1 quinquies (nouveau)
Article 8, paragraphe 2 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 1257/1999)

1 quinquies) À l'article 8, le paragraphe 2 bis suivant est ajouté:

2 bis. Si le jeune agriculteur propose dans le cadre de sa demande de première installation une demande de soutien conformément aux autres mesures contenues dans les chapitres I, II, III, IV, V, V — bis, V bis, VI, VI bis, VII, VIII et XI du titre II du présent règlement, il a la priorité à l'accès cumulé, dans le respect des montants maximaux prévus, à ces mesures en vue de constituer un ensemble d'incitations en faveur du jeune agriculteur. Les États membres garantissent dans leurs plans de développement rural la mise en œuvre indispensable de cet ensemble de mesures.

Amendement 27

ARTICLE 1, POINT 1 sexies (nouveau)
Article 8, paragraphe 2 ter (nouveau) (règlement (CE) nº 1257/1999)

1 sexies) À l'article 8, le paragraphe 2 ter suivant est ajouté:

2 ter. Toutefois, au cas où le jeune agriculteur s'engage à réaliser des investissements dans un délai de trois ans suivant son installation, le montant de la prime à la première installation qui figure en annexe peut être doublé dans les conditions fixées par chaque État membre.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 28

ARTICLE 1, POINT 1 septies (nouveau)
Chapitre II, article 8 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 1257/1999)

	1 septies) Au chapitre II, l'article 8 bis suivant est ajouté:
	Article 8 bis
	Un soutien temporaire destiné à créer un service d'aide à l'exploitation peut être accordé aux jeunes agriculteurs qui se sont installés pour la première fois dans une exploitation agricole.
	Ce soutien peut être accordé pour une période maximale de trois années à compter de la date d'installation.

Amendement 87

ARTICLE 1, POINT 2
Article 9, alinéa 2, tiret 1 (règlement (CE) nº 1257/1999)

— de préparer les agriculteurs ***et les autres personnes engagées dans des activités agricoles*** à la réorientation qualitative de la production, à l'application de méthodes de production compatibles avec l'entretien et l'amélioration du paysage, la protection de l'environnement et les normes applicables en matière d'hygiène et de bien-être des animaux, ainsi qu'à l'acquisition du niveau de qualification professionnelle nécessaire à la gestion d'une exploitation économiquement viable, et	— de préparer les agriculteurs***, les coopératives, les groupements et organisations de producteurs*** à la réorientation qualitative de la production, à l'application de méthodes de production compatibles avec l'entretien et l'amélioration du paysage, la protection de l'environnement et les normes applicables en matière d'hygiène et de bien-être des animaux, ainsi qu'à l'acquisition du niveau de qualification professionnelle nécessaire à la gestion d'une exploitation économiquement viable, et

Amendement 29

ARTICLE 1, POINT 2 bis (nouveau)
Article 13, point a, tiret 1 bis (nouveau) (Règlement (CE) nº 1257/1999)

	2 bis) À l'article 13, point a), le premier tiret bis suivant est inséré:
	— conserver et développer les infrastructures et l'emploi,

Amendement 30

ARTICLE 1, POINT 2 ter (nouveau)
Article 14, paragraphe 2, tiret 1 bis (nouveau) (Règlement (CE) nº 1257/1999)

	2 ter) À l'article 14, paragraphe 2, le premier tiret bis suivant est inséré:
	— entreprennent de conserver l'espace naturel ouvert et de maintenir les pâturages exploités,

Amendement 31

ARTICLE 1, POINT 3
Article 16, paragraphe 1 (règlement (CE) nº 1257/1999)

1. Les agriculteurs ***peuvent bénéficier*** d'un soutien sous la forme de paiements destinés à compenser les coûts et les pertes de revenu qui résultent, dans les zones soumises à des contraintes environnementales, de la mise en œuvre des directives 79/409/CEE et 92/43/CEE, si et dans la mesure où ces paiements sont nécessaires pour résoudre les problèmes spécifiques résultant de la mise en œuvre de ces directives.	1. Les agriculteurs ***bénéficient*** d'un soutien sous la forme de paiements destinés à compenser les coûts et les pertes de revenu qui résultent, dans les zones soumises à des contraintes environnementales, de la mise en œuvre des directives 79/409/CEE et 92/43/CEE, si et dans la mesure où ces paiements sont nécessaires pour résoudre les problèmes spécifiques résultant de la mise en œuvre de ces directives.

Jeudi, 5 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 33

ARTICLE 1, POINT 3 bis (nouveau)
Article 21 bis (Règlement (CE) nº 1257/1999)

	3 bis) L'article 21 est remplacé par le texte suivant:
	Des critères objectifs communs pour les zones prévues aux articles 16 et 20 doivent être établis pour l'ensemble de l'UE.
	Au plus tard le 1er janvier 2004, la Commission présente une proposition d'acte juridique où de tels critères sont définis.

Amendement 32

ARTICLE 1, POINT 3 ter (nouveau)
Chapitre V – bis (nouveau) (règlement (CE) nº 1257/1999)

	3 ter) Après l'article 21, le chapitre V – bis suivant est inséré:
	Chapitre V – bis
	Petits agriculteurs et agriculture familiale
	Article 21 – bis
	La Commission présente avant 2006 une proposition visant à créer, dans le cadre du développement rural, un nouveau volet en faveur des femmes vivant en milieu rural.

Amendements 34 et 35

ARTICLE 1, POINT 4
Chapitre V bis, article 21 bis (règlement (CE) nº 1257/1999)

Le soutien accordé aux agriculteurs en vue de les aider à s'adapter à des normes contraignantes fondées sur la législation communautaire dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, de la santé des animaux et des végétaux, du bien-être des animaux et de la sécurité sur le lieu de travail contribue aux objectifs suivants:	Le soutien accordé aux agriculteurs***, aux coopératives, aux groupements et aux organisations de producteurs*** en vue de les aider à s'adapter à des normes contraignantes fondées sur la législation communautaire dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, de la santé des animaux et des végétaux, du bien-être des animaux et de la sécurité sur le lieu de travail contribue aux objectifs suivants:
a) l'application plus rapide par les États membres de normes communautaires contraignantes,	a) l'application plus rapide par les États membres de normes communautaires contraignantes,
b) le respect de ces normes par les agriculteurs,	b) le respect de ces normes par les agriculteurs***, les coopératives, les groupements et organisations de producteurs***,
c) l'utilisation par les agriculteurs des services de conseil agricole***, comme le prévoit le règlement (CE) nº … du Conseil [établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant des régimes de soutien en faveur des producteurs de certaines cultures]***, afin de les aider à évaluer leurs résultats et à identifier les améliorations nécessaires au vu des exigences de gestion énoncées dans ***ce règlement***.	c) l'utilisation par les agriculteurs***, les coopératives, les groupements et organisations de producteurs*** des services de conseil agricole, afin de les aider à évaluer leurs résultats et à identifier les améliorations nécessaires au vu des exigences de gestion énoncées dans ***le règlement (CE) nº … du Conseil [établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant des régimes de soutien en faveur des producteurs de certaines cultures]***.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Amendements 36, 37, 38 et 39	
ARTICLE 1, POINT 4 *Chapitre V bis, article 21 ter (règlement (CE) nº 1257/1999)*	
1. Un soutien temporaire destiné à compenser partiellement les coûts et les pertes de revenu peut être accordé aux agriculteurs qui doivent appliquer des normes contraignantes fondées sur la législation communautaire et nouvellement introduites dans la législation nationale.	1. Un soutien temporaire destiné à compenser partiellement les coûts et les pertes de revenu peut être accordé aux agriculteurs***, aux coopératives, aux groupements et aux organisations de producteurs*** qui doivent appliquer des normes contraignantes fondées sur la législation communautaire et nouvellement introduites dans la législation nationale.
2. Le soutien peut être accordé pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire conformément à la législation communautaire.	
Pour être éligible au soutien, la norme doit imposer dans les pratiques agricoles des obligations ou restrictions nouvelles ayant une incidence significative sur les coûts ***d'exploitation agricoles*** normaux et concernant un nombre significatif d'agriculteurs à l'intérieur de la zone couverte par le plan de développement rural.	***2.*** Pour être éligible au soutien, la norme doit imposer dans les pratiques agricoles des obligations ou restrictions nouvelles ayant une incidence significative sur les coûts normaux ***de l'exploitation agricole ou de la coopérative, du groupement ou de l'organisation de producteurs*** et concernant un nombre significatif d'agriculteurs à l'intérieur de la zone couverte par le plan de développement rural.
En ce qui concerne les directives dont la date de transposition a été dépassée et qui ne sont pas encore correctement mises en œuvre dans l'État membre, le soutien peut être *accordée* ***pendant une période maximale de cinq ans à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].***	En ce qui concerne les directives dont la date de transposition a été dépassée et qui ne sont pas encore correctement mises en œuvre dans l'État membre, le soutien ***ne*** peut ***pas*** être *accordé*.
	Toutefois, il est établi un régime spécifique, permanent et stable de compensation en faveur des exploitations, des coopératives, des groupements et des organisations de producteurs situés dans des zones défavorisées, connaissant des difficultés structurelles ou à faible rendement.
	2 bis. Parmi les organes et organismes de conseil, il faut donner la priorité aux associations autogérées par les agriculteurs.
3. Le soutien ne peut pas être versé lorsque le défaut d'application d'une norme est dû au non-respect par ***l'agriculteur*** demandeur d'une norme déjà transposée dans la législation nationale.	3. Le soutien ne peut pas être versé lorsque le défaut d'application d'une norme est dû au non-respect par ***le*** demandeur d'une norme déjà transposée dans la législation nationale.
Amendements 40 et 41	
ARTICLE 1, POINT 4 *Chapitre V bis, article 21 quinquies, paragraphe 1 (Règlement (CE) nº 1257/1999)*	
1. Un soutien peut être accordé aux agriculteurs pour ***les aider à*** couvrir les coûts de l'utilisation de services de conseil agricole qui identifient, et le cas échéant, leur proposent des améliorations en ce qui concerne le respect des exigences réglementaires dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, de la santé des animaux et des végétaux, du bien-être des animaux ainsi que de la sécurité sur le lieu de travail.	1. Un soutien peut être accordé aux agriculteurs ***aux coopératives, aux groupements et aux organisations de producteurs*** pour couvrir les coûts de l'utilisation de services de conseil agricole qui identifient, et le cas échéant, leur proposent des améliorations en ce qui concerne le respect des exigences réglementaires dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, de la santé des animaux et des végétaux, du bien-être des animaux ainsi que de la sécurité sur le lieu de travail.

Jeudi, 5 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 42

ARTICLE 1, POINT 4

Chapitre V bis, article 21 quinquies, paragraphe 2 (règlement (CE) nº 1257/1999)

2. Les services de conseil agricole pour lesquels un soutien peut être accordé ***doivent être conformes aux dispositions du titre II, chapitre III, du règlement (CE) nº …/… [établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant des régimes de soutien en faveur des producteurs de certaines cultures]***.	2. Les ***États membres établissent une liste des*** services de conseil agricole pour lesquels un soutien peut être accordé.

Amendement 43

ARTICLE 1, POINT 4

Chapitre V bis, article 21 quinquies, paragraphe 3 (Règlement (CE) nº 1257/1999)

3. Le montant total du soutien pour ***la première utilisation*** des services de conseil visés au paragraphe 1 est plafonné ***à 80 % des*** coûts éligibles, étant entendu qu'il ne peut dépasser le montant maximal éligible indiqué à l'annexe.	3. Le montant total du soutien pour ***l'utilisation*** des services de conseil visés au paragraphe 1 est plafonné ***aux*** coûts éligibles, étant entendu qu'il ne peut dépasser le montant maximal éligible indiqué à l'annexe.

Amendement 44

ARTICLE 1, POINT 8

Chapitre VI bis, article 24 ter, paragraphe 1, alinéa 1 (règlement (CE) nº 1257/1999)

1. Un soutien est accordé aux agriculteurs qui participent volontairement à des régimes de qualité communautaires ou nationaux, imposant des exigences de production spécifiques pour les produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité, à l'exception des produits de la pêche, et qui se conforment aux paragraphes 2 ou 3.	1. Un soutien est accordé aux agriculteurs***, aux coopératives, aux groupements et aux organisations de producteurs*** qui participent volontairement à des régimes de qualité communautaires ou nationaux, imposant des exigences de production spécifiques pour les produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité, à l'exception des produits de la pêche, et qui se conforment aux paragraphes 2 ou 3.

Amendement 45

ARTICLE 1, POINT 4

Chapitre VI bis, article 24 quater, paragraphe 2 (Règlement (CE) nº 1257/1999)

2. La durée de cette aide est limitée à une période maximale de cinq ans.	***Supprimé.***

Amendements 46 et 47

ARTICLE 1, POINT 8

Chapitre VI bis, article 24 quinquies, paragraphe 1 (règlement (CE) nº 1257/1999)

1. Un soutien est accordé aux groupements de producteurs ***pour*** des actions d'information et de promotion à l'intention des consommateurs concernant les produits agricoles et denrées alimentaires désignés, relevant des régimes de qualité communautaires ou nationaux décrits à l'article 24 ter, retenus par l'État membre comme éligibles au titre des mesures prévues aux articles 24 bis, 24 ter et 24 quater.	1. Un soutien est accordé aux groupements de producteurs***, aux organisations de producteurs ou aux coopératives agricoles reconnues par les États membres dans le cadre des OCM ou d'autres dispositions communautaires ou nationales au cas où elles exercent*** des actions d'information et de promotion à l'intention des consommateurs concernant les produits agricoles et denrées alimentaires désignés, relevant des régimes de qualité communautaires ou nationaux décrits à l'article 24 ter, retenus par l'État membre comme éligibles au titre des mesures prévues aux articles 24 bis, 24 ter et 24 quater.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 48

ARTICLE 1, POINT 8

Chapitre VI bis, article 24 quinquies, paragraphe 3 (Règlement (CE) nº 1257/1999)

3. Le montant total du soutien est plafonné à ***70 %*** du coût éligible de l'action.	3. Le montant total du soutien est plafonné à ***85 %*** du coût éligible de l'action.

Amendement 49

ARTICLE 1, POINT 8 bis (nouveau)

Chapitre VI ter (nouveau) (règlement (CE) nº 1257/1999)

8 bis) Après l'article 24 quinquies, le chapitre VI ter suivant est inséré:

Chapitre VI ter

Développement d'une organisation de producteurs agricoles

Article 24 sexies

1. La Commission encourage et soutient le rôle des organisations de producteurs agricoles sous la forme de personnes juridiques créées selon les législations nationales pour favoriser la concentration et la vente sur le marché des produits agricoles et agroalimentaires.

2. Le soutien est accordé pour une période de cinq années pour la constitution et la mise en place des organisations visées au paragraphe 1.

Amendement 50

ARTICLE 1, POINT 8 ter (nouveau)

Article 25, paragraphe 2, tiret – 1 (nouveau) (Règlement (CE) nº 1257/1999)

8 ter) À l'article 25, paragraphe 2, le tiret – 1 suivant est inséré:

– accroître la compétitivité sur le marché mondial,

Amendement 51

ARTICLE 1, POINT 8 quater (nouveau)

Article 25, paragraphe 2, tiret 5 bis (nouveau) (Règlement (CE) nº 1257/1999)

8 quater) À l'article 25, paragraphe 2, le cinquième tiret bis suivant est inséré:

– favoriser de nouvelles activités rurales,

Amendement 52

ARTICLE 1, POINT 8 quinquies (nouveau)

Article 26, paragraphe 3 (Règlement (CE) nº 1257/1999)

8 quinquies) L'article 26, paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

3. L'existence de débouchés commerciaux normaux ou de nouveaux débouchés pour les produits concernés doit être attestée par des preuves suffisantes.

Jeudi, 5 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 53

ARTICLE 1, POINT 8 sexies (nouveau)
Article 28, paragraphe 2, point a (Règlement (CE) nº 1257/1999)

	8 sexies) À l'article 28, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:
	a) 65 % en ce qui concerne les régions relevant de l'objectif nº 1;

Amendement 54

ARTICLE 1, POINT 10 bis (nouveau)
Article 30, paragraphe 1, tiret 3 (règlement (CE) nº 1257/1999)

	10 bis) À l'article 30, paragraphe 1, le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:
	— les investissements destinés à améliorer et à rationaliser la récolte, la transformation et la commercialisation des produits sylvicoles, y compris le liège; les investissements relatifs à l'emploi du bois comme matière première sont limités à toutes les opérations d'exploitation qui précèdent la transformation industrielle,

Amendement 55

ARTICLE 1, POINT 10 ter (nouveau)
Article 30, paragraphe 1, tiret 4 (règlement (CE) nº 1257/1999)

	10 ter) À l'article 30, paragraphe 1, le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:
	— la conquête de nouveaux débouchés dans les secteurs de l'utilisation et de la commercialisation des produits sylvicoles, y compris le liège,

Amendement 56

ARTICLE 1, POINT 13, a et b
Article 33, alinéa 2, tirets 3 et 4 (règlement (CE) nº 1257/1999)

	– a) le premier tiret est remplacé par le texte suivant:
	— amélioration des sols: amélioration de la fertilité des sols grâce à une rotation accrue des cultures, en particulier grâce à la culture de légumineuses (luzerne),
a) les troisième et quatrième tirets sont remplacés par le texte suivant:	a) les troisième et quatrième tirets sont remplacés par le texte suivant:
— l'instauration de services de conseil agricole, de services de remplacement sur l'exploitation et de services d'aide à la gestion agricole,	— l'instauration de services de conseil agricole, de services de remplacement sur l'exploitation et de services d'aide à la gestion agricole,
— la commercialisation de produits agricoles de qualité, y compris l'instauration de régimes de qualité,	— la commercialisation de produits agricoles de qualité ***et de leur étiquetage***, y compris l'instauration de régimes de qualité,

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
b) ***le tiret suivant est ajouté***:	b) ***les septièmes tirets bis et ter suivants sont ajoutés:***
— la ***gestion*** de stratégies intégrées de développement rural par des partenariats locaux.	— la ***promotion*** de stratégies intégrées de développement rural par des partenariats locaux ***entre les secteurs public, privé ou bénévole,***
	— ***l'amélioration de la capacité des acteurs des communes et des organisations non gouvernementales qui s'efforcent de faire avancer les autres mesures dans le cadre du présent article.***

Amendement 57

ARTICLE 1, POINT 13, b bis (nouveau)
Article 33, alinéa 2, tiret 10 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 1257/1999)

	b bis) le dixième tiret bis suivant est ajouté:
	— ***conseil, aide au développement et autres services pour les petites entreprises ou groupements locaux de villages ou zones rurales éloignées,***

Amendement 58

ARTICLE 1, POINT 13 bis (nouveau)
Chapitre IX, article 33 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 1257/1999)

	13 bis) L'article 33 bis suivant est inséré:
	Article 33 bis
	1. Au sens du présent article, on entend par «exploitations de semi-subsistance» les exploitations qui produisent essentiellement pour leur propre consommation, mais commercialisent également une partie de leur production.
	2. Pour bénéficier du soutien, l'agriculteur doit présenter un plan d'activité qui:
	a) démontre la viabilité économique future de l'exploitation,
	b) comporte des détails sur les investissement requis,
	c) présente les étapes et les objectifs spécifiques;
	3. Le respect du plan d'activité mentionné au paragraphe 2 fait l'objet d'un bilan au bout de trois ans. Si les objectifs établis dans le plan n'ont pas été atteints au moment du bilan des trois ans, aucun soutien supplémentaire n'est plus octroyé, mais les sommes déjà versées ne doivent cependant être remboursées.
	4. Le soutien est versé sur une base annuelle sous forme d'une aide forfaitaire de 1 000 euros par an et par exploitation pour une période n'excédant pas cinq ans.

Amendement 59

ARTICLE 1, POINT 15
Article 35, paragraphe 1 (règlement (CE) nº 1257/1999)

1. Le soutien communautaire en faveur de la préretraite (articles 10, 11 et 12), des zones défavorisées et des zones sou-	1. Le soutien communautaire en faveur de la préretraite (articles 10, 11 et 12), des zones défavorisées et des zones sou-

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
mises à des contraintes environnementales (articles 13 à 21), du respect des normes (articles 21 bis à 21 quinquies), des mesures agroenvironnementales (articles 22, 23 et 24), de la qualité alimentaire (articles 24 bis à 24 quinquies) et du boisement (article 31) est financé par le FEOGA, section «Garantie», dans l'ensemble de la Communauté.	mises à des contraintes environnementales (articles 13 à 21), du respect des normes (articles 21 bis à 21 quinquies), des mesures agroenvironnementales (articles 22, 23 et 24), de la qualité alimentaire (articles 24 bis à 24 quinquies) et du boisement (article 31) est financé par le FEOGA, section «Garantie», dans l'ensemble de la Communauté. ***À partir de 2007, les aides à l'installation des jeunes agriculteurs seront également financées par le FEOGA, section «Garantie», dans l'ensemble de la Communauté.***

Amendement 60

ARTICLE 1, POINT 16 bis (nouveau)
Article 43, paragraphe 2, tiret 2 bis (nouveau) (règlement (CE) nº 1257/1999)

16 bis) À l'article 43, paragraphe 2, le deuxième tiret bis suivant est ajouté:

— prévoient des plans de développement de la production non alimentaire, dans le but de mettre au point des matières premières d'origine agricole compatibles avec la protection de l'environnement.

Amendement 61

ARTICLE 1, POINT 16 ter (nouveau)
Article 43, paragraphe 2, tiret 2 ter (nouveau) (règlement (CE) nº 1257/1999)

16 ter) À l'article 43, paragraphe 2, le deuxième tiret ter suivant est ajouté:

— prévoient des mesures visant à promouvoir la qualité sur leur territoire et en fonction de leurs exigences spécifiques,

Amendement 62

ARTICLE 1, POINT 16 quater (nouveau)
Article 44, paragraphe 1 (Règlement (CE) nº 1257/1999)

16 quater) L'article 44, paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

1. Les plans de développement rural doivent être présentés au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les plans existants peuvent être actualisés six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement 64

ARTICLE 1, POINT 16 quinquies (nouveau)
Article 47, paragraphe 2, tiret 3 (Règlement (CE) nº 1257/1999)

16 quinquies) À l'article 47, paragraphe 2, le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

— dans le cadre de la programmation, la participation financière de la Communauté aux mesures prévues aux articles 22 à 24 du présent règlement s'élève à 85 % dans les zones relevant de l'objectif nº 1 et à 60 % dans les autres zones.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 65

ARTICLE 1, POINT 16 quinquies (nouveau)

Article 47, paragraphe 2, tiret 3 bis (nouveau) (Règlement (CE) nº 1257/1999)

	16 quinquies) À l'article 47, paragraphe 2, le troisième tiret bis suivant est ajouté:
	– dans le cadre de la programmation, la participation financière de la Communauté aux mesures prévues aux articles 13 à 20 du présent règlement s'élève à 75 %.

Amendement 66

ARTICLE 1, POINT 17

Article 51, paragraphe 5 (règlement (CE) nº 1257/1999)

5. Les aides d'État destinées à soutenir les agriculteurs qui s'adaptent à des normes contraignantes fondées sur la législation communautaire dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, de la santé des animaux et des végétaux, du bien-être des animaux et de la sécurité sur le lieu de travail qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 21 bis, 21 ter et 21 quater sont interdites. Toutefois, des aides complémentaires dépassant les plafonds fixés conformément aux dispositions de l'article 21 quater peuvent être accordées pour aider les agriculteurs à se conformer à une législation nationale allant au-delà des normes communautaires minimales.	5. Les aides d'État destinées à soutenir les agriculteurs***, les coopératives, les groupements et les organisations de producteurs*** qui s'adaptent à des normes contraignantes fondées sur la législation communautaire dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, de la santé des animaux et des végétaux, du bien-être des animaux et de la sécurité sur le lieu de travail qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 21 bis, 21 ter et 21 quater sont interdites. Toutefois, des aides complémentaires dépassant les plafonds fixés conformément aux dispositions de l'article 21 quater peuvent être accordées pour aider les agriculteurs***, les coopératives, les groupements et les organisations de producteurs*** à se conformer à une législation nationale allant au-delà des normes communautaires minimales.
En l'absence de législation communautaire, les aides d'État destinées à soutenir les agriculteurs qui s'adaptent à des normes contraignantes fondées sur la législation nationale dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, de la santé des animaux et des végétaux, du bien-être des animaux et de la sécurité sur le lieu de travail qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 21 bis, 21 ter et 21 quater sont interdites. Toutefois, des aides complémentaires dépassant les plafonds fixés conformément aux dispositions de l'article 21 quater peuvent être accordées si elles sont justifiées au titre du paragraphe 1 de cet article.	En l'absence de législation communautaire, les aides d'État destinées à soutenir les agriculteurs***, les coopératives, les groupements et les organisations de producteurs*** qui s'adaptent à des normes contraignantes fondées sur la législation nationale dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, de la santé des animaux et des végétaux, du bien-être des animaux et de la sécurité sur le lieu de travail qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 21 bis, 21 ter et 21 quater sont interdites. Toutefois, des aides complémentaires dépassant les plafonds fixés conformément aux dispositions de l'article 21 quater peuvent être accordées si elles sont justifiées au titre du paragraphe 1 de cet article.

Amendement 67

ARTICLE 2

Article 2	***Supprimé.***
Le règlement (CE) nº 2826/2000 est abrogé à compter du 1er janvier 2005.	

Amendement 68

ARTICLE 3, ALINÉA 1 bis (nouveau)

	Dans le cadre des futures perspectives financières, à arrêter par l'autorité budgétaire, il sera nécessaire de consulter de nouveau le Parlement européen afin que ce dernier procède au réexamen des dispositions et à l'évaluation des répercussions budgétaires du règlement actuel.

Jeudi, 5 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Amendement 69	
ANNEXE	
Tableau, article 8, paragraphe 2, colonne euros (règlement (CE) nº 1257/1999)	
25 000	***40 000***
Amendement 70	
ANNEXE	
Tableau, article 12, paragraphe 1, colonne euros (règlement (CE) nº 1257/1999)	
15 000	***16 500***
150 000	***165 000***
3 500	***5 000***
35 000	***50 000***
Amendement 71	
ANNEXE	
Tableau, article 15, paragraphe 3, colonne euros, ligne 1 (règlement (CE) nº 1257/1999)	
25	***125***
Amendement 72	
ANNEXE	
Tableau, article 15, paragraphe 3, colonne euros, ligne 2 (règlement (CE) nº 1257/1999)	
200	***300***
Amendement 73	
ANNEXE	
Tableau, article 16, colonne euros (règlement (CE) nº 1257/1999)	
200	***300***
Amendement 74	
ANNEXE	
Tableau, article 21 quater, colonne euros (règlement (CE) nº 1257/1999)	
10 000	***1 500***
Amendement 75	
ANNEXE	
Tableau, article 21 quater, colonne 4 (règlement (CE) nº 1257/1999)	
Par exploitation	***Paiement compensatoire 1 000 euros par agriculteur et par an***
Amendement 76	
ANNEXE	
Tableau, article 21 quinquies, colonne euro (règlement (CE) nº 1257/1999)	
1 500	***3 000***

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 77

ANNEXE

Tableau, article 24, paragraphe 2, colonne «Objet», ligne 4 (règlement (CE) nº 1257/1999)

Races locales menacées d'abandon	Races ***et espèces*** locales menacées d'abandon

Amendement 78

ANNEXE

Tableau, article 24 quater, colonne euros (règlement (CE) nº 1257/1999)

1 500	***10 000***

Amendement 79

ANNEXE

Tableau, article 24 quater, paragraphe 1 (nouveau) (règlement (CE) nº 1257/1999)

Objet	**Euros**	
Exploitations jusqu'à 4 UDE	***3 000***	***par exploitation***
Exploitations de plus de 4 UDE	***3 000***	***par exploitation***
	500	***par UDE***

P5_TA(2003)0258

OSM des céréales

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (COM(2003) 23 — C5-0042/2003 — 2003/0008(CNS)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2003) 23) [1],

— vu l'article 37 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0042/2003),

— vu l'article 67 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et l'avis de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0174/2003),

A. considérant que la proposition de la Commission, telle qu'amendée, est compatible avec le plafond de la rubrique 1 a des actuelles perspectives financières 2004-2006,

B. considérant que le Parlement européen demande à être saisi à nouveau, une fois que le cadre des futures perspectives financières aura été formellement décidé par l'autorité budgétaire;

[1] Non encore publiée au JO.

Jeudi, 5 juin 2003

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. estime que la proposition de la Commission, telle qu'amendée, est compatible avec les plafonds de la rubrique 1a des actuelles perspectives financières 2004-2006;

3. demande à être saisi à nouveau, une fois que le cadre des futures perspectives financières aura été formellement décidé par l'autorité budgétaire;

4. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

5. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

6. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

7. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Amendement 1	
Considérant 2	
(2) La politique agricole commune a pour but d'atteindre les objectifs définis à l'article 33 du traité. Pour stabiliser les marchés et assurer un niveau de vie équitable à la population agricole opérant dans le secteur des céréales, il est nécessaire de prévoir des mesures relatives au marché intérieur incluant notamment un régime d'intervention ainsi qu'un régime commun d'importation et d'exportation.	(2) La politique agricole commune a pour but d'atteindre les objectifs définis à l'article 33 du traité. Pour stabiliser les marchés***, garantir la préférence communautaire*** et assurer un niveau de vie équitable à la population agricole opérant dans le secteur des céréales, il est nécessaire de prévoir des mesures relatives au marché intérieur incluant notamment un régime d'intervention ainsi qu'un régime commun d'importation et d'exportation.
Amendement 2	
Considérant 4	
(4) ***Le*** règlement (CEE) nº 1766/92 ***prévoit qu'une décision sur une dernière réduction du*** prix d'intervention ***pour les céréales à appliquer à partir de la campagne de commercialisation 2002/03 sera adoptée au regard de l'évolution des marchés. Il importe que les prix dans le marché intérieur correspondent autant que possible à ceux des marchés mondiaux. En conséquence, le soutien fourni par l'organisation des marchés doit être réduit de façon à dépendre moins des prix garantis. Il convient donc de définir l'intervention comme un véritable filet de sécurité. Le règlement (CE) nº 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables prévoit une compensation à la lumière d'une dernière réduction du prix d'intervention pour les céréales. Cette compensation est maintenant prévue par le règlement (CE) nº …/… du Conseil du … [établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant des régimes de soutien aux producteurs de certaines cultures].***	(4) ***Depuis la mise en œuvre du*** règlement (CEE) nº 1766/92, ***le*** prix d'intervention ***a été réduit cinq fois, pour une baisse totale de 45 %, alors que, dans le même temps, l'indice des prix à la consommation dans l'Union européenne a progressé de 25,5 %. En termes réels, la baisse du prix d'intervention a donc atteint 56 %.***

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Amendement 3	
Considérant 4 bis (nouveau)	
	(4 bis) Les prix des céréales en Europe avoisinent ceux des marchés mondiaux.
Amendement 4	
Considérant 5	
(5) ***Outre les dernières étapes relatives à la réduction des prix de soutien, il convient de supprimer les*** majorations mensuelles***, afin d'améliorer la fluidité du marché et de simplifier la gestion du marché.***	(5) ***Les*** majorations mensuelles ***ont un rôle économique important en ce qu'elles assurent la rémunération des frais de stockage des céréales et favorisent une mise en marché progressive de la récolte.***
Amendement 5	
Considérant 6	
(6) L'introduction d'un prix d'intervention unique pour les céréales a entraîné une importante accumulation de seigle dans les stocks d'intervention en raison de l'absence de débouchés suffisants sur les marchés internes et externes. ***Il convient donc d'exclure le seigle du régime d'intervention.***	(6) L'introduction d'un prix d'intervention unique pour les céréales a entraîné une importante accumulation de seigle dans les stocks d'intervention en raison de l'absence de débouchés suffisants sur les marchés internes et externes. ***Par conséquent, l'intervention pour le seigle doit être limitée dans le temps et réservée aux zones où il n'existe pas jusqu'à présent de solution de rechange viable sur le plan agricole et économique à la culture du seigle. Il s'ensuivrait une réduction des stocks d'intervention du seigle et la préservation des revenus et des emplois dans les régions défavorisées. En outre, un mécanisme de régulation devrait être créé pour promouvoir l'utilisation de seigle dans les aliments composés pour animaux et comme matière première en vue d'utilisations techniques particulières et de production d'énergie.***
Amendement 6	
Considérant 8	
(8) L'établissement du prix d'intervention comme un véritable filet de sécurité implique la suppression de la restitution à la production pour les amidons et fécules obtenus à partir de céréales.	***Supprimé.***
Amendement 7	
Considérant 9	
(9) La production d'amidons et fécules d'origine non céréalière a toujours été régie par l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales. ***La suppression du régime spécial pour les amidons et fécules d'origine céréalière implique l'abolition du régime applicable aux amidons et fécules d'origine non céréalière dans le cadre du présent règlement.***	(9) La production d'amidons et fécules d'origine non céréalière a toujours été régie par l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales. ***Les pommes de terre destinées à la fabrication de fécule de pomme de terre se trouvent en concurrence directe avec les céréales destinées à l'amidon. Afin d'assurer une égalité de traitement entre les productions concernées, il y a lieu de prendre des mesures analogues dans le secteur des pommes de terre destinées à la fabrication de fécule et dans celui des céréales.***

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	Amendements 8 et 9
	Considérant 10
(10) La réalisation d'un marché unique communautaire dans le secteur des céréales implique l'établissement d'un régime d'échanges aux frontières extérieures de la Communauté. Un régime d'échanges, s'ajoutant au régime d'intervention et comportant des droits à l'importation et des restitutions à l'exportation, est de nature, en principe, à stabiliser le marché communautaire. ***Ce régime d'échanges devrait reposer sur les engagements pris dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.*** Il convient d'appliquer le régime des restitutions à l'exportation aux produits transformés contenant des céréales, afin de permettre la participation de ces produits au marché mondial.	(10) La réalisation d'un marché unique communautaire dans le secteur des céréales implique l'établissement d'un régime d'échanges aux frontières extérieures de la Communauté. Un régime d'échanges, s'ajoutant au régime d'intervention et comportant des droits à l'importation et des restitutions à l'exportation, est de nature, en principe, à stabiliser le marché communautaire ***contre les fluctuations de prix sur les marchés mondiaux et des changes et à faire respecter la préférence communautaire***. Il convient d'appliquer le régime des restitutions à l'exportation aux produits transformés contenant des céréales, afin de permettre la participation de ces produits au marché mondial; ***concernant ces produits, il convient d'assurer une protection équivalente et équitable à l'industrie de transformation communautaire par des instruments appropriés.***
	Amendement 10
	Considérant 12
(12) D'une manière générale, les taux des droits de douane applicables aux produits agricoles ***en vertu des accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)*** sont fixés dans le tarif douanier commun. Toutefois, pour certaines céréales, l'introduction de mécanismes complémentaires rend nécessaire l'adoption de dérogations.	(12) D'une manière générale, les taux des droits de douane applicables aux produits agricoles sont fixés dans le tarif douanier commun. Toutefois, pour certaines céréales, l'introduction de mécanismes complémentaires rend nécessaire l'adoption de dérogations.
	Amendement 11
	Considérant 14
(14) ***Il convient, sous certaines conditions, de conférer à la*** Commission ***le pouvoir*** d'ouvrir ***et de gérer les*** contingents tarifaires découlant d'accords internationaux conclus conformément au traité ou résultant d'autres actes du Conseil.	(14) ***La*** Commission ***peut proposer au Conseil*** d'ouvrir ***des*** contingents tarifaires découlant d'accords internationaux conclus conformément au traité ou résultant d'autres actes du Conseil. ***Ces contingents tarifaires ne peuvent être accordés qu'après avoir été dûment négociés et échangés contre d'autres avantages au bénéfice de l'Union européenne.***
	Amendement 12
	Considérant 15
(15) La possibilité d'octroyer, lors de l'exportation vers les pays tiers, une restitution égale à la différence entre les prix pratiqués dans la Communauté et sur le marché mondial, ***et dans les limites prévues par l'accord de l'OMC sur l'agriculture, devrait être de nature à sauvegarder*** la participation de la Communauté au commerce international des céréales. Ces restitutions à l'exportation doivent être ***soumises à des limites exprimées en termes de quantités et de valeur***.	(15) La possibilité d'octroyer, lors de l'exportation vers les pays tiers, une restitution égale à la différence entre les prix pratiqués dans la Communauté et sur le marché mondial, ***permet*** la participation de la Communauté au commerce international des céréales. Ces restitutions à l'exportation doivent être ***gérées dans le respect des objectifs de la politique agricole commune, dans l'intérêt des opérateurs européens, et en vue de la recherche d'un juste prix sur le marché intérieur***.
	Amendement 13
	Considérant 19
(19) Le régime des droits de douane permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de	(19) Le régime des droits de douane permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
la Communauté. Le mécanisme du marché intérieur et des droits de douane peut, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut. Afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires. ***Toutes ces mesures doivent être conformes aux obligations découlant des accords de l'OMC.***	la Communauté. Le mécanisme du marché intérieur et des droits de douane peut, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut. Afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires.

Amendement 14

Considérant 24

(24) Pour pouvoir résoudre des problèmes pratiques et spécifiques, il y a lieu d'autoriser la Commission à adopter les mesures nécessaires en cas d'urgence.	(24) Pour pouvoir résoudre des problèmes pratiques et spécifiques, il y a lieu d'autoriser la Commission à adopter les mesures nécessaires en cas d'urgence ***dans le respect des objectifs de la politique agricole commune et de l'intérêt des opérateurs économiques européens***.

Amendement 15

Considérant 24 bis (nouveau)

	(24 bis) Il convient, pour faciliter l'application des dispositions visées, de prévoir une procédure instaurant une étroite coopération entre les États membres et la Commission réunis au sein d'un comité de gestion.

Amendement 16

Article 4, paragraphe 1

1. Pour les céréales relevant de l'intervention, il est fixé un prix d'intervention égal à ***95,35 euros*** par tonne.	1. Pour les céréales relevant de l'intervention, il est fixé un prix d'intervention égal à ***101,31 euros*** par tonne. ***Le prix d'intervention en vigueur en mai pour le maïs et le sorgho reste valable en juillet, août et septembre.***

Amendement 17

Article 4, paragraphe 1 bis (nouveau)

	1 bis. Le prix d'intervention fait l'objet de majorations mensuelles selon le tableau de l'annexe IV.

Amendement 18

Article 4, paragraphe 1 ter (nouveau)

	1 ter. La nécessité de la réduction du prix d'intervention pour les céréales doit être réexaminée en 2006.

Amendement 19

Article 5, paragraphe 1

1. Les organismes d'intervention désignés par les États membres achètent le froment tendre, le froment dur, l'orge, le maïs et le sorgho récoltés dans la Communauté, qui leur sont offerts, pour autant que les offres répondent aux conditions déterminées, notamment en ce qui concerne la qualité et la quantité.	1. Les organismes d'intervention désignés par les États membres achètent le froment tendre, le froment dur, ***le seigle,*** l'orge, le maïs et le sorgho récoltés dans la Communauté, qui leur sont offerts, pour autant que les offres répondent aux conditions déterminées, notamment en ce qui concerne la qualité et la quantité.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 20

Article 5 bis (nouveau)

Article 5 bis

Pour le seigle, il est établi pour chaque campagne de commercialisation à partir de la campagne 2004/2005, une quantité maximale indicative de 5 700 000 de tonnes.

Cette quantité maximale indicative est répartie entre les États membres comme suit:

Belgique	***5 000***
Danemark	***330 000***
Allemagne	***4 420 000***
Grèce	***30 000***
Espagne	***200 000***
France	***169 000***
Irlande	***0***
Italie	***10 000***
Luxembourg	***4 000***
Pays-Bas	***22 000***
Autriche	***210 000***
Portugal	***40 000***
Finlande	***60 000***
Suède	***160 000***
Royaume-Uni	***40 000***

Il appartient aux États membres de traduire ces quantités nationales indicatives en superficies sur la base des rendements moyens observés au cours des campagnes passées, de répartir ces superficies entre les organismes collecteurs, de mettre en place les contrôles nécessaires, et d'en informer la Commission.

Par ailleurs, la Commission propose au Conseil et au Parlement européen un plan de promotion de l'utilisation du seigle dans le marché intérieur avant le 31 décembre 2004.

Amendement 28

Article 5 ter (nouveau)

Article 5 ter

La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, avant le 31 décembre 2003, un ensemble de mesures visant à encourager la consommation de seigle sur le marché intérieur.

La Commission établit en outre des mesures d'exécution en vue de limiter les surfaces cultivées en seigle aux régions où il n'y a, en raison des caractéristiques de l'environnement naturel, aucune solution de rechange économiquement rentable.

Dans un premier temps, l'intervention en faveur du seigle est reconduite pour une nouvelle période de cinq ans, jusqu'à la campagne 2007/2008. Avant le 31 décembre 2006, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'éventuelle reconduction de l'intervention en faveur du seigle ainsi que sur le résultat des mesures d'encouragement de la consommation de seigle.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 21

Chapitre II, Marché intérieur, article 7 bis (nouveau)

Article 7 bis

1. Une restitution à la production peut être accordée pour l'amidon obtenu à partir de maïs ou de blé ou pour la fécule de pomme de terre, ainsi que pour certains produits dérivés utilisés dans la fabrication de certaines marchandises.

La liste des marchandises visées au premier alinéa est établie selon la procédure prévue au paragraphe 3.

2. La restitution visée au paragraphe 1 est fixée périodiquement.

3. La Commission arrête les modalités d'application du présent article et fixe le montant de ladite restitution selon la procédure prévue à l'article 24.

Amendement 22

Chapitre II, Marché intérieur, article 7 ter (nouveau)

Article 7 ter

1. Pour les pommes de terre destinées à la fabrication de fécule de pomme de terre, il est fixé un prix minimal égal à 178,31 euros par tonne.

Ce prix s'applique à la quantité de pommes de terre livrée à l'usine, nécessaire à la fabrication d'une tonne de fécule.

2. Il est établi un système de paiements directs pour les producteurs de pommes de terre destinées à la fabrication de fécule. Le montant du paiement s'applique à la quantité de pommes de terre nécessaire à la production d'une tonne de fécule. Il s'élève à 111 euros par tonne selon la clé de répartition suivante:

— 28 euros par tonne suivant les modalités prévues par le règlement (CE) nº …/2003 du Conseil du … 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et les régimes de soutien en faveur des producteurs de certaines cultures (règlement horizontal),

— 83 euros par tonne pour la quantité de pommes de terre couvertes par un contrat de culture entre le producteur et le fabricant de fécule dans la limite du contingent attribué à cette entreprise conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1868/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de contingentement pour la production de fécule de pomme de terre [1].

3. Le prix minimal et le paiement sont ajustés en fonction de la teneur en fécule des pommes de terre.

4. Si la situation du marché de la fécule de pomme de terre l'exige, le Conseil arrête les mesures appropriées selon la procédure prévue à l'article 37, paragraphe 2, du traité.

5. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 24.

[1] JO L 197 du 30.7.1994, p. 4.

Jeudi, 5 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 23

Article 9, paragraphe 2

2. ***Le*** droit à l'importation pour les produits relevant des codes NC 1001 90 91***,*** ex 1001 90 99, 1002, ex 1005, ***autre que*** l'hybride de semence, ***et 1007 00 90,*** est égal au prix d'intervention***, conformément à l'article 4,*** valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 %, diminué du prix ***CAF à l'importation*** applicable à l'expédition ***concernée, mais ne dépassant pas le taux du droit figurant dans le tarif douanier commun***.	2. ***Par dérogation au paragraphe 1, le*** droit à l'importation pour les produits relevant des codes NC 1001 90 91 ***(froment tendre de semence),*** ex 1001 90 99 ***(froment tendre de haute qualité)***, ***NC 1001 1000 (blé dur),*** 1002 ***(seigle)***, ex 1005 ***(maïs), excepté*** l'hybride de semence, ***et ex 1007 (sorgho), excepté l'hybride destiné à l'ensemencement,*** est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 %, diminué du prix ***à l'importation CAF*** applicable à l'expédition ***en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier commun.***

Amendement 24

Article 13, paragraphe 4 bis (nouveau)

	4 bis. Sauf dérogation arrêtée selon la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2, en ce qui concerne les produits visés à l'article 1er, points a) et b), la restitution applicable conformément au paragraphe 2 est ajustée en fonction du niveau des majorations mensuelles applicables au prix d'intervention et le cas échéant des variations de ce prix.

Amendement 25

Article 14, alinéa 1 bis (nouveau)

	Dans ce cas, l'ajustement visé à l'article 13, paragraphe 4 bis, est corrigé par l'application à la majoration mensuelle d'un coefficient exprimant la relation entre la quantité du produit de base et la quantité de celui-ci contenue dans le produit transformé exporté ou mise en œuvre dans la marchandise exportée.

Amendement 26

Article 26, alinéa 2 bis (nouveau)

	Ces mesures doivent être prises dans le respect des objectif de la politique agricole commune et de l'intérêt des opérateurs économiques européens.

Amendement 27

ANNEXE II bis (nouvelle)

	ANNEXE II bis
	TABLEAU DES MAJORATIONS MENSUELLES APPLICABLES AU PRIX D'INTERVENTION

Mois	***(euros par tonne)***
Juillet	***–***
Août	***–***
Septembre	***–***
Octobre	***–***
Novembre	***0,93***
Décembre	***1,86***

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	Janvier ***2,79***
	Février ***3,72***
	Mars ***4,65***
	Avril ***5,58***
	Mai ***6,51***
	Juin ***6,51***

P5_TA(2003)0259

OCM des fourrages séchés (2004/05 à 2007/08) *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés pour les campagnes de commercialisation 2004/05 à 2007/08 (COM(2003) 23 — C5-0044/2003 — 2003/0010(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2003) 23) [1],

— vu l'article 37 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0044/2003),

— vu l'article 67 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A5-0175/2003),

A. considérant que la proposition de la Commission, telle qu'amendée, est compatible avec le plafond de la rubrique 1 a des actuelles perspectives financières 2004-2006,

B. considérant que le Parlement européen demande à être saisi à nouveau, une fois que le cadre des futures perspectives financières aura été officiellement décidé par l'autorité budgétaire;

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. estime que la proposition de la Commission, telle qu'amendée, est compatible avec les plafonds de la rubrique 1a des actuelles perspectives financières 2004-2006;

3. demande à être saisi à nouveau, une fois que le cadre des futures perspectives financières aura été formellement décidé par l'autorité budgétaire;

4. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

5. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

6. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

7. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

[1] Non encore publiée au JO.

Jeudi, 5 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	Amendement 1
	Titre
Proposition de règlement du Conseil portant organisation commune du marché des fourrages séchés ***pour les campagnes de commercialisation de 2004/2005 à 2007/2008***	Proposition de règlement du Conseil portant organisation commune du marché des fourrages séchés
	Amendement 2
	Considérant 2
(2) La production de fourrages dans le cadre du régime établi par le règlement (CE) nº 603/95 ***repose principalement sur l'utilisation de combustibles fossiles pour la déshydratation et, dans certains États membres, sur l'utilisation de l'irrigation. En raison de préoccupations liées à ses effets sur l'environnement, il convient de mettre fin à ce régime; afin d'accorder à l'industrie une période de transition, il convient de maintenir ce régime jusqu'à la campagne de commercialisation de 2007/08***.	(2) La production de fourrages dans le cadre du régime établi par le règlement (CE) nº 603/95 ***réduit le déficit en protéines végétales de l'Union européenne ainsi que sa dépendance stratégique, a des effets bénéfiques pour la conservation des sols dans des zones très sensibles à l'érosion et diminue les besoins en engrais et a favorisé l'apparition et le développement d'un secteur industriel et d'activités associées tout en diversifiant l'activité économique dans des régions défavorisées. En raison de ses répercussions positives pour le bilan protéique de l'Union européenne, pour l'environnement et pour le développement rural, cette filière représente un degré élevé de multifonctionnalité. Il convient donc d'assurer la pérennité du régime de soutien afin d'accorder à ce secteur la visibilité nécessaire. Toutefois, il faut effectuer des réformes afin d'améliorer le bilan énergétique de l'activité en renforçant sa durabilité et en garantissant le revenu des producteurs.***
	Amendement 3
	Considérant 4
(4) Le règlement (CE) nº …/2003 du Conseil du … instaure le régime d'aide unique. En conséquence, il convient de ramener les deux taux d'aide fixés par le règlement (CE) nº 603/95 à un taux unique, applicable tant aux fourrages déshydratés qu'aux fourrages séchés au soleil, ***et de réduire ce dernier progressivement pour les trois dernières campagnes de commercialisation.***	(4) Le règlement (CE) nº …/2003 du Conseil du … instaure le régime d'aide unique. En conséquence, il convient de ramener les deux taux d'aide fixés par le règlement (CE) nº 603/95 à un taux unique, applicable tant aux fourrages déshydratés qu'aux fourrages séchés au soleil.
	Amendement 4
	Considérant 4 bis (nouveau)
	(4 bis) Ce soutien se répartit entre, d'une part, transformateurs et, d'autre part, producteurs, suivant les dispositions du règlement (CE) nº …/2003 du Conseil du … 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et les régimes de soutien en faveur des producteurs de certaines cultures.
	Amendement 5
	Considérant 8
(8) Afin de garantir le respect de la quantité maximale garantie ***et pour décourager une production excédentaire dans l'ensemble de la Communauté,*** il y a lieu de réduire l'aide en cas de dépassement de cette quantité. Il convient que cette réduction soit appliquée dans chaque État membre ayant dépassé sa quantité nationale garantie de façon proportionnelle au dépassement constaté.	(8) Afin de garantir le respect de la quantité maximale garantie***,*** il y a lieu de réduire l'aide en cas de dépassement de cette quantité. Il convient que cette réduction soit appliquée dans chaque État membre ayant dépassé sa quantité nationale garantie ***majorée de la part proportionnelle des quantités nationales garanties non couvertes dans d'autres États membres,*** de façon proportionnelle au dépassement constaté.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 6

Considérant 18

(18) ***Le marché intérieur et les droits de douane pourraient, dans des circonstances exceptionnelles, se révéler inadéquats. Afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter,*** il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires. Il convient que l'ensemble de ces mesures soient conformes aux obligations internationales de la Communauté***,***

(18) ***En cas de perturbation du marché intérieur, et notamment si le volume des importations de produits concurrents est anormalement élevé, ou si le prix auquel les importations de ces produits peuvent entrer sur le territoire douanier de l'UE est anormalement bas,*** il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires ***à une gestion active du marché, telles que:***

— ***utilisation des clauses de sauvegarde pour renforcer la protection aux frontières,***

— ***mise en place d'une indemnité compensatrice de marché (marketing loan),***

— ***aides au stockage privé,***

— ***toute autre mesure appropriée.***

Il convient que l'ensemble de ces mesures soient conformes aux obligations internationales de la Communauté***,***

Amendement 7

Considérant 18 bis (nouveau)

(18 bis) Des progrès considérables ont déjà été réalisés par cette filière en termes d'efficacité économique, et notamment de réduction de la consommation d'énergie fossile par tonne de produit déshydraté, mais des progrès pouvant encore être réalisés dans ce domaine, il y a lieu de conditionner l'aide à des «Contrats de progrès» à passer avec les unités de déshydratation.

Amendement 8

Considérant 18 ter (nouveau)

(18 ter) Des économies supplémentaires de combustible peuvent être réalisées en recourant davantage aux énergies renouvelables ou, sous certains climats, en favorisant un préséchage au soleil des fourrages acheminés à l'unité de déshydratation, dans les limites qu'exige la qualité du produit final.

Amendement 9

Considérant 18 quater (nouveau)

(18 quater) La filière déshydratation s'appuyant sur des investissements industriels d'une durée de vie de l'ordre de la décennie, il y a lieu d'assurer à ces entreprises une visibilité suffisante sur l'avenir pour leur permettre d'assurer, par un flux d'investissements, la maintenance et la modernisation de leurs unités.

Jeudi, 5 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 10

Considérant 18 quinquies (nouveau)

	(18 quinquies) Il y a lieu de préparer l'avenir du secteur des fourrages séchés en appuyant la recherche, la promotion et l'amélioration du bilan environnemental dans cette filière, sans augmenter l'enveloppe budgétaire consacrée à cette OCM,

Amendement 11

Article 4, paragraphe 2

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, l'aide est ***fixée comme suit***:	2. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, ***le montant total de*** l'aide est ***porté à 68 euros par tonne à partir de la campagne de commercialisation 2004/2005. La clef de répartition est la suivante:***
	— 34 euros par tonne pour la transformation,
	— 34 euros par tonne pour la production.
a) 33 euros par tonne pour la campagne de commercialisation 2004/2005,	
b) 24,75 euros par tonne pour la campagne de commercialisation 2005/2006,	
c) 16,50 euros par tonne pour la campagne de commercialisation 2006/2007,	
d) 8,25 euros par tonne pour la campagne de commercialisation 2007/2008.	

Amendement 12

Article 4 bis (nouveau)

	Article 4 bis
	Tant la partie de l'aide destinée au producteur que la partie de l'aide destinée à la transformation sont subordonnées à l'établissement d'un contrat, à homologuer par l'État membre, ou, le cas échéant, à la présentation des documents nécessaires pour prouver que le fourrage est destiné à la transformation. Les aides sont calculées en tenant compte des quantités et des procédures visées à l'article 4, paragraphe 2.

Amendement 13

Article 4 ter (nouveau)

	Article 4 ter
	Il est créé un fonds européen de soutien aux fourrages séchés, financé par un prélèvement de 1 euros par tonne de fourrage déshydraté, destiné à préparer l'avenir du secteur en finançant des programmes de recherche agronomique, de promotion et d'amélioration du bilan environnemental dans cette filière.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 14

Article 6, alinéa 1

Si, au cours d'une campagne de commercialisation, la quantité de fourrages séchés pour laquelle une aide est demandée au titre de l'article 4, paragraphe 2, dépasse la quantité maximale garantie visée à l'article 5, paragraphe 1, l'aide à verser au cours de cette campagne est diminuée dans chaque État membre dans lequel la production dépasse la quantité nationale garantie ***d'un pourcentage proportionnel à ce dépassement.***	Si, au cours d'une campagne de commercialisation, la quantité de fourrages séchés pour laquelle une aide est demandée au titre de l'article 4, paragraphe 2, dépasse la quantité maximale garantie visée à l'article 5, paragraphe 1, l'aide à verser au cours de cette campagne est diminuée ***d'un pourcentage proportionnel au dépassement*** dans chaque État membre dans lequel la production dépasse la quantité nationale garantie ***majorée de la part proportionnelle des quantités nationales garanties non couvertes dans d'autres États membres***.

Amendement 15

Article 7, paragraphe 1, alinéa 1

1. Les entreprises de transformation qui demandent une aide au titre du présent règlement ont droit à une avance***, calculée comme suit:***	1. Les entreprises de transformation qui demandent une aide au titre du présent règlement ont droit à une avance ***de 20,40 EUR par tonne ou de 27,20 euros par tonne si elles ont déposé une garantie de 6,80 euros par tonne.***
a) campagne de commercialisation 2004/2005: 19,80 euros par tonne ou 26,40 euros par tonne si les entreprises ont déposé une garantie de 6,60 euros par tonne,	
b) campagne de commercialisation 2005/2006: 14,85 euros par tonne ou 19,80 euros par tonne si les entreprises ont déposé une garantie de 4,95 euros par tonne,	
c) campagne de commercialisation 2006/2007: 9,90 euros par tonne ou 13,20 euros par tonne si les entreprises ont déposé une garantie de 3,30 euros par tonne,	
d) campagne de commercialisation 2007/2008: 4,95 euros par tonne ou 6,60 euros par tonne si les entreprises ont déposé une garantie de 1,65 euros par tonne.	

Amendement 16

Article 10, point c, i à iii

i) entreprises ayant passé des contrats avec des producteurs de fourrage à sécher,	i) entreprises ayant passé des contrats ***homologués par les États membres*** avec des producteurs de fourrage à sécher,
ii) entreprises ayant transformé leur propre production ou, en cas de groupements, celle de leurs adhérents,	ii) entreprises ayant transformé leur propre production ou, en cas de groupements, celle de leurs adhérents,
iii) entreprises ayant obtenu leurs approvisionnements de personnes physiques ou morales offrant certaines garanties à déterminer et ayant passé des contrats avec des producteurs de fourrage à sécher; ces personnes doivent être des acheteurs agréés, dans les conditions définies selon la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2, par les autorités compétentes des États membres où les fourrages ont été récoltés.	iii) entreprises ayant obtenu leurs approvisionnements de personnes physiques ou morales offrant certaines garanties à déterminer et ayant passé des contrats ***homologués par les États membres*** avec des producteurs de fourrage à sécher; ces personnes doivent être des acheteurs agréés, dans les conditions définies selon la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2, par les autorités compétentes des États membres où les fourrages ont été récoltés.

Jeudi, 5 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 17

Article 10, point c bis (nouveau)

	c bis) s'engagent, par l'intermédiaire d'un «Contrat de progrès» signé avec l'autorité compétente de l'État membre concerné, à une réduction de leur consommation d'énergie fossile par tonne de produit fini atteignant 15 % d'ici à 2010 sur la base de la période de référence de 2000/2002, sans réduction de la qualité du produit fini. L'autorité compétente de l'État membre concerné pourra accorder des dérogations à cette réduction pour:
	— les entreprises consommant moins de 80 % de la moyenne nationale de la quantité d'énergie fossile par tonne d'eau évaporée,
	— les entreprises utilisant plus de 20 % d'énergies renouvelables.

Amendement 18

Article 12, paragraphe 1, point b bis (nouveau)

	b bis) le guide des bonnes pratiques agricoles pour une culture respectueuse de l'environnement.

Amendement 19

Article 16, paragraphe 1

1. Si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1er subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 33 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays ***non membres de l'OMC*** jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.	1. Si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1er subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 33 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays ***tiers*** jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Amendement 20

Article 16, paragraphe 2

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires***, qui*** sont communiquées aux États membres et ***qui*** sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.	2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires***. En fonction de la nature et de l'ampleur de la perturbation, le choix sera fait entre l'application de la clause de sauvegarde, l'octroi d'indemnités compensatoires de marché ou toute autre mesure pertinente. Ces mesures*** sont communiquées aux États membres et sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

Jeudi, 5 juin 2003

P5_TA(2003)0260

OCM du riz *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune du marché du riz (COM(2003) 23 − C5-0043/2003 − 2003/0009(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

− vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2003) 23) [1],

− consulté par le Conseil conformément aux articles 36 et 37 du traité CE (C5-0043/2003),

− vu l'article 67 de son règlement,

− vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et l'avis de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0183/2003),

A. considérant que la proposition de la Commission, telle qu'amendée, est compatible avec le plafond de la rubrique 1a des actuelles perspectives financières 2004-2006,

B. considérant que le Parlement européen demande à être saisi à nouveau, une fois que le cadre des futures perspectives financières aura été formellement décidé par l'autorité budgétaire;

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. estime que la proposition de la Commission, telle qu'amendée, est compatible avec les plafonds de la rubrique 1a des actuelles perspectives financières 2004-2006;

3. demande à être saisi à nouveau, une fois que le cadre des futures perspectives financières aura été formellement décidé par l'autorité budgétaire;

4. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

5. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

6. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

7. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Amendement 1	
Considérant 1	
(1) Le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune qui doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles ***pouvant prendre diverses formes suivant les produits***.	(1) Le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune qui doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles ***qui favorise la compétitivité de l'agriculture communautaire.***

[1] Non encore publié au JO.

Jeudi, 5 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 2

Considérant 3

(3) Le marché européen du riz est ***gravement*** déséquilibré. La quantité de riz stockée sous le régime de l'intervention publique est très importante***, elle correspond environ à un quart de la production communautaire*** et elle devrait encore augmenter à long terme. Le déséquilibre est dû à ***la fois à*** l'augmentation de la production intérieure ***et à une augmentation*** des importations, ainsi qu'aux restrictions dont font l'objet les exportations assorties de restitutions, conformément à l'accord sur l'agriculture. Le déséquilibre actuel devrait s'aggraver et il atteindra probablement un niveau insupportable au cours des prochaines années, à la suite de ***l'augmentation*** des importations en provenance de pays tiers ***consécutive à*** la mise en œuvre de l'accord des TSA.	(3) Le marché européen du riz est ***fortement*** déséquilibré. La quantité de riz stockée sous le régime de l'intervention publique est très importante et elle devrait encore augmenter à long terme. Le déséquilibre est dû à ***l'effet combiné de*** l'augmentation de la production intérieure***, qui, au cours des dernières campagnes s'est stabilisée, à l'augmentation croissante*** des importations, ainsi qu'aux restrictions dont font l'objet les exportations assorties de restitutions, conformément à l'accord sur l'agriculture *de l'OMC* ***(1)***. Le déséquilibre actuel devrait s'aggraver et il atteindra probablement un niveau insupportable au cours des prochaines années, à la suite de ***la réduction tarifaire qui entraînera une augmentation notable*** des importations en provenance de pays tiers ***du fait de*** la mise en œuvre de l'accord des TSA.

(1) JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

Amendement 3

Considérant 4

(4) Le problème doit être résolu par une révision de l'organisation commune du marché du riz qui permette de contrôler la production, d'améliorer l'équilibre et la fluidité des marchés et de renforcer la compétitivité de l'agriculture communautaire, tout en poursuivant les autres objectifs prévus par l'article 33 du traité, y compris le maintien d'une aide adéquate au revenu pour les producteurs.	(4) Le problème doit être résolu par une révision de l'organisation commune du marché du riz qui permette de contrôler la production, d'améliorer l'équilibre et la fluidité des marchés et de renforcer la compétitivité de l'agriculture communautaire, tout en poursuivant les autres objectifs prévus par l'article 33 du traité, y compris le maintien d'une aide adéquate au revenu pour les producteurs. ***Il est nécessaire d'arrêter des mesures sur le marché intérieur, comportant notamment un régime d'intervention et un régime commun d'importation et d'exportation.***

Amendement 4

Considérant 4 bis (nouveau)

	(4 bis) La révision de l'organisation commune du marché du riz doit en outre tenir compte des spécificités de cette culture, qui exige des conditions agro-climatiques particulières pour son développement, ce qui a pour conséquence qu'elle est concentrée essentiellement dans des zones humides présentant un grand intérêt environnemental, où elle constitue une monoculture sans possibilité de remplacement. La culture du riz dans ces zones est indispensable à la survie d'habitats protégés. Toutes ces particularités confèrent aux zones rizicoles une importante valeur écologique, sociale et territoriale qu'il importe de préserver. Par conséquent, il est nécessaire de fixer un niveau d'aide adéquat qui compense intégralement toute perte de revenu et qui reflète l'importance de cette culture dans les zones rizicoles et plus spécialement dans les zones humides faisant l'objet d'une protection environnementale (Convention Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau).

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Amendement 5	
Considérant 5	
(5) ***Il s'avère que la meilleure solution consiste à mettre fin aux arrangements actuellement en vigueur, à créer un mécanisme de stockage privé et un «filet de sécurité» permettant d'aborder efficacement la question de la situation des prix, et à créer, à titre de compensation, une aide au revenu par exploitation ainsi qu'une aide spécifique qui reflète le rôle de la culture du riz dans les zones de production traditionnelles. Ces deux derniers instruments relèvent du règlement (CE) nº …/2003 du Conseil, du … 2003, …***	(5) ***L'organisation commune du marché du riz doit maintenir un système commun de prix dans la Communauté, qui puisse se concrétiser par la fixation d'un prix d'intervention du riz paddy, valable pour l'ensemble de la Communauté de manière que les organismes compétents soient tenus d'acheter à ce prix le riz qui leur est offert.***
Amendement 61	
Considérant 6	
(6) ***L'introduction d'un système efficace de soutien des prix s'impose pour stabiliser le marché du riz. Un régime de stockage privé constitue une manière adéquate et souple d'aborder le problème des fluctuations de prix et offre donc un instrument permettant de résoudre les problèmes de ce type.***	(6) ***Le prix d'intervention doit être assorti, afin de préserver cette culture et d'éviter son abandon, d'une aide sous forme de compensation intégrale des revenus, qui reflète son importance dans les zones de riziculture traditionnelles et, avant tout, dans les zones humides faisant l'objet d'une protection environnementale.***
Amendement 7	
Considérant 6 bis (nouveau)	
	(6 bis) Afin de compenser intégralement la perte de revenus, il est nécessaire d'actualiser les rendements en les ajustant sur les rendements réels actuels. Les pénalités devront être proportionnelles au dépassement de la superficie maximale garantie.
Amendement 8	
Considérant 7	
(7) Un filet de sécurité s'impose néanmoins pour les cas dans lesquels l'instrument du stockage privé ne permet pas d'appuyer suffisamment le prix de soutien.	***Supprimé.***
Amendement 9	
Considérant 8	
(8) Une bonne utilisation du ***stockage public et le filet de sécurité impliquent*** que les États membres transmettent périodiquement des informations à la Commission.	(8) Une bonne utilisation du ***système d'intervention implique*** que les États membres transmettent périodiquement des informations à la Commission.
Amendement 10	
Considérant 9	
(9) La réalisation d'un marché unique pour la Communauté dans le secteur du riz implique l'établissement d'un régime unique des échanges aux frontières extérieures de celle-ci. Un régime des échanges s'ajoutant au régime ***du stockage privé*** et prévoyant un régime de droits à l'importation comportant les	(9) La réalisation d'un marché unique pour la Communauté dans le secteur du riz implique l'établissement d'un régime unique des échanges aux frontières extérieures de celle-ci. Un régime des échanges s'ajoutant au régime ***d'intervention*** et prévoyant un régime de droits à l'importation comportant les taux

Jeudi, 5 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
taux du tarif douanier commun et des restitutions à l'exportation doit en principe stabiliser le marché communautaire. Le régime d'échanges devrait reposer sur les engagements pris dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay.	du tarif douanier commun et des restitutions à l'exportation doit en principe stabiliser le marché communautaire. Le régime d'échanges devrait reposer sur les engagements pris dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay.
	Amendement 11
	Considérant 9 bis (nouveau)
	(9 bis) Le régime des échanges avec les pays tiers prévu par l'accord sur l'agriculture de l'OMC prévoit l'application d'un système de prix plafond à l'importation. De cette manière, le prix d'entrée du riz paddy est lié au prix d'intervention. Ce système ne tient pas compte des coûts de transformation du riz paddy en riz décortiqué et se traduit par l'importation sur le marché communautaire de riz d'une qualité et d'un prix supérieurs avec des droits tarifaires réduits. Il est donc nécessaire d'autoriser la Commission à ouvrir des négociations en vue de modifier les droits consolidés du riz pour parvenir à un système de droits tarifaires fixes découplés du prix d'intervention.
	Amendement 12
	Considérant 9 ter (nouveau)
	(9 ter) Il est nécessaire de prévoir des mesures de contrôle spéciales pour prévenir l'importation irrégulière de riz de pays tiers avec des droits à l'importation réduits ou nuls (triangulation), ainsi que des mesures de contrôle spéciales visant à éviter l'entrée irrégulière de riz dans le cadre du régime de transit aux fins de transformation.
	Amendement 13
	Considérant 19 bis (nouveau)
	(19 bis) La difficulté d'évaluer actuellement avec précision les conséquences de la réduction tarifaire accordée aux pays les moins développés, suite à l'application de l'initiative «Tout sauf les armes» incite à demander la présentation à une date déterminée d'un rapport d'évaluation sur les mesures de mise en œuvre adoptées dans le cadre du présent règlement. Il conviendra de prévoir, si un effondrement des prix était constaté, des mesures spéciales visant à rétablir l'équilibre du marché communautaire du riz.
	Amendement 14
	Considérant 26
(26) Les différences entre les dispositions du présent règlement et celles du règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz et du règlement (CE) nº 3073/95 du 22 décembre 1995 fixant la qualité type du riz pourront donner lieu à des difficultés qui ne sont pas prises en compte dans le présent règlement. Pour aplanir ces difficultés, la Commission doit pouvoir adopter des mesures transitoires.	***Supprimé.***

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 15

Considérant 27

(27) Pour éviter toute perturbation grave du marché du riz paddy au cours des derniers mois de la campagne de commercialisation 2003/2004, les quantités susceptibles d'être prises en charge par les organismes d'intervention doivent être limitées à l'avance.	***Supprimé.***

Amendement 16

Considérant 28

(28) Des dispositions doivent être prises en vue de la mise en œuvre de la nouvelle organisation commune du marché. Mais pour préparer la mise en œuvre des dispositions concernant le stockage privé et le filet de sécurité, l'obligation de communiquer des informations sur les prix de marchés régionaux à la Commission doit s'appliquer au stade le plus précoce,	***Supprimé.***

Amendement 17

Considérant 28 bis (nouveau)

	(28 bis) La nécessité de faire face aux problèmes conjoncturels que connaît le marché du riz indique qu'il convient d'adopter dans le cadre communautaire des actions de promotion de la consommation de riz. Ces actions mettront par exemple en évidence les qualités nutritives et diététiques, la qualité, la sécurité alimentaire et les méthodes de production respectueuses de l'environnement. La Commission adopte toutes les mesures nécessaires pour se conformer à cet objectif.

Amendement 18

Considérant 28 ter (nouveau)

	(28 ter) Pour garantir les objectifs sociaux de l'initiative «Tout sauf les armes» et éviter les distorsions de concurrence dans les échanges avec des pays tiers, il conviendra de prendre les mesures de contrôle nécessaires pour garantir que le riz importé répond aux mêmes conditions de qualité, de bonnes pratiques agricoles et de sécurité du travail que celles qui sont requises pour le riz produit dans la Communauté.

Amendement 19

Article 1, tableau, point c, ligne 5

1104 19 99 Grains de riz aplatis	***1104 19 92*** Grains de riz aplatis

Amendement 20

Article 4

Le présent règlement est applicable sans préjudice des mesures prévues par le règlement (CE) nº …/2003 du Conseil du … 2003 … [établissant des règles communes pour les régimes de soutien dans le cadre de la politique agricole commune et établissant des régimes de soutien pour les producteurs de certaines cultures].	***1.*** Le présent règlement est applicable sans préjudice des mesures prévues par le règlement (CE) nº …/2003 du Conseil du … 2003 … [établissant des règles communes pour les régimes de soutien dans le cadre de la politique agricole commune et établissant des régimes de soutien pour les producteurs de certaines cultures].

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	2. La réduction du prix d'intervention et sa fixation à 150 euros/t selon les dispositions de l'article 6 du présent règlement sera intégralement compensée par une quantité équivalant à 200 euros/t payable aux producteurs communautaires de riz sous forme d'aides directes, conformément aux règles établies au titre IV, chapitre 3, article 66, et à l'annexe VII A 1.2 du règlement (CE) nº …/2003 du Conseil, du … 2003, mentionné au paragraphe précédent.

Amendement 21

Article 6

1. Le prix ***de soutien effectif*** du riz paddy dans la Communauté est ***de*** 150 euros/t.	1. Le prix ***d'intervention*** du riz paddy dans la Communauté est ***fixé à*** 150 euros/t ***à partir de la campagne de commercialisation 2004/2005.***
2. ***Pour stabiliser le prix de marché*** du riz paddy ***dans une région de la Communauté, la Commission autorise l'État membre concerné, selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, à conclure des contrats de stockage privé, si le prix de marché moyen est inférieur dans cette région au prix de soutien durant deux semaines consécutives et s'il faut s'attendre à ce que ce prix reste inférieur au prix de soutien en l'absence de mesures appropriées.***	2. ***La qualité type*** du riz paddy ***est définie à l'Annexe III.***
3. ***Le riz paddy récolté dans la Communauté est éligible au stockage privé. L'aide au stockage privé est fixée selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2. Le montant de l'aide ainsi que les quantités éligibles peuvent être déterminés par voie d'adjudication.***	3. ***Le prix d'intervention se réfère au stade du commerce de gros, marchandise livrée par véhicule à l'entrepôt. Il est valable pour tous les centres d'intervention de la Communauté désignés conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2.***
4. ***Les modalités d'application du présent article sont fixées selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.***	4. ***Le prix d'intervention fait l'objet de majorations mensuelles pendant chacun des quatre mois prévus à l'article 7 paragraphe 1. Le prix ainsi obtenu pour le mois de juillet reste valable jusqu'au 31 août. Les montants des majorations mensuelles sont définis selon la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2.***

Amendement 22

Article 7, paragraphes 1 à 6

1. ***Une mesure spéciale est appliquée lorsque le prix de marché moyen du riz paddy est inférieur, dans une région de la Communauté, à 120 euros/t durant deux semaines consécutives et s'il faut s'attendre à ce qu'il reste inférieur à ce prix.***	1. ***Au cours de la période comprise entre le 1er avril et le 31 juillet, les organismes d'intervention désignés par les États membres achètent les quantités de riz paddy récolté dans la Communauté, qui leur sont offertes par les producteurs communautaires de riz ou leurs groupements pour autant que les offres répondent aux conditions, notamment quantitatives et qualitatives qui ont été fixées.***
2. ***Les organismes désignés par les États membres achètent le riz paddy récolté dans la Communauté qui leur est offert pour autant que les offres répondent à des conditions, notamment quantitatives et qualitatives, fixées selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.***	2. ***Si la qualité de riz paddy offerte ne correspond pas à la qualité type conformément à l'Annexe III, le prix d'intervention est adapté par le biais de bonifications ou de ristournes.***
3. ***Le prix d'achat et les quantités éligibles peuvent être déterminés par voie d'adjudication. Si la qualité du riz paddy offert est inférieure à la qualité type pour laquelle le prix d'achat a été fixé, ce dernier.***	3. ***Dans des conditions à déterminer selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, le riz acheté par les organismes d'intervention est mis en vente pour l'exportation vers les pays tiers ou pour l'approvisionnement du marché.***

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
4. La qualité type du riz paddy est définie à l'annexe III.	
5. Selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, la Commission décide de l'application et de la levée de la mesure en question au paragraphe 1. Elle décide en particulier de lever la mesure si, dans la région en question, le prix de marché du riz paddy est supérieur à 120 euros/t durant une semaine au moins.	
6. Dans des conditions à déterminer selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, le riz paddy acheté conformément au paragraphe 1 est mis en vente, pour l'exportation vers les pays tiers ou pour l'approvisionnement du marché intérieur.	
Amendement 23 *Article 7 bis (nouveau)*	
	Article 7 bis
	Les dispositions d'application des articles 6 et 7 sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, notamment en ce qui concerne les points suivants:
	a) la détermination des centres d'intervention,
	b) les conditions minimales, notamment en ce qui concerne la qualité et la quantité requises de riz paddy, permettant d'opter en faveur de l'intervention,
	c) les barèmes de bonifications et de ristournes applicables à l'intervention,
	d) les procédures et conditions d'acceptation par les organismes d'intervention,
	e) les procédures et conditions de la mise en vente par les organismes d'intervention.
Amendement 24 *Article 8*	
Les États membres communiquent périodiquement à la Commission les informations nécessaires aux fins de l'application des articles 6 et 7.	
Les États membres transmettent à la Commission des informations détaillées, réparties par variété, sur les superficies consacrées au riz, la production, les rendements et les stocks détenus par les producteurs et les transformateurs. Ces informations se fondent sur un système prévoyant des déclarations obligatoires des producteurs et des transformateurs, administré et contrôlé par l'État membre.	Les États membres transmettent à la Commission des informations détaillées, réparties par variété, sur les superficies consacrées au riz, la production, les rendements et les stocks détenus par les producteurs et les transformateurs. Ces informations se fondent sur un système prévoyant des déclarations obligatoires des producteurs et des transformateurs, administré et contrôlé par l'État membre.
	Les États membres communiquent également à la Commission les prix du riz dans les principales zones de production.
Les modalités d'application du présent article et en particulier du système de communication des prix sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.	Les modalités d'application du présent article et en particulier du système de communication des prix sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

Jeudi, 5 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Amendements 25, 26 et 27	
Article 10	
1. ***Sauf*** disposition contraire du présent règlement, les droits applicables aux produits visés à l'article 1er sont les droits du tarif douanier commun.	1. ***Sans préjudice des contingents fixés à l'article 12 et sauf*** disposition contraire du présent règlement, les droits applicables aux produits visés à l'article 1er sont les droits du tarif douanier commun.
2. Par dérogation au paragraphe 1:	
a) le droit à l'importation du riz décortiqué relevant du code NC 1006 20 est égal au prix effectif de soutien, majoré	
i) de 80 % dans le cas du riz décortiqué relevant des codes NC 1006 20 17 et 1006 20 98,	
ii) de 88 % dans le cas du riz décortiqué relevant des codes NC autres que les codes 1006 20 17 et 1006 20 98, et diminué du prix à l'importation, et	
b) le droit à l'importation du riz blanchi relevant du code NC 1006 30 est égal au prix effectif de soutien majoré d'un pourcentage à calculer et diminué du prix à l'importation.	
Toutefois, le droit à calculer conformément au présent paragraphe ne doit pas dépasser le taux du droit du tarif douanier commun.	
Le pourcentage visé au point b) est calculé en ajustant les pourcentages visés au point a) en fonction des taux de conversion, des frais de transformation et de la valeur des sous-produits et en majorant les montants ainsi obtenus d'un montant de protection de l'industrie.	***2 bis. Sont établies des mesures de contrôle concernant la conformité du riz importé avec les conditions fixées pour le riz communautaire dans le titre II, chapitre 1, du règlement (CE) nº …/2003 du Conseil [établissant des règles communes pour les régimes de soutien dans le cadre de la politique agricole commune] et en particulier des conditions sociales des producteurs dans les pays d'origine.***
3. Par dérogation au paragraphe 1, aucun droit n'est perçu à l'importation dans le département français d'outre-mer de la Réunion des produits, destinés à y être consommés, des codes NC 1006 10, 1006 20 ***et 1006 40 00.***	3. Par dérogation au paragraphe 1, aucun droit n'est perçu à l'importation dans le département français d'outre-mer de la Réunion des produits, destinés à y être consommés, des codes NC 1006 10 ***et*** 1006 20.
4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.	4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.
	4 bis. Le droit à l'importation des brisures de riz, relevant du code 1006 40, ne peut dépasser 80 % du droit appliqué au riz décortiqué.
Amendement 29	
Article 12 bis (nouveau)	
	Article 12 bis
	Sont établies des mesures de contrôle spéciales visant à éviter l'entrée de riz dans la Communauté avec des droits à l'importation réduits ou nuls en vertu d'accords préférentiels avec des pays tiers (triangulation), ainsi que des mesures de contrôle spéciales visant à éviter d'éventuelles irrégularités dans le cadre du régime de transit aux fins de transformation.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 30

Article 22 bis (nouveau)

Article 22 bis

Avant le 31 décembre 2006, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les effets des mesures adoptées dans le présent règlement. Ce rapport évalue également les conséquences des réductions tarifaires octroyées dans le cadre de l'initiative «Tout sauf les armes». Le rapport analyse en particulier les systèmes de contrôle des règles d'origine des riz importés ainsi que les méthodes de production, la traçabilité et l'étiquetage. Il évalue également les effets de l'initiative «Tout sauf les armes» sur l'économie des pays moins développés, la répartition de leurs revenus agricoles, la création d'emplois et le réinvestissement de leurs bénéfices.

Conformément à ses engagements, avant le 31 décembre 2003, la Commission présente aussi au Parlement européen et au Conseil un rapport concernant l'impact sur les régions ultrapériphériques de l'Accord de Cotonou et de l'initiative «Tout sauf les armes».

Amendement 31

Article 22 ter (nouveau)

Article 22 ter

La Communauté procède à la constitution d'un fonds destiné au financement communautaire des programmes de communication et d'éducation alimentaire élaborés par des organisations de producteurs reconnues, des organisations interprofessionnelles reconnues ou d'autres organisations d'opérateurs reconnues. Dans la perspective d'un déroulement efficace d'un tel programme d'activité, il est nécessaire de garantir la possibilité d'une planification budgétaire par le biais d'une ligne budgétaire établie en fonction de paramètres fixes.

Amendement 32

Article 24 bis (nouveau)

Article 24 bis

La Commission adopte toutes les mesures nécessaires, conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 2826/2000 du Conseil du 19 décembre 2000 sur des actions d'information et de promotion des produits agricoles dans le marché intérieur ([1]), afin d'inclure le riz dans la liste des thèmes et produits visés à l'article 3 dudit règlement.

([1]) JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

Amendement 33

Article 30, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'article 6 du règlement (CE) nº 3072/95 reste en vigueur,

Jeudi, 5 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	conformément au règlement (CE) nº …/2003 du Conseil, du …/2003 [établissant des règles communes pour les régimes de soutien dans le cadre de la politique agricole commune et pour les régimes de soutien aux producteurs de certaines cultures].

Amendement 34

Article 31

Article 31	***Supprimé.***
1. Du 1er avril au 31 juillet 2004, les quantités pouvant être acquises par les organismes d'intervention conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 3072/95 sont limitées à 100 000 tonnes.	
2. Sur la base d'un bilan reflétant la situation du marché, la Commission peut modifier les quantités en question au paragraphe 1. La procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, est applicable.	
3. Les modalités d'application des dispositions du présent article sont adoptées selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.	

Amendement 35

Article 32, paragraphe 2

Il est applicable à partir de la campagne de commercialisation 2004/05***, à l'exception des articles 8 et 31, qui sont applicables à partir du 1er avril 2004***.	2. Il est applicable à partir de la campagne de commercialisation 2004/05.

Amendement 36

Annexe I, point 1, d

d) riz blanchi: le riz paddy dont la balle, ***la totalité des*** couches extérieures et intérieures du péricarpe, ***la totalité du*** germe ***dans le cas du riz à grains longs et à grains moyens, au moins une partie dans le cas du riz à grains ronds,*** ont été ***éliminées, mais où il peut subsister des stries blanches longitudinales sur 10 % des grains au maximum***.	d) riz blanchi: le riz paddy dont la balle, ***les*** couches extérieures et intérieures du péricarpe ***et le*** germe ont été ***éliminés.***

Amendement 37

Annexe I, point 1, d bis (nouveau)

	d bis) riz étuvé: riz décortiqué ou blanchi obtenu à partir de riz paddy ou de riz décortiqué étuvé et soumis à un traitement thermique de façon à obtenir une gélatinisation complète de l'amidon suivie d'un processus de réduction.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 38

Annexe I, point 2, d

d) mensuration des grains: la mensuration des grains est effectuée sur du riz blanchi selon la méthode suivante:	d) mensuration des grains: la mensuration ***de la longueur moyenne*** des grains est effectuée sur du riz blanchi selon la méthode suivante:
i) prélever ***un échantillon représentatif du lot,***	i) prélever ***au hasard deux séries de 100 grains ne présentant aucune partie brisée,***
ii) ***trier l'échantillon pour opérer sur des grains entiers, y compris les grains immatures,***	ii) ***mesurer la longueur des grains avec un micromètre (précision 0,01 mm) et calculer la moyenne arithmétique de la longueur des deux séries définies au point i) comme L1 et L2,***
iii) ***effectuer deux mensurations portant sur 100 grains chacune et établir la moyenne,***	iii) ***calculer la longueur moyenne des deux séries de grains (L1 + L2)/2; si la valeur 100 (L1-L2)/L est supérieure à 2, réunifier les grains de l'échantillon initial et repartir du point 1, dans le cas contraire la longueur moyenne calculée représente la moyenne de l'échantillon.***
iv) déterminer le résultat en millimètres, arrondi à une décimale.	

Amendement 39

Annexe II, lettre A

Grains dont, indépendamment des caractéristiques propres à chaque stade d'usinage, a été enlevée au maximum une partie de la dent.	Grains ***ne présentant aucune partie manquante. Sont toutefois considérés comme grains entiers également les grains*** dont, indépendamment des caractéristiques propres à chaque stade d'usinage, a été enlevée au maximum une partie de la dent.

Amendement 40

Annexe II, lettre B

B. Grains ***épointés***	B. Grains
Grains dont a été enlevée la totalité de la dent.	Grains dont a été enlevée la totalité de la dent ***et dont la longueur est égale ou supérieure aux trois quarts de la longueur déterminée conformément à l'annexe I, point 2), d).***

Amendement 41

Annexe II, lettre C

Grains dont a été enlevée une partie ***du volume supérieur*** à la dent. Les brisures comprennent:	Grains dont a été enlevée une partie ***supérieure*** à la dent. Les brisures comprennent:
— les grosses brisures (fragments de grain dont la longueur est égale ou supérieure à la moitié de celle d'un grain, mais qui ne constituent pas un grain entier),	— les grosses brisures (fragments de grain dont la longueur est égale ou supérieure à la moitié de celle d'un grain, mais qui ne constituent pas un grain entier),
— les moyennes brisures (fragments de grain dont la longueur est égale ou supérieure au quart de la longueur du grain, mais qui n'atteignent pas la taille minimale des «grosses brisures»),	— les moyennes brisures (fragments de grain dont la longueur est égale ou supérieure au quart de la longueur du grain, mais qui n'atteignent pas la taille minimale des «grosses brisures»),

Jeudi, 5 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
– les fines brisures (fragments de grain n'atteignant pas le quart du grain, mais ne passant pas à travers un tamis dont les mailles mesurent 1,4 mm),	– les fines brisures (fragments de grain n'atteignant pas le quart du grain, mais ne passant pas à travers un tamis dont les mailles mesurent 1,4 mm),
– les fragments (petits fragments ou particules d'un grain qui doivent pouvoir passer à travers un tamis dont les mailles mesurent 1,4 mm); ***sont assimilés aux fragments*** les grains fendus (fragments de grain provoqués par la fente longitudinale du grain).	– les fragments (petits fragments ou particules d'un grain qui doivent pouvoir passer à travers un tamis dont les mailles mesurent 1,4 mm); les grains fendus (fragments de grain provoqués par la fente longitudinale du grain).
Amendement 42 *Annexe II, lettre D*	
D. Grains ***verts***	D. Grains ***immatures ou mal formés***
Grains à maturation incomplète.	Grains ***ou parties de grains*** à maturation incomplète ***ou mal développés***.
Amendement 43 *Annexe II, lettre E*	
E. Grains présentant des difformités naturelles	***Supprimé.***
Sont considérées comme difformités naturelles les difformités, d'origine héréditaire ou non, par rapport aux caractéristiques morphologiques typiques de la variété.	
Amendement 44 *Annexe II, lettre F*	
Grains dont ***au moins les trois quarts de*** la surface ***présentent*** un aspect opaque et farineux.	Grains ***ou parties de grains*** dont la surface ***présente*** un aspect opaque et farineux.
Amendement 45 *Annexe II, lettre F bis (nouvelle)*	
	F bis. Grains rouges
	Grains ou parties de grains dont le péricarpe présente une coloration rouge sur plus du quart de la surface, à l'exclusion des dommages provoqués par la chaleur.
Amendement 46 *Annexe II, lettre G*	
Grains présentant, ***selon différentes intensités et tonalités,*** des stries ***de couleur rouge, dans le sens longitudinal,*** dues à des restes du péricarpe.	Grains ***ou parties de grains*** présentant des stries ***rouges longitudinales supérieures à la moitié de la longueur du grain mais occupant une surface inférieure au quart de la surface totale de couleur rouge*** dues à des restes du péricarpe.
Amendement 47 *Annexe II, lettre H*	
H. Grains tachetés	***Supprimé.***
Grains portant un petit cercle bien délimité de couleur foncée et de forme plus ou moins régulière; sont, en outre, considérés comme grains tachetés les grains présentant des stries noires légères et non en profondeur; les stries et les taches ne doivent pas présenter d'auréole jaune ou sombre.	

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Amendement 48 *Annexe II, lettre H bis (nouvelle)*	
	H bis. Grains endommagés
	Grains ou parties de grains présentant une détérioration manifeste provoquée par l'humidité, des parasites, des prédateurs ou d'autres causes à l'exclusion des dommages dus à la chaleur.
Amendement 49 *Annexe II, lettre I*	
I. Grains tachés	***Supprimé.***
Grains ayant subi, en un point restreint de leur surface, une altération évidente de leur couleur naturelle; les taches peuvent être de diverses couleurs (noirâtres, rougeâtres, brunes, etc.); sont en outre considérées comme taches les stries noires profondes. Si les taches ont une intensité de couleur (noire, rose, brun rougeâtre) telle qu'elle est immédiatement visible et une taille égale ou supérieure à la moitié des grains, ceux-ci doivent être considérés comme grains jaunes.	
Amendement 50 *Annexe II, lettre I bis (nouvelle)*	
	I bis. Grains endommagés par la chaleur
	Grains ou parties de grains dont la coloration naturelle a changé sous l'effet de la chaleur provoquée par la croissance de micro-organismes. Cette catégorie comprend les grains ou parties de grains qui présentent une coloration jaune/jaune foncé dans le riz non étuvé et orange/orange foncé dans le riz étuvé due à une altération microbiologique.
Amendement 51 *Annexe II, lettre J*	
J. Grains jaunes	***Supprimé.***
Grains ayant subi, autrement que par l'étuvage, en totalité ou en partie, une modification de leur couleur naturelle en prenant diverses teintes, du jaune citron au jaune orangé.	
Amendement 52 *Annexe II, lettre K*	
K. Grains ambrés	***Supprimé.***
Grains ayant subi, autrement que par l'étuvage, une altération uniforme, légère et générale de leur couleur; cette altération change la couleur des grains en une couleur jaune ambré clair.	

Jeudi, 5 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 53

Annexe II, lettre K bis (nouvelle)

	K bis. Grains non complètement gélatinisés
	Grains ou parties de grains de riz étuvés qui ne sont pas complètement gélatinisés et présentent une zone blanche et opaque distincte.

Amendement 54

Annexe II, lettre K ter (nouvelle)

	K ter. Pecks
	Grains ou parties de grains de riz étuvé dans lesquels plus du quart de la surface présente une coloration noire ou marron due au processus d'étuvation.

Amendement 55

Annexe II, lettre K quater (nouvelle)

	K quater. Corps étrangers
	Composés organiques et inorganiques distincts des grains de riz mais non toxiques.

Amendement 56

Annexe III, point c

c) avoir un rendement à l'usinage en riz blanchi de 63 % ***du poids en*** grains entiers ***(avec une tolérance de 3 % en grains épointés),*** dont le pourcentage en poids de grains de riz blanchi qui ne sont pas de qualité irréprochable ***est le suivant***:	c) avoir un rendement à l'usinage en ***grains (annexe II, lettre B) de*** riz blanchi de 63 % ***dont 97 % au moins constitués de*** grains entiers ***(annexe II, lettre A)***, dont le pourcentage en poids de grains de riz blanchi qui ne sont pas de qualité irréprochable ***ne doit pas être supérieur aux valeurs suivantes***:
– grains crayeux de riz paddy des codes NC 1006 10 27 et 1006 10 98: 1,5 %	– grains crayeux de riz paddy des codes NC 1006 10 27 et 1006 10 98: 1,5 %
– grains de riz paddy des codes NC autres que les codes 1006 10 27 et 1006 10 98: 2,0 %	– grains de riz paddy des codes NC autres que les codes 1006 10 27 et 1006 10 98: 2,0 %
– grains striés de rouge 1,0 %	– grains striés de rouge 1,0 %
– ***grains tachetés*** ***0,50 %***	– ***grains endommagés*** ***0,75 %***
– ***grains tachés*** ***0,25 %***	
– ***grains jaunes*** 0,02 %	– ***grains endommagés par la chaleur*** 0,02 %
– ***grains ambrés*** ***0,05 %***	
	c bis) présenter un pourcentage de corps étrangers de 0,1 % maximum.

Jeudi, 5 juin 2003

P5_TA(2003)0261

Lait et produits laitiers (prélèvement) *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers (COM(2003) 23 − C5-0046/2003 − 2003/0012(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

− vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2003) 23) [1],

− vu l'article 37 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0046/2003),

− vu l'article 67 de son règlement,

− vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A5-0177/2003),

A. considérant que la proposition de la Commission, telle qu'amendée, est compatible avec le plafond de la rubrique 1a des actuelles perspectives financières 2004-2006,

B. considérant que le Parlement européen demande à être saisi à nouveau, une fois que le cadre des futures perspectives financières aura été formellement décidé par l'autorité budgétaire;

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. estime que la proposition de la Commission, telle qu'amendée, est compatible avec le plafond de la rubrique 1 a des actuelles perspectives financières 2004-2006;

3. demande à être saisi à nouveau, une fois que le cadre des futures perspectives financières aura été formellement décidé par l'autorité budgétaire;

4. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

5. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

6. demande l'ouverture de la procédure de concertation prévue dans la déclaration commune du 4 mars 1975, si le Conseil entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement;

7. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

8. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	Amendement 1 *Considérant 1 bis (nouveau)*
	(1 bis) Le régime des quotas laitiers introduit en 1984 a permis de réduire les dépenses de la politique agricole commune dans le secteur laitier de quelque 5,2 milliards d'euros en 1984 à quelque 2,8 milliards d'euros ces dernières années, soit en pourcentage du budget total de la politique agricole commune de 28,5 % à environ 6,5 % actuellement.

[1] Non encore publiée au JO.

Jeudi, 5 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 2

Considérant 1 ter (nouveau)

	(1 ter) Le secteur laitier, qui bénéficie de quelque 6,5 % des dépenses de la politique agricole commune, représente pas moins de 13,8 % de la valeur totale de la production agricole de l'Union européenne.

Amendement 3

Considérant 1 quater (nouveau)

	(1 quater) De plus, la part de l'Union européenne dans la production laitière mondiale est passée de 25 % à environ 20 % actuellement. Malheureusement, les pays en développement n'ont pas ou pratiquement pas tiré profit de cette évolution.

Amendement 4

Considérant 1 quinquies (nouveau)

	(1 quinquies) Si le régime des quotas laitiers a, d'une part, contribué notablement à garantir les revenus des producteurs laitiers et à stabiliser le marché, il a cependant eu pour effet, d'autre part, de conférer une valeur économique aux quotas laitiers, ce qui dans certains États membres a rendu plus onéreuse la production laitière.

Amendement 5

Considérant 1 sexies (nouveau)

	(1 sexies) Sur la base des mesures de réforme convenues dans l'Agenda 2000, la production laitière augmentera, à l'horizon 2008, de 2,9 % par rapport à 2000, par suite de l'augmentation des quotas, alors que les prix à la production diminueront probablement, la compensation n'étant que partielle, de 12,3 %, et que le nombre de vaches laitières diminuera, ce qui aura des effets positifs sur le marché de la viande bovine, le revenu total du secteur devant, partant, diminuer de 2,8 milliards d'euros.

Amendement 6

Considérant 1 septies (nouveau)

	(1 septies) De plus, il résulte des propositions actuelles dans le cadre de la révision à mi-parcours que plus les réformes seront profondes, plus les conséquences seront négatives pour le budget de l'Union européenne et le revenu général du secteur. Des réformes antérieures (par exemple dans le secteur des cultures arables) ont conduit à la conclusion que l'effet en résultant en termes de prix à la consommation sera, cependant, très probablement négligeable.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 7

Considérant 1 octies (nouveau)

	(1 octies) Seule une production laitière extensive est propre à encore garantir une exploitation agricole extensive, en particulier dans les zones de pâturage et dans les régions défavorisées, une telle exploitation étant indispensable pour empêcher la progression des steppes, forêts et broussailles ainsi que l'exode rural.

Amendement 8

Considérant 1 nonies (nouveau)

	(1 nonies) Le régime des quotas laitiers doit être maintenu jusqu'en 2015, car cela permettra de préserver un équilibre suffisant sur le marché du lait et de stabiliser le revenu des producteurs. La marge de manœuvre sur l'importance des quotas nationaux devra être évaluée scrupuleusement une fois les décisions relevant de l'Agenda 2000 complètement mises en œuvre.

Amendement 9

Considérant 4

(4) Le prix indicatif du lait sera progressivement réduit de 28 % au total au cours de cinq campagnes de commercialisation commençant le 1er juillet 2004. Les effets de cette mesure sur la consommation intérieure et sur les exportations de lait et de produits laitiers justifient une augmentation mesurée de la quantité de référence totale de lait dans la Communauté suivant chacune des baisses de prix, visant à garder la production en équilibre avec la tendance prévue de la consommation et à éviter de perturber le marché des produits laitiers.	***Supprimé.***

Amendement 10

Considérant 8

(8) Il est opportun de laisser aux États membres la responsabilité d'attribuer les quantités de référence individuelles, soit de livraison, soit de ventes, tout en prévoyant une comptabilisation séparée des quantités livrées et vendues et de leurs dépassements éventuels. Cette répartition doit se faire suivant les quantités de référence dont les producteurs disposaient pour la période de douze mois se terminant le ***31 mars 2004***. La somme des quantités attribuées aux producteurs par les États membres ne doit pas dépasser les quantités de référence nationales. Les quantités de référence nationales sont établies pour les ***onze*** périodes à partir du ***1er avril 2004*** et tiennent compte des divers éléments du régime antérieur.	(8) Il est opportun de laisser aux États membres la responsabilité d'attribuer les quantités de référence individuelles, soit de livraison, soit de ventes, tout en prévoyant une comptabilisation séparée des quantités livrées et vendues et de leurs dépassements éventuels. Cette répartition doit se faire suivant les quantités de référence dont les producteurs disposaient pour la période de douze mois se terminant le ***31 mars 2005***. La somme des quantités attribuées aux producteurs par les États membres ne doit pas dépasser les quantités de référence nationales. Les quantités de référence nationales sont établies pour les ***dix*** périodes à partir du ***1er avril 2005*** et tiennent compte des divers éléments du régime antérieur.

Amendement 11

Article 1, alinéa 1

À partir du ***1er avril 2004*** et pendant ***11*** périodes consécutives de douze mois débutant le 1er avril (ci-après dénommées «périodes de douze mois»), il est institué un prélèvement (ci-après dénommé «le prélèvement») sur les quantités de lait de vache ou d'autres produits laitiers commercialisées pendant la période de douze mois en question et qui dépassent les quantités de référence fixées à l'annexe I.	À partir du ***1er avril 2005*** et pendant ***10*** périodes consécutives de douze mois débutant le 1er avril (ci-après dénommées «périodes de douze mois»), il est institué un prélèvement (ci-après dénommé «le prélèvement») sur les quantités de lait de vache ou d'autres produits laitiers commercialisées pendant la période de douze mois en question et qui dépassent les quantités de référence fixées à l'annexe I.

Jeudi, 5 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 12

Article 1, alinéa 2 bis (nouveau)

	Les augmentations de quantités de référence prévues à l'annexe I à compter de la campagne 2005/2006 ne seront effectives que si la situation du marché du lait et des produits laitiers est favorable en particulier si le niveau des stocks publics de beurre et de poudre de lait écrémé n'excède pas un niveau à déterminer. Cette décision sera prise au plus tard deux mois avant le début de chacune des campagnes concernées, conformément à la procédure visée à l'article 21, paragraphe 2, et sur la base d'un rapport de la Commission analysant l'état du marché ainsi que les perspectives de l'année en cours.

Amendement 13

Article 5, paragraphe 1 bis (nouveau)

	1 bis. À compter de la période 2006/2007, les États membres répartissent les quantités fixées à l'annexe I, pour autant qu'elles correspondent aux différences par rapport à la période 2005/06, sous réserve de l'autorisation de la Commission, conformément à la procédure visée à l'article 21, paragraphe 2.

Amendement 14

Article 6

Les États membres prévoient les règles nécessaires à l'allocation, à des producteurs en activité ***ou*** désirant s'installer, en fonction de critères objectifs communiqués à la Commission, des quantités provenant de la réserve nationale visée à l'article 13.	Les États membres prévoient les règles nécessaires à l'allocation, à des producteurs en activité ***et*** désirant s'installer, ***une attention particulière étant attachée aux jeunes agriculteurs,*** en fonction de critères objectifs communiqués à la Commission, des quantités provenant de la réserve nationale visée à l'article 13.

Amendement 16

Article 15, paragraphe 1, alinéa 1

1. Avant la fin de chaque période de douze mois, les États membres autorisent, pour ladite période, la cession temporaire ***d'une partie*** de la quantité de référence individuelle qui n'est pas destinée à être utilisée par le producteur qui en dispose.	1. Avant la fin de chaque période de douze mois, les États membres autorisent, pour ladite période, la cession temporaire de la quantité de référence individuelle qui n'est pas destinée à être utilisée par le producteur qui en dispose.

Amendement 17

Article 16, paragraphe 5

5. Les États membres ***retiennent*** pour la réserve nationale, lors des transferts visés aux paragraphes 1 à 4, une partie de la quantité transférée, partie qui peut varier en fonction des circonstances et de critères objectifs.	5. Les États membres ***peuvent retenir*** pour la réserve nationale, lors des transferts visés aux paragraphes 1 à 4, une partie de la quantité transférée, partie qui peut varier en fonction des circonstances et de critères objectifs.

Amendement 18

Article 19, alinéa 1 bis (nouveau)

	L'activité de vendeur direct est soumise à une déclaration préalable d'activité auprès de l'autorité compétente, comportant des informations à fixer conformément à la procédure visée à l'article 21, paragraphe 2.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 19
Article 22, alinéa 1

Le règlement (CEE) nº 3950/92 est abrogé avec effet au ***31 mars 2004***.	Le règlement (CEE) nº 3950/92 est abrogé avec effet au ***31 mars 2005***.

Amendement 20
Annexe I, point a

a) période 2004/2005	***Supprimé.***

État membre	***Quantités, tonnes***
Belgique	***3 326 983 000***
Danemark	***4 477 625 000***
Allemagne	***28 004 140 000***
Grèce	***700 513 000***
Espagne	***6 116 950 000***
France	***24 356 977 000***
Irlande	***5 395 764 000***
Italie	***10 530 060 000***
Luxembourg	***270 394 000***
Pays-Bas	***11 130 065 000***
Autriche	***2 763 148 000***
Portugal	***1 879 823 000***
Finlande	***2 419 026 324***
Suède	***3 319 515 000***
Royaume-Uni	***14 682 697 000***

P5_TA(2003)0262

Lait et produits laitiers (OCM) *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (COM(2003) 23 – C5-0045/2003 – 2003/0011(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2003) 23) [1],

– vu l'article 37 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0045/2003),

– vu l'article 67 de son règlement,

– vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et l'avis de la commission des budgets (A5-0181/2003),

A. considérant que la proposition de la Commission, telle qu'amendée, est compatible avec le plafond de la rubrique 1 a des actuelles perspectives financières 2004-2006,

B. considérant que le Parlement européen demande à être saisi à nouveau, une fois que le cadre des futures perspectives financières aura été formellement décidé par l'autorité budgétaire;

[1] Non encore publiée au JO.

Jeudi, 5 juin 2003

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. estime que la proposition de la Commission, telle qu'amendée, est compatible avec le plafond de la rubrique 1 a des actuelles perspectives financières 2004-2006;

3. demande à être saisi à nouveau, une fois que le cadre des futures perspectives financières aura été formellement décidé par l'autorité budgétaire;

4. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

5. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

6. demande l'ouverture de la procédure de concertation prévue dans la déclaration commune du 4 mars 1975, si le Conseil entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement;

7. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

8. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Amendement 1	
CONSIDÉRANT 1	
(1) Le règlement (CE) nº … du Conseil du … établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers a introduit un régime de prélèvement pour le marché du lait et des produits laitiers dans le but de réduire le déséquilibre entre l'offre et la demande sur ce marché et de démanteler les excédents structurels qui en résultent; ce régime s'appliquera pendant ***onze*** nouvelles périodes consécutives de douze mois à partir du ***1er avril 2004***.	(1) Le règlement (CE) nº … du Conseil du … établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers a introduit un régime de prélèvement pour le marché du lait et des produits laitiers dans le but de réduire le déséquilibre entre l'offre et la demande sur ce marché et de démanteler les excédents structurels qui en résultent; ce régime s'appliquera pendant ***dix*** nouvelles périodes consécutives de douze mois à partir du ***1er avril 2005***.
Amendement 2	
CONSIDÉRANT 2	
(2) Afin d'encourager la consommation de lait et de produits laitiers dans la Communauté et d'améliorer la compétitivité de ces produits sur les marchés internationaux, il y a lieu de réduire le niveau du soutien du marché, en particulier en réduisant progressivement, à partir du ***1er juillet 2004***, les prix indicatifs et les prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre, fixés par le règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil. Dans ce même but, il est opportun de modifier les niveaux relatifs du prix d'intervention de ces deux produits.	(2) Afin d'encourager la consommation de lait et de produits laitiers dans la Communauté et d'améliorer la compétitivité de ces produits sur les marchés internationaux, il y a lieu de réduire le niveau du soutien du marché, en particulier en réduisant progressivement, à partir du ***1er juillet 2005***, les prix indicatifs et les prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre, fixés par le règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil. Dans ce même but, il est opportun de modifier les niveaux relatifs du prix d'intervention de ces deux produits.
Amendement 3	
CONSIDÉRANT 2 bis (nouveau)	
	(2 bis) Conformément aux principes de la multifonctionnalité et du développement rural, et compte tenu de la nécessité de protéger une agriculture familiale et les exploitations fondées sur la terre, il importe que les prix minimaux puissent couvrir les coûts de main-d'œuvre et de production.

Jeudi, 5 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 4

CONSIDÉRANT 4

(4) ***Les*** mesures de soutien du revenu des producteurs laitiers par des paiements directs ***ont été modifiées et reprises dans le règlement (CE) nº […], de sorte qu'elles peuvent être retirées du règlement (CE) nº 1255/1999.***	(4) ***Il serait souhaitable de mettre en œuvre les*** mesures de soutien du revenu des producteurs laitiers par des paiements directs***, proposées dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours, afin de compenser les deux révisions à la baisse d'ores et déjà décidées dans le cadre de l'Agenda 2000.***

Amendement 5

CONSIDÉRANT 4 bis (nouveau)

	(4 bis) La production de lait revêt une importance capitale dans les régions difficiles, notamment les régions défavorisées. La base de calcul du soutien du lait tient compte des conditions particulières des États membres dans la différenciation de la réduction des prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre.

Amendement 6

ARTICLE 1, POINT 1

Article 3, paragraphe 1, alinéa 1 (règlement (CE) nº 1255/1999)

1) L'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, est remplacé par le texte suivant:	***Supprimé.***
1. Dans la Communauté, le prix indicatif, exprimé en euros par 100 kg, du lait contenant 3,7 % de matières grasses, rendu laiterie, est fixé à:	
— 30,98 euros pour la période allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2004,	
— 29,22 euros pour la période allant du 1er juillet 2004 au 30 juin 2005,	
— 27,47 euros pour la période allant du 1er juillet 2005 au 30 juin 2006,	
— 25,71 euros pour la période allant du 1er juillet 2006 au 30 juin 2007,	
— 23,96 euros pour la période allant du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008,	
— 22,21 euros à partir du 1er juillet 2008.	

Amendement 7

ARTICLE 1, POINT 2

Article 4, paragraphe 1, point a (règlement (CE) nº 1255/1999)

a) pour le beurre, à:	a) pour le beurre, à:
— 328,20 euros pour la période allant du 1er juillet 2000 au ***30 juin 2004***,	— 328,20 euros pour la période allant du 1er juillet 2000 au ***30 juin 2005***,
— 305,23 euros pour la période allant du 1er juillet 2004 au 30 juin 2005,	

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
— ***282,44 euros*** pour la période allant du 1er juillet 2005 au 30 juin 2006,	— ***305,23 euros*** pour la période allant du 1er juillet 2005 au 30 juin 2006,
— ***259,52 euros*** pour la période allant du 1er juillet 2006 au 30 juin 2007,	— ***282,44 euros*** pour la période allant du 1er juillet 2006 au 30 juin 2007,
— ***236,73 euros pour la période allant du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008,***	— ***259,52 euros à partir du 1er juillet 2007.***
— ***213,95 euros à partir du 1er juillet 2008.***	

Amendement 8

ARTICLE 1, POINT 2

Article 4, paragraphe 1, point b (règlement (CE) no 1255/1999)

b) pour le lait écrémé en poudre, à:	b) pour le lait écrémé en poudre, à:
— 205,52 euros pour la période allant du 1er juillet 2000 au ***30 juin 2004***,	— 205,52 euros pour la période allant du 1er juillet 2000 au ***30 juin 2005***,
— 198,32 euros pour la période allant du ***1er juillet 2004*** au ***30 juin 2005,***	— 198,32 euros pour la période allant du ***1er juillet 2005*** au ***30 juin 2006***,
— ***191,19 euros pour la période allant du 1er juillet 2005 au 30 juin 2006,***	***S'il ressort des négociations actuellement en cours au sein de l'OMC que des baisses complémentaires en termes de soutien interne sont nécessaires, la Commission peut proposer les adaptations ultérieures suivantes:***
— ***184,01 euros*** pour la période allant du 1er juillet 2006 au 30 juin 2007,	— ***191,19 euros*** pour la période allant du 1er juillet 2006 au 30 juin 2007,
— ***176,88 euros pour la période allant du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008,***	— ***184,01 euros à partir du 1er juillet 2007.***
— ***169,74 euros à partir du 1er juillet 2008.***	

Amendement 9

ARTICLE 1, POINT 3

Article 6, paragraphe 1, alinéa 2 (règlement (CE) no 1255/1999)

Lorsque les quantités offertes à l'intervention pendant la période visée au premier alinéa dépassent ***30 000 tonnes***, la Commission peut suspendre les achats de beurre à l'intervention.	Lorsque les quantités offertes à l'intervention pendant la période visée au premier alinéa dépassent ***80 000 tonnes***, la Commission peut suspendre les achats de beurre à l'intervention.

Amendements 19 et 10

ARTICLE 1, POINT 4

Article 16, paragraphe 2 (règlement (CE) no 1255/1999)

4) ***Les articles 16 à 25 sont supprimés.***	4) ***À l'article 16, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:***
	2. Le montant de la prime par tonne de quantité individuelle de référence éligible à la prime est fixé à:
	— ***9,58 euros pour l'année civile 2005,***
	— ***19,16 euros pour l'année civile 2006,***
	— ***28,74 euros pour l'année civile 2007 et les années civiles suivantes.***

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	La Commission examine avant le 1er janvier 2008 l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers dans la perspective d'un éventuel découplage de la prime précitée.

Amendement 12
ARTICLE 1, POINT 4 ter (nouveau)
Annexe I (règlement (CE) nº 1255/1999)

4 ter) L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

«Paiements complémentaires conformément à l'article 17 (en millions d'euros)»			
	2005	*2006*	*2007 et les années civiles suivantes*
Belgique	***14,3***	***28,5***	***42,8***
Danemark	***19,2***	***38,3***	***57,5***
Allemagne	***120,0***	***240,0***	***360***
Grèce	***2,7***	***5,5***	***8,2***
Espagne	***23,9***	***47,9***	***71,8***
France	***104,4***	***208,8***	***313,2***
Irlande	***22,6***	***45,2***	***67,8***
Italie	***42,8***	***85,5***	***128,3***
Luxembourg	***1,2***	***2,3***	***3,5***
Pays-Bas	***47,7***	***95,3***	***143***
Autriche	***11,8***	***23,7***	***35,5***
Portugal	***8,1***	***16,1***	***24,2***
Finlande	***10,3***	***20,7***	***31***
Suède	***14,2***	***28,5***	***42,7***
Royaume-Uni	***62,8***	***125,7***	***188,5***

P5_TA(2003)0263

Multifonctionnalité agraire et réforme de la PAC

Résolution du Parlement européen sur la multifonctionnalité agraire et la réforme de la PAC (2003/2048(INI))

Le Parlement européen,

— vu la proposition de résolution déposée par Jorge Salvador Hernández Mollar sur la protection des fermes andalouses (B5-0019/2003),

— vu ses résolutions du 30 mai 2002 sur l'«Agenda 2000: réforme des OCM et développement rural» [1] et sa résolution du 7 novembre 2002 sur la révision à mi-parcours de la politique agricole commune [2],

[1] P5_TA(2002)0274 et P5_TA(2002)0275.
[2] P5_TA(2002)0532.

Jeudi, 5 juin 2003

— vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Révision à mi-parcours de la politique agricole commune» (COM(2002) 394) et les propositions de règlement du 21 janvier 2003 (COM(2003) 23) relatives à une perspective politique à long terme pour une agriculture durable,

— vu l'article 163 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A5-0189/2003),

A. considérant les déclarations du Conseil européen de Luxembourg de 1997 et du Conseil européen de Berlin de 1999 en faveur d'une agriculture européenne multifonctionnelle couvrant tout le territoire de l'Union,

B. considérant ses nombreuses résolutions qui soulignent et jugent positive la multifonctionnalité de l'agriculture européenne,

C. considérant que l'article 159 du traité CE dispose que la Communauté doit tenir compte de l'objectif de la cohésion économique et sociale dans l'élaboration et l'application de l'ensemble de ses politiques et que l'article 16 a introduit la notion de la cohésion territoriale,

D. considérant que le maintien de la population rurale, la création d'emplois et d'un large éventail d'activités économiques dans des zones défavorisées ainsi que leur contribution à l'aménagement du territoire, la sauvegarde de l'environnement, du paysage et du patrimoine culturel constituent autant de biens publics que l'agriculture apporte à la société dans son ensemble et pour lesquels elle doit être rémunérée par la société,

E. considérant la nécessité de protéger la création de biens publics — ou externalités positives — dérivés de l'activité agricole traditionnelle par une aide publique appropriée et bien distribuée de manière à en maximiser l'efficacité,

F. considérant que l'Union européenne compte de nombreuses exploitations petites et moyennes, en particulier dans les zones rurales moins favorisées, et que leur importance réside fondamentalement dans leur contribution au maintien de l'emploi, de la population rurale et des ressources naturelles et culturelles;

1. estime que les déclarations formelles des institutions communautaires en faveur de la multifonctionnalité agraire, de la cohésion économique et sociale et du développement durable doivent dépasser le stade des intentions et être transposées en mesures concrètes au sein de la politique agricole commune (PAC) dans son ensemble et ne pas être circonscrites au seul domaine du développement rural;

2. déplore que la multifonctionnalité de l'agriculture ne soit aucunement rétribuée dans les propositions législatives de réforme de la PAC présentées par la Commission;

3. rejette la proposition d'un découplage total des aides directes basé sur les niveaux de production historiques des exploitations individuelles, étant donné que cette mesure donnerait une image fixe des déséquilibres actuels et encouragerait l'abandon d'activités de production dans les zones les plus marginales;

4. se félicite par principe des propositions relatives à la conditionnalité des aides directes qu'il considère comme un moyen propre à consolider tant le caractère de production conjointe de l'activité agraire que la légitimité sociale de la PAC; estime toutefois que les propositions de la Commission doivent être révisées en profondeur aux fins d'application pratique et uniforme dans l'ensemble de l'UE, de manière à éviter des distorsions de concurrence; en outre il convient de compenser durablement les désavantages en termes de coûts qu'il en résulte pour l'agriculture européenne;

5. souligne la nécessité qu'il y a pour l'Union d'introduire des mesures compensatoires pour éviter qu'à cause de la conditionnalité les produits communautaires ne soient plus compétitifs;

6. estime qu'il est également nécessaire de promouvoir les mesures agro-environnementales de la politique de développement rural pour éviter autant que possible que la conditionnalité ne soit entendue comme sanction;

7. estime que les conditions supplémentaires mises à l'octroi des aides ne doivent pas augmenter la charge administrative ni retarder leur paiement et que les États membres doivent harmoniser leurs contrôles sans, pour autant, les lier au système intégré de gestion et de contrôle (SIGC);

8. rejette les réductions budgétaires opérées par un système de dégressivité qui servent essentiellement à financer des réformes sectorielles futures, dont le coût, les objectifs, la nature et les modalités sont jusqu'ici ignorés;

9. demande que la PAC et les politiques pour les régions rurales mettent plus nettement l'accent sur l'amélioration durable des conditions générales économiques, régionales et sociales; une structure agricole diversifiée et viable basée sur les objectifs du modèle agricole européen exige une compensation, liée aux prestations, des fonctions sociales souhaitées dans le cadre de la multifonctionnalité; la modulation des paiements directs doit, dans le fil des objectifs de ces derniers, viser à la régressivité des coûts des exploitations et s'effectuer au vu de la nécessité de maintenir une structure agricole intacte et adaptée aux besoins locaux;

10. estime que la politique des marchés et la politique du développement rural doivent se compléter à travers des mesures visant à réorienter la production vers un développement durable et de qualité; fait en conséquence valoir que la plupart des mesures du deuxième pilier (politique de la sécurité alimentaire, politique de la qualité, pratiques culturales respectueuses de l'environnement, jeunes agriculteurs) devraient être inclues dans la politique des marchés afin d'instaurer une politique agricole et rurale commune;

11. insiste sur la nécessité pour la Commission d'établir une nouvelle classification des zones rurales sur la base de critères socio-économiques, environnementaux, pédologiques et climatologiques objectifs, de manière à déterminer quelles sont, dans ces zones rurales, les exploitations qui génèrent beaucoup d'externalités positives, de par leur dimension économique et les caractéristiques de la zone rurale dans laquelle elles sont situées; insiste aussi sur la nécessité d'établir un barème d'aide à ces exploitations;

12. considère comme objectif prioritaire la nécessité de sauvegarder les productions agricoles dans les zones rurales où elles sont capitales pour le maintien des espaces naturels; estime dès lors que les coûts supplémentaires imputables aux techniques de culture respectueuses de l'environnement justifient une compensation environnementale correspondante;

13. demande l'application de différentes franchises dans la modulation pour empêcher que les diminutions des aides n'hypothèquent la viabilité de nombreuses exploitations agricoles; demande d'inclure au nombre des critères de conditionnalité le caractère «territorial» d'une exploitation déterminée (par opposition au caractère strictement «commercial») et d'exempter ces exploitations territoriales de la modulation et de la dégressivité;

14. rappelle que la réforme de la PAC doit privilégier les mesures en faveur des jeunes agriculteurs déjà installés et invite la Commission à s'occuper spécifiquement du problème de la relève des générations dans l'agriculture européenne;

15. estime que le Parlement européen doit commanditer une étude qui précise les aspects techniques de la présente résolution afin que celle-ci puisse être viable à moyen terme dans le contexte des prochaines initiatives de réforme de la PAC et, en particulier, dans la perspective du débat financier de 2006;

16. invite la Commission à défendre fermement tous les aspects d'une agriculture multifonctionnelle basée sur le modèle agricole européen, dans le but, en particulier, d'obtenir des conditions générales équivalentes et d'éviter des distorsions de la concurrence et à garantir leur inclusion dans le document final sur les modalités des négociations dans le cadre de l'OMC relatives au chapitre agricole;

17. invite la Commission à renforcer financièrement le programme communautaire Leader+ qui a donné des résultats significatifs en termes de développement multifonctionnel du secteur agricole communautaire, de par son intégration réussie dans d'autres secteurs comme le tourisme, l'agro-alimentaire, l'artisanat et la protection de la diversité;

18. demande à la Convention européenne de renforcer le caractère multifonctionnel de l'activité agricole en proposant, à la prochaine CIG, de modifier l'actuel article 33 du traité dans lequel sont définis les objectifs de la PAC et de proposer d'appliquer la procédure de codécision à l'ensemble des actes législatifs agricoles, afin d'accroître la légitimité démocratique et la transparence du processus décisionnel dans l'UE;

19. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Jeudi, 5 juin 2003

P5_TA(2003)0264

Réunion de la Troïka et des pays participant au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est

Résolution du Parlement européen sur la réunion de la Troïka et des pays participant au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est

Le Parlement européen,

— vu les trois conférences parlementaires des pays du Pacte de stabilité qui se sont tenues à Bruxelles les 16 et 17 septembre 2001, à Bucarest les 6 et 7 juin 2002 et à Tirana les 14, 15 et 16 octobre 2002,

— vu les recommandations adoptées par la quatrième conférence parlementaire des pays du Pacte de stabilité sur le processus de stabilisation et d'association (PSA) renouvelé pour l'Europe du Sud-Est et les perspectives d'adhésion, conférence organisée par le Parlement européen à Bruxelles dans le cadre de la présidence de la troïka sur la coopération parlementaire du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est,

A. eu égard à l'effet dynamisant que le PSA a eu sur les institutions politiques nationales, en tant que première phase des préparatifs du processus d'adhésion à l'Union européenne,

B. eu égard à la correspondance entre la mise en œuvre rapide du PSA et le renforcement de l'assistance financière et technique aux différents pays,

C. conscient de la nécessité de s'attaquer de toute urgence aux graves problèmes du chômage élevé et du développement économique insatisfaisant, d'une gouvernance publique faible et du risque croissant d'une perte de confiance dans les institutions de l'État, et conscient de l'engagement ferme des parlements nationaux des pays de l'Europe du Sud-Est de concentrer leurs efforts sur le rapprochement de leurs pays de l'Union européenne et sur leur intégration dans les structures euro-atlantiques; considérant qu'une telle option exige que chaque pays assure sa propre viabilité en tant qu'État souverain et, le cas échéant, achève avec succès le processus de prise en main et de transfert des responsabilités de la communauté internationale vers ses propres institutions,

D. considérant qu'un PSA renouvelé doit traduire la nécessité de renforcer la cohésion économique et sociale, donner un caractère prioritaire à l'assistance financière et technique dans la lutte contre la criminalité organisée, la corruption, la traite des êtres humains, le trafic de drogue et des armes et l'immigration clandestine, renforcer la sécurité aux frontières, renforcer la coopération régionale dans le secteur des communications, des transports et de l'énergie et promouvoir le soutien financier du système éducatif, les programmes d'échanges d'étudiants et de jeunes travailleurs de même que le développement d'une société civile active,

E. conscient que les processus de réconciliation et d'intégration dans l'Union européenne ainsi que dans d'autres structures euro-atlantiques sont étroitement liés entre eux et se renforcent mutuellement; rappelant qu'une plus forte intégration à l'Union européenne, communauté de valeurs, dépend de la capacité de promouvoir et développer une société civile active attachée à la promotion de la participation des citoyens, à la réconciliation et à une société démocratique au sein de laquelle la diversité culturelle est perçue comme une richesse, tant pour l'Europe du Sud-Est que pour l'Union européenne;

1. prend acte des progrès réalisés dans les pays du PSA en faveur de la démocratie et de l'État de droit et engage leurs parlements et leurs gouvernements à poursuivre leur politique de stabilisation sous le signe des valeurs démocratiques de l'Union européenne, en veillant au respect des engagements nationaux et internationaux et en tenant compte des leçons du passé;

2. souligne que l'intégration à l'Union européenne ne peut devenir réalité qu'à condition que soient satisfaits les critères politiques et économiques, notamment en ce qui concerne le renforcement de la coopération régionale et transfrontalière, préalable d'une intégration plus étroite dans l'Union européenne;

3. exprime sa préoccupation devant la situation économique et sociale de ces pays; souligne que leur développement durable passe par la solution à cette question essentielle et appelle les gouvernements et l'Union européenne à faire du développement économique et social la priorité absolue;

4. note que la coopération régionale doit être centrée sur le développement du réseau d'accords de libre-échange en une zone de libre-échange, la mise sur pied d'une stratégie régionale dans le domaine des infrastructures telles que transports, communications et énergie, la levée des visas obligatoires dans les pays du PSA, la mise en œuvre d'une stratégie uniforme en matière de gestion des frontières et une lutte efficace contre la criminalité organisée et la corruption;

5. souligne que, parallèlement au renforcement de la coopération régionale, le PSA doit être clarifié et renforcé de la façon suivante:

— définition de critères annuels précis pour chaque pays,

— acceptation de la participation régulière de représentants des pays du PSA à la mise en œuvre de la PESC/PCSD de l'Union, en ce compris la possibilité pour ces pays de souscrire aux déclarations de cette dernière,

— promotion de programmes de mobilité pour les étudiants et les jeunes travailleurs dans l'Europe du Sud-Est et dans l'Union (ouverture de l'accès aux programmes communautaires Socrates et Leonardo),

— promotion et soutien de la réforme des systèmes éducatifs, conformément aux valeurs et aux normes communes de l'Union,

— mise en place de mécanismes destinés à améliorer la mise en œuvre commune des programmes communautaires destinés aux pays du processus de stabilisation et d'association et aux pays candidats dans des domaines d'intérêt mutuel (CARDS et PHARE),

— mise à l'étude le plus tôt possible de la levée de l'obligation de visas pour l'Union;

6. se félicite de la demande d'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, avancée importante et exemple notable de la contribution du PSA au développement d'un pays; rappelle l'importance du contrôle parlementaire national des suites données à cette demande et exprime à nouveau l'espoir que la Croatie prendra des mesures concrètes pour se conformer aux critères de Copenhague tout en coopérant pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;

7. souligne que l'intégration des pays participant au PSA dans l'Union prendra beaucoup de temps et devra être évaluée en fonction de la capacité de chaque pays de s'acquitter de ses obligations envers l'Union telles qu'elles se reflètent dans les critères de Copenhague;

8. invite les parlements des États membres de l'Union à accélérer la ratification des accords de stabilisation et d'association;

9. se félicite de la complémentarité renforcée entre le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et le PSA;

10. juge indispensable de renforcer la dimension régionale du processus de stabilisation de l'ensemble de la région de l'Europe du Sud-Est et estime nécessaire d'assurer la participation des pays concernés à la politique de voisinage de l'Union européenne ainsi qu'à la réalisation des objectifs définis dans la communication de la Commission;

11. engage les parlements des pays du PSA à centrer leurs activités et le contrôle parlementaire de leurs gouvernements sur:

— une politique active en matière de lutte contre la criminalité organisée et la traite des êtres humains, le trafic de drogue et des armes, y compris la mise sur pied de structures adéquates de renseignement, d'enquête et de poursuites et, le cas échéant, la réforme des systèmes législatif et judiciaire,

— la création de structures de base et du cadre légal pour une coopération transnationale effective de la police et des structures judiciaires, y compris une transmission réciproque appropriée des données,

— la ratification et la mise en œuvre des conventions du Conseil de l'Europe, notamment la Convention pénale sur la corruption et la Convention civile sur la corruption de 1999 et la Convention de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime,

— une politique efficace en faveur du retour des réfugiés et des personnes déplacées et de la protection des minorités,

— une coopération entière et réelle avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ainsi qu'avec d'autres structures judiciaires internationales auxquelles participe le pays; une coopération entière et inconditionnelle avec la Cour pénale internationale conformément aux principes établis par le Conseil Affaires générales de l'Union européenne;

12. souligne que les parlements des pays du PSA devraient tout mettre en œuvre pour empêcher l'adoption de mesures, notamment la ratification par les parlements nationaux de tout accord international compromettant l'application ou l'efficacité des principes et objectifs mentionnés ci-dessus, en particulier le respect de la Convention européenne des Droits de l'homme;

13. invite l'Union européenne à franchir une étape supplémentaire dans son engagement politique et économique vis-à-vis des pays du PSA en actualisant les instruments et les programmes du PSA, en clarifiant les paramètres de conditionnalité par la définition d'objectifs annuels, en renforçant les principes du mérite individuel et de la différenciation, de même que par l'assistance financière de l'Union européenne pour faire en sorte que la politique de cette dernière soit adaptée au niveau de développement de chaque pays et conforme à son attitude à l'égard des autres pays se trouvant dans une situation comparable;

14. demande par conséquent à l'Union européenne d'adapter le programme CARDS (sur le plan législatif ou procédural ou sur celui des orientations) pour faire en sorte que l'aide de l'Union aille en priorité aux secteurs suivants: coopération parlementaire, soutien à la mise en place de systèmes juridiques et judiciaires solides, lutte nationale et transnationale contre la corruption et la criminalité organisée, notamment la traite des êtres humains et le trafic de drogue et des armes, soutien des systèmes éducatifs et de formation professionnelle et aide à la mise en place de médias indépendants et impartiaux et d'une société civile active, autant d'éléments qui rapprocheront les sociétés des pays du PSA des normes et des modèles de l'Union européenne;

15. reconnaît qu'il sera plus facile d'apporter une solution à nombre de ces problèmes dans le contexte d'une approche régionale, en promouvant la coopération transfrontalière et en recourant à une coordination cohérente de l'assistance financière et technique de l'Union;

16. se félicite de l'agenda global et ambitieux établi, en matière de lutte contre la criminalité organisée et la corruption, lors de la conférence de Londres du 25 novembre 2002 par les gouvernements des pays du PSA et approuvé par l'Union; se félicite de l'engagement pris par les parlements nationaux des pays du PSA lors de la quatrième conférence parlementaire qui s'est tenue les 21 et 22 mai 2003 à Bruxelles de promouvoir le contrôle parlementaire de la mise en œuvre de cet agenda;

17. souligne l'importance d'un engagement à soutenir les initiatives prises dans ce domaine, notamment les activités du Centre de Bucarest et l'initiative contre le crime organisé (SPOC), en particulier la mise sur pied d'un système de protection efficace des témoins, la formation de services de police et d'experts basée sur les normes d'Europol, la promotion d'opérations transfrontalières et la lutte contre la criminalité en col blanc;

18. souligne que le soutien technique et financier de l'Union, de l'OSCE et du Conseil de l'Europe devrait également être renforcé dans ce secteur afin d'éliminer les goulets d'étranglement qui subsistent dans les systèmes juridiques nationaux et qui entravent la réalisation des objectifs définis lors de la conférence de Londres de novembre 2002;

19. souligne l'importance du renforcement du rôle des médiateurs, lequel passe par la création d'un réseau de médiateurs en Europe du Sud-Est, qui contribuerait à renforcer la confiance, jouerait un rôle de prévention des conflits et concourrait à rétablir le crédit des institutions publiques;

20. incite les gouvernements de Serbie et du Monténégro, de Bosnie-Herzégovine et de Croatie à dégager un accord positif et constructif en vue du sommet trilatéral prévu pour juin 2003 afin de mettre sur pied, dans les meilleurs délais, les mécanismes nécessaires au retour définitif des réfugiés et des personnes déplacées; engage en outre la Bosnie-Herzégovine à se doter de la législation nécessaire en matière de protection des minorités;

21. invite l'Assemblée du Kosovo à agir conformément à l'esprit de réconciliation et à la lettre de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à la lettre du cadre constitutionnel; souligne que la stabilité et la prospérité du Kosovo continuent de dépendre du respect des droits de tous les citoyens du pays et, en particulier du retour des réfugiés et des personnes déplacées ainsi que d'une véritable protection des minorités;

22. fait observer que le processus de stabilisation et d'association est un processus dynamique ayant pour objectif de rapprocher les pays bénéficiaires des normes de l'Union et, dès lors, invite les institutions de l'Union à examiner la possibilité d'y accueillir la Moldavie et, le cas échéant, à préciser les conditions de cet élargissement.

Impact du processus de stabilisation et d'association renouvelé sur la coopération parlementaire actuelle

23. souligne les avantages de renforcer la coordination existante entre les différentes initiatives entreprises par la coopération parlementaire (c'est-à-dire la coopération parlementaire du Conseil de l'Europe, du Parlement européen et de l'OSCE; les réseaux développés avec l'appui des parlements nationaux et les initiatives de coopération encouragées par les ONG ou des fondations, dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est), ainsi que les avantages de renforcer les initiatives régionales existantes comme le PCESE, la CEI et l'Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire (PABSEC); reconnaît le rôle que les missions de l'OSCE et le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est pourraient jouer en tant que catalyseur à cet égard;

24. suggère que les parlements nationaux de l'Europe du Sud-Est encouragent la tenue régulière de débats parlementaires en séance avec des représentants du Parlement européen et des assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe et de l'OSCE, pour analyser les progrès accomplis par les pays dans la mise en œuvre du processus de stabilisation et d'association et, le cas échéant, les accords de stabilisation et d'association;

25. prend note de la proposition du Pacte de stabilité relative à une coopération régionale plus structurée ainsi qu'à un renforcement des structures de réseaux, notamment les initiatives de jumelages et la création de projets d'appui; prend note du soutien du Pacte de stabilité à la Déclaration de la troisième conférence parlementaire adoptée à Tirana en octobre 2002, qui appelait à la création d'une structure parlementaire englobant les pays concernés;

26. est d'avis qu'il y aurait lieu de réaliser des progrès supplémentaires en matière de coopération parlementaire entre les États membres de l'Union européenne et les pays du PSA; propose que des réunions multilatérales, organisées chaque année par le Parlement européen, rassemblent des représentants du Parlement européen, des parlements nationaux des États membres de l'Union européenne et des pays candidats ainsi que des pays du PSA;

27. engage le Conseil de l'Europe, la commission compétente du Parlement européen et l'OSCE à continuer à rendre compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et le PSA, en ce compris l'évaluation de l'évolution du Pacte de stabilité;

28. souligne la nécessité de renforcer le rôle des parlements nationaux dans les activités politiques et, partant, l'importance du développement du soutien de ces parlements et de structures stables pour les partis politiques;

29. souligne en outre le rôle joué par la consolidation des relations entre les parlements nationaux de l'Europe du Sud-Est ainsi qu'entre ceux-ci, le Parlement européen et les assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe et de l'OSCE, notamment par la mise en place d'un système de vidéoconférence.

Impact du processus de stabilisation et d'association renouvelé sur les structures de gestion de l'Union européenne

30. est d'avis que la mise en œuvre du PSA devrait s'accompagner des adaptations suivantes des structures de gestion des institutions de l'Union:

— Parlement européen: création, après les élections de 2004, de nouvelles structures de dialogue politique bilatéral avec les pays de l'Europe du Sud-Est, notamment pour tenir compte des différents degrés de mise en œuvre du PSA et de l'adoption des accords de stabilisation et d'association avec certains pays du PSA (création de commissions parlementaires mixtes),

Jeudi, 5 juin 2003

— Conseil de l'Union et Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est: élargissement du comité consultatif informel à d'autres intervenants importants dans les pays du PSA tels que Banque mondiale, FMI, RSSG des Nations unies au Kosovo, HRSG des Nations unies en Bosnie-Herzégovine et représentant spécial de l'UE, renforcement de la capacité stratégique du coordinateur spécial du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et adaptation de ses méthodes de travail, pour mieux refléter le PSA renouvelé (révision du système des trois tables de travail),

— Commission: développement de méthodes de travail pour les pays du PSA comparables à celles utilisées dans le contexte du processus d'élargissement (cf. instruments de la politique d'élargissement), comme la définition d'objectifs annuels par pays et des évaluations, le contrôle de l'adoption de l'acquis communautaire, la modification des compétences de l'Agence européenne pour la reconstruction de manière à permettre à celle-ci de contribuer au contrôle et à l'identification des priorités et des objectifs, institution d'une fonction de commissaire chargé des pays candidats (y compris la Croatie);

*
* *

31. charge son Président de transmettre la présente résolution aux chefs d'État ou de gouvernement des pays participant au Sommet du 21 juin 2003, au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et parlements des pays du Pacte de stabilité (États membres de l'UE, pays candidats, pays du PSA et autres pays) ainsi qu'au coordinateur spécial pour l'Europe du Sud-Est.

P5_TA(2003)0265

Demande d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne

Résolution du Parlement européen sur la demande d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne (COM(2002) 700 — C5-0104/2003 — 2000/2014(COS))

Le Parlement européen,

— vu la demande d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne, présentée le 12 avril 1987 conformément à l'article 49 du traité sur l'Union européenne,

— vu les conclusions de la présidence des Conseils européens de Copenhague (21-22 juin 1993), Florence (21-22 juin 1996), Luxembourg (12-13 décembre 1997), Cardiff (15-16 juin 1998), Cologne (3-4 juin 1999), Helsinki (10-11 décembre 1999), Santa Maria Da Feira (19-20 juin 2000), Nice (7-9 décembre 2000), Göteborg (15-16 juin 2001), Laeken (14-15 décembre 2001), Séville (21-22 juin 2002), Bruxelles (24-25 octobre 2002) et Copenhague (12-13 décembre 2002),

— vu le document de stratégie sur l'élargissement — Rapport sur les progrès réalisés par chaun des pays candidats sur la voie de l'adhésion (COM(2002) 700),

— vu le rapport régulier 2002 de la Commission sur les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion (SEC(2002) 1412),

— vu la communication de la Commission au Conseil du 26 mars 2003 relative au renforcement de la stratégie de préadhésion pour la Turquie (COM(2003) 144),

— vu la proposition de décision du Conseil du 26 mars 2003 concernant les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions du partenariat pour l'adhésion de la Turquie (COM(2003) 144),

— vu ses résolutions antérieures sur la Turquie,

— vu les recommandations adoptées les 5 et 6 juin 2000 par la commission parlementaire mixte UE-Turquie,

— vu la décision 2001/235/CE du Conseil du 8 mars 2001 [1] concernant les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions du partenariat pour l'adhésion de la République de Turquie,

— vu le programme national de la Turquie en vue de l'adoption de l'acquis, adopté par la Turquie le 19 mars 2001 et transmis à la Commission le 26 mars 2001,

— vu le rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 13 juin 2001 sur le respect des obligations et engagements de la Turquie,

— vu les conclusions de la réunion du Conseil d'association UE-Turquie du 16 avril 2002,

— vu les décisions de la Cour européenne des Droits de l'homme relatives à la Turquie,

— vu la résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 23 septembre 2002 sur l'exécution par la Turquie des décisions de la Cour européenne des Droits de l'homme,

— vu l'article 47 paragraphe 1 du règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires étrangères, des Droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense (A5-0160/2003),

A. considérant que chaque citoyen de l'Union européenne devrait pouvoir disposer dans son État membre de droits et obligations analogues, que tous les citoyens dans l'ensemble de l'Union européenne doivent se sentir protégés et être reconnus comme méritant protection contre la discrimination et les abus de l'autorité, et que, par conséquent, la réalisation et le respect des critères politiques de Copenhague constituent une condition sine qua non pour s'engager sur la voie de l'adhésion à part entière,

B. considérant que les conclusions de la présidence du Conseil européen d'Helsinki confèrent à la Turquie le statut d'État candidat ayant vocation à rejoindre l'Union sur la base des mêmes critères que ceux qui s'appliquent aux autres pays candidats lors de l'élargissement de l'Union,

C. considérant, que le 3 novembre 2002, le Parti de la justice et du développement (AKP) a remporté à une très forte majorité les élections parlementaires anticipées; que la population a montré son mécontentement envers les accomplissements des gouvernements précédents, ce qui implique un nouvel infléchissement de la politique officielle; que l'AKP se trouve maintenant confronté à la tâche difficile qui consiste à mettre en place des réformes législatives, à faire également appliquer d'autres réformes et à assurer le bon fonctionnement de l'État de droit démocratique qu'il convient de mettre sur pied, sans remettre en question l'orientation laïque fondamentale de l'État turc,

D. considérant que le seuil de 10 % a empêché la fragmentation du Parlement, mais a sacrifié à cet objectif la représentativité de celui-ci, qui ne représente que 55 % des votants,

E. considérant que la constitution adoptée sous un régime militaire en 1982 ne permet pas de garantir l'État de droit et les libertés fondamentales et qu'en élaborant une nouvelle constitution reposant sur des valeurs démocratiques universelles, la Turquie peut montrer qu'elle se prononce en faveur du modèle de l'État de droit démocratique; que le débat constitutionnel en cours en Turquie, parallèlement au débat sur l'adhésion à l'Union européenne, s'est inscrit dans une nouvelle perspective,

F. considérant les mesures prises par la Turquie en 2002 pour satisfaire aux critères de Copenhague, notamment en adoptant récemment et en mettant en œuvre des mesures législatives couvrant un grand nombre de priorités énoncées dans le partenariat d'adhésion; considérant que ces réformes comportent un certain nombre de limitations significatives concernant la jouissance pleine et entière des droits et libertés fondamentaux,

G. considérant que certains événements, comme le verdict délivré par la Cour constitutionnelle turque relatif à l'interdiction du Parti de la démocratie du peuple HADEP et la demande émanant du Procureur de la Cour d'Appel auprès de la Cour constitutionnelle d'entamer une procédure similaire à l'égard du Parti démocratique du peuple DEHAP, témoignent d'une absence de volonté de garantir, dans la pratique, les droits démocratiques fondamentaux,

[1] JO L 85 du 24.3.2001, p. 13.

H. considérant que les modifications demandées nécessitent des réformes courageuses, ainsi que la ratification des conventions qui ont été signées et la mise en œuvre appropriée des modifications législatives, et considérant que la mise en œuvre des réformes n'est pas encore perceptible et que les réformes démocratiques ne seront considérées comme effectives que lorsque la population en aura fait l'expérience,

I. considérant que la réforme de fond de la justice revêt une importance décisive pour la démocratisation du pays, et considérant que le gouvernement a annoncé la suppression des tribunaux de sécurité d'État, ce qui constitue un pas important dans cette direction,

J. considérant que les réformes et les investissements réalisés par la Turquie dans le cadre du processus démocratique se feront à l'avantage de tous ses citoyens, indépendamment même des relations avec l'Union européenne,

K. considérant qu'une adhésion éventuelle doit s'appuyer sur des critères limpides et univoques, et que les déclarations et décisions du Conseil européen relatives à la Turquie ont présenté des incohérences au cours de la dernière décennie,

L. considérant que la solution du problème de la partition de Chypre est essentielle pour les relations entre l'Union européenne et la Turquie, et que le plan imaginé pour Chypre par le Secrétaire général des Nations unies Kofi Annan est considéré par l'Union comme la base de la configuration future de l'île;

1. se félicite des réformes adoptées par la Turquie depuis octobre 2001, particulièrement en ce qu'elles ont été ressenties par la population turque comme des progrès majeurs, et qu'elles sont autant de manifestations significatives de la volonté du pays de poursuivre sur la voie qui lui permettra de satisfaire aux critères de Copenhague; encourage la Turquie à poursuivre sur la voie des réformes; estime que ces réformes sont à juger en fonction de leur mise en œuvre; souligne que la volonté politique pour avancer sur la voie d'une réforme globale de l'État, en particulier en ce qui concerne l'attitude de celui-ci envers la société et l'application des Droits de l'homme, sont essentielles pour le processus d'adhésion à l'Union européenne;

2. est conscient qu'il s'agit d'un processus de réforme long, qui place la Turquie face à des choix décisifs, et que l'aide européenne sera nécessaire dans ce processus;

3. reconnaît que les valeurs politiques de l'Union européenne sont essentiellement fondées sur la culture judéo-chrétienne et humaniste de l'Europe, mais que personne ne détient de monopole sur les valeurs universelles de la démocratie, de l'État de droit, des Droits de l'homme et des minorités et de la liberté de conscience et de religion, valeurs qui peuvent très bien être acceptées et défendues par un pays dont la majorité de la population est musulmane; estime dès lors qu'il n'existe aucune objection de principe à son adhésion à l'Union européenne;

4. constate que les priorités à court et moyen termes n'ont été que partiellement transcrites dans les faits, concernant notamment les critères politiques de Copenhague, tels qu'ils ont été convenus dans le partenariat actuel pour l'adhésion de la Turquie (2001);

5. se félicite de la communication de la Commission au Conseil précitée, notamment en ce qui concerne le dialogue politique renforcé et les critères politiques;

6. invite le gouvernement turc à présenter, dans les meilleurs délais, une feuille de route et un calendrier clairs pour la mise en œuvre des critères de Copenhague, condition préalable aux futures améliorations relatives à la réforme de l'État turc.

Critères politiques de Copenhague

Organisation de l'État

7. constate que l'armée conserve un rôle de pierre angulaire dans l'État et la société turcs; déplore que son rôle excessif freine l'évolution de la Turquie vers un système démocratique et pluraliste; préconise que la Turquie profite de ce que le gouvernement actuel bénéficie d'un large soutien parlementaire pour mettre en place un nouveau régime politique et constitutionnel garantissant les principes d'un régime laïque sans suprématie militaire par rapport aux institutions civiles, afin de ramener la puissance traditionnelle de la bureaucratie et de l'armée («deep state») aux formes habituellement admises dans les États membres;

8. estime que dans le cadre de la réforme de l'État, la suppression à terme du Conseil national de sécurité dans sa forme et sa position actuelles sera nécessaire afin d'aligner le contrôle exercé par l'administration civile sur les militaires sur les pratiques observées dans les États membres de l'Union européenne; est conscient que le changement structurel souhaité sera très difficile à accepter;

9. suggère que les représentants militaires se retirent des organes civils, tels que les Hauts conseils de l'éducation et de l'audiovisuel, afin d'assurer une pleine indépendance de ces institutions; invite instamment les autorités turques à instaurer un contrôle parlementaire complet sur le budget militaire, en tant que volet du budget national;

10. considère que, pour être fructueuse, la réforme de l'État dépendra également de la mesure dans laquelle le gouvernement parviendra à gérer d'une autre façon les dangers du fondamentalisme et du séparatisme, en faisant écho aux articles 13 et 14 de la constitution de la République de Turquie; estime que des contacts plus détendus avec l'Islam et la religion en général permettront d'endiguer la montée des mouvements antidémocratiques, comme un extrémisme religieux intolérant et violent;

11. souligne que les modifications demandées sont si fondamentales qu'elles exigent l'élaboration d'une nouvelle constitution explicitement fondée sur les principes démocratiques, lesquels créeront notamment l'équilibre entre les droits des individus et des minorités et les droits collectifs, conformément aux normes européennes usuelles, telles que formulées dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales;

12. se félicite des projets du Premier ministre Erdogan visant à élaborer une nouvelle constitution qui mette l'accent sur l'État démocratique et pluraliste et la démocratie participative;

13. estime que le concept turc de la nation et de l'État laïque doit également être fondé sur la tolérance et la non-discrimination des communautés religieuses et des groupes minoritaires; estime que l'élaboration d'une nouvelle constitution doit faciliter la mise en œuvre de ces principes;

14. invite le gouvernement et le parlement turcs, le cas échéant avec la collaboration de la Commission et du Parlement européen, à encourager le débat public sur les caractéristiques de l'État, en liaison avec les valeurs politiques de l'Union européenne, et dans le cadre des résultats de la Convention, afin de renforcer, la conscience démocratique des citoyens; invite les autorités turques ainsi que la Commission à organiser des campagnes d'information, afin de mieux faire connaître au citoyen turc l'Union européenne et les obligations qui découlent de l'adhésion, et de familiariser les citoyens de l'Union avec la Turquie;

15. souligne que pour renforcer le caractère démocratique de la société, une société civile active est essentielle; estime que l'État doit promouvoir et encourager la création d'organisations sociales libres dans les domaines économique et socio-culturel; souligne toute la valeur que peut apporter une concertation pleinement tripartite, entre les pouvoirs publics et les partenaires sociaux;

16. estime également que la population doit être mieux associée au processus de décision et que la politique doit être mieux adaptée aux besoins en décentralisant certaines tâches des pouvoirs publics vers des autorités locales élues, en prévoyant les contrôles nécessaires, pour en assurer la transparence.

État de droit et démocratie

17. encourage les autorités turques à consolider le principe de primauté du droit international sur la loi nationale en cas de divergence substantielle ayant trait au respect des Droits de l'homme et de l'État de droit; considère que cela est nécessaire pour permettre de rapprocher la Turquie des normes prévalant dans les États membres de l'Union européenne; prend acte de la modification apportée à la constitution turque qui entraîne la reconnaissance des arrêts rendus par la Cour européenne des Droits de l'homme;

18. réitère sa conviction exprimée dans sa résolution du 26 septembre 2002 sur la Cour pénale internationale (CPI) [1], selon laquelle le statut de Rome a été ratifié par l'ensemble des États membres et des pays candidats en tant qu'élément essentiel du modèle et des valeurs démocratiques de l'UE, et invite la Turquie à s'engager sans délai dans un processus d'adhésion au statut de la Cour pénale internationale; estime qu'il s'agit d'un élément fondamental dans les relations entre la Turquie et l'Union européenne; souligne que la Turquie est le seul membre du Conseil de l'Europe à ne pas encore avoir signé ce statut;

[1] P5_TA(2002)0449.

19. déplore que la Turquie ait très longtemps différé l'exécution des décisions de la Cour européenne des Droits de l'homme, sur lesquelles l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a insisté par le biais d'une résolution adoptée le 23 septembre 2002 (y compris en ce qui concerne l'affaire Loizidou contre la Turquie); exhorte les officiers de justice et juges turcs et européens à échanger leurs expériences afin d'harmoniser l'ordre juridique turc avec le système européen en usage; demande à la Commission et au Conseil de l'Europe de poursuivre le programme d'échanges lancé fin 2002 et de l'élargir à d'autres formations;

20. demande instamment l'amnistie pour les prisonniers d'opinion qui purgent leur peine dans les prisons turques bien qu'ils aient exprimé leur opinion de façon pacifique; salue les réformes qui permettent la réouverture des procès dont les jugements violaient la Convention européenne des Droits de l'homme et des libertés fondamentales; se félicite, dans ce contexte, de la réouverture de la procédure contre Leïla Zana, lauréate du Prix Sakharov du Parlement européen, et trois autres anciens députés du parti de la démocratie (DEP) emprisonnés depuis plus de neuf ans; exige un procès équitable et leur libération provisoire immédiate;

21. souligne l'importance d'un pouvoir judiciaire indépendant et compétent; demande aux autorités turques d'adopter des mesures énergiques et cohérentes, afin d'améliorer la qualité du système judiciaire et les qualifications des juges, auxquels incombe la grande responsabilité de créer une nouvelle culture juridique au service du citoyen en favorisant l'interprétation et l'application correcte des lois à tous les niveaux (local, régional, national); à cet égard, demande à la Turquie de participer au programme-cadre AGIS de la Commission (2003-2007), en particulier en ce qui concerne les projets de formation des professionnels de la justice et des fonctionnaires responsables de l'application de la loi;

22. se félicite de l'annonce, faite par le gouvernement turc, selon laquelle celui-ci envisage d'introduire une réforme approfondie du système judiciaire et, parmi d'autres mesures, d'abolir les tribunaux de sécurité d'État et invite instamment le gouvernement à adapter sa législation sur la lutte contre les crimes terroristes, en se conformant aux décisions de l'Union européenne, et en s'efforçant de coopérer avec les États membres en la matière;

23. demande à la Turquie de poursuivre sa lutte contre la corruption et de ratifier sans délai les conventions internationales pertinentes qu'elle a signées; souligne que, dans cette lutte contre la corruption, une société transparente dotée de médias libres, des tribunaux indépendants et un système judiciaire plus efficace sont essentiels estime notamment nécessaire de donner plus de publicité aux affaires de corruption et que celles-ci soient contrôlées par les médias et autres organisations de vigilance;

24. préconise que le système électoral fasse en sorte que la composition du Parlement rende pleinement justice au principe de la représentation démocratique, notamment en ce qui concerne la représentation de la population kurde et d'autres minorités;

25. se félicite vivement du vote du parlement turc du 2 août 2002 en faveur de l'abolition de la peine de mort en temps de paix et de la signature ultérieure du protocole n° 6 de la Convention européenne des Droits de l'homme, le 15 janvier 2003; se réjouit de ces étapes importantes, mais demande également que cette abolition soit étendue aux crimes commis en temps de guerre;

26. condamne la décision prise par la Cour constitutionnelle turque d'interdire le HADEP et préconise que cette décision soit reconsidérée; considère que cette interdiction va à l'encontre de la Convention européenne des Droits de l'homme et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et qu'elle viole les droits élémentaires à la liberté d'expression et de réunion; estime que l'exercice de poursuites politiques à l'égard de partis tels que le HADEP et le DEHAP, qui tous deux font l'objet d'une procédure d'interdiction analogue, va à l'encontre des principes démocratiques fondamentaux.

Situation des Droits de l'homme et protection des minorités

27. rappelle l'engagement pris par le gouvernement turc d'éradiquer définitivement la torture (tolérance zéro); constate avec préoccupation que les pratiques de torture se poursuivent et que les tortionnaires jouissent souvent de l'impunité; demande que les mesures les plus énergiques et conséquentes soient prises pour lutter contre cette pratique barbare et que le Centre pour le traitement et la rééducation des victimes de la torture de Diyarbakir, qui bénéficie du soutien de la Commission, puisse poursuivre sans entrave ses activités;

28. demande à la Turquie d'appliquer les normes internationales dans les prisons et de ne pas pratiquer l'isolement des prisonniers;

29. est préoccupé par la poursuite de cas de grève de la faim dans les prisons turques, et encourage les efforts engagés pour parvenir, par le biais du dialogue, à une solution permettant d'éviter d'autres morts;

30. demande aux autorités turques que tous les prisonniers, y compris ceux qui sont en situation de détention et placés sous la juridiction des tribunaux de sécurité d'État, puissent avoir un accès réel à l'assistance juridique; invite le gouvernement turc à adopter rapidement une législation visant à abolir l'article 31, paragraphe 1, de la loi modifiant certains article du Code de procédure pénale (1992, nº 3842), qui refuse aux détenus emprisonnés pour des délits relevant de la juridiction des tribunaux de sécurité d'État, le droit à une assistance juridique au cours des premières 48 heures de leur détention;

31. est profondément préoccupé par les rapports faisant état de fréquentes violences sexuelles et de viols perpétrés par des agents de sécurité de l'État sur des femmes détenues; constate que les femmes d'origine kurde et les femmes dont les convictions politiques sont jugées inacceptables par les autorités ou les militaires sont particulièrement exposées à ces violences; exige la garantie que les fouilles pratiquées sur des détenues ne soient opérées que par du personnel féminin et que les abus de pouvoir fassent l'objet de sanctions;

32. note que la présence de populations d'origine kurde dans plusieurs pays, y compris la Turquie, ne doit pas empêcher celle-ci d'établir des relations plus souples et plus constructives avec ses propres citoyens d'origine kurde, comme avec les autres minorités ethniques et religieuses;

33. propose l'instauration de systèmes permettant d'exercer un contrôle rigoureux sur les commissariats de police et les gendarmeries, par des conseils indépendants comportant des membres du public; demande que les policiers et les gendarmes fassent l'objet de mesures disciplinaires sévères et/ou soient poursuivis lorsqu'ils refusent aux détenus l'accès à l'aide juridique, les forcent à renoncer à leur droit de consulter un avocat, ne les informent pas de leurs droits, interfèrent avec les examens médicaux, n'informent pas la famille des détenus de cette détention, n'enregistrent pas les détenus lors de leur arrivée ou ne défèrent pas directement les enfants détenus devant le juge, comme le leur impose la loi;

34. demande à la Turquie de veiller à la diversité culturelle et de garantir les droits culturels de tous les citoyens, quelle que soit leur origine, de veiller à assurer un véritable accès à la radiodiffusion et à la télédiffusion, y compris aux médias privés, et l'éducation en langue kurde et dans d'autres langues non turcophones, et ce par l'application des mesures existantes et la suppression des restrictions qui empêchent encore cet accès;

35. invite la Turquie à prendre d'autres mesures dans le cadre de l'intégrité territoriale du pays, qui répondent aux intérêts légitimes de la population kurde et des ressortissants des autres minorités en Turquie, et à veiller à ce que ceux-ci soient associés à la vie politique;

36. respecte la priorité accordée au turc comme première langue nationale, mais souligne que cela ne doit pas se faire au détriment d'autres langues autochtones (par exemple le kurde et l'arménien) et liturgiques (telles que l'araméen/syriaque), dont l'usage constitue un droit démocratique des citoyens;

37. invite la Turquie à respecter et mettre en valeur le patrimoine culturel arménien et syriaque, composantes de l'identité nationale turque;

38. s'inquiète des récentes circulaires du ministère turc de l'éducation nationale intimant aux écoles primaires et secondaires du pays de prendre part à une campagne négationniste à propos de l'oppression des minorités au cours de l'histoire de la Turquie, en particulier à l'égard de la communauté arménienne;

39. prend acte des modifications apportées aux articles 159, 169 et 312 du code pénal ainsi qu'à l'article 8 de la loi «anti-terrorisme» mais déplore que ces articles, qui portent sur la protection de l'indivisibilité du territoire et sur le caractère séculier de l'État, limitent toujours les droits à la liberté d'expression; exhorte les autorités turques à aligner ces articles, dans leur forme et leur application, sur la Convention européenne de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à lever les restrictions à l'exercice des droits fondamentaux qui existent dans d'autres parties de la législation, notamment la loi RTUK du 7 juin 2001, et à les interpréter en ce sens;

40. exhorte les autorités turques à mettre immédiatement un terme à tous les niveaux (national, régional, local) à toute activité discriminatoire qui entrave la vie des minorités religieuses, notamment dans le domaine des droits de propriété, des donations, de l'immobilier et de l'entretien des édifices religieux et du champ de compétence des directions d'écoles; insiste pour qu'il soit permis à toutes les congrégations chrétiennes de Turquie d'entretenir des écoles théologiques et séminaires destinés à la formation de leurs ministres et que soit facilité à ceux-ci l'accès aux visas et aux permis de résidence; demande à cet égard que la fermeture du séminaire orthodoxe grec Halki soit reconsidérée et que les menaces de saisie pesant sur le séminaire arménien de la Sainte Croix à Istanbul soient définitivement levées;

41. engage la Turquie à faire sienne la définition de la liberté religieuse telle qu'elle ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme et telle que promue par le Conseil de l'Europe; encourage les autorités turques à aligner les lois en la matière sur celles consacrées par les conventions internationales;

42. insiste sur l'égalité de traitement, la reconnaissance et la protection des Alévites et des Baha'i ainsi que d'autres confréries musulmanes comme les Soufis;

43. demande aux autorités turques de faciliter le travail des organisations non gouvernementales — associations caritatives, comme par exemple Caritas — en leur accordant un statut légal;

44. est satisfait de la levée de l'état d'urgence le 30 novembre 2002 dans les deux dernières provinces restantes de Diyarbakir et Sirnak, mais exhorte la Turquie à contribuer à la disparition des tensions avec la population kurde et à s'efforcer de combler le sous-développement économique et social des régions où elles habitent, à faciliter le retour vers les villages «vidés» et le retour des réfugiés de l'étranger et à organiser le démantèlement des milices armées des villages kurdes et syriens orthodoxes;

45. demande aux autorités turques d'assurer un contrôle civil sur toute activité militaire éventuelle dans ces régions et d'exiger des forces de sécurité (police et armée) qu'elles répondent de leurs actes en toutes circonstances.

Relations extérieures de la Turquie

46. déplore l'échec de la rencontre de La Haye du 10 mars 2003 et exhorte les responsables chypriotes turcs et les autorités turques à prendre des dispositions courageuses pour parvenir enfin à une solution juste et viable du problème chypriote, sur la base des propositions du Secrétaire général Kofi Annan, condition indispensable à l'avancement de la candidature turque à l'adhésion à l'UE; invite instamment la Turquie à respecter pleinement son statut de pays candidat et à retirer ses troupes de la partie nord de Chypre, de manière à ouvrir la voie à la réunification de l'île et à faciliter la reprise des pourparlers;

47. demande aux autorités turques de favoriser l'instauration de relations de bon voisinage avec l'Arménie, de manière à désamorcer les tensions et à réduire le grave retard économique dans lequel la mesure d'embargo a plongé la région; estime que, dans un premier temps, il pourrait être procédé à l'ouverture des frontières, à la reconnaissance mutuelle et au rétablissement de relations diplomatiques en tant qu'éléments des critères politiques à remplir;

48. exhorte les universitaires turcs et arméniens, les organisations sociales et non gouvernementales à dialoguer, le cas échéant à poursuivre leur dialogue, pour que soient surmontées les tragiques expériences du passé qui ont jusqu'à maintenant fait obstacle à la normalisation de la situation, comme l'a souligné le Parlement dans plusieurs résolutions antérieures, notamment sa résolution du 28 février 2002 [1] relative au Sud du Caucase (paragraphe 19) et sa résolution du 15 novembre 2000 [2] relative à la Turquie (paragraphe 10);

49. encourage la Turquie à agir dans ce contexte dans l'esprit des conclusions d'Helsinki, mais aussi en accord avec les principes du droit international — lesquels devraient, ici également, prévaloir sur le droit national — pour garantir une amélioration continue des relations entre elle et la Grèce;

50. demande à la Turquie de coopérer avec ses voisins, à savoir l'Iran, la Syrie et l'Irak, afin de respecter et protéger les frontières tout en permettant aux citoyens d'origine kurde de ces pays de développer leurs relations humaines, culturelles et économiques; invite le gouvernement turc à continuer de s'abstenir de toute violation de l'intégrité territoriale de l'Irak et à respecter la compétence que détient l'Irak pour réaménager ses propres organisations administratives;

[1] JO C 293 E du 28.11.2002, p. 96.
[2] JO C 223 du 8.8.2001, p. 182.

51. recommande à la Turquie de régler, à partir des travaux de la commission du droit international de l'Assemblée générale des Nations unies, les différends à propos de l'eau qui l'opposent à ses voisins, l'Irak et la Syrie.

Relations Turquie-UE

52. exhorte le Conseil européen à adopter une attitude claire et conséquente et à prendre des décisions sur la base des critères connus par les deux camps, en se fondant sur les rapports de suivi périodiques de la Commission et les résolutions du Parlement;

53. constate, eu égard à la décision de Copenhague (décembre 2002) que les conditions pour admettre la Turquie aux négociations d'adhésion ne sont pas actuellement réunies; se déclare convaincu que ces conditions seront réunies si le gouvernement turc poursuit avec constance et détermination les indispensables réformes en cours;

54. réaffirme son point de vue selon lequel les deux programmes d'aide financière adoptés en 2002 par la Commission doivent être prioritairement consacrés au respect des critères politiques;

55. réitère la demande qu'elle avait faite à la Commission d'élaborer des propositions en vue d'un élargissement de la coopération avec la Turquie à court et à moyen terme, notamment dans le domaine de la politique énergétique, de la protection de l'environnement au plan régional, de la lutte contre la criminalité transfrontalière, des programmes «Culture 2000 »et «Média» et d'optimiser les potentialités découlant de l'union douanière;

*

* *

56. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, au Conseil de l'Europe, à la Cour européenne des Droits de l'homme ainsi qu'au parlement et au gouvernement de la République de Turquie.

P5_TA(2003)0266

Élections au Nigeria

Résolution du Parlement européen sur le Nigeria

Le Parlement européen,

— vu le rapport de la mission de l'Union européenne d'observation des élections,

— vu la déclaration de la Présidence au nom de l'Union européenne,

A. considérant que, après l'établissement d'un régime civil en 1999, ces élections constituaient un test important pour l'état de la démocratie dans le pays le plus peuplé d'Afrique,

B. considérant que l'organisation de plusieurs élections simultanées, à différents niveaux, représentait un véritable défi,

C. considérant que l'ouverture tardive des inscriptions sur les registres électoraux a entraîné de nombreuses difficultés et contestations, aggravées par la distribution tardive des cartes d'électeurs,

D. considérant que ces lacunes ont favorisé la fraude et la contestation et donc les incidents,

E. considérant que la couverture de la campagne électorale par les media publics n'a pas respecté les critères d'équité établis par la Loi électorale,

F. considérant que le manque de sources de financement autonomes n'offre pas de garanties suffisantes pour l'indépendance de la Commission nationale électorale indépendante,

G. considérant que la Commission nationale électorale indépendante n'a pas arrêté de dispositions législatives secondaires appropriées, telles qu'elles sont prévues par la loi, et n'a pas suffisamment diffusé les instructions pratiques, en particulier en matière de procédures, destinées aux responsables des bureaux de vote,

H. considérant que certaines lacunes ont pu être comblées entre le scrutin du 12 avril et celui du 19 avril,

I. considérant que dans six États, et dans une moindre mesure cinq autres, la mission d'observation de l'Union européenne a constaté des fraudes électorales massives le 19 avril,

J. considérant que, dans ces États, ces fraudes enlèvent toute crédibilité à la véracité des résultats,

K. considérant que seuls les candidats et les partis politiques peuvent déposer un recours électoral et qu'il n'existe aucune possibilité valable, pour les autres parties intéressées, de dénoncer les malversations électorales,

L. considérant que, dans le passé du Nigeria, les fraudes électorales ont servi de prétexte à la prise de pouvoir par les militaires;

1. regrette que le président Obasanjo ait été investi sans qu'aucune procédure n'ait été entreprise pour invalider les scrutins litigieux et rétablir la confiance dans le processus électoral;

2. souscrit aux conclusions de la mission d'observation de l'Union européenne;

3. souligne que l'Union européenne doit s'exprimer d'une seule voix au titre d'arbitre électoral; l'inverse serait plus préjudiciable que bénéfique au processus de démocratisation des pays africains;

4. invite le gouvernement du Nigeria et la Commission nationale électorale indépendante à assurer la mise en œuvre des recommandations de la mission d'observation de l'Union européenne, destinées à rétablir la confiance des citoyens dans le processus démocratique, en particulier dans les États où des fraudes massives ont été observées;

5. demande que des enquêtes soient immédiatement diligentées pour établir les responsabilités des fraudes et demande que les procédures judiciaires à l'encontre des personnes responsables de fraudes massives soient à la mesure de l'importance donnée au processus démocratique;

6. demande que des mesures législatives soient prises pour assurer l'indépendance réelle de la Commission nationale électorale indépendante;

7. demande que des mesures soient prises pour assurer l'impartialité des media publics;

8. recommande que des moyens soient mis en place pour renforcer sensiblement la participation des femmes à la vie politique et parlementaire, au niveau fédéral aussi bien que national;

9. demande que des mesures soient prises pour donner le droit de vote à chaque citoyen et assurer le respect de l'expression des suffrages, en particulier par un système approprié d'identification des électeurs;

10. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux coprésidents de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE et au gouvernement du Nigeria.

Jeudi, 5 juin 2003

P5_TA(2003)0267

Emploi et affaires sociales: méthode ouverte de coordination et perspectives de futur

Résolution du Parlement européen sur l'analyse de la méthode ouverte de coordination dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales et les perspectives de futur (2002/2223(INI))

Le Parlement européen,

— vu les traités et en particulier les articles 126 et 128 du traité CE,

— vu le traité de Nice, et en particulier la déclaration n° 23 sur l'avenir de l'Union,

— vu la déclaration du Conseil européen de Laeken des 14-15 décembre 2001 sur l'avenir de l'Union européenne,

— vu sa résolution du 13 avril 2000, avec ses propositions pour la Conférence intergouvernementale [1],

— vu sa résolution du 31 mai 2001 sur le traité de Nice et l'avenir de l'Union européenne [2],

— vu le Livre blanc de la Commission «Gouvernance européenne» [3],

— vu les conclusions du Conseil européen de Lisbonne des 23-24 mars 2000 dans lesquelles la Commission, le Conseil et les États membres étaient invités à définir avant 2001 une stratégie concernant d'autres mesures coordonnées visant à simplifier le cadre réglementaire, y compris l'administration publique, sur les plans national et communautaire,

— vu les conclusions du groupe d'experts de haut niveau, créé le 7 novembre 2000 à Strasbourg par les ministres européens chargés de l'administration publique, qui a participé à la préparation de la stratégie citée par le Conseil européen de Lisbonne,

— vu sa résolution du 26 octobre 2000 sur les rapports de la Commission au Conseil européen: «Mieux légiférer 1995: une responsabilité à partager (1998)» et «Mieux légiférer 1999» [4],

— vu l'avis du Comité des régions du 14 décembre 2000 sur «Les nouvelles formes de gouvernance: l'Europe, un cadre pour l'initiative des citoyens» [5],

— vu le rapport intérimaire de la Commission au Conseil européen de Stockholm «Améliorer et simplifier l'environnement réglementaire» du 7 mars 2001 (COM(2001) 130),

— vu les compte rendus des travaux de la Convention européenne et les rapports finaux des groupes de travail sur la politique économique et sociale, sur la simplification législative, sur les compétences complémentaires de l'Union et sur l'Europe sociale,

— vu l'article 163 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et l'avis de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances (A5-0143/2003),

A. considérant que la méthode ouverte de coordination a été, après le Conseil de Lisbonne, appliquée à toute une série de matières qui touchent en particulier le domaine social et de l'emploi, telles que la protection sociale, l'immigration et l'asile, l'exclusion sociale, les services sanitaires, les régimes de retraite, l'éducation et la formation tout au long de la vie, la politique d'entreprise, la réponse au vieillissement de la population, etc.,

(1) JO C 40 du 7.2.2001, p. 409.
(2) JO C 47 E du 21.2.2002, p. 108.
(3) JO C 287 du 12.10.2001, p. 1.
(4) JO C 197 du 12.7.2001, p. 433.
(5) JO C 144 du 16.5.2001, p. 1.

B. rappelant que l'application de la méthode ouverte de coordination, selon les conclusions du Conseil de Lisbonne, doit permettre de diffuser les meilleures pratiques et d'assurer une plus grande convergence des politiques nationales au regard des principaux objectifs de l'Union européenne,

C. considérant que la méthode ouverte de coordination (MOC) a pour objectif non pas l'harmonisation mais la réalisation d'une certaine compatibilité, homogénéité ou convergence dans les résultats des politiques à long terme à travers un processus d'apprentissage mutuel et qu'elle ne représente qu'une des possibilités pour agir, sans vocation à se substituer au travail législatif,

D. considérant que le traité prévoit expressément l'application de la MOC seulement pour la définition de la stratégie européenne pour l'emploi, et qu'il existe des PMOC (processus de méthode ouverte de coordination) plus ou moins développés dans d'autres champs d'action; que les domaines de gouvernance européenne où l'application d'une telle méthode de gouvernance est à privilégier par rapport aux autres instruments de gestion de l'Union ne sont définis ni par le traité, ni par d'autres instruments réglementaires, ni par un accord interinstitutionnel mais qu'une telle application est décidée au cas par cas par le Conseil sur proposition de la Commission ou à son initiative,

E. constatant que, dans le processus de décision européen, un déplacement a lieu du traditionnel travail législatif vers de nouvelles manières de travailler dans des domaines où le travail législatif n'a pas été indiqué,

F. partant du fait que le Parlement européen est la seule institution qui, au niveau européen, puisse exercer un contrôle démocratique sur les processus politiques, et ce, y compris sur la MOC,

G. partant du fait que le Parlement européen, gardien du débat démocratique, est menacé d'être marginalisé ou mis hors du jeu du fait de ces nouveaux processus politiques,

H. considérant que le rôle du Parlement européen relatif à la procédure définie comme MOC n'est pas établi et que seule la stratégie européenne pour l'emploi prévoit une consultation formelle du Parlement,

I. considérant que même en ce cas, le rôle du Parlement est fortement limité par les contraintes temporelles liées à la procédure,

J. considérant qu'il faut donner la possibilité non seulement au Parlement européen mais également aux parlements des États membres d'exercer leur influence et d'assumer leurs responsabilités dans les PMOC,

K. considérant qu'il manque des analyses globales de l'efficacité de la méthode en ce qui concerne l'objectif à long terme de convergence des politiques nationales et les objectifs à court terme de la procédure: échanges de bonnes pratiques, évaluations des politiques nationales, fixation des objectifs et réponses aux recommandations de la Commission,

L. considérant que selon plusieurs experts, les effets globaux de la MOC sont déterminés par le degré de coordination exigé par le niveau de l'Union dans chaque domaine, les configurations d'intérêt national et la capacité des responsables nationaux à aligner la politique nationale sur la ligne stratégique européenne,

M. considérant que les quatre groupes de travail de la Convention sur la simplification législative, les compétences complémentaires de l'Union, les politiques économiques et sociales et sur l'Europe Sociale ont souligné la nécessité d'une meilleure spécification de la méthode ainsi que de son incorporation dans le traité constitutionnel,

N. considérant que le Praesidium de la Convention a présenté un premier projet de traité constitutionnel dont le titre III définit les compétences et les actions de l'Union et, en particulier, les articles 11, 12 et 13 indiquent respectivement les secteurs où l'Union pourra guider, soutenir une action coordonnée entre les États Membres et où les États membres seront en mesure de coopérer, alors que le titre V devrait indiquer les instruments d'une telle coopération,

O. insistant tout autant sur la nécessité d'une approche ouverte, flexible et transparente de manière que la méthode ouverte de coordination puisse s'adapter à différents domaines et à l'évolution future de l'UE;

1. estime nécessaire d'aborder au sein de la Convention la question de l'application de la MOC; invite la Convention à analyser la question de la définition du champ d'application de la MOC par rapport aux autres instruments communautaires en établissant ses finalités générales dans le nouveau traité;

2. demande que soit introduit dans le traité constitutionnel un article explicitement dédié à la MOC stipulant que:

— l'application de la MOC à une politique déterminée soit décidée, sur proposition de la Commission et après que le Parlement européen et le Conseil aient donné leur approbation; la proposition de la Commission est accompagnée d'une description des techniques et méthodes utilisées qui mentionne également les éléments de la méthode qui seront utilisés,

— les éléments principaux de la méthode sont: la fixation des objectifs communs, des lignes directrices et des indicateurs communs, d'un échéancier, la présentation sur base régulière d'un rapport de synthèse sur la stratégie mise en œuvre qui résume et analyse les rapports nationaux et l'élaboration des recommandations,

— le Parlement soit consulté formellement et le Comité économique et social donne un avis sur les lignes directrices, le rapport de synthèse et les recommandations; les partenaires sociaux doivent être consultés lorsqu'il s'agit de la politique sociale et de l'emploi,

— chaque rapport national indique comment ont été associés les acteurs civils et sociaux, y compris les partenaires sociaux, et de quelle façon ont été consultées les autorités locales, régionales et nationales, y compris le Parlement européen,

— les recommandations soient déposées auprès des parlements concernés dans les États membres et que soit annexé aux recommandations le rapport du Parlement européen;

3. invite la Commission à élaborer une étude sur l'efficacité de la méthode qui examine:

— les différentes phases de la procédure et la contribution des différents acteurs, y compris l'examen au sein des parlements des États membres et la participation des autorités locales et régionales ainsi que des partenaires sociaux,

— la prise en compte des positions des différents acteurs, notamment du Parlement européen**,** dans les lignes directrices,

— la comparabilité des rapports des États membres et l'efficacité en matière d'objectifs quantitatifs et de dissémination des bonnes pratiques,

— l'impact de la méthode ouverte de coordination sur les politiques nationales**,** en prenant en considération non seulement les efforts fournis et les résultats obtenus, mais aussi le lien de causalité entre l'application de la MOC et les modifications apportées aux politiques nationales;

4. invite la Commission à analyser la possibilité de coupler la mise à disposition de ressources des fonds structurels avec les performances des États membres dans les limites des recommandations qui ont été faites et ce, d'une manière positive;

5. constate que la MOC tend à favoriser la multiplication des formations et enceintes préparatoires désignées sous l'appellation de «Comités»; estime, dans ce contexte, que la création d'un groupe de travail officiel de haut niveau chargé des questions de l'égalité des chances, composé de représentants/experts des États membres, des partenaires sociaux et des ONG pourrait contribuer à apporter un bon niveau d'expertise dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique d'égalité des chances; considère que la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances doit être pleinement associée et consultée afin de garantir la légitimité démocratique de la MOC;

6. est conscient de l'évolution qui est en cours et veut assurer le débat démocratique au moyen par exemple de:

— l'organisation des débats avec les commissions concernées des parlements des États membres afin d'analyser en profondeur les progrès et les débats dans les États membres,

— l'invitation régulière de représentants du Comité de l'emploi, du Comité de la protection sociale, ainsi que du Comité de la politique économique, à une analyse en profondeur des développements dans le cadre de la coordination européenne, ainsi que dans les États membres,

— l'organisation d'une concertation avec les partenaires sociaux au niveau européen sur l'application de la MOC dans un domaine déterminé,

— la diffusion de l'information nécessaire sur internet pour toute application de la MOC;

7. invite le Conseil et la Commission à prendre davantage en compte les remarques du Parlement européen lors de la détermination des lignes directrices; invite la Commission et le Conseil à respecter le délai nécessaire au Parlement européen pour formuler des avis fondés et qualitatifs; s'engage à vérifier s'il est utile d'adapter ses usages et procédures à son rôle d'acteur démocratique et pro-actif au sein de la MOC;

8. considère qu'il est également important que le Parlement européen soit formellement associé au contrôle de l'application et des actions prises sur la base des lignes directrices; souligne que le Parlement doit pouvoir exiger des responsabilités du Conseil;

9. invite le Conseil et la Commission à veiller, avec le Parlement, à ce que l'application de la MOC:

— ne permette pas de masquer l'inaction d'un pays,

— ne puisse être utilisée pour remplacer des modes régulatoires communautaires plus contraignants, dans le but précis d'y échapper, et, dans le même temps, d'affaiblir le Modèle Social européen dans son entièreté;

10. constatant que la MOC a vocation à s'appliquer à toute une série de matières ayant des implications directes pour les femmes, notamment la stratégie européenne pour l'emploi et la politique de lutte contre l'exclusion sociale; il est nécessaire d'inclure la dimension de l'égalité des chances des hommes et des femmes et les questions de genre et ce, à tous les niveaux de la formalisation de ce nouvel instrument de gestion des politiques;

11. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux parlements des États membres, au Comité économique et social, ainsi qu'au Président de la Convention européenne.

P5_TA(2003)0268

Méthode ouverte de coordination

Résolution du Parlement européen sur l'application de la méthode ouverte de coordination

Le Parlement européen,

A. considérant que dans le cadre de sa stratégie décennale de modernisation, le Conseil européen de Lisbonne a établi en mars 2000 la méthode ouverte de coordination pour les politiques du ressort des États membres,

B. considérant que cette méthode ouverte de coordination a évolué au point que les États membres ont arrêté de concert des objectifs communs, des indicateurs et tests d'évaluation quantitatifs et qualitatifs ainsi que l'obligation de faire rapport régulièrement et de déterminer les meilleures pratiques,

C. considérant que la Convention européenne et la future CIG sont autant d'occasions de repenser, revoir et améliorer les façons dont les institutions européennes travaillent ensemble;

1. appelle l'attention sur son profond attachement à toutes les dispositions des traités régissant les domaines de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et de l'audiovisuel et en particulier à tout ce qui dans ce secteur est communément appelé la méthode communautaire;

2. souligne que les dispositions du traité UE relatives à la coopération renforcée constitue un cadre de coopération de nature à favoriser la réalisation des objectifs communautaires, dans le respect des principes énoncés dans les traités et du cadre institutionnel unique de l'Union européenne;

3. estime que la méthode ouverte de coordination doit être développée non seulement dans les secteurs liés à la stratégie de Lisbonne comme l'éducation et l'apprentissage tout au long de la vie mais également dans les secteurs de la jeunesse, des médias, de la culture et des sports;

4. réitère toutefois sa conviction qu'en tant qu'organisme représentant directement les citoyens européens, son rôle dans la procédure doit être clarifié et renforcé de manière que ce processus acquière une légitimité démocratique;

5. souligne que la méthode ouverte de coordination ne doit pas évoluer en une procédure législative parallèle, mais cachée, qui bouleverse les procédures établies dans le traité CE;

6. invite le Conseil et la Commission à participer à des négociations en vue d'un accord interinstitutionnel avec le Parlement européen qui établira des règles pour la sélection des politiques de coordination ouverte et prévoira une application cohérente de la méthode avec la pleine participation du Parlement européen dans des conditions d'égalité;

7. souligne que cet accord interinstitutionnel doit prévoir des règles pour la participation du Parlement européen à la fixation d'objectifs et d'indicateurs, pour l'accès aux documents, la participation aux réunions, le contrôle et la vérification des progrès accomplis et l'information sur des rapports et les meilleures pratiques ainsi qu'une procédure apte à développer la méthode ouverte de coordination en méthode communautaire, qui pourrait être formalisée à travers le travail de la Convention européenne et de la future CIG;

8. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et parlements des États membres et des pays candidats et à la Convention européenne.

P5_TA(2003)0269

Femmes et sport

Résolution du Parlement européen sur «Femmes et sport» (2002/2280(INI))

Le Parlement européen,

— vu les articles 3 et 141 du traité instituant la Communauté européenne,

— vu les articles 21 et 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

— vu la déclaration relative au sport, annexée au traité d'Amsterdam,

— vu la déclaration du Conseil européen de Nice des 7, 8 et 9 décembre 2000 relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales devant être prise en compte dans la mise en œuvre des politiques communes,

— vu la déclaration du Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 visant à permettre à chacun de concilier plus aisément vie professionnelle et vie familiale, notamment en améliorant les structures de garde des enfants,

— vu la Convention des Nations-Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes du 18 décembre 1979,

— vu la déclaration et la plate-forme d'action résultant de la quatrième Conférence mondiale des Nations-Unies sur les femmes, tenue à Pékin du 4 au 15 septembre 1995, et la résolution «Pékin + 5» visant à mettre en œuvre la déclaration et la plate-forme d'action de Pékin, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 10 juin 2000,

Jeudi, 5 juin 2003

— vu sa résolution du 14 octobre 1987 sur les femmes dans le sport [1],

— vu sa résolution du 4 juillet 1996 sur la non participation des femmes originaires de certains pays aux Jeux Olympiques [2],

— vu sa résolution du 13 juin 1997 sur le rôle de l'Union européenne dans le domaine du sport [3],

— vu la résolution du Conseil des ministres de la jeunesse du 17 décembre 1999 sur le sport comme élément de l'éducation informelle dans le cadre des programmes de la Communauté européenne en faveur de la jeunesse [4],

— vu sa résolution du 7 septembre 2000 sur le rapport de la Commission au Conseil européen «Dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire — Rapport d'Helsinki sur le sport» [5],

— vu les conclusions de la conférence des ministres des sports tenue sous présidence belge le 12 novembre 2001,

— vu la Charte européenne du sport et le Code d'éthique sportive du Conseil de l'Europe révisés en 2001,

— vu la Charte internationale de l'éducation physique et du sport, adoptée par la conférence générale de l'Unesco, au cours de sa vingtième session le 21 novembre 1978 à Paris,

— vu la déclaration de la troisième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires chargés de l'éducation physique et du sport tenue à Punta del Este du 30 novembre au 3 décembre 1999 (MINEPS III), sous l'égide de l'Unesco,

— vu l'article 2, paragraphe 5, de la Charte Olympique, amendée en 1994,

— vu les conférences mondiales organisées par le CIO sur la femme et le sport, à Lausanne en 1996, et à Paris en 2000,

— vu la déclaration de Brighton adoptée lors de la première conférence internationale sur «Les femmes, le sport et le défi du changement», tenue du 5 au 8 mai 1994,

— vu l'Appel à l'action «Stimuler le changement» adopté lors de la deuxième conférence internationale sur les femmes et le sport, tenue à Windhoek le 22 mai 1998,

— vu les conférences du réseau européen «Femmes et Sport», tenues respectivement à Stockholm, Athènes, Helsinki, Berlin, de 1996 à 2002,

— vu la résolution du Conseil de l'Europe relative à la prévention du harcèlement et de l'abus sexuels des femmes, des jeunes et des enfants dans le sport de mars 2000,

— vu la Charte d'Olympie du 23 septembre 2001, et l'Olympiade Culturelle 2001-2004 lancée par le ministère de la culture grec à l'occasion des Jeux Olympiques d'Athènes afin de renouer avec les idéaux fondamentaux de l'olympisme alliant le sport et la culture,

— vu la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail [6],

— vu la décision n° 291/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 établissant l'Année européenne de l'éducation par le sport 2004 [7],

(1) JO C 305 du 16.11.1987, p. 62.
(2) JO C 211 du 22.7.1996, p. 36.
(3) JO C 200 du 30.6.1997, p. 252.
(4) JO C 8 du 12.1.2000, p. 5.
(5) JO C 135 du 7.5.2001, p. 274.
(6) JO L 269 du 5.10.2002, p. 15.
(7) JO L 43 du 18.2.2003, p. 1.

— vu la déclaration de Thessalonique et les conclusions de la conférence «Femmes et Sports — Anciens et nouveaux stéréotypes» organisée par la présidence grecque de l'Union européenne les 7 et 8 mars 2003,

— vu l'article 163 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances (A5-0167/2003),

A. considérant que la déclaration du Conseil européen de Nice de décembre 2000 précise que la Communauté doit tenir compte de la spécificité et des fonctions sociales, éducatives et culturelles du sport, et que, depuis l'Antiquité, le sport a une valeur démocratique,

B. considérant que le sport est l'une des principales activités culturelles des Européens; qu'au sein de l'Union européenne 29,5 % des hommes pour 16 % des femmes et 63 % des garçons pour 37 % des filles de 15 à 24 ans déclarent pratiquer régulièrement une activité physique ou sportive,

C. considérant que l'accès à la pratique sportive est un droit, que le sport constitue un moyen d'affirmation et d'épanouissement ainsi qu'un vecteur de citoyenneté et de solidarité; qu'une pratique régulière du sport améliore la santé physique et psychique,

D. considérant qu'il existe une forte inégalité dans l'accès aux pratiques sportives entre les femmes et les hommes, mais aussi entre les femmes elles-mêmes selon leur milieu social et leurs conditions d'emploi, facteurs qui peuvent limiter le temps consacré aux loisirs et au sport,

E. considérant que la pratique des activités physiques et sportives constitue un moyen privilégié de rééducation autant qu'un instrument d'intégration sociale pour les personnes handicapées physiques ou mentales, et qu'il convient de veiller tout particulièrement à la pleine jouissance par ces personnes des deux sexes de leur droit à participer à tous les sports à leur niveau et selon leurs propres besoins,

F. considérant la nécessité d'une offre sportive correspondant aux besoins des femmes à chaque étape de leur vie, notamment pour les femmes enceintes et les jeunes mères avec des conseils pour la pratique de sports adaptés à leur situation et pour les personnes âgées (femme et homme) en leur proposant des activités sportives propices à leur santé psychique et physique,

G. considérant que l'éducation physique à l'école, outil de démocratisation du sport mais aussi lieu de reproduction sociale, est déterminante pour l'exercice d'une activité sportive ultérieure,

H. s'inquiétant, dans ce contexte, de la marginalisation de l'éducation physique et des enjeux de la mixité sportive dans le cursus scolaire des pays de l'Europe élargie,

I. considérant que le sport est un espace de liberté pour les filles et les femmes à tous les âges, une voie de réussite et d'émancipation ainsi que, parfois, un moyen de résistance aux contraintes sociales et culturelles; observant cependant que la participation des femmes et des filles émigrées aux activités sportives est inférieure à la moyenne,

J. considérant que, malgré la levée des interdits légaux à l'accès des femmes aux pratiques sportives, les femmes font toujours moins de sport que les hommes, se distribuent inégalement selon la nature des sports, et qu'elles demeurent sous-représentées dans l'encadrement sportif et la prise de décision,

K. considérant que les femmes, sous-représentées parmi les licenciées et dans les compétitions officielles, investissent peu les lieux sportifs institutionnalisés (clubs, associations), et qu'elles s'adonnent principalement à des activités physiques informelles d'entretien du corps et de loisir,

L. considérant que le sport est un lieu où se joue la représentation des identités sexuelles, que les pratiques sportives restent des territoires fortement sexués et stéréotypés où se reproduisent mais aussi se transgressent les modèles dominants de la virilité et de la féminité,

M. considérant que la pratique sportive des filles et des garçons doit accepter le défi de fabriquer de l'égalité à partir de la différence des corps; que l'adolescence marquée par la puberté, est une période d'abandon significatif de la pratique sportive chez les filles, en particulier lorsqu'elles sont issues de milieux défavorisés,

N. estimant important de valoriser les performances des sportives de haut niveau et leur rôle de modèle auprès des jeunes filles,

O. considérant que les athlètes de haut niveau sont des travailleurs, qu'à ce titre le sport relève du droit communautaire en matière d'emploi et particulièrement de la directive 2002/73/CE précitée,

P. considérant que les sportives de haut niveau ne bénéficient pas d'une égalité de traitement par rapport à leurs collègues masculins en matière de revenus et de ressources financières (bourses d'étude, subventions, sponsors) ainsi que pour la réinsertion professionnelle,

Q. considérant que le statut d'athlète de haut niveau confère aux sportives et sportifs des droits économiques et sociaux tout en offrant un environnement professionnel; que dans certains pays européens, ce statut de même que ses conditions d'obtention sont encore discriminants à l'encontre des femmes,

R. considérant que la participation des athlètes féminines dans les compétitions internationales a augmenté, mais que le personnel d'encadrement technique et médical ainsi que les arbitres et les juges restent principalement masculins (lors des JO de Sydney, les femmes représentaient 38 % des athlètes, 8 % de l'encadrement technique, 4 % de l'encadrement médical),

S. considérant que le sport de haut niveau est un facteur de risque pour la santé des athlètes, et notamment pour les femmes exposées par exemple à la «triade de l'athlète féminine» (désordres alimentaires, aménorrhée irréversible, ostéoporose),

T. considérant qu'une attention particulière doit être accordée à la prévention et à la lutte contre le harcèlement et l'abus sexuel dans le milieu sportif,

U. considérant la faiblesse de la couverture médiatique du sport féminin, le traitement socialement discriminant et sexuellement stéréotypé des médias,

V. considérant la déclaration fondatrice de Brighton en 1994, l'action majeure du Groupe de Travail International sur les femmes et le sport (GTI) et du réseau «Europe, Femmes et Sport» (EWS),

W. considérant que la mise en œuvre de l'approche intégrée en matière d'égalité des sexes dans les politiques et actions communautaires, appliquée au sport, n'est pas accompagnée des ressources humaines, financières adéquates, ni des mécanismes de contrôle et de suivi nécessaires.

Structurer la question «femmes et sport»

1. déclare que le sport féminin est l'expression du droit à l'égalité et à la liberté de toutes les femmes de disposer de leur corps et de s'inscrire dans l'espace public, indépendamment de la nationalité, de l'âge, du handicap, de l'orientation sexuelle, de la religion;

2. souligne que l'objectif d'égalité des chances tend à la suppression des barrières entre sport dit «masculin» et sport dit «féminin», que l'objectif est de favoriser une ouverture effective des disciplines sportives aux deux sexes et de permettre à chaque fille et à chaque garçon d'exercer l'activité physique de son choix;

3. demande aux États membres et à l'Union européenne d'assurer pour les femmes et pour les hommes les conditions de l'égal accès à la pratique sportive à tous les niveaux et à toutes les étapes de la vie, et ce indépendamment du milieu social, et notamment auprès des personnes handicapées, mentales ou physiques pour lesquelles il est important de promouvoir le sport et l'activité physique;

4. demande à la Convention européenne de donner une base légale au sport dans le futur traité de l'Union qui reconnaisse ses fonctions culturelles, éducatives et sociales, incluant une référence à l'égal accès des femmes et des hommes à la pratique sportive et aux responsabilités;

5. demande à la Commission de soutenir la promotion du sport féminin dans les programmes et actions communautaires, ainsi que par la sensibilisation du mouvement sportif et des États membres et la diffusion des bonnes pratiques;

6. propose d'inscrire dans la future Stratégie-cadre communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes de 2006-2010 un objectif opérationnel consacré à la participation des filles et des femmes à la pratique sportive;

7. invite les États membres, les ONG et les autres organisations à soumettre des projets «Femmes et sport» dans le cadre du prochain appel de la Stratégie-cadre communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes de 2001-2005, qui aura pour priorité l'élimination des stéréotypes sexistes, notamment dans le sport;

8. invite la Commission à intégrer des dispositions concernant la lutte contre les discriminations dans le sport dans les nouvelles dispositions concernant la discrimination liée au genre qui n'entrent pas dans le champ d'application de la directive sur le travail fondée sur l'article 13 du traité;

9. invite la Commission à réaliser l'étude approfondie sur la position de la femme dans le sport, telle que suggérée lors de la Conférence des ministres des sports le 12 novembre 2001, et, ce faisant, à présenter notamment des statistiques sur la situation générale des femmes dans le sport ainsi que des données sur l'analyse du budget en fonction du sexe;

10. appelle l'Union européenne à soutenir le fonctionnement du réseau européen «Femmes et sport» (EWS);

11. demande à l'Union européenne, notamment dans le cadre de son sixième programme cadre de recherche, d'étudier les questions de santé, les enjeux sociaux, les défis pédagogiques relatifs à la participation des femmes au sport;

12. souhaite que l'Année européenne de l'éducation par le sport soit l'occasion d'une réflexion sur les enjeux de la mixité sportive à l'école et demande à la Commission ainsi qu'aux États membres d'accorder une priorité claire aux projets encourageant la pratique féminine du sport;

13. demande à Eurostat de définir des indicateurs et de produire des statistiques européennes sur la participation des femmes et des hommes à tous les niveaux du sport;

14. demande aux autorités gouvernementales de tenir systématiquement compte de l'égalité des sexes dans leur politique sportive, notamment pour l'octroi de subventions;

15. demande à la Commission et aux États membres d'inscrire la question des femmes et du sport dans les accords bilatéraux et de coopération avec les pays tiers; demande au Parlement européen d'inscrire la question des femmes et du sport à l'ordre du jour des échanges interparlementaires et des rencontres euro-méditerranéennes;

16. envisage la possibilité d'envoyer une délégation de sa commission des droits de la femme et de l'égalité des chances à la Conférence européenne EWS le 23-25 avril 2004 à Paris et à la Conférence internationale du GTI le 11-14 mai 2006 à Kumamoto.

Développer le sport scolaire et le sport de loisir

17. demande aux États membres de redonner à l'éducation physique et sportive une place conséquente dans l'enseignement scolaire et de la considérer comme un indicateur d'évaluation de l'enseignement;

18. demande aux États membres de réaliser une étude sur la participation quantitative et qualitative des filles et des garçons à la pratique scolaire et extrascolaire, et de mettre en œuvre les moyens adéquats pour augmenter la participation des filles à la pratique sportive et physique;

19. demande aux États membres et aux autorités compétentes d'assurer la formation des enseignantes et des enseignants d'éducation physique sur la question de la mixité et des genres par l'intégration de cette dimension dans leurs formations, et de sensibiliser les parents aux effets réducteurs des stéréotypes;

20. souligne l'importance de donner aux enfants la possibilité de se trouver en situation de mixité sportive dès la maternelle et le primaire; invite les écoles, les clubs, les associations et les collectivités territoriales à développer des projets pilotes en la matière;

21. demande aux États membres de développer des politiques d'insertion sociale des jeunes par le sport en intégrant les filles dans leur public-cible et d'utiliser notamment à cette fin l'objectif 3 des Fonds structurels;

22. demande aux autorités gouvernementales et aux collectivités territoriales de promouvoir et de proposer aux filles et aux garçons une gamme élargie d'activités sportives scolaires et extrascolaires;

23. insiste sur la nécessité de tout mettre en œuvre afin de permettre aux femmes de pratiquer une activité sportive et physique en offrant un meilleur accès aux installations sportives, par des cours spécifiques, des horaires réservés, et en prévoyant des structures d'accueil pour les enfants et une bonne desserte des centres sportifs;

24. invite le mouvement sportif à inscrire dans ses statuts l'égal accès des femmes et des hommes à la pratique sportive, à mettre en œuvre un plan d'action pour la promotion des femmes dans leurs disciplines, à organiser des formations à la prise en compte de la question de l'égalité hommes-femmes et à son application et à consacrer une ligne budgétaire pour le sport amateur féminin en proposant des pratiques mixtes et/ou en créant des sections féminines;

25. demande aux États membres et aux autorités compétentes d'assurer la formation et la qualification des entraîneurs sportifs de tous niveaux et d'inclure dans leurs formations la dimension de genre;

26. invite les autorités gouvernementales, les entreprises et les partenaires sociaux, face à la difficile articulation de la vie professionnelle, familiale et de loisir à encourager la pratique sportive sur le lieu du travail notamment au travers des conventions collectives et à développer plus particulièrement des actions de soutien à l'accès au sport auprès des salariées précaires et des femmes en difficulté.

Garantir l'égalité des droits dans le sport de haut niveau

27. appelle les États membres et le mouvement sportif à supprimer la distinction entre les pratiques masculines et féminines dans les procédures de reconnaissance des disciplines de haut niveau;

28. demande aux fédérations nationales et à leurs autorités de tutelle d'assurer aux femmes et aux hommes l'égal accès au statut d'athlète de haut niveau, garantissant les mêmes droits pour les revenus, les conditions d'encadrement et d'entraînement, le suivi médical, l'accès aux compétitions, la protection sociale, la formation professionnelle et la réinsertion sociale active à la fin de leur carrière sportive;

29. demande aux autorités gouvernementales et sportives de garantir l'élimination des discriminations directes et indirectes dont sont victimes les athlètes féminines dans l'exercice de leur travail;

30. invite les entreprises à multiplier les actions de partenariat avec les sportives de haut niveau, valorisant leur image et favorisant sans distinction l'ensemble du sport féminin;

31. demande aux médias de veiller à une couverture équilibrée du sport féminin et masculin ainsi qu'à une représentation non-discriminante des femmes dans le sport;

32. propose, dans le cadre de la révision de la directive 89/552/CEE [1] «Télévision sans frontières», et particulièrement de son article 3 bis relatif à la retransmission d'événements d'importance majeure, que les États membres veillent à l'introduction de la dimension de genre dans la retransmission des compétitions sportives;

33. encourage les sportives à s'organiser pour faire valoir leurs droits sportifs, économiques et sociaux, et pour saisir les autorités compétentes ou les tribunaux des cas de discriminations et de harcèlements;

34. souhaite que les prochains Jeux Olympiques d'Athènes soient exemplaires et demande au CIO de garantir la mixité de toutes les délégations nationales.

Assurer la santé de l'athlète féminine

35. encourage les fédérations sportives et les entraîneurs à veiller davantage aux soins et aux conditions qui prévalent dans la pratique des sports et à informer les sportives de haut niveau, en particulier les jeunes, des conséquences sur leur santé psychique, physiologique, sexuelle et génésique, d'un entraînement sportif intense, d'une consommation de substances dopantes ou du mépris des règles alimentaires;

36. souligne que la féminisation et la formation spécifique de l'encadrement médical et paramédical sont nécessaires à la protection de la santé des athlètes;

[1] JO L 298 du 17.10.1989, p. 23.

37. insiste sur la nécessité de réaliser des études spécifiques et sexuées sur les incidences du sport sur la santé des athlètes;

38. estime important que les athlètes soient accompagnées psychologiquement face aux transformations de leur corps, ou aux questionnements sur leur féminité et que ces aspects figurent dans la formation des entraîneurs et des entraîneuses;

39. rappelle le droit inaliénable des sportives en matière de sexualité et de reproduction, et demande que toute atteinte à ces libertés soit sanctionnée;

40. encourage les États membres et les fédérations à adopter des mesures propres à prévenir et à faire disparaître les agressions et les abus sexuels dans le sport, en faisant appliquer la législation sur les agressions sexuelles sur le lieu de travail, à tenir les athlètes et leurs parents informés des risques d'abus et des recours dont ils disposent, à garantir une formation spécifique au personnel des organisations sportives et à assurer le suivi pénal et disciplinaire nécessaire.

Renforcer la participation des femmes à la prise de décision

41. constate que la participation des femmes à la prise de décision dans le sport rencontre les mêmes obstacles que dans les domaines politique ou économique, et qu'elle nécessite le recours à des actions positives;

42. demande aux États membres et aux autorités de tutelle de conditionner leur agrément et leur subventionnement aux groupements sportifs et aux autorités sportives à des dispositions statutaires garantissant une représentation équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux et pour tous les postes de décisions;

43. demande aux organisations et aux autorités sportives de promouvoir la participation des femmes aux fonctions d'arbitres et de juges, et d'instaurer la mixité dans les commissions médicales et les commissions de sélection;

44. demande aux organisations sportives d'instaurer des programmes de formation et de tutorat pour les athlètes féminines en vue de leur réinsertion professionnelle, notamment comme entraineuses, cadres techniques et dirigeantes;

45. appelle le mouvement sportif à respecter l'objectif du CIO en matière de participation des femmes à la prise de décision (20 % de femmes dans les structures dirigeantes d'ici le 31 décembre 2005) et à accroître cette participation à 30 % au cours des 10 prochaines années;

*

* *

46. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux parlements des États membres.

P5_TA(2003)0270

Cancer du sein

Résolution du Parlement européen sur le cancer du sein (2002/2279(INI))

Le Parlement européen,

— vu l'article 152 du traité CE, dans sa version modifiée par le traité de Nice,

— vu l'article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [1],

[1] JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

Jeudi, 5 juin 2003

— vu sa résolution du 9 mars 1999 sur le rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Conseil économique et social et au Comité des régions sur l'état de santé des femmes dans la Communauté européenne ([1]),

— vu sa résolution du 13 février 2003 sur la communication de la Commission relative aux dispositions communautaires et nationales applicables aux implants mammaires ([2]),

— vu sa résolution du 4 octobre 2001 sur le brevetage des gènes BRCA1 et BRCA2 (gènes du cancer du sein) ([3]),

— vu sa résolution du 15 janvier 2003 sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Conseil économique et social et au Comité des régions sur l'avenir des soins de santé et des soins pour les personnes âgées: garantir l'accessibilité, la qualité et la viabilité financière ([4]),

— vu la décision n° 646/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mars 1996, sur l'adoption d'un plan d'action de la Communauté en matière de lutte contre le cancer dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000) ([5]) prorogé par la décision n° 521/2001/CE ([6]) du Parlement européen et du Conseil,

— vu la décision n° 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002, relative à un programme d'action de la Communauté dans le domaine de la santé publique (2003-2008) ([7]),

— vu la décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2002, relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) ([8]),

— vu la directive 2001/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain ([9]),

— vu la charte contre le cancer adoptée le 4 février 2000, lors du premier sommet mondial sur le cancer qui s'est tenu à Paris,

— vu les orientations européennes pour une assurance de qualité dans le domaine de la mammographie ([10]),

— vu les recommandations de la société européenne de mastologie (EUSOMA) intitulées «Cahier des charges d'une unité spécialisée dans le domaine du sein» ([11]),

— vu les recommandations sur le dépistage du cancer dans l'Union européenne du comité consultatif sur la prévention du cancer ([12]),

— vu l'article 163 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances (A5-0159/2003),

A. considérant que l'article 152 du traité CE prévoit qu'un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de la Communauté et que l'action de cette dernière, qui complète les politiques nationales, comprend la lutte contre les grands fléaux — par exemple le cancer — en favorisant la recherche sur leurs causes, leur prévention ainsi que l'information et l'éducation en matière de santé,

([1]) JO C 175 du 21.6.1999, p. 68.
([2]) P5_TA(2003)0063.
([3]) JO C 87 E du 11.4.2002, p. 265.
([4]) P5_TA(2003)0015.
([5]) JO L 95 du 16.4.1996, p. 9.
([6]) JO L 79 du 17.3.2001, p. 1.
([7]) JO L 271 du 9.10.2002, p. 1.
([8]) JO L 232 du 29.8.2002, p. 1.
([9]) JO L 121 du 1.5.2001, p. 34.
([10]) La troisième édition, élaborée par le Réseau européen du cancer du sein a été publiée en 2001 par la Commission.
([11]) Reprises dans le Journal européen du cancer n° 36 (2000), pp. 2288-2293.
([12]) Reprises dans le Journal européen du cancer, n° 36 (2000) pp. 1473-1478.

B. considérant que d'après les indications de l'OMS, le cancer du sein a touché, en 2000, 216 000 femmes et causé 79 000 décès parmi elles, qu'il s'agit du cancer le plus fréquent chez les femmes, puisqu'il touche 1 sur 9 d'entre elles, et qu'il est la cause de mortalité la plus fréquente parmi les femmes âgées de 35 à 55 dans l'Union européenne,

C. considérant que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaît à toute personne le droit d'accéder à des soins de santé préventifs et curatifs,

D. considérant que toute femme, quel que soit son lieu de résidence, sa situation sociale, sa profession et sa formation, doit pouvoir avoir accès à un dépistage, à des soins et à un suivi de haute qualité du cancer du sein mais que, pour l'heure, on observe des disparités considérables en ce qui concerne la qualité des soins et, partant, les chances de survie des femmes d'un État membre à l'autre, d'une région à l'autre, voire d'un établissement hospitalier à l'autre dans une même ville,

E. considérant que l'étude «Eurocare» de 1999 a mis en lumière des disparités inacceptables — jusqu'à 16 % — des taux de survie des patientes souffrant du cancer du sein entre les États membres, lesquelles s'expliquent notamment par des inégalités en matière d'accès au dépistage, au diagnostic et au traitement ([1]),

F. considérant que, à ce jour, les travaux de recherche n'ont pas encore permis de développer des mesures de prévention ou de traitement efficaces de la maladie, indépendamment du stade d'évolution au moment du diagnostic, et que le cancer du sein, à condition d'être dépisté à un stade précoce et convenablement soigné, est curable dans 90 % des cas,

G. considérant que le programme communautaire «L'Europe contre le cancer» a donné des impulsions importantes à la lutte contre le cancer du sein, les orientations européennes pour une assurance de qualité dans le domaine de la mammographie constituant un exemple remarquable sous l'angle des normes de qualité et des meilleures pratiques en matière de politique de santé au niveau européen,

H. considérant qu'un dépistage de qualité consistant à proposer régulièrement à la population féminine de se soumettre à un examen mammographique facultatif et gratuit, suivi, le cas échéant, d'un diagnostic dans le cadre d'un programme régional ou national systématique axé sur la population est susceptible, d'après les indications de l'OMS, de réduire de 35 % chez les femmes âgées de 50 à 69 ans et, selon des études scientifiques, de 20 % chez les femmes âgées de 40 à 49 ans, la mortalité liée au cancer du sein;

I. considérant qu'il y a lieu de proposer l'échographie aux femmes portant des implants mammaires, la mammographie étant plus difficile à pratiquer dans leur cas,

J. considérant que l'auto-examen du sein pratiqué par la femme apporte une contribution précieuse à la sensibilisation des femmes en matière de santé mais ne saurait remplacer le dépistage précoce par mammographie, mais que, par ailleurs, l'OMS a constaté que l'on ne dispose pas encore d'éléments suffisants pour pouvoir affirmer que l'examen clinique ou l'auto-examen est de nature à diminuer la mortalité due au cancer du sein,

K. considérant que la palpation constitue un moyen important de dépister précocement une tumeur dans l'intervalle séparant deux mammographies ainsi que pour les femmes qui, en raison de leur âge, n'ont pas le droit de participer aux programmes de dépistage systématique,

L. considérant que le dépistage, le diagnostic, le traitement et le suivi du cancer du sein doivent n'être assurés que par des équipes médicales pluridisciplinaires dûment formées étant donné que cela est de nature à augmenter considérablement les taux de survie des patientes,

M. considérant qu'un encadrement médical de qualité en ce qui concerne le cancer du sein permet, à moyen et à long terme, des économies dans le domaine des soins de santé dans la mesure où des examens et traitements inutiles sont évités, des cancers dépistés précocement, ce qui réduit le nombre des interventions et traitements postopératoires coûteux,

([1]) Survival of adult cancer patients in Europe diagnosed from 1978-1989: The Eurocare II study, European Journal of Cancer, Vol. 34, No 14.

N. considérant qu'il y a lieu d'assurer aux patientes une qualité de vie maximale étant donné que le traitement du cancer du sein s'assortit de contraintes physiques et psychiques importantes,

O. considérant que le médecin traitant doit informer les femmes touchées par la maladie de manière appropriée au sujet du diagnostic et du traitement et que les malades doivent être associées aux décisions relatives aux choix thérapeutiques en toute connaissance des effets secondaires,

P. considérant qu'à ce jour tous les États membres ne se sont pas dotés de dispositions sur les droits des patients, de sorte que lesdits droits sont pour l'heure peu transparents pour ces derniers;

1. invite les États membres et la Commission à faire de la lutte contre le cancer du sein une priorité en matière de politique de santé, et à développer et mettre en œuvre des stratégies efficaces en vue d'améliorer la prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement et le suivi de cette maladie, à l'effet d'assurer des soins de la meilleure qualité sur tout le territoire de l'Union;

2. invite les États membres à s'assigner pour objectif de créer, d'ici à 2008, les conditions nécessaires pour réduire de 25 % le taux de mortalité moyen lié au cancer du sein et à ramener à 5 % les disparités qui caractérisent le taux de survie à cinq ans d'un État membre à l'autre;

3. s'élève contre le fait que les orientations européennes pour une assurance de qualité en ce qui concerne la mammographie n'ont débouché sur l'instauration de programmes universels de dépistage que dans huit des quinze États membres; invite dès lors les États membres à proposer dans les meilleurs délais à toutes les femmes âgées de 50 à 69 ans, au moins, tous les deux ans, une mammographie conforme aux orientations européennes; estime que dans le cadre de programmes facultatifs établis en fonction de la population, il conviendrait d'atteindre un taux de participation supérieur à 70 %, dans le respect des normes de qualité suivantes:

— dépistage pratiqué dans des unités prévues à cet effet, l'analyse des résultats suspects étant effectuée par une équipe pluridisciplinaire dans un établissement spécialisé,

— chaque mammogramme est analysé indépendamment par deux radiologues pratiquant chacun au moins 5 000 lectures par an,

— la qualité d'image et les émissions de rayons des appareils sont vérifiées à intervalles réguliers,

— les médecins et le personnel paramédical participent à intervalles réguliers à des actions de perfectionnement;

4. demande que pour le dépistage, le matériel comprenne des appareils d'échographie, pour les femmes porteuses d'implants non perméables aux rayons X;

5. demande que toute femme victime du cancer du sein ait le droit d'être soignée par une équipe pluridisciplinaire; invite, par conséquent, les États membres à mettre sur pied des réseaux généraux de centres pluridisciplinaires agréés répondant aux normes de qualité suivantes:

— chaque centre pratique au moins 150 interventions chirurgicales par an suite à un premier diagnostic de cancer du sein,

— ces centres sont dirigés par un médecin spécialisé et expérimenté dans le domaine du cancer du sein; l'équipe pluridisciplinaire se compose de chirurgiens expérimentés ne pratiquant que ce type d'intervention, de radiologues, d'oncologues, de pathologistes, d'infirmiers/infirmières et d'assistants radiologistes également spécialisés, de même qu'un responsable des données,

— une conférence pluridisciplinaire sur les cas rencontrés est organisée au moins une fois par semaine, les cas étant examinés avant et après l'intervention chirurgicale,

— la qualité des résultats est assurée par des travaux de recherche clinique,

— les médecins et le personnel paramédical prennent part régulièrement à des actions de perfectionnement,

— la réussite d'une épreuve organisée à intervalles réguliers pour attester que les médecins et le personnel médical possèdent un niveau suffisant de connaissances et compétences actualisées,

— les examens de contrôle et de suivi sont pratiqués en coopération étroite avec le centre pluridisciplinaire,

— les patientes bénéficiant d'un accompagnement psychologique et de soins de kinésithérapie; elles ont aussi accès à des services sociaux;

6. se félicite de ce que, dans le cadre du sixième programme cadre de recherche, 400 millions d'euros au total aient été affectés à la recherche sur le cancer, et invite la Commission et les États membres:

a) à améliorer la coordination des travaux de recherche nationaux et européens,

b) à veiller à ce que le traitement du cancer du sein en Europe repose sur des médicaments ayant fait leurs preuves,

c) à transposer le plus rapidement possible les progrès accomplis par la recherche fondamentale dans le traitement, ainsi qu'à renforcer encore l'effort de recherche clinique, en particulier les essais cliniques coordonnés par l'OERTC et menés dans les centres et établissements spécialisés de l'Union européenne,

d) à accroître les moyens mis à la disposition de la recherche sur le cancer du sein afin:

— d'intensifier l'étude des causes et des traitements,

— d'améliorer les prévisions relatives aux effets thérapeutiques et à la sûreté des résultats,

— d'étudier le lien qui existe entre le cancer du sein et des facteurs de risque tels que tabagisme, alimentation, hormones et mode de vie (poids, activité physique),

— d'accroître l'effort de recherche sur les traitements en milieu hospitalier et ambulatoires, afin d'éviter à l'avenir le stress superflu que peuvent provoquer les services hospitaliers et médicaux,

— d'élaborer une méthode d'évaluation normalisée des risques héréditaires;

7. demande aux États membres, dans la limite de leurs responsabilités,

a) de se conformer à la recommandation de l'OMS et d'élaborer, avec la participation de tous les acteurs importants, des plans d'action nationaux de lutte contre le cancer,

b) de développer d'autres orientations, fondées sur l'observation des faits, en vue du dépistage précoce, du diagnostic, du traitement et du suivi du cancer du sein et à les mettre à jour sans cesse; à instaurer un service de coordination nationale pour le cancer du sein et à assurer la mise en œuvre de ces orientations grâce à une procédure d'audit transparente,

c) afin d'«assurer le bien-être physique et psychique des femmes»:

— de faire en sorte que chaque femme soit informée du résultat de l'examen ou de la mammographie dans un délai de cinq jours ouvrables après celui-ci, et à ce que la femme chez laquelle un cancer du sein a été diagnostiqué soit soignée dans un délai inférieur à quatre semaines après le diagnostic,

— que, lorsque cela se justifie du point de vue médical, la femme ait la possibilité de bénéficier d'une intervention conservatrice, à l'effet de réduire le nombre de mastectomies superflues, et que, dans la mesure du possible, le sein fasse l'objet d'une reconstruction autoplastique,

— qu'avant une intervention, la femme bénéficie d'un diagnostic sûr (passant notamment par une biopsie peu invasive),

— que les porteuses d'implants se voient remettre un document indiquant les particularités dudit implant et les soins postopératoires nécessaires,

d) de faire en sorte que des accessoires tels que perruques et soutiens-gorge spéciaux ainsi que, dans le cadre du suivi, les drainages lymphatiques soient remboursés,

e) de diffuser les formations spécialisées — destinées aux chirurgiens du sein, aux infirmiers spécialisés dans le cancer du sein, aux oncopsychologues — qui ont déjà fait leurs preuves dans certains États membres, et ce en proposant les formations et perfectionnements correspondants,

f) de mettre en place des unités de conseil médical et psychologique pour les femmes présentant un risque héréditaire et, pour celles d'entre elles dont le test est positif, un programme de prévention renforcé,

g) d'adopter des dispositions spéciales sur les droits des patientes, reconnaissant à celles-ci les droits suivants:

— droit à des soins médicaux appropriés et de qualité, dispensés par un personnel qualifié dans des cabinets et établissements hospitaliers dûment équipés et organisés,

— droit à une information compréhensible, éclairée et appropriée ainsi qu'aux conseils du médecin, pendant et après le traitement,

— droit à l'autodétermination en toute connaissance de cause,

— droit à l'établissement d'un protocole de traitement pouvant être consulté par le patient,

— droit à la confidentialité et à la protection des données,

— droit de porter plainte,

— droit à l'avis d'un second médecin en cas de cancer,

h) d'associer les organisations de patientes aux décisions relatives à la politique de la santé et de soutenir de manière appropriée les activités de celles-ci,

i) d'améliorer les données et de mettre en place, dans les meilleurs délais, des registres nationaux du cancer conformes aux normes du réseau européen des registres du cancer afin de recueillir sur le territoire de l'UE des données pertinentes et comparables sur l'évolution du cancer et du cancer du sein;

8. demande à la Commission:

a) d'aider de manière appropriée, à l'avenir encore, dans le cadre du programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) les projets novateurs tels que le réseau européen du cancer du sein, le réseau des registres du cancer et le réseau d'enquête prospective sur le cancer et l'alimentation (EPIC), issus du programme «L'Europe contre le cancer»,

b) de regrouper les activités des directions générales de la santé, de la recherche et de la société de l'information et de créer un site commun consacré au cancer, sur lequel tant les citoyens et les profanes que les médecins et les chercheurs pourraient trouver des informations modulées sur cette maladie, informations fournies par les établissements de recherche, les associations de médecins, les associations de patients, etc. européens et nationaux dans une terminologie facile à comprendre et dans différentes langues,

c) de présenter à bref délai une proposition de recommandation du Conseil relative à la mammographie, fondée sur les recommandations en la matière du comité consultatif pour la prévention du cancer, qui met l'accent sur une approche organisée et cohérente du dépistage (cancer du sein, cancer du col, cancer colo-rectal et cancer de la prostate); est d'avis qu'une approche coordonnée à l'échelle de l'Union est capitale pour éviter un dépistage inefficace, de qualité insuffisante et à caractère opportuniste; le Parlement européen s'engage à participer à ce processus;

9. souligne l'importance des études cliniques pour le progrès médical; se félicite de l'adoption de la directive 2001/20/CE précitée; est d'avis que pour l'élaboration des dispositions d'application, il y a lieu de tenir compte des besoins des établissements de recherche; craint que l'objectif d'une harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la recherche clinique ne soit pas atteint et que ne soient pas éliminées les entraves aux études cliniques auxquelles participent plusieurs États membres;

10. invite les États membres comptant des régions de l'objectif 1, eu égard aux importantes disparités régionales en matière d'accès au dépistage précoce, au diagnostic et au traitement du cancer du sein, à utiliser davantage les ressources des Fonds structurels pour financer les infrastructures dans le domaine de la santé;

11. exprime de nouveau ses craintes au sujet des conséquences possibles de l'octroi par l'Office européen des brevets de brevets relatifs aux gènes BRC AC 1 et BRC A2 (cancer du sein); invite cet organisme à revoir le problème du brevetage de ces gènes et demande au Conseil, à la Commission et aux États membres de veiller à ce que le code génétique humain soit librement accessible à des fins de recherche dans le monde entier et à ce que les applications médicales de certains gènes humains ne se heurtent pas à des monopoles fondés sur les brevets;

12. invite la Commission à organiser avec la présidence italienne, à la fin de 2003, moment où les derniers projets viendront à expiration, une conférence visant, eu égard au nouveau programme d'action dans le domaine de la santé 2003-2008, à dresser le bilan du programme «L'Europe contre le cancer»;

13. se déclare préoccupé par les taux de survie comparativement défavorables des femmes atteintes du cancer du sein dans les pays candidats; invite ces pays à renforcer leurs efforts en matière de lutte contre le cancer du sein et demande à la Commission d'organiser un échange d'expériences structuré avec les futurs États membres;

14. invite la Commission à élaborer avec les États membres, avant le Conseil européen du premier semestre 2006, un rapport sur les mesures prises par les États membres et, compte tenu des progrès accomplis, à arrêter les étapes ultérieures à franchir dans la lutte contre le cancer du sein;

15. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements des États membres.

P5_TA(2003)0271

Situation en Indonésie, notamment dans les provinces d'Aceh et de Papouasie

Résolution du Parlement européen sur la situation en Indonésie, notamment dans les provinces d'Aceh et de Papouasie

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions antérieures sur la situation en Indonésie et dans la province indonésienne de Papouasie, notamment celle du 13 décembre 2001 sur la Papouasie (Irian Jaya) et Célèbes, en Indonésie [1], et celle du 16 mai 2002 sur l'Indonésie (Moluques, Aceh et Papouasie) [2],

— vu la communication de la Commission du 2 février 2000 sur le développement de relations plus étroites entre l'Indonésie et l'Union européenne (COM(2000) 50),

— vu le rapport de mars 2002 sur la mission communautaire d'évaluation en Indonésie sur la prévention des conflits,

— vu sa résolution du 13 décembre 2000 sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur le développement de relations plus étroites entre l'Indonésie et l'Union européenne [3],

— vu le document de stratégie CE — Indonésie 2002-2006,

— vu l'accord de cessation des hostilités, signé le 9 décembre 2002 entre le gouvernement d'Indonésie et le Mouvement pour l'Aceh libre ou Gerakan Aceh Merdeka (GAM),

— vu la déclaration de la Présidence de l'UE sur l'Aceh du 15 mai 2003,

— vu les conclusions du Conseil «Affaires générales» du 19 mai 2003,

---

[1] JO C 177 E du 25.7.2002, p. 312.
[2] P5_TA(2002) 0254.
[3] JO C 232 du 17.8.2001, p. 186.

A. reconnaissant et soutenant l'importance que les autorités indonésiennes attachent à l'intégrité territoriale nationale, tout en soulignant que la seule façon viable de garantir l'intégrité territoriale de l'Indonésie est que le gouvernement s'engage dans un dialogue véritable avec les provinces afin de s'attaquer aux causes profondes du séparatisme, et soulignant l'importance du dialogue interethnique, interreligieux et interrégional ainsi que d'une décentralisation réussie.

Aceh

B. considérant qu'au début de sa présidence, madame Megawati Sukarnoputri avait fait vœu de résoudre pacifiquement le problème de l'Aceh,

C. considérant la création en 1976 du mouvement indépendantiste GAM demandant la création d'un État indépendant et considérant que le GAM demande la tenue d'un référendum sur l'autodétermination,

D. considérant qu'environ 12 000 civils de l'Aceh ont péri durant les 26 années de guerre, et que l'accord de cessation des hostilités signé le 9 décembre 2002 entre le Mouvement pour l'Aceh libre (GAM) et le gouvernement d'Indonésie visait à faire revenir la paix dans la province,

E. considérant que les pourparlers de dernière minute, à Tokyo, les 17 et 18 mai 2003, entre le gouvernement d'Indonésie et le GAM n'ont pas débouché sur une solution pacifique au conflit de l'Aceh,

F. considérant que la présidente, madame Megawati Sukarnoputri, a alors annoncé la publication du décret présidentiel 28/2003 autorisant pour six mois l'état d'urgence en Aceh, mettant fin à l'accord de cessation des hostilités, négocié à l'échelon international, ce qui permet aux autorités militaires de remplacer un grand nombre d'autorités locales par des militaires et des policiers,

G. considérant que la campagne militaire menée par l'armée indonésienne (TNI) en Aceh implique jusqu'à 40 000 militaires et policiers,

H. prenant note des rapports de plusieurs ONG internationales selon lesquels l'armée indonésienne a essayé d'écraser la rébellion au moyen de graves violations des Droits de l'homme dont des exécutions sommaires, des enlèvements, des viols et des tortures,

I. prenant note des rapports des ONG internationales sur le rôle du GAM dans les exécutions, les détentions illicites, les expulsions forcées de Javanais et les systèmes de justice douteux,

J. considérant que le conflit en Aceh entraîne des déplacements de population et des destructions internes massives, en particulier d'écoles.

Papouasie

K. considérant que les habitants de la province de Papouasie ont demandé à plusieurs reprises aux autorités indonésiennes d'engager un dialogue véritable afin de répondre aux aspirations et de s'attaquer aux injustices ressenties par la population de Papouasie,

L. considérant que le parlement national indonésien a adopté la loi relative à l'autonomie spéciale de la Papouasie (loi n° 21/2001) le 23 octobre 2001,

M. considérant que la communauté internationale, y compris l'UE et le Forum des îles du Pacifique, a clairement exprimé son soutien à l'autonomie spéciale de la Papouasie et que l'UE est disposée à accorder un soutien financier et une assistance technique pour la mise en œuvre de l'autonomie spéciale,

N. considérant que l'article 46 de la loi relative à l'autonomie spéciale de la Papouasie stipule l'établissement d'une «commission pour la vérité et la réconciliation» et que jusqu'à présent, le gouvernement central n'a pas approuvé les dispositions gouvernementales nécessaires à la mise en place de la l'Assemblée du Peuple de Papouasie (Majelis Rakyat Papua ou MRP) et de la commission pour la vérité et la réconciliation,

O. considérant que le corps législatif de la province, après de vives protestations par les étudiants, les organisations non-gouvernementales, les dirigeants religieux et le conseil tribal de Papouasie (Lembaga Masyarakat Adat), a décidé le 16 octobre 1999 de rejeter la division de la province en trois provinces distinctes,

P. considérant que l'article 76 de la loi relative à l'autonomie spéciale de la Papouasie stipule que tout projet visant à diviser la région en un plus grand nombre de provinces ne peut être exécuté qu'après approbation par le gouvernement de la province de Papouasie (DPRD) et par la MRP,

Q. considérant que des défenseurs des Droits de l'homme et des membres d'organisations politiques en Papouasie reçoivent des menaces de mort et, dans certains cas, sentent qu'ils doivent aller trouver refuge à l'étranger.

Aceh

1. est vivement préoccupé par la violence épouvantable qui sévit en Aceh et par le conflit qui s'y poursuit;

2. invite instamment le gouvernement indonésien et le GAM à reprendre les négociations afin d'aboutir à un accord sur la reprise de la mise en œuvre de l'accord de cessation des hostilités en vue de l'organisation d'élections libres et équitables;

3. invite le GAM, sur la base de l'accord de Genève, à continuer à défendre sa cause par la voie démocratique, et à retirer ses armes de la circulation, et demande à l'armée indonésienne de se retirer;

4. souligne que la seule façon viable de garantir l'intégrité territoriale de l'Indonésie est que le gouvernement s'engage dans un véritable dialogue avec les provinces afin de s'attaquer aux causes profondes du séparatisme, et souligne l'importance du dialogue interethnique et interrégional et d'une décentralisation réussie;

5. demande au gouvernement indonésien de faire rendre des comptes aux auteurs des violations des Droits de l'homme en Aceh ainsi que dans d'autres régions du pays, que ces violations aient été perpétrées par des civils, des groupes séparatistes, des milices, des groupes paramilitaires ou des militaires;

6. demande au gouvernement indonésien et au GAM d'assurer la protection et le libre accès des défenseurs des Droits de l'homme et d'autoriser le représentant spécial des Nations unies des défenseurs des Droits de l'homme à effectuer des visites;

7. demande que toutes les organisations humanitaires soient autorisées à nouveau à porter leur aide à la population en toute sécurité;

8. demande le respect de la liberté de religion, ainsi qu'à l'égard des religions, et regrette les restrictions imposées à la liberté de la presse par la Loi martiale;

9. se déclare vivement préoccupé par la santé d'activistes de l'Aceh en matière de Droits de l'homme, reconnus au niveau international, tels que MM. Nazar et Kautsar, qui ont été reconnus comme prisonniers d'opinion par Amnesty international, et demande qu'ils soient acquittés immédiatement.

Papouasie

10. est vivement préoccupé par la publication du décret présidentiel 1/2003 sur l'accélération de la mise en œuvre de la loi n° 45/1999 sur la division de la province de Papouasie en trois nouvelles provinces, telle qu'elle a été annoncée par la Présidente Megawati Sukarnoputri le 27 janvier 2003;

11. demande au gouvernement d'Indonésie de retirer le décret en question dans la mesure où il porte atteinte à la loi sur l'autonomie spéciale de la Papouasie et, partant, aux engagements de l'Union européenne à l'égard de cette autonomie spéciale;

12. demande au gouvernement indonésien d'engager très rapidement un véritable dialogue avec les représentants du peuple de Papouasie pour prévenir toute violence ultérieure;

13. invite instamment le gouvernement indonésien à œuvrer à la mise en œuvre sans réserve de la loi sur l'autonomie spéciale de la Papouasie en finalisant et en adoptant les réglementations gouvernementales relatives à la budgétisation, à l'élaboration de dispositions législatives et au développement institutionnel, notamment la mise en œuvre de la MRP et de la commission pour la vérité et la réconciliation;

14. demande au gouvernement d'Indonésie d'avaliser une enquête, par la commission nationale des Droits de l'homme (Komnas HAM), sur les nombreuses violations, passées et présentes, des Droits de l'homme en Papouasie et l'invite à mettre en place une équipe d'investigation crédible et indépendante, constituée d'experts nationaux et internationaux en matière de Droits de l'homme, qui ferait rapport sur l'impunité des forces de sécurité;

15. demande instamment au gouvernement indonésien de trouver une solution pacifique à la situation dans la province de Papouasie, de protéger les populations menacées et d'inviter les rapporteurs spéciaux des Nations unies sur la torture et les exécutions sommaires à se rendre en visite dans les provinces d'Indonésie concernées;

*
* *

16. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, au gouvernement et au parlement d'Indonésie, au gouverneur et aux Chambres régionales des représentants (DRPD) d'Aceh et de Papouasie, à la commission nationale indonésienne des Droits de l'homme, au Secrétaire général des Nations unies, au Haut commissaire aux Droits de l'homme des Nations unies, ainsi qu'aux secrétariats de l'ANASE et du Forum des îles du Pacifique.

P5_TA(2003)0272

Birmanie

Résolution du Parlement européen sur l'arrestation d'Aung San Suu Kyi en Birmanie

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions antérieures sur la Birmanie, et notamment celles des 11 avril 2002 ([1]) et 13 mars 2003 ([2]),

— vu la position commune 96/635/PESC du Conseil, du 28 octobre 1996, arrêtée par le Conseil conformément à l'article J.2 du traité UE, relative à la Birmanie/au Myanmar ([3]), telle que prorogée et renforcée par la position commune 2003/297/PESC du Conseil du 28 avril 2003 sur la Birmanie/le Myanmar ([4]),

— vu le règlement (CE) n° 552/97 du Conseil, du 24 mars 1997, retirant temporairement le bénéfice des préférences tarifaires généralisées à l'Union de Myanmar ([5]),

— vu le règlement (CE) n° 1081/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, concernant l'interdiction de la vente, de la fourniture et de l'exportation à la Birmanie/au Myanmar de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme, et le gel des fonds appartenant à certaines personnes ayant un lien avec d'importantes fonctions gouvernementales dans ce pays ([6]),

A. considérant que la situation politique désastreuse que connaît la Birmanie s'est aggravée sérieusement au cours des derniers jours,

B. considérant que Daw Aung San Suu Kyi, dirigeante de la Ligue nationale pour la démocratie (LND), parti d'opposition, a été arrêtée le 31 mai avec 19 autres membres de ce parti,

C. rappelant qu'il a attribué son Prix Sakharov pour les Droits de l'homme à Aung San Suu Kyi, également lauréate du Prix Nobel,

([1]) JO C 127 E du 29.5.2003, p. 681.
([2]) P5_TA(2003)0104.
([3]) JO L 287 du 8.11.1996, p. 1.
([4]) JO L 106 du 29.4.2003, p. 36.
([5]) JO L 85 du 27.3.1997, p. 8.
([6]) JO L 122 du 24.5.2000, p. 29.

D. considérant que, selon certaines informations, 70 personnes au moins ont été tuées lors d'une attaque de l'armée de la junte et de ses partisans dirigée contre Aung San Suu Kyi et des membres de la Ligue nationale pour la démocratie (LND) dans le nord du pays,

E. considérant que les agresseurs ont roué de coups les membres de la LND et leur ont lancé des pierres, que des soldats ont également ouvert le feu, tuant et blessant de nombreux membres de la LND, et qu'Aung San Suu Kyi aurait été blessée à la tête,

F. inquiet de l'absence d'informations concernant le sort de M. Tin Oo, vice-président de la LND qui accompagnait Aung San Suu Kyi,

G. considérant que les principaux bureaux de la LND dans le pays ont été fermés par le Conseil d'État pour la paix et le développement (CEPD), organe des militaires au pouvoir, et que les universités et collèges ont reçu l'ordre de fermer leurs portes,

H. considérant que, il y a presque exactement un an, Aung San Suu Kyi était libérée après une longue période d'assignation à résidence, initiative qui avait été saluée à l'époque comme un signe donnant à penser que la junte était disposée à accepter une réforme politique,

I. considérant le dialogue politique engagé sous les auspices de l'envoyé spécial de l'ONU, Razali Ismail,

J. considérant que la visite de M. Razali Ismail à Rangoon, prévue le 6 juin 2003, pourrait être remise en cause s'il n'avait pas la possibilité de rencontrer Aung San Suu Kyi,

K. considérant que plus de 1 000 personnes demeurent emprisonnées pour des raisons politiques;

1. condamne fermement la détention d'Aung San Suu Kyi et d'autres membres de la LND, et exige leur libération immédiate;

2. demande que le CEPD mette immédiatement un terme aux exécutions extrajudiciaires, aux viols systématiques et à l'intimidation politique qui sont pratiqués à l'encontre de la population birmane;

3. réaffirme son attachement résolu et son soutien total au changement démocratique, judiciaire et politique en Birmanie;

4. demande la réouverture des bureaux de la LND et la mise en œuvre des premières mesures crédibles en vue du rétablissement de la démocratie en Birmanie;

5. demande la réouverture immédiate de toutes les universités en Birmanie;

6. invite le Conseil à procéder immédiatement à l'extension du champ d'application de l'interdiction de visa et du gel des avoirs décidée dans sa position commune 2003/297/PESC précitée, décision qui a été suspendue jusqu'au 29 octobre 2003 dans l'espoir, aujourd'hui manifestement vain, de progrès sur la voie du rétablissement de la démocratie et du respect des Droits de l'homme;

7. demande que le CEPD renonce à sa mainmise sur le pouvoir et que les résultats des élections soient pleinement respectés;

8. invite le Conseil et la Commission à se montrer prêts, en collaboration avec les Nations unies, à faciliter le processus de réconciliation nationale en Birmanie;

9. invite les États membres de l'ANASE à s'employer d'urgence à promouvoir une amélioration en Birmanie avant que d'autres victimes ne soient à déplorer et que la situation économique et politique du pays ne se détériore encore;

10. demande au Conseil d'inscrire la situation en Birmanie à l'ordre du jour de la prochaine réunion des ministres des Affaires étrangères de l'ASEM des 23 et 24 juillet 2003 à Bali;

11. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres de l'ANASE, à Daw Aung San Suu Kyi, au secrétaire général des Nations unies et au CEPD.

Jeudi, 5 juin 2003

P5_TA(2003)0273

Zimbabwe

Résolution du Parlement européen sur le Zimbabwe

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions antérieures sur la situation au Zimbabwe,

A. considérant que la situation politique et économique au Zimbabwe continue à se dégrader,

B. considérant que le Mouvement pour le changement démocratique (MCD), principal parti d'opposition du Zimbabwe, a appelé à une semaine d'action pacifique de masse allant du 2 au 6 juin 2003 au moins,

C. considérant que le régime du Président Mugabe a déclaré illégales la grève et les manifestations et a menacé tous ceux qui y participeraient d'encourir «les foudres de la loi»,

D. considérant que la majorité de la population a répondu à l'appel et que des usines, des entreprises et des magasins sont restés fermés,

E. considérant que des milices gouvernementales, l'armée, la police et des unités de police anti-émeutes sont stationnées dans les principales villes du Zimbabwe,

F. considérant que le régime a durci ses positions avant même que ne débutent les grèves et les manifestations, en arrêtant, avant de le relâcher, Morgan Tsvangirai, président du MCD, et en arrêtant ou en agressant d'autres responsables politiques du MCD,

G. considérant que l'armée et la police ont recouru à une violence excessive contre les manifestants, faisant au moins un mort,

H. considérant que lors des manifestations précédentes, les 18 et 19 mars 2003, les organisations de défense des Droits de l'homme ont recensé plus de 250 hospitalisations et plus de 500 arrestations à la suite de la réplique violente du régime,

I. considérant que la nourriture et le carburant se font sans cesse plus rares, que les prix des produits de base augmentent de plus de 50 % par mois, que l'inflation atteint aujourd'hui près de 270 % et que le Service de renseignements économiques estime que le Zimbabwe détiendra cette année le record mondial d'inflation, avec une augmentation des prix de plus de 300 %,

J. considérant que le Programme alimentaire mondial de l'ONU estime que 7,2 des 12,6 millions de Zimbabwéens ont besoin d'une aide alimentaire,

K. considérant que les dernières élections présidentielles et locales ont été marquées du sceau de l'intimidation, de la répression, de la fraude électorale, de la violence politique organisée par le gouvernement et ont été généralement jugées comme n'étant pas «libres et loyales»,

L. considérant qu'en raison de leur mise en œuvre timide, les sanctions ciblées de l'UE contre le régime de M. Mugabe n'ont pas permis d'empêcher la détérioration de la situation au Zimbabwe et encore moins de susciter un changement positif dans le pays,

M. considérant que M. Samuel Mumbengegwi, ministre zimbabwéen du commerce et de l'industrie, pourtant frappé d'une interdiction d'entrer dans l'UE, a reçu un visa lui permettant d'assister à la réunion du Conseil de ministres ACP-UE à Bruxelles du 12 au 16 mai 2003 et affaiblissant les mesures communautaires contre le régime de M. Mugabe,

N. considérant que la visite effectuée le 5 mai 2003 au Zimbabwe par MM. Thabo Mbeki, Olegun Obasanjo et Bakili Muluzi, respectivement présidents d'Afrique du Sud, du Nigeria et du Malawi, n'a pas permis de favoriser le retour de la démocratie et de l'État de droit dans le pays,

O. considérant que la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA) a exprimé le 4 avril 2003 son souhait contreproductif de créer un canal de dialogue entre l'UE et le Zimbabwe afin d'obtenir une levée des sanctions frappant le régime du président Mugabe;

1. condamne la répression toujours plus violente exercée par le régime du président Mugabe à l'encontre du peuple zimbabwéen, et exige que cesse la campagne d'intimidation et de brutalités politiques et que soit respecté le droit constitutionnel des citoyens à manifester pacifiquement;

2. demande la libération immédiate des prisonniers politiques;

3. exige que le régime de M. Mugabe convoque immédiatement des élections libres et loyales sous contrôle international;

4. regrette profondément la réticence persistante du Conseil à mettre en œuvre complètement et effectivement les sanctions européennes contre le régime de M. Mugabe, et ce malgré la détérioration rapide de la situation au Zimbabwe et les appels répétés du Parlement européen;

5. exhorte le Conseil à prendre la tête de la communauté internationale afin de mettre en œuvre une stratégie exhaustive de restauration de la démocratie, de l'État de droit et de respect des Droits de l'homme au Zimbabwe;

6. exhorte le Conseil a étendre le régime de sanctions et à veiller à leur mise en œuvre effective et intégrale;

7. est profondément déçu de constater que les dirigeants africains de la région n'ont pas adopté une ligne plus dure vis-à-vis du régime de M. Mugabe, et invite particulièrement le Président sud-africain Mbeki à donner, une fois encore, un élan résolu à la résolution de la crise au Zimbabwe, en usant de la considérable influence de l'Afrique du Sud dans la région, qui s'est révélée si efficace dans d'autres situations;

8. s'avoue déçu par le refus de la CDAA d'exercer des pressions sur le régime du Président Mugabe et invite l'Union africaine et les pays de la CDAA à tout mettre en œuvre pour résoudre la crise;

9. exhorte l'ONU à désigner un rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des Droits de l'homme au Zimbabwe;

10. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres, au Secrétaire-général des Nations-Unies, au Secrétaire-général de l'Union africaine, au Secrétaire-général de la CDAA, au Conseil ACP-UE, au gouvernement et au parlement u Zimbabwe, au gouvernement et au parlement sud-africain et aux dirigeants des pays du G8.

P5_TA(2003)0274

Relations avec le plaignant en matière d'infractions au droit communautaire

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Parlement européen et au Médiateur européen concernant les relations avec le plaignant en matière d'infractions au droit communautaire (COM(2002) 141 − C5-0288/2002 − 2002/2148(COS))

Le Parlement européen,

− vu la communication de la Commission (COM(2002) 141 − C5-0288/2002) [1],

− vu les articles 1er et 6 du traité sur l'Union européenne,

[1] JO C 244 du 10.10.2002, p. 5.

Jeudi, 5 juin 2003

— vu l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

— vu le règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission [1],

— vu ses résolutions des 16 juillet 1998 [2] et 15 avril 1999 [3] sur les rapports annuels du Médiateur européen pour l'année 1997 et pour l'année 1998,

— vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,

— vu le rapport de la commission des pétitions (A5-0157/2003),

A. rappelant sa résolution du 6 septembre 2001 concernant l'existence au sein de chaque institution ou organe communautaire d'un code accessible au public relatif à la bonne conduite administrative [4],

B. rappelant l'enquête d'initiative du Médiateur européen et ses critiques formulées lors du classement de la plainte P.S. Emfietzoglou — Macedonian Metro Joint Venture,

C. considérant que la Commission dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'appréciation d'une plainte et qu'il ne s'agit donc aucunement de revenir sur le traitement des plaintes déposées auprès de la Commission mais de permettre une information adéquate du citoyen européen quant à l'évolution de l'examen de sa plainte,

D. considérant l'opportunité que les institutions et organes communautaires publient par conséquent de manière consolidée l'ensemble de leurs règles internes de procédure administrative;

1. se félicite de la présentation de la communication en objet par la Commission;

2. estime que les dispositions qu'elle contient servent le principe de la transparence qui est indissociable de la bonne administration, qui est un des éléments constitutif de la citoyenneté européenne;

3. apprécie l'information adéquate fournie au citoyen européen quant à l'évolution de sa plainte et, par là-même, estime raisonnable le délai d'un an endéans duquel la Commission doit prendre une décision à notifier au plaignant;

4. constate que les procédures d'examen des différents recours des citoyens européens auprès de tous les organes et institutions communautaires relèvent de services différents et non coordonnés; que cette dissociation pose un problème particulier dans les cas de double dépôt d'une plainte auprès de la Commission et d'une pétition auprès du Parlement européen portant sur les mêmes griefs;

5. note, de plus, la nécessité de préciser la procédure à suivre en cas de désaccord manifeste entre les institutions en ce qui concerne l'objet d'une plainte, notamment quand le Parlement a approuvé une recommandation du Médiateur qui n'a pas été jugée valide par une autre institution;

6. estime, en conséquence, la nécessité d'un Accord interinstitutionnel qui permettrait de réaliser cette coordination indispensable entre tous les organes et institutions communautaires en matière de plaintes et de pétitions dans l'intérêt du citoyen européen et en vue d'assurer l'efficacité de la coopération entre les institutions communautaires;

7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et au Médiateur européen.

---

[1] JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.
[2] JO C 292 du 21.9.1998, p. 168.
[3] JO C 219 du 30.7.1999, p. 456.
[4] JO C 72 E du 21.3.2002, p. 331.

P5_TA(2003)0275

Piratage et contrefaçon dans l'UE élargie

Déclaration du Parlement européen sur le piratage et la contrefaçon dans l'UE élargie

Le Parlement européen,

— vu l'article 51 de son règlement,

A. considérant que le piratage et la contrefaçon ont atteint un niveau alarmant au sein de l'UE et ont pris un caractère épidémique dans les pays candidats,

B. rappelant que les statistiques de la Commission font apparaître une augmentation de 900 % des marchandises pirates interceptées par les services des douanes dans l'UE entre 1998 et 2001,

C. considérant que la contrefaçon et le piratage entraînent, dans l'UE, une perte de 17 000 emplois par an, en moyenne, et, pour les gouvernements, un manque à gagner de recettes fiscales qui se chiffre à plusieurs millions d'euros,

D. préoccupé par le fait que les consommateurs sont induits en erreur par les produits de contrefaçon, qui peuvent présenter de graves risques en matière de santé et de sécurité,

E. préoccupé par le fait que les réseaux de la criminalité organisée qui sont responsables du commerce de marchandises pirates utilisent les bénéfices provenant du piratage et de la contrefaçon pour financer le trafic de drogue et le terrorisme;

1. invite le Conseil et la Commission:

— à veiller à ce que la législation actuelle et celle à venir prévoient des sanctions civiles sévères et harmonisées pour toute violation de la propriété intellectuelle et des sanctions pénales tout aussi sévères pour la contrefaçon commerciale à grande échelle,

— à favoriser une coopération transfrontalière plus étroite entre les autorités chargées de faire respecter la loi dans les États membres et de renforcer le rôle d'Europol dans la lutte contre la contrefaçon et le piratage,

— à sensibiliser davantage les consommateurs au fait que le piratage et la contrefaçon ne sont pas des délits sans conséquence *(victimless crimes)*;

2. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, au Conseil, à la Commission, aux États membres et aux pays candidats à l'adhésion à l'UE.

ANNEXE

NOMS DES SIGNATAIRES

Aaltonen, Ahern, Ainardi, Alavanos, Andersen, Andersson, Andrews, Aparicio Sánchez, Attwoll, Auroi, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Barón Crespo, Bartolozzi, Bastos, Bautista Ojeda, Bayona de Perogordo, Beazley, Bebear, Belder, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bernié, Berthu, Bethell, Beysen, Bigliardo, Blak, von Boetticher, Boogerd-Quaak, van den Bos, Boumediene-Thiery, Bourlanges, Bowe, Brie, Brunetta, Buitenweg, Callanan, Camre, Casaca, Cashman, Caudron, Cercas, Ceyhun, Coelho, Cohn-Bendit, Collins, Corbey, Cornillet, Corrie, Costa R., Coûteaux, Crowley, Cunha, Cushnahan, Darras, Daul, Davies, De Clercq, Decourrière, Dell'Alba, Deprez, De Rossa, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dhaene, Díez González, Dimitrakopoulos, Di Pietro, Doorn, Dover, Doyle, Echerer, Elles, Esclopé, Evans Jillian, Evans R., Färm, Fatuzzo, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Figueiredo, Fiori, Fitzsimons, Flemming, Flesch, Florenz, Folias, Ford, Foster, Fourtou, Frahm, Fraisse, Frassoni, Friedrich, Frutean, Gahler, Garçia-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gasòliba i Böhm, Gawronski, Gemelli, Ghilardotti, Gillig, Gil-Robles Gil-Delgado, Glante, Glase, Görlach, Gollnisch, González Álvarez, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Haug, Heaton-Harris, Hedkvist Petersen, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herzog, Hortefeux, Hudghton, Huhne, van Hulten, Hume, Hyland,

Jeudi, 5 juin 2003

Livari, Imbeni, Inglewood, Isler Béguin, Izquiero Collado, Jackson, Jarzembowski, Jöns, Jonckheer, Karlsson, Kauppi, Keßler, Kinnock, Kirkhope, Klamt, Konrad, Korhola, Koukiadis, Kratsa-Tsagaropoulou, Kronberger, Kuckelkorn, Lagendijk, Lamassoure, Langen, Lannoye, de La Perriere, Lechner, Lehne, Leinen, Liese, Lipietz, Lisi, Ludford, Lulling, Lynne, Maat, Maaten, McAvan, McCarthy, McCartin, MacCormick, McKenna, McNally, Maes, Maij-Weggen, Manders, Mann E., Marinho, Marinos, Marques, Martens, Martin D., Martin H., Martinez, Mathieu, Matikainen-Kallström, Mayer H.-P., Medina Ortega, Mennea, Miller, Miranda, Montfort, Moraes, Moreira Da Silva, Morillon, Murphy, Muscardini, Mussa, Myller, Napoletano, Naranjo Escobar, Newton Dunn, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Olsson, O'Neachtain, Onesta, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Paisley, Papayannakis, Parish, Pastorelli, Perez Alavarez, Perry, Piecyk, Piétrasanta, Piscarreta, Pittella, Podestà, Poettering, Pohjamo, Poli Bortone, Pomés Ruiz, Poos, Prets, Procacci, Pronk, Provan, Purvis, Queiró, Raymond, Read, Redondo Jiménez, Ries, Rocard, de Roo, Rothley, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Saint-Josse, Salafranca Sánchez-Neyra, Sandberg-Fries, Sandbæk, Sanders-ten Holte, Santini, Savary, Scallon, Schaffner, Schmid G., Schmid H., Schmidt, Schröder J., Seppänen, Simpson, Skinner, Smet, Sommer, Sornosa Martínez, Staes, Stenzel, Sterckx, Stevenson, Stihler, Stirbois, Stockton, Sudre, Sumberg, Suominen, Swoboda, Tannock, Theorin, Thomas-Mauro, Thors, Thyssen, Titley, Torres Marques, Trakatellis, Vairinhos, Valdivielso de Cué, Vallvé, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vattimo, van Velzen, Vermeer, Veyrinas, Villiers, Vinci, Virrankoski, Vlasto, Wallis, Watson, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Wuori, Wynn, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimeray, Zorba